FOR USE IN
LIBRARY
ONLY

HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

HRC
C6973

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE

TENUS A TOURS EN 1484

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VIII

RÉDIGÉ EN LATIN

PAR JEHAN MASSELIN

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE ROUEN

PUBLIÉ ET TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS
SUR LES MANUSCRITS INÉDITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI

PAR A. BERNIER

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS

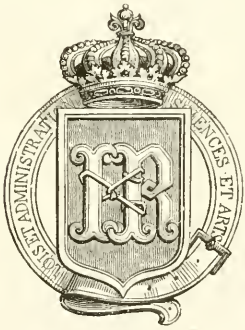

32663

PARIS
IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XXXV

JN
2415
1484
A514

NOTICE

SUR

JEHAN MASSELIN.

J'ai fait de vaines recherches pour me procurer, sur l'auteur que je mets en lumière, un ensemble de renseignements complets. Son ouvrage, resté jusqu'à présent manuscrit, n'a point attiré sur lui les recherches des gens de lettres : les historiens s'en sont servis, mais sans se soucier beaucoup de la personne de l'auteur. Il a été inconnu à presque tous les biographes [1] ; aussi ai-je été réduit à glaner çà et là, dans les auteurs du temps et dans quelques manuscrits, le peu de faits qu'ils nous ont transmis sur son compte. C'est le résultat de ces recherches et de celles des personnes qui m'y ont secondé [2] que je mets ici brièvement sous les yeux du lecteur. J'indiquerai ensuite quelle a été la nature de mon travail, et je décrirai les manuscrits dont je me suis servi pour donner cette

[1] Dans la Biographie universelle il y a sur J. Masselin un article de M. Foisset qui ne nous offre rien d'intéressant ni de circonstancié.

[2] Je suis redevable de plusieurs renseignements à M. Deville, membre de la société des antiquaires de Normandie et l'un des correspondants du comité historique désignés par M. le ministre de l'instruction publique. Ce savant a pris la peine de compulser, dans l'intérêt de cette Notice, les registres capitulaires manuscrits de la cathédrale de Rouen, que nous citerons constamment d'après lui, et il a bien voulu mettre à notre disposition les notes précieuses qu'il en avait extraites.

première édition du Journal des états généraux de 1483 (1484 n. s.).

Le nom de Jehan Masselin ne se montre nulle part avant le mois de mai de l'année 1468. Il se lit à cette date dans les registres capitulaires manuscrits de la cathédrale de Rouen, qui nous apprennent qu'il était chanoine de cette métropole. Il n'a pas été seul de sa famille attaché à cette église; il avait un oncle, nommé Nicolas Guernier ou Garnier, qui était pénitencier [1].

Reçu docteur en droit civil et canon, Jehan Masselin avait la réputation d'être un homme disert et habile [2]; aussi le clergé de Rouen le choisit-il plusieurs fois pour porter la parole dans des circonstances solennelles.

Louis XI mourut le 30 août 1483. Il laissa la France remplie d'abus et de désordres: il fallait les détruire. Mais un faible roi de treize ans, une femme, la dame de Beaujeu, qui régnait pour lui, en avaient-ils le pouvoir? La convocation des états généraux parut nécessaire. Toutes les causes qui les amenèrent sont longuement développées dans le journal même de Masselin. Les provinces du royaume envoyèrent leurs députés à Tours. Le bailliage de Rouen députa Jehan Masselin, official de l'archevêque, avec messire Georges de Clere, chevalier, Jacques de Croismare et Pierre Daguenet [3].

[1] D. La Pommeraye, *Hist. des archev. de Rouen.*

[2] « Egregius vir et scientificus Johannes Masselin, utriusque juris doctor et ca- « nonicus ejusdem ecclesiæ Rothomagensis. » (*Chronicon archiepisc. Rothomagens.* Ms. latin de la Bibl. roy. in-8°, coté 5659, f° 89 r°, et f° 104 v°.) — « Johannes « Masselin, canonicus, juris utriusque doctor. » (*Brevis ad annales eccl. Rothom. isagoge, in Annal. ecclesiæ Rothomagensis epitome. Opera et studio Johannis Prevotii Rothomagæi, ejusdem eccl. canonici.* Ms. latin de la Bibl. roy. in-fol. coté 5194.) « Johannes Masselin juris utriusque doctor. » (*Gallia christiana*, deuxième édit. tom. XI, col. 119.)

[3] Les registres capitulaires dont j'ai parlé ci-dessus mentionnent, sous la date

Jehan Masselin assista aux états de Tours pendant tout le temps de leur durée, depuis le 5 janvier 1484 (n. s.) jusqu'au 14 mars de la même année. Son journal contient les détails les plus circonstanciés sur sa carrière parlementaire; nous nous abstiendrons donc de les répéter. Un chroniqueur contemporain vante l'éloquence du chanoine en ces termes : « Il « se montra grand orateur lorsque, devant le roi et les princes, « il prononça pour le bien public des discours pleins d'élé- « gance[1]. »

Quatre ans après les états de Tours, en 1488, Louis Blosset, doyen du chapitre de Rouen, mourut étant absent de France. Dès que le bruit de sa mort se fut répandu, le chapitre s'assem-

du 10 décembre 1483, un voyage préliminaire de Masselin, avant son départ pour les états : « Magister Johannes Dubec, thesaurarius, et Johannes Masselin, canonicus, « ad finem habendi suas distributiones pro tempore quo in viagio per eos et alios « electos pro statibus villæ, ad exhibendum domino regi fidelitatis juramentum « facto, vacaverint. » Pour expliquer ce passage, il convient de savoir que les chanoines de Rouen recevaient chaque jour, de temps presque immémorial, une portion de pain et de vin, soit en nature soit en espèces, lorsqu'ils justifiaient de leur présence, à moins qu'ils ne fussent absents pour les affaires ou du consentement exprès de l'église; il fallait toujours, dans ce dernier cas qu'une délibération capitulaire intervînt pour que leur droit à la distribution leur fût conservé. C'est ce qui motiva celle que je viens de rapporter et qui fut prise en faveur de Jehan Masselin et de son collègue Jehan Dubec le trésorier. (*Notes manuscrites de M. Deville.*) M. Deville pense que l'absence de Masselin dont parle ce passage a été son séjour aux états généraux. Mais ces états ne furent assemblés que le 5 janvier 1483 (1484); d'ailleurs Jehan Dubec n'y fut pas envoyé avec Masselin. Les registres capitulaires, à la date du 10 décembre 1483, n'ont donc pu mentionner qu'un voyage, fait par Masselin et Dubec vers le roi, pour lui prêter serment de fidélité, au nom de la ville de Rouen, *ad exhibendum domino regi fidelitatis juramentum.*

[1] « Ut summus orator, ante reges et principes elegantissimas pro bono publico « fecit orationes. » (*Chronicon archiepisc. Rothomag.* Ms. précité, aux mêmes f^os^.) Ce passage a été copié textuellement par le chanoine Prevôt dans sa brève introduction (*Brevis isagoge*) à l'ouvrage intitulé : *Annal. ecclesiæ, etc.* Voyez ci-dessus.

bla, le 29 novembre, et fixa d'avance le 20 décembre suivant pour l'élection d'un successeur au défunt. Le 20 décembre Jehan Masselin, chanoine, docteur en droit civil et canon, official de l'archevêque, fut nommé doyen, par la voie du scrutin général, tant comme récompense de ses services qu'à cause de son mérite. Le chapitre demanda la confirmation de l'élection à l'archevêque Robert de Croismare, qui assigna jour pour y procéder. Mais ce jour-là même un nommé Noël Ruel, procureur de Louis Blosset, se présenta et se rendit opposant, attendu qu'on n'avait pas encore de preuves certaines de la mort de Blosset. On renvoya le demandeur au 27 avril pour tout délai, afin que, dans cet espace de temps, il pût prouver l'existence de l'absent. Le délai expiré, Noël Ruel, dûment appelé et attendu, ne satisfit pas à la sommation; et comme auparavant on avait fait des enquêtes dont résultait la certitude que Blosset était mort, l'archevêque confirma l'élection de Masselin, qui fut installé immédiatement dans sa nouvelle dignité, sous la présidence du chantre Michel Petit[1].

[1] « Anno 1488, Ludovicus Blosset, decanus Rothomagensis, extra regnum diem « obiit. De cujus morte ut rumor percrebuit, capitulum die 29 novemb. ad electio- « nem futuri decani diem 20 decembris præfixit. Qua die, cum Johannem Masse- « lin, canonicum, juris utriusque doctorem et officialem Rothomagensem, via ge- « neralis scrutinii, in decanum elegisset, et a Roberto, archiepiscopo, postulasset « ut ad electionis confirmationem procederet; die per archiepiscopum assignata, « quidam Natalis Ruel, procurator Ludovici, asserens eum vivere, et de illius obitu « nondum certo indicio constitisse, se opposuit. Cui petenti datus est, pro omni « dilatione, terminus ad 27 aprilis, ut doceret de assertis. Qua die, cum debite « vocatus et expectatus, haud satisfecisset, factisque interim inquisitionibus, de « Ludovici morte constaret, confirmata est per archiepiscopum Johannis electio, « ipseque in possessionem decanatus eadem die inductus, Michaele Petit, cantore, « præsidente. » (*Annal. eccl. Rothom. epit. Opera et studio Johan. Prevotii Rothomagœi, ejusd. eccl. canonici.* Ms. p. 283.) « Johannes Masselin, canonicus, juris « utriusque doctor et officialis Rothom. eligitur via scrutinii 1488 22 decemb.;

Jehan Masselin, cher au chapitre de Rouen, élevé par ses connaissances, et distingué, comme nous le verrons tout à l'heure, par sa position de fortune et par la part qu'il avait eue dans les affaires publiques, devait naturellement être aimé de l'archevêque. Nous présumons qu'il fut en effet son ami, puisque celui-ci le nomma un de ses exécuteurs testamentaires.

En 1493, au mois de juillet, ce prélat, atteint d'une maladie de langueur, mourut au palais archiépiscopal. Jehan Masselin, l'archidiacre d'Eu, Pierre de Croismare et Pierre Mesenger, nommés par lui ses exécuteurs testamentaires, présentèrent son testament au chapitre. Le corps du défunt, qui avait été embaumé, fut ensuite déposé à la cathédrale dans la chapelle de la Vierge. Ce fut Jehan Masselin qui officia alors en sa qualité de doyen [1].

confirmatur per Robertum, archiepiscopum, 27 aprilis 1489. » (*Idem. Brevis ad annales eccl. Rothom. isagoge.*) « Eodem tempore (1488)... Johannes Masselin... « eligitur in decanum capituli Rothomagensis, via spiritus sancti. (*Chronicon archiepisc. Rothomag.* Ms. précité, et aux mêmes f^os^.) « Johannes Masselin... electus « XIII calendas januarii anno 1488, confirmatusque ab archiepiscopo V cal. maii »anni sequentis. » (*Gallia christiana,* tom. XI, au lieu cité.)

[1] « Anno 1493, Robertus, archiepiscopus noster, diuturno morbo afflictatus, « mense julio e prioratu Grandimontano (cui fiduciario jure præerat) ad palatium « archiepiscopale se deferri jussit : ubi cum 12 ejusdem mensis, sacram eucha- « ristiam sumpsisset, postremo die Jovis 18, circa seu paulo post meridiem, ani- « mam efflavit. Quo die, Johannes Masselin, decanus, archidiaconus Augi, Petrus « de Croismare et Petrus Mesenger, executores nominati in testamento defuncti, « testamentum ipsum capitulo obtulerunt. Eodem vero die, circa vesperam, « mortui corpus, aromatibus conditum, in sacello archiepiscopali collocatum « est ; quod postridie in ecclesiam illatum, inde (absoluta psalterii decantatione, « distributisque per capitulum officiariis archiepiscopatus, et deputatis ad pe- « tendam a rege eligendi licentiam Gabriele Le Veneur et Leone Conseil, canoni- « cis) ad basilicam S. Audoeni, die vero sequente ad monasterium S. Amandi « asportatum, postremo ad ecclesiam relatum, in sacello deiparæ virginis, juxta « tumulum Ægidii a Campis, cardinalis Constantiensis, sepultum est, eodem Jo-

L'année 1498, comme vicaire général du nouvel archevêque, il confirma l'élection de René de Prie, évêque de Bayeux[1].

Masselin s'acquitta avec zèle et distinction de ses emplois de doyen du chapitre et d'official et vicaire de l'archevêque. Il était vivement attaché à l'église dans laquelle il les exerçait. Il en donna la preuve, lorsqu'en l'année 1494 il fit don pour la châsse de la Vierge, une des plus célèbres et des plus vénérées de la cathédrale de Rouen, d'un chapeau d'or[2] pesant un marc deux onces.

Si ce présent atteste la piété du doyen, il témoigne aussi de l'étendue de sa fortune, et peut nous amener à croire qu'elle était assez considérable.

On en est convaincu davantage lorsqu'on le voit se montrer plus généreux encore. En 1500 il offrit pour le maître-autel une table d'argent massive, du poids de trois cent soixante et douze marcs, qu'il s'engagea à faire ciseler et dorer[3]. Le chanoine Prevôt dit que cette table, quand elle fut achevée, pesait trois cent dix-sept marcs, et que, en comptant le prix de la matière première, celui de la dorure et de la sculpture, elle coûta 6,300 livres tournois[4].

« hanne Masselin, decano, sacris operante. » (*Annal. eccl. Rothom. epit. Opera et studio Johan. Prevotii Rothomagœi, ejusd. eccl. canonici.* Ms. p. 284.)

[1] « Vicarius generalis archiepiscopi confirmavit electum Renatum de Prie, « episcopum Bajocensem, anno 1498. » (*Gallia christiana,* tom. XI, col. 119.)

[2] « Capellum aureum. » (*Notes manuscrites de M. Deville.*)

[3] « Dedit... prædictæ ecclesiæ Rothomagensis tabulam argenteam deauratam, « quam reponi voluit super majus ejusdem ecclesiæ altare, anno M.D. » (*Chronicon archiepisc. Rot.* Ms. précité, et aux mêmes f^os^.) Ce passage a été aussi copié textuellement par le chanoine Prevôt dans son introduction, citée ci-dessus, aux Annales de l'église de Rouen. « Dedit eidem ecclesiæ, anno 1500, tabulam argen- « team inauratam, 372 marcarum pondo. » (*Gallia christiana,* tom. XI, col. 119.)

[4] « Quæ tabula, per dictum Masselin donata dicto anno 1500, ponderis est « 317 marcarum argenti, comprehensis duobus pannellis factis ad prolongatio-

Avant que la table d'argent fût terminée, le donateur était mort, à la suite d'une courte maladie, dans la nuit du 26 au 27 mai de cette même année 1500, entre minuit et une heure[1].

Les monuments les plus authentiques et les plus irrécusables fixent ainsi la date de la mort du doyen[2]; mais cette date est contestée par les auteurs du *Gallia christiana*. Ils prétendent que Jehan Masselin ne mourut pas l'année 1500, et que son nom se lit encore sur les registres capitulaires de la cathédrale de Rouen aux années 1501 et 1502[3].

C'est une confusion; les registres du chapitre nomment, il est vrai, à cette date, un Jehan Masselin; mais ce Jehan Masselin est le neveu et l'homonyme de notre doyen, mort en 1500, institué par lui son exécuteur testamentaire et son principal héritier, avec un autre neveu, nommé Guillaume Le Seigneur[4].

« nem prædictæ antiquæ tabulæ argenteæ, qui sunt ponderis 52 marcarum ar-« genti. Quæ videlicet tabula tam in prædictis 317 marcis argenti, et deauratione « ejusdem, quam in sculptura imaginum, constitit 6,300 libras Turonenses. » (*Annal. Johan. Prevotii.* Ms. p. 291.) Il est question dans ce passage d'une table d'argent plus ancienne, que mentionne une note placée à la fin de la présente notice. Voir ci-après, la note p. XI.

[1] « Inter duodecimam et primam horas. » (*Notes manuscrites de M. Deville.*)

[2] Eodem anno (M. D.) obiit quinto kal. junii. (*Chronicon archiepisc. Rot.* Ms. f°. 89 r°, et f° 104 v°.) J. Prévot, *Brevis isagoge,* dit aussi : « Obiit 5 kal. junii « 1500; » et *Annal. eccl. Rothom. epit.* ms. p. 288 : « Eodem anno (1500) « 27 maii, Johannes Masselinus, decanus Rothomagensis, e vita migravit, relicto « inter cætera pietatis suæ monimenta argenteo abaco, ad ornatum augustissimi « altaris, de quo plura ad annum 1502. »

[3] « Obiit ex Sammarthanis, VI calendas junii anno 1500, sed in tabulis eccle-« siæ Rothomagensis occurrit adhuc annis 1501 et 1502. (*Gallia christiana,* tom. XI, col. 119.)

[4] « Johannes Masselin, synonymi decani executor. » (*Annal. Johan. Prevotii.*

Jehan Masselin, neveu de l'auteur du Journal des états généraux, avait été choisi par lui comme dépositaire de ses dernières volontés, sûrement à cause des liens de l'amitié joints à ceux du sang. Il y avait entre eux une certaine conformité de goûts littéraires qui fait supposer naturellement des rapports intimes. Comme son oncle, mais à un degré inférieur, il se montra homme de science et d'études. Il écrivit une chronique abrégée, encore inédite, des archevêques de Rouen, qui m'a offert pour cette notice des matériaux utiles[1].

Ms. p. 291.) Jehan Masselin avait institué pour ses principaux héritiers ses neveux Jehan Masselin et Guillaume Leseigneur. (*Notes manuscrites de M. Deville.*)

[1] Cette chronique est au nombre des manuscrits de la Bibliothèque royale. Elle se trouve dans un volume in-8°, coté au catalogue latin 5659, et ainsi désigné : « Codex chartaceus, olim Bigotianus. Ibi continentur : 1° Chronicon « archiepiscoporum Rothomagensium, usque ad annum 1510, auctore Johanne « Masselin. Sequitur auctarium ab anno 1513 ad annum 1614; 2° la généalogie « des rois de France et ducs de Normandie jusques en l'an 1475. Is codex partim « decimo sexto, partim decimo septimo sæculo videtur exaratus. » La chronique des archevêques de Rouen qui comprend seule 109 feuillets du ms. porte cette désignation sur le verso de la feuille qui précède le texte : « Chronologie des archevesques « de Rouen, depuis le premier jusques en l'an 1510 : icelle compillée *en partie* par « Jehan Masselin ; voy. la page 105 v°. » Remarquez ces mots, *icelle compillée en partie*. Effectivement on ne peut guère attribuer à Jehan Masselin que la partie du manuscrit qui commence au f° 76 r°, et qui finit au f° 90 r°. L'écriture, qui est négligée, surchargée de ratures, et *decimo sexto sæculo exarata,* comme disent les auteurs du catalogue, paraît être de la main même de l'auteur : cette partie a été transcrite dans le volume par une plume différente et moins ancienne, depuis le f° 91 r°, jusqu'au f° 106 r°. A l'égard de feuillets qui précèdent le f° 76, c'est une copie faite évidemment, sauf quelques variantes, dans un texte conforme à celui d'un autre manuscrit latin de la Bibliothèque royale, in-fol., coté 5195, qui remonte au xve siècle, et dont le commencement est intitulé : *Archiepiscoporum Rothomagensium Cronicon.* La partie du manuscrit n° 5659, laquelle commence au f° 106 r°, et a pour titre, *Auctarium ad chronicon Rothomagense,* et qui a été vraiment *decimo septimo sæculo exarata,* n'est point de Jehan Masselin. C'est un supplément, composé par un auteur plus nouveau, qui comprend les

Quelques jours après la mort de Jehan Masselin, on fit l'ouverture de son *coffre*. On y trouva, rapportent les registres capitulaires, beaucoup plus d'espèces, sans parler d'autres choses de prix[1], qu'il n'en fallait pour l'achèvement de la table d'argent, pour la fondation de quatre obits annuels ordonnés dans son testament, et pour les legs qui y étaient mentionnés.

La fondation des quatre obits annuels[2] était de 800 écus d'or au soleil, ou 1,400 livres, que les exécuteurs testamentaires de Masselin comptèrent au chapitre au mois de novembre suivant.

Jehan Masselin fut enterré au milieu du chœur de la cathédrale; mais, dit le chanoine Prevôt, il n'obtint pas sans opposition cet honneur vraiment extraordinaire[3].

En effet la mort de cet ecclésiastique donna lieu à une querelle assez vive dans le sein du clergé de la cathédrale de Rouen, et entre celui-ci et les officiers royaux.

Notre doyen avait demandé par testament à être inhumé

faits depuis 1513 jusqu'à 1631 *. J'avais cru d'abord que la chronique abrégée des archevêques de Rouen était de Jehan Masselin, l'auteur du Journal des états généraux; mais, après un examen attentif et des observations fort justes qui m'ont été faites par M. Guérard, membre de l'Institut, j'ai reconnu l'impossibilité d'attribuer à cet écrivain un ouvrage où sont rapportés des faits survenus depuis sa mort, et dans lequel la date de cette mort est même indiquée avec précision.

[1] « Cum aliis bonis preciosis. » (*Notes manuscrites de M. Deville.*)

[2] Le manuscrit latin de la Bibliothèque royale intitulé, *Obituarium ecclesiæ Rotomagensis, scriptum prima manu circa annum* 1500, in-8°, coté 5660, porte cette mention : « FEBRUARIUS 27. B. Obitus Masselin in cedulla. »

[3] « Sepultus est in medio odeio, juxta Caroli V sepulcrum, singulari prorsus « exemplo, nec sine controversia. (*Annal. Johan. Prevotii.* Ms. p. 288.)

* Et non pas seulement jusqu'à l'année 1614, ainsi que le porte inexactement la description qui se trouve au catalogue imprimé des manuscrits latins de la Bibliothèque royale.

dans le chœur de son église. Cette place avait toujours été réservée aux têtes couronnées et aux princes du sang royal. Là reposaient les restes de Richard Cœur de Lion, de Henri le Jeune, son frère, de Guillaume, fils de Geoffroy Plantagenet, de Charles V, du duc de Bedford, fils de roi. Le chapitre fit de grandes difficultés; mais enfin, en considération des services et des donations de Masselin, il accorda son autorisation. Les officiers royaux se montrèrent moins faciles : ils s'opposèrent ouvertement à ce qu'on admît le corps d'un simple ecclésiastique dans une place destinée aux sépultures royales; « afin que la terre, dirent-ils, n'y fût pas déshonorée[1]. » La famille du défunt ayant insisté ainsi que le chapitre, l'affaire fut portée devant la cour de l'échiquier de Rouen, qui rendit l'arrêt suivant :

« Entre les chapitre et chanoines de la grande église de Nostre-Dame de Rouen, porteurs de doléance sur le baillif du lieu ou son lieutenant, et requérant que ensuivant le testament de feu messire Jehan Masselin, en son vivant doyen de ladite église, le corps d'iceluy fût inhumé au chœur et lieu par luy élu en icelle église, d'une part; et le procureur du roy, nostre sire, porteur de clameur de gage-plege, et défendeur en requeste, d'autre part; après que lesdits porteurs de doléance, comparans par Thomas de Mutrecy, leur procureur, eurent accordé et se sont submis faire exploiter et cautionner deuement ladite doléance, et que lesdites parties eurent été ouyes sur ladite requeste : Dit a esté par la cour, que, sans préjudice du droit desdites parties, ledit corps d'iceluy défunt Masselin sera par provision mis, pour le présent, au lieu par luy choisi et élu par son testament audit chœur

[1] « Ne terra ibidem frangatur. » (*Notes manuscrites de M. Deville.*)

d'icelle église Nostre-Dame, sans sur ledit lieu mettre aucune tombe, stature, ne écriture; mais y seront remises les pierres qui en seront otées de tout, jusqu'à ce que par ladite cour en soit autrement ordonné : et pourront lesdites parties, se faire le veulent, procéder sur ladite doléance, sans attendre les jours du bailliage de Rouen. FREMIN. »

En vertu de cet arrêt, le corps de Jehan Masselin fut par provision, et à toujours, placé dans le chœur de la cathédrale, mais « sans aucune tombe, stature, ne écriture; » si bien que, aujourd'hui que le souvenir de cette cérémonie s'est effacé, il serait impossible de trouver la place où dorment ses cendres.

Le 7 décembre de l'année 1502 Jehan Masselin, exécuteur du testament de son oncle, fit porter dans la salle du conseil du chapitre la table d'argent, qui avait été achevée, en vertu des dernières dispositions du défunt. Elle fut mise dans la cathédrale, dit le nécrologe, auprès du grand autel, entre deux images de la Vierge, au-dessus d'une autre table d'argent dorée, plus ancienne [1].

Il ne nous est resté du chanoine Jehan Masselin qu'un seul ouvrage, et nous ignorons s'il en avait composé d'autres. Cet ouvrage est le Journal des états de Tours de 1483 (1484 n.s.), que nous publions aujourd'hui pour la première fois, mais dont le mérite est reconnu depuis longtemps. Quoiqu'il fût inédit, tous nos bons historiens s'en sont servis et plusieurs l'ont regardé comme l'un des monuments historiques les plus curieux

[1] « Eodem anno (1502) novus basilicæ nostræ ornatus accessit ex argentea ta-
« bula quam Johannes Masselin, synonymi decani executor, ex ejus legato para-
« tam et perfectam, in secretarium deferri curavit 7 decembris; quæ situata est,
« inquit necrologium, ad majus altare inter duas imagines B. Mariæ, super tabu-
« lam argenteam deauratam antiquiorem. (*Annal. Johan. Prevotii*, ms. p. 291.)

du XVe siècle. Un historien recommandable de nos jours, M. de Sismondi, s'est étonné qu'on n'ait pas pensé plus tôt à le mettre au jour. Cet étrange oubli devait enfin être réparé. Il appartenait au ministre qui dirige l'instruction en France, qui connaît, par son expérience propre, tous les besoins de la science et qui sait si bien la protéger, de placer à la portée de tous le premier journal connu de nos assemblées législatives.

Les motifs de cette importante publication sont parfaitement exprimés dans le rapport que M. Guizot a adressé au Roi le 27 novembre 1834. Je ne peux pas mieux faire que de le citer textuellement:

« Un journal des états généraux tenus à Tours, en 1483, dont la Bibliothèque royale possède plusieurs copies, a été rédigé en latin par Jehan Masselin, l'un des membres de ces états. Les nombreux détails qu'il fournit sur les discussions, les usages et les idées politiques de ce temps, ont été en grande partie ignorés de nos historiens. Quelques-uns se sont contentés de le faire connaître par des extraits que les autres ont copiés. Il sera publié, pour la première fois, dans son texte original et accompagné d'une traduction. »

Appelé à l'honneur de publier et de traduire ce journal, j'ai dû y apporter tous mes soins. J'ai donc lu attentivement tous les manuscrits qui ont été mis à ma disposition, et j'ai tâché de former un texte correct, dont toutes les parties fussent claires et intelligibles.

Le travail sur un texte dont il existe plusieurs exemplaires manuscrits est principalement un travail sur les variantes que ces divers manuscrits présentent. Il faut comparer toutes ces variantes entre elles, choisir, adopter définitivement les meilleures, et rejeter les autres au bas de la page, toutes les fois du moins qu'elles paraissent être de quelque importance

ou qu'elles proviennent d'un manuscrit remarquable par son ancienneté.

Telle est la marche que j'ai suivie.

Mon travail cependant n'a pas pu ni dû produire un texte cicéronien, et je me serais bien gardé d'altérer la langue latine du moyen âge sous prétexte d'une correction plus parfaite. Elle forme un langage à part, qui a ses glossaires particuliers, et elle abonde tellement en expressions à elle propres, que le volumineux ouvrage de Du Cange et de son continuateur ne les contient pas toutes. Quand on reproduit un document latin du moyen âge, il importe donc de ne pas chercher à substituer des mots du siècle d'Auguste à des termes moins anciens. Le mieux, c'est de s'attacher aux manuscrits contemporains ou voisins du temps de l'auteur, et de ne se servir des modernes qu'autant que les autres n'offrent aucun sens satisfaisant.

Il y a une partie de l'ouvrage que je n'ai pas traduite. Elle se compose des textes français de discours prononcés dans l'assemblée des états, et que Masselin a traduits lui-même en latin. Ce sont les discours de maître Jehan Derly ou de Rély, un discours du chancelier et quelques pièces officielles. Nous les avons publiés de nouveau, d'après la plus ancienne édition qui existe (celle imprimée en 1484, année de la tenue des états); et ils ont été placés en regard de la traduction latine, qui n'avait pas encore été publiée. Il sera bon de la comparer au texte, car elle offre souvent des différences notables avec ce texte, moins complet ou moins étendu. Peut-être le traducteur a-t-il possédé des originaux meilleurs que les nôtres, ou a-t-il développé ceux-ci sur des notes prises aux séances de l'assemblée. Nous avons montré les différences, et traduit en note les passages de la version latine qui

ne correspondent pas avec nos textes français. On voit l'avantage de la publication actuelle, même à l'égard de ces derniers. De plus, ils gagnent à être disposés pour la première fois dans leur ordre naturel et chronologique, entourés des accessoires qui les complètent et qui les expliquent.

Voici les manuscrits latins de la Bibliothèque royale qui m'ont été communiqués [1], et dont je me suis servi. Je les range selon l'ordre de la préférence que j'ai accordée aux textes qu'ils contiennent. Ils ont tous des titres français.

I.

Ms. 277.

Estatz de France assemblez a Tours en l'an 1483, au moys de janvier, du règne de Charles VIII, aagé de XIII ans.

1 vol. in-fol. de 238 feuillets ou 476 pages, rel. en veau rouge, formant le vol. 277 de la collection de Brienne.

Ce manuscrit, dont l'écriture paraît être de la fin du XVIe siècle ou du commencement du XVIIe, est sans contredit le plus exact et le plus complet.

Il renferme beaucoup d'abréviations, que nous avons lues quelquefois autrement que les autres copistes, quand le sens nous avertissait qu'ils s'étaient trompés.

Malgré notre fidélité à suivre le ms. 277, on retrouvera plusieurs leçons de ce ms. mises au nombre des variantes. Le motif en est d'ordinaire indiqué brièvement : c'est que ces leçons paraissaient inintelligibles, mal écrites ou trop fautives pour être insérées dans le texte.

[1] Je dois un tribut de remercîment à MM. Hase et Champollion-Figeac, conservateurs des manuscrits de la Bibliothèque royale : ils ont mis le plus généreux empressement à m'aider dans toutes les recherches nécessaires pour mon travail.

Du reste, ce ms. 277, tant dans le texte que dans les variantes, est entièrement reproduit par nous.

II.

Ms. 321.

Procès-verbal des estats généraux assemblez a Tours l'an 1483, du règne de Charles VIII, aagé de xiii ans, compilé par M. Jean Masselin, official de l'archevesque de Rouen. cio io cxxviii.

1 vol. in-fol., cart. à la Bradel, formant le 321e de la coll. de Dupuy.

Assez bonne copie, presque conforme à la précédente, mais qui a subi quelques corrections ou altérations.

III.

Ms. suppl. fr. 1582.

Estats de France assemblez a Tours en l'an 1483, au mois de janvier, du règne de Charles VIII, âgé de xiii ans.

1 vol. in-fol., rel. en veau, coté suppl. fr. 1582.

Belle écriture du xviie siècle. Texte qui, surtout dans la partie formant la version latine de Masselin, a été corrigé arbitrairement de la main du copiste. Il s'est servi des originaux français que cet auteur a traduits, pour insérer dans son ouvrage de prétendues additions et corrections. La liste des députés a été refaite d'après la liste imprimée, souvent moins exacte que celle de Masselin.

IV.

Ms. 250.

Procèz-verbal des estats généraux tenus a Tours, du règne du roy Charles VIII, l'an 1483, compilé par Jean Masselin, official de l'archevesque de Rouen.

Ex bibliotheca illustrissimi Johannis d'Estrées, Cameracensis archiepiscopi designati, quam monasterio S. Germani a Pratis legavit anno 1718.

1 vol. in-fol., rel. en veau, formant le vol. 250. *Saint-Germain.*

Le journal de Masselin commence à la page 25 de ce manuscrit.

Copie du XVIIe siècle. Texte altéré. Le copiste omet toute la partie traduite par Masselin, et renvoie à la collection de Quinet. Cette collection a été publiée en 1651. Cela fait voir que le manuscrit 250, *St. Germ.*, est postérieur à l'année 1651 [1].

V.

Ms. A. 121.

Estats de France assemblez a Tours en l'an mil quatre cent quatre vingt trois, au mois de janvier, du règne de Charles huictiesme, aagé de treize ans.

1 vol. in-fol., cart. en parch., formant aujourd'hui le vol. 118. *Missions étrangères.*

Copie qui paraît être du XVIIe siècle. Texte incomplet et n-correct.

VI.

Ms. 353.

Estats de France assemblez a Tours en l'an 1483, au mois de janvier, du règne de Charles VIII, aagé de 13 ans.

Ex bibliotheca mss. Coisliniana, olim Seguerjana, quam illust. Henricus du Cambout, dux de Coislin, par Franciæ, episcopus Metensis, etc. Monasterio S. Germani a Pratis legavit. an. 1732.

1 vol. in-fol., rel. en veau, formant aujourd'hui le volume 252. *Saint-Germ.*

Même texte que le manuscrit précédent.

Comme mon travail venait d'être terminé, j'ai eu connaissance d'un autre manuscrit de Masselin, intitulé aussi : « Procèz-verbal des estats généraux assemblez à Tours l'an 1483, du règne du roy Charles VIII, lors aagé de XIII ans, compilé par maistre Jean Masselin, official de l'archevesque de Rouen, l'un des députez ausdits estats. » Cette copie commence au f° 42 d'un vol. in-fol., rel. en v., ayant pour titre : Estats, vol. 1er ; et coté H. n° 5. Fonds St. Germ. — Je n'ai pas donné les variantes de ce manuscrit que j'ai connu trop tard, et qui du reste ne me paraît pas correct.

Les notes de M. Deville m'indiquent deux manuscrits du journal de J. Masselin, comme existant l'un dans la bibliothèque de Dijon, sous le n° 411, et l'autre dans celle de Troyes, QQ 11. 27. Histoire. Ces notes mentionnent un autre manuscrit qui se trouverait dans la bibliothèque de l'Arsenal à Paris, sous le n° 90 (IV, histoire); mais le catalogue de cette bibliothèque n'en parle pas.

J'ai cru bon de faire suivre le journal de Masselin d'un appendice contenant quelques pièces authentiques, relatives aux états de 1483 (1484 n. s.), et servant à compléter et à rectifier quelquefois ses récits. Voici les titres de ces pièces :

Nos I et II. *Cayer présenté au roy et à son conseil par les troys estatz. — Responses faictes par le roy sur les chapitres et articles contenus en ung cayer qui luy a esté présenté par les gens des troys estatz.*

Ces deux pièces importantes ont été citées, mais non rapportées textuellement dans le journal. Elles ne se trouvent pas dans la collection des états généraux publiée en 1789, pas plus que les discours de Jehan de Rély et les documents officiels que j'ai déjà mentionnés. La seule édition de ces deux pièces qui ait été donnée depuis le XVe siècle est celle publiée

en 1827, dans le tome XI du Recueil général des anciennes lois françaises par MM. Isambert, Decrusy et Armet[1]. Cette édition est incomplète et peu exacte. Nous avons jugé à propos d'en donner une nouvelle, absolument conforme à celle qui est la plus précieuse par son ancienneté.

Je n'ai pas cru devoir insérer dans l'appendice le cahier particulier de la province de Languedoc, présenté aux états de Tours en 1483. Il est aisé d'y recourir : il se trouve dans l'ouvrage de Caseneuve, intitulé, *Le Franc-alleu de la province de Languedoc*, seconde édition ; Tolose, 1645, in-fol., à la suite des Estats généraux de la province de Languedoc, p. 43 à 71. En voici le titre particulier : « Articles présentez par les députez de la province de Languedoc aux estatz généraux du royaume, tenus à Tours l'an M. CCCC. LXXXIII. par le roy Charles huictiesme, avec les responses faites ausdits articles par le conseil du roy. » Voyez à ce sujet l'Hist. gén. de Languedoc, tome V, p. 68.

III. IV. V. *C'est l'ordre qui a esté gardée à Tours pour appeller devant le roy ceulx des troys estatz. — L'ordre qui fut gardée touchant ceulx qui se vindrent présenter. — Les noms et surnoms de ceulx qui ont esté ordonnez et ezleuz pour venir aux estatz.*

Ces trois listes, que nous reproduisons aussi d'après l'édition originale, sont différentes de celles données par Masselin. Elles serviront à les rectifier et à les compléter en quelques parties, ainsi que nous l'avons indiqué dans une note de la p. 9 ci-après. Nous avons accompagné la dernière d'un certain nombre de notes biographiques sur les députés aux états.

[1] Pages 33 à 67, et 89 à 96. Ces pièces y sont accompagnées de divers extraits de l'histoire de France de Garnier, un des premiers historiens qui aient fait connaître J. Masselin.

VI. *C'est l'ordre d'assiete gardé ès trois estatz généraux de France.*

Pièce inédite, tirée du ms. de la Bibl. roy. coté H n° 5, St. Germ., cité ci-dessus. Elle s'y trouve à la suite du journal, au f° 440. Cette pièce complète nécessairement le document qui précède.

VII. *Extrait d'un inventaire de certaines lettres et escriptz trouvez ès besongnes de feu monsieur le président Doriolle, au jour de son décès.... touchant les trois estatz tenuz à Tours.*

Pièce inédite, tirée du vol. CXXXV in-fol. de la collection Dupuy, et qui m'a été indiquée par M. Massé.

ADHELM BERNIER.

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE

TENUS A TOURS EN 1484

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VIII.

DIARIUM

STATUUM GENERALIUM FRANCIÆ

HABITORUM TURONIBUS ANNO 1484,

REGNANTE CAROLO OCTAVO.

Cum in regnis et principatibus quibus jure hæreditario filii patribus succedunt, nonnunquam contingat successores in minori et pupillari ætate esse constitutos[1], in qua nec se quidem regere possunt, quo in casu et certis aliis, principis custodia et regni dispositio ad viros trium statuum censeatur devoluta. Hinc est quod christianissimus et clarissimæ indolis rex Carolus octavus, tredecimum ætatis annum agens, his diebus, quibus pater ejus mortem obiit, de cunctis regni partibus, et aliis sibi subditis provinciis, consilio ministerioque principum regii sanguinis, ex omni statu nonnullos ad id evocavit, ac eorum conventionem ad nonas januarii Turonis indixit celebrari anno Domini 1484.

Ubi cum universi regni proceres, et provinciarum legati conve-
Die 7ª jan. nissent, ipsius mensis januarii septima, consilio et hortatu principum Monticulos adivimus, regique de loco ad locum procedenti reverentiam fecimus, per nationes et turmas dispositi, dicente domino de Beaujeu regem comitante : Hi sunt domini Parisienses, hi Picardi, hi Normanni; et ita de cæteris.

Var. Ætate constituti, mss. 277, 321.

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE

TENUS A TOURS EN 1483,

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VIII.

Dans les royaumes et dans les principautés où par droit héréditaire les fils succèdent à leurs pères, quelquefois il arrive que ces successeurs sont à l'âge de mineurs et de pupilles, en sorte qu'ils ne peuvent se gouverner eux-mêmes. En ce cas comme en d'autres déterminés, la garde du prince et la disposition du royaume sont censées dévolues aux gens des trois états. Voilà pourquoi Charles VIII, roi très-chrétien et d'un très-noble esprit, étant âgé de treize ans, peu de temps après la mort de son père, conseillé et assisté des princes du sang, convoqua un certain nombre d'hommes de chaque état et de toutes les parties de son royaume et des provinces à lui soumises : il fit publier leur réunion à Tours pour le cinquième jour de janvier 1483.

Là s'assemblèrent tous les grands du royaume et tous les députés des provinces : et le 7 du même mois de janvier, d'après l'avis et par l'invitation des princes, nous nous rendîmes aux Montils. Rangés par nations et par compagnies, nous vîmes le roi passer devant chacun de nous ; et nous lui faisions la révérence, pendant que le sire de Beaujeu qui l'accompagnait lui disait, « Voici messieurs de Paris ; voici messieurs de Picardie ; voici messieurs de Normandie : » et ainsi des autres. 7 janvier.

Die 14ª jan. Tandem ipsius mensis decima quarta, rex volens in primo conventionis actu adesse, sua ex domo Monticulorum in civitatem venit, novumque suum illuc ingressum fecit, magna et nobili pompa.

Die 15ª jan. Sequenti vero et proximo die in magna aula domini Turonensis archiepiscopi, loco quidem ad congregationes statuum agendas electo, rex affuit cum principibus et dominis, regium ferentibus insigne; quo etiam legati coierunt.

Et quoniam ad conventionem, cujus gesta sub compendio pro viribus narrare decrevi, ordo, dignitas, et apparatus sedentium, ac vocationis modus non nihil videntur pertinere, de his pauca dicere statui; quæ ut intelligas, primum describendus est locus.

Aula ipsa, omnifariam amplissima, ita sedilibus et tapetiis pro negotio disposita fuit.

Descriptio aulæ. In superiori parte quædam erat ex ligno structura eminens ab aulæ pavimento quatuor ferme pedibus, triginta quinque pedibus lata, et quæ longitudine totam aulæ latitudinem amplecteretur, nisi quod a dextera parietem non contingebat, atque ab eo distabat quinque fere pedum intervallo, quo in spatio et anteriori parte, gradus ad ascensum erant instituti. In medio hujus tabulati structum erat regium solium, velo serico liliorum consito floribus adornatum, ad quod quinque gradibus per gyrum fabricatis, altitudinis tamen facilis et exiguæ, ascensus ex tabulato patebat, et circa thronum, læva parte, sine aliquo sedili senum ferè pedum planities, quæ receptui quatuor aut sex sufficeret, ubi stantes fuere comes de Dunoys regi æqua fronte, illi collateralis, comes d'Albret. Retro hos, et in vestigiis[1] comes de Fouez et princeps d'Orenge. Sub solio vero, per latitudinem ejus tabulati, primum a dextris erat cathedra portatilis, ornata tapetio, in qua dux Borbonii sedem habebat, et ante eum, à sinistris adversa fronte, altera cathedra cancellario præparata fuit,

[1] Var. In vestigii, mss. 277 et 321.

Enfin, le 14 dudit mois, le roi, voulant assister au premier acte de l'assemblée, partit de sa maison des Montils et vint à la ville, où il fit son entrée avec une pompe grande et solennelle. Le lendemain, accompagné des princes et des seigneurs, portant les insignes royaux, il parut dans la grande salle de monseigneur l'archevêque de Tours, lieu, à la vérité, choisi pour faire les assemblées des états, où déjà les députés étaient réunis. 14 janvier. 15 janvier.

Comme le rang, les honneurs, la représentation des députés siégeants et la manière de les appeler paraissent n'être pas sans importance pour l'assemblée dont j'ai résolu de raconter les actes sommairement et selon mes moyens, je ferai de ce sujet une brève exposition; et, pour vous la rendre claire, je décrirai d'abord le local.

La salle en tout très-vaste fut ainsi décorée de siéges et de tapis pour la circonstance présente.

Dans la partie du fond était une estrade en bois, élevée d'environ quatre pieds au-dessus du carreau de la salle, longue de trente-cinq pieds, ce qui comprenait toute la largeur de cette salle, excepté à droite, où elle ne joignait pas la muraille, dont elle était séparée par une distance d'à peu près cinq pieds. Dans cet espace et sur le devant il y avait un escalier. Au milieu de l'estrade on avait placé le trône royal, orné d'une tenture de soie, parsemée de fleurs de lis : on y arrivait du plancher de cette estrade par cinq marches circulaires, assez basses et d'une montée facile. Auprès du trône, à gauche, on avait laissé une place vide dépourvue de siéges, propre à contenir cinq ou six personnes, où se tinrent debout le comte de Dunois, à la même hauteur que le roi, et à côté de Dunois, le comte d'Albret; derrière eux, et en suivant, le comte de Foix et le prince d'Orange. Au bas et à la droite du trône, sur la largeur de l'estrade, se voyait d'abord un fauteuil orné d'un tapis, où était assis le duc de Bourbon, puis en face de lui, mais le devant tourné à gauche, un second fauteuil destiné au chancelier, un peu moins haut cependant que le premier et rapproché davantage du bord. Derrière le fauteuil du duc de Bourbon Description de la salle.

paululum tamen priore humilior, et quæ versus marginem magis tenderet. Retro vero cathedram dextralem sedile unum, in quo domini cardinales Lugdunensis et Turonensis consedebant, itemque domini de Gaure, de Vandosme, et quidam alii juxta eos. A sinistris vero proxime solium, in scamno quodam, oblique statuto, residebant duces d'Orleans et d'Alençon, comites item d'Angoulesme, de Beaujeu, et de Bresse. Innixi autem erant cubitis in scamni pertica comes de Tancarville et quidam alii proceres; multique alii numerose, et affatim per tabulatum dispersi, erecti stabant.

Inferius autem ad stratum, seu pavimentum aulæ, scamna, trino ordine ad solium lateraliter constituta, ex uno quidem et altero aulæ latere; et in horum medio relictum ad transitum erat spatium necessariæ latitudinis. Post scamna vero sedilia, quæ *formulas* dicunt, etiam triplici ordine fuere. Verumtamen in utriusque lateris capite scamna singula e regione tabulati erant, in quorum dextero sedem habuere proceres, ut aiunt, regii ordinis [1]. Lævum vero prælati tenebant, qui non erant de statuum corpore. Hæc vero sedilia ad ostium usque protendebant, ac omnem loci amplitudinem occupabant, nisi quod ostium versus et extremam partem, clausura quædam erat, qua non vocati, ab ingressu conclavis arcerentur.

In horum autem superiori parte mixtim sedes fuit senescallis, baillivis, baronibus, equitibus, consiliariis, secretariis, qui omnes nomine dignitatis per scribam vocati sunt, ubi etiam prælati, et digniores statuum personæ constiterunt. Inferiorem vero partem reliqua legatorum multitudo occupabat.

Ad anterius denique tabulati labrum, locus scribis adaptus fuit Nec omiserim totius aulæ parietes, universaque sedilia tapetiorum ornatum habuisse.

Cœpit autem memoratus scriba hoc ordine, hisque verbis statuum vocare legatos :

[1] Var. Proceres et officiarii regii ordinis, ms. 353; proceres, ut aiunt, regii ordines, ms. 250. Vid. ms. 277, f° 107, r°.

se trouvait un banc qu'occupaient ensemble messires les cardinaux de Lyon et de Tours, les seigneurs de Gaure, de Vendôme et plusieurs autres. A gauche, auprès du trône, sur un banc placé de biais siégeaient les ducs d'Orléans et d'Alençon, et les comtes d'Angoulême, de Beaujeu et de Bresse. Sur le dossier du banc avaient leurs coudes appuyés, le comte de Tancarville et plusieurs princes. Une foule nombreuse d'autres seigneurs était debout dans l'étendue de l'estrade.

Le parquet, ou plutôt le carreau d'en bas, était couvert de trois rangées de bancs, disposées latéralement au trône et des deux côtés de la salle. Au milieu avait été ménagé un espace libre assez large pour le passage. Derrière les bancs étaient des siéges nommés *fourmes*, mis encore par triple rang; mais à la tête des différentes rangées de bancs latérales, et vis-à-vis de l'estrade, il y avait des bancs séparés. Ceux de droite étaient les siéges réservés aux grands, comme on dit, de l'ordre royal, ceux de gauche aux prélats qui n'étaient pas du corps des états. Tous ces siéges s'étendaient jusqu'à la porte et remplissaient entièrement le lieu. Seulement à l'entrée et vers l'extrémité une barrière interdisait l'abord de la salle aux gens non appelés.

Il faut savoir que la partie la plus haute du parquet contenait pêle-mêle les siéges des sénéchaux, des baillis, des barons, des chevaliers, des conseillers, des secrétaires, dont chacun fut appelé par le greffier en proclamant sa dignité. Là prirent place aussi les prélats et les plus grands dignitaires des états. La partie inférieure appartenait au reste de la foule des députés.

En face et en dehors de l'estrade une place avait été faite pour les greffiers. Et je n'oublierai pas de dire que tous les murs de la salle et tous les siéges étaient ornés de tapis.

Ledit greffier commença à appeler les députés en cet ordre et en ces termes :

Domini, inquit, delegati ex civitate et præpositura[1] Parisiensi et Insula Franciæ, quæ est capitalis regni civitas.

Secundo, domini de ducatu Burgundiæ, ubi est prima coronæ paritas, et parium decanatus.

Tertio loco, domini de ducatu Normanniæ, sive aliquo adjecto titulo, quod laudis videtur habere nonnihil.

Dehinc cæteri singillatim appellati sunt; verum de hoc satis.

Et quoniam non erit inutile, nec injocundum cognoscere baillivatuum, senescaliarum et uniuscujusque insignis comitatis[2] ac jurisdictionis nomina, necnon dignitates et præstantias legatorum, censui hic ea inserere, quoad cognoscere potui, frequentius tamen utens in propriis appellatione vernacula, quod latina obscurior esset, nec omnibus satis cognita. Regulariter vero quisque baillivatus singulos singulorum statuum legatos nec plures habebat, quamvis aliquando pro magnitudine vel dignitate loci bini aut trini erant, et nonnunquam, etiamsi exilis esset, pauciores singulis tribus.

Præcedit autem in his conscribendis, sicut jure debet, ecclesia, dehinc nobilitas, tertio plebeius status.

EX PRÆPOSITURA IGITUR PARISIENSI,

Dominus episcopus de Lombes, abbas Sancti Dionisii;

Magister Joannes Henry, cantor ecclesiæ Parisiensis;

Magister Johannes Derly[3], doctor theologus et canonicus ejusdem;

[1] VAR. Præpositam, ms. 277. — [2] Civitatis, mss. 250, 321. — [3] Sic Codd. Lege de Rely.

Messieurs, dit-il, les délégués de l'Ile-de-France, de la prévôté et de la ville de Paris, qui est la ville capitale du royaume.

Deuxièmement, messieurs du duché de Bourgogne, qui est la première pairie de la couronne et le doyenné des pairs.

Troisièmement, messieurs du duché de Normandie.

Et il ajoutait chaque fois un titre à la louange des provinces qui étaient nommées.

Ensuite on procéda à l'appel par personnes; mais c'en est assez là-dessus.

Comme il ne sera pas inutile ni désagréable de connaître les noms des bailliages, des sénéchaussées, de chaque confrérie et juridiction remarquable, ainsi que les dignités et les préséances de leurs députés, j'ai jugé à propos de les insérer ici, autant que j'ai pu les savoir, employant fréquemment pour les nommer notre langue vulgaire, parce que les dénominations latines seraient trop obscures et pas assez communément comprises. En règle générale, chaque bailliage avait un représentant de chaque état et n'en avait pas plus. C'était par exception que, suivant la grandeur et les priviléges de son ressort, un bailliage nommait deux ou trois députés ensemble : et quelquefois, bien qu'il fût de peu d'importance, il n'en comptait pas moins de trois pour chacun des trois ordres.

Dans la liste que je vais donner se place de droit en première ligne l'église, ensuite la noblesse, en troisième rang le tiers état.

Et d'abord,

DE LA PRÉVOTÉ DE PARIS [1],

Monseigneur de Lombez, abbé de Saint-Denis,

Maître Jehan Henry, chantre de l'église de Paris;

Maître Jehan de Rély, docteur en théologie et chanoine de la même église;

[1] Nous donnerons à la fin de l'ouvrage quelques autres listes du temps, qui pourront servir à rectifier et à compléter celle qu'on va lire. Ici nous nous contentons de traduire Masselin. (*Note du traducteur.*)

Item. Dominus de Montmorency et Ludovicus Sanguin;
Item. Nicolaus Potier et Gauterius Hebert.

IN DUCATU COMITATUQUE BURGUNDIÆ

ET PARTIBUS EI FŒDERATIS

Plures sunt baillivatus, et uniuscujusque proprii legati, quos nec satis distinguere, nec omnes nominati exprimere novi.

Baillivatus illic sunt :

De Dijon ;
De Challon ;
D'Auxois ;
D'Austun ;
De La Montagne ;
De Charolois ;
De Dolle ;
D'Amont ;
D'Aval.

Legati mihi noti :

Episcopus Cabillonensis;
Abbas Cistercii, insignis theologus;
Archidiaconus Æduensis;
Dominus Stephanus Rabutin, monachus, et dominus Philippus Pot, eques, dominus de Rupe;
Johannes de Thenay N.;
Magister Stephanus Tust;
Johannes Parvi;
Johannes Saunier.

Plurimorum cæterorum nomina non habeo.

Item. Monseigneur de Montmorency et Louis Sanguin;
Item. Nicolas Potier et Gauthier Hébert.

DANS LE DUCHÉ ET LE COMTÉ DE BOURGOGNE ET LES PAYS QUI LUI SONT UNIS,

Plusieurs bailliages ont eu des députés particuliers, que je n'ai pas pu distinguer suffisamment et nommer tous.

C'est là que sont les bailliages

De Dijon;
De Chalon;
De l'Auxois;
D'Autun;
De la Montagne;
De Charollais;
De Dôle;
D'Amont;
D'Aval.

Députés à moi connus:

L'évêque de Chalon;
L'abbé de Cîteaux, célèbre théologien;
L'archidiacre d'Autun;
Dom Étienne Rabutin, moine, et messire Philippe Pot, chevalier, seigneur de La Roche;
Jehan de Thenay N.;
Maître Étienne Tust;
Jehan Parvi;
Jehan Saunier.

Je n'ai pas les noms de beaucoup d'autres.
Ensuite,

EX BAILLIVATIBUS SIMILITER DELPHINATUS,

QUI SUNT BAILLIVATUS

De Viennois;
De Valentinois et Des Montagnes,

Legati fuere :

Abbas Sancti Antonii Viennensis;
Dominus Laurentius de Soliz [1], decretorum doctor;
Magister Claudius Gaillart;
Dominus Claudius de Clermont, dominus de Monteson;
Aymart de Groullier [2], dominus de Broissier [3];
Hubertus de Sancto Marcello;
Dominus de La Bastie, Le Poulailler;
Dominus Claudius de Berthelemieu;
Philibertus d'Arses;
Jordanus Sonquert;
Vyal de l'Église;
Dominus Antonius de Monchenu;
Estienne Puiseux et dominus Johannes Motet.

EX PROVINCIA :

Episcopus de Grasson [4];
Magister Johannes André de Granalde;
Dominus Gauterius, eques;
Franciscus de Castello Turrium.

EX COMITATU ROUSSILIONIS ET SARDINIÆ :

Episcopus de Rieux, abbas Gratiæ;
Magister Helias de Bidefort;
Dominus Bartholomæus Jobart, eques;

[1] Var. De Solez, ms. 321. — [2] De Groslee, *idem*. — [3] De Blessier, *idem*. — [4] De Grassonne, ms. suppl. fr. 1582; de Grasse, mss. A 121 et 321.

DES BAILLIAGES DU DAUPHINÉ,

QUI SONT LES BAILLIAGES

De Viennois,
De Valentinois et Des Montagnes,

Furent députés :

L'abbé de Saint-Antoine de Vienne;
Messire Laurent de Solez, docteur en décrets;
Maître Claude Gaillart;
Messire Claude de Clermont, seigneur de Monteson;
Aymart de Groullier, seigneur de Broissier;
Hubert de Saint-Marcel;
Le seigneur de La Bastie, Le Poulailler;
Messire Claude de Berthelemieu;
Philibert d'Arses;
Jordan Sonquert;
Vyal de l'Église;
Messire Anthoine de Monchenu;
Étienne Puiseux et messire Jehan Motet.

DE LA PROVENCE :

L'évêque de Grasse;
Maître Jehan André de Granalde;
Messire Gauthier, chevalier;
François Du Château des Tours.

DU COMTÉ DE ROUSSILLON ET DE CERDAGNE :

L'évêque de Rieux, abbé de La Grâce;
Maître Hélie de Bidefort;
Messire Barthélemy Jobart, chevalier;

Laurentius Poullet;
Antonius Macadez, capitaneus de Puissardan.

EX BAILLIVATU DE MACON :

Dominus Johannes de Matfelon [1];
Dominus Claudius de Chutre;
Magister Imbertus Fustaillier.

EX BAILLIVATU ROTHOMAGENSI :

Magister Johannes Masselin, officialis archiepiscopi Rothomagensis;
Dominus Georgius de Clere, eques;
Jacobus de Croismare et Petrus Daguenet.

EX BAILLIVATU DE CAUX :

Magister Johannes Blancbaston, thesaurarius de Charlemesnil;
Dominus Nicolaus de La Croix, eques;
Dominus de Tourpes;
Johannes Neveu.

EX BAILLIVATU DE CAEN :

Magister Robertus Dargouges, cantor Bajocensis;
Philippus de Vassy;
Dominus de La Forest;
Johannes de Sens.

EX BAILLIVATU DE COSTANTIN :

Magister Johannes Pelleve, vicarius Constantiensis;
Dominus Raudulphus de Bailly [2], eques, dominus loci [3];
Magister Johannes Poisson.

[1] Var. De Mathelon, ms. 321; de Mathefelon, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Breuilli, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Eques dicti loci, ms. 353.

Laurent Poullet;
Anthoine Marcadez, capitaine de Puissardan.

DU BAILLIAGE DE MACON :

Messire Jehan de Matfelon;
Le seigneur Claude de Chutre,
Maître Imbert Fustaillier.

DU BAILLIAGE DE ROUEN :

Maître Jehan Masselin, official de l'archevêque de Rouen[1];
Messire Georges de Clere, chevalier;
Jacques de Croismare et Pierre Daguenet.

DU BAILLIAGE DE CAUX :

Maître Jehan Blancbaston, trésorier de Charlemesnil;
Messire Nicolas de La Croix, chevalier;
Le seigneur de Tourpes;
Jehan Neveu.

DU BAILLIAGE DE CAEN :

Maître Robert Dargouges, chantre de Bayeux;
Philippe de Vassy;
Le seigneur de La Forest;
Jehan de Sens.

DU BAILLIAGE DE COTENTIN :

Maître Jehan Pellevé, vicaire de Coutances;
Messire Raoul de Bailly, chevalier, seigneur du lieu;
Maître Jehan Poisson.

[1] C'est l'auteur même du journal que nous publions. (*Note du traducteur.*)

EX BAILLIVATU D'ÉVREUX :

Magister Rogerus Tournebuc, doctor theologus;
Carolus, dominus d'Espoy;
Gauffridus Postez et Johannes Des Planches.

EX BAILLIVATU DE GYSORS :

Abbas de Mortemer;
Dominus de Ferieres;
Robertus Du Vieu.

EX BAILLIVATU D'ALENÇON :

Episcopus Sagiensis;
Oliverius Le Beauvoisien;
Johannes de Sahurs;
Guydo Picart;
Johannes de Ry.

EX BAILLIVATU D'AMIENS :

Magister Johannes de Cambray, decanus Ambiennensis;
Dominus Arturus de Longueval, eques, baillivus loci;
Magister Johannes de Saindelix.

EX BAILLIVATU DE TOURNAY :

Magister Simon de Proisy[1], protonotarius;
Dominus Eustacius Savari, eques;
Johannes Maurre[2].

EX SENESCALIA DE PONTHIEU :

Magister Andreas Berquier, decanus d'Abevisle;

[1] Var. De Proissy, ms. 353. — [2] Maure, ms. 353 et ms. suppl. fr. 1582.

DU BAILLIAGE D'ÉVREUX :

Maître Roger Tournebuc, docteur en théologie;
Charles, seigneur d'Espoy;
Geffroy Postez et Jehan Des Planches.

DU BAILLIAGE DE GISORS :

L'abbé de Mortemer;
Le seigneur de Ferrières;
Robert Du Vieu.

DU BAILLIAGE D'ALENÇON :

L'évêque de Séez;
Olivier Le Beauvoisien;
Jehan de Sahurs;
Guy Picart;
Jehan de Ry.

DU BAILLIAGE D'AMIENS :

Maître Jehan de Cambrai, doyen d'Amiens;
Messire Arthus de Longueval, chevalier, bailli du lieu.
Maître Jehan de Saindelix.

DU BAILLIAGE DE TOURNAY :

Messire Simon de Proisy, protonotaire;
Messire Eustache Savari, chevalier;
Jehan Maurre.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU :

Maître André Berquier, doyen d'Abbeville;

Droco de Humières[1], dominus de Bequincourt[2];
Magister Petrus Gaude.

EX SENESCALIA DE BOULENOYS :

Abbas de Longuillier;
Dominus Petrus de Moucy, eques;
Johannes Le Grant.

EX SENESCALIA D'ARTOIS :

Episcopus Atrebatensis;
Dominus de Crevecuer;
Magister Gilbertus d'Ostiel.

EX PRÆPOSITURA DE ROYE ET MONDIDIER.

Abbas Sancti Martini;
Dominus Johannes de Sailly, eques;
Magister Johannes Bertault.

EX BAILLIVATU DE VERMANDOIS :

Magister Guillelmus Boulle, decanus Noviomensis;
Magister Jacobus de Thul[3];
Johannes de Harsillemont et Antonius de Mascaing;
Magister Johannes de Rayns et magister Johannes Gruyer.

EX BAILLIVATU DE SENLIS :

Magister Guillelmus Le Fuzier, solus.

EX BAILLIVATU DE MELUN :

Magister Egidius Bouvier;

[1] Var. Dominus de Humières, ms. 353. — [2] De Begnincourt, ms. suppl. fr. 1582. — [3] De Tul, ms. 321; de Thut, ms. 121.

Droco de Humières, seigneur de Bequincourt;
Maître Pierre Gaude.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BOULENOIS :

L'abbé de Longuillier;
Messire Pierre de Moucy, chevalier;
Jehan Le Grant.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARTOIS :

L'évêque d'Arras;
Messire de Crèvecœur;
Maître Gilbert d'Ostiel.

DE LA PRÉVÔTÉ DE ROYE ET DE MONTDIDIER :

L'abbé de Saint-Martin;
Messire Jehan de Sailly, chevalier;
Maître Jehan Bertault.

DU BAILLIAGE DE VERMANDOIS :

Maître Guillaume Boulle, doyen de Noyon;
Maître Jacques de Thul;
Jehan de Harsillemont et Anthoine de Mascaing;
Maître Jehan de Reims et maître Jehan Gruyer.

DU BAILLIAGE DE SENLIS :

Maître Guillaume Le Fuzier, seul.

DU BAILLIAGE DE MELUN :

Maître Gilles Bouvier;

Georgius de La Rochelle;
Magister Georgius de Champnoy.

EX BAILLIVATU DE MEAUX :

Magister Johannes de Bethencourt;
Moretus de Lernee;
Magister Philippus Bataille et Johannes Durant.

EX BAILLIVATU D'AUXERRE :

Magister Johannes Du Plessis;
Dominus Johannes de Chastellus, eques;
Johannes Regnier.

EX BAILLIVATU DE MONTARGIS :

Dominus Johannes Gunisson [1];
Ludovicus de Saint Ville;
Magister Johannes Prevost.

EX BAILLIVATU DE MANTE :

Magister Guido, gentilhomme;
Petrus d'Aumalle;
Robertus Du Nesmez.

EX BAILLIVATU DE CHARTRES :

Magister Carolus d'Iliers, decanus Carnotensis;
Abbas Sancti Calesii et Magister Johannes Bordier;
Franciscus Lesparvier et Johannes Berf;

[1] VAR. Ganison, ms. 353; Ganisson, ms. A 121.

Georges de La Rochelle;
Maître Georges de Champnoy.

DU BAILLIAGE DE MEAUX :

Maître Jehan de Bethencourt;
Moret de Lernee;
Maître Philippe Bataille et Jehan Durand.

DU BAILLIAGE D'AUXERRE :

Maître Jehan Du Plessis;
Messire Jehan de Chastellus, chevalier;
Jehan Regnier.

DU BAILLIAGE DE MONTARGIS :

Messire Jehan Gunisson;
Louis de Saint-Ville;
Maître Jehan Prevost.

DU BAILLIAGE DE MANTES :

Maître Guy, gentilhomme;
Pierre d'Aumalle;
Robert Du Nesmez.

DU BAILLIAGE DE CHARTRES :

Maître Charles d'Iliers, doyen de Chartres[1];
L'abbé de Saint-Calais et maître Jehan Bordier;
François Lesparvier et Jehan Berf;

[1] Tous les noms qui suivent celui-ci sont indiqués, dans l'ancienne liste imprimée, comme les noms des députés de la sénéchaussée du Maine, plus le nom de l'évêque du Mans que ne mentionne pas Masselin. Cette liste imprimée ajoute au nom de Charles d'Iliers ceux de Michel de Crouy et Machery de Billon, représentant le bailliage de Chartres. (*Note du traducteur.*)

Magister Raudulphus Crolavayne[1];
Hemericus Corvilliau et Johannes Chambart.

EX SENESCALIA D'ANJOU :

Abbas Sancti Florentii;
Dominus de Turre et dominus de Lenjaille;
Magister Johannes Bynel et Johannes Berault.

EX SENESCALIA DE POICTOU :

Episcopus Pictavensis et de Luxono;
Magister Hugo de Banza[2];
Dominus de Saint Loup et de Pigni;
Magister Mauricius Claveurier et Johannes Laidet.

EX BAILLIVATU DE TOURAINE :

Abbas de Marmoustier;
Dominus de Maille;
Johannes Brissonnet.

EX BAILLIVATU DE BERRY :

Dominus Bituricensis;
Magister Reginaldus Le Roy;
Robertus de Bar;
Magister Petrus de Vueil[3].

EX SENESCALIA DE LYON :

Dominus Claudius Gaston, decanus Sancti Johannis Lugdunensis;
Magister Johannes Patimier, juris doctor;

[1] Var. Crolovaine, ms. suppl. fr. 1582; Corlavayne, ms. 321; Cralalaine, ms. 353; Crolanayne, ms. A 121. — [2] De Baux, ms. 353; de Bauza, ms. A 121. — [3] De Uneil, ms. A 121; de Vinueil, ms. 353.

Maître Raoul Crolavayne;
Hemeri Corvilliau et Jehan Chambart.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANJOU :

L'abbé de Saint-Florent;
Le seigneur de La Tour et le seigneur de Lenjaille;
Maître Jehan Bynel et Jehan Berault.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU :

L'évêque de Poitiers et celui de Luçon;
Maître Hugues de Banza;
Le seigneur de Saint-Loup et de Pigni;
Maître Maurice Claveurier et Jehan Laidet.

DU BAILLIAGE DE TOURAINE :

L'abbé de Marmoutiers;
Le seigneur de Maille;
Jehan Briçonnet.

DU BAILLIAGE DE BERRI :

Monseigneur de Bourges;
Maître Reinaud Le Roy;
Robert de Bar;
Maître Pierre de Vueil.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON :

Messire Claude Gaston, doyen de Saint Jehan de Lyon.
Maître Jehan Patimier, docteur en droit;

Guichardus d'Arbon;
Bertrandus de Sallebranque [1], præpositus Lugdunensis;
Antonius Du Pont.

EX BAILLIVATU MONTIUM D'AUVERGNE :

Frater Petrus de Balsac, abbas de Vezelay;
Dominus de Ivon, eques;
Magister Jacobus Du Mas.

EX SENESCALIA D'AUVERGNE :

Magister Antonius de Lengiac [2];
Jacobus de La Queille [3];
Bartholomæus de Nesson.

EX PATRIA ET COMITATU DE FOREZ :

Frater Petrus de la Bastre;
Johannes de Lenys [4];
Magister Jacobus de Viry [5].

EX SENESCALIA D'ANGOSMOIS :

Episcopus Angolismensis [6];
Magister Petrus Lombart.

EX BAILLIVATU DE NIVERNOIS :

Abbas de Cervon;
Dominus Johannes de Risparia, eques;
Magister Hugo Soucher.

[1] Var. De Sallebianque, ms. A. 121. — [2] De Lenglac, ms. suppl. fr. 1582; de Leugrac, ms. A. 121; de Lengrac, ms. 353. — [3] De La Gueille, mss. 353 et suppl. fr. 1582. — [4] Johannes de Levys, ms. A. 121. — [5] De Vioy, ms. A. 121 et ms. 353. — [6] Lege Engolismensis.

Guichard d'Arbon;
Bertrand de Sallebranque, prévôt de Lyon;
Anthoine Du Pont.

DU BAILLIAGE DES MONTAGNES D'AUVERGNE :

Frère Pierre de Balsac, abbé de Vezelay;
Messire de Ivon, chevalier;
Maître Jacques Du Mas.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE :

Maître Anthoine de Lengiac;
Jacques de La Queille;
Barthélemy de Nesson.

DU PAYS ET DU COMTÉ DE FOREZ :

Frère Pierre de La Bastre;
Jehan de Lenys;
Maître Jacques de Viry.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGOUMOIS :

L'évêque d'Angoulême;
Maître Pierre Lombart.

DU BAILLIAGE DE NIVERNOIS :

L'abbé de Cervon;
Messire Jehan de La Rivière, chevalier;
Maître Hugues Soucher.

EX COMITATU DE LA MARCHE :

Curatus de Biaumont ;
Dominus de La Borne;
Magister Johannes Tauvenet [1];
Johannes Raguet;
Antonius de Marsillac.

EX BIAUJOLEZ :

Abbas du Joudieu [2];
Petrus de Sancto Romano;
Dominus Havemont [3] Payen;

EX PATRIA DE SANSEAC [4] :

Dominus de Montault;
Magister Maturinus Moliveby.

EX SENESCALIA DE ROUERGUE :

Episcopus Rutenensis et dominus Petrus d'Aulbrac;
Dominus Petrus Guido d'Arpagon [5], eques;
Johannes Boissière;
Antonius Marcoux;
Magister Guillelmus Poullemarde et Bernardus Caussonne.

EX SENESCALIA SUPERIORIS LYMOSIN :

Episcopus de Tuylle [6];
Abbas Sarche [7];

[1] VAR. Tavenet, ms. 321; Tannevet, ms. 353. — [2] De Jondieu, ms. A 121; de Jouxdieu, ms. suppl. fr. 1582; de Soudiaca, ms. 353. — [3] Hautmont, ms. 353. — [4] De Sauseac, ms. A 121; de Serensac, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Dapargon, ms. A 121. Darpaion, ms. 353. — [6] De Thuyelle, ms. A 121; de Tuyelle, ms. 353; de Thulle, ms. suppl. fr. 1582. — [7] D'Usarche, ms. suppl. fr. 1582.

DU COMTÉ DE LA MARCHE :

Le curé de Beaumont ;
Le seigneur de La Borne ;
Maître Jehan Tauvenet ;
Jehan Raguet ;
Anthoine de Marsillac.

DU PAYS DE BEAUJOLOIS :

L'abbé du Joudieu ;
Pierre de Saint-Romain ;
Messire Havemont Payen.

DU PAYS DE FÉZENSAC :

Le seigneur de Montault ;
Maître Mathurin Moliveby.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ROUERGUE :

L'évêque de Rodez et dom Pierre d'Aulbrac ;
Messire Guy d'Arpagon, chevalier ;
Jehan Boissière ;
Anthoine Marcoux ;
Maître Guillaume Poullemarde et Bernard Caussonne.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU HAUT-LIMOUSIN :

L'évêque de Tulle ;
L'abbé Sarche ;

Domini de Ventadour, Des Granches [1] et de Trignac.
Magister Johannes Geneste et Stephanus Meslier.

EX SENESCALIA DE GUYENNE :

Archiepiscopus Burdegalensis ;
Dominus Gasto de Fouez [2], comes de La Vaur ;
Magister Henricus de Fouraignes [3].

EX SENESCALIA DE XAINCTONGE :

Magister Johannes Michereau ;
Dominus Carolus de Coitigny, eques, baro de Taillebourg ;
Magister Amaricus Julien.

EX SENESCALIA D'AGENOIS :

Dominus Christophorus, vicarius domini d'Agen ;
Carolus de Montpesat [4] ;
Johannes de Gailelto [5].

EX SENESCALIA DE PERIGORT :

Episcopus Pitragoricensis [6] ;
Vicarius domini de Sarlat [7] ;
Dominus de Gaugnaux et magister Johannes Tugnart [8].

EX SENESCALIA DE QUERCY :

Episcopus Caturcensis [9] ;
Dominus de Castelno [10] de Bretenoux ;
Vicecomes de Broquet ;
Franciscus Mercy.

[1] Var. Des Granges, ms. A 121 et ms. 353. — [2] De Foix, ms. A. 121 et ms. 353. — [3] De Foraignes, ms. A 121. — [4] De Montpezat, ms. 353. — [5] De Gailletto, ms. 321. — [6] Petragoricensis, ms. suppl. fr. 1582 ; Petragoriensis, ms. A 121 ; lege Petrocoriensis. — [7] De Sarlard, ms. A 121. — [8] Tugnard, ms. A 121. — [9] Lege Cadurcensis. — [10] De Castelar, ms. A 121 et ms. 353.

Les seigneurs de Ventadour, Des Granges et de Trignac;
Maître Jehan Geneste et Étienne Meslier[1].

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GUYENNE :

L'archevêque de Bordeaux;
Messire Gaston de Foix, comte de La Vaur;
Maître Henri de Fouraignes.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE :

Maître Jehan Michereau;
Messire Charles de Coitigny, chevalier, baron de Taillebourg;
Maître Amaury Julien.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AGENOIS :

Messire Christophe, vicaire de monseigneur d'Agen;
Charles de Montpezat;
Jehan de Gailleto.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PÉRIGORD :

L'évêque de Périgord,
Le vicaire de monseigneur de Sarlat;
Le seigneur de Gaugnaux et maître Jehan Tugnart.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE QUERCY :

L'évêque de Cahors;
Le seigneur de Castelnau de Bretenoux;
Le vicomte de Broquet;
François Mercy.

[1] Ces députés sont indiqués dans l'ancienne liste imprimée comme étant les députés du Bas-Limousin. Les noms que cette même liste donne pour ceux des députés du Haut-Limousin ne sont pas rappelés par Masselin. (*Note du traducteur.*)

EX SENESCALIA DE BAZADES :

Magister Thomas Fabre ;
Dominus Antonius de Faonet [1].

EX SENESCALIA DES LANNES :

Episcopus de Dag ;
Dominus de Castillon ;
Comes de Candalle.

EX SENESCALIA D'ARMIGNAC [2] :

Præpositus quidam [3], et alii, quorum nomina cognoscere non potui, nec legatorum comitatus de Fouez [4], nisi episcopum tantum Consseranum [5].

EX SENESCALIA DE BEAUCAIRE :

Episcopus de Nismes ;
Vicecomes de Pollignac [6] ;
Dominus Guillelmus de Canisson [7], eques ;
Item, dominus Guillelmus de Venez [8], eques.

EX SENESCALIA DE THOULOUSE :

Episcopus de Lavaur ;
Dominus Audet Ysaliguier [9], eques ;
Oudinetus Le Mercier.

EX SENESCALIA DE CARCASSONNE :

Episcopus Carcassonæ [10] ;

[1] VAR. De Farnet, ms. A 121 et ms. 321 ; de Farvet, ms. 353. — [2] D'Armaignac, ms. A 121 et ms. 353 ; lege Armagnac. — [3] Quidem, ms. 277. — [4] De Foix, ms. A 121. — [5] Consserannum, ms. 321 ; lege Conseranensem. — [6] De Polignac, mss. 353 et suppl. fr. 1582. — [7] De Cavisson, ms. suppl. fr. 1582. — [8] De Veniz, ms. A 121 et ms. 353 ; de Vener, ms. suppl. fr. 1582. — [9] Ysalgnier (vel Balchier), suppl. fr. 1582 ; Odetus Ysalguier, ms. A 121 et ms. 353. — [10] Carcassonnensis, ms. 353 ; de Carcassonne, mss. A 121 et suppl. fr. 1582.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAZADES :

Maître Thomas Fabre ;
Le seigneur Anthoine de Faonet.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DES LANDES :

L'évêque de Dax;
Le seigneur de Castillon ;
Le comte de Candalle.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ARMAGNAC :

Un prévôt et d'autres députés dont je n'ai pu connaître les noms. Je ne sais pas non plus les noms des députés du comté de Foix, parmi lesquels je ne connais que l'évêque du Conserans.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE :

L'évêque de Nîmes;
Le vicomte de Polignac;
Messire Guillaume de Canisson, chevalier ;
Item, le seigneur Guillaume de Venez, chevalier.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE :

L'évêque de Lavaur;
Le seigneur Audet Ysaliguier, chevalier;
Oudinet Le Mercier.

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE :

L'évêque de Carcassonne;

Abbas de Saint Froide;
Dominus Johannes de Levys [1], eques;
Dominus Petrus de Sancto Andrea.

EX BAILLIVATU DE TROYES :

Magister Guillelmus de La Place;
Dominus Philippus de Poictiers [2], eques;
Johannes Hennequin et magister Guillelmus Huynart [3]

EX BAILLIVATU DE VITRY :

Abbas Trium Fontium;
Gailliache [4] de Brandebecq;
Magister Remigius Martin.

EX BAILLIVATU DE CHAUMONT :

Abbas de Monstirandel;
Dominus Johannes de Chasteauvillain, eques;
Magister Petrus de Gyé.

EX BAILLIVATU DE SENS :

Magister Guillelmus Jehannart;
Hector de Sallezart;
Robinus Rousseau.

EX DUCATU DE BOURBONNOIS :

Magister Petrus de La Porte;
Dominus Johannes de Vienne;
Magister Johannes Cadier.

[1] VAR. De Levis, ms. suppl. fr. 1582. — [2] De Poitier, ms. 321. — [3] Huinart, ms. 353; Huynard, ms. A 121. — [4] Galliache, ms. suppl. fr. 1582; Gaillache, ms. A 121 et ms. 353.

L'abbé de Saint-Froide;
Messire Jehan de Levys, chevalier;
Messire Pierre de Saint-André.

DU BAILLIAGE DE TROYES :

Maître Guillaume de La Place;
Messire Philippe de Poitiers, chevalier;
Jehan Hennequin et maître Guillaume Huynart.

DU BAILLIAGE DE VITRY :

L'abbé Des Trois Fontaines;
Gailliache de Brandebecq;
Maître Remy Martin.

DU BAILLIAGE DE CHAUMONT :

L'abbé de Monstirandel;
Messire Jehan de Chasteauvillain, chevalier;
Maître Pierre de Gyé.

DU BAILLIAGE DE SENS :

Maître Guillaume Jehannart;
Hector de Sallezart;
Robin Rousseau.

DU DUCHÉ DE BOURBONNOIS :

Maître Pierre de La Porte;
Messire Jehan de Vienne;
Maître Jehan Cadier.

EX DOMINIO DE LODUN [1] :

Magister Jacobus Chollet;
Joachin Senglier;
Petrus Chauvet.

EX DOMINIO DE CONDON [2] :

Simon de Imperibus;
Johannes de Saige;
Petrus de Porteria.

EX PATRIA ET DOMINIO D'ORLEANS :

Magister Sanson Cormoreau;
Dominus Robertus de Fauville;
Dominus Richardus Neveu;
Johannes Compaings.

EX VILLA ET DOMINIO DE LA ROCHELLE :

Frater Petrus de Nozillac;
Magister Marsault Barnaige [3];
Renerus Ragot;
Magister Johannes Le Flament;
Dominus de La Trimouille;
Dominus de Dure.

EX PATRIA DE LAURAIGUEZ [4] :

Dominus Johannes de Voisins, eques, et quidam alii.

Ex baillivatibus item de Montfort et sancti Petri Le Moustier, et aliis quibusdam dominiis etiam legati fuere, sed quos nominatim

[1] Var. Loudun, ms. 353 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] De Condom, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Bernaige, ms. A 121; Bernage, ms. 353 et ms. suppl. fr. 1582. — [4] De Lauraguez, ms. 321.

DE LA SEIGNEURIE DE LOUDUN :

Maître Jacques Chollet ;
Joachim Senglier ;
Pierre Chauvet.

DE LA SEIGNEURIE DE CONDOM :

Simon de Imperibus ;
Jehan de Saige ;
Pierre de Porteria.

DU PAYS ET DE LA SEIGNEURIE D'ORLÉANS :

Maître Sanson Cormoreau ;
Messire Robert de Fauville ;
Messire Richard Neveu ;
Jehan Compaings.

DE LA VILLE ET DU GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE :

Frère Pierre de Nozillac ;
Maître Marsault Barnaige ;
Réné Ragot ;
Maître Jehan Le Flament ;
Monseigneur de La Trimouille ;
Monseigneur de Dure.

DU PAYS DE LAURAGUAIS :

Messire Jehan de Voisins, chevalier, et plusieurs autres.

Il y avait encore des députés des bailliages de Montfort, de Saint-Pierre-le-Moutier et de plusieurs autres seigneuries ; mais je ne sau-

singulos dicere non sciam[1], verum de hoc satis superque dictum est.

Ubi omnes consedere, et præconis ore silentium imperatum est, cancellarius, ad regem conversus, loquendi facultatem impetravit, et mox ita cœpit.

Propositio domini cancellarii.

Regis regum nutu et benevolentia, clarissimi viri, postquam regia et suprema dignitas in nostri regis manus tradita est, optimum sibi credidit vos, qui regnicolarum omnium vices et præsentias exhibetis, sicut lætitiæ tantæ, sic et oneris facere participes, consilioque sui sanguinis principum, quorum pars, ab exordio regni suscepti, tum aderat, pars vero paulo post ad eum confluxit, decrevit generalem statuum sui regni conventionem solemniter indicere, quippe quod hæc tam nobilis, tamque consulta virorum proborum societas, et regi, regnoque necessaria, et multas utilitates parturire videretur, sexque causis potissimum procuratur[2].

Primum commendanda, et multis præconiis extollenda venit vestræ erga principem fidei integritas, et obedientiæ indefessa promptitudo, qua et exteras nationes et vestros præcessores quodam modo superare videmini. Non enim aliquando mentis levitate, non durioribus regis imperiis, non hostium prospero successu, non aliquo denique labore legimus, Gallorum nationem suo fidem principi violasse, quin potius pro rege defendendo et ejus tuendis partibus, totis animis arma sumere, et, si sors tulisset, libenter etiam pro ea re mortem oppetere soliti sunt; nec aliquid tam durum fuit, quod sibi non leve fieret, quatenus regem salvum haberent, et ejus parerent imperiis. Francorum historiæ vestræ fidelitatis et constantiæ plenæ sunt: et ex adverso gentium exterarum chronicas intuenti licebit aspicere sæpenumero principes a suis subditis leviori causa desertos. Quod si vestræ erga principem caritatis, et aliorum violatæ fidei voluero specialia documenta afferre, non mihi profecto dies unus sufficiet. Satis sit e proxi-

[1] Var. Non possum, ms. 353. — [2] Procurata, ms. 250 et ms. 321.

rais pas les nommer chacun en particulier : ainsi cette liste doit se terminer là.

Lorsque tous furent assis et que le héraut eut crié, Silence! le chancelier, tourné vers le roi, obtint la permission de parler, et bientôt commença ainsi :

Harangue de monseigneur le chancelier.

Très-nobles seigneurs, après que, par la volonté et par la grâce du roi des rois, la royale et suprême dignité a été mise aux mains de notre prince, en présence et d'après l'avis des princes de son sang, dont une partie fut avec lui dès son avénement au trône et dont l'autre partie vint ensuite l'entourer, il a pensé qu'il serait très-convenable que vous, qui représentez tous ses sujets, participassiez à ses charges comme à toute sa joie, et il a résolu d'ordonner la convocation générale des états de son royaume ; illustre et savante réunion d'hommes sages, nécessaire au roi et à son peuple, qui a paru devoir produire de nombreux avantages : et ces avantages, six causes principales les procurent.

D'abord est à recommander et à élever au ciel par mille louanges la pureté de votre foi envers le prince, et l'infatigable activité d'obéissance par laquelle vous semblez surpasser en quelque sorte les nations étrangères et vos prédécesseurs. Nous ne lisons nulle part qu'un jour seulement la légèreté de l'esprit, des ordres royaux trop sévères, les victoires de l'ennemi, ou enfin des maux quelconques, aient contraint le peuple de France à être infidèle envers son roi. Bien au contraire! pour le défendre, pour soutenir son parti, il a coutume de courir aux armes avec tout son courage et de mourir même volontiers, si le sort l'ordonne. Ce qu'il y a de plus difficile lui devient aisé, quand il faut garder sa vie et obéir à ses commandements. Vos histoires des Français sont pleines de fidélité et de constance ; mais ouvrons les chroniques des nations étrangères, nous verrons souvent les princes abandonnés de leurs sujets pour la moindre cause. Que si j'étais résolu d'apporter des preuves spéciales de votre dévouement aux princes et des parjures d'autrui, certes une journée entière me serait insuffisante ; qu'il me suffise de citer en témoignage nos voisins

mis Anglis proferre testimonium. Aspicite, quæso, quidnam post mortem regis Eduardi in ea terra contigerit, ejus scilicet jam adultos, et egregios liberos impune trucidari, et regni diadema in horum extinctorem, populis faventibus, delatum. Et si paulo altius ejus gentis historias repetamus, constabit vix duos, aut ad summum tres reges quietos fuisse, sineque mutatione regnum assecutos, quin a populo facile [1] in alienam sobolem, veris relictis hæredibus, transferretur. Legimus siquidem quod post tempora primi Guillelmi, qui regionem illam armis vindicavit, hæc ejus regni nona [2] translatio est, et ab exordio instituti regni, vicesima sexta. Non erit profecto qui in fideli Gallorum populo hanc inconstantiam, hanc sceleris notam deprehendat; quinimo suos reges etiam parvos dominica [3] semper reverentia coluisse, ei rei sit argumento rex noster, nondum adultus, tanto subditorum favore, regni consecutus coronam. Quæ res non modo genti nostræ, verum etiam regi gloriæ est atque splendori, qui etiam ob alia multa credit sibi merito voluptatem afferri, et famæ laudisque titulos. Siquidem hoc fulgentissimum regnum regionibus tam multis abundat, quæ totius orbis provincias et pulchritudine patriæ, et glebæ fertilitate, et salubritate aeris facile superant: Quænam enim regio clarioribus, aut saltim melioribus fluviis irrigatur, atque ditatur? Ex qua utriusque maris in omnem oram navigatio promptior? Cuinam silvæ ad venatum, ad structuras, aliasque commoditates aptiores sunt? Ubi pascua pinguiora? Ubi omnis generis pisces? Ubi greges et armenta majoribus copiis? Ubi vina, frumentaque præstant [4]? Quam denique rerum omnium, quæ usui humano necessariæ sunt, abundantiorem reperias? Quippe, teste Josepho, Gallia nullius gentis egens totos voluptatis humanæ fontes et thesauros possidet. De ejus vero cultorum præclaris populique [5] virtutibus ausim affirmare Gallos caritate, honestate, urbanitate, munditia cæteris præcellere gentibus. Quod

[1] Var. Funeste, ms. 250 — [2] Nova, ms. 277 et ms. 321. — [3] Maxima, ms. 353. — [4] Præstantiora, ms. 250. — [5] Populisque virtutibus, ms. 277 et ms. 321; eximiisque virtutibus, ms. A 121 et ms. 353.

les Anglais. Regardez, je vous prie, les événements qui, après la mort du roi Édouard, sont arrivés dans ce pays. Contemplez ses enfants, déjà grands et braves, massacrés impunément, et la couronne transportée à l'assassin par la faveur des peuples! Et, si nous remontons plus haut vers le passé de cette nation, il sera prouvé qu'à peine deux ou trois au plus de ses rois sont restés tranquilles et sont parvenus au trône sans révolutions, tant elle se complaît à changer les familles régnantes, en délaissant les héritiers légitimes! Nous lisons même que, depuis que Guillaume Ier a conquis cette contrée, ils en sont au neuvième changement de dynastie, et, à dater du commencement de leur monarchie, c'est le vingt-sixième! Personne, sans doute, ne reprochera aux Français fidèles une telle inconstance et une telle flétrissure de crimes. Pour montrer que leurs rois, même enfants, ont reçu d'eux des respects et des honneurs de maîtres, je vous cite notre prince, non encore adulte, qui, avec l'unanime applaudissement de ses sujets, a obtenu la couronne, dévouement aussi glorieux, aussi beau pour lui que pour nous. Il sait aussi qu'il a encore beaucoup d'autres motifs de plaisir et de titres de renommée et de gloire. En effet, ce très-florissant royaume a une multitude de provinces qui, à cause de la beauté du pays, de la fertilité du sol et de la salubrité de l'air, effacent aisément toutes les contrées de la terre. Quelle région est arrosée et enrichie de fleuves plus purs ou du moins meilleurs? Les autres rivages des deux mers offrent-ils une navigation plus facile? Où sont des forêts plus propres à la chasse, à la construction et à tous les usages? Chez qui y a-t-il tant de fertiles pâturages, de poissons de toutes les espèces, de grands et de petits troupeaux? Qui peut comparer ses vins et ses blés aux siens? En trouverez-vous enfin une mieux pourvue de toutes les richesses nécessaires aux besoins de l'homme? « Oui, dit Joseph, la Gaule, en com-« munication avec tous les peuples, possède toutes les sources et des « trésors de voluptés humaines. » Quant aux vertus brillantes de ses habitants, j'ose affirmer que par leurs unions de cœur, par l'honnêteté, par la politesse, par leur urbanité, ils excellent au-dessus du reste

si armorum quæstio est, nonne[1] Gallicis armis Roma, caput orbis, capta et debellata est? Nonne[2], paulo post Alexandrum magnum, his armis totus oriens atque meridies impune pervagatus est, atque subactus? et cum ex historiis multis Gallici roboris invicta virtus pateat, tum ex Sallustio licet colligere, qui narrat Romanos et eorum dominos cum Gallis semper pro vita, proque salute conflixisse, cum cæteris vero gentibus pro gloria; cumque prona victoria, paratusque triumphus cum his fuerit, cum Gallis nunquam Romani nisi difficile certamen, nec Martem non ambiguum habuerunt. Julius Cæsar, primus Romanorum monarcha et domitor imperii, Gallorum potissimum exercitu Pompeium senatumque romanum devicit. Quo argumentari liceat Gallos orbem subjecisse, qui victores orbis devicerunt, et ita devicerunt, ut nunquam postea se in priorem libertatem vindicare potuerint[3]; saltim cum Juvenali concinemus[4]:

Victum ulciscuntur orbem[5].

Nec omiserim Gallicis armis sedem apostolicam crebro defensam, et patrimonium Petri restitutum. Sed quæ christiana natio cum infidelibus frequentius decertavit? Quæ plures ex his retulit triumphos? quæ ab hæreseos monstris purior fuit? Nulla profecto! Ob hoc siquidem *christianissimi* nomen et epithetum, rex, regnumque partim assecutum. Quam vero sit hujus præfulgentis coronæ dignitas? Quam clara et maxima gesta ex dictis utcunque tenetis? Hoc unum adjecerim: hanc regiam dignitatem cum intentius considero, videre mihi videor illam Romanis dignitatibus[6] multo præstare, quippe consulatus, atque

[1] Var. Minime, ms. 277. — [2] Minime, ms. 277. — [3] Vindicare potuerint, sed abhinc desiderabilem hanc et amabilem libertatem perdiderunt et saltem, ms. 250. — [4] Continemus, ms. 277. — [5] Victumque ulciscuntur orbem. (Juven. Sat. vi, 293.) — [6] Romanis imperantibus, ms. suppl. 1582; ingrantibus, ms. 277

des nations. S'il est question de guerres, les armes gauloises, levées sur Rome, tête du monde, ne l'ont-elles pas prise et vaincue? n'ont-elles pas, après la mort d'Alexandre le Grand, voyagé impunément par tout l'Orient et par tout le Midi, dont elles ont soumis les populations? Et, quoique de nombreuses histoires nous parlent clairement de l'invincible énergie du courage gaulois, Salluste surtout nous la représente, en racontant que les Romains et leurs maîtres ne cessèrent de lutter contre la Gaule, à la vie et à la mort; mais qu'ils ne se battirent avec les autres peuples que pour la gloire, et qu'ayant trouvé chez eux une victoire facile et des triomphes tout prêts, ils ne rencontrèrent, en face des Gaulois, que des combats difficiles et un bonheur douteux. Jules César, le premier monarque des Romains et le dompteur de l'empire, aidé principalement d'une armée gauloise, put vaincre Pompée et le sénat. De ces faits il me sera permis de conclure que les Gaulois ont soumis le monde, eux qui ont triomphé de ses triomphateurs, et les ont tellement abattus que, par la suite, ils n'ont jamais eu la puissance de se remettre en leur primitive liberté. Disons du moins avec Juvénal :

Ils vengent l'univers vaincu.

Je n'oublierai pas de rappeler que leurs armes ont encore défendu fréquemment le siége apostolique et restitué le patrimoine de saint Pierre. Mais quelle nation chrétienne fit plus souvent la guerre aux infidèles? laquelle a remporté sur eux plus de triomphes, et se tint plus pure des monstres de l'hérésie? Aucune sûrement, puisque, à cause de cette piété, le roi et son royaume ont obtenu le nom et le surnom de *très-chrétien*. Qu'elle est donc grande la dignité de cette couronne si brillante! que d'illustres et étonnantes actions on vous raconte de toutes parts! Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que, quand d'un œil plus attentif je viens à considérer cette royale dignité, elle me semble infiniment supérieure aux dignités de Rome; car le consulat et la dictature, ces dignités suprêmes de la république, se donnaient pour finir après un temps très-court, et aux citoyens encore

dictatura, majores romanæ reipublicæ dignitates, brevi tempore finiendæ dabantur, et his qui paulo ante, et post exutam dignitatem parvis opibus, tenui et ignobili parentela, potentiæ ac reverentiæ nullius erant; et ad Julium usque id servatum est, qui Gallico fretus auxilio hanc dignitatem fecit esse perpetuam. Noster vero rex a puero omni honore cultuque regio habitus est. Dives atque potens natus regium culmen jure hæreditavit. Pluribus verbis per hunc latissimum dicendi campum currere liceret, si tempus daretur, quod aliis explicandis necessarium est. Igitur rex noster magnam sibi gloriam, magnam lætitiam esse credit, quod tam insigne, tamque gloriosum regnum, bonosque subditos nactus sit, qui erga eum fide, dilectione, obedientia cæteris præstent. Qua ex re, et Deo gratias agit et vobis, quorum virtute non negabit se tanta beneficia consecutum. Hanc ergo cur venistis primam causam accipite.

Secunda vestri adventus ratio, quod rex vos subditos sibi dilectos quidem, atque diligentes videre, cognoscere in propria, publiceque dare intuendum, quo mutuus amor copulatior ac tenacior esset, et signum evidens haberetur suæ erga vos maximæ caritatis. Hæc autem vel sola causa merito sufficere videbatur, cur ad regem etiam ultro veniretis. Legimus Pithagoram atque Platonem longinquas in regiones profectos, et a domo peregrinationem laboriosam fecisse, quatenus aliquas fama tantum cognitas personas et has privatas aspicerent. Ast quanto magis vos hunc itineris laborem subiisse convenit, quos non ex alienis terris, sed ex regni limitibus, non ad privatum hominem videndum, sed regem, non extraneum, sed vestrum venisse constat : et hunc in quo uno reipublicæ, vestraque salus et gloria residet, et qui regum omnium sine controversia dignissimus ac potentissimus est. Speciem igitur ejus læti suspicite, quanta pulchritudine, quanta serenitate fulgeat! Quam præ se ferat claram et illustrem indolem! Quantam spem omnibus afferat futuræ probitatis! Dicite, quæso, si non ejus facies digna est imperio? si non sua clara præsen-

qui, peu avant et même après l'exercice de ces dignités, étaient médiocrement fortunés, faiblement et obscurément apparentés, dépourvus presque d'influence et d'honneurs. Cela dura jusqu'à Jules César, qui, aidé des secours de la Gaule, rendit cette dignité perpétuelle. Mais notre roi, dès son enfance, a reçu tout honneur et tout égard dus à la royauté. Né riche et puissant, il a acquis le trône par droit de naissance. Je pourrais faire tomber de nombreuses paroles sur ce vaste champ d'éloquence, si les moments ne m'étaient laissés plutôt afin de développer un sujet différent. En somme, notre roi pense avoir une grande gloire et une grande cause d'allégresse de ce qu'il a trouvé un état aussi remarquable, aussi glorieux, et des sujets excellents qui, à son égard, montrent une fidélité, un amour, une obéissance qui n'est imitée de personne. En conséquence, il rend grâce à Dieu et à vous, par la vertu de qui il ne niera pas qu'il a obtenu de tels bénéfices. Vous savez maintenant la première raison qui vous amène ici.

Voici la seconde : Le roi a voulu voir vous ses sujets, qu'il aime et de qui il est aimé, vous connaître personnellement, et se montrer à tous vos yeux, afin que l'union et la fermeté de votre amour réciproque s'accrût et qu'il y eût une preuve évidente de son extrême affection à vos personnes. Ce motif, même unique, semblait justement suffire pour vous engager à venir vers lui sans être appelés. Nous lisons que Pythagore et Platon quittèrent leur pays et entreprirent au loin de longs et pénibles voyages, dans le but de contempler quelques hommes, simples particuliers, qu'ils ne connaissaient que de réputation. Mais combien mieux vous convenait-il de subir la fatigue de la route que vous avez parcourue, vous qui venez, non des contrées étrangères, mais de tous les côtés du royaume, pour visiter, non un simple particulier, mais un roi, non un roi étranger, mais le vôtre et celui en qui seul résident le salut et la gloire de l'État, votre salut et votre gloire, celui qui, sans contredit, est le plus digne de tous les rois comme le plus puissant ! Considérez donc avec joie son visage. De quelle beauté, de quelle sérénité il offre l'image

tia vos metu liberat? si non perpetua solvit formidine terras? Profecto ea fide sumat opus ut et earum aurea sæcula suis temporibus in nos facere reditum, ac exsultatione et jubilo resonare omnia[1]. Tanta erit pacis firmitudo, tanta ubique subditorum quies! Revolvite Francorum regum historias, et si potestis, vel unum proferte, qui in tam latum regnum, et tanta dominia cum maxima pace, omnibusque faventibus grandævus etiam intraverit. Magnam Deo gratiam deberi reor, magnam regi defuncto, qui non nos rectore destitutos reliquere. Sed hunc habemus totius virtutis specimen, eorum nobis munere datum, qui non modo regnum hæreditaret, verum etiam longæ, firmæque pacis gloriam, quam tandiu, quantisque laboribus optavimus, petivimus, quæsivimus, ac eam, gratissimum in terris bonum, auro, argentoque pretiosius, ad finem usque dilatam[2], et pene cum rege nostro natam videtis, quæ non humanis profecto parta viribus est, sed divino tandem[3] specialique munere data, quo sit nobis argumentum Deum nostras aspexisse miserias et preces, atque nostra quodam modo peculiariter curare, quoniam nos tantis nunc beneficiis, tamque necessariis largaque manu donat. Contemplemini ergo, et erectis mentibus judicate velut alterum Salomonem, qui pacifici nomen jure vindicavit, quique juvenis adhuc regni subiit onera, et regiam induit dignitatem. A prophetis, cum civitatem vel alicujus domum intrarent, solitum erat investigare, si ne pacificus eorum ingressus esset, ut si pacificus respondissent, liceret præsumere progressum exitumque bonos.

Quam pacificus vero, quamve suavis nostri regis ingressus sit, vi-

[1] Suppl. videantur, quod forte in codd. omissum. — [2] Var. Delatam, mss. 353 et suppl. fr. 1582. — [3] Tamen, cod. 277 et 321.

éclatante ! comme il annonce un caractère noble et illustre ! quelle espérance il inspire à tous de sa prud'hommie future ! Dites, je vous prie, si sa majesté n'est pas digne du commandement, si, par sa glorieuse présence, elle ne vous délivre point de la crainte, si elle ne calme pas perpétuellement les terreurs du monde entier? Assurément, avec cette confiance que nous avons en lui, il accomplira ses œuvres, de sorte que, pendant sa vie, le siècle d'or fera un retour vers nous, et que tout retentira de cris d'allégresse et de réjouissances. Tels seront partout la fermeté de la paix et le repos des sujets ! Feuilletez les histoires des rois de France, et je vous défie d'en présenter un seul à notre mémoire qui, quoique d'un âge avancé, ait pris possession d'un royaume et de domaines aussi étendus, avec une paix aussi parfaite et au milieu des acclamations générales. Rendons mille grâces à Dieu et au roi défunt, qui ne nous ont pas laissés sans chef, puisque nous en avons un, modèle de toute vertu, lequel nous devons à leur munificence, et qui a hérité et d'un trône et de la gloire d'une paix longue et durable. C'est elle que si longtemps, et avec des peines infinies, nous avons souhaitée, demandée, cherchée, comme le plus agréable des biens de ce monde et plus précieux que l'or et que l'argent. Refusée jusqu'à la fin, vous l'avez vu, elle est née presque avec votre roi, et vous la devez, non pas certainement à une puissance humaine, mais à la bonté particulière de Dieu. Elle nous prouve que Dieu a fait attention à nos misères et à nos prières, qu'il prend en quelque sorte particulièrement nos intérêts; car il nous distribue d'une main large d'inestimables et d'indispensables bienfaits. Contemplez-le donc, et, en prenant confiance, prononcez qu'il est un second Salomon, et qu'il a mérité le titre de *pacifique,* ce jeune homme qui a pris la charge d'un royaume et qui a revêtu le manteau royal. On demandait aux prophètes entrant dans une ville et dans la maison de quelqu'un : Votre entrée est-elle pacifique? S'ils répondaient oui, on pouvait espérer alors un bon commencement et une bonne fin.

Vous voyez tous combien est pacifique et combien est agréable

detis omnes. Certo propterea credite, si boni fueritis, sui regni tempora prospera, justaque fore, et quamquam adhuc adolescens sit, et in minoribus agat, non venit tamen de justo, pollicitoque regimine, deque regni felici successu desperandum, quoniam et David, et ipse Salomon, pluresque Judæorum reges, nundum adulti, accepta regni gubernacula strenue[1] justeque rexerunt. Scipio superior[2] ante tempus, ex lege concessum, consulatus dignitatem felicissime ac fortissime gessit. Sed quanta pace, quantaque justitia totus terrarum orbis sub Augusto floruerit, omnes et gentiles et sacri libri prædicant : et is tamen adolescens imperium assecutus est. De Clotario vero, beato Ludovico, et aliis multis Francorum regibus id ipsum congrueret deducere, si non temporis brevitas obstaret. Hanc partem uno concluserim, rex quippe noster, tametsi juvenis est, multa tamen sapientia, multaque gravitate pollet; et eo casu Persio canere licebit :

> Scilicet ingenium, et rerum prudentia velox
> Ante pilos venit, dicenda tacendaque calles[3].

Nec suam tamen personam vobis exhibere, et se fruendum dare voluit, verum etiam communicare negotia, et vos suorum agendorum facere participes. Qua in re liquido constat magnam in vobis spem, magnam confidentiam posuisse. Rex quidem continuo post sui patris obitum illustrissimos sui sanguinis principes, proceresque regium ferentes insigne, ad se venire jussit, qui nulla valetudinis aut impedimenti cujusquam occasione quæsita, reverenter, alacriterque parentes illuc confluxere. Quæ res, mea sententia, monstravit et obedientiam regi posthac illibatam servari, et pacem atque concordiam in regno, interque principes futuram, et hostes demum, atque malevo-

[1] Var. Sanctissime, ms. A. 121 et ms. 353. — [2] Junior, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Pers. Sat. iv, 5.

l'entrée de notre roi. Pour cela, soyez persuadés que, si vous êtes bons, les temps de son règne seront prospères et justes. Et ce n'est point parce qu'il est dans l'adolescence et encore mineur qu'il faut désespérer de ses promesses de gouverner justement, et de l'heureux succès de son administration. En effet, David, Salomon lui-même et la plupart des rois juifs, non encore adultes, ayant reçu les rênes du gouvernement, les tinrent avec fermeté et avec justice. Scipion l'Ancien, après avoir obtenu, avant le temps que voulait la loi, la dignité du consulat, l'exerça très-heureusement et très-courageusement. La paix profonde et la justice remarquable qui fleurirent sur la terre du temps d'Auguste ont été célébrées par tous les écrivains païens et sacrés; et pourtant il était très-jeune lorsqu'il parvint à l'empire. Il serait à propos d'en dire autant de Clotaire, de saint Louis et de beaucoup d'autres rois de France, si le temps trop court ne me pressait. Je clôrai cette partie de mon discours par cette seule phrase : Notre roi, tout jeune qu'il est, a une sagesse et une gravité extraordinaire. Et ici je répéterai poétiquement avec Perse :

Quoique le génie et une prompte expérience du monde lui soient venus avant la barbe, il sait se taire et parler.

Il ne s'est pas contenté de vous montrer sa personne et de vous faire jouir de sa présence, il a eu l'intention aussi de vous communiquer ses affaires et de vous admettre en participation de son gouvernement, dessein qui démontre clairement qu'il a mis en vous un grand espoir et une grande confiance. Le roi, immédiatement après la mort de son père, commanda aux princes les plus illustres de son sang et aux grands qui portent les insignes royaux, de se rendre auprès de lui; et, sans alléguer aucun empêchement causé par la maladie ou toute autre circonstance, ils se conformèrent respectueusement et joyeusement à ses ordres; ils accoururent en ces lieux. Cet empressement, à mon avis, a prouvé que toute obéissance était gardée au roi dans sa pureté primitive, et qu'il y aura paix et concorde

los a suis ausibus et pravis animis compescuit. Quantas vero utilitates quanta procerum in unum coitio reipublicæ præstiterit, attendite. Consilio siquidem suo provisum est ne parlamentorum curiæ, neu reliquæ jurisdictiones in reipublicæ dispendium vacarent, quodque super regiis obventibus, atque denariis, sine quibus regia domus iners[1], et inefficax in cæteris processus videbatur, probi præficerentur homines. Tributa nempe, atque reditus, teste in Pompeiana[2] Cicerone, nervi reipublicæ sunt, et absque his non posse corpus politicum firmum ac forte subsistere. Consilium præterea perutile dederunt, quatenus rex suam in manum distracta domania, et quæ parum consulto passim donata videbantur, statim retraherent, ut sic subditi nonnihil ab oneribus[3] levarentur[4]. Non enim rex ea mente est, ut velit manum in subditorum mittere loculos, sed patrimonium in suos et reipublicæ usus primum expendere, nec plura quidem petere, si non boni communis status, ac necessitas aliud postulet, et quemadmodum rex... in fructus arborum suarum copia, ac pulchritudine summe lætabatur, et regi maximo gaudio, maximæque gloriæ erit, si populum opulentum, magnaque rerum substantia fructuosum, et prædivitem habeat. Non tamen estis nescii, quod si regem magna facere, regnumque defensare oportet, subsidiis et nummis[5] eum juvari necesse sit, quoniam teste satyrico :

> Haud facile emergunt, quorum virtutibus obstat
> Res angusta domi[6].

Verum quo cupiebat modo, quo affectu desideret plebis minuere

[1] Var. Regis domus rueret, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Hoc verbo auctor significat Cic. *Oratio pro leg. Manilia.* 17. — [3] Omnibus, ms. 277 et ms. 321. — [4] Levaretur, ms. 277 et ms. 321. — [5] Subsidiis minimis, mss. A 121, 250, 321. — [6] Juven. Sat. III, 354.

au royaume et parmi les princes : il a arrêté les tentatives et les projets funestes des ennemis et des méchants. Songez quels avantages la république retire de l'accord parfait des grands. Ainsi son conseil a pourvu à ce que les cours des parlements ni les autres juridictions ne vaquassent plus aux dépens de l'état ; à ce que les revenus et les deniers royaux, dont la dissipation semblait faire faiblir la maison royale, et occasionner ailleurs un ralentissement improductif, fussent administrés par des hommes probes. Témoin Cicéron, dans son discours pour la loi *Manilia :* « Les tributs et les finances sont les nerfs de la républi-« que, sans eux le corps politique ne peut se tenir ferme et puissant. » De plus, ils donnèrent au roi le conseil très-utile de reprendre de suite, afin de les réunir sous sa main, les parties de son domaine qui en avaient été distraites et données de côté et d'autre, pour ainsi dire, avec peu de discernement, cherchant de la sorte à soulager un peu ses sujets des charges qu'ils supportaient[1]; car le roi n'a pas la volonté de mettre la main dans leurs bourses. Il commencera par employer son patrimoine à ses besoins et ensuite à ceux de l'état ; il ne demandera rien en sus, si l'avantage de la communauté et la nécessité ne l'exigent pas. Et, comme le roi[2]... se réjouissait grandement de l'abondance et de la beauté du fruit de ses arbres, ce lui sera une réjouissance et une gloire incomparable d'avoir un peuple opulent, produisant quantité de biens et extrêmement riche. Vous n'ignorez pas cependant que, pour que le roi puisse, ainsi qu'il le doit, entreprendre de grandes choses et défendre son royaume, il est nécessaire de l'assister d'aides et d'argent, parce que, au dire du satirique :

Ils ne s'élèvent pas aisément, ceux de qui le mérite est gêné par un patrimoine trop étroit.

Je vais vous citer un fait qui manifeste tout le désir qu'il a eu et

[1] Lettres de révocation de toutes les aliénations du domaine depuis la mort de Charles VII, données à Amboise le 22 septembre 1483. — Autres lettres données à Blois le 28 octobre, pour le non enregistrement des nouvelles donations du domaine. Voir Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 353 et 354. (*Note du traducteur.*) — [2] Nous croyons qu'il y a ici une courte lacune dans le manuscrit.

sarcinam, ex eo percipi potest, quod, horum principum consilio, Suecios qui regno magnis in stipendiis militabant, eorum in provincia[1] magna cum honestate, cum eorum quoque gratia remisit. Grandem denique partem reliquorum militum a stipendiis nuper amotam videtis; quo fiet profecto ut populus statim non modo se relevet jacentem, verum etiam facile ditetur, et magnis laudibus, magnisque præconiis regis adventum extollat. Nec omiserim quidem principes consilio[2] decernere, legationes in extraneas dimittere provincias, et omnium ambassiatis conciliandos animos, quoniam legatio sapiens, rite constituta, frequentius plus regno profuit quam arma, quamve pecuniæ. Censuerunt igitur in Italias, Romam præsertim, Germanias, Hispanias, Scotiam, Flandriam, Britanniam mittere legatos, qui antiquas amicitias, et prisca fœdera confirmarent, aut etiam si reipublicæ proficere videretur, novas inirent. Attulit has utilitates regno procerum ad regem accessus. Nec in his tantum[3], quas modo narravi, rebus consilium manusque dedere, verum etiam in aliis multis, dignioribus quidem et quæ magis necessariæ videbantur. Nam eorum sapientibus consiliis, assiduisque laboribus justitiæ negotium, quod differri non poterat, examinatum est, et quatenus rejectis et emendatis abusibus, ad normam et bonum[4] ordinem ducantur omnia. Visæ sunt, et sæpius relectæ Caroli septimi, et quædam vetustiores constitutiones, quas ob temporum morumque varietatem non est visum expedire, penitus insequi, sed proximæ ad eas consultationes quædam per articulos conscriptæ sunt, quæ vobis, antequam edantur, rursus discutiendæ tradentur. Multis præterea lucubrationibus, sed cum timore quodam atque reverentia de sanctæ matris ecclesiæ statu deformato nonnihil disputatum, et consultatum est; informationes quoque super eo factæ, et quæ palam sunt in eo peracta[5], non conscientiam modo conspiciunt, verum etiam temporalitatem, et jura regia, quo fit ut rex credat hanc rem sibi non dedecere, et jure posse

[1] Var. In provincias, ms. 250. — [2] Principum consilio, ms. 250. (Hic ut sæpius in codicibus nostris grammaticæ leges asservatæ non sunt.) — [3] Tamen, ms. 277 et ms. 321. — [4] Brevem, ms. 353. — [5] Positæ, ms. 353: posita, ms. A 121; peccata, ms. 321.

qu'il a encore de diminuer le fardeau du peuple. D'après l'avis des princes de qui j'ai parlé, il a renvoyé dans leur pays les Suisses, qui servaient dans le royaume avec une forte solde, et ils se sont retirés, en tout bien, tout honneur, et, qui plus est, contents. Enfin, vous avez vu dernièrement beaucoup de troupes différentes licenciées. Ces mesures, certes, sont de nature non-seulement à relever de suite le peuple de ses misères, mais encore à l'enrichir aisément. Elles l'invitent à louer et à préconiser hautement l'avénement du roi. Je n'oublierai pas de vous annoncer que les princes, dans le conseil, ont décidé d'envoyer des ambassadeurs dans les contrées étrangères, et d'établir par leur entremise une union générale, parce qu'une ambassade, ordonnée dans les formes, a souvent servi à l'état plus que les armes et que l'argent. Ils ont donc jugé à propos d'envoyer des ambassadeurs en Italie, surtout à Rome, en Allemagne, en Espagne, en Écosse, en Flandre, en Angleterre, chargés de confirmer les anciennes alliances, les vieux traités, et même, si l'utilité de l'état le demandait, d'en contracter de nouveaux. Tels sont les avantages procurés à la nation par l'assistance que les grands ont prêtée au roi; et ils ne se sont pas bornés à lui donner leurs avis et leurs secours dans ce que je viens de dire : ils se sont encore occupés pour lui de beaucoup d'autres matières plus relevées et plus nécessaires. Effectivement, grâce à leurs sages décisions et à leurs travaux assidus, l'affaire de la justice, qu'il était impossible d'ajourner, a été examinée, afin qu'après l'expulsion et la réforme des abus, tout fût ramené à la règle et au bon ordre. Ont été révisées et relues à diverses fois les ordonnances de Charles VII et quelques-unes plus anciennes, lesquelles, à cause de la diversité des temps et des mœurs, on n'avait pas pensé à expédier, à suivre à fond; et plusieurs ordonnances, se rapprochant de celles-là, ont été rédigées par articles; mais, avant d'être promulguées, elles seront soumises devant vous à une nouvelle discussion. Ensuite on a consacré de nombreuses veilles, non toutefois sans une certaine crainte et sans un certain respect, à discuter les désordres de notre mère sainte église et à

saltim procurare remedia. Hæ duæ res, justitiæ scilicet et ecclesiæ, maximæ sunt, ob quarum quidem contemptum rempublicam perditum iri necesse est, et e contrario in eis pervigil et devota cura, rectaque provisio maximos parit fructus, et reipublicæ corpus fovet et sustentat. Vobis igitur hæ res, sicut regi et principibus, curæ erunt, et curæ quidem eo majori, quo reliquas excellunt.

Quartam cur venistis causam paucis absolvo. Rex cum absentes vos et nundum visos dilexerit, ob fidem tamen et obedientiam nunc aperte probatam, præsentes et jam oculis subjectos suis magis amat, amabitque. Statuit idcirco et per se suosque diligenter inquirere et per vos potissimum cognoscere, si qui publico fungentes officio, aut alias fortiores, potentia vel fraude vos oppresserint, aliterve aggraverint; quinam abusus, quæve peccata reipublicæ statum generalem, ac particularem deturpent ac lædant. Rex quidem eo animo, eoque justitiæ zelo præditus est, ut quam maxime velit reipublicæ corpus, cujus ipse caput est, decorum, ornatumque esse, et omni macula carens intueri, atque in tanta pulchritudine ordinis, et politiæ, quoad fieri poterit, id conservare proborum auxilio. Et ut hanc desideratam, lætamque corporis politici speciem facilius assequamur, orat vos fideles subditos, ut in tam utili negotio sibi cooperatores sitis : et in id vestra studia, vestrasque curas convertite. Intendit siquidem vestra sapientia, vestraque probitate componere omnia, et corpus gallici regni sic tersum, mundumque reddere, ut splendore suo et elegantia sit omnibus etiam exteris non magis admirabile quam amatum. Medicinam quidem, atque remedium huic ægroto corpori a vobis potissimum ex-

délibérer là-dessus. Les informations faites sur ce chapitre et les délibérations rendues publiques, regardent autant le temporel et les droits du roi que le spirituel. Aussi le roi pense-t-il qu'il ne lui est pas malséant de prendre connaissance de ces choses, et qu'il a le droit comme le pouvoir d'apporter les remèdes requis. Ces deux objets, savoir, celui de la justice et celui de l'église, sont les plus importants. Si on les négligeait, nécessairement ce serait la perte de l'état. Au contraire, en leur consacrant un zèle soutenu et dévoué, en y pourvoyant avec justesse, on produit un bien immense, on nourrit le corps de la république, on le sustente. Ainsi ils réclament votre application, de même qu'ils ont obtenu celle du roi et des princes, et une application proportionnée à la supériorité de leur importance.

Je ne serai pas diffus en rappelant le quatrième motif de votre venue. Le roi, pendant votre absence et sans vous avoir vus encore, vous chérissait : maintenant que vous êtes présents, et qu'outre votre personne vous mettez devant ses yeux votre fidélité incontestable et votre évidente obéissance, il vous aime et vous aimera davantage. C'est pourquoi il a résolu de s'enquérir par soi-même et par les siens, et d'apprendre principalement de votre bouche, si quelquefois des hommes, revêtus de fonctions publiques ou puissants à un autre titre, ont employé, soit la puissance, soit la fraude, à vous opprimer, enfin vous ont causé un grief quelconque; quels abus, quels vices défigurent et offensent l'état général et l'état particulier de la nation. Le roi, en effet, est doué d'intentions et d'un amour de la justice assez énergiques pour vouloir absolument que le corps de l'état, dont il est la tête, soit embelli et paré, resplendisse d'une pureté sans taches, et présente toute perfection possible d'ordre et de police, maintenue avec l'assistance des hommes honnêtes. Et afin que nous ayons plus facilement cette face désirée et riante du corps politique, il vous prie, vous, ses fidèles sujets, d'être ses coopérateurs dans une œuvre aussi utile. Eh bien ! portez de ce côté vos études et vos soins. Il s'étudie en effet, au moyen de votre

cogitari, et afferri oportet, quoniam languentes, et qui male afficiuntur, solent suum levamen acutius intueri, majorique sollicitudine perquirere : nec vobis in mente veniat vestras super his querimonias irritas, vestraque consilia cassa fore. Favebit quidem rex et annuet vestris consiliis; nec favebit modo, verum etiam quæ sibi, regnoque dixeritis utilia summo studio curabit exequi, servare, defensareque. Igitur vos una convenite frequenter, sapienter consulite. Providete salubriter omnia sine metu, sine favore; nec vos alicujus reverentia, vel odium, non ambitio præcipites agat. Et vos, o clarissimi principes et domini, a quibus totus hujus conventionis vigor, totius deliberationis libertas pendere videtur, majorem in modum, oro, obtestorque, privatos rejicite affectus, qui cæcos mortales agunt. Non ambitio, non avaritia vestros animos pessumdet, sed rem sic nunc publicam componendam suscipite, quasi ad hoc nati sitis, vestrorum, ut inquit Tullius, obliti commodorum. Verum haudquaquam inficiar singulis proprias ac diversas passiones inesse, juxta satyricum Persii verbum :

> Mille hominum species, et rerum discolor usus :
> Velle suum cuique est, nec voto vivitur uno[1].

[1] Pers. Sat. V, 52-53.

sagesse et de votre prud'hommie, à arranger tout, et à rendre le corps du royaume de France, si poli, si net, que la splendeur et l'élégance en soient, même à tous les étrangers, non moins admirables qu'aimées. A vous surtout il convient d'imaginer et d'apporter la médecine et le remède à ce corps malade, puisque les individus languissants et souffrants ont coutume de voir mieux que les autres ce qui est propre à les soulager, et de le chercher avec une sollicitude plus grande. Et qu'il ne vienne pas dans votre esprit que vos remontrances là-dessus seront inutiles, et vos avis de nulle considération. Je l'assure, le roi se prêtera et consentira à vos conseils, et il ne s'y prêtera pas seulement; de plus, vos propositions utiles à lui-même et à son royaume, il se plaira vivement et constamment à les suivre, à en maintenir l'effet, à les défendre. En conséquence, réunissez-vous fréquemment, et avisez entre vous avec sagesse. Pourvoyez salutairement à tout sans crainte, sans faveurs; que des considérations personnelles, que la haine, que l'ambition ne vous jettent pas dans un précipice. Et vous, ô très-illustres princes et seigneurs! de qui toute la vigueur de cette assemblée et la liberté de toute délibération paraît dépendre en grande partie, je vous prie et je vous conjure, rejetez les affections particulières qui aveuglent les mortels. Que l'ambition et la cupidité ne pervertissent point vos âmes, mais chargez-vous de l'arrangement de la chose publique, de manière à paraître nés pour ce travail, et oublieux, comme dit Tullius, de vos propres intérêts. Du reste, je ne nierai pas que chaque homme n'ait sa passion à soi, et que ces passions ne se ressemblent point, selon ces vers d'une satire de Perse :

Les variétés d'hommes sont infinies; et l'effet d'une chose n'est pas semblable à l'effet d'une autre. Chacun a son vouloir : tous ne vivent pas des mêmes espérances.

Cui par est Horatii sententia :

> Quî fit, Mæcenas, ut nemo, quam sibi sortem,
> Seu ratio dederit, seu fors objecerit, illa
> Contentus vivat, etc.[1]

Illi tamen non satis recti motus animi, et naturæ, sensuumque passiones rationis lima, atque virtute protinus castigandi sunt, minimeque debent in nobilium præsertim corda penetrare, quoniam, teste Cicerone, nobiles potissimum magna quædam spectare decet, non pecuniam quidem, non opes violentas, et minime ferendam potentiam, sed caritatem civium, et gloriam concupiscere.

Demum alia quinta ratione scitote vos huc venire jussos. Cum enim regi erga se invincibilis vestra fides, parendi promptitudo, et immortalis caritas oppido pateant, vult et ipse suis benivolis vicem rependere, et res offerre pretiosissimas atque carissimas. Offert siquidem vobis atque pollicetur pacem, politiam atque justitiam, et vos omnes in his prædivitibus bonis lætissime[2], abundeque versari nullumque[3] tantæ felicitatis non esse participem[4]. In pace si quidem subditos ductabit, quod se robustum, fortemque faciet, ac se, suamque domum firmabit invictis et validis armis, juxta illud evangelicum : cum fortis armatus custodit atrium, in pace sunt omnia quæ possidet. Non armis tamen intelligit corporis se armandum, sed probo primum consilio, cui se crediturum spondet, providentia qua, ex lectione memoriaque præteritorum, commoda sibi, regnoque procuret, et futuris occurrat malis, benivolentia, qua non modo subditorum quærat amorem[5], verum etiam vicinas nationes se diligentes, et fœderatas faciat, officiisque pelliceat. Hæc sunt paucis maxima et necessaria juvamina. Politiam etiam quam maxime curabit indu-

[1] Horat. Sat. I, v. 1 seqq. — [2] Var. Latissime, ms. 250 et ms. 253. — [3] Aliquandoque, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Participem cupit, ms. 250. — [5] Quæ non modo subditorum generat amorem, ms. A 121.

Horace a une pensée pareille :

Dis, Mécène, pourquoi personne ne vit content de la condition que le hasard ou son choix lui a donnée, etc.

Mais ces mouvements, non assez réguliers, de l'âme et du naturel, et ces sensations diverses, doivent être promptement réprimés par l'usage de la raison et de la vertu. Il ne faut pas surtout qu'ils pénètrent dans les cœurs des nobles, parce que, selon le témoignage de Cicéron, il leur convient principalement d'avoir de hautes pensées, de ne s'abaisser à désirer ni or ni moyens violents, ni puissance insupportable, et d'aspirer à l'amour des citoyens et à la gloire.

Sachez à présent le cinquième motif de cette assemblée. Le roi, à qui se dévoilent sans nuages votre invincible fidélité pour lui, votre empressement à obéir, et votre immortel amour, veut rendre la pareille à ses amis, et leur offrir des biens très-précieux et très-estimables. Il vous présente donc et vous promet la paix, la police et la justice. Il vous garantit à chacun des jouissances infinies, et l'abondance avec ces trésors inappréciables, et vous certifie qu'à personne une part d'une telle félicité ne sera refusée. Il est vrai, il conduira ses sujets dans la paix, parce qu'il se fera robuste et fort, et qu'il affermira soi et sa maison par des armes invincibles et puissantes, suivant ces mots de l'Évangile : « Quand le fort armé garde « l'entrée de la maison, tout ce qu'il possède est en paix. » Il entend dire néanmoins qu'il s'armera, non des armes du corps, mais d'abord d'un conseil de sages, à qui il vous assure qu'il se fiera, ayant assez de prévoyance, acquise par la lecture et par le souvenir du passé, pour procurer des avantages à lui et à son royaume, ayant un caractère assez bienveillant pour lui concilier l'amour de ses sujets, que dis-je? celui des nations voisines, et les rendre ses confédérées, en les gagnant avec de bons procédés. Voilà, en peu de mots, les ressources les meilleures et celles nécessaires. Il s'appliquera de son mieux

cere et ea regni corpus reddere speciosum. Ipsa namque fiet ut omnia politici corporis membra sibi cohæreant, suum ordinem, sua officia impermixta servent, ut ne manus ambulet, aut pes contrectet[1], neu membrum unum alterius usurpet officium. Singulis sua reddenda sunt, quatenus corpus quiete decoreque vigeat. Horum quippe perversio respublicas totas deturpavit atque perdidit : cujus rei teste Hieronimo[2] : Si vultis regnum pacificare, respicite cœlum suorum temporum ac motuum servare rationes, mare regulam habere crementi ac decrementi. Quanto magis igitur humana, quæ ingenio et virtute reguntur, hunc ordinem servare convenit; quod, insipientis assumpta persona, Boetius querebatur, cum ait :

O stelliferi conditor orbis,
Qui perpetuo nixus solio...
Legem... pati sidera cogis, etc.

Et sequitur :

Omnia certo fine gubernans,
Hominum solos respicis actus[3].

Justitia demum se jure præcinget, quoniam ad vindictam malefactorum, et laudem bonorum Deus principi gladium dedit. Sua cuique quieta erunt : leges, juraque servabit, nec pro arbitrio quicquam statuet; rejiciet[4], arcebitque a curia delatores, quos regem decipere, regnumque perdere nostis, quosque Juvenalis exsecratur, inquiens :

..... Magni delator amici
Cum venerit contra, digito compesce labellum[5].

[1] Var. Pes contrectetur, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Teste hoc, ms. A 121 et ms. 321. — [3] Boet. lib. I. — [4] Quicquam status rejiciet, mss. 250, 321 et 353. — [5] Juven. Sat. I. Secundus versus non reperitur in Juvenali et additus est a cancellario.

encore à établir la police, pour en embellir le corps du royaume; car elle rendra adhérents entre eux tous les membres du corps politique: par elle ils garderont leur ordre et leurs fonctions, sans se mêler, en sorte que la main ne marche pas et que le pied ne manie pas, ou qu'un membre n'usurpe point le service d'un autre. Que chacun ait donc ses attributions propres, pour que le corps se porte bien et ait une contenance calme et décente. Le bouleversement de cet ordre a défiguré et a perdu toutes les républiques. J'en atteste saint Jérôme, qui dit : « Si vous voulez pacifier un royaume, regardez le ciel observer « les mesures de ses temps et de ses mouvements, la mer avoir une « règle d'accroissement et de décroissement. » Combien importe-t-il donc davantage que les choses humaines, qui sont régies par l'esprit et par la vertu, suivent cette régularité, de laquelle se plaint Boèce, qui, mettant en scène un insensé, dit :

O créateur du monde étoilé, qui, reposant sur ton trône éternel, forces les astres à subir la loi, etc.

Et ensuite :

Gouvernant tout pour une fin certaine, tu n'as en vue que les actions des hommes !

Enfin, il s'environnera avec raison de la justice, puisque Dieu a donné le glaive au prince pour nous venger des méchants et pour la gloire des bons. Il fera jouir chacun du sien en paix; il se conformera aux lois et aux droits, et n'établira rien d'arbitraire; il repoussera et chassera de sa cour les délateurs, que vous savez occupés à tromper un roi et à perdre un royaume, et que Juvénal exècre, disant :

Le délateur d'un grand, son ami, arrive-t-il en face de toi, arrête ta lèvre en y posant le doigt.

Videbitis insontes a nocentibus non impune concuti, aut a potentioribus opprimi debiles, nec sine vindicta quemquam alienum tollere. Scit quidem rex, et ignorat nemo, justitiam potissimum rebus publicis necessariam esse, quæ nutrimentum, imo vita corporis est, tametsi virtutum connexitas qua sine regna[1] latrocinia sunt, et malignantium quædam societas confusa, atque turpissima, imo cumulus male conjunctorum, statim dissipandus. Quis enim non videat, justitia minime currente, virgines continuo rapi, locupletes et invalidos a potentioribus expilari, rapinas, sacrilegiaque passim, et licentiose fieri, omniaque confundi divina pariter et humana? Erit ergo regi junctissima[2], regina virtutum, justitia, sibique conregnabit, et imo[3] qui justitiam offendet, offendet et regem, quique regem amare et colere cupit, una justitiam eum amare et colere necesse est. Quod ut causa sibi copulatius uniat[4] atque confirmet, obtestatur omnes, prohibetque quam arctissime, ne ab eo quisquam audeat rem injustam rogare. Is enim qui hæc attentabit, non modo repulsam turpem patietur, verum etiam forsan pœnas dabit. Nec rex hanc illustrem dominam solam et incomitatam relinquet : comites siquidem habebit præclaras, et regias virtutes, gravitatem, majestatem, temperantiam, constantiam, circumspectionem; nec deerunt continentia, veritas, patientia, scientia, conscientiæ puritas, et reliquum virtutum sacrum collegium : quibus in arcem contractis arbitratur se posse subditos, regnumque in pace tueri, ac quieta possidere omnia. Eritque vobis hic pacis usus eo gratior, quo tempestatibus bellorum et aliis multis cladibus afflicti fuistis. Lætabundi igitur, et quasi quodam singulari præconio conclamate : O faustum diem, qui nobis hunc genuit justitiæ ac pacis amatorem, quem

[1] Var. Quæ sine regula, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Invictissimo, ms. 353 ; invictissima, mss. A 121, 250, 277. (*Hoc verbum male scriptum videtur.*) — [3] Et ideo, ms. 250 ; et merito, ms. A 121. — [4] Ut causa sibi copulatius vivat, mss. 277 et 321 (*Ultimum verbum male scriptum videtur*) ; ut causa sibi copulativa vivat, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

Vous ne verrez pas les innocents être impunément persécutés par les coupables, ou les faibles être opprimés par les puissants, ni un ravisseur prendre le bien d'autrui sans être puni. Avouons-le, le roi sait et personne n'ignore que la justice est éminemment nécessaire aux républiques, qu'elle est la nourriture, même la vie du corps politique, comme l'assemblage des vertus, sans laquelle les règnes sont des brigandages, une société confuse et infâme de fripons, une accumulation d'éléments mal unis, devant être dissoute à l'instant. Qui ne voit pas, en l'absence de la justice, les vierges être incontinent ravies, les riches et les faibles être pillés des puissants, les rapines et les sacriléges se déborder au loin, toutes les choses divines et humaines être confondues ensemble? Elle sera par conséquent la compagne inséparable du roi, cette reine des vertus, la justice; et elle régnera auprès de lui. Alors, alors, qui offensera la justice offensera aussi le roi; quiconque sera porté à aimer et à respecter le roi, il faudra qu'il aime et respecte la justice. Voulant unir son âme intimement à la justice, et rendre cette union durable, il vous prend à témoin; et il défend expressément à qui que ce soit d'oser lui demander une chose injuste, car celui qui l'entreprendra sera exposé à un refus ignominieux, et peut-être sera châtié de sa témérité. En outre le roi ne laissera pas la justice, son illustre maîtresse, dans la solitude et l'isolement. Pour compagnes il lui donnera des vertus toutes belles et royales, la gravité, la majesté, la tempérance, la constance, la circonspection; et n'y manqueront pas la continence, la vérité, la patience, la science, la pureté de la conscience et le sacré collége des autres vertus. Les rassemblant comme dans une forteresse, il espère avec leur assistance pouvoir contempler en paix ses sujets et son royaume, et demeurer paisible possesseur de tout. Et vous goûterez d'autant plus la douceur de cette paix, que vous avez été affligés par les tempêtes des guerres et par une infinité d'autres désastres. Alors, pleins de joie et poussant un cri particulier d'allégresse, dites : O jour heureux qui nous a fait naître cet amateur de la justice et de la paix! Puis, s'il plaît à

etiam, Deo volente, post opus coram exhibitum, patrem patriæ, pacisque parentem jure vocabitis.

Postremo sextam, et ultimam vestræ conventionis causam accipite. Quam reipublicæ civium unio, caritas, atque conjunctio necessaria sit, ex Tullio colligere licet, qui rempublicam diffiniens, inquit, quod est res populi, qui est cœtus multitudinis, jure, consensu et utilitatis communione sociatus; qua ex re constat rempublicam nullam esse, quæ non sit unione firmata. Vos ergo rex hortatur, monetque amicitia, caritate, consensuque bono junctissimos esse, nec membra capiti, nec inter se membra dissideant, sed una consentiant, una colligantur, ad corporis politici salutem et commodum. Cæsar in suis Commentariis, ad Gallici nominis gloriam, ait: Consensui quidem Gallorum nec totus terrarum orbis posset obsistere. Præclara laus, et magnum ab hostis ore testimonium! Romanos inspicite unitos ac consentientes omnia domuisse; dissidentes vero, facile superatos. Quid enim Romam evertit, nisi civium inter se divisio, et interiorum rabies bellorum? Ruit enim, ait lyricus, suis ipsa viribus. Hocque pacto plures alias respublicas, aut gravissime læsas, aut penitus extinctas legimus. Et quanta ob id detrimenta superioribus seculis et annis hoc regnum acceperit? Nec ea minime quidem volo referre, nec possum. Intelligite, quæso, unione quadam operari naturam, unione Deo[1] mortales esse gratos, unione cuncta inesse servari. Postremo concordia parvas res crescere, discordia maximas dilabi, inquit Sallustius. Vestræ igitur sapientiæ atque virtutis erit, o clarissimi proceres, hanc rem tantopere commendatam, unionem scilicet, amicitiæque fœdus, et vinculum capitis, et membrorum incorrupte servare. Quod si non certo scirem vos huic rei penitus devotos, nec alienum quoquomodo sentire, hujus rei commoditatem pluribus extollerem[2] verbis, quæ in tam lata materia abunde profecto suppetunt. Verum ob eas causas, et quod si forsan hujus rei plura monuero, videbor de vestro firmato consensu, de-

[1] Var. Diis, ms. suppl. fr. 1582; deos, ms. 277. — [2] Extollere, mss. A 121, 277, 321, 353, et suppl. fr. 1582.

Dieu, après ses œuvres manifestées au peuple, vous le surnommerez justement le père de la patrie et le fondateur de la paix.

Pour en finir, apprenez la sixième et dernière cause de votre réunion. Combien sont nécessaires à la république l'union, l'amour et la sympathie! Je le conclus ainsi d'après Tullius, qui, définissant la république, dit : « La république est le rassemblement d'un grand « nombre d'hommes, associés par une même loi, par un même con- « sentement, pour une même utilité. » De cette définition j'infère qu'aucune république ne subsiste si elle n'est affermie au moyen de l'union. Or le roi vous donne l'exhortation et vous enjoint de rester étroitement attachés ensemble des liens de l'amitié, de l'amour et d'une excellente concorde. Que les membres ne soient pas en opposition avec la tête, qu'ils ne le soient point entre eux, mais qu'ils s'accordent tous et qu'ils concourent tous à la vie et à la prospérité du corps politique. César, dans ses Commentaires, dit à la gloire du nom gaulois : « Si les Gaulois étaient d'accord entre eux, l'univers « entier ne pourrait leur résister. » Éloge remarquable et grand témoignage sorti de la bouche d'un ennemi! Regardez les Romains unis et n'ayant qu'une âme, ils ont tout dompté; regardez-les désunis, ils ont succombé à la première lutte. Quel malheur a donc renversé Rome, si ce n'est la division des citoyens entre eux et la rage des guerres civiles? « Elle tombe, a dit le poëte lyrique, elle tombe par « ses propres forces! » Nous lisons que, de cette manière, plusieurs autres républiques ou reçurent des plaies profondes ou éprouvèrent une complète extermination. Et de quels maux, les siècles précédents et les années passées, ce royaume de France a senti l'atteinte! Je n'ai pas la moindre intention de les raconter, et d'ailleurs je ne le peux. Songez, je vous prie, que par l'union la nature opère certains actes, que par l'union les mortels sont agréables à Dieu, que par l'union tout est conservé. « Enfin, dit Sal- « luste, la concorde agrandit ce qui est petit, la discorde détruit ce « qu'il y a de plus grand. » Ce sera donc à votre sagesse et à votre vertu, ô très-illustres seigneurs, de conserver sans altération ce qui

que vestra concordia nonnihil hæsitare, satis superque dictum arbitror. Hora me premit, et facit verborum præscindere finem; jam quoque multa pro negotio, temporeque dixi, et forsan regiæ majestati, vestrisque claris præsentiis longior oratio tædio esset[1]. Oro vero obtestorque omnes ut rex, resque publica, pax, unio, status ecclesiæ, politia vobis curæ sint atque commendentur. His verbis finem facio, omnia breviter complexus per vos aliquando consultanda. Hunc autem deliberandi ordinem vos servâre congruit, ut primo quæ totius regni bonum, regisque personam respiciunt, tractentur, dehinc provinciarum, post civitatum et singularum personarum : nec has misceatis, oro, materias. Intendit quidem rex, ac promittit, quoties petieritis, audientiam publicam dare, nec rejiciet quemquam, etiam ad ultimum usque hominem regni.

Cras vero apud Sanctum Gratianum sermo habendus est, quo regem et principes communicabitis.

Et ita discessum est.

Die 16ª jan. Itaque, die sequenti, apud Sanctum Gratianum missa et prædicatio solemniter actæ sunt : et inter cætera commendavit sermocinator innocentiam regis, quæ, velut tabula quædam munda, nitida et alba nobis ad pingendum proposita erat, et maxime cavendum ne macula aliqua, neu color adulterinus eam contingeret ; quoniam

[1] Var. Longior omnino tædio essem, ms. 250; longior omnino tædio esset. ms. 277 et ms. 321

vous est tellement recommandé; savoir : l'union, le pacte de l'amitié et le lien de la tête et des membres! Si je ne savais que telle est votre unique intention et que vous n'avez en vue rien qui y soit étranger, je parlerais davantage, pour vous en faire sentir le profit; car une matière aussi étendue est un sujet inépuisable. Mais si j'ajoutais de nouvelles exhortations, peut-être paraîtrais-je douter de votre accord bien établi et de votre concorde. Je pense donc m'être expliqué suffisamment. L'heure me presse et me force à hâter la fin de mes paroles. Déjà aussi j'ai parlé longuement pour l'affaire présente et pour la circonstance, et je craindrais qu'un discours trop diffus n'ennuyât la majesté royale et votre illustre assistance. Seulement, je vous en prie et vous en conjure tous, que le roi, la chose publique, la paix, l'union, l'état de l'église, la police, occupent vos soins et vous soient chers. Je terminerai de cette sorte ce que j'avais à vous dire, après avoir parcouru brièvement tous les points que vous discuterez un jour. Il ne me reste qu'à vous tracer l'ordre de vos délibérations. Vous traiterez d'abord les matières qui concernent le bien général du royaume et la personne du roi; ensuite celles qui ne regardent qu'une province, une ville, un particulier: et ne confondez pas, je vous prie, ces objets. Le roi entend et promet que, toutes les fois que vous le demanderez, il donnera une audience publique, et il ne repoussera personne, pas même le dernier de ses sujets.

Demain le sermon sera fait à Saint-Gratien, où vous vous trouverez avec le roi et les princes.

Le chancelier ayant fini de parler, chacun se retira.

Le lendemain la messe et la prédication furent faites solennellement à Saint-Gratien. Entre autres choses, le prédicateur recommanda l'innocence du roi, semblable à une toile qui, propre, nette et blanche, nous serait offerte pour peindre; il dit qu'il fallait surtout prendre garde que quelque tache ou quelque couleur falsifiée ne la touchât; car, de même qu'une ordure suffit à gâter un mur blanc, la moindre flétrissure de péché salit et détruit l'innocence; 16 janvier.

sicut album parietem unica sordes deturpat, sic innocentiam fœdat et destruit quamvis peccati labes. Verum depingibilis et ornanda erat veris et nobilibus coloribus, auro et argento, purpura et hyacintho, hoc est quatuor cardinalibus et regiis virtutibus. Et multa [1] in hanc partem dixit.

Die 17ª jan.

Postridie ejus diei, quæ fuit hujus mensis decima septima, congregati sunt omnes et soli delegati statuum, nullo præter eos in aulam admisso; quo in die ita processum est.

Primo, domini Parisienses, qui locum primum tenebant, organo magistri Johannis Henry, Parisiensis cantoris, qui unus illorum erat, cœtum ita allocuti sunt:

Oratio Johannis Henry in propositione cancellarii.

Ex propositione, inquit, domini cancellarii cognoverunt dominationes vestræ quem animum erga vos rex et principes gerant, et quod summa exspectatione et desiderio vestra consilia, vestrasque querimonias audient, imo et vestris deliberationibus aut assentient, aut providebunt. Non possum in hac re aptius [2] loqui quam dominus cancellarius, qui ad hoc haud ambigue locutus est. Verum hoc ausim affirmare : res magna quodammodo vestris in manibus posita est, regis persona et dispositio regni. Idcirco mature et ordinate venit procedendum. Magno autem numero sumus, et si per singulos deliberatio successive procederet, et in omni præsentia, difficilem exitum et vix... aut quando caperemus [3], tum propter multitudinem deliberantium, tum quod esset propter ordinem, vel alias de confusione dubitandum. Propterea expediens videtur inter nos partitionem fieri, aut quadrimembrem, aut seximembrem [4].

Super qua re diu et varie opinati sumus.

Partitio

Et postquam de ea multa dicta, multaque tentata sunt, tandem

[1] Var. Et multa alia, ms. 353. — [2] Apertius, ms. 250. — [3] Difficilem exitum pareret, ms. 353. — [4] Sextimembrem, ms. A 121 et ms. 353; sexmembrem, ms. suppl. fr. 1582.

mais que c'était un tableau à peindre et à orner des vraies et des nobles couleurs, en or et en argent, en pourpre et en bleu d'azur, c'est-à-dire des quatre vertus cardinales et royales. Le prédicateur parla longtemps sur ce sujet.

Le jour suivant, qui était le dix-septième du mois, tous les députés s'assemblèrent, et ils n'admirent dans la salle aucun étranger. Ce jour on procéda de la manière suivante. 17 janvier.

D'abord messieurs de Paris, qui tenaient le premier rang, par l'organe de maître Jehan Henry, chantre de l'église de Paris, qui était l'un d'entre eux, haranguèrent ainsi l'assemblée :

Discours de Jehan Henry au sujet de la harangue du chancelier.

De l'exposé qu'a fait monseigneur le chancelier, vos seigneuries ont appris quelles intentions le roi et les princes ont pour vous, avec quelle extrême attention et quel intérêt ils écouteront vos conseils et vos remontrances, ils acquiesceront ou pourvoiront à vos délibérations. Je ne peux m'exprimer sur ce point mieux que monseigneur le chancelier, qui s'est énoncé là-dessus sans la moindre ambiguité. Pourtant j'oserai le dire : une grande affaire, en quelque sorte, a été mise entre vos mains ; il s'agit de la personne du roi et de la disposition du gouvernement. Par conséquent il est nécessaire de procéder avec maturité et avec ordre. Mais nous sommes en grand nombre, et, s'il fallait que chacun de nous discutât tour à tour et en présence de tous, il nous serait difficile de parvenir à la fin à une conclusion générale, et à cause de la multitude des opinions, et à cause des malentendus qui résulteraient de l'ordre ou plutôt du désordre dans lequel elles se manifesteraient. Pour cela il paraît utile de nous diviser en plusieurs classes, en quatre ou en six sections.

Cette proposition fit naître de longues discussions et des avis opposés.

Division des états en six sections.

Après qu'on eut beaucoup harangué et mis en avant de nombreux expédients, enfin la division en six sections fut choisie, vu que l'étendue du royaume et des provinces ne permettait pas d'adopter

seximembris statuum.

partitio seximembris electa est, quoniam regni et provinciarum amplitudo in pauciores partes divisionem fieri non patiebatur, quodque in regno sex sunt subsidiorum generalitates; item, in sex partita fuit cancellarii oratio, quæ forsan sex responsiones postularet. Ad quod accedit quod multi suas miserias et calamitates particulatim et seorsum volebant respondere et prosequi, quamvis totum regni corpus in se singulisque membris graviter vulneratum, et debilitatum esset, nec una quidem pars sana videbatur, sive egestate, sive moribus deformata.

Prima igitur portio PARISIENSIUM fuit, junctis et eis adhærentibus:

Tota Picardia,
Campania,
Viromandia,
Silvanectum[1],
Senonensibus,
Meldis,
Meldunum[2],
Mons Arginus[3],
Carnotum,
Aurelianis,
Nivernis,
Altissiodorensibus,
Matisconum et Medunta.

Secunda portio BURGUNDORUM DUCATUM COMITATUMQUE continebat:

Comitatum item Carolisii,
Barum[4] super Sequanam, et terras inclavatas.

[1] Lege Silvanectensibus.— [2] Lege Melodumo. — [3] Lege Monte Argiso. — [4] Lege Barium ad Sequanam. VAR. Barrum, ms. 321; comitatum, ms. suppl. fr. 1582; item Karolisii..., super Sequanam, ms. 277.

une subdivision inférieure, et qu'en France il y a six grandes généralités pour les finances. Pareillement le discours du chancelier était divisé en six parties qui semblaient demander six réponses. Un autre motif pour adopter la décision susdite fut que beaucoup de députés voulaient répliquer, en poursuivant particulièrement et à part l'exposé de leurs misères et de leurs calamités, quoique le corps tout entier du royaume fût personnellement et gravement blessé et comme estropié de chacun de ses membres, et que la moindre portion, loin de se montrer saine, en fût déformée par l'épuisement et par la corruption.

La première section comprenait Paris, en y joignant et y rattachant :

Toute la Picardie,
La Champagne,
Le Vermandois,
Senlis,
Sens,
Meaux,
Melun,
Montargis,
Chartres,
L'Orléanois,
Le Nivernois,
L'Auxerrois,
Le Mâconnois et Mantes.

La seconde renfermait les duché et comté de Bourgogne.

Item, le comté de Charollois,
Bar-sur-Seine et les pays enclavés.

Tertia portio NORMANNOS habebat:

Alençonium comitatum,
Particensem,
Præposituras item Pontizaræ et Calvi-Montis, necnon incrementum Magniaci.

Quarta fuit AQUITANIA cum suis senescaliis, proximæ item regiones:

Armigniacum,
Fuxus,
Agennum,
Petragoricum[1],
Querciacum et Rutenia.

Quinta fecit portionem LINGUA OCCITANA cum suis senescaliis, eique adhærentes fuere:

Delphinatus,
Provincia,
Roussilio et Sardinia.

In sexta parte fuerunt qui LINGUÆ D'OY vulgo dicuntur:

Bituria, scilicet,
Pictavia,
Andegavia,
Cenomania,
Turonia,
Lemovicinum utrumque,

[1] Lege Petrogoricum. VAR. Petragorium, ms. 250 et ms. 353.

La troisième réunissait la Normandie,

Le comté d'Alençon,
Le Perche,
Item, les prévôtés de Pontoise et de Chaumont, et aussi l'apanage de Magny.

La quatrième, l'Aquitaine avec ses sénéchaussées et les régions voisines,

L'Armagnac,
Foix,
L'Agenois,
Le Périgord,
Le Quercy et la Rouergue.

La cinquième se composait de la Langue d'Oc aves ses sénéchaussées; on y joignit

Le Dauphiné,
La Provence,
Le Roussillon et la Cerdagne.

Dans la sixième section étaient ceux qu'on appelle vulgairement de la Langue d'Oil, savoir :

Le Berri,
Le Poitou,
L'Anjou,
Le Maine,
La Touraine.
Les deux Limousins,

Utraque item Alvernia,
Borbonium,
Foreste [1],
Bellojocus [2],
Lugdunum,
Angolismum [3],
Xanctonia,
Rupellia [4] et Lodunum.

Facta hoc modo partitione, postmodum agitatum est quisnam in nobis præsideret, quis [5] haberet cœtum alloqui, in medium ponere ac concludere : et post diversas sententias finaliter consensere omnes dominum abbatem sancti Dionisii, qui Parisiensium legatus primus erat, præsidentem fieri : in qua re eventus docuit nos errasse, et eo quidem gravius quo in rei principio [6].

Dehinc tertio, duo sunt electi notarii ex dictæ conventionis corpore, qui ejus acta exciperent [7] :

Unus Jacobus de Croismare ex Rothomago ;

Alter, magister Johannes de Rayns ex Viromandia, qui de fidelitate juramentum præstiterunt.

Quarto, propositum est si ne videretur expediens ut singuli harum sex partium certum locum eligerent, ubi seorsum convenirent ac deliberarent; quod ab omnibus probatum est. Unaquæque pars locum adaptavit proprium. Aula vero communis manebat ad referendum et deliberandum in commune.

Dehinc dictum quod primum consiliandum, et ordinandum esset de generalibus regni negotiis; secundo, particulares uniuscujusque

[1] Lege Foresium. — [2] Lege Bellojoviensis, vel Bellojocensis ager. — [3] Lege Engolismensis ager. — [4] Lege Rupella. — [5] Var. Qui, mss. A 121, 250, 353. — [6] Quo in re præcipua, ms. 321 ; quo in reipublicæ negotio, ms. A 121. — [7] Colligerent, ms. suppl. fr. 1582 ; reciperent, ms. 353.

Les deux Auvergnes,
Le Bourbonnois,
Le Forez,
Le Beaujolois,
Lyon,
L'Angoumois,
La Saintonge,
La Rochelle et Loudun.

Cette division ainsi faite, on mit en avant quel serait notre président, qui aurait le droit de parler à l'assemblée, de prendre l'initiative et de compter les voix. Après diverses opinions, finalement tous s'accordèrent à nommer président monsieur l'abbé de Saint-Denis, qui était le premier député de Paris. L'événement nous prouva que nous nous étions trompés dans ce choix, et ce fut d'autant plus fâcheux que cette nomination était la première.

Ensuite furent élus deux notaires du corps de ladite assemblée, chargés de recevoir les actes :

L'un, Jacques de Croismare, de Rouen;

L'autre, maître Jehan de Reims, du Vermandois.

Ils prêtèrent serment de fidélité.

Quatrièmement, on demanda s'il n'était pas nécessaire que chacune des six sections eût une salle particulière pour s'assembler et délibérer séparément. Cette proposition fut adoptée d'une seule voix. Chaque partie des états choisit un lieu spécial de réunion. La grande salle resta commune pour les discussions et pour les délibérations générales.

Après, il fut dit qu'il fallait aviser à régler d'abord les affaires générales du royaume, ensuite les affaires particulières de chaque pays qui présenterait ses remontrances et ses requêtes, marche qu'avait tracée le discours du chancelier; que chaque section rédigerait ses articles, et que, quand ils seraient achevés, ils seraient rapportés et lus en commun. Déjà, disait-on, messieurs de Normandie se sont

regionis, querimonias[1] et petitiones proponendo ; hoc enim ordine procedendum cancellarius sua oratione censuerat, et super his a singulis articuli, quibus peractis in commune referrentur, atque legerentur. Jam enim, ut fertur, domini Normanni in ea re laboraverunt, et codices super his ordinatos et paratos habent. Post lecturam vero, de ulteriori progressu haberemus consilium. Igitur hæc procedendi forma ab omnibus acceptata est, et labor hic articulorum susceptus.

Sexto, deputati sunt episcopus Reginensis[2], dominus Parisiensis cantor, et quidam alii, qui adirent dominum archiepiscopum Turonensem ac, ex parte conventionis, rogarent quatenus in civitate, pro nostro successu, singulis dominicis diebus, processiones generales et prædicationem indiceret. Quæ res fieri jussa est.

Die 18ª jan. Hæc autem illo die acta sunt.

Dieb. 19ª, 20ª, 21ª, 22ª jan. Die dominica, processio et sermo habiti.

Per dies autem Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, proxime sequentes, unaquæque pars circa[3] suos conficiendos codices versata est. Nos vero partis Normannicæ jam in dicta re laboraveramus; semelque tamen convenimus his diebus, et hoc egimus, ut quidam ex articulis, qui non necessarii videbantur, auferrentur et extraherentur illi, qui materias regni communes tangebant. Non enim videbatur de his quæ ad nostram provinciam specialiter pertinerent, aliis esse communicandum.

Die 23ª jan. Veneris, quæ fuit januarii vigesima tertia, facta est magna generalis convocatio[4]. Legerunt primo domini Parisienses articulos de deformatione et reformatione ecclesiæ. Dehinc Burgundi, et reliqui per ordinem. Secundo de nobilitate.

[1] Var. Querimoniæ, ms. 277. (Quod falsum.) — [2] Rennensis, ms. A 121 et ms. 353; Regniensis, ms. suppl. fr. 1582; Reguensis, ms. 250; Regniensis, ms. 277. Legi Reginensis episcopus, ut in eodem ms. 277, f° 26, v°, et in ms. 321, f° 21, v°. — [3] Certa, mss. 277, 321, etc. (Quod falsum.) — [4] Conventio, ms. 353.

livrés à ce travail, et tiennent prêts et en ordre leurs cahiers sur ce sujet. On ajouta que, la lecture terminée, nous délibérerions des mesures ultérieures à prendre. Telle fut la forme de procéder arrêtée unanimement, et voilà comment la rédaction des articles fut entreprise.

Sixièmement, furent élus l'évêque de Riez, monsieur le chantre de Paris, et plusieurs autres, pour aller trouver monseigneur l'archevêque de Tours, et le prier de la part de l'assemblée, afin que nous eussions un bon succès, d'ordonner dans la ville, et tous les dimanches, des processions générales et une prédication; ce qui fut ordonné.

Ces décisions furent prises ce jour-là.

Le dimanche il y eut procession et sermon. 18 janvier.

Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi suivants, chaque section s'occupa de la rédaction de ses cahiers. Pour nous, de la section de Normandie, nous avions déjà exécuté ce travail. Cependant nous nous assemblâmes une fois ces jours-là, et cette réunion fut employée à retrancher et supprimer certains articles qui ne paraissaient pas nécessaires, et ceux qui se rapportaient aux matières communes du royaume; mais, quant aux articles qui intéressaient spécialement notre province, notre intention n'était pas de les communiquer aux autres députés. 19, 20, 21, 22 janvier.

Le vendredi, vingt-troisième jour de janvier, se tint une grande assemblée générale. Messieurs de Paris, les premiers, lurent leurs articles sur les abus et sur la réformation de l'église. Les Bourguignons leur succédèrent, puis les autres vinrent à leur rang. Après, on lut les chapitres qui concernaient la noblesse. 23 janvier

Et hoc illo die actum est.

Die 24e jan. Sabbato, item convenimus; et lecta sunt gravamina populi, et provisa remedia : itidem de politia tractatus, de justitia et mercatura; in hisque conscribendum non par omnium sollicitudo nec prudentia fuit, quoniam nonnulli sive incuria, sive inscitia, pauca, parumque digeste[1] scripserunt.

Hos autem dies[2], et matutinum, et postmeridianum tempus consumpsimus.

Die 26e jan. Lunæ, vigesima sexta, iterum congregati. Tria sunt in medium proposita.

Primo, an de singulis partibus aliqui certi viderentur nominandi, qui dictos sex codices in unum generale conflarent.

Secundo, an esset responsio danda per unum, qui haberet agere regi gratias, et quædam generalia dicere, vel si singulæ partes singulos respondentes darent.

Tertio, si esset de his quæ ad regis personam, ejus regimen, et consilium spectant, nunc tractandum et scribendum.

Super primo, conclusum est quod unaquæque pars sex daret viros, duos ecclesiasticos, duos nobiles, et duos tertii status, essentque simul numero trigenta sex, et hi codices memoratos examinarent, communemque facerent. Tuncque nominati recepti, et jurati sunt: jurati quidem quod fideliter, sincere, et ad communem utilitatem materias tractabunt, articulosque perscribent, nec revelabunt quicquam reticendum, nisi forsan collegis suis (jam enim quorumdam nostrûm levitate, atque perfidia in vulgi et procerum aures, quæ legeramus pervenerant); post absolutum vero dictum negotium, essent ad universos, codicem, scriptaque sua relaturi, si forte recta omnia et castigata viderentur.

[1] Var. Digesta, ms. 250 et ms. 321. — [2] Nos autem diei, ms. A 121.

C'est ce qui fut fait ce jour-là.

Le samedi nous nous assemblâmes aussi. On lut les griefs du peuple et les remèdes imaginés; pareillement le chapitre de la police, de la justice et de la marchandise. Tous n'avaient pas mis à les écrire une égale sollicitude et une égale sagesse, parce que plusieurs, soit incurie, soit ignorance, rédigèrent des articles trop courts, et avec peu d'ordre. 24 janvier.

Les jours susdits notre travail dura depuis le matin jusqu'au soir.

Le lundi 26 une nouvelle séance s'ouvrit, et trois questions furent proposées. 26 janvier

La première, si on élirait de chaque section quelques personnes sûres, qui réduiraient en un seul cahier général les six cahiers susdits.

La deuxième, si on répliquerait au chancelier par l'organe d'un seul député, chargé de présenter des remercîments au roi, et de lui rendre compte de quelques points d'un intérêt général, ou si chaque section aurait son orateur chargé de la réponse.

La troisième, si les matières ayant rapport à la personne du roi, à sa conduite et à son conseil, devaient être traitées et mises par écrit pour le moment.

Sur la première question, il fut conclu que chaque section fournirait six députés, deux de l'église, deux de la noblesse, et deux du tiers état, formant le nombre total de trente-six, qui examineraient lesdits cahiers et feraient le cahier général. Alors ils furent nommés, reçus, et prêtèrent serment. Ils jurèrent qu'ils traiteraient les matières et transcriraient les articles fidèlement, sincèrement, et pour l'avantage commun, et qu'ils ne révéleraient aucun secret, si ce n'est peut-être à leurs collègues (déjà effectivement, à cause de l'inconséquence et de la mauvaise foi de quelques-uns d'entre nous, ce que nous avions lu était parvenu jusqu'aux oreilles du public et des grands); ils jurèrent encore que, le travail susdit étant terminé, ils rapporteraient à la grande assemblée le cahier et leurs rédactions, pourvu

Super secundo, pars una censebat a singulis singulos oratores dari oportere, quoniam materiæ magnæ et fecundæ essent, et quæ ab uno minime possent, ut conveniret, explicari. Imo plane singulæ proprium expetebant proponentem, et adeo discrete[1], ut non necessario cohærerent. Non tamen respuebat hæc opinio lecturam articulorum; sed cum unum quidem negotium proprios et individuos articulos haberet, qui narrationis locum tenebant, erant enim in eis nuda proposita, res non ornata, convenientissimum et pernecessarium videbatur regis et principum animos ad unum quidem libenter audiendum exordio proprio, et accommodato præparari. Quæ quidem sententia hac etiam ratione potissimum juvabatur. Erant enim ipsi articuli multum diffusi, et pergrandes ob rei magnitudinem, quibus integre legendis vix quatuor horæ, aut ad minimum tres sufficerent. Quod si unus tantum oraret, qui pro omnibus simul materiis exordiretur, sua oratione auditorum animos, teneros quidem et paucis contentos verbis, jam haberet satiatos. Aperte profecto in tam multis perorare, non exigui temporis opus est, nec postea lecturam aliquam sustinebunt.

In crastinum igitur lectura dilata est. Verum cujus utilitatis hanc fore censemus? Quonam modo gratam principibus? Quam profunde credimus in auditorum corda descendere materiam nudam, indigestam, non præparatam, et multis nimirum odiosam? Ad quod accedebat quod, quoniam forsan extranei plures in responsionibus, et orationibus faciendis adessent, honestius videbatur id a multis factitari, quatenus intelligerent plures apud nos dicendi peritos, et doctos

[1] Var. Discreta, ms. 353; discretæ, ms. 321.

toutefois que chaque objet leur parût régulièrement et correctement exposé.

Sur la deuxième question, une des sections opina que chacune d'elles devait présenter ses orateurs, parce que les sujets à traiter étaient grands et se prêtaient aux développements, et qu'il était absolument impossible à un seul de les développer d'une manière convenable. Du reste, presque toutes les autres demandaient un orateur particulier, pourtant avec tant de réserve qu'elles ne s'entendaient pas nécessairement. Cette opinion d'ailleurs ne s'opposait pas à ce qu'on lût les articles; mais comme chaque objet avait un corps indivisible d'articles spéciaux, qui tenaient lieu d'un exposé, dont la forme était nue et dépourvue d'ornements, il paraissait très à propos et indispensable de préparer, au moyen d'un exorde particulier et accommodé à la circonstance, les esprits des princes et du roi à entendre volontiers la lecture d'un chapitre. Cet avis s'appuyait principalement sur le motif que je reproduis. Effectivement les articles étaient très-diffus et très-longs, à cause de l'importance du sujet, et, pour les lire en entier, quatre heures ou trois heures au moins devaient à peine suffire. Si un seul orateur haranguait sur toutes les matières à la fois, il fatiguerait bientôt un auditoire délicat et que peu de paroles contentent. Sans doute s'énoncer apertement sur un texte si étendu exige un temps qui n'est pas court; mais après ils ne sauront plus supporter une lecture quelle qu'elle soit.

En conséquence la lecture fut remise au lendemain; mais de quelle utilité croyons-nous qu'elle devienne? Comment sera-t-elle agréable aux princes? Pensons-nous qu'elle descendra au fond de l'âme des auditeurs, cette matière nue, indigeste, non préparée, et dont beaucoup sûrement se dégoûteront? On ajouta que, comme probablement plusieurs personnes étrangères aux états assisteraient aux répliques et aux discours, il semblait plus raisonnable d'en charger un certain nombre d'orateurs, afin qu'elles connussent qu'il y avait parmi nous plus d'un homme éloquent et savant. D'autres conve-

esse. Aliæ etiam congruentiæ suberant. Sed quorsum hæc argumentor? Aliter enim ex quatuor partium conclusionibus diffinitum est, quod unus scilicet tantum haberet orationem, qui ipso actu nominatus est, magister Johannes Derly[1], insignis doctor theologus. Dehinc proponantur et legantur articuli sive eodem die, sive alio.

Quoad tertium articulum, ordinatum est quod nihil adhuc de ea re in publico aut diceretur aut legeretur, donec in reliquis materiis per nostros deputatos essent confecti articuli, et in commune relati. Quamvis enim de regis custodibus, pædagogis et consiliariis dicere maxime necessarium esset, erat tamen negotium altum[2], perplexum et anceps, quodque vix sine multorum odio, et forsan dicentium periculo probe tractari poterit. Sed de hoc satis.

Dieb. 27ª, 28ª, 29ª, 30ª, 31ª jan.

Per insequentes autem dies Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Sabbati, in dictis articulis castigandis, componendis et scribendis, per nostros deputatos in domo villæ, ad hoc accepta, diligenter et sollicite laboratum est.

Verum his diebus ad eos in conclave venit Cenomanensis episcopus, Petrus[3] de Luxembourg, qui ita locutus est:

Oratio episcopi Cenomanensis, ex parte principum.

Vos per me salutant clarissimi principes duces Aurelianensis et Alençonii, comites Angolismensis, Fuscensis[4] et Dunensis, pluresque illustres domini. Intellexerunt autem vos, ad sublevationem populi Francorum, egestate et miseriis oppressi, quædam jam consilia perscripsisse, ac statuisse vos ea regi coramque relaturos, ac petituros effectui mandari; super his et aliis regni negotiis per vos provisa[5] remedia. Et ne forte aliqui timore retrahantur tam recto proposito, quod multi forsan volent sibi pensiones continuari, et quasdam de novo creari, quæ res Ludovici regis diebus maxime subditos

[1] Lege De Rely. — [2] Var. Satis, ms. 353; admodum, ms. A 121. — [3] Cardinalis, ms. A 121; Franciscus, ms. 353. — [4] Fucensis, ms. 277. *Vide eumdem man.* f° 107, r°. Lege Fuxensis. — [5] Prompta, ms. 321.

nances venaient à l'appui ; mais pourquoi m'occuper de cela? Une décision de nature toute différente fut prise par quatre des sections ; savoir : qu'un seul député haranguerait, qui, sans divertir à d'autres actes, fut nommé ; c'est maître Jehan de Rély, insigne docteur en théologie. Ensuite on décida que les articles seraient présentés et lus, soit le même jour, soit un autre jour.

Sur la troisième question, on adopta cette solution : que rien encore à ce sujet ne serait dit ou lu en public, jusqu'à ce que, pour les autres matières, nos députés eussent confectionné les articles, et les eussent rapportés en commun. En effet, quoiqu'il fût très-urgent de parler des surveillants, des précepteurs et des conseillers du roi, ce n'en était pas moins une affaire difficile, embrouillée et ambiguë, et qui n'était guère susceptible d'être traitée sans exciter le ressentiment d'un grand nombre, et peut-être sans exposer ceux qui en parleraient. Mais j'en ai dit assez sur ce point.

Les jours suivants, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi, nos députés, dans une maison de la ville destinée à cet effet, travaillèrent diligemment et soigneusement à corriger, coordonner et écrire lesdits articles. Ces jours-là l'évêque du Mans, Pierre de Luxembourg, se présenta devant eux à la chambre, et leur parla ainsi : 27, 28, 29, 30 et 31 janvier.

Je vous salue de la part des très-nobles princes, les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Foix et de Dunois, et de plusieurs autres illustres seigneurs. Ils ont appris que, songeant à soulager le peuple des Français, accablé de pauvreté et de misère, déjà vous avez rédigé et arrêté certaines résolutions dont vous avez dessein de faire un rapport public au roi, en demandant qu'elles soient exécutées. Ils ont su que vous avez apporté remède à ces souffrances, et pourvu au reste des affaires du royaume. Et, afin que quelques-uns d'entre vous n'aient pas peur et ne renoncent point au désir de si bien faire, parce que sûrement beaucoup voudront qu'on leur continue leurs pensions, et qu'on en crée de nouvelles, prodigalité qui, pendant le règne du roi Louis, Discours de l'évêque du Mans, de la part des princes.

gravavit, hortantur vos ut magno animo sitis, nec pensionum suarum gratia, aut favore aliquo, ab hoc sancto judicio recedatis. Patientur enim æquanimiter eas etiam omnino, si opus sit, sibi præscindi, quatenus populus a calamitate et inopia respiret : rogantque præterea ut consilii regii viros probos et expertos nominetis, et qui nequaquam notati sint, quod nuper præteritis temporibus populum gravaverint, excogitatis et malignis novitatibus, aut quod super excrescentes pensiones acceperint; quæ eos minime decerent. Hi enim, si etiam jam in consilium sunt admissi, rejiciendi tamen videntur : et hoc pacto memorati principes pollicentur se vobis non defore.

Legato et principibus non solum tunc gratiæ a nobis habitæ sunt, verum etiam quatuor ex nostro consortio ad eos missi, qui inpræsentiarum[1] gratias agerent, unaque in oblatis et pia volontate confirmarent.

Die 2ª febr. Die Lunæ, secunda februarii, et Purificationis festo, post meridiem, in loco solito convenimus omnes, ad audiendam lecturam codicis communis per deputatos compilati.

Primo, lectus est tractatus ecclesiæ, qui satis placuit, nisi quibusdam et paucis episcopis : ad cavendum siquidem ne regni pecuniæ Romam abunde portarentur; ad providendum item scholasticis et litteratis viris, illic statutum et scriptum erat, quod nonnihil subtrahere videretur de apostolica potestate, tametsi conforme esset pragmaticæ sanctioni. Imo ipsam petebamus sanctionem, cujus, regnante Ludovico, cursus impeditus fuit. Dictorum igitur episcoporum nonnulli protestationem fecerunt, quod non intendebant aliquid dicere aut facere, nec omnino consentire, quod contra eorum juramentum de obedientia canonica, sedi apostolicæ præstitum, quovis modo esse vi-

[1] Var. Impræsentiarum, ms. A 121. (Vid. ms. 277, f° 23, v°.)

a surchargé principalement l'état, ils vous exhortent de vous armer d'une grande fermeté, et, sans égards pour ces pensions, et sans partialité quelconque, de persévérer dans vos saints jugements. De leur côté, quant à celles qu'ils reçoivent, ils permettront d'un esprit calme qu'on les leur retranche même tout à fait, s'il le faut, pourvu que, par ce moyen, le peuple respire, délivré de son infortune et de son dénûment. Ils demandent de plus que vous composiez le conseil royal d'hommes probes et expérimentés, et qui ne soient aucunement décriés; car, ces derniers temps, les conseillers ont trop porté préjudice au peuple, en inventant de pernicieuses nouveautés, ou en recevant ces pensions excessives, qu'ils ne méritaient pas le moins du monde. De tels oppresseurs sont-ils, dès à présent, admis dans le conseil? chassez-les. A ces conditions les princes susnommés promettent qu'ils ne vous manqueront pas.

Nous ne fîmes pas seulement des remercîments à l'envoyé et aux princes, mais aussi quatre de notre corps furent délégués vers eux pour les remercier en personne et pour les confirmer dans leur générosité et dans leurs pieuses intentions.

Le lundi, 2 février, jour de la fête de la Purification, nous nous assemblâmes tous dans le lieu ordinaire, pour entendre la lecture du cahier général, compilé par les députés. 2 février.

En premier lieu fut lu le chapitre de l'église, qui plut assez, si ce n'est à quelques évêques. C'était pour empêcher que presque tout l'argent du royaume ne fût porté à Rome, et pourvoir au bien des écoles et des gens lettrés, qu'il avait été arrêté et écrit; mais il semblait retrancher un peu de la puissance apostolique, tout conforme qu'il était à la pragmatique sanction. Bien plus, nous demandions la pragmatique sanction même, dont, sous le règne de Louis, l'effet avait été suspendu. Or quelques-uns des évêques susdits firent la protestation, qu'ils n'étaient portés à rien dire, faire ou aucunement consentir, qui eût une apparence quelconque d'être opposé ou de déroger légèrement au serment d'obéissance canonique prêté au saint siége. Mais ces opposants furent rebutés et gourmandés par

deretur, aut in aliquo derogaret. Verum multorum verbis et manibus explosi et objurgati sunt, et parum abfuit quin a gremio tunc sponte exirent, aut etiam ejicerentur.

Lecti sunt dehinc articuli nobilitatis, grati quidem et accepti, paucis adjectis.

Tertio, gravamina[1] populi, et remedia audita, verum incomplete, quoniam non omnino super hoc confecti articuli ad nitidum conscripti erant.

Postea quarto loco, de justitiæ abusibus et reformatione, itemque de restitutione et reditu officiariorum, quorum officia per alios impetrata sunt. Et multa hujus rei altercatio fuit, simul et de prolixitate verborum reformationis prætensæ.

Tandem ad deliberandum super prædictis, singuli suas in partes secesserunt. Et relata est ab unaquaque parte varia et quodammodo differens conclusio. Verum hoc a præsidente ex illis elicitum ac diffinitum est quod tam numerosos et extensos articulos non expediret auribus regis et principum inculcare, qui paucis verbis gaudent, et satiantur. Idcirco rejiciendi sunt; sed apte componentur duo aut tres articuli, qui, in summa et compendio, complectantur generaliter omnem hujus justitiæ circumstantiam ac directionem, quique contineant, quod super his quædam particularius a nobis erunt præscripta, quæ, cum rex annueret, cancellario et ejus assessoribus possent alias communicari, unaque diffiniri.

Quantum ad restitutionem officiariorum, etc., non placuit etiam multos articulos codici communi inserere, præsertim quod ex eorum forma et verbis fere omnia officia regni litigiosa fierent, quodque regis et principum nimium videretur arctari et ligari potestas, cum officia, velut beneficia, immutabilia censerent; et timendum erat regem ac principes, hac ratione, nobis irasci et esse offensos : cui suffraga-

[1] Var. Enim partis, ms. 321; erumpentis, ms. 353. (Vid. ms. 277, f° 24, r°.)

les gestes et par les cris de la majorité, et peu s'en fallut qu'alors ils ne sortissent spontanément de l'assemblée, ou même qu'ils n'en fussent chassés.

Ensuite on lut les articles de la noblesse, qui furent agréés et adoptés, après avoir reçu une légère addition.

Troisièmement on écouta les griefs du peuple et les remèdes proposés, mais d'une façon incomplète, parce que les articles sur ce sujet, non entièrement terminés, n'avaient pas été mis au net.

Quatrièmement il fut question des abus et de la réformation de la justice, de même que du rétablissement et du retour des officiers, de qui les offices avaient été impétrés par d'autres. Il y eut un long débat sur ce dernier point, comme aussi sur la prolixité des termes dans lesquels était conçu le projet de la réformation susmentionnée.

Enfin, pour délibérer sur les matières susdites, chacun se retira dans celle des sections à laquelle il appartenait. Chacune d'elles conclut diversement et en quelque sorte d'une manière opposée. Le résumé du président fut qu'il serait inconvenant de répéter des articles aussi nombreux et aussi étendus aux oreilles du roi et des princes, qu'une petite quantité de paroles intéresse et satisfait. Il faut donc les rejeter, continua-t-il, et former convenablement deux ou trois articles qui, en somme et en abrégé, embrassent tout le cercle et toute la direction de la justice, et qui contiennent qu'à ce sujet nous prendrons certaines décisions plus particulières, lesquelles, avec le consentement du roi, puissent être communiquées au chancelier ou autrement à ses assesseurs, pour conclure sur toutes.

Quant au rétablissement des officiers, etc., il ne nous convint pas non plus d'insérer dans le cahier général beaucoup d'articles. Le principal motif fut que, d'après leur forme et leurs termes, presque tous les offices du royaume deviendraient litigieux, et que le pouvoir des princes et du roi semblerait trop étroitement contraint et enchaîné, puisque les offices comme les bénéfices étaient réputés inamovibles; en outre, qu'il fallait craindre que par cette raison les princes et le roi ne s'irritassent contre nous et ne se tins-

batur, quod per regis obitum censerentur omnia regni officia, paucis demptis, vacare, erantque præterea super his particulares querimoniæ. Nunc autem de generalibus agitur, quas oportet primum et impermixte tractari.

Rationes etiam aliæ ad hanc conclusionem allatæ sunt, longioribus verbis explicandæ.

Hac etiam in congregatione, supplicationes nobis porrexerunt nonnulli : primo dominus de Croy in ipsa affuit, qui per proponentem his fere verbis locutus est :

Supplicatio domini de Croy.

Audivistis, ut opinor, quibus modis et pactionibus pax inter regem Ludovicum, et ducem Maximianum, Flamigos et eis fœderatos tractata et inita, et inter cætera promissum quod uniuscujusque partis homines ad suas terras, dominia et possessiones libere redirent, nec occasione querelæ, aut inobedientiæ præteritæ aliquid imputaretur. Hæc pacta illibata servare utriusque principis subditos constringi juramento convenerat. Non inficiabor tamen, inquit, me in partes Flamigorum secessisse, verum non culpa mea, sed regis defuncti vi, minis et terrore. Volens idcirco pacis beneficio gaudere, frequenter postulavi a rege moderno ac principibus, quatenus, juxta pacta, comitatus de Porcien, terræ de Croy, de Renti et quædam alia mihi spectantia dominia restituerentur. Sed id nunquam impetrare potui. Oro ut in dicta re mihi sitis auxilio; et causæ meæ partes justas, et rationabiles commendandas apud regem, ac tuendas suscipite.

Ubi dixit, in scriptis tradidit postulata.

Expositio episcopi Reginensis

Exposuit etiam tunc pro domino Carolo d'Armignac[1] Reginensis episcopus qualiter Armigniaci comites, hujus pater, avus et proavus

[1] Lege d'Armagnac.

sent pour offensés. Une nouvelle considération venait à l'appui, c'est que par la mort du roi tous les offices du royaume, quelques-uns exceptés, étaient censés vaquer, et qu'au surplus il y avait des plaintes particulières au sujet de ces offices. On dit encore : Maintenant il s'agit des affaires générales, qu'il est essentiel de traiter d'abord, et sans les mêler avec les autres.

Des raisons en plus grand nombre furent invoquées pour motiver cette décision. Il serait trop long de les énumérer.

Dans cette assemblée plusieurs nous présentèrent des supplications. Le seigneur de Croy, le premier, comparut devant nous, et son avocat nous parla à peu près en ces termes :

Supplication du seigneur de Croy.

Vous avez appris, je pense, de quelle manière et à quelles clauses la paix a été négociée et conclue entre le roi Louis et le duc Maximilien, les Flamands et leurs alliés, et qu'entre autres engagements celui-ci fut pris, que les hommes de chaque parti rentreraient librement dans leurs terres, leurs domaines et leurs possessions, sans pouvoir subir la moindre imputation relativement à la querelle ou à la désobéissance passées. Il avait été convenu que les sujets des deux princes seraient astreints par serment à observer les traités avec rigueur. Je ne nierai pas au surplus, poursuivit-il, que j'embrassai le parti des Flamands, mais ce ne fut pas ma faute : j'avais été contraint et intimidé par les menaces du feu roi. Voulant donc jouir du bénéfice de la paix, j'ai demandé à diverses fois au nouveau roi et aux princes qu'aux termes des traités le comté de Porcien, la terre de Croy, celle de Renti et plusieurs autres de mes propriétés me fussent restituées; je n'ai jamais pu l'obtenir. Je vous prie de m'être en aide dans ladite affaire. Chargez-vous, de grâce, de recommander auprès du roi et de défendre ma cause, qui est juste et raisonnable.

Cela dit, il présenta sa demande par écrit.

Harangue de l'évêque de Riez,

Dans la même séance, l'évêque de Riez, prenant la parole pour le seigneur d'Armagnac, exposa comment les comtes d'Armagnac, son père, son aïeul et son bisaïeul avaient rendu de grands et de nom-

pro Domino Carolo d'Armignac.

magna et multa officia regibus, regnoque Francorum impenderant, quodque in maximis laboribus et impensis suique capitis periculo, regis partes regnumque tutati sunt, ubi etiam nonnulli sanguinem ac vitam effudere. Nunc autem illustrissima domus, de regno optime merita, prostrata jacet, et sive injuria temporum, sive malignorum hominum dolis et impietate, dominiis et honore carere jussa, pene ad nihilum redacta est. Is unus et verus est hæres, in quo omnis domus inclinata recumbit. Orat ut vestro interventu, vestroque beneficio sibi liceat apud regem jura sua prosequi, et suæ inclitæ domus ruinam aliquando resarcire.

Utrique a nostro præsidente responsum est nos super petitis consilium habituros.

Et ita discessum est.

Die 3ª febr.

Martis die proximo sequente, iterum congregatis, primo lecti sunt articuli, qui hesterno die defuerant in materia subsidiorum et relevatione plebis, et acceptati sunt.

Dehinc traditi sunt articuli tres a quibusdam petentibus, et dicentibus eos in codice reponi debere. Primus in summa continebat ut confiscationes, non debitæ nec a judice ordinario decretæ, omnino revocarentur; secundus, ut beneficio pacis omnes gauderent, juxta pactiones et fœdera; tertius, ut salis gabellæ auferrentur, et ejus loco, in ingressu regni, aliquid imponeretur æquivalens, quia hoc videbatur esse onerosum, et multis plenum abusibus.

Super quibus recipiendis, unaque ad deputandum a singulis sex partibus virum unum, qui super facto justitiæ superfluos articulos rejicerent et reliquos emendarent, ad respondendum præterea supplicationibus heri porrectis[1], nos, more solito, in nostras partes singuli retraximus.

[1] Peractis, ms. 353.

breux services aux rois et au royaume de France, et qu'avec des peines et des dépenses infinies et au péril de leurs jours, ils avaient défendu le parti du roi et l'état; lutte funeste, où plusieurs même perdirent leur sang et la vie. Maintenant, dit-il, cette maison si illustre, qui a si bien mérité de la France, renversée de ses fondements, soit par le malheur des temps, soit par les ruses de l'impiété et la méchanceté des hommes, condamnée à se passer de ses domaines et de ses honneurs, languit presque réduite à rien. Celui pour lequel je parle est l'unique et le vrai héritier, sur qui pèse tout le désastre de sa maison. Il vous supplie de l'aider de votre intervention et de vos services, pour poursuivre ses droits devant le roi et relever un jour sa maison de ses ruines. pour le seigneur Charles d'Armagnac.

A ces deux suppliants notre président répondit que nous tiendrions conseil sur ce qui nous était demandé.

Alors on se retira.

Le mardi suivant, nouvelle assemblée. 3 février.

Au commencement de la séance furent lus les articles qui la veille manquaient à la matière des subsides et du soulagement du peuple, et ils furent reçus.

Ensuite furent remis trois articles par quelques députés, qui demandaient qu'ils fussent insérés dans le cahier. Le premier contenait en somme que les confiscations non dues ni décrétées par le juge ordinaire fussent entièrement révoquées; le second, que l'on fît jouir tout le monde du bénéfice de la paix selon les conventions et les traités; le troisième, qu'on supprimât les gabelles, et qu'à leur place, dès le début du nouveau règne, on établît quelque contribution équivalente, parce qu'elles paraissaient onéreuses et surchargées de nombreux abus.

Pour recevoir ces trois articles, et en même temps pour nommer un commissaire de chacune des six sections, chargé de rejeter les articles superflus sur le fait de la justice et de corriger les autres, pour répondre enfin aux requêtes présentées le jour précédent, nous nous retirâmes chacun à part, suivant le mode accoutumé.

Relata est dehinc conclusio in hunc modum :

Primo, quoad recipiendos articulos[1], primi duo integre et in forma accepti sunt. Tertius non omnimodo rejectus, nec admissus est, sed ita modificatus, quod si alius conveniens modus inveniri posset, quo minus gravaretur populus, et æquivalentes redditus obvenirent, libenter rogaremus extirpari gabellas : quoniam, nuper diris temporibus, multi ea ratione bona perdiderunt et vitam. Testantur hoc Cenomania, Andegavia et territorium Carnotense, in quibus præsertim districtibus non minus quam quingenti homines, ob eam causam, supplicium luerunt, ubi crudelium et avarorum hominum ministerio, principe tamen, ut aiunt, jubente, innocentes cum nocentibus, sine discretione, perempti sunt : et per universum regnum nobiles, et ecclesiastici cujusque dignitatis, pro voluntate sceleratorum commissariorum, ad quascunque graves summas continuo solvendas damnabantur, nullo ad excusationem, nullo ad innocentiam probandam admisso, nec ullo juris servato ordine.

Hæc retuli, quod legati harum, quas dixi regionum : quædam alia etiam majora narraverunt. Subintulerunt[2] quidem quod princeps ab his horrendis ministeriis et publicis hostibus pecunias velut mutuo acceperat, hisque, pro restitutione, prædas ex abusibus salinarii subsidii, et quæstus donaverat.

Super alio a gabella modo in salis subsidiis inveniendis, conferendum videbatur cum generalibus et hominibus financiarum : et si convenientior non reperiatur, correctis abusibus, gabella maneat. Nobis quidem erat animo nostram operam potissimum dare in aliis tollendis subsidiis, quæ multo graviora videbantur. Propterea molestum fuisset, et importunum tot simul auferre velle.

[1] Var. Tres articulos, ms. 250. — [2] Subintitulerunt, ms. 277. (*Non bene script. vid.*)

Nos conclusions furent rapportées ensuite de la manière suivante :

D'abord, quant à l'admission des articles, les deux premiers furent reçus dans leur forme et intégralement. Le troisième ne fut tout à fait ni élagué ni admis, mais modifié en ce sens, que s'il était possible de trouver une autre sorte convenable d'imposition, moins à charge au peuple et produisant autant de revenu, nous demanderions volontiers l'extirpation des gabelles. La raison fut que dans ces derniers temps, si désastreux, elles avaient servi de prétexte pour faire perdre à un grand nombre et les biens et la vie. Ces faits sont attestés par le Maine, par l'Anjou et par le pays Chartrain. Dans ces contrées surtout, plus de cinq cents personnes ont été suppliciées à cause des gabelles. Là, par le ministère d'hommes cruels et cupides (car, comme l'on dit, le roi l'a voulu), innocents et coupables, sans distinction, ont péri. Dans tout le royaume les nobles et les ecclésiastiques, n'importe de quelle dignité, selon le caprice des impitoyables commissaires, étaient condamnés continuellement à payer des amendes énormes et arbitraires. Aucun n'était admis à se justifier, aucun à prouver son innocence. Nulle procédure légale n'était suivie.

Je rapporte ce que les députés des provinces que j'ai nommées ont dit, mais ils racontèrent des faits encore plus prodigieux. Ils ajoutèrent que le prince[1] avait emprunté de l'argent à ces horribles ministres, à ces ennemis publics, et que, pour le leur rendre, il leur avait donné à prendre et les amendes et les revenus des gabelles.

A l'égard d'un mode d'impôt sur le sel, et différent de celui de la gabelle, il paraissait nécessaire d'en conférer avec les généraux et les gens des finances, et de la maintenir, si l'on ne trouvait rien de plus convenable, toutefois après en avoir corrigé les abus. Nous avions le désir de consacrer plutôt nos soins à la suppression d'autres contributions qui semblaient beaucoup plus pesantes. En conséquence, il aurait été embarrassant et inopportun de chercher à faire trop de suppressions à la fois.

[1] C'est Louis XI. (*Note du traducteur.*)

Quantum ad secundum deliberationis articulum, unaquæque pars, ad emendandum codicem super justitiæ capitulo, suum nominavit deputatum, qui fuere sex officiales episcoporum, sive vicarii.

Quoad tertium articulum de supplicationibus, dictum fuit, quod cum rex illas statibus materias communicare vellet, omnem eis favorem pro viribus, et rei justitia magno animo impertiremur. Itemque per articulos certos de confiscationibus injustis revocandis, et conventionibus pacis servandis, illis quodammodo videtur provisum. Item nunc de generalibus agamus.

In ipso congregationis actu, venit ad nos dominus de Montagu Le Blanc, a domino Aurelianensi missus, qui dixit præfatum dominum intellexisse multos subintrare in nostrum consortium, qui non sunt de statuum corpore, quo fit ut arcana nostra omnes sciant, et imo[1] diligenter ab his caveremus.

Hac monitione et his verbis, magna nostri pars suspicata est nonnullos majores etiam gremii nostri notari, quos constabat quorumdam magnatum domos frequentare, adeo ut nihil non publicum haberemus, et, horum gratia, multa in publicam perniciem facerent. Censura, plane dicam, dominus præsidens, et quidam alii profecto digni sunt, sentientque calamum, si post hæc non rectius ambulent.

Nuncii ducis Lotharingiæ.

Venerunt etiam a duce Lotharingiæ nuncii, qui docerent statuum legatos quibus officiis, quibusque rebus memoratus princeps regem, regnumque prosecutus sit :

Is enim infestissimum Ludovici regis hostem, ducem Burgundiæ, Carolum debellavit, cum suarum quidem rerum vitæque periculo, hoc sibi quidem eo jucundius atque gloriosius contigisse ratus, quod

[1] Var. Ideo, ms. A 121 et ms. 353.

Quant au second point de la délibération, chacune des sections nomma son député pour corriger le cahier, au chapitre de la justice; ce furent six officiaux ou vicaires d'évêques.

A l'égard du troisième point, concernant les supplications, il a été dit que, comme le roi voulait communiquer ces matières aux états, nous leur accorderions de grand cœur toute faveur, selon notre pouvoir et l'équité requise dans la circonstance; que des articles précis, relatifs à la révocation des confiscations injustes et au maintien des clauses de la paix, semblent, en quelque sorte, avoir tout prévu là-dessus; mais que maintenant nous devons nous occuper des affaires générales.

Comme nous étions assemblés, vint vers nous le seigneur de Montaigu Le Blanc, envoyé par monseigneur le duc d'Orléans. Il dit que le duc avait appris que, dans notre société, s'introduisaient beaucoup de personnes qui n'étaient pas du corps des états, en sorte que tout le monde connaissait nos secrets; qu'il fallait donc nous garder d'elles diligemment.

Une grande partie d'entre nous soupçonna que cet avertissement et ce discours désignaient même plusieurs députés d'un rang élevé qui (on en était certain) fréquentaient les maisons de quelques grands, de manière que nous n'avions rien qui ne fût public, et de qui le crédit faisait grandement tort au peuple. Je le dirai nettement, monsieur le président et plusieurs autres en sont vraiment dignes de blâme, et ils sentiront ma plume, si dorénavant ils ne se conduisent pas mieux.

On vit aussi arriver des députés du duc de Lorraine. Ils représentèrent aux états les actions et les services que ledit prince avait manifestés au profit du roi et du royaume. Les envoyés du duc de Lorraine.

Notre duc, dirent-ils, n'a-t-il pas fait la guerre à l'ennemi le plus acharné du roi Louis, à Charles, duc de Bourgogne? Il y a risqué la perte de ses biens et de sa vie. Après, il a estimé la grande victoire qu'il a remportée d'autant plus agréable et d'autant plus glorieuse, qu'il la croyait utile non moins à la gloire et à l'honneur de

tam latam victoriam non sibi modo prodesse, verum etiam regno gloriæ et honori fore credebat, et quam semper[1] magis regis potentiæ quam suis viribus ascripsit. In eo quoque prælio, quo dictus Carolus occubuit, plures Burgundiæ magnates captivati fuere, magnis profecto rationibus redimendi, inter quos naturalis dicti Caroli frater, quem Magnum Bastardum dicunt, comprehensus, sua pro redemptione, Burgundiæ comitatum tradere promittebat. Verum regi volenti atque petenti gratis ab ipso duce cum aliis dimissus est. Semper[2] enim dominus supplicans eo erga regem animo fuit, ut cupierit quam maxime et res ei facere gratas, et ejus parere imperiis, ut pote quod ei sanguine junctissimus esset, et ob aliquas terras etiam subjectus; nec frustra quidem, si fuisset duci potestas, rex ab eo majora, aut fortiora postulasset : et quamvis, ob tanta officia, se crederet optime de rege meritum, et sibi gratificari debere, inimicorum tamen suorum maledicentia atque factione, regis non solum gratia aversa est, verum etiam ira concitata, qua profecto non satis fuit nihil profuisse bene merenti, si non in personæ, rerumque suarum nocumentum, odium usque procederet. Barri[3] siquidem ducatus ei ereptus est, et Provincia occupata, suæ quidem veræ et indubitatæ hæreditates, quarum restitutio sæpius, et humiliter petita, semper denegata fuit, exigui tamen vigoris quæsito titulo. Et quanquam ab hostibus regis crebro sollicitaretur ut se illis fœdere jungeret, et armis tentaret res vindicare suas, non tamen unquam induci, aut moveri potuit, quominus caritatem officiumque suum erga regem illibatum servaret. Post obitum autem regis Ludovici, huc rege[4] coram atque consilio peroravit, rogavitque, aut suas sibi possessiones restitui, aut, si quid juris rex in eis prætenderet, quæstionem breviter jurisperitorum terminari judicio, proborum quidem, et ad hanc rem specialiter electorum. Verum sibi non recte, nec legaliter responsum, aut provisum arbitratur (cum omni pace dictum sit). Aiunt enim[5] regem in minoribus agere, nec per legem posse transigere vel pacisci, et imo[6] ex-

[1] Var. Sæpe, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sæpe, *ibid.* — [3] Lege Barii. — [4] Hoc rege, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Etiam, ms. 277 et ms. 321. — [6] Ut ideo, ms. A 121 et ms. 353.

la France qu'à lui-même; et il l'a toujours attribuée à la puissance du roi plus qu'à ses propres forces. A la bataille où ledit Charles succomba, plusieurs grands seigneurs de Bourgogne furent faits prisonniers et furent mis à grosses rançons; parmi eux le frère naturel dudit Charles, qu'on nomme le Grand Bâtard, promettait de livrer la Franche-Comté pour avoir sa liberté; mais le roi le voulant et le demandant, le duc le renvoya gratuitement avec d'autres. En effet, le seigneur suppliant ne cessa jamais d'être dévoué au roi; il eut un désir extrême de faire tout ce qui pouvait lui plaire, et d'obéir à ses commandements, car il était son très-proche parent, et il lui rendait hommage de plusieurs fiefs; et le roi n'aurait pas en vain demandé des services plus importants ou plus difficiles, si le duc avait eu le pouvoir de les lui rendre. Ces bons sentiments lui faisaient croire qu'il avait bien mérité du roi, et qu'il avait acquis des droits à sa gratitude. Erreur! Les calomnies de ses ennemis et leurs complots, non-seulement détournèrent de lui la faveur du roi, mais même excitèrent sa colère; et ce ne fut pas assez de n'aider aucunement le bon serviteur, il fallut que le ressentiment allât jusqu'à porter atteinte à sa personne et à ce qui lui appartenait. Le duché de Bar lui fut enlevé, et la Provence occupée, son vrai et incontestable héritage! Il eut beau en demander humblement, à diverses fois, la restitution; toujours elle lui fut refusée : pourtant on en était encore à chercher contre lui un titre le moins du monde valable. Alors, quoique sollicité continuellement des ennemis du roi pour faire alliance avec eux, et reprendre ses propriétés par les armes, il ne se laissa pas aller un instant à ternir la pureté de l'affection et du devoir qui l'attachaient au roi. Après le décès du roi Louis, il vint ici; en présence du prince et de son conseil il prit la parole, et demanda qu'on lui rendît ses biens, ou, si le roi prétendait y avoir quelque droit, que le procès fût jugé brièvement par des jurisconsultes vraiment probes, et choisis spécialement pour cette cause. Il a lieu de croire (cela soit dit néanmoins sans fâcher personne),

spectare conveniat quousque per ætatem legitimam regni regimen assumpserit; interim vero domino supplicanti super Provinciæ redditibus annua dabitur pensio. Vos testatur omnes quod hæc sibi facta responsio, nec æqua est nec admittenda, et se per eam juris sui jacturam magnam sustinere : cui profecto refellendæ multa suffragantur, multaque supplicantem juvant; sed quæ nunc ample dicere necessarium non est, quod alias integre copioseque deducentur. Ast quoniam vos scit ob id a rege vocatos, ut vestris ordinationibus atque consiliis, res regni meliores et emendatiores fiant, in magnam nimirum spem hic clarissimus princeps adducitur hujus quam petit justissimæ rei consequendi effectum. Orat igitur omnes atque precatur quatenus vestra ope liceat hujus quæstionis judicium non differri ; quod omni tempore, inquit Psalmista, fieri debet : et ob eam rem non solum regi, regnoque magis officiosus erit; verum hoc vestrum consultum, et nobile corpus, vosque singulos semper amabit, laudabit, honoribusque prosequetur.

His, sicut et aliis, responsum est nunc nos generalia tractare; ast ubi de particularibus agetur, domini ducis causam inprimis commendatam habituros, tum ob claritudinem sanguinis quo satus est, tum ob ejus dignitatem, strenuitatem et merita.

Post conclusiones captas, et orationes nunciorum, præsidens indixit congregationem in diem crastinum futuram, pro finali et difficillimo negotio, de regis persona, regnique consiliariis, atque rectoribus.

Die 4ª febr. Die Mercurii, quarta februarii, mane congregatis, proposuit dominus præsidens quod, post multos deliberatos et expeditos articulos

qu'on ne lui a répondu ou fait droit, ni régulièrement ni légalement. On a dit que, comme le roi est mineur, la loi lui défend de transiger ou de contracter des engagements, et qu'il est convenable d'attendre qu'ayant l'âge légal il ait pris le gouvernement du royaume; que jusque-là le seigneur suppliant recevra une pension annuelle sur les revenus de la Provence. Soyez-en tous juges; cette réponse qu'il a obtenue n'est ni équitable ni admissible, et elle est cause qu'il éprouve une grave lésion dans ses droits: mille raisons même la réfutent et plaident pour le suppliant; mais il n'est pas nécessaire de les développer maintenant, car elles seront déduites une autre fois entièrement et avec étendue. Cependant il sait que le roi vous a appelés pour améliorer et amender les affaires du royaume par vos ordonnances et par vos conseils: en conséquence, un si illustre prince est certainement amené à concevoir l'espoir très-fondé qu'il obtiendra l'effet de sa très-juste demande. Il vous prie donc et vous conjure d'interposer votre médiation, afin que la décision de cette question ne soit pas retardée. Ce qui est de tous temps, dit le Psalmiste, doit se faire. Par là il se montrera plus empressé à servir le roi et le royaume; de plus, il ne cessera d'aimer, de louer et d'honorer votre savante et noble compagnie, et chacun de vous en particulier.

A ce discours, comme aux autres, il fut fait réponse que, dans ce moment, nous traitions les affaires générales; mais que, quand nous passerions aux particulières, nous aurions la cause de monseigneur le duc pour recommandée avant toutes les autres, tant en vue de l'illustration de la race dont il est né, qu'en considération de sa dignité, de son courage et de ses mérites.

Après les conclusions prises, et les harangues des envoyés, le président annonça que le lendemain on s'assemblerait pour l'affaire finale et la plus difficile, concernant la personne du roi, les conseillers et les directeurs du royaume.

Le mercredi, 4 février, l'assemblée se fit le matin. Monseigneur le président exposa qu'après avoir discuté et expédié beaucoup 4 février.

propositi nostri et oneris nostri, una restabat materia, grandis, et omnium multo arduissima.

Propositio præsidentis.

Nunc primum, inquit, agendum est de regis nostri custodia atque educatione, regis, inquam, maximi et christianissimi, et qui facile dignitate, viribus et potestate reliquos superat. In eum enim spes omnium subditorum conjunctæ[1] sunt : salus ejus, salus subditorum est. Clarissimi ingenii, et optimæ indolis esse nullus non cognoscit : ab omnibus dilectus, omnes diligit. Verum in tenera ætate, et infra adolescentiæ annos constitutus, sapientum ducatu et ministerio eget, ut his rectoribus ejus docilis animus, velut mollis cera, formetur, et cum in virilem annum evaserit, moribus ornatum, ac præditum virtutibus eum respublica accipiat.

Tractandum est secundo de certis consiliariis eligendis, qui, ob regis minorem ætatem, regni totius negotia summa auctoritate administrent, ad quos, velut regni tutores ac regentes, res majores ultimo referantur : et quam probi, cujusve virtutis, et experientiæ ad hoc assumendi sint, ex rei magnitudine compertum habetis. Cui suffragatur, quod ex hoc uno fonte maximas reipublicæ utilitates, aut maxima damna manaturas[2] conspicimus. Idcirco pervigili sollicitudine, et totis animi viribus enitendum est quatenus tam ingens, tamque salubre negotium, vestris positum in manibus, prosperetur et succedat. Verum quoniam partitio illa sexpartita non æquabiliter facta videtur, cum pars prima, Parisiensium scilicet et eis adjunctorum, in numero baillivatuum, et personarum, provinciarumque latitudine duas, aut tres alias partes plane superet, similiter et lingua Oytana, rectum propterea apparet per baillivatus, aut capita harum rerum deliberationes fieri, et non more hactenus observato.

[1] Var. Conjectæ, ms. 277. — [2] Lege manatura.

d'articles, conformément à notre but et à notre charge, il nous restait un sujet relevé et bien plus ardu que tous les autres. Il s'exprima ainsi :

Proposition du président.

Maintenant il faut commencer par délibérer de la garde et de l'éducation de notre roi; d'un roi, dis-je, très-grand et très-chrétien, et qui, en dignité, en force et en puissance, surpasse aisément les autres rois. C'est sur lui que se réunissent les espérances de tous ses sujets, de qui la conservation dépend de la sienne. Chacun d'eux connaît l'élévation de son esprit et l'excellence de son caractère: tous l'aiment, et il les aime tous. Mais, placé à un âge encore tendre, et au-dessous des années de l'adolescence, il a besoin de la direction et du ministère des sages. Il importe que ces directeurs forment son âme docile, qui ressemble à une molle cire, afin que, quand il sera parvenu à la virilité, orné des bonnes mœurs et doué des vertus, il arrive au gouvernement.

En deuxième lieu, il faut procéder à l'élection de certains conseillers, qui, à cause de la minorité du roi, administrent avec une souveraine autorité les affaires de toute la France, et à qui, en qualité de tuteurs et de régents du royaume, les questions les plus importantes soient déférées en dernier ressort. La grandeur du sujet vous déclare de quelle probité, de quelle vertu, de quelle expérience vous devez les choisir. Joignez encore un puissant motif, savoir: que nous voyons de ce seul choix dériver tout le bonheur ou tout le malheur futur de l'état. Par conséquent, faites effort, au moyen d'une sollicitude sans cesse vigilante et de chacune des forces de votre âme, pour conduire à bien cette affaire éminemment importante, éminemment utile, laquelle a été mise dans vos mains. Du reste, notre division en six sections ne paraît pas faite avec égalité, car la première, qui est celle des Parisiens et des députés adjoints, par le nombre de ses bailliages et de ses hommes, et par l'étendue de ses provinces, surpasse indubitablement deux ou trois autres sections. Celle de la langue d'Oïl est dans le même cas. Conséquemment il semble juste que les votes sur le sujet indiqué se donnent par

Quod ubi dixit, continuo clamor ab aliis attollitur, non referentibus[1] quidem hanc novitatem, quod captiosa, et principale negotium impedire videretur, aliis id probantibus, et dicentibus se non modicum gravari, ubi forsan Normannorum, aut Burgundorum numerum altera sua pars quartum[2] excedat; et in hujusmodi altercatione horam et amplius consumpsimus. Tandem in partes solitas, super his consilium habituri, recessimus: et usque ad horam primam post meridiem inter Parisienses res agitata est, qui ulterius quam intenderamus, procedebant.

Ventum est ad conclusiones recitandas. Parisienses, velut obliti litis præteritæ, uno ore, et pro omnibus loquente magistro Johanne Derly[3], dixerunt sibi visum quod

Turpius ejicitur quam non admittitur hospes[4].

Et quoniam jam quindecim consiliarii per principes deputati sunt, quorum decreto et ope status feruntur[5] evocati, et cætera huc usque acta, dictos propterea quindecim in consilio regio, et rectoria censebant remanere. Eis autem dicebant alios novem addendos, ut essent consiliarii numero vigenti quatuor, et hi novem consilio principum per duodecim aut sexdecim a nobis deputandos eligi debere.

Nominaverunt autem illos quindecim a principibus ordinatos, qui sunt domini:

De Beaujeu,
D'Albret,

[1] Var. Non ferentibus, ms. 250. — [2] Quatenus, mss. 250 et suppl. fr. 1582; quater, ms. A 121; quantum, ms. 353. — [3] Lege de Rely. — [4] Ovid. Trist. V. eleg. vi, 13. — [5] Anne legendum : fuerunt evocati? Vid. ms. 321, f° 26, v°.

bailliages ou par députés, et non suivant la forme suivie jusqu'à ce jour.

Lorsque le président eut parlé, il y en eut qui se récrièrent, s'élevant, à vrai dire, contre cette nouveauté qu'ils jugeaient captieuse, et propre à empêcher l'affaire principale. D'autres l'approuvèrent, et alléguaient qu'ils n'éprouvaient pas un petit préjudice, puisque probablement les sections susdites excédaient du quart celles de Normandie et de Bourgogne. Ces débats nous prirent plus d'une heure. Enfin, nous nous retirâmes dans nos chambres ordinaires pour nous consulter là-dessus. La difficulté fut débattue jusqu'à une heure après midi, entre les Parisiens, qui s'avançaient plus loin que nous ne nous étions proposé.

On en vint à lire publiquement les conclusions. Les Parisiens, comme ayant oublié la contestation précédente, dirent d'un commun accord, et par l'organe de maître Jehan de Rély, que

Il est plus honteux de chasser son hôte de la maison que de ne l'y pas admettre.

Que déjà quinze conseillers avaient été nommés par les princes; que, selon le bruit public, c'était d'après les décisions et le ministère de ces conseillers, que les états avaient été convoqués et que tout avait été exécuté jusqu'alors; que l'opinion de la section était de les conserver dans le conseil du roi et dans l'administration, et cependant de leur adjoindre neuf autres, afin qu'ils fussent au nombre de vingt-quatre; que ces neuf devaient être choisis, de l'avis des princes, parmi douze ou seize que nous élirions.

Or ils nommèrent les quinze conseillers qu'avaient ordonnés les princes, et qui sont les seigneurs

De Beaujeu,
D'Albret,

De Dunoys,
De Richebourg,
De Torchy,
D'Alby,
Des Cordes,
De Gyé,
De Genly,
Du Lau,
D'Argenton,
De Baudricourt,
De Comminges,
De Sainct Vaillier et de Périgueux.

Hoc etiam addiderunt quod ex parte trigenta duorum baillivatuum contradictionem proferebant. De persona vero regis omnino siluerunt.

Verum hujus partis plurimi dicebant fuisse adjectum quod illi quindecim manerent, proviso quod essent grati Aurelianensi et Borbonii ducibus, et id ab eis petendum; alias, qui ab ipsis dominis concorditer non essent accepti, non admittendos dicebant : et se opposuerunt aliter conclusionem fieri, et irregistrari.

Postquam finem dicendi fecit Parisiensis orator, domini Burgundi, Normanni, Aquitani, et reliquæ partes singulæ dixerunt se super quæstione mota de modo deliberationis omnino contulisse, nec adhuc intrasse principale negotium. Et imo [1] super eo, post meridiem, hora tertia, rediimus in locum communem Burgundi, Normanni, Aquitani, et illi de lingua Occitana. Parisienses enim jam dixerant sententiam : et illi de lingua Oytana domum villæ Turonis pro hoc negotio elegerant, quod Turonenses ejusdem partis erant.

[1] Var. Et ideo, mss. A 121, 250, 353.

De Dunois,
De Richebourg,
De Torchy[1],
D'Alby,
Des Cordes[2],
De Gyé,
De Genlis,
Du Lau,
D'Argenton,
De Baudricourt,
De Comminges,
De Saint-Vallier et de Périgueux.

Ils ajoutèrent en outre qu'ils apportaient l'opposition de trente-deux bailliages. Quant à la personne du roi, ils gardèrent un silence complet.

Mais la majorité de cette section disait qu'on avait décidé de plus, que les quinze conseillers resteraient, pourvu qu'ils fussent agréables aux ducs d'Orléans et de Bourbon, qu'il fallait demander leur agrément, et que ceux qui ne seraient pas agréés unanimement desdits seigneurs ne seraient pas admis. Cette majorité empêcha ainsi qu'une conclusion différente eût lieu et fût enregistrée.

Après que l'orateur de Paris eut terminé son discours, messieurs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine, et chacune des autres sections dirent qu'ils s'étaient consultés seulement sur la question élevée touchant le mode de délibération, et qu'ils n'avaient pas encore entamé l'affaire principale. Là-dessus, à trois heures après midi, nous rentrâmes dans la salle commune, nous, les Bourguignons, les Normands, les Aquitains, et ceux de la langue d'Oc; car déjà les

[1] Ce nom est orthographié *De Torcy* dans le Registre des Chartres qui est aux Archives du royaume, registre CCX, char. CXCII et CXCIII. (*Note du traducteur.*) — [2] Dans le Registre des Chartres et à l'endroit qu'indique la note précédente, on lit *Des Querdes.* (*Note du traducteur.*)

Super præfato negotio, in unaquaque parte multa dicta sunt, et tam varie, ut quot capita, tot sententiæ dicerentur, sive ad contradicendum prioribus sive ingenii ostentandi gratia.

Verum omnium consensu, in nostra parte, per præsidentem nostrum, magistrum Johannem Masselin, vota omnia[1] in unum coarctata et reducta sunt. Deliberavimus autem, non qui regis personam curarent eique famularentur, sed circa consiliarios eligendos noster labor versatus est. Erat autem deliberatio perplexa, quoniam forsan illos quindecim jam a Parisiensibus nominatos acceptando, non videbatur reipublicæ commode provisum, quippe eorum aliquos non modo rectores inutiles, sed et perniciosos sciebamus, et quos ex republica, malis temporibus, prædam duxisse constabat: et erat multis animo, si fieri posset, eos a gremio consilii excludere; sed si eos nominatim aperteque reprobaremus, et eos quidem haberemus hostes, et principem forsan, cujus nutu quisque introierat. Jam enim quisquam[2] principem aliquem profitebatur.

Verum res ita conclusa est:

Primum protestati sumus quod, in electione consilii, non intendebamus quoquomodo principum auctoritatibus et prærogativis afferre præjudicium; sed nostræ mentis erat quemque in sua potestate et ordine manere, quorum benivolentia in dicendo, agendo, tractando, multa libertate sumus[3].

Item, quod hæc nostra sequens opinio non est firma sententia, sed

[1] Var. Omnium, ms. 353. — [2] Quisque, ms. A 121 et ms. 250. — [3] Lege usi sumus.

Parisiens avaient émis leur opinion, et les gens de la langue d'Oil avaient choisi, pour y discuter ce sujet, une maison de la ville de Tours, dont les habitants étaient de leur section.

Relativement à ladite matière, une infinité d'avis furent exprimés de part et d'autre, et avec tant de variété, qu'il y en eut autant que de députés, soit pour se contredire tour à tour, soit pour montrer de l'esprit.

Néanmoins, du consentement unanime des membres de notre section, maître Jehan Masselin, qui en était le président, réduisit à un seul, et résuma tous les suffrages. Or, nous délibérâmes, non pour déterminer lesquels auraient le soin de la personne du roi et le serviraient, mais pour élire des conseillers. En délibérant, nous nous trouvions dans la perplexité, parce que peut-être, si nous acceptions les quinze conseillers qu'avaient déjà nommés les Parisiens, on ne croirait pas les intérêts de l'état convenablement garantis. En effet, nous savions que plusieurs d'entre eux étaient des administrateurs inutiles, et, de plus, dangereux, qui, pendant des temps désastreux, au vu et su de tout le monde, avaient dilapidé la république. Et plusieurs avaient résolu, s'il était possible, de les exclure du sein du conseil. Pourtant il fallait craindre qu'en les improuvant par leurs noms et ouvertement, nous eussions pour ennemis eux et sans doute le prince qui y avait fait entrer chacun d'eux. Déjà, en effet, chaque conseiller s'avouait l'ami d'un prince.

Au surplus, voici la conclusion adoptée :

Premièrement, nous protestâmes qu'en l'élection des membres du conseil nous ne prétendions, en aucune manière, préjudicier à l'autorité et aux prérogatives des princes; mais que notre désir était que chacun d'eux conservât son pouvoir et son rang, puisque, par leur bienveillance, nous avions liberté entière de parler, d'agir et de traiter nos affaires.

Pareillement, disions-nous, notre opinion ci-après mentionnée est non définitive, mais une espèce d'avis que nous pourrons changer contre un meilleur, après avoir entendu d'autres raisons. Nous ne

quoddam, ut ita dicam, advisamentum, quod cum alios audierimus[1], poterimus salubriori consilio permutare, quodque nullum consilio indignum judicare, nullum reprobare volebamus, tametsi non erat certitudo de illius consilii diffinitione in numero quindenario a Parisiensibus recitata. Quinimo postea compertum habuimus eos errasse, et episcopum Constantiensem, dominum de Boisy, et quosdam alios ab aliis quindecim per principes fuisse creatos.

Igitur ad confusionem vitandam, nobis bonum videbatur, ut ab unaquaque parte tres viri probati singulorum statuum nominarentur, ac deputarentur, itemque ex illis quindecim octo, reliquos septem nequaquam reprobando, adhuc enim eligibiles erunt : et hi octo, nostrique decem octo deputati, jurati primum celebri et expresso sacramento, habebunt in eorum conscientia viros sanctos, et omni virtute præditos eligere, numero quidem autem vigenti quatuor, aut trigenta sex, secundum eorum judicium et prudentiam, hisque simul sit ea faciendi, nomine statuum, attributa potestas.

Postquam vero electi consiliarii fuerint, nobis ad quædam specialiter promittendum, atque jurandum præsentabuntur, cum quibus deinceps, nobis in cæteris negotiis agendum erit, et ipsi nobis providere.

Et hæc ipso die acta sunt, nec tamen controversiones in publicum recitatæ.

Die 5ª febr. Die Jovis, quinta, pro recitandis opinionibus quinque dictarum partium, et ulteriori progressu congregati.

Primo Burgundi, ore domini abbatis Cistercii, ita retulerunt :

Postquam benevolentia clarissimorum principum, tam libere nostra potestate uti concessum est, et quodammodo datum ut regni rectores nobis creare liceat, justum est illis vicem et gratiam re-

[1] Var. Alias audiverimus, ms. 353.

voulons juger personne indigne d'être du conseil, ni désapprouver personne. Pourtant on n'était pas sûr de la fixation de la liste des membres du conseil au nombre de quinze, telle que l'avaient lue publiquement les Parisiens. Même nous avons été informés depuis qu'ils avaient commis une erreur, et que les princes avaient accru ce nombre, en y mettant l'évêque de Coutances, le seigneur de Boissy et d'autres.

Partant, pour éviter la confusion, nous estimions convenable que chacune des sections nommât et députât trois personnages recommandables des trois états, pareillement huit d'entre les quinze susnommés, toutefois en ne désapprouvant pas leurs sept collègues qui resteraient encore éligibles. Ces huit conseillers, choisis avec nos dix-huit députés, ayant préalablement prêté un serment solennel et exprès, auront le pouvoir d'élire, en leurs consciences, des hommes de sainte vie et doués de toutes vertus, au nombre de vingt-quatre ou de trente-six, selon leur jugement et prudence; et ce pouvoir leur sera attribué à tous au nom des états.

Les conseillers élus nous seront ensuite présentés, pour les astreindre spécialement à des promesses et à un serment particulier; après, ce sera avec eux que nous nous livrerons au reste de nos travaux, au succès desquels ils pourvoiront.

Cela fut fait le jour susdit. Cependant on ne rendit pas un compte public des controverses.

Le jeudi 5 les états s'assemblèrent, afin de rapporter publiquement les opinions desdites cinq sections, et de continuer la discussion. 5 février.

D'abord M. l'abbé de Cîteaux fit ce rapport pour les Bourguignons :

Puisque la bienveillance des très-nobles princes nous a permis d'user de notre pouvoir aussi librement, et nous a autorisés en quelque sorte à créer les régents du royaume, il est juste de les payer de retour et de reconnaissance. Ainsi, il convient que des quinze que, dès le principe, ont institués lesdits princes, douze restent abso-

pendere. Idcirco ex illis quindecim, per dictos principes ab exordio institutis, placet absolute ut duodecim maneant, quos volent, et si omnes quindecim manere censeant, omnimode credimus annuendum. Postea vero duodecim paris auctoritatis per status eligantur, ab unaquaque parte duo, et reliquis jungantur, ab utrisque in statuum præsentia recepto juramento.

Normanni retulerunt conclusionem heri captam, cui se conformaverunt Aquitani, et illi de lingua Oytana : Occitana vero lingua proxime ad Burgundos sententiam dixit. Hoc addidit quod duodecim, vel quindecim creandorum electio per deputatos nostros octodecim, aut vigenti quatuor, una cum antiquis quindecim consiliariis communiter fieret, principum tamen assensu requisito.

Igitur non satis convenimus ut inde conclusio una communis haberetur. Verum Normannorum sententiam, etiam qui adversæ opinionis erant, probaverunt; tanta[1] enim, et recta videbatur, quoniam nullum lædebat, omnes honoribus et laude prosequebatur, et tamen statibus libertatem conservabat; fuissetque perfacile, si præsidenti solertia fuisset aut cura, harum diversitatem opinionum supra campum, ut aiunt, concordare, communemque facere : nihil tamen certum præsidens elicuit, et imo post meridiem, secunda hora, nos rursum jussit convenire.

Dominus de Marigny, missus a duce Aurelianensi; dominus de Cullan, missus a duce Borbonii.

In ipso actu venerunt dominus de Marigny a domino Aurelianensi, et dominus de Cullan[2] a domino Borbonii missi, qui ambo successive, similibus fere verbis, locuti sunt quod præfati duces intellexerant nobis suggestum, licet falso, inter se odia, et simultates ortas, et ea ratione nos a propositis, et negotio quod in manibus est, de terreri.

Volunt vos, inquiunt, esse persuasos semper eos fuisse, et esse con-

[1] Var. Tuta. Vide ms. 321, f° 28, v°. — [2] De Cullant, ms. 321 ; de Cullane, ms. 250.

lument. Ils les désigneront, et, s'ils tiennent à ce que tous les quinze restent, nous croyons qu'il faut le leur accorder de toute manière. Ensuite, que les états élisent douze personnages d'égale autorité, savoir : deux par section, et qu'ils soient adjoints aux premiers, après avoir fait prêter à tous serment devant l'assemblée.

Les Normands répétèrent la conclusion prise la veille, à laquelle se conformèrent ceux de Guyenne et de la langue d'Oil; mais la langue d'Oc se rapprocha davantage de l'avis des Bourguignons, et ajouta que l'élection des douze ou des quinze à nommer devait se faire par dix-huit ou vingt-quatre de nos députés, ensemble et conjointement avec les quinze anciens conseillers, toutefois le consentement des princes ayant été requis.

Ainsi nous n'étions pas assez d'accord pour qu'une conclusion générale fût émise d'une seule voix. Au reste, l'avis des Normands fut approuvé même de leurs adversaires, tant il paraissait juste; car il ne lésait personne : il était à la gloire et à l'honneur de chacun, et néanmoins il maintenait la liberté des états. Il eût été fort aisé, si le président avait eu de l'habileté et du zèle, de mettre d'accord sur-le-champ, comme on dit, cette diversité d'opinions, et d'en former une seule commune à tous; mais il ne sut produire rien de certain : et d'ailleurs il nous commanda de nous assembler derechef à deux heures après midi.

Le seigneur de Marigny, envoyé du duc d'Orléans; le seigneur de Cullan, envoyé du duc de Bourbon.

Comme nous traitions les matières qui précèdent, arrivèrent le seigneur de Marigny, de la part de monseigneur d'Orléans, et le seigneur de Cullan, envoyé de monseigneur de Bourbon, qui, tous deux, l'un après l'autre, et avec des termes presque semblables, dirent que lesdits ducs avaient appris qu'on nous avait suggéré, mais faussement, qu'il s'était élevé parmi eux des haines et des inimitiés, et que cette supposition nous ôtait l'assurance convenable pour suivre les projets et les travaux entrepris par nous.

Ils veulent, diront-ils, que vous soyez persuadés que toujours ils ont été liés d'une parfaite intelligence et d'une véritable amitié, et

cordes, veros amicos, et ad rem intentos publicam, nec alii quidem[1] quacunque ratione desinent[2]. Monent ergo cœtum vestrum, ut posthac hujusmodi relatores nequaquam audiatis; sed sicut cœpistis, vobis sit cordi rempublicam probis consiliis emendare, et omnem vobis opem in ea re ministrabunt.

Responsum est quod hujusmodi discordiæ rumor minime ad nos venit; sed velut de firmo et inseparabili eorum amore, atque concordia certi, semper processimus. Verum de ea re, simul et de oblato nobis eorum potentissimo, et maxime necessario favore referemus gratias speciales.

Congregati vero post meridiem, et in nostras partes divisi, negotium rursus cœpimus agitare.

Dominus primum senescalus Normanniæ retulit se, post congregationem matutinam, Monticulos domum regiam adiisse, et ibi se collocutum domino de Beaujeu, qui inter cætera illi dixerat quod, omni timore sublato, statuum legati de consiliariis regiis, ad universum etiam numerum, disponerent, qui profecto in vigenti quatuor parvus videretur, dando quippe, vel potius relinquendo principibus facultatem, quos vellent, eligendi, materiam forsan discordiæ[3] præberemus.

Ad hanc rem etiam compellebamur quorumdam procerum monitis, qui in dicto consilii cœtu, et prudentia et ævi maturitate præstabant. Illis quidem haudquaquam placebat aliquos jam in consilium intrusos, in eo remanere, quod aut nimium juvenes, aut parum probi viderentur. Sed aliam non videbant viam tales separandi, et consilium, ut aiunt, purgandi, nisi statuum auctoritate et decreto, et quod tota hujus rei summa statibus crederetur. Introierat enim talium quisque sub alicujus principis favorem et alam[4]. Verum hos[5] sic impetitos nos-

[1] Var. Aliquando, ms. A 121. Vide ms. 321, f° 29, r°. — [2] Esse desinent, ms. 250. — [3] Discordiis, ms. 250 et ms. 321. — [4] Favore et ala, mss. A 121, 321, 353. — [5] Hoc, mss. 277, 321 et ms. suppl. fr. 1582. (*Hoc verbum male scriptum videtur.*)

appliqués au bien public, et qu'ils ne cesseront même de l'être pour quelque raison que ce soit. Ils avertissent donc votre assemblée de n'écouter désormais aucunement ces faiseurs de mauvais rapports, mais d'avoir à cœur de continuer à amender la république de vos sages conseils; en cette œuvre ils vous prêteront tout secours.

On répondit que le bruit d'une telle mésintelligence n'était pas du tout venu jusqu'à nous; au contraire, que nous avions toujours procédé comme certains de leur amour et de leur concorde ferme et indissoluble; que, du reste, nous leur adressions des remercîments particuliers, et de l'avis qu'ils donnaient, et des offres qu'ils faisaient de leur faveur si puissante et si nécessaire.

Dans l'assemblée tenue après midi, distribués dans chacune de nos sections, nous recommençâmes à examiner notre question.

D'abord, monsieur le sénéchal de Normandie rapporta qu'après la séance du matin il avait été aux Montils, château du roi; que là il avait eu une conférence avec messire de Beaujeu qui, entre autres paroles, lui avait dit que, toute crainte mise de côté, les députés des états devaient former la liste entière des conseillers royaux; que, réduite à vingt-quatre, elle ne semblerait pas sûrement assez étendue; que d'ailleurs, en donnant ou plutôt en abandonnant aux princes la faculté de nommer ceux qu'ils voudraient, nous offririons peut-être un sujet de discorde.

Nous étions poussés aussi à faire cela par les avis de plusieurs seigneurs dudit conseil, où la prudence et la maturité de l'âge leur donnaient une supériorité. Il ne leur plaisait nullement d'y voir rester quelques conseillers que l'on savait trop jeunes ou peu honnêtes. Mais ils n'apercevaient pas d'autre moyen de les séparer d'eux, et de purger, comme on dit, le conseil, que de recourir à l'autorité et à l'arbitrage des états, et de leur remettre tout l'ensemble de cette affaire, d'autant que chacun de ces incapables était entré avec la faveur et sous l'aile de quelque prince. Mais les conseillers ainsi attaqués n'ignorèrent en rien nos efforts dirigés contre eux, et notre projet. Ils travaillèrent même à en empêcher l'exécution, soit à l'aide des princes,

ter in eos[1] conatus, nostraque mens minime latuit. Laboraverunt quidem et ipsi ne ita res fieret, tum principum a se professorum auxilio, tum multis eis faventibus statuum legatis, quos facile profecto corruperunt, quibusque facientibus, postremo contigit, ut improborum labor improbus probitatem veritatemque vicerit.

Igitur post multa hinc inde prolocuta, conclusum a nobis est trigenta sex consiliarios poni oportere, quorum duodecim ex numero antiquo per nos caperentur, tamen quodammodo principum nutu interveniente, et verbis cautis atque prudentibus quasi requisito, ne qua forte detur irritamenti causa. Restabant vero vigenti quatuor eligendi, qui nominarentur a nobis, ab unaquaque scilicet parte quatuor. Et si forsan Parisienses, aut lingua Oytana plures quam nos, aut Burgundi, vel Aquitani dicerent sibi deberi, in eo casu uni credebamus tribus quidem tantum contenti.

Interveniente vero nocte, nihil in commune relatum est; sed res in crastinum dilata.

Die 6ª febr. Die Veneris, sexta, congregati[2].

Primum rumor et levis susurrus, antequam præsidens cathedram teneret, multorum aures et corda pulsavit; et jam per turmas loquebantur quod erant, ex parte principum, statim ad nos venturi, qui afferrent certum rotulum, consiliarios olim a principibus deputatos, et nunc illis placentes continentem. Famæ vero veritas successit: nam initio congregationis venerunt domini Constantiensis episcopus, de Boisy[3], de Vaten[4], de Marigny, de Cullan[5], et quidam alii, quorum dictus dominus de Boisy pro omnibus ita locutus est :

Oratio Rex ad vos me misit, et hos mecum honorandos dominos ex parte

[1] Var. In eo, ms. 250. — [2] Quarta congregatis, ms. A 121 et ms. 353; quarta congregati. Vide ms. 277, f° 34, v°, et ms. 321, f° 30, r°. — [3] De Boissy, mss. A 121, 250, 353. — [4] De Vatan, ms. 250. — [5] De Culan, ms. 353; de Culane, ms. 250; de Culant, ms. suppl. fr. 1582.

leurs amis, soit en s'appuyant sur un grand nombre de députés qu'ils n'avaient pas eu certainement beaucoup de peine à corrompre; et, à cause de ces partialités, il arriva à la fin que les entreprises méchantes des méchants vainquirent la probité et la vérité.

Après beaucoup de pourparlers de part et d'autre, il fut conclu par nous que le conseil serait composé de trente-six conseillers, desquels nous prendrions douze sur l'ancienne liste, toutefois après que le consentement des princes y serait intervenu en quelque sorte, et aurait été comme requis avec des termes de précaution et de prudence, pour ne risquer de donner aucun sujet d'irritation. Il nous en restait vingt-quatre à nommer, savoir, quatre par section. Et si, par aventure, les Parisiens ou la langue d'Oil prétendaient qu'ils avaient droit d'en nommer plus que nous, que ceux de Bourgogne ou de Guyenne, dans ce seul cas nous étions déterminés à nous restreindre chacun à trois nominations.

La nuit survenant, rien ne fut rapporté en commun, mais l'affaire fut remise au lendemain.

Le vendredi 6, autre assemblée. 6 février.

Avant que le président eût pris place, un bruit sourd et des chuchotements frappèrent les oreilles et les esprits d'un grand nombre; et déjà l'on disait dans les groupes qu'à l'instant allaient arriver des gens de la part des princes, nous apporter un certain rôle contenant les conseillers qu'ils avaient ci-devant délégués, et qui alors leur convenaient. Or cette annonce se réalisa; car, au commencement de l'assemblée vinrent plusieurs personnages, entre autres l'évêque de Coutances, messeigneurs de Vaten, de Marigny, de Cullan et de Boissy, lequel, portant la parole pour eux tous, parla en ces termes :

Discours du seigneur de Boissy.

Le roi m'a envoyé vers vous, en la compagnie de ces honorables seigneurs, qui viennent de la part de messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon. Le roi et lesdits princes ont été surpris d'apprendre qu'hier on vous ait présenté et lu publiquement un rôle portant des nominations de conseillers, arrêtées comme si elles

domini de Boisy.

dominorum Aurelianensis et Borbonii. Rex et præfati domini mirati sunt de quodam rotulo, qui vobis heri esse fertur allatus et publice lectus, in quo certi consiliarii, velut ab eis electi, nominati sunt; et ne ulterius, aut verbis cujusquam aut scriptis decipiamini, quasi[1] ab eis procedant, mittunt ad vos rotulum signatum et probatum, continentem qui olim electi fuere.

His autem verbis tam obscure, tamque breviter locutus est. Prolatum vero ex crumena rotulum tradidit præsidenti.

Responsum est nos nullum ad hoc rotulum accepisse, et quod aliquos ex nostris super re prædicta ad regem et principes mitteremus.

Quo dicto, recesserunt.

Nemo fuit nostrum, qui non intelligeret quod factione quorumdam sibi consciorum ob delicta præterita ista procurarentur, quibus haud dubium erat se, proborum judicio et multitudinis sententia, ejiciendos esse non a consilii quidem tantum gremio, sed ab aliis reipublicæ honoribus, ac familiaritate domoque regia. Pauci quidem horum infamia conspersorum consiliarii erant; verum officiis muneribusque fungebantur. His autem favebant et adnitebantur[2] quidam statuum legati, malignæ cohortis, et conspirationis homines, qui contra procurationem a populo datam, et negotium sibi creditum videbantur hostes instituti : et in quos quidem nominatim invehi, et satyram conscribere merito conveniret, si non in cumulo prælati fuissent, quorum famæ, dignitatis gratia, nonnihil tribuendum est. Tametsi peccata eorum apud nos notissima sunt, quæ etiam per universum regnum brevi scientur, malo tamen aliorum relatione quam mea, et satius est voce quam scripto. Si tamen motæ bili paulum[3] concessissem, profecto calamus latius decurrisset. Hi nempe feruntur multa dixisse, multaque fecisse, et se statuum inimicis devinxisse et familiaritate et forsan sacramento. Non obmiserim quidem aliquos fuisse,

[1] Var. Quam, ms. 277. — [2] Adjutabantur, ms. 321; adunabantur, ms. 250; auxiliabantur, ms A 121. — [3] Paululum, mss. 250 et 353.

l'eussent été par eux. Et afin que dorénavant vous ne croyiez pas à tort que les dires et les écrits d'un tiers procèdent d'eux-mêmes, ils vous envoient un rôle signé et approuvé, contenant les conseillers ci-devant nommés.

Tel fut le discours trop bref et trop obscur du seigneur de Boissy. Il tira ensuite de son escarcelle le rôle, et le remit au président.

On lui répondit que nous n'avions reçu exprès aucun rôle, et que, pour le sujet susdit, nous députerions quelques-uns d'entre nous vers le roi et les princes.

Cela dit, ils se retirèrent.

Il n'y eut aucun de nous qui ne comprît que toutes ces difficultés étaient suscitées par la faction de quelques hommes, de qui la conscience était tourmentée à cause de leurs crimes passés, et qui ne doutaient pas que, condamnés au tribunal des honnêtes gens et de la multitude, ils ne dussent être expulsés, non-seulement du sein du conseil, mais encore des autres places honorables de l'état, de la familiarité et de la cour du roi. Il est vrai, il n'y avait qu'un petit nombre de conseillers couverts de cette infamie; mais ils exerçaient des offices et des charges, et ils étaient favorisés et soutenus de certains députés, hommes à noirs complots et à conspirations, qui, au mépris du mandat que leur avait donné le peuple, et de la commission à eux confiée, semblaient avoir été institués nos ennemis. Il serait juste et convenable de les dénoncer en les nommant, ou d'écrire contre eux une satire, si à leur tête ne s'étaient pas rencontrés des prélats pour la réputation de qui la dignité qu'ils avaient réclame quelque ménagement. Leurs péchés n'en sont pas moins connus parmi nous, et bientôt aussi tout le royaume en sera informé, plutôt, à mon avis, par le récit d'autrui que par le mien, et mieux encore de vive voix qu'au moyen du papier. Si cependant je me laissais aller un peu aux mouvements de mon humeur, certes ma plume aurait une vaste carrière à parcourir. En effet, on accuse ces députés d'en avoir trop

qui censerent statuum corpus continuo dissipandum, et quemque in propria remittendum, cum non his quæ sua libido ferret, status assentirent. De his autem extraneis statuum inimicis alias forsan dicetur. Attamen postquam hujus rei partes ingressus sum, de intestinis adhuc quidpiam subjicere delectat, qui eo quidem periculosiores fuerunt, quo familiares : sobrie tamen et neminem nominando loquar, ut nemo jure conqueri possit.

Erat inter nos vir grossioris ingenii, minoris litteraturæ et nullius probitatis, facundiaque tenui præditus, indignus profecto qui honores multos assequeretur; et tamen non defuere mala et corrupta mens, versuta simplicitas, ambitio cæca, et principum palpatio, qui multa nefarie commisit, particularius tamen minime deducenda. Insignis tamen infamiæ tangam historiam, quam profecto decreveram sub pigro calamo retinere, si peccare desiisset.

Narravi superius quod dominus Cenomanensis episcopus, vigesima quarta januarii, cum essent ad conficiendos articulos nostrorum statuum deputati in civitatis domo, ad eos in conclave venit, et eis ex parte principum quædam intimavit.

Querela domini episcopi Cenomanensis.

Altero autem die, rediit memoratus episcopus, et conquestus est quod dictos principes erga se malivolos et iratos haberet, malignorum et mendacium hominum relatu, quos de gremio, inquit, isto, atque juramento esse necesse est (nullus[1] quidem alius aderat). Relatum est autem iis, quod in oratione, quam heri, ex nomine eorum,

[1] Var. Et nullus, ms. 353 ; nullus siquidem, ms. 250 ; nullius, ms. 277, et alii, *verbum male scriptum.*

dit et trop fait, et de s'être liés aux ennemis des états, et avec des privautés, et peut-être avec serment. Je ne passerai pas sous silence que même il y en eut qui déclarèrent qu'il fallait se hâter de dissoudre le corps des états, et de renvoyer chacun chez soi, parce que l'assemblée ne se prêtait pas à l'exigence de leurs passions. Il est possible que je parle encore ailleurs de ces étrangers, ennemis des états. Néanmoins, puisque j'ai abordé le sujet de nos adversaires, nos collègues, il me plaît d'ajouter un mot sur ces hommes qui, à la vérité, se montrèrent d'autant plus dangereux qu'ils étaient plus nos confidents; mais je serai sobre de paroles, et je ne nommerai personne, afin que personne n'ait le droit de se plaindre.

Il se trouva parmi nous un homme d'un esprit très-grossier, de petite science, et de nulle probité, doué d'une faible éloquence, vraiment indigne de parvenir à tant d'honneurs; il ne manquait ni d'une âme mauvaise et corrompue, ni d'une simplicité cauteleuse, ni d'une aveugle ambition, ni d'empressement à caresser les princes. Cet homme commit mille méchancetés dont il ne serait pas bon de développer les détails. J'effleurerai pourtant cette histoire d'insigne infamie, que j'avais résolu de laisser intacte au bout de ma plume paresseuse, s'il eût cessé de commettre faute.

J'ai raconté plus haut comment monseigneur l'évêque du Mans, le 24 janvier, lorsque nos députés étaient occupés dans une maison de la ville à la composition des articles, était venu à leur assemblée, et leur avait intimé certaines choses de la part des princes.

Plainte de monseigneur l'évêque du Mans.

Le lendemain l'évêque susnommé revint et se plaignit que lesdits princes étaient malintentionnés et irrités contre lui, à cause du rapport des hommes méchants et menteurs qui, dit-il, doivent être nécessairement de cette assemblée et associés à notre serment. (Il est vrai, il n'y en avait pas d'autres.) Ils ont rapporté que dans le discours qu'hier je vous adressai au nom des princes je me suis servi de paroles comminatoires, comme si j'avais dit qu'en ne leur obéissant pas en tout ce qu'ils commandent, ils dissoudront et divise-

apud vos habui, comminatoriis verbis usus sum, quasi[1], per omnia principibus si non obedieritis, et feceritis quæ jubent, continuo vestrum cœtum separabunt atque dispartientur. Testor vos omnes prædicta verba me nequaquam protulisse, nec minas aut timorem ullum incussisse. Et oro, negotium ipsum, grave quidem et periculosum bono examine discutiendum, et emendandum suscipite: et ad excusationem, innocentiamque meam probandam aliquos ex vobis delegetis, qui memoratis principibus exponant id quod novistis omnes, nihil a me dictum, nihil tactum, quod minas sonaret aut terrorem, et hoc pacto eos mihi benivolos et pacatos facere.

Omnes autem hac re, tam nova, tamque mendosa perculsi, paululum cum silentio sese respexerunt. Dehinc una pene vox omnium fuit, verba bona, honesta et mitia episcopum heri locutum, nihilque comminationis intulisse.

Et ut veritas pateat, aiunt, res ponatur in medium. Singuli dicant quid sentiant, unaque deputentur aliqui, qui principes adeant, et doceant rem aliter gestam.

Sed is qui hujus sceleris conscius et patronus erat, cui tacita sudabant præcordia culpa (cum inter nos multum posset), totis viribus nitebatur communem deliberationem impedire, multis ambagibus utens, multaque circuitione verborum : hacque specie non modo talis in criminis suspicionem veniebat, verum etiam quam convictus[2] videbatur; et cum ultra rem dissimulare non valeret, ait:

Responsio præsidentis.

Domine Cenomanensis, dixi, non negabo, dixi quod in oratione per vos habita intellexeram, subillatum, nisi faceremus quod per vos de principum voluntate et beneplacito nobis dictum est, illi non essent nobis auxilio, quæ verba comminationem quamdam redolebant.

[1] Var. Quod si, ms. 250. — [2] Quasi criminalis, ms. 353.

ront votre assemblée. Je vous atteste tous que je n'ai aucunement proféré les paroles susdites, et que je n'ai mis en avant ni menaces ni sujet de crainte. Je vous prie, soumettez à un juste examen, discutez et éclaircissez cette imputation, à la vérité grave et dangereuse, et, pour ma justification et pour me faciliter la preuve de mon innocence, déléguez quelques-uns d'entre vous, qui exposent auxdits princes ce que vous savez tous, que je n'ai rien articulé, rien effleuré qui eût une apparence menaçante ou effrayante. C'est ainsi que vous me donnerez leur bienveillance et que vous les apaiserez.

Tout le monde, blessé d'une imputation si neuve et si mensongère, se regarda un moment en silence. Ensuite il y eut presque une seule voix dans la foule, pour affirmer que l'évêque avait tenu la veille un langage bon, honnête et doux, et qu'il n'avait été porteur d'aucune menace.

Pour que la vérité se manifeste, dirent-ils, il faut qu'on délibère. Que chacun déclare ce qu'il pense. Que quelques-uns d'entre nous soient députés ensemble, pour aller trouver les princes et leur apprendre que tout s'est passé différemment.

Mais celui qui était le complice et le défenseur du crime, de qui le cœur palpitait à la pensée secrète de sa faute, s'efforçait de tout son pouvoir (et son influence était grande parmi nous) d'empêcher la délibération commune, se servant de mille détours et de mille circonlocutions; et son air non-seulement le faisait soupçonner du mal, de plus, il en était une preuve convaincante. A la fin, voyant qu'il lui était impossible de porter plus loin la dissimulation, il parla ainsi :

Réponse du président.

Monseigneur du Mans, j'ai dit, je ne le nierai pas, j'ai dit que dans le discours que vous avez prononcé j'avais entendu cette phrase, que si nous ne faisions point ce que vous nous annonciez de la volonté et du bon plaisir des princes, ils ne nous assisteraient pas. Ces paroles sentaient en quelque sorte la menace.

Ergo respondit Cenomanensis, vos hanc rem publicastis haudquaquam veram, et ita mendax, et cum hujus consortii pace, dixerim, etiam parjurus[1], quod pejus est, sacramento, quo quidem estis constrictus[2] quemadmodum et cæteri, secreta hujus gremii tenere consilia.

Et quamvis multa verecundia suffusus niteretur excusationem afferre et rem attenuare, ut poterat, agere tamen non potuit quin nomen bonum perdiderit et honorem.

Hæc autem non reticere statui, quod ad conventionis hujusmodi gesta, et eventus pertinere videretur, quatenus exemplum sit posteris in reipublicæ negotiis non aliter incedendum, quam pure[3] et[4] incorrupto animo. Satis sit : ad historiam redeo.

Cum ex manibus domini de Boisy[5] noster præsidens rotulum accepisset, et ipse de Boisy legatique principum discessissent, rogavimus omnes illum continuo legi atque publicari. Noster tamen præsidens (quo animo? nescimus) nostras voces, nostraque desideria non audire simulabat[6], sed rotulum ipsum magnitudinis folii sive chartæ papyreæ primum intus revisit et foris; nec tamen notariis nostris volebat tradere legendum, sed suæ partis hominibus. Negavimus nos id permittere, rati forsan ex hac obstinatione, et[7] pravæ intentionis[8] nonnihil. Tandem nostris victus clamoribus, post multa quoque convicia, alterum notariorum, et sibi quidem commendatiorem juxta se venire jussit, eique rotulum invitus etiam commisit, ea tamen conditione eoque pacto, ut, lectura facta, sibi protinus restitueretur, quod sibi traditus fuisset. Cui profecto rei nos opposuimus, quoniam rotulus non ei, sed statuum corpori intelligebatur datus, et unaquæque pars copiam postulabat.

[1] Var. Perjurus, ms. 121 et alii mss. — [2] Quid estis contristus? ms. 353 et ms. suppl. fr. 1582; sacramento quidem es constrictus, ms. 250. — [3] Puro, ms. A 121 et mss. 250 et 353. — [4] Ac, ms. 353. — [5] De Boissy, mss. A 121, 250 et 277. — [6] Simulavit, ms. A 121 et ms. 353. — [7] Ejus, ms. 250. — [8] Prava intentione, ms. A 121 et ms. 353.

Oui, répondit l'évêque du Mans, vous avez publié cette allégation qui n'est nullement vraie. Je le déclare, sans fâcher toutefois la présente société, vous mentez et, qui pis est, vous êtes parjure au serment qui vous contraint, comme les autres, à tenir secrètes nos opinions.

Alors, quoique, couvert de honte, il essayât de s'excuser et d'atténuer le fait autant qu'il le pouvait, il lui fut impossible cependant de faire en sorte qu'il ne perdît pas la bonne réputation et l'honneur.

J'ai pris le parti de ne pas taire cette circonstance, en ce qu'elle m'a paru avoir rapport aux actes et aux résultats de notre assemblée, afin que la postérité apprenne qu'il ne faut procéder dans les affaires d'état que purement et avec une âme non corrompue. Mais en voilà assez : je reprends mon récit.

Notre président ayant reçu le rôle des mains du seigneur de Boissy, qui se retira avec les députés des princes, nous demandâmes tous qu'il fût lu et publié incontinent; mais le président (nous ne savons pas dans quelle intention) faisait semblant de ne pas entendre nos voix et nos désirs. Tenant ledit rôle, qui était de la grandeur d'une feuille ou d'une chartre de papier, il commença par en examiner le recto et le verso : il voulait bien le donner aux gens de sa section, mais non à nos notaires. Nous disions que nous ne le lui permettrions pas, jugeant que sa résistance opiniâtre était peut-être à mauvaise intention. Enfin vaincu par nos cris, et aussi après de nombreux reproches, il commanda à l'un des notaires, à la vérité celui qu'il avait le plus en recommandation, de s'approcher de lui ; puis, même avec répugnance, il lui remit le rôle, à la condition toutefois et moyennant que, lecture faite, il lui serait restitué de suite, alléguant qu'il lui avait été confié. Nous nous opposâmes certes à cette prétention, d'autant que le rôle était censé donné non à lui, mais au corps des états, et que chacune des sections demandait une copie.

Lectus est ergo rotulus, qui in capite articulum unum, sine intitulatione, habebat in his fere verbis:

Sequitur institutio consilii quæ post obitum regis, ultimo defuncti, statim facta est, cum diffiniri non posset quatenus regni necessaria negotia non vacarent; sed in bono semper regimine ducerentur, et hoc quousque fuerint status congregati, et de omnibus sit plene consultatum ac diffinitum, quod quidem consilium institutum fuit per regem, reginam ejus matrem, duces Aurelianensis et Borbonii et hic inferius subscriptos[1].

Posthæc tota pagina chirographorum plena erat, ubi primo fuere: Charles, Charlotte, etc. Non teneo memoriter singulos[2], verum omnes ita subsignati numerum tertium et vicesimum implebant. Erant siquidem in eo numero non modo rex, et institutores consilii, verum etiam ipsi designati consules. In tergo vero hujus paginæ articulus primum erat, hoc continens:

Sequuntur eorum nomina, qui in regis consilio instituti, et ordinati sunt:

Domini de Beaujeu,
D'Albret,
De Dunoys,
De Richebourg,
De Torchy,
D'Alby,
Des Cordes,
De Gyé,
De Genly[3],
Du Lau,
De Baudricourt et de Comminges.

[1] Var. Scriptos, ms. 353; inscriptos, ms. 250. — [2] Singulorum nomina, ms. 250. — [3] De Genlis, ms. 250 et ms. 353.

On lut donc le rôle, qui en tête portait un article sans intitulé, conçu à peu près en ces termes :

S'ensuit l'établissement du conseil, qui a été fait incontinent après la mort du roi, dernier décédé, avant qu'on ait pu trouver les moyens définitifs pour ne pas laisser à l'abandon les affaires indispensables du royaume, mais afin qu'elles soient toujours bien conduites et bien administrées, jusqu'au temps où les états seront assemblés, et où l'on aura discuté et arrêté pleinement toutes les mesures à prendre : lequel conseil a été institué par le roi, la reine-mère, les ducs d'Orléans et de Bourbon et ceux qui sont nommés ci-après.

A la suite de cet article, toute la page était remplie de signatures, où étaient en première ligne celles-ci : Charles, Charlotte, etc. Je ne me souviens pas de chaque nom ; seulement je me rappelle que la totalité des soussignés était de vingt-trois, parmi lesquels on comptait non-seulement le roi et ceux qui avaient institué le conseil, mais encore les conseillers désignés. En outre, sur le verso de la page, un article commençait par ces mots :

S'ensuivent les noms de ceux qui ont été institués et ordonnés pour le conseil du roi :

Les seigneurs de Beaujeu,
D'Albret,
De Dunois,
De Richebourg,
De Torchy,
D'Alby,
Des Cordes,
De Gyé,
De Genlis,
Du Lau,
De Baudricourt et de Comminges.

Dehinc articulus unus :

Et quoniam postea visum est quod consilium non erat in numero denario[1] sufficienter impletum[2], imo[3] ex deliberatione communi additi sunt domini :

De Sainct Vaillier,
De Perigueux et d'Argenton.

Continentes erant articuli duo, quomodo dicti se consiliarii regerent, ut scilicet fidele, bonumque darent consilium, quodque nihil revelarent, et hujusmodi jurari solita.

Nihil plus erat scriptum. Verum facto, vel alias in dicto consilio residebant, ceu consules, ab omnibusque tales credebantur, et Constantiensis episcopus, dominus de Boisy, et nescio qui alii duo, vel tres. Duces præterea Aurelianensis et Borbonii quisque unum semper ductabat, qui nedum in consilio assistebant, verum etiam opinabantur more reliquorum. Aurelianensem ducem ut sæpius comitabatur dominus de Vaten, ducem Borbonii, dominus de Cullan[4].

Super vero dicti rotuli traditione, et ejus intellectu, et quid super eo regi responderetur, atque principibus, qui etiam ad ea legarentur, nostras in partes more solito discessimus; et tandem a majori parte ita relatum atque conclusum est :

Deputati ad regem.

Primo, nominati sunt ab unaquaque parte duo, et in universum duodecim, qui post prandium regi, principibusque gratias agerent, quod suam opem, suumque favorem nobis semper obtulerunt[5], et præsertim quod arcana sua, perinde ac collaterales essemus, non subditi, hoc mane dignati sunt, et suorum ore nunciorum, et scriptis sua manu consignatis, tam benigne communicare. Dehinc verbis

[1] Lege duodenario. (Vid. ms. suppl. fr. 1582. Ann. in marg.) — [2] Var. Completum, ms. 250 ; satis completum, ms. A 121. — [3] Ideo, mss. A 121, 250 et 353. — [4] De Cullant, ms. 250. — [5] Obtulerint, ms. 353.

Venait ensuite un autre article :

Et d'autant que l'on a jugé depuis, que le nombre de douze ne suffisait pas pour compléter le conseil, de plus, par une délibération commune, ont été ajoutés les seigneurs :

De Saint-Vallier,
De Périgueux et d'Argenton.

Deux articles suivaient, qui contenaient la conduite prescrite auxdits conseillers, savoir : qu'ils donneraient bon et fidèle conseil; qu'ils ne révéleraient rien ; et les autres clauses du serment.

Là finissait ce qui était écrit; mais par le fait, ou autrement, dans ledit conseil siégeaient comme conseillers et étaient réputés tels de tout le monde, l'évêque de Coutances, le seigneur de Boissy et deux ou trois autres que je ne connais pas. En outre, les ducs d'Orléans et de Bourbon s'y faisaient toujours accompagner chacun d'un collègue qui, non content d'assister au conseil, avait voix comme le reste des délibérants. Le plus ordinairement le duc d'Orléans y venait en la compagnie du seigneur de Vaten, et le duc de Bourbon en celle du seigneur de Cullan.

A l'égard de l'envoi et de l'interprétation du rôle susdit, nous nous retirâmes dans les sections, selon le mode accoutumé, pour savoir là-dessus ce qu'on répondrait au roi et aux princes, et quelles personnes seraient députées vers eux. Enfin, à la majorité des suffrages, on fit un rapport et l'on conclut de la manière suivante :

Personnes députées au roi.

Premièrement, furent nommés par chacune des sections deux personnages et en tout douze qui, après dîner, iraient faire des remercîments au roi et aux princes de ce qu'ils nous avaient toujours offert leurs secours et leur faveur, et surtout de ce que, nous considérant au même rang qu'eux plutôt qu'en qualité de sujets, ils avaient daigné, avec tant de bénignité, nous communiquer le matin leurs secrets et par la bouche de leurs envoyés, et par des écrits signés de leur main. Ensuite nos députés, usant de paroles mesurées, prudentes, respectueuses et douces, mettraient toute leur adresse en

composite ac prudenter adinventis, et humiliter miteque[1] prolatis, trahere maxime ex principibus, si quoquo modo potest, quid illa rotuli missio vellet, et si per eam omnes in rotulo contentos intelligerent in arcto regis consilio debere remanere, nullo prorsus dempto.

Quæ res tamen, quoad modum dicendi, deputatorum prudentiæ committebatur.

EX PARISIENSIBUS DEPUTATI :

Attrebatensis episcopus et dominus de Montmorency.

EX BURGUNDIS :

Episcopus Cabillonensis [2] et dominus de Rupe.

EX NORMANNIS :

Dominus senescalus Normanniæ et magister Johannes Masselin.

EX AQUITANIS :

Episcopus Conseranus et dominus de Castillon.

EX LINGUA OCCITANA :

Abbas Viennensis et vicecomes de Pollignac[3].

EX LINGUA OYTANA :

Episcopus Pictavensis[4] et dominus de Ventadour.

Qui in exitu[5] congregationis simul convenerunt, et dictum magistrum Johannem Masselin elegerunt, qui pro universis verbum ad regem, principesque ferret. Post meridiem vero negotium eis creditum impleverunt.

Die 7ª febr. Die Sabbati, septima, mane congregati, cum nutu præsidentis

[1] Var. Nudeque, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Cabilonensis, ms. 277. Vid. eumd. ms. f° 3, v°. — [3] De Polignac, ms. 250; de Poullignac, ms. 277. Vid. eumd. ms. f° 6, v°. — [4] Pictaviensis, mss. A 121, 250 et 353. — [5] Qui omnes in exitu, ms. 250.

œuvre pour tirer principalement des princes l'explication de l'envoi du rôle, afin de savoir s'ils entendaient ainsi que la totalité des conseillers y dénommés dût rester dans le conseil privé du roi, sans en excepter un.

Quant à la manière même de s'exprimer, elle fut remise à la prudence des députés.

DÉPUTÉS DE PARIS :

L'évêque d'Arras et le seigneur de Montmorency.

DE LA BOURGOGNE :

L'évêque de Châlons et le seigneur de La Roche.

DE LA NORMANDIE :

Monsieur le sénéchal de Normandie et maître Jehan Masselin.

DE L'AQUITAINE :

L'évêque du Consérans et le seigneur de Castillon.

DE LA LANGUE D'OC :

L'abbé de Vienne et le vicomte de Polignac.

DE LA LANGUE D'OIL :

L'évêque de Poitiers et le seigneur de Ventadour.

A l'issue de la séance, ils s'assemblèrent et élurent ledit maître Jehan Masselin, afin de porter la parole pour eux tous au roi et aux princes. Ce fut après midi que ces députés exécutèrent ce dont ils avaient été chargés.

Le samedi, septième jour du mois, à la séance du matin, ledit Masselin, notre orateur, avec l'assentiment du président, se leva pour rendre compte de ce qui avait été dit et fait la veille. Il s'exprima de la manière suivante : 7 février.

dictus Masselin, orator noster, surrexisset, narraturus quæ heri dicta gestaque fuere, ita locutus est :

Narratio Johannis Masselin.

Jussu vestro, clarissime cœtus, domini a vobis deputati, quorum præcepto verbum ferre destinatus, regiam majestatem adivimus, quæ nos benigne, gratanterque in suam privatam cameram suscepit. Tunc autem ei assistebant duces Aurelianensis et Lotharingiæ, et multa nobilium comitiva[1], hisque verbis locutus sum :

Supreme noster et naturalis domine, legati statuum, fideles quidem vestri subditi, optant vestram celsitudinem semper recte valere, et ei gratias immortales agunt, quod per nuncios vestros illos hodie visitari fecistis, et eo quidem plus gratiam debent, quod tam familiariter vestri consilii communicastis arcana, cum certum scriptum vestra ex parte allatum sit, quo cognovimus quam provide, quamque salubriter, post obitum patris vestri, consilio vestro provisum sit; cujus ministerio et auctoritate, huc usque rempublicam administratam esse cernimus. Mandastis autem, litteris patentibus, generales regni vestri status huc convenire ut, secundum Deum et conscientiam, sincere ac diligenter vobis regnoque consulant. Et jam rem hanc ad exitum fere perduximus : et cum ille consiliariorum rotulus hodie præsentatus est, labor noster circa dictum consilium sollicite versabatur, quæ res profecto, quoniam difficilis est atque perplexa, nos jam aliquot diebus tenuit. Verum fere terminata ac expedita omnia, vero Deo juvante, brevi ita concludemus, ut vobis, reique publicæ credamus recte consultum.

Posteaquam finem dicendi feci, rex et qui comitabantur, se paulisper ad conferendum retraxerunt. Dehinc ejus præcepto domi-

[1] Var. Magnus nobilium comitatus, ms. 250; multa nobilium comitatura, ms. A 121.

Rapport de Jehan Masselin.

Conformément à votre ordre, très-illustre assemblée, moi et vos députés qui m'ont délégué pour porter la parole, nous sommes allés vers la majesté royale qui nous a reçus bénignement et gracieusement dans sa chambre particulière. Alors étaient présents à ses côtés les ducs d'Orléans et de Lorraine et une nombreuse compagnie de nobles. Voici le langage que j'ai tenu :

Notre souverain et naturel seigneur, les députés des états, vos fidèles sujets, souhaitent que votre grandeur se maintienne toujours en bonne prospérité, et vous rendent des grâces immortelles de ce que par vos envoyés vous les avez fait visiter aujourd'hui. Ils en ont d'autant plus de reconnaissance que vous leur avez communiqué les secrets de votre conseil avec une parfaite intimité, en leur faisant remettre de votre part un certain écrit, dont le contenu leur a servi à connaître l'extrême prudence et l'extrême sagesse qui, après la mort de votre père, ont présidé à l'établissement de votre conseil, par le ministère et par l'autorité duquel nous avons vu jusqu'à ce jour la chose publique administrée. Par vos lettres patentes vous avez commandé que les états généraux de votre royaume fussent assemblés ici, afin que, selon Dieu et selon leur conscience, ils délibérassent sincèrement et diligemment pour vous et pour le royaume, laquelle délibération a déjà été conduite presque à sa fin. Lorsque le rôle des conseillers nous a été présenté aujourd'hui, nous étions occupés attentivement du sujet dudit conseil. Comme il est difficile et embarrassant, il nous tient depuis plusieurs jours, mais, le vrai Dieu aidant, tout sera par nos décisions terminé et expédié dans peu de temps, de manière à ce que nous soyons sûrs d'avoir pourvu convenablement à tout ce qui concerne vous et la chose publique.

Après que j'ai eu cessé de parler, le roi, et ceux qui étaient auprès de sa personne, se sont retirés un instant pour conférer ensemble. Ensuite, à son commandement, le seigneur d'Alby a répondu que le roi a entendu et agréé volontiers ce que nous avons

nus d'Alby respondit regem nos et quæ a nobis gesta sunt, libenter audivisse et acceptasse, et nos ea de re habere commendatos, hortaturque quatenus omni diligentia negotium adimplere curemus. Dehinc quam familiariter quæsivit dictus d'Alby si, die Lunæ proxima, parati essemus responsionem facere. Dixi quod quamvis in materiis omnibus, præterquam in facto consilii, deliberationem absolvissemus, tamen codex, qui super his legendus est, nondum est grossatus, et, ut aiunt, ad nitidum scriptus; operam tamen dabimus negotio maturando, et forsan Martis, aut Mercurii die, nos regia majestas paratos habebit.

Postea vero aulam domini Borbonii intravimus, cui similiter vestra ex parte, et gratias egi de impensis favoribus, et ejus erga nos benevola voluntate; de rotulo quoque ipso id idem retuli, et hæc adjeci verba : Dominus, inquam, de Boisy qui nobis dictum rotulum præsentavit, non satis aperte locutus est, nec vestrum super hoc nobile beneplacitum satis compertum habemus : an [1] scilicet ex oblatione hujusmodi omnes tam in ordine, quam in chirographis conscriptos censeatis [2] manere consules, ac statuatis non plures addi oportere. Non modo in ea re, sed nec in reliquis quidem noluimus vestris contra ire jussionibus.

Respondit tum ad omnia, tum ad hoc maxime quod nequaquam nos ex hoc astringere volebant, quominus libere auferremus, adderemusque, si quid nobis mutandum videretur, eumque numerum consulum faceremus, quem regi, regnoque crederemus utilem [3] fore.

Dehinc (ut breviter et paucis reliquum absolvam) apud dominum Aurelianensem, qui in civitate apud Sanctum Julianum hospitatur,

[1] Var. Aut, ms. 277. — [2] Consentiatis, ms. 250. — [3] Utile, ms. 277.

dit et ce que nous avons fait, qu'il nous en tient pour recommandés, et qu'il nous engage à employer toute notre diligence afin d'accomplir cette affaire. Ensuite ledit d'Alby nous a demandé familièrement si lundi prochain nous serions prêts à rendre réponse. J'ai répliqué que, quoique nous eussions achevé la discussion de toutes les affaires, hormis de celle du conseil, cependant le cahier qui la concernait, et qui devait être lu, n'était pas encore grossoyé, et, comme on dit, mis au net; que néanmoins nous donnerions nos soins pour hâter la conclusion, et que, peut-être le mardi ou le mercredi, serions-nous à même de satisfaire le roi.

Après ces paroles, nous sommes entrés dans la chambre de monseigneur de Bourbon, à qui, semblablement de votre part, j'ai adressé des remercîments, pour les faveurs qu'il nous a accordées, et pour sa bienveillance à notre égard. Je lui ai parlé aussi, et de la même manière, dudit rôle, puis j'ai ajouté : Le seigneur de Boissy, qui nous a présenté ce rôle, ne s'est pas expliqué assez clairement, et nous ne connaissons pas assez quel est à ce sujet votre noble bon plaisir, savoir : si, d'après une telle présentation, vous entendez que tous ceux nommés sur la liste, et qui ont signé, demeurent conseillers, et si vous arrêtez qu'on n'en ajoutera pas davantage; et non-seulement en ce point, mais encore pour le reste, nous ne voulons pas aller à l'encontre de vos commandements.

Le duc a répondu à chaque question; et surtout il a dit qu'ils n'avaient pas la moindre intention de nous enlever la liberté d'ôter ou d'ajouter ce qu'il nous paraîtrait à propos de changer, et de mettre le nombre de conseillers que nous jugerions utile au roi et au royaume.

Ensuite, pour en finir brièvement et en peu de mots, une visite, qui s'est passée presque de même, a été faite à monseigneur d'Orléans, dans la ville et à son logis, proche de Saint-Julien. Néanmoins, il n'a pas déclaré aussi nettement sa pensée à l'égard

eadem pene acta sunt, non tamen suam circa rotulum mentem tam plane declaraverat[1]. Properabat siquidem tunc ad cœnam, quo erant quidam[2] invitati: et ideo[3] brevissimam responsionem accepimus.

Demum post relationem hesterni laboris expeditam, intraverunt aulam oratores filiorum ducis quondam de Nemours, qui conventionem his fere verbis allocuti sunt:

Oratores filiorum ducis de Nemours.

Pauperes et juvenes liberi domus illustris de Nemours humiliter se vestris gratiis commendant, et imprimis orant se fieri excusatos, quod ad vestras dominationes in propria non accesserunt, quoniam senior (cui maxime attinet), ægrotus in lecto decumbit. Neminem ignorare reor, clarissimi viri, quanta sanctitate, quamve probis moribus horum pater vixerit. Deum enim maximo cultu, suum fidelitate principem, et regnum obsequio, quoad potuit, semper prosecutus est, nec immerito quidem, quoniam paternis maternisque parentibus regi sanguine junctissimus erat. Verum sævis temporibus, ei, ob indignam et commentitiam causam, regi male grato imposita est rabies, falsisque criminationibus est impetitus. Et cœptum primum in parlamento, dehinc aliis coram judicibus ejus agitari causa, his tamen præsentibus, et vi quadam ad consilium et examen intromissis, quibus jam suorum dominiorum confiscationes donatæ fuerant; sed nec ob id quidem incorrupta parlamenti curia induci potuit, ut in eum aliquid sævum diffiniret. Non tamen sic regis ira satiata, sed horum sceleratorum, et crudelium hominum molimine ac dolo, judices alii extraordinarie creati, homines prædæ participes, innocentissimum virum capite plectendum censuerunt; et continuo, velut post victoriam, præda tota divisa est: nec tribus ejus speciosissimis, et indolis clarissimæ filiis, nec duabus filiabus, nuptui paratis, est aliquid omnino relictum[4], quo famem et frigus pellere possent, quin nec solatium quidem. Horum tamen mater regis germana fuit, quæ cum statim post captivationem, vinculaque mariti, regem ora-

[1] Var. Clare declaravit, ms. 250. — [2] Quidem, ms. 277 et ms. 321. — [3] Imo, mss. 277, 353, suppl. fr. 1582. — [4] Est omnino aliquid relictum, ms. 250 et ms. 321.

du rôle. D'ailleurs il se hâtait de se rendre au dîner, où plusieurs étaient invités. C'est ce qui a fait que nous avons reçu une très-courte réponse.

Enfin cette relation des démarches de la veille ayant été terminée, entrèrent dans la salle les orateurs des enfants de l'ancien duc de Nemours. Ils haranguèrent l'assemblée à peu près en ces termes :

Les orateurs des enfants du duc de Nemours.

Les pauvres et jeunes enfants de l'illustre maison de Nemours se recommandent humblement à vos bonnes grâces : avant tout, ils vous supplient de les excuser de ce qu'ils ne sont pas venus en personne devant vos seigneuries; c'est que l'aîné, à qui il appartient principalement de les représenter, reste alité et malade. Nul n'ignore, je crois, très-illustres seigneurs, avec quelle sainteté et avec quelle honnêteté de mœurs leur père a vécu. Il a toujours servi avec un zèle égal Dieu par sa piété, le royaume et son prince par sa fidélité; et cette fidélité était bien naturelle, puisque du côté paternel et du côté maternel il était un des plus proches parents du roi. Cependant vinrent des événements cruels. Pour une cause indignement mensongère, la colère fut comme imposée au roi déjà mal disposé, et le duc fut poursuivi de fausses accusations. Son procès commença d'abord par lui être fait au parlement; après, on le porta devant d'autres juges : et pourtant ils étaient présents, et une certaine puissance les avait admis à délibérer et à l'interroger, ceux à qui déjà ses domaines confisqués avaient été donnés! Néanmoins ils ne réussirent pas à amener la cour du parlement à rendre contre lui un arrêt violent. Aussi la sentence ne fut-elle pas suffisante pour calmer la colère du roi! Par les complots et par la ruse de ces hommes cruels et scélérats, de nouveaux juges créés extraordinairement, gens ayant part à la proie, le condamnèrent à mort, malgré toute son innocence. Incontinent après, comme à la suite de la victoire, le butin entier fut partagé; et à ses trois fils, si beaux et d'un caractère si noble, à ses deux filles déjà nubiles,

tura adiisset, a conspectu ejus et colloquio prohibita, et indigne repulsa, videns mariti conjuratam mortem, se lacrymis, doloreque confecit, et ante mariti necem, animam exhalavit optimam. Et quamvis hæc nobilissima domus, regno semper utilis et fida, possessionibus ac divitiis amplissima fuit, multisque propagata cognatis, tamen ad paucos redacta est. Et hi proxime regio sanguine creti, optimi juvenes, non habent[1] profecto tantum[2] terræ spatium, quo caput reclinent; quique[3] alieno cibo quotidie pascuntur. Petierunt sæpenumero suarum sibi rerum possessionem restitui, quæ, nulla patris aut eorum culpa, in alienas manus venit; non tamen quicquam profecerunt. Et quoniam certo sciunt vos a rege vocatos, quatenus ei regnoque probe consulatis, orant subjectissimis precibus, ut eorum calamitas apud vos digna miseratione videatur, tantamque eorum egestatem vestris apud regem sublevari precibus.

Hæc ubi dixit, multis[4] ex compassione lacrymæ manaverunt.

Responsum est autem, sicut et aliorum postulationibus, quod nunc de causis regni communibus agebamus, quibus absolutis, hanc postea petitionem inter cæteras ejus generis haberemus potissimum commendatam.

Dehinc consilii regii negotium iterum per nationes solito more partiri[5], disceptari, agitarique cœpit. Et tandem resolutiones non eædem ob omnibus relatæ sunt, quas in scriptis redigi, et ab una-

[1] Var. Hunc, ms. 277. — [2] Tantulum, ms. 353. — [3] Quippe, ms. 250. — [4] Multi, ms. 277. — [5] Partitæ, ms. suppl. fr. 1582.

il ne resta absolument rien qui fût propre à les garantir de la faim et du froid; que dis-je? pas même une consolation. Pourtant leur mère était la cousine germaine du roi[1]! Aussitôt après l'incarcération et la détention de son mari, elle était allée implorer sa majesté; mais, éloignée de la présence et de l'audience du roi, et repoussée d'une manière indigne, voyant la mort de son époux conjurée, elle se laissa consumer à force de larmes et de douleurs, et, avant qu'il périt, exhala son âme excellente. Alors cette très-noble maison, quoique elle ait toujours été utile et fidèle au royaume, magnifique en possessions et en richesses, et s'étendant au loin, appuyée sur de nombreuses alliances, s'est vue réduite à quelques faibles restes. De plus, ces jeunes gens très-bons, tenant de près à la famille royale, n'ont pas même un seul coin de terre pour y reposer leur tête, et ne subsistent tous les jours que du pain d'autrui. Ils ont demandé souvent que la propriété de leurs biens leur fût restituée, qui, sans aucune faute de leur père ou d'eux, était allée en des mains étrangères; ils n'ont rien obtenu. Comme ils sont assurés que le roi vous a appelés dans le but de pourvoir sagement à ses intérêts et à ceux de son royaume, ils vous supplient, avec les plus humbles prières, de regarder en pitié leurs malheurs, et d'intercéder auprès du roi, afin qu'une si grande misère soit soulagée.

Quand l'orateur eut parlé, beaucoup d'entre nous pleurèrent de compassion.

On répondit, comme aux autres requêtes, que pour le présent nous nous occupions des intérêts communs du royaume; que, ces affaires expédiées, nous aurions cette demande particulièrement pour recommandée parmi celles du même genre.

Ensuite l'affaire du conseil royal a recommencé, suivant la coutume, à être partagée, agitée et discutée par nations. A la fin, toutes les résolutions rapportées n'étaient pas conformes, mais il

[1] Elle était fille du comte du Maine. (*Note du traducteur.*)

quaque parte die Lunæ proxima ad registrum afferri decretum est; et quoniam dicto die ipsæ conclusiones scripto dabuntur, imo hic eas non intersero.

Supplicavit dehinc magister Johannes Derly qui, sicut audistis, sermonem communem apud regem facturus est, ut aliqui deputarentur, quibus summatim exponeret quæ in oratione præfata dicere intendit, quatenus eorum consilio aut adjiceret, aut rescinderet: res enim gravis est, et omnium consensu peroranda. Et quia dictus orator, aut misericordia, aut justitiæ zelo, vel qualibet necessitudine, ad dictos filios de Nemours inclinabatur, precatus est ut ei liceret in exitu orationis nonnihil de eorum causa subjicere.

Quoad primum, dati sunt ei deputati qui pridie regem adierant, quibus etiam injunctum est, ut una regi supplicarent pro audientia Martis nobis danda. Secundo vero, quod de filiis de Nemours postulavit, etiam assensimus omnes.

Die 9ª febr. Die Lunæ, nona februarii, initio congregationis, venit dominus de Montagu Le Blanc[1] qui, ex parte ducis Aurelianensis nuncius, conventioni litteras attulit; et hæ, in summa et effectu, continebant quod intellexerat, cum de consilio regis ordinando tractaremus, non ei præeminentiæ locum servasse, quem ejus dignitas postulabat, et imo[2] mallet[3] quod in ea re de eo omnino sileretur.

Responsum est nuncio quod falsi et mendaces fuere relatores, qui id domino suggesserunt: res enim penitus aliter vadit; quodque ad excusationem nostram, ad eum aliquos mitteremus, qui etiam scripto probarent rem aliter a nobis dispositam: et ad hoc deputati

[1] Var. De Montaigu Le Blanc, ms. 250. — [2] Ideo, mss. A 121, 250 et 353. — [3] Malle, ms. 250 et ms. 321.

a été décidé qu'elles seront écrites, et que chaque section le lundi prochain les fera enregistrer; et comme ces conclusions ledit jour seront mises par écrit, je ne les insère pas ici.

Ensuite maître Jehan de Rély qui, ainsi que vous l'avez appris, doit prononcer devant le roi une harangue générale, a requis qu'on lui nommât quelques commissaires, à qui il exposerait sommairement ce qu'il entend dire dans la harangue susdite, afin qu'ils lui donnassent conseil s'il ajouterait ou s'il retrancherait; car le sujet est grave, et il importe de le traiter jusqu'à la fin du consentement de tous. Et comme ledit orateur, soit pitié, soit amour de la justice, ou amitié quelconque, penchait pour lesdits enfants de Nemours, il a prié qu'on lui permît de joindre à sa péroraison quelques mots de leur cause.

Sur le premier point, lui ont été donnés les députés qui, la veille, sont allés vers le roi, auxquels on a enjoint aussi de supplier sa majesté pour que nous ayons audience le mardi. Sur le second point, concernant ce que l'orateur nous a demandé, au nom des enfants de Nemours, nous le lui avons tous accordé.

Lundi, 9 février, au commencement de la séance, vint le seigneur de Montaigu Le Blanc qui, envoyé de la part du duc d'Orléans, apporta des lettres à l'assemblée. Elles contenaient en somme qu'il avait appris que, quand nous traitâmes dans notre chapitre de l'établissement du conseil du roi, nous ne lui avions pas conservé le rang de prééminence que sa dignité réclamait, et qu'il aimait mieux que, dans cette affaire, on le passât entièrement sous silence. 9 février.

Il fut répondu à cet envoyé que ceux qui avaient insinué à son maître ce dont il se plaignait étaient des rapporteurs faux et menteurs; car la chose s'était passée d'une manière toute différente; et que, pour notre justification, nous lui enverrions quelques-uns de nous lui prouver, même par écrit, que nous avions tenu une conduite tout opposée. Et, à ce sujet, furent députés

sunt dominus senescalus Normanniæ, dominus de La Roche, et quidam[1] alii.

Dictus etiam dominus senescalus Normanniæ narravit quod, juxta commissionem sibi datam, cum quibusdam suis collegis regem adierat, ac petierat diem Martis, aut alium diem regi opportunum nobis dari, quo nos responsuros et oraturos audiret. Ipse vero responsionem nostram multo desiderio cupere audire se dixit; et imo[2] noluit eam ultra differri, sed diem Martis acceptavit, imo potius, ut reverenter loquar, assignavit.

Communiter[3] antequam conclusiones sabbati[4] captæ de facto consilii, aut recitarentur, aut scriptis darentur, rursus ex integro noster communis codex legi cœptus est, qui sex episcoporum officialibus sive vicariis, datis[5] a singulis partibus pridie, sicut legistis, emendandus traditus fuerat; et in universis articulis placuit, et receptus est, præterquam admodum in paucis, tribus scilicet vel quatuor, qui quamvis tunc acriter disceptati, et, ut aiunt, depugnati fuerint, postremo tamen omnium consensu jussi sunt emendari. Dixi quidem jussi, quod scriba dictus de Rayns[6] qui præsidenti gratus erat, tunc acta nostra et conclusiones excipiebat, et aliquando incuria, vel alias, diffinitionum et resolutionum nostrarum obliviscebatur; et is error in hanc rem incidit, de quo forsan alias.

Et quoniam de statuum potestate multa per omnes congregationes nostras, imo et prædicationes publicas disputata sunt, quibusdam sentientibus nunc totam regni summam ad status advenisse[7], nec eis

[1] Var. Quidem, ms. 277. — [2] Ideo, mss. 250 et 353. — [3] Continuiter, ms. 250; tertio, ms. A 121. — [4] Die sabbathi, ms. A 121. — [5] Dictis, ms. 250. — [6] Lege de Reims. — [7] Evenisse, ms. 250; devenisse, ms. 353.

monsieur le sénéchal de Normandie, le seigneur de La Roche, et plusieurs autres.

Ledit sieur sénéchal de Normandie nous raconta que, suivant la commission à lui donnée, et en compagnie de plusieurs de ses collègues, il avait été trouver le roi, et lui avait demandé de nous donner le mardi ou un jour différent, mais qui serait commode à sa majesté, pour ouïr nos réponses et nos harangues. Le roi dit qu'il avait grand désir de nous entendre; bien mieux, ne voulant pas faire attendre davantage nos orateurs, il accepta, ou plutôt, afin de m'exprimer respectueusement, il nous assigna le mardi.

Avant que les conclusions prises en commun le samedi, touchant le fait du conseil, fussent lues publiquement, ou fussent rédigées par écrit, on commença à lire de nouveau notre cahier général qui, comme on sait, avait été remis pour être corrigé aux six officiaux des évêques, ou aux six vicaires que le jour précédent chacune des sections avait fournis. Tous les articles convinrent et furent agréés, excepté un très-petit nombre, savoir : trois ou quatre qui, quoiqu'ils eussent été alors vivement contestés et, comme on dit, débattus, finalement, d'après le commandement de l'assemblée entière, furent renvoyés afin d'être amendés. Je me suis servi du mot commandement, parce que ledit greffier de Reims, qui était le favori du président, recevait nos actes et nos conclusions; et quelquefois, par négligence ou autrement, il oubliait plusieurs de nos règlements et de nos résolutions; cet oubli eut lieu dans la circonstance actuelle, mais peut-être en parlerai-je encore ailleurs.

Cette question : Quel est le pouvoir des états? suscita mille débats durant toutes nos séances et dans toutes les discussions publiques. Quelques-uns opinaient qu'alors l'autorité suprême du royaume était échue aux états, qu'ils ne devaient point recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme, et parce que chacun des députés est estimé individuellement inférieur à un prince; mais qu'il fallait plutôt

esse supplicatione utendum, nisi pro modo, et quatenus singuli legati minores principibus æstimantur, sed decreto potius et imperio, saltim quousque consilium per eos institutum sit, quod summam potestatem ab eis accipiat; aliis vero contradicentibus, non statibus, sed principibus regii sanguinis, velut legitimis tutoribus, regni dispositionem jure debitam, nec esse statuum consensum per juris rigorem expetendum, nisi in levandis tributis; quod si aliter conceditur, gratia principum est, atque facilitas. Ideo decrevi, pro virium modulo, congregare quæ a multis, pro statuum partibus tuendis, sparsim dicta sunt : verum in hac re unus dominus de La Roche, Burgundus, inter omnes liberius atque copiosius, continuatoque sermone dicere, et concionari mihi visus est, præsertim hac in congregatione, cum suæ nationis conclusio super facto consilii referenda esset. Propterea totum sequentis orationis tenorem ejus nomini dicabo.

Surrexit ergo posthæc præfatus de La Roche, et se eminenti loco statuit, hisque verbis in effectu locutus est :

Oratio domini de La Roche.

Si non scirem, clarissime cœtus, vestri sinceriorem melioremque partem eo animo esse, ut liberam statuum potestatem intelligere, ac tueri velint, non essem confisus, neque processissem ad vos verba facere. Labor quippe inanis [1] videtur multitudinis deteriora sentientis velle corrigere sententiam. Verum quoniam multis jam argumentis vestra probitas monstrata est, non vanum esse ratus sum ea coram dicere, et pro viribus brevi referre quæ de auctoritate, libertateque statuum a magnis, et sapientibus viris accepi : hoc quidem pacto, eorum, qui in consiliariis eligendis tantopere trepidant, et a se, velut ignem et grande periculum, devitant ac abjiciunt, spero in meliora commutandos animos. Et antequam propositum ingrediar, primo mihi quidem refellendæ sunt contrariæ sententiæ. Qui sentiunt

[1] Var. Magnus, ms A 121 et ms. 353.

décréter et commander, du moins jusqu'à ce que les états eussent institué le conseil qui recevrait d'eux la souveraine puissance. D'autres soutenaient au contraire que ce n'était pas aux états, que c'était aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remettait le gouvernement du royaume; que, dans la rigueur du droit, il n'était pas nécessaire de demander le consentement des états, sinon pour lever des impôts; et que si l'on accorde davantage, c'est pure faveur des princes et complaisance de leur part. J'avais résolu de rassembler, du mieux que je pourrais, les arguments que beaucoup de députés semèrent dans leurs discours, pour soutenir le parti des états; mais le seigneur de La Roche, représentant de Bourgogne, seul entre tous, à ce que je crois, dit et prononça une harangue suivie sur ce sujet, avec toute la liberté et tous les développements possibles, dans cette séance où il s'agissait de rapporter la conclusion de sa nation, touchant le fait du conseil. Aussi je ferai honneur à son nom de toute la teneur du discours suivant.

Le susdit de La Roche se leva donc, se mit à une place élevée, et parla en ces termes :

Discours du seigneur de La Roche.

Si je ne savais, très-illustre assemblée, que la plus pure et la meilleure partie d'entre vous a le bon esprit de comprendre et de défendre le libre pouvoir des états, je ne me serais pas enhardi ni avancé jusqu'à vous en parler. En effet, n'est-ce point prendre une peine inutile de tenter de corriger l'opinion d'une multitude dont le jugement est perverti? Mais, comme déjà par de nombreuses preuves votre prud'hommie nous a été montrée, je n'ai pas cru me fatiguer vainement en vous disant tout haut, et en vous exposant d'une manière brève, et selon la force de mon intelligence, ce que j'ai appris des grands hommes et des sages sur l'autorité et la liberté des états. J'espère qu'à ma voix ceux qui ont une si grande peur de choisir des conseillers, qui fuient et rejettent ce soin loin d'eux, comme le feu et un péril imminent, concevront de plus justes idées. Mais avant que d'entrer dans le fond de ma doctrine, j'aurai

regis regnique regimen consanguineis deberi, an id etiam proximiori et apparenti successori dabunt? Non ita, inquiunt. Id enim ne fides in re tanta pupillo violetur, in eumque conspiretur[1], nequaquam licere[2], et sic fieri lege vetitum est; sed omnium[3] sanguine junctissimo regni procuratio, ei vero qui secundo proxime succedit, regis tutela credetur. Ast ne sic quidem pupillum a machinationibus, et maximis periculis liberas, quamvis nonnihil et tenuiter[4] subleves, sed te interrogo, ubi hunc tutelæ ordinem jure cautum habes? Quis instituit? Quis edidit legem? Reperies quidem nullis in litteris scriptum[5]. Quod si id possis respondere; verumtamen dispositio præsentium apertissime tibi contradicit, et probat legem tuam nec robur habere, nec usum. Sed res palam est; dominus Aurelianensis, apparens regni successor, non regni summam seu procurationem utilem habet, nec, post illum veniens, Angolismensis comes, regis custodiam. Non hoc argumento concluderis[6], nisi forsan fugiendo calamitates, id vi, non jure factum. Ast Aurelianensis dux is est, qui tacitus ab aliis jura sua raptum iri permittat? Nec mihi Carolum quintum objicias, qui regentiam, ut ita diximus, regni suscepit, quoniam non statim regno vacante id assecutus est, sed postea fere biennio, voluntate quidem et judicio statuum, de quo paulo post dicemus. Nusquam autem sicut statuis[7] hoc in regno factum, aut audivi aut legi.

Ad alios venio, qui non minus male, imo periculosius insipere

[1] Var. Conspiceretur, ms. 277 et ms. 321. — [2] Liceret, mss. A 121 et 353. — [3] Omni, ms. 353. — [4] Nonnihil et tenui cura eum, ms. A 121; eum non parum et tenuiter. Vid. marg. ms. 321, f° 38, v°. — [5] Scriptam, ms 353. — [6] Concluderes, ms. A 121; concluseris, ms. 250 et ms. 353. — [7] Statui, ms. 250; scimus, ms. A 121.

d'abord, je l'avoue, à réfuter les opinions qui la repoussent. Je le demande à ceux qui pensent que la direction du roi et du royaume est due aux princes du sang, la donneront-ils au plus proche et à l'héritier présomptif du roi? Non, disent-ils; cela ne se peut aucunement, de peur que, dans une si importante circonstance, il n'y ait félonie commise et conspiration contre le pupille : aussi la loi l'a-t-elle défendu; mais elle veut que l'administration du royaume soit déférée au parent le plus proche, et la tutelle à celui qui succède immédiatement après lui. Je réponds : par cet arrangement vous ne sauvez pas le roi enfant des complots et des plus grands dangers. Convenons un instant que vous lui procurez une faible sûreté; expliquez-moi où vous avez vu cet ordre de tutelle garanti par la loi? Qui a établi ou promulgué cette loi? Certes, vous ne le trouverez écrit dans aucune. Que si vous étiez en état de me le montrer, je vous soutiendrais que la disposition des mesures présentes vous donne un démenti très-clair, et vous démontre que votre loi n'a ni force ni application. La preuve est publique : le duc d'Orléans, présomptif héritier du trône, n'a pas la souveraine puissance ou l'administration utile du royaume, et le comte d'Angoulême, qui vient après lui, n'a pas la garde du roi. Vous ne concluez donc rien avec un pareil argument, à moins d'alléguer peut-être qu'ainsi il est advenu par la force et non par le droit, pour éviter des calamités. Quoi! le duc d'Orléans est-il prince à endurer, sans rien dire, que d'autres lui enlèvent ses droits? Et vous ne m'objecterez pas l'exemple de Charles V qui, comme nous disons, prit la régence du royaume, car il ne l'obtint pas sitôt que le trône devint vacant; mais il l'eut environ deux ans après, à la vérité, par le consentement et par le jugement des états, de quoi je parlerai tout à l'heure. Pour moi, je n'ai appris et n'ai lu nulle part que ce que vous prétendez ait été fait en France.

J'arrive à mes autres adversaires qui me semblent raisonner non

videntur : omnium enim regii sanguinis virorum consensu rem tractari volunt. An etiam in hunc numerum veniunt, qui per mulieres regiæ tribus sunt propagati? Oh! si sic vultis, longa[1] procerum series, longeque repetenda; et inaudita, vixque possibilis in unum coitio. Sed esto; tantum intelligant ex linea masculina procreatos. Quid, si non consentiant? Imo verum, inquiunt, quietissime æquoque jure, et junctis animis disponunt omnia. O rarissimam, et pene divinam consensionem, et forte non diu permansuram, si non aliunde firmetur! In eo siquidem, ut ait Tullius, in quo non possunt plures excellere, fit plerumque tanta contentio, ut difficillimum sit servare sanctam societatem. Tantam enim concordiam, tam pulchræ quietis speciem nostrorum principum bonitati, et forsan nuper præteriti, pessimique temporis experientiæ tribuo, potius quam alicui legi quæ sic eos devinciret. Et ne in incertum fluctuent omnia, neu tota reipublicæ salus in pura[2] et arbitraria paucorum voluntate consistat, quod forsan principes non semper justi, bonique futuri sunt; utile porro et necessarium est hunc, quemadmodum et cæteros occurrentes eventus, antiquo jure, et regula disponi atque concludi. Hoc rebus pacem imponit, et ordinem : hoc[3] humanas mentes serenat et componit : hoc mortalium pectora cupida potestatis et gloriæ frenantur. Quod si inter antiquos[4] regii sanguinis viros hujus rei quæstio vertatur[5], et ambiguum sit cuinam reipublicæ administratio, hoc in casu, legitime deveniat, quis non videat extemplo rem armis tentari, et confundi divina pariter et humana? Censuerunt namque hujusmodi litigantes suas controversias armis, non argumentis decidere, et gladiis inniti, non verbis; atque res tanta est ut minimum jus maximum credatur; et si violanda est fides, ob hoc maxime violanda. Sed oro, quis non temerarium judicabit, et regiæ potestatis invasorem, turbatoremque pacis, ac tyrannum, lege-

[1] Var. Longua, ms. 277. Anne leg. *longæua* vel *longæva?* — [2] In pauca, ms 250 et ms. 321. Ms. 321 corrigitur in margine et præfert verbum *prava*. — [3] Hæc, ms. 277, *et alii manuscr.; sed hoc male scriptum est.* — [4] Aliquos, ms. 250. — [5] Versatur, ms. 250 et ms. 321.

moins mal, et même plus dangereusement; car ils veulent que le gouvernement et la tutelle soient à tous les princes du sang. Est-ce qu'ils comprennent aussi dans ce nombre ceux qui descendent par les femmes de la famille royale? Ah! s'ils le prétendent ainsi, quelle longue série de princes irons-nous chercher au loin? Il est inouï et à peine possible qu'on ait vu et qu'on voie en pareil cas unité d'action. Maintenant j'admets qu'ils ne pensent qu'aux descendants de la ligne masculine. Eh! s'ils ne s'accordent pas, ces descendants? On me répond : Ils savent régler tout avec un calme profond, avec équité et union de cœur. Quelle rare et presque divine harmonie! Mais durera-t-elle longtemps, si elle n'est pas affermie d'ailleurs? En cela, dit Cicéron, où plusieurs à la fois ne peuvent avoir la supériorité, il arrive le plus souvent un tel désaccord, qu'il est très-malaisé de conserver religieusement l'association. La concorde parfaite, le spectacle de la merveilleuse paix qui règne entre nos princes, je les attribue à leur bonté, et peut-être à l'épreuve des malheureux temps depuis peu écoulés, plutôt qu'à une loi qui les enchaînerait de la sorte. Prenons garde pourtant de laisser flotter tout dans le vague, ou d'abandonner entièrement le salut de la république à la pure volonté et à l'arbitraire d'un petit nombre, car qui nous garantit que les princes seront toujours justes et bons? Il est donc utile et nécessaire, en cette occurrence comme dans les autres, de nous conformer et de nous limiter au droit ancien et à la règle. Cette conduite met partout la paix et l'ordre; elle calme et unit les esprits des hommes; elle contient les cœurs avides de puissance et de gloire. Si entre les premiers princes du sang la question reste encore indécise, dans le doute à qui l'administration de la chose publique sera alors légitimement dévolue, eh bien! qui ne voit que sur-le-champ on court aux armes, et que l'on ne distingue plus ce qui est à Dieu ni ce qui est aux hommes? Alors ces plaideurs d'un nouveau genre ont enfin pris le parti de décider leur procès par les armes, non par les arguments, et de combattre à coups d'épée, non à coups de langue. Même le débat est tel que le moindre droit est jugé

que notandum ambitus eum, qui cujusquam invisum[1] nulliusque voluntate petita, reipublicæ regimen ultro capesset, quid[2] ad eum non apertissimo, et indubitato jure constat esse devolutum? Ad quod accedit quod regnum dignitas est, non hæreditas, quæ nequaquam debeat, instar hæreditatum, ad naturales tutores, sanguinem[3] scilicet propinquos, continuo devenire. Quid ergo? Num respublica absque rectore vacua, et omnibus exposita manebit? Minime profecto; sed ad statuum generalium examen primum deferetur: non quod eam per se ipsi procurent, sed quod ei præficiantur dignissimi quique, statuum judicio.

Et ut res patefaciamus, historiæ prædicant, et id a majoribus meis accepi, initio domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos, et eos maxime prælatos, qui virtute et industria reliquos anteirent. Ad utilitatem enim suam sibi quisque populus rectores eligebat. Siquidem principes non ideo præsunt, ut ex populo lucrum capiant ac ditentur, sed ut, suorum obliti commodorum, rempublicam ditent ac provehant in melius. Quod si aliter quandoque faciunt, profecto tyranni sunt, et nequam pastores, qui se ipsos ex ovibus pascentes, luporum potius quam pastorum mores et nomen assequuntur. Populi ergo maxime interest qua lege, quove rectore ducatur respublica, cujus si optimus rex est[4], optima res est, si secus, deformis et inops. Nonne crebro legistis rempublicam rem populi esse? Quod si res ejus sit, quomodo rem suam negliget aut non curabit? Quo-

[1] Var. Cujusquam juris sit, ms. A 121; anne leg. quibusque invitis? — [2] Sic codd. Lege quod. — [3] Sanguinis, ms. 250. Lege sanguine. — [4] Et, ms. 277 et alii. (*Quod non bene script.*)

le meilleur, et qu'on en vient à croire que, si une félonie est à commettre, c'est surtout dans cette circonstance. Mais, je vous le demande, qui ne proclamerait audacieux et envahisseur du pouvoir royal, perturbateur de la paix et tyran, et devant être frappé de la loi contre la brigue, l'homme qui, sans demander le consentement de personne, s'emparerait, de son chef, du gouvernement de l'état, envié de chacun, et que ne lui accorde point un titre regardé généralement comme très-clair et incontestable? J'appelle encore à l'appui de mon opinion ce motif, que la royauté est une dignité et non une hérédité, et qu'elle ne doit aucunement, comme les hérédités, passer toujours aux tuteurs naturels, savoir, aux proches parents. Quoi donc? me dira-t-on, est-ce que la chose publique restera dépourvue de directeur, et exposée à l'anarchie? Non, certes; car elle sera d'abord déférée à l'assemblée des états généraux, moins pour qu'ils l'administrent par eux-mêmes, que pour mettre à la tête les gens qu'ils jugeront les plus dignes. Je veux vous rendre ma pensée évidente.

Comme l'histoire le raconte, et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine le peuple souverain créa des rois par son suffrage, et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un roi pour son utilité. Oui, les princes sont tels, non afin de tirer un profit du peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois le contraire, certes, ils sont tyrans et méchants pasteurs, qui, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les mœurs et le nom de loups, plutôt que les mœurs et le nom de pasteurs. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi, quel chef le dirige, car si son roi est très-bon, le peuple est très-bon; s'il est mauvais, il est dégradé et pauvre. N'avez-vous pas lu souvent que l'état est la chose du peuple? Or, puisqu'il est sa chose, comment négligera-t-il ou ne soignera-t-il pas sa chose? Comment des flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe que par le peuple? Est-ce

modo ab assentatoribus tota principi tribuitur[1] potestas, a populo ex parte facto? Nonne apud Romanos quisque magistratus[2] electione populi fiebat, nec aliqua lex promulgabatur, nisi primum populo relata, ab eo probata fuisset? Adhuc quoque multis in terris veteri more rex electione quæritur. Sed nolo nunc discutere de potestate principis, qui per ætatem jure rempublicam administrat. Tantum in proposito casu nostra quæstio concludatur: cum rex ob minoritatem, vel alias impeditur a regimine capessendo. Et imprimis vobis probatum esse velim rempublicam rem populi esse, et regibus ab eo traditam, eosque qui, vi vel alias, nullo populi consensu, eam habuere, tyrannos creditos, et alienæ rei invasores. Constat autem regem nostrum rempublicam per se disponere non posse. Igitur eam aliorum cura ac ministerio procurari necesse est. Verum respondi[3] : nec ad aliquem unum principem, nec ad plures, vel[4] omnes simul, hoc in casu, revertitur. Oportet propterea ut ad populum redeat, hujus rei donatorem, qui eam[5] quidem resumat, velut suam, præsertim cum hujus rei aut diuturna vacatio, aut mala regentia in suam semper solius perniciem redundet. Non sum tamen ejus mentis ut dicam habitum regnandi, sive dominium ad quemquam alium quam ad regis transire personam; sed regni tamen procuratio atque tutela, non jus[6], sive[7] proprietas, pro tempore populo, vel ab eo electis jure tribuitur. Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujusque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi, qui regnum habitent. Sub nobilitatis quidem articulo principes contineri, et membra potiora esse, ambigere reor neminem. Cum autem intelligatis vos universorum statuum regni legatos, et procuratores doctos, et omnium voluntatem vestris in manibus esse, cur concludere timetis vos ad hoc maxime vocatos

[1] Var. Tribuetur, ms. 250. — [2] Imperator, ms. 353. Ingratus, ms. 277 et ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) Anne leg. inauguratus? — [3] Res populi, ms. 250. — [4] Sed, ms. 250. — [5] Causam, ms. 250. Vid. ms. 321, f° 40, v°. — [6] Ejus, ms. 250. — [7] Sunt, mss. 250 et 321.

que chez les Romains chaque magistrat n'était pas nommé par élection? est-ce qu'une loi y était promulguée avant que d'abord, rapportée au peuple, elle eût été approuvée de lui? Dans beaucoup de pays encore, suivant l'ancienne coutume, on élit le roi. Mais je ne veux pas présentement discourir de la puissance d'un prince qui gouverne à cause du droit que son âge lui donne; renfermons notre discussion dans la question proposée : quand un roi, à cause de sa minorité, ou pour un motif quelconque, est empêché de prendre le gouvernement. Et, préalablement, je veux que vous conveniez que l'état est la chose du peuple, qu'il l'a confiée aux rois, et que ceux qui l'ont eue par force ou autrement, sans aucun consentement du peuple, sont censés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui. Or, puisqu'il est constant que notre roi ne peut disposer lui-même de la chose publique, il est nécessaire qu'elle soit régie par le soin et par le ministère d'autres personnes. Si, comme j'ai répondu à mes adversaires, elle ne retourne en ce cas ni à un seul prince, ni à plusieurs princes, ni à tous à la fois, il faut qu'elle revienne au peuple, donateur de cette chose, et qu'il la reprenne, au moins à titre de maître, surtout puisque les maux causés par la vacance prolongée du gouvernement ou une mauvaise régence retombent toujours sur lui et sur lui seul. Loin de moi pourtant l'intention de dire que la capacité de régner ou la domination passe à tout autre qu'au roi! Je me borne à prétendre que l'administration du royaume et la tutelle, non le droit ou la propriété, sont accordées légalement pour un temps au peuple ou à ses élus. J'appelle peuple non-seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les hommes de chaque état, tellement que sous la dénomination d'états généraux je comprends aussi les princes, sans en exclure le petit nombre d'étrangers qui résident dans le royaume. Certes, je crois bien qu'à l'article de la noblesse personne n'hésite à placer les princes et les membres les plus puissants. Ainsi, dès que vous vous considérez comme les députés de tous les états du royaume, leurs savants procureurs, et les dépositaires de la volonté de tous, pourquoi craignez-vous de conclure que vous

negotium, quatenus respublica ob minoritatem regis, quodammodo vacans, vestro consilio procuretur? Hoc ipsæ vocationis litteræ patentes cavent[1]; hoc cancellarius sua oratione regis, et principum assessione[2] probata, non obscure prædicavit. Hæc etiam illos liquido refellunt, qui, duntaxat levandorum tributorum, non alterius operæ vel finis gratia, conventionem indictam arbitrantur. Transeo multas provincias ob id minime vocari solitas. Verum huic sententiæ manifestissime contradicit et experientia rerum, et processus a nobis habitus, quo patuit multas alias res a nobis tractatas fuisse. Sed forsan quis objiciet, ab exordio regni delati, consilium a principibus institutum, rempublicam ordinatam, omnia provisa, non esse opus nostris consultationibus : huic responderi velim, quod tunc hæc in provisione, ut ita dicam, facere oportuit, cum temporis momento non possent status convenire. Et gratiæ illis agendæ sunt, quorum opera et virtute, ad hanc usque conventionem respublica bene ac prospere ducta est! Verum nunc et præterita firmanda, et providenda futura veniunt, cum status[3] quibus, hoc in tempore, confidenter loquitur[4], rerum jure est tributa potestas, in unum coierint. Robur enim tum facta præterita capere reor, quum status ea probaverint, nec aliquid sancte solideque subsistere, quod fit invitis, aut inconsultis statibus, aut eorum non habito vero, vel interpretato[5] consensu.

Non est autem res nova hæc generalium statuum conventio. Non

[1] Var. Canent, ms. 277. — [2] Assensione, ms. 250. — [3] Statibus, ms. 277. — [4] Loquar, ms. 250; loqui, ms. 321, in marg. — [5] Interpretatio, ms. 277 (*Quod non bene script.*); interpretativo, mss. suppl. fr. 1582.

avez été principalement appelés pour diriger par vos conseils la chose publique, en quelque sorte vacante, à raison de la minorité du roi? c'est ce que vous prescrivent les lettres patentes de convocation; c'est ce que le chancelier, dans sa harangue, approuvée par la présence du roi et des princes, vous a déclaré non obscurément. Ces raisons réfutent aussi clairement ceux qui pensent que notre assemblée n'a été ordonnée que pour lever des impôts, et qu'une opération ou un but différent ne la regarde point. M'arrêterai-je à l'objection qu'on n'a jamais eu coutume d'appeler un grand nombre de provinces à délibérer sur les impôts? Je répliquerai : Une telle opinion est très-manifestement contredite, et par l'expérience des faits, et par la marche que nous avons suivie, qui démontrent que nous avons traité beaucoup de matières d'un autre genre. On m'objectera peut-être que, dès le début du nouveau règne, les princes ont institué le conseil, réglé la chose publique, pourvu à tout, et qu'on n'a pas besoin de nous consulter. Je réponds qu'alors ces mesures durent être prises, pour parler ainsi, provisoirement, parce que dans le moment on ne pouvait assembler les états. Donc, grâces soient rendues à ceux de qui le service et la vertu ont conduit la chose publique sagement et heureusement, jusqu'au jour de notre réunion! Mais aujourd'hui que les états à qui, proclamons-le hardiment, la loi a remis la puissance, sont réunis en un corps, les règlements qui ont été faits veulent être confirmés, comme les autres qui sont à faire doivent être préparés. Effectivement, ce qui s'est passé n'acquiert de force, suivant moi, que quand les états l'ont sanctionné; et aucune institution ne subsiste saintement et solidement, si elle s'élève contre leur gré, sans qu'on les ait consultés, et qu'on ait eu leur consentement, soit de fait soit par voie d'interprétation.

Du reste, elle n'est pas nouvelle, cette assemblée des états géné-

est inusitatum eos vacantem reipublicæ administrationem capessere, proborumque sui gremii virorum eam credere consilio; omnino tamen præferentes regii sanguinis viros, dummodo essent virtute præditi. Et ne longius hujus rei monimenta repetam, temporibus Philippi Vallesii, cum inter eum et Angliæ regem Eduardum, pro jure regnandi armis decertaretur, tandem inter eos convenit, sicut jure debebant, nec veriti sunt rem tantam statuum generalium committere judicio : eorumque pro Philippo data sententia, adversum Anglos defensione utimur. Quod si hujus maximæ rei summam status habuere, cur consilii disponendi, aut alterius[1] rei minoris[2] negabitur auctoritas? Temporibus item Johannis, Francorum regis, cum eventu belli et injuria fortunæ captivus teneretur, nonne[3] status politiam regni, et administrationem assumpserunt, ordinaverunt, commiserunt? Et quamvis ipsius[4] Johannis[5] filius esset Carolus quintus, qui jam vigesimum ætatis annum compleverat, non est tamen continuo ei regentia credita, sed biennio post primam conventionem, rursus status Parisius[6] congregati; memoratus Carolus reipublicæ regimen cepit, non alias quidem quam eorum consensu ac decreto. Sed quid paulo vetustiora commemoro? Regnum quidem, Caroli sexti temporibus, qui duodenis fere patri successerat, statuum consilio ordinatum ac procuratum fuit. Id adhuc in multorum memoria manet. Rem narro non auditam, sed visam. Quod si tanta documenta statuum auctoritati suffragantur, totque eam rationes fulciunt, quid trepidatis in consilio disponendo, ordinando, nominando, mentes, manusque conferre? In ea siquidem re componenda, et reipublicæ vigor et status aut ruina et eversio consistit. Et cum sitis ad[7] libere dicendum, consulendumque, quod ad utilitatem regni videatis, Deo et conscientia dictantibus, expedire, vos tamen huic rei providere negligitis, quæ reliquarum fundamentum,

[1] Var. Anterius, ms. 353. — [2] Majoris, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Minime, mss. A 121, 277, 353; ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [4] Ipsi, mss. 277 et suppl. fr. 1582 et alii man. (*Quod non bene script.*) — [5] Johanni, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Parisiis, ms. 250 et ms. 353. — [7] Sitis convocati ad, ms. 250.

raux. Il n'est pas extraordinaire de les voir s'emparer de l'administration vacante du royaume, et la confier à un conseil d'hommes probes tirés de leur sein, préférant toutefois exclusivement les hommes du sang royal, pourvu qu'ils soient doués de vertu. Et, pour ne pas aller chercher de trop antiques exemples de cette institution, au temps de Philippe de Valois il y eut entre ce monarque et Édouard, roi d'Angleterre, des guerres par rapport à la succession à la couronne. Enfin ils convinrent, sans hésiter et conformément à la loi, de soumettre un si grand procès au jugement des états généraux. La sentence qu'ils prononcèrent alors en faveur de Philippe nous sert de défense contre les Anglais. Or, si les états ont eu un plein pouvoir dans une aussi importante question, pourquoi leur refuserait-on le droit de former le conseil, ou tout autre droit de moindre étendue? Sous le roi Jean, lorsque par suite des malheurs de la guerre et d'un revers de fortune, ce prince était tenu en captivité, les états n'ont-ils pas pris, réglé, délégué la police et l'administration du royaume? Et quoique Charles V, fils du roi Jean, eût alors vingt ans accomplis, ce ne fut pas néanmoins tout de suite que la régence lui fut confiée; mais deux ans après la première assemblée les états se réunirent de nouveau à Paris, et ledit Charles reçut le gouvernement de la nation, seulement par leur consentement et par leur décision. Au surplus, pourquoi rappeler ce qui est un peu ancien? Du temps de Charles VI, qui, environ à l'âge de douze ans, succéda à son père, le royaume a été réglé et administré par le conseil des états. Ce fait est encore présent au souvenir d'un grand nombre; et je raconte, non ce qu'on nous a dit, mais ce que nous avons vu. Si d'aussi grands exemples donnent leur suffrage à l'autorité des états, et tant de raisons l'appuient, pourquoi tremblez-vous de mettre la main et de vous appliquer à la disposition, à l'arrangement et à la nomination du conseil? Est-ce que dans l'accomplissement de cette œuvre ne consiste point la force de la nation, ou la ruine et le renversement de sa prospérité? Vous êtes ici pour dire et pour conseiller librement ce que, par l'inspiration de Dieu et de votre conscience, vous verrez utile au

caput et origo est, et sine quo commode instituto, cætera vestra consilia, vestræque petitiones inanes erunt. Quisnam, quæso, vestras querimonias, vestrosque dolores audiet ac judicabit? Quis illis dabit medicinam, providebitque remedia, hoc uno neglecto, aut non recte stabilito? Non video cur in reliquis laborem assumatis. Verum, inquiet aliquis, nominatos qui, per rotulum[1], consules, rege mortuo, protinus designati conscriptique patuere, indignos[2] judicabimus qui consulant, qui hoc honore potiantur? Non regi[3], principumque voluntati ac imperiis obsistemus[4]; nam hoc videtur frustra niti, et nihil aliud quam se fatigando odium quærere. Imo vero, clarissimi viri, non erit, ut ego arbitror, non erit inanis aut odiosus vester labor, si fortiter atque prudenter negotium duxeritis. Reprobandos, verum autem probandos non censeo quos rotulus continet, atque indignum consulis honore judico[5] neminem. Sed quid fiet, ut regis atque principum benivolentiam conservemus, et horum descriptorum vitemus odia? nempe meæ nationis conclusio, quam statim dominus Cabillonensis recitaturus est, commode providere, consulere ac mederi videtur. Sed quid hæsitamus? In plano et quasi branchiæ[6] teneamus ramos? Humi capita dejicimus? Rotuli siquidem nobis allati capitalis articulus consilium tantisper institutum prædicat, quantisper status congregentur. Nunc autem congregati hæsitatis[7], et horrere videmini rem, seu vestris imparem viribus, quam vestri majores haudquaquam altiorem se crediderunt, sed magna constantia servaverunt illibatam. Sed forte vobis obsistunt principes? Imo vero non permittunt modo, verum etiam juvant et impellunt. Quidnam ergo impedimento est, quominus rem pera-

[1] Var. Inquiet ā quos nomini qui per rotuli, ms. 277 et alii. (*Quod non bene script.*) — [2] Si indignos, ms. 250. — [3] Regis, ms. A 121 et ms. 250. — [4] Obsisteremus, ms. 250; obsisterunt, ms. A 121. — [5] Indignis consulis honore judicio, ms. 277 (*Quod non bene script.*); indignos consulis honore judico, ms. 321 et ms. 353; indignos consules honore judico, ms. 250; indignum consulis horum judicio, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Beaucie, ms. 277 et ms. 321 (*Quod non bene script.*); beaucæ, ms. suppl. fr. 1582; beantes, ms. 250; beaucia, ms. A 121. — [7] Inusitatis, ms. 277 et alii man. (*Quod non bene script.*); anne leg. inhæsitatis?

royaume; et néanmoins vous négligez de pourvoir à ce point, qui est fondamental et capital, le principe de tout le reste, et sans lequel, faute de l'avoir institué à propos, vos autres conseils et vos pétitions seront inutiles! Qui, je vous prie, entendra et jugera vos plaintes et vos doléances? Cette seule partie étant négligée ou n'étant pas bien établie, qui leur donnera guérison et fera provision de remèdes? Je ne vois pas pourquoi vous prendriez la peine d'aller plus avant. Mais, dira-t-on, ceux qui aussitôt après la mort du roi ont été désignés par le rôle, et y ont été vus inscrits, les jugerons-nous indignes d'être du conseil et de jouir de tant d'honneur? Ne résistons pas au roi, dira-t-on encore, à la volonté ni aux ordres des princes, car cette résistance semble être en pure perte, et ne tendre qu'à nous fatiguer, à nous attirer des haines. Bien au contraire, très-illustres seigneurs, vous ne vous imposerez pas une tâche vaine et odieuse si vous menez cette affaire courageusement et prudemment. Or, ceux que contient le rôle, loin de les regarder comme devant être désapprouvés, je les répute capables d'être approuvés, et ne juge personne indigne de l'honneur d'être conseiller. Quel moyen avons-nous donc de conserver la bienveillance du roi et des princes, et d'éviter les haines des hommes désignés? La conclusion de ma nation, que monseigneur de Châlons va lire publiquement, paraît pourvoir, aviser et remédier à tout avantageusement. Mais pourquoi hésitons-nous? pourquoi ne tenons-nous à pleine main que le feuillage de la branche, et baissons-nous la tête jusqu'à terre? Songeons que l'article capital du rôle qui nous a été apporté annonce d'avance que le conseil a été institué, en attendant et jusqu'à ce que les états fussent assemblés. Maintenant que vous siégez ensemble, vous balancez, et vous paraissez redouter, comme trop élevée pour votre puissance, une prérogative que vos ancêtres n'ont aucunement crue au-dessus d'eux, et qu'ils ont eu l'extrême fermeté de conserver entière. Mais peut-être les princes s'opposent-ils à vos actes? Non, car ils les permettent, et ils vous aident et vous pressent. Quel est donc l'obstacle qui vous empêche d'accomplir une œuvre excellente et si méritoire? Certes, je n'en trouve

gatis optimam atque dignissimam? Nihil profecto reperio, nisi forte ignaviam vestram ac pusillanimitatem, quæ vestros animos deterreat, et sola faciat ut dignissimæ rei sitis indigni. Estote ergo, clarissimi viri, magna vestri confidentia, magna spe ac virtute præditi: et illam statuum libertatem, cujus tuendæ vestrorum majorum tanta cura fuit, non sinatis vestra desidia labefactari, ut nec vestris patribus minores nec deteriores videamini, neu posteritas vos damnet in reipublicæ perniciem vestra potestate [1] nefarie usos, et pro gloria, quæ vestris laboribus deberetur, opprobrium sempiternum referatis.

Hæc magno omnium favore, magnaque attentione audita [2].

Parisiensium ergo conclusio scriptis tradita a scriba lecta fuit, et hæc continebat:

Non volebant in rotulum nobis allatum, in eoque conscriptos aliquid dicere, manusque ponere; sed de illis omnino sese principibus referebant, quibus quidem, et præfatis consiliariis, relinquebant facultatem diffiniendi numerum consilii, et illic pro arbitrio statuendi quos vellent.

Burgundi suam conclusionem, etsi ad registrum scripto dederunt, adhuc tamen Cabillonensis episcopus eam, his fere verbis, recitabat ac explanabat.

Oratio episcopi Cabillonensis.

Dicit [3] non debere principibus indignum videri, si ex statibus ad consilii gremium nonnulli assumuntur; cum in nobis, inquit, sint dignissimi et eruditissimi viri, qui tantum gradum minime dedecorarent [4]: quod si etiam non adeo magnæ præstantiæ, magnæque

[1] Var. Vestræ potestatis, ms. 277. — [2] Audita sunt, ms. 250 et ms. 353. — [3] Dixit, ms. 250. — [4] Quos tantum gradum minime dedeceret, ms. 250; quos tantum gradum minime dedecorat, mss. A 121, 277 et 321 (*Quod non bene script.*); quos tantum gradus minime decorat, ms. suppl. fr. 1582; quos tantus gradus minime dedecorat, ms. 353.

aucun, si ce n'est votre faiblesse, et la pusillanimité qui intimide vos esprits, et qui seule fait que vous êtes indignes de la plus digne entreprise. Eh bien! très-illustres seigneurs, ayez une grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances, et une grande vertu : et cette liberté des états que vos ancêtres mirent tant de zèle à défendre, ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ainsi ne vous montrez pas plus petits et plus faibles que vos pères, de crainte que la postérité ne vous condamne pour avoir abusé de votre puissance, à la perte de l'état, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux vous n'emportiez un opprobre éternel.

Ce discours fut écouté de toute l'assemblée très-favorablement et très-attentivement.

Alors la conclusion des Parisiens donnée par écrit fut lue par le greffier; elle contenait ce qui suit :

Ils ne voulaient point s'expliquer sur le rôle qui nous avait été apporté ni sur ceux qui étaient inscrits, et y mettre les mains; mais, par rapport à eux, ils s'en référaient absolument aux princes, à qui véritablement, ainsi qu'aux conseillers susdits, ils laissaient la faculté de fixer le nombre des membres du conseil, et d'y instituer, de leur pleine puissance, ceux qui leur conviendraient.

Les Bourguignons avaient bien donné leur conclusion par écrit, mais l'évêque de Châlons l'exposa publiquement, et l'expliqua encore à peu près en ces termes :

Discours de l'évêque de Châlons.

Les princes ne doivent pas croire qu'il soit contraire à leur dignité d'introduire plusieurs députés des états au sein du conseil, vu que parmi nous il y a des gens très-capables et très-savants, qui ne déshonoreraient aucunement une place aussi haute. Supposons même qu'ils n'aient pas un rang des plus éminents et une autorité des plus grandes; il ne faut pas néanmoins qu'ils souffrent l'exclusion de cet honneur, s'ils ont déjà le suffrage de la probité et de la vertu. En effet nous lisons que Cincinnatus, à cause de son mérite,

auctoritatis essent, nihilominus hujus honoris non deberent pati repulsam, dummodo iis suffragaretur probitas atque virtus. Nam legimus quidem Cincinnatum, ob virtutem, ab aratro ad summam Romanæ reipublicæ dignitatem provectum. Igitur sicut jam ab initio diximus, et a dominis Normannis creberrime et latissime concionatum est, imprimis regii sanguinis viri ex linea masculina descendentes, in ipso consilio, cum voluerint, assistant[1], unusquisque suo in ordine et gradu. Placet dehinc duodecim ex rotulariis in ipso consilio remanere, et illos vel principes, si voluerint, nominent, vel, si annuerint, nominabimus. Sanximus etiam ex statibus duodecim alios assumendos, binos scilicet de singulis sex partibus, qui cæteris adjungantur: unum dominum de La Roche hic præsentem, qui duci Philippo, gloriosissimo quondam principi, ob suam virtutem, percarus fuit, sub quo etiam publicis et amplissimis honoribus functus est, ejusque ampliavit honorem insignis sui torque[2] decorati; verum post quinquennium a rege defuncto accersitus, insigne vellereum[3], rege volente, permutavit, ac ejus manibus ordine regio donatus est; alterum magistrum Johannem Raullin, utriusque juris doctorem, qui vir plurimæ doctrinæ et totius probitatis est, et tantæ severitatis et censuræ, ut alter Cato facile credi possit. Hunc autem, etsi non teneamus præsentem, dabimus tamen operam ut hinc ad quindecim dies hic illum sistamus; quod si non venerit, cum forte non acceptaveritis, quod non sit de statuum gremio, eo in casu, alius jam a nobis electus subintrat. His autem viginti quatuor, unaque principibus, sit attributa potestas augendi, non minuendi numerum consilii.

De regis autem persona, nobis visum est quod, cum jam sit pubertati, et ætati sapientiæ proximus, ingeniique præmaturi[4], omnia

[1] Var. Adsint. Vid. ms. 321, f° 43, v°. — [2] Torquati, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Velleris, ms. 250 et ms. 321. — [4] Primaturi, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

fut élevé de la charrue à la souveraine dignité de la république romaine. Donc, comme nous l'avons dit dès le commencement, et comme messieurs de Normandie l'ont répété souvent, avec des raisons très-développées, on conseille, en premier lieu, que les hommes du sang royal, descendants de la ligne masculine, siégent dans ledit conseil, quand il leur plaira, chacun suivant l'ordre et le degré de parenté; en second lieu, que douze des hommes du rôle y soient maintenus et qu'ils soient nommés, à la volonté des princes, ou par les princes mêmes ou par nous. Nous avons opiné aussi que douze nouveaux conseillers pris du corps des états, savoir, deux de chacune des six sections, seraient adjoints aux autres. Nous avons nommé d'abord le seigneur de la Roche, ici présent, qui, à cause de sa vertu, a été autrefois le favori du très-glorieux prince, le duc Philippe, sous lequel même il a exercé des fonctions publiques très-honorables, et a ajouté à ses honneurs la décoration de l'ordre de la Toison d'or. Cinq ans après, appelé auprès du feu roi, pour lui obéir il a changé cet ordre contre celui de sa majesté, qui le lui a donné de ses mains. Ensuite nous avons choisi maître Jehan Raullin, docteur ès-droits, personnage d'abondante doctrine et d'une probité accomplie, tellement sévère et censeur rigide, qu'il pourrait aisément être considéré comme un second Caton. Il est vrai, il n'est pas présent parmi nous, mais nous ferons en sorte de vous le présenter ici dans le délai de quinze jours. S'il ne vient pas, parce que vous ne l'aurez point accepté comme n'étant pas du sein des états, dans ce cas, un autre que nous avons déjà élu lui sera substitué. Or à ces vingt-quatre conseillers réunis aux princes attribuons le pouvoir d'augmenter, non de diminuer le nombre des membres du conseil.

Enfin concernant la personne du roi : puisqu'il approche de la puberté et de l'âge de sagesse, et qu'il a une intelligence prématurée, notre avis est que tout soit résolu et exécuté en son nom et à son commandement, et qu'aussi dans toutes lettres patentes lui-même parle et ordonne. Ce privilége ne passera à nul autre.

ejus nomine ac mandato decerni, et agi debere; in omnibus quoque litteris loquatur ipse atque præcipiat : nec in quemquam alium transibit hujus rei potestas. Non intelligimus tamen quod sine sui consilii majori parte aliquid donare vel concludere possit.

Normannorum vero conclusio die sabbato recitata, quamvis dixisset quod duos ex suis elegerat, probos et claros viros, non tamen credebat eos tunc nominatim exprimi debere, quia forte communis statuum sententia non hunc exitum haberet. Hoc autem die, ipsa conclusio rursus repetita paulum immutata est : hortatu enim dominorum de Dunoys, de Torchy et quorumdam aliorum, publicati sunt a nobis electi, magister scilicet Johannes Masselin, et dominus senescalus Normanniæ; quem, cum dictus Masselin conclusionem referret, magnis laudibus extulit, et merito quidem, quoniam vir dignus erat, qui laudaretur a laudato viro.

Nostræ vero conclusionis substantia paulum a Burgundorum opinione diversa fuit : cum enim præcise dicerent duodecim ex numero antiquo remanere, nos octo tantum, vel, si principes voluerint, duodecim, quos tunc nominavimus ; et continuo Burgundi hac in nominatione nobis assenserunt. Præterea adjecimus quod numerus[1] consilii non minor quam trigenarius sextus esse deberet. Major enim pars ob sua negotia frequentius aberit; et multorum etiam sapientum consilio sanctius reipublicæ provisum ire[2] constabat. Diximus insuper quod qui veteris consilii, post octo vel duodecim primum assumptos, restabunt, ad complendum numerum priores eligantur, si principes et hi viginti quatuor crediderint eos reipublicæ utiles fore; in qua re, per Deum, fidemque communem, eos obtestamur nec aliquem nominent, quem non sciant reipublicæ zelo ferventem.

[1] Var. Numeris, ms. 277 et alii. (*Quod non bene script.*) — [2] Sic codd. lege provisum iri.

Nous n'entendons pas pourtant qu'il ait le droit d'octroyer ou de conclure quelque chose sans être assisté de la majeure partie de son conseil.

La conclusion des Normands qui avait été lue publiquement le samedi, bien qu'elle énonçât qu'ils avaient élu deux des leurs, prud'hommes et notables, portait cependant qu'ils ne croyaient pas devoir les nommer alors, parce qu'il était possible que l'opinion générale des états n'eût point un résultat semblable. Ce jour, la conclusion ayant été reproduite, elle fut un peu modifiée; car, à l'invitation des seigneurs de Dunois, de Torchy et de plusieurs autres, on rendit publics les noms de nos élus, savoir : de maître Jehan Masselin et de messire le sénéchal de Normandie. Ledit Masselin, en rapportant la conclusion, fit un grand éloge du sénéchal, éloge mérité, le sénéchal étant bien digne d'être loué par un homme digne aussi d'éloges.

Le fond de notre conclusion différait peu de l'opinion des Bourguignons, qui disaient précisément qu'il fallait garder douze des conseillers de l'ancienne liste. Nous en conservions huit, et même, si les princes l'exigeaient, nous maintenions les douze, lesquels nous nommâmes alors : et incontinent les Bourguignons adoptèrent notre choix. En outre nous ajoutâmes que le nombre des membres du conseil ne devait pas être au-dessous de trente-six; que, s'il était moindre, la majeure partie des conseillers serait trop souvent absente pour leurs affaires particulières, et qu'un conseil nombreux de sages pourvoirait plus religieusement aux intérêts publics. Nous proposâmes encore que les membres de l'ancien conseil qui resteraient, après qu'on aurait pris d'abord parmi eux les huit ou les douze, fussent élus les premiers, afin de compléter la liste, si les princes et les vingt-quatre déjà nommés les jugeaient utiles à l'état ; en quoi, au nom de Dieu et de la foi commune, nous les prierions de ne choisir que les hommes qu'ils sauraient très-zélés pour le peuple.

Quædam etiam alia adjecta, et quædam ablata fuere. Super eo vero mane contuleramus, et super nova difficultas insurgebat. Rumor etiam simultatum, tunc exortus, ei rei magno impedimento fuit. Hæc autem nostra conclusio ab universis laudata, non tamen imitata est. Quamvis enim multo dicendi ornatu, multaque cautione esset, malignis tamen videbatur versutiæ habere nonnihil, et ad utilitatem propriam excogitata.

Aquitani, etsi ante ea se nobis fere semper conformaverunt, tamen nunc eorum conclusio proxime ad Parisienses accedebat. Inter eos tamen in conclusione ferenda contentiones erant, nec ab omnibus ejus nationis accepta ea fuit : quinimo tres illic recitatores fuere, quorum posterior priorem correxit. Arbitrati sumus eos a nobis propterea dissensisse, et priora invertisse consilia, quod jam duos suæ nationis in rotulo constitutos haberent, dominos d'Albret et de Comminges, aut forte eorum impulsu, quos nostra sententia nonnihil lædere videretur : non tamen penitus fuere Parisiensibus conformes. Eorum autem conclusionem non fuit animo hic latius inserere ; sed nec reliquarum quidem nationum sententias, quoniam inefficaces fuerunt, et illis [1] conscribendis laborem magnum, et parum utilem impendi oporteret. Satis erit hac in re conclusiones finaliter latas et receptas perscribere.

Linguarum etiam Occitanæ et d'Oy conclusiones ab aliis multo diversæ fuere : nec omnino quidpiam certum, et communiter probatum elici potuit. Tanta siquidem in hujus rei disceptatione fuit varietas, ut non modo nationes inter se discreparent, verum etiam ipsæ sibi ipsis, nec in duobus saltim consiliis etiam ejusdem nationis sententia prorsus uniformis fuerit. Sed in qualibet congregatione novum consilium, et semper additum aliquid aut detractum erat,

[1] Var. In illis, ms. 250.

Plusieurs autres points furent ajoutés et plusieurs furent retranchés. Du reste nous avions conféré là-dessus le matin, et une nouvelle difficulté surgissait. Un bruit de divisions haineuses qui se répandit alors empêcha grandement de la surmonter. A l'égard de notre conclusion susdite, louée de tous, elle ne fut pas néanmoins suivie par eux. Quoique présentée avec une infinité d'ornements et de précautions oratoires, elle était regardée par des malintentionnés comme étant artificieuse, et imaginée en vue d'un intérêt particulier.

Ceux d'Aquitaine, qui jusqu'à ce moment n'avaient guère cessé d'adhérer à nos idées, se conformèrent cependant alors davantage à celles des Parisiens. Il y avait toutefois parmi les Aquitains des débats sur la manière de rendre compte de leur conclusion, qui ne fut pas acceptée à l'unanimité par cette nation : même il y eut trois rapporteurs, desquels le dernier corrigea le premier. Nous crûmes qu'ils s'étaient séparés de nous et qu'ils avaient changé de résolution, parce qu'ils avaient déjà deux de leur nation portés au rôle, savoir, les seigneurs d'Albret et de Comminges, ou que peut-être ils cédaient à l'impulsion de ceux que notre avis paraissait léser un peu. Du reste, ils ne s'accordèrent pas entièrement avec les Parisiens. Je n'ai pas eu l'intention d'insérer ici leur conclusion en détail, pas plus, il est vrai, que les avis des autres nations, car ils furent sans effet, et ce serait un trop long travail et peu utile que de les écrire. Il suffira en cette matière de détailler les conclusions définitivement présentées et reçues.

Les conclusions de la langue d'Oc et de la langue d'Oil différèrent surtout beaucoup des autres. Il fut absolument impossible de faire sortir de ces opinions un avis sûr et généralement approuvé. A dire vrai, dans ces débats on vit de tels dissentiments, que non-seulement les nations ne s'entendaient pas ensemble, mais chacune d'elles avait encore ses divisions particulières, et ne sut même deux fois de suite délibérer avec uniformité. A chaque séance, c'était une discussion nouvelle, et l'on ne manquait jamais d'ajouter ou de retrancher quelque point. Exceptez un petit nombre d'hommes qui

præterquam apud aliquos, qui a fundamento, per eos jacto, quoad substantiam, ferme non discesserunt, quorum constantia, si tamen constantia, et non potius aliquorum perversitas et nequam animus dici debeat, statuum libertati, et forsan reipublicæ, nocuisse eventus probavit. Hoc ergo negotium velut hydra septem capitum, ac [1] cujus si caput unum abstuleris, duo prodeunt: ita una e medio controversia sublata, duas alias mox pariebat. In his autem anxietatibus versabamur.

Et quoniam cras futurum est ut codex noster coram rege et principibus publice legatur, ordinatum ac diffinitum fuit quod articulus unus ponatur in fine codicis, aut per proponentem dicatur, qualiter jam aliquot diebus in facto consilii multa sollicitudine, multoque labore contulimus; nec tamen adhuc, propter magnitudinem negotii, potuimus omnino consummare; sed, Deo juvante, res bene consulta et absoluta brevi, postea regiæ majestati referretur. Conclusum etiam quod poneretur [2] in articulorum capite, et primum legetur articulus, petens regis unctionem et coronationem accelerari. Quæ omnia in codice, hic postea verbatim inserendo, diffusius patebunt.

Hæc eo die ad noctem usque tractata sunt.

Die 10a febr. Die Martis, decima, paulo post meridiem, venit rex, et principum procerumque comitiva [3]: horum tamen magna pars ante regis adventum sedes ceperat. Affuere duces Aurelianensis et Borbonii, comites item Angolismensis, Fuscensis [4], de Bellojoco, de Bresse, et infinita quædam alia multitudo. Postquam assedit [5], silentio indicto, nos universi statuum legati, genu flexo, nutu quærebamus nobis loquendi facultatem dari. Dominus vero cancellarius, qui eo loco, eoque habitu erat quibuscum prima die fuisse descripsimus, ad regem conversus, tiara deposita et curvato genu, petiit si ei

[1] Var. Ad, ms. A 121; alias, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Ponitur, ms. A 121; ponatur, ms. 353; ponetur, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Comitatus, ms. 353. — [4] Focensis, ms. 277 et tres alii man. Cod. 277, f° 107, r° fert Fuscensis pro verbo Fuxencis. — [5] Assederunt, ms. 250.

au fond restèrent presque inébranlables sur les fondements qu'ils avaient jetés, et de qui la fermeté, si toutefois nous devons dire, à l'égard de quelques-uns, fermeté plutôt que perversité et entêtement vicieux, nuisit à la liberté des états, et probablement à celle de la nation, comme l'événement l'a prouvé. Cette affaire ressemblait donc à l'hydre à sept têtes : coupez en une, il en naît deux. Ainsi une contestation mise de côté en enfantait bientôt deux nouvelles. Voilà les embarras où nous nous sommes trouvés.

Et comme demain on lira publiquement notre cahier, en présence du roi et des princes, il a été ordonné et arrêté qu'un article sera mis à la fin du cahier, ou que notre orateur prendra la parole, pour expliquer comment, depuis plusieurs jours, nous avons conféré sur le fait du conseil avec beaucoup de sollicitude et de travail; que néanmoins nous n'avons pu encore, à cause de la grandeur de l'affaire, la terminer complétement; mais que, Dieu aidant, la chose bien examinée et brièvement expédiée sera ensuite rapportée au roi. Il a été conclu aussi qu'il sera mis un article en tête des autres, afin de demander que le sacre et le couronnement du roi soient hâtés. Toutes ces décisions, que ci-après j'insérerai mot à mot, se liront plus au long dans le cahier.

C'est ce qui a été traité ce jour-là jusqu'à la nuit.

Le mardi 10, un peu après midi, le roi vint, en compagnie des princes et des grands, qui la plupart cependant avaient pris place avant son arrivée. Étaient présents les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, de Foix, de Beaujeu, de Bresse, et une foule nombreuse d'autres assistants. Après que le roi fut assis et que le silence eut été commandé, nous tous, les députés des états, un genou en terre, nous demandâmes par un signe de tête qu'on nous donnât la permission de parler. Alors monsieur le chancelier, à la place et dans la posture où il était le premier jour, et que nous avons décrite, se tourna vers le roi; puis, ayant ôté son bonnet et ayant fléchi le genou, il lui requit qu'il lui plût d'entendre notre harangue. Le roi dit et fit signe qu'il y consentait; et bientôt le chancelier, 10 février.

placeret nos sermonem inchoare. Rex vero, et verbo et manu, annuit; et mox cancellarius ad nos respiciens : *Cum vobis placuerit, ait, incipite.* Tunc magister Johannes Derly[1] ad hoc electus, statutus in cathedra in aulæ medio collocata, ita exorsus est :

Oratio M. Johannis Derly.

Altissime et christianissime rex, noster supreme et naturalis domine, vestri perhumiles, obedientesque subditi, deputati trium statuum regni atque partium adjacentium, ecclesiæ scilicet, nobilitatis et popularis status, huc vestro mandato venire jussi, cum omni humilitate, reverentia et subjectione, vestra coram majestate se præsentant, coramque comparent, gratias imprimis Deo agentes, qui vobis eos convocandi animum dedit atque voluntatem, cum ut eos videretis, ac cognosceretis fideles subditos, tum maxime ut eis communicata magna, arduaque regni vestraque negotia deliberarent, atque consultarent. *Benedictus Deus, qui dedit voluntatem hanc in cor regis!*

Verum ne temeritatis et arrogantiæ notam incurram, quod exiguus ego ignorans et inexpertus, intellectus quidem imbecillis, ineruditæ linguæ, elegantiaque carentis, attentaverim in materia civili ac politica verba facere, præsertim in vestræ majestatis, et illustrissimorum principum, dominorumque vestri sanguinis præsentia, coram oculis vestri circumspecti consilii; et ex totius hujus præclarissimæ societatis nomine, quæ profecto dignissimis prælatis, eruditissimisque in omni scientia doctoribus refulget, abundatque nobilissimis ac strenuissimis equitibus, nec minus quidem burgensibus et oppidanis, omni prudentia, experientia et honestate præditis, adeo ut mihi pernecessarium esset[2], grandem excusationem præmittere, nisi notum haberent omnes hoc onus non mihi injunctum, alicujus virtutis aut doctrinæ, quæ in me sint[3], gratia, sed ob dignitatem et antiquitatem duntaxat Parisius, inclytæ vestræ civitatis. Ea enim est so-

[1] Sic codd. Lege de Rely. — [2] Var. Est, ms. 321. — [3] Sunt, ms. 321 et tres alii man.

regardant du côté de l'assemblée : « Quand il vous plaira, dit-il, « commencez. » Incontinent maître Jehan de Rély, choisi pour notre orateur, étant dans la chaire placée au milieu de la salle, parla ainsi :

JHESUS MARIA[1].

Sensuit la première proposicion faicte devant le roy et son conseil par honnorable homme, maistre Jehan de Rély, docteur en théologie et chanoine de Paris, esleu et depputé par ceulx des troys estatz ad ce faire et pronuncier.

Très-hault, très-puissant, très-crestien roy, nostre souverain et naturel seigneur, voz humbles et très-obéissans subjectz, les députez des troys estatz de vostre royaume et des parties adjacentes, par les gens d'église, les nobles et le peuple du commun estat, venus icy par vostre commandement et ordonnance, comparoissent icy, et se présentent devant vous, en toute humilité, révérence et subjection, en merciant Dieu qui vous a donné la voulenté de les mander, veoir et congnoistre, pour les faire adviser, délibérer et consulter, ès grans affaires de vous et de vostre royaume. Et pour avoir forme de parler de ce, prendray ce qui est escript, II, Esdre, VIII. *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis! etc.*[2]

Mais affin que je ne soye noté de arrogance, témérité ou présumption de ce que ma petite personne, ignorante et inexperte, en matière civile, légale et politique, mon foible entendement, ma langue qui n'a érudicion ne élégance nulle, a osé entreprendre ceste charge de porter la parolle devant vostre royalle majesté, devant l'excellente dignité et haultesse de messeigneurs les princes de vostre très-noble sang, devant les yeulx de vostre conseil, pour et ou nom de ceste très-noble assemblée, en laquelle y a tant de dignes prélatz, tant de révérendz maistres et docteurs, expers en toute science, divine, canonique et civile, tant de nobles, preux et vaillans chevaliers, et tant de notables bourgois, plains de toute prudence, expérience et honnesteté : il me seroit trop nécessaire de prémettre grans excusacions,

[1] Ce que nous donnons ici avec le titre mis à la marge est l'original même du discours de Jehan de Rély, dont le texte de Masselin n'est qu'une traduction latine. Ce discours, ainsi que plusieurs autres, a été imprimé, pour la première fois, peu de temps après les états de 1483 : c'est cette édition que nous avons suivie fidèlement. On remarquera des différences entre les citations qui s'y trouvent et celles du texte. (*Note du traducteur.*) —

[2] TRAD. Béni soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du roi! etc. (*Idem.*)

lium[1], antiqua regum habitatio, vestræ lilium justitiæ, et inclyta divinæ sapientiæ domus, quæ in beato Dionisio, Francorum apostolo, specialiter electa, ut hinc ad reliquas regni partes fides procederet ac derivaretur. Hujus civitatis ego sex legatorum minimus sum, officio dedicatus ecclesiæ, nullam in civibus populi curam habens. Repetam, hujus conventionis et omnium vobis subditorum nomine, verbum præ [2] assumptum : *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis!*

Cum scriptura sacra cor regis nominat, duobus modis ac significationibus possumus accipere. Siquidem personalem regis affectionem, mentem et propositum designare potest, quæ nimirum ad bonum nunquam convertetur, sicut nec cæterorum hominum, nisi speciali Dei auxilio, nec ad malum quidem, si non permiserit. Alio quoque sensu, regis cor aptissime dicitur sui consilii propositum et voluntas. Ecclesiastici tertio[3] : Cor boni consilii statue[4] tecum. Et Plutarchus[5], in institutione Trajani, senatum dicit cor regis esse, unde bona, malaque regi regnoque procedunt. Hocque pacto, vos, o clarissimi principes et domini regii sanguinis, merito vos cor regis appellaverim, a quibus quidem liquido prodeunt [6] sensus, vigor et fortitudo, quibus rex, regnumque motum et regimen habent. Jure igitur benedicendus est Altissimus, qui in cor regis posuit nos advocandi voluntatem; hoc est, nedum in proprium atque personale, sed in vos dignissimos regii sanguinis viros, perfectissimum, et vivacissimum regis cor, cognoscendi[7], inquam, eo animo ut in

[1] Var. Solium vestræ regiæ majestatis, ms. suppl. fr. 1582 : *sed ab impresso correctus.* — [2] Pie, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Lege trigesimo septimo. — [4] Status, ms. 277 et alii man. (*Quod non bene script.*) — [5] Plutarchiis, ms. 277 et alii man. (*Quod non bene script.*) — [6] Procedunt, ms. 353. — [7] Pono, ms. 353.

se ce n'estoit qu'il est notoire à tous que ceste charge ne m'a esté imposée, enjoincte ne commandée de par ceste noble assemblée, pour nul sçavoir, pour nulle vertu, pour nul orné parler qui soit en moy, mais seulement pour la dignité, noblesse et antiquité de vostre bonne cité de Paris, qui est le siége de vostre royale majesté, l'ancienne habitacion des roys, le lit de vostre justice, la maison de sapience divine et le lieu esleu par monseigneur saint Denis, apostre de France, pour en dériver la foy ès autres parties du royaume; de par laquelle cité je suys icy envoyé, le moindre de six hommes, et dédié au service de l'église, et non ayant aucune office ou administracion en la civilité, à la charge du peuple. Si répéteray ou nom d'icelle assemblée, ou nom du peuple de vostre royaume et de tous les estatz d'iceluy, la parolle prémise à l'encommencement. *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis*[1]!

Quant on parle du cueur du roy, en l'escripture saincte, ce mot a deux signifiances. Aucunes fois cela est à entendre de l'advis, propos et affection de sa personne, lequel, comme l'advis et propos de tous les autres hommes, jamais ne se tournera à bien, sans la direction, ayde et conduite du Créateur, ne à mal, sans sa permission. Proverbiorum xxi. *Cor regis in manu Dei est, et quocumque voluerit, inclinabit illud*[2]. Et en une autre manière, quant on parle du cueur du roy, cela est à entendre de l'advis, propos et affection de son conseil. Ecclesiastici xxxvii : *Cor boni consilii statue tecum : dixit enim Plutarchus, in institutione Trajani, senatum esse cor regis et regni, unde procedunt bona et mala regi et regno, etc.*[3] Messeigneurs les princes du sang, en ceste significacion, vous estes le cueur, le sens, la vigueur, la force dont procède tout le mouvement et la conduyte du roy et du royaume. Benyst doncques soit Dieu, qui a mis au cueur du

[1] Trad. Béni soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du roi! (*Note du traducteur.*) — [2] Prov. xxi. Le cœur du roi est dans la main de Dieu, et il le fera pencher partout où il voudra. *Cette citation n'est reproduite dans aucun des anciens manuscrits de Masselin.* (Idem.) — [3] Eccles. xxxvii. Mets avec toi le cœur d'un bon conseil; car, dit Plutarque dans l'institution de Trajan, le sénat est le cœur du roi et du royaume, de qui procèdent le bien et le mal du roi et du royaume, etc. (*Idem.*)

consultandum gravissimis regni negotiis, honorem simul et laborem haberemus. *Benedictus Deus, etc.*

Et ut ad materiam et causas descendam, quarum gratia, hæc statuum conventio indicta est (eas enim graviter et eleganter dominus cancellarius exposuit), primam dixit ut, cum in regis jocundo adventu, et successione, plurimum desiderata, nostras subjectionem et obedientiam cujusque status respondemus omnes, sicut hactenus, apud suos reges præ cæteris gentibus exhibere solitus est Francorum populus; voluerit idcirco nos coram videre atque cognoscere. *Benedictus Deus, etc.*

Benediximus Deum, vobisque gratias agimus, domine rex, quod vestri populi fidem [1] et obedientiam nedum acceptare, sed etiam laudare voluistis. Hujus propterea congregationis jussu atque voluntate, ego, pro viribus, inpræsentiarum exponam bonam et indefessam erga vos totius populi voluntatem, et integrum constansque propositum. Quod [2] siquidem firmaverunt, vestris, quoad vixerunt [3], parere votis atque jussionibus, omnibusque succurrere negotiis. Et utinam, domine, nostra vobis possemus aperire corda, quatenus eorum gaudium et jubilationem clarius videretis! Eas quidem concipimus ingentes, cum vestram regiam personam, magno jam dotatam intellectu, ac prudenti, gravique verbo conspicimus, et in ea ætate, quæ regnum regere, et nobilem Francorum coronam deferre queat. Vestram, inquam, egregiam decoramque faciem læti contuemur, quod ea plena sit maturitatis et clementiæ, et manifeste post se ferat omnia

[1] Var. Fidelitatem, ms. 353. — [2] Quo, ms. 277 et alii man. (*Quod non bene script.*) qua, ms. A 121. — [3] Vixerint, ms. suppl. fr. 1582.

roy (c'est en l'advis et au propos d'iceluy nostre souveram seigneur et de vous, messeigneurs les princes, qui estes de son sang), ceste volunté de nous appeller et communiquer les haulx affaires d'icelui seigneur et de son royaume! Pourquoy raisonnablement je dis : *Benedictus Deus, qui dedit, etc.*[1]

Pour descendre à la matière et aux causes de ceste évocacion et assemblée des troys estatz (qui nous ont esté exposées, grandement, gravement et élégamment par l'organe de monseigneur le chancelier), la première cause pour laquelle il a pleu au roy, nostre souverain seigneur, mander les députez par les estatz de son royaume et parties adjacentes, est pour la loyauté, obéissance et subjection que tous les estatz de son peuple de France ont monstré envers luy, en son joyeux advénement et désirée succession au royaume, comme toujours ont eu envers les roys ses prédécesseurs, plus que nul autre peuple du monde. Pourquoy il les a voulu veoir et congnoistre. Et pour ce je dis comme devant : *Benedictus Deus, etc.*[2]

Sire, nous bénéissons Dieu, et vous mercions qu'il vous a pleu louer et avoir pour aggréable icelle loyaulté et obéissance de vostre peuple. Et m'est enchargé, de par toute ceste notable assemblée, de vous exposer, comme je pourray, le bon vouloir, la cordiale affection, le ferme et arresté propos qu'ils ont à vous servir, obéir et subvenir en tous voz affaires, commandemens et bons plaisirs, et de persévérer tousjours en icelle loyaulté et obéissance. A la mienne volunté, sire, que vous peussions ouvrir noz cueurs, pour vous monstrer la joye et jubilacion que nous avons de veoir vostre digne personne et royale majesté, douée de grant entendement et saige parler, en aage de régir et gouverner le royaume et porter la noble couronne de France! Et en voyant votre très-noble face, plaine de doulceur, de maturité, de clémence et de tous les bons indices et signifiances de vertu, appartenans à seignourier et avoir royale et suprême au-

[1] Trad. Béni soit Dieu, qui a donné, etc. (*Note du traducteur.*) — [2] Béni soit Dieu, qui a donné, etc. (*Idem.*)

totius ad principandum necessariæ virtutis indicia, quæque jure merito [1] regiam et supremam auctoritatem consequatur. Hoc igitur admirantes, nostris in cordibus Virgilianum illud concinimus læti :

. . . . . Quæ te tam læta tulerunt
Sæcula? qui tanti talem genuere parentes?

Benedictus, o domine, vestræ nativitatis dies! Benedicantur, et in æterna memoria, coram Deo et hominibus, maneant vestri gloriosi parentes, qui vos realiter [2] procrearunt, foverunt et erudierunt in omni virtute et honestate, quæ regem deceant!

Et sicut in solemnitate Purificationis nuper præterita, evangelio docente, legimus, Symeon justus, et devota Anna, totis desideriis, salvatorem Jesum, regem regum, videre cupiebant; ac etiam quemadmodum illum magno cum gaudio, et ejus latentis majestatis admiratione, oculis conspexerunt suis, humiliterque, ea spe ac expectatione, salutarunt, ut certo se crederent, per eum et sub ejus piissimo regno, gaudium et exultationem interminatam consequi, et vitam tandem habere, quæ omnium bonorum plena est : ita et vos nostrum regem, et nostrum dominum, totis votis, optavimus intueri; vosque ingenti cum lætitia et benedictione conspicimus, vos, inquam, quatenus ipsius verba Symeonis imitemur, pacem, salutem, lumen, et gloriam nostram totiusque Galliarum populi, non alia quidem spe ac [3] confidentia, quam ut hunc populum, calamitatibus, turbinibusque temporum prostratum, relevetis, in omnique regatis moderatione ac justitia, adeo ut in regni vestri cursu, Deo favente, bonorum omnium plenitudinem, libertatis scilicet, gaudii, securitatis, pacis et unionis assequamur.

Quare devoto animo, prompta voluntate et determinatione cons-

[1] Var. Jure et merito, ms. 353. — [2] Lege regaliter. — [3] Quidem ac, ms. suppl. fr. 1582 ; se ac, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*)

torité, disons tous en noz cueurs, par admiracion, *illud Virgilianum :*

. . . . . Quæ te tam læta tulerunt
Sæcula? qui tanti talem genuere parentes [1]?

Benoist soit, sire, le jour que vous fustes né sur terre! Bénistz soient, et en éternelle bénédiction devant Dieu et les hommes, les père et mère qui vous ont royalement procréé, catholiquement nourry et eslevé, en grant maturité et toute honnesteté, à roy appartenant, introduyt et enseigné!

Certes, sire, ainsy comme le juste Syméon et la très-dévote Anne, desquelz, en solennité de la Purificacion, l'évangile a écité qu'ilz avoient eu merveilleusement grant désir de veoir nostre sauveur Jhésucrist, le roy des roys et le seigneur des seignourians; aussi que, par grant joye et admiracion de sa majesté, latente au pardedens, ilz le virent, regardèrent et saluèrent, en grande et ferme expectacion et espérance d'estre bien régis et addressez par luy, et soubz sa main, d'avoir joye et exultacion sans fin, avec plénitude de tous biens en la vie éternelle par luy : aussy, sire, avons-nous désiré tous de vous veoir; et vous regardons en joye, admiracion et bénédiction, comme nostre souverain seigneur, et en ensuyvant les parolles du juste Syméon, comme la paix, le salut, la lumière, la joye et gloire de nous et de tout le peuple françois : en espérance et expectacion, que releverez iceluy peuple des grans calamitez en quoy il gist, pour les turbacions des temps précédens; que le régirez en toute bonté, justice et modéracion, et que, ou temps de vostre règne, il aura, se Dieu plaist, affluence de biens, de liberté, seureté, joye, paix, cordiale amour et union en la temporalité.

Pourquoy, de cueur dévot, prompte volunté et arrestée détermina-

[1] Trad. Quels siècles ont été assez heureux pour te produire? quels nobles parents ont is au monde un aussi noble enfant? Virg. *Énéid.* liv. I, v. 605. (*Note du trad.*)

tanti, corda, corporaque nostra bonaque libenter offerimus, non vestris tantum exponenda servitiis, sed quatenus vobis omnes, ut regi congruit, famulentur ac obediant, timeant quoque ac revereantur : ad quas quidem res vestræ majestati præstandas, jure naturali, divino et humano nos devictos credimus. Ait namque Paulus ad Romanos, decimo tertio capitulo : Tria principibus debentur, honor scilicet atque subjectio, auxilium sive [1] subventio, fidelitas atque dilectio. Quinimo principibus deberi ipse apostolus testatur, quod Deo, regendo, serviunt et perversorum reprimunt impetus; cui etiam beatus Petrus, canonica prima, capitulo secundo, convenit, inquiens oportere regi, velut supremo, subjectos esse omnes, obedientiam etiam ducibus et ab eo missis tribuere, ad bonorum exaltationem et repressionem [2] malorum.

Ratione etiam naturali, ad hanc regi parendi necessitatem instruimur. Nam Aristoteles, in fine metaphysicæ, probat entia velle bene regi, et imo [3] unum principem profiteri, illique obedire necesse est; non enim principantium multitudine hæc recte, suaviterque fieri possunt. Beatus quoque Hieronymus, in epistola ad Rusticum, dicit apes unum habere regem, eas ordinantem; grues, cum volant, unam, quam magno ordine sequantur, instituunt. Roma a duobus condita fratribus, duos reges habere recusavit, adeo ut, hujus rei causa, frater fratrem occiderit. Initio hujus clarissimi Francorum regni, experientia didicimus non commode pluribus regibus rem administrari publicam. Quantas enim clades ob hoc acceperit, cum filii Clodovei regnum partiti sunt, cum Clotarius quoque, Chilpericus et Brunchildis regnarent, Francorum historiæ manifesto [4] sunt documento.

De juris quoque civilis et consuetudinarii obligatione, Johannes Salseberiensis [5] in suo Polycraticon, loquatur, libro sexto, capitulo

[1] Var. Suis, ms. 121 et duo alii man. — [2] Repressione, ms. 321. Vid. ms. A 121. — [3] Inter, ms. A 121 et alii duo man. ; anne legendum : ideo ? — [4] Manifestæ, ms. A 121 et ms. 353. — [5] Saleberiensis, ms. suppl. fr. 1582 ; Salsebriensis, mss. A 121 et 353. Lege Salisburiensis.

cion, nous vous offrons noz cueurs, noz biens, noz corps, à vous servir et obéir, et pour vous faire servir et obéir et craindre et redoubter de tous, sans nulle exception, comme y sommes tenus par droit divin, naturel et humain. Car, comme dit monseigneur saint Pol, en l'épistre aux Rommains, au XIII chapitre : Par ordonnance de Dieu, aux princes sont deues trois choses, c'est assavoir : honneur et subjection, ayde et subvencion, loyaulté, amour et dilection. Et, comme il dit, on leur doit ces services, pour ce qu'ilz servent Dieu en pugnissant les mauvais. Et dit monseigneur saint Pierre, en sa première canonique, c. II, qu'il se fault rendre subject au roy comme au souverain, et aux ducz et autres princes, en tant qu'ilz sont envoyés, advouez et commis du roy, pour l'exultacion des bons et la réprension des mauvais.

Raison aussy naturèle enseigne la nécessité pourquoy on doit ceste subjection. Car, comme dit Aristote, en la fin de sa métaphisique, les choses veulent estre bien régies et ordonnées, ce que ne se pourroit faire par multitude de princes : pourquoy il fault obéir tous à ung prince. Saint Jérôme dit, en escrivant à Rusticum, et est allégué VII, q. I ,que les mouches, faisans le miel, ont ung roy qui les régist et ordonne; et les grues, en volant, en mettent une la première, et la suyvent à grant ordre. Pareillement, Romme, construicte par deux frères, ne peut estre gouvernée par deux roys, car l'ung occist l'autre, Romulus occist Remun. Et aussi expérience monstra, à l'encommencement de ce royaume de France, ou temps de Clotaire, Chilpéric et Brunichilde, comment plusieurs princes ne peurent régir sans estre subjectz à ung roy.

Du droit civil et coustumier parle Jehan de Salbry; et dit en son Polycraticon, liv. VI, c. XXIII, en disant que, pour l'acoustumance que on a d'avoir obéy aux prédécesseurs du roy, pour les biens que on a reçeus d'eulx, pour les grans victoires qu'ilz ont eu des ennemis du peuple, qu'ilz pilloient ledit peuple, molestoient et tenoient en servitude, pour ces causes, il y a en ung bon peuple une inclinacion

vigesimo tertio : Cum enim, inquit, populus regis prædecessoribus consueverit obedire, cum multa beneficia ab iis acceperit, cum victorias claras ex hostibus abstulerint [1], ad reipublicæ commodum, in populo naturalis quædam inclinatio, et pene divina nascitur, ut unum oportet [2] principem, quem colat, quem revereatur, cui denique obediat, non ob suæ tamen auctoritatis dignitatem, suive necessitatem officii, sed quod hanc parendi conditionem jam consuetudinariam fecerit. Quodam nempe instinctu regem arbitramur, etiam minoris ætatis, populi salutem ac tuitionem esse, unde nam fit [3] ut semper, regentis gratia, populus animosior et fortior existat. Et ad hujus rei fulcimentum, ipse Salseberiensis [4] Macedones allegat, qui cum regem puerum haberent, a suis hostilibus gentibus Illyricis impetiti, primum victi sunt, rursus vero altero die, redintegrato bello, cum suum regem in cunis secum ad prælium detulissent, insignem victoriam ex hostibus reportarunt. Qua re monstratum est non virtutem primo prælio, sed regem Macedonibus defuisse.

Non dissimili exemplo, cum rex Clotarius secundus, quatuor mensium natus, regiam dignitatem induisset, ejus patruus Childebertus, Austriæ dux, cum infestissimo exercitu regnum hostiliter intravit, jamque Suessionicam regionem populabatur, cum illi Francorum militia obvia fuit, unaque regis parvuli mater, in gremio puerum ad prælium ferens, et milites his animans verbis : Eia! hic innocens vester rex est, quem alter Herodes perdere tentat! De divino auxilio fortiter [5] præsumite. Et tunc hostes ad internecionem usque deleti sunt. Hic autem Clotarius regnum Francorum divitissime et strenuissime rexit; et apud sanctum Germanum de Pratis cum suo patre Chilperico tumulatur.

Nos autem hac necessitate, Deo gratias, minime constrigimur.

Var. Impitulerunt, ms. 277 et ms. 321 (*Quod non bene script. vid.*); reportarunt, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sic codd. Anne legendum : optet? — [3] Unde fit, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582. — [4] Lege Salisburiensis. — [5] Firmiter, ms. A 121 et ms. 353.

divine et naturelle à estre plus unis, plus fors et plus acouragiez. Quant on a ung roy en telle manière, non pas seulement pour la dignité de son auctorité, ou pour la nécessité de son office, on se doit rendre subject au roy, mais aussi pour ce que, par acoustumance et inclinacion divine et naturelle, l'espérance et le regard du peuple est au roy. En luy consiste le salut et la deffense du peuple, en quelque aage qu'il soit. Exemple baille Jehan de Salbry, au pas allégué, des Macédoines qui, après le trespas de leur roy, furent assaillis de leurs ennemis, *a Tracensibus et Illyricis* (ce sont ceulx de entour Constantinople) : ilz allèrent contre eulx en bataille et furent vaincus, mais lendemain revindrent en bataille, et avec eulx leur petit roy, qui estoit ung enfant en berseau, avecques lequel ilz furent si acouraigez qu'il monstrèrent que, à la première journée qu'ilz furent vaincus, les Macédoines n'avoient point faulte de vertu, mais avoient eu faulte de roy. *Demonstrantes, inquit, Macedonibus non virtutem sed regem defuisse.* Et par ce moyen vainquirent.

Semblable exemple avons-nous, ès ystoires de France, du roy Clotaire, second de ce nom, qui commença à régner en l'aage de quatre moys. Tantost vint ung sien oncle, duc d'Autrice, nommé Childebert, avec ung grant excercite de gens d'armes, qui pilloient et gastoient tout le pays de Soissonnois. Le peuple et la chevalerie de France le rencontrèrent en bataille, et les banières desploiées d'ung costé et d'autre. La mère portoit l'enfant de quatre moys en ses bras, en leur disant : Vécy vostre roy innocent, que cestuy Hérode vient persécuter! Dieu le créateur sera avecques vous et vous aidera, car il est amateur, deffenseur et propugnateur de innocence. Ainsi en advint-il, et fut le petit roy victorieux : et depuis régna glorieusement et bien ; et est ensépulturé en l'église Saint-Germain des Prez avec son père Chilpérich.

Dieu merci! sire, nous ne sommes pas en ce cas ; car vous avez plus de aage que n'avoit Philippe le conquérant quant il fut couronné. Ce roy fut moult victorieux et eut de moult grans victoires, mesmes en son bas aage de XV ans et de XIX ans : et fut son glorieux commen-

Siquidem nunc majorem habetis ætatem quam Philippus, dictus conquisitor, haberet, cum coronam assecutus est. Is autem in minoribus agens, et ante decimum nonum ætatis annum, multa prælia gessit, clarosque tulit triumphos; ob id profecto felicissime regnasse creditus, quod primos armorum labores rebus ecclesiarum tuendis potissimum impenderit. Nam is, quindecim annorum, cum audisset in Bituria viros ecclesiasticos opprimi, et ecclesias expilari, dominos horum scelerum actores cessare monuit jussitque : qui nequaquam dicto audientes fuere, quod his ob ætatem parum posse videretur. Verum contra hos in Bituricas profectus partes, munitiones eorum et castella cepit, eosque compescuit, et illata coëgit resarcire damna; parique modo et in ea ætate, comitem Cabillonensem, et dominum de Beaujeu, ecclesias sui districtus lacerantes, refrenavit. Cum autem decimum nonum ætatis attigisset annum, et comes Flandriæ Viromandiæ comitatum, quem inique detinebat, monitus restituere neglexisset, contra dictum comitem eique fœderatos, qui tum multi fuere, exercitum duxit; transmeataque apud Compendium Isara, et cum Blesensium comite, ac cardinale Remensi, suis avunculis comitantibus, cum jamjam acies utrinque pugnaturæ consisterent, veritus comes tantam juvenis regis prudentiam invenire, tamque compositam et ordinatam militiam, absque ullo certamine, regis ad pedes provolutus, veniam precatus est : ac satis ei fuit, relicto regi Viromandiæ comitatu, cætera sua dominia retinere.

Secundam hujus conventionis causam accepimus : ut vestros fideles subditos negotiorum regni conscios faceretis, in qua re etiam nos expressius intelligimus monitos, debere omnia sine metu, sineque affectione dici quæ regi, regnoque viderimus utilitatem afferre. *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis!* Non enim rem majori dignam laude, memoriæque longiorem facere possetis, nec quæ[1] plus conferat ad pacificum et felix assequendum regimen. Hoc

[1] Var. Ne que, ms. 277.

cement pour la deffense, liberté et immunité de l'église; car luy estant en l'aage de xv ans, après le trespas de son père, on luy rapporta que en Berry on roboit et pilloit les églises, et que on faisoit des oppressions et molestes beaucoup aux gens d'église. Il manda aux seigneurs qui ce faisoient, que, si ne désistoient, qu'il y pourvoirroit. Ilz ne tiendrent comte pour son bas aage : pourquoy il alla en Berry, à tout belle armée, print leurs fortresses, et en fist la justice et raison; et pareillement fist-il au seigneur de Beaujeu et au conte de Chaalons, qui pareillement molestoient les églises de leurs pays, en cest aage de xv ans. A l'aage de xix ans, il fist bataille au conte de Flandres qui tenait indeuement la conté de Vermandois, et luy osta par armes, et la remist à la couronne; car pour ce qu'il ne vouloit obéir à ses commandemens, il assembla sa chevallerie et passa, à Compiègne, la rivière d'Ayse, ayant avec luy ses oncles, le cardinal de Reins et le conte de Bloys Thibault. Les compaignées arrengées en bataille d'ung costé et d'autre, le conte de Flandres et ses aliez craingnirent la sage conduite et belle chevallerie de France, et, sans coup férir, se vindrent rendre aux piez du roy, et prier en toute humilité que on luy laissast le demourant.

La seconde cause de ceste évocacion et assemblée, comme il nous a esté exposé par monseigneur le chancelier, est : car il a pleu à nostre souverain seigneur de communiquer avec ses bons et loyaulx subjectz des affaires de luy et de son royaume, et a voulu par exprès, comme il nous a esté exposé par mondit seigneur le chancelier, que tout ce qu'il semblera bon et prouffitable, pour l'onneur du roy et le bien de son peuple, luy soit remonstré libéralement, franchement, toute crainte et affection mise hors. Pourquoy je loue Dieu, en disant : *Benedictus*

autem Theodosius, summus et maximus post Constantinum, ac catholicus imperator, maximo studio colere et observare voluit; cujus rei gratia, poeta Claudianus, ad ejus laudem et exhortationem, his decantavit versibus :

Neu dubie suspectus[1] agas, neu falsus amicis,
Rumorumve[2] avidus. Qui talia curat, inanes
Horrebit strepitus, nulla non anxius hora.
Non sit excubiæ, nec circumstantia pila,
Quem tutatur[3] amor, non extorquebis amari :
Hoc alterna fides, hoc simplex gratia donat.

Quibus ex versibus constat regem amore populi, plusquam militum custodia tutum esse; amoremque populi duobus maxime parari : si diligat populum, illique confidat; contraque si suspiciosus sit, si libens delatorum auditor, anxius semper vivet atque sollicitus.

Et quoniam censuistis nos in deliberationibus futuris affectiones rejicere, oramus ut, quæ pro reipublicæ commodo per nos consulta ac deliberata fuerit[4], velitis absque dissimulatione concludere, nec his exequendis particularis et minus recta quorumdam voluntas, neu aliqua passio impedimento sit : teste enim Sallustio, in Cæsaris persona loquente, homines consilium verum dicturos, ab odio, amicitia

[1] Var. Suspectas, ms. 277 et ms. 321. — [2] Rumori ne, mss. A 121, 277, 321, 353. — [3] Quod teneatur, ms. 277 et tres alii man. — [4] Sic codices. Lege fuerint.

Deus, qui dedit, etc.[1] Sire, vous ne sçauriez faire chose plus digne de louenge, plus digne de gloire et de perpétuelle mémoire, plus conférente ne servente à régner et à vivre en joye, en paix et en félicité. Pourquoy je dis comme devant : *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis*[2]! Ce bien observa l'empereur Théodose le grant, empereur universal et crestien après Constantin, duquel[3] le poëte Claudien escripvit les vers qui sensuivent :

Neu dubie suspectus agas, neu falsus amicis,
Rumorumve avidus. Qui talia curat, inanes
Horrebit strepitus, nulla non anxius hora.
Non sic excubiæ, nec circumstancia pila,
Quem tutatur amor, non extorquebis amari :
Hoc alterna fides, hoc simplex gratia donat.

C'est-à-dire, que pour la conservacion, pour la seureté et pour la garde du prince, il n'est riens qui vaille tant que l'amour du peuple, ne les gens d'armes ne leurs vaillance, et que ung roy ne peut contraindre son peuple à l'aymer; mais il aura l'amour du peuple par deux choses, c'est assavoir : se il ayme le peuple et se il se fie en luy. Dist ainsy le poëte, que se ung prince est suspeçonné au regard de ses subjectz, se il n'est véritable et certain à ses amys, se il est curieux de ouyr rapportans de nouvelles, et que il ne se vueille informer publiquement et notoirement par gens de bien, il vivra tousjours en crainte, et ne sera jamais sans anxiété et sans ennuyeux soucy.

Sire, doncques, puisque vous avez voulu que nous délibérons sans affection, nous vous prions aussy que, en ce qui sera délibéré, advisé et consulté pour le bien de vous et de vostre royaume, il vous plaise pourveoir et conclure, sans dissimulacion, et sans affection particulière et personelle ; car, comme dit Salluste en la personne de Julle César,

[1] Trad. Béni soit Dieu qui a donné, etc. (*Note du traducteur.*) — [2] Béni soit Dieu qui a donné cette volonté au cœur du roi! (*Idem.*) — [3] Maître Jehan de Rély se trompe; ce n'est pas de Théodose qu'il est question dans le passage de Claudien, mais le poëte parle du quatrième consulat d'Honorius. *Panég.* vers 276 (*Idem*)

iraque vacuos esse decet : neque enim quisque hominum libidini simul et usui paruit.

Nostris autem deliberationibus providendo, domine rex, obsecramus, vestris coram oculis, Dei timorem primum incedere. Semel, inquit psalmista, locutus est Deus, duo hæc audivi, quia potestas Dei est, et tibi misericordia, quia tu reddes[1] unicuique juxta opera sua. Paralipomenon ultimo : Tua est potentia, tuum regnum, Deus. Tu es, Domine, super omnes gentes. Igitur omnes reges terræ sub Dei manu et voluntate regnant, nec ad semper quidem, sed quandiu tribuerit. Proverb. secundo[2] : Non habetis[3] jugiter potestatem in terra. Deus autem per prophetam principes alloquitur obtestaturque dicens : Ad vos, principes, verbum meum brevi vos apparebo, interrogaboque quonam pacto populum regnumque meum vobis creditum rexeritis; atque judicabo vos, quod leges non servastis justitiæ, nec vixistis rexistisque meo arbitrio. Dominus ergo[4] Deus sine cujusquam acceptatione judicabit, nec reges terræ plusquam subditos reverebitur : omnes quidem formavit ex nihilo. Quinimo parvis, misericordia, majoribus durum judicium fiet; et qui in majori potestate fuerint, majus et gravius tormentum patientur. Hæc omnia ex propheticis testimoniis accepta credite.

[1] Var. Et tibi, Domine, misericordia, quia tu reddis, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Vigesimo septimo, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Non habebis, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Ego, mss. 277, 321, et ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*)

les hommes qui se veullent consillier, et adviser qu'ilz ont à faire pour leur bien et pour leur honneur, doivent esloigner et mettre hors toute passion, hayne, couroux, maltalent et crainte. *Neque enim, ait, quisquam hominum libidini simul et usui parait.* C'est-à-dire, que on ne peut satisfaire à sa voulenté et à sa commodité, à son bien et à son honneur. Et Boecius, *Tu quoque si vis, etc.* [1]

Sire, doncques, s'il vous plaist, en pourvoyant à tout ce qui sera advisé, délibéré et consulté, vous aurez devant les yeux la crainte de Dieu et le bien de son peuple. *Semel, inquit psal.* 56, *locutus est Deus, duo hæc audivi, quia potestas Dei, etc.* PARALIP. *ult. Tua est potentia, tuum est regnum, Domine. Et* ECCLESIASTICI X : *In manu Dei potestas terræ. Et* PROVERBIORUM XXVII : *Non habebitis jugiter potestatem.* C'est-à-dire, sire, que la puissance des roys de la terre, et tous les royaumes du monde sont en la main de Dieu, et qu'ilz en jouissent soubz sa main, et non pas à tousjours, mais tant qu'il luy plaira, et qu'ilz rendront compte très-estroit de tout ce qu'ilz auront fait en l'administracion et gouvernance du peuple de Dieu. *Psal.* 6, il dit ainsi, *in forma :* C'est à vous, roys, que je parle, affin que vous gouvernez mon peuple saigement, sans abuz et sans excez. Escoutez doncques, roys, car, vostre puissance, vous la tenez de Dieu qui vous jugera et interroguera de ce que vous aurez fait, et à quelle intencion. Bientost, à grant horreur, vous apparestra et vous jugera durement; car vous qui le deviez servir au royaume qui est sien, n'avez pas gardé les lois de justice ne jugé droiturièrement, ne vescu, fait, régi, ne gouverné à sa voulenté. Il jugera sans acceptacion de personnes, le petit et le grant, et ne craindra les grans ne que les petis, car il les a tous faitz et formez de riens; et ne luy chault de l'ung ne que de l'autre. Aux petis sera faicte miséricorde, aux grans qui auront seignourié, très-dur jugement, à ceulx qui auront eu grant puissance et grant seignourie, sera fait puissant, grant et fort tourment. Ce sont, sire, les propres parolles de l'escripture saincte, au pas allégué.

[1] TRAD. Et Boëce dit : « Toi aussi si tu veux, etc. » Cette citation, ainsi que plusieurs

Nec præterea juste sineque[1] reipublicæ gravissimo damno potestatis[2], ob quorumdam hominum habendam gratiam, illis concedere quæ sua cupiditas expetit, eorum siquidem insatiabilis est animus. Proverb. vigesimo uno : Infernus et perditio nunquam implentur, sic oculi hominum insatiabiles. Proverb. tertio[3] : Sanguisugæ[4] sunt duæ filiæ, dicentes : Affer, affer, carnalitas et ambitio. Quare consilio philosophi, secundo Politicorum, cum hominum improbitas insatiabilis est, omnem civitatem et regnum sic instituere, ut boni quidem viri plusquam sibi competat habere non quærant[5], improbi autem etsi quærant, habere non possint, ut nec sic inferiores injuriam patiantur. Experientia vero dicimus[6], cum illustris memoriæ Carolus, avus vester, regnaret, altos magnosque proceres qui plusquam cæteri reipublicæ famulabantur, moderatis pensionibus, certis tamen et indubitatis esse contentos, potius quidem quam multi vel advenæ exilis domus homines, parum rei servientes publicæ, qui patris vestri temporibus gravissimas et excessivas pensiones capiebant.

Timorem quoque et offensionem hominum, quorum cupiditatibus, sine populi jactura, satisfieri non potest, contemnere oportet. Satis sit principi Dei concuti timore, quam profecto si habueritis, homines vos timeant, vobisque famulentur necesse est. Tertio Regum, cap. tertio : Timuerunt regem, videntes sapientiam Dei esse in illo. Hoc de Salomone dictum est, qui in adolescentiæ annis, quemad-

[1] Var. Si neque, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Sic codices. Anne leg. poteris, vel possetis? — [3] Decimo septimo, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Sanguissage, mss. 277 et 321. (*Quod non bene script.*) — [5] Quærat, mss. 277 et 321. — [6] Discimus, ms. suppl. fr. 1582.

Et au regard, sire, de la grâce des hommes, auxquelz par amistié et affection humaine, vouldriez complaire et leur donner ce qu'ilz demanderoient. PROVERBIORUM. XVII, *Infernus et perditio nunquam implentur, sic oculi hominum insatiabiles.* PROVERBIORUM, III. *Sanguisugæ duæ sunt filiæ, dicentes : Affer, affer, carnalitatis et ambitionis, seu cupiditatis.* II, POLITIC. c. XII. *Improbitas hominum insatiabilis est. Oportet itaque civitatem sic instituere, ut boni quidem viri, plusquam sibi competat, habere non quærant, improbi autem, etsi quærant, habere non possint, sicque nec inferiores injuria patiuntur.* Sire, vous ne pourrez satisfaire aux voluntez qui sont sans raison. L'ambicion des hommes et la convoitise n'est jamais emplie, comme dit le sage. Pourquoy, comme dit Aristote, il fault, par sapience et bon conseil, persuader aux bons qui ne veulent avoir que ce qui est de raison, et mettre telle provision à tout, que les mauvais ne puissent faire autre chose, et qu'ilz ne puissent adommagier, travaillier ne opprimer les inférieurs. Expérience a monstré en ce royaume que, du temps du roy Charles, vostre ayeul, les grans seigneurs qui servoient bien au roy et au royaume, se tenoient plus contens des modérées pensions, que on leur assignoit fermement et arresteement, par quoy ilz estoient seurs de leurs estatz, qu'ilz n'ont fait du temps de vostre feu père, les estranges de petites maisons, et qui pou servoient au roy et à la chose publique; lesquelz ne se sont contentez des grans et excessives pensions qu'ilz ont euez par cy-devant.

Et au regard de la crainte des hommes et de ceulx à qui on ne peut satisfaire, sans trop chargier le peuple, la bonne mère de saint Charlemaine luy disoit souvent qu'il ne les creignist point et que, se il creignoit Dieu, chascun le craindroit. III, REG. III. *Timuerunt regem, videntes sapientiam Dei esse in illo* [1]. Le roy Salomon, sire, commença à régner en bas aage comme vous; mais pour ce qu'on veoit qu'il se

autres, n'a pas été rappelée par Masselin, qui, en général, paraît moins infatué que ses contemporains de la manie de citer. (*Note du traducteur.*)

[1] TRAD. *Les Rois*, liv. III, chap. III. Ils craignirent le roi, voyant que la sagesse de Dieu était en lui. (*Note du traducteur.*)

modum et vos, regnare cœpit; verum quem nihilominus, propter sapiens et politicum regimen, timerent omnes. Hujus rei Caroli magni pia mater frequenter et efficaciter monebat, qui cum Deum plusquam homines reveretur, magni et gloriosi regis nomen obtinuit.

Tertio, domini cancellarii ore, nobis pacem, politiam atque justitiam obtulistis, quibus profecto, aut utilius, aut gratius potuistis donare nihil. Beatum Augustinum hujus rei testem invoco, qui decimo nono libro, de Civitate Dei, capitulo decimo uno, dicit : Nihil nomine pacis gratius audiri potest, nihil desirabilius appeti, nihil denique recipi melius. Et paulo post subjungit [1] : Et sicut nullum reperias qui lætitiam non optet, ita bonum pacis quisque desiderat, nec hujus boni quisquam expers esse vult. Recte vero paci justitiam atque politiam junxistis, quoniam politia, seu ordo, pacis sedes est : eodem actore ibidem dicente, quod pax nihil aliud esse videtur quam rerum [2] in ordine positarum [3] tranquillitas. Hujus exemplum affert de homine, cujus si membra ordinata fuerint, pacem habent atque voluptatem; si secus vero, ut si resupinus homo jaceat, vel si caput inferius, pedes superius evertantur, haudquaquam pacem adipisci queunt : quo liquido constat pacem illic esse non posse, ubi non sit ordo. Justitia vero pacis individua comes est, imo vero potius vel filia vel germana dicatur. Isaiæ trigesimo secundo cap. : Erit opus justitiæ pax. Et in psalmo : Justitia et veritate, etc. [4]

Edocemur dominico verbo, quod aptissime dominus cancellarius allegavit, illum sua pacifice tenere omnia, qui fortis et armatus est. Injunctum autem est expressius mihi vobis, domine rex, non indic-

[1] Var. Subjungit, cap. XIII ejusd. lib., ms. suppl. fr. 1582, sed correctus. — [2] Eorum, mss. 277, 321 et ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene scriptum est.*) — [3] Positorum, ms. suppl. fr. 1582. — [4] In psalmo 48 : Justitia et pax osculatæ sunt, ms. suppl. fr. 1582.

conduisoit sagement par raison et selon Dieu, les princes et les autres, chascun le redoubtoit. *Hæc de secundo.*

La tierce cause de ceste évocacion, et la tierce chose qui nous a esté exposée par monseigneur le chancelier, est, car il vous a pleu par luy nous faire dire que vous avez intencion de nous faire vivre en paix, en police et en justice; de quoy je loue Dieu, en disant: *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis* [1]! Sire, vous ne nous sçauriez offrir plus grant chose, plus utile ne plus agréable, car, comme dit saint Augustin, ou dizeneufiesme livre de la Cité de Dieu, on ne pourroit ouyr parler de chose plus agréable, ne convoitter chose plus désirable, ne trouver ou recevoir chose qui fust meilleur que paix. Et dist après que, ainsy que on ne trouveroit nulluy qui ne veuille avoir joye, aussy ne pourroit-on trouver nulluy qui ne désire avoir le bien de paix. Et bien avez adjousté à paix justice et police, car police en ordre est le siége de paix. Saint Augustin dit, ou livre allégué, c. XIII, que paix n'est autre chose que tranquilité des choses qui sont mises en ordre. Et baille exemple, car, quant l'omme est sur bout, et que ses membres sont en leur ordre, ilz sont en paix et à leur aise; mais se l'omme estoit renversé, et que le chief fust contre terre et les piez en hault, le corps ne seroit point en paix ne à son aise. Il fault doncques que les choses soient en ordre, ou ilz sont sans paix. Et au regard de justice, elle est fille de paix ou sa seur germaine, et ne vont point l'une sans l'autre. ISAÏE, XXXII. *Erit opus justiciæ pax. Et in psalmo : Justicia et pax osculatæ sunt* [2].

Nostre Seigneur dit en l'évangile, LUC. XI, que, quant l'omme est fort et bien armé, tout ce qu'il possède est en paix. Sire, il m'est enchargé vous dire que la paix, la force et la deffense de ung royaume ne consiste point en multitude de gens d'armes, mais en trois autres

[1] TRAD. Béni soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du roi! (*Note du traducteur.*) — [2] La paix sera l'œuvre de la justice. Et le psaume dit : La justice et la paix se sont embrassées. (*Idem.*)

tum relinquere, sed a totius hujus conventionis cœtu vobis exponere mandatum quod regni tuitio, tranquillitas atque fortitudo non in stipendiariorum militum copia, verum tribus aliis rebus potissimum consistit. Primo enim et maxime, rex fortiter armatus est qui Deum præ oculis habet, qui in eum spes conjecit suas, totisque votis illi placere desiderat, se populumque suum legibus regendo. Præcepit enim dominus Moysi, Deuteronomii decimo septimo, ne rex, si quem Israelitico[1] populo præfici contingeret, equorum militumque congregaret copias, neu illis confideret[2]. Horum enim multitudine et populus opprimitur, et molestias damnaque patitur. Deo præterea displicet horum multiplicatio, quod in his, non in Deo, rex maxime confidere videtur. Documento nobis est, Judicum sexto, Gedeonis historia. Is enim cum adversus Madianitas, centum viginti mille hominum exercitu gloriantes, bellum gesturus, populum Dei multum congregasset, qui sibi adhuc parvus primum et invalidus videbatur, divino præcepto, per exercitum promulgavit omnes qui volent, domum repedarent : et cum tantum decem virorum millia remansissent, iterum[3] oraculo divino monitus, tercentum tantum retentis, cum illis ex hostibus victoria parta est. Josue etiam multis devictis regibus, quadrigas equosque captos non servavit, quin divino jussu, et combussit quadrigas, et subnervavit[4] equos, ad nullum quidem usum quam ad agriculturam utiles. Itidem fecit David, secundo Paralipomenon, decimo octavo, non ob aliam profecto causam, quam ne his vexaretur gravareturque populus, aut ne rex neve populus, in his potius quam ope divina, suam crederet constare salutem.

Francorum reges, christianissimi quidem atque religiosissimi, laudis titulos et epithetes habuere, ob aliquid potius divinum quam humanum acceptos. Unus Sapientis agnomine donatus, ut Carolus

[1] Var. Israhelitico, ms. 321. — [2] Illas consideret, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Interim, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Subternavit, ms. suppl. fr. 1582.

choses. Et premièrement, sire, ung roy est fort et bien armé quant il a Dieu avecques luy, quant il met sa fiance en luy, et qu'il met peine de faire chose qui luy plaise, luy et son peuple. Dieu dist à Moyse, DEUTERONOMII XVII *capitulo*, que, quant ilz auroient ung roy, il ne vouloit point qu'il eust beaucoup de chevaulx ne de gens d'armes, affin que son peuple ne fust travaillé, molesté et opprimé, comme il avoit esté en Egipte. L'autre raison pourquoy trop grant multitude de gens d'armes desplaist à Dieu, est pour ce qu'on se fie en sa force, quant on a beaucoup gens d'armes, et ne met-on point son espérance en Dieu. Il est escript, JUDICUM, que ceulx de Madian vindrent faire guerre au peuple de Israhel, et avoient en leur excercite de VI à VII vingtz mil hommes pour batailler. Gédéon assembla contre eux XXXII mil hommes; et lui sembloit qu'il avoit peu de gens d'armes. Dieu luy dist que il y en avoit trop et qu'il feist crier par son ost qu'il s'en allast qui vouldroit en sa maison: et ne luy en demeura que dix mille. Encores luy dist Dieu qu'il en avoit trop, et qu'il en renvoiast: *Adhuc, inquit, tecum multus est populus, nec tradetur Madian in manu ejus, ne glorietur contra me Israhel in trecentis viris, etc.* [1] Dieu voulut qu'il eust la victoire avec trois cens hommes sans plus, affin qu'il ne se fiast en sa force et qu'il meist sa fiance en Dieu, qui luy attribuast la victoire et qu'il luy en rendist grâces. Après que Josué, ung des neuf preux, eut eu victoire de beaucoup de roys, qui avoient en leur excercite plusieurs chariotz et chevaulx, Dieu luy commanda qu'il baillast les chariotz, et qu'il couppast les nerfz aux chevaulx, affin qu'ilz ne fussent bons que au labour. JOSUÉ, XI. Ainsi fist le roy David, I, PARALIP. XVIII, et ce, pour les causes devantdictes, affin que le peuple ne fust travaillé, et que le roy ne se fiast en sa force et en son armée, en délaissant la crainte et service de Dieu.

Entre les roys de France, sire, l'un se appelle par excellence Sage, comme Charles le quint; l'autre s'appelle Grant, comme Charles le

[1] TRAD. Il y a encore, dit-il, trop de monde avec toi; et Madian ne sera pas livré entre ses mains, crainte qu'Israel ne se glorifie contre moi dans ses trois cents hommes, etc. (*Note du traducteur.*)

quintus, alius ut Carolus Pipini filius, Magni nomen sortitus est. Clodoveus Robusti titulum hæreditavit; et[1] ita de multis. Verum ipsi Clodoveo, divino auxilio, manifesto quidem et pene miraculoso, suæ victoriæ contigerunt; nam signis e cœlo datis, Alemannos profligavit, Gothos[2] apud Pictaviam devicit, Aquitaniam subegit, muris Angolismi, præter spem, subito ruentibus atque prolapsis. Beatus quoque Ludovicus, cujus ætas vestræ par erat, cum regnare cœpit, cum comites Campaniæ atque Marchiæ, suum in auxilium Angliæ rege et duce Britanniæ accersitis, regni regimen rapere volentes, exercitum in eum movissent, eos nimium penitus repressit atque debellavit; non alias profecto quam quod Deum haberet sibi specialius[3] opitulantem : non enim unquam stipendiariis militibus usus est.

Secundo, rex fortitudinem assequi videtur, sapienti suis in agendis maturoque processu. Hujus rei testis sit Carolus quintus qui majorem regni partem armis vindicavit atque recepit, totisque postea regni sui diebus, incorruptas pacem servavit atque justitiam, et is tamen fertur nunquam ensem accepisse.

Roma, septingentis annis ante dominicam incarnationem condita, fere pacem nunquam ad id usque tempus assecuta est, nisi Numæ Pompilii regis temporibus; qui, quod magno prudentique consilio semper usus est, quadringenta duobus annis pacificus regnavit. Ea enim utilis pax, qua Augusto imperante mundus fruebatur, etsi Christi nativitati potissimum tribuatur, sapientissimus tamen et optimus is

[1] Var. Ut, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Glothos, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [3] Specialiter, ms. suppl. fr. 1582.

premier, saint Charlemaigne; l'autre s'appelle par excellence Fort, comme le roy Clovis. Et regardon doncques d'où vint à Clovis sa force et ses victoires. Il est notoire que la victoire qu'il eut contre les Alemans vint de Dieu; et pareillement la victoire qu'il eut des Gotz à Poictiers vint de Dieu, et fut démonstré par le signe qu'il eut du temple Saint-Hylayre de Poictiers; semblablement la conqueste qu'il fist de Guienne vint de Dieu : il appert aussi par le siége qu'il tint devant Angoulesme, car, alors qui se désespéroit de prendre la ville, les murs de la ville cheirent devant luy, comme les murs de Jérico devant Josué. Saint Loys, sire, fut fort et bien armé, et tint son royaume en paix, toute sa vie; et toutesfois il n'eut point de gens d'armes d'ordonnance. Il commença, sire, à régner en bas aage, et fut couronné en l'aage que vous avez. Et, à l'encommencement de son règne, le comte de Champaigne et le comte de La Marche, avec eulx le duc de Bretaigne qui fist venir à son aide le roy d'Engleterre, et se eslevèrent contre luy, et luy voulurent faire guerre et avoir le gouvernement du royaume; mais pour ce qu'il avoit Dieu avec luy, il fut le plus fort et les vainquit, chassa et mist soubz les piés, en ce bas aage.

Secondement, sire, ung roy est fort par saige conduite, par meurement procéder en ses affaires. Exemple de Charles le quint, duquel on dit que jamais ne saingnit espée; et toutesfois il recouvra son royaume et régna toute sa vie en paix et en justice, et qui plus est, il conquesta le royaume de Castille et le donna à qui voulut, et tout par son sens et par croire bon conseil.

Romme fut construite sept cens ans devant l'incarnacion Jesucrist, et jusques au temps de l'empereur Auguste, les Rommains n'eurent oncques ung an de paix, excepté le temps de leur roy Numma Pompilius, qui régna quarante-deux ans en paix, pour ce qu'il procédoit en tous ses faitz par grant advis et meure délibéracion. Bien est vray que la grande et longue paix qui fut par tout le monde, au temps dudit Auguste César, fut pour la nativité et advénement Jésucrist au monde; mais toutesfois il procéda très-sagement et meu-

imperator fuit, nam ut nullum subsidiis seu tributis gravaret, sed ea legaliter et æque partiretur, totius orbis provincias et homines domorum, sive familiarum, capita numerari et describi fecit[1].

Tertio, rex fortis et invictus est disciplina militari, ut milites scilicet habeant regulatos ac disciplinatos. Josephus, Valerius maximus[2] et eos allegans Johannes Salseberiensis[3], probant Romanos non magno militum numero orbem domuisse, sed magna et ordinata militum disciplina. Cæsaris Commentarii manifestum hujus rei documentum afferunt; cum enim ipse Cæsar contra regiones occidentis bellum gereret, quasque postremo subegit, plures earum regionum civitates fuere, quarum singulæ poterant majores educere militum copias quam Cæsar haberet, verum non iisdem institutis, Cæsaris quippe milites multo ordine multaque disciplina regebantur. Numantiam, Hispaniarum urbem, a Romanis biennio inaniter obsessam, cum eam capere desperarent, Scipio superveniens, exercitui jam pene a castris discedenti, diminuto quidem militum numero, sed disciplina in reliquis posita, facillime delevit. Quid de Numidico bello quod decennio tractatum est? non ob aliam profecto causam quam ob militum indisciplinatos mores. Nam Metellus cui tandem ejus belli summa tradita est, emendato exercitu, per multam severitatem atque disciplinam facile bellum terminavit. Sed cur historias peregrinas revolvimus? Habetis etiam præclarum exemplar, quod sequamini, Carolum avum vestrum. Is pauco militantium numero electo, quidem disciplinato et optime stipendiato, claras victorias habuit, magnamque regni partem ex hostium manibus eripuit.

Et quoniam vestra regia majestas eo animo est, ut omnes regni status in politia regere velit, necesse est inordinationes quasque singulorum cognoscat.

[1] Var. Fecit. Luc. II, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Josephus, Vegetius, Valerius Maximus, ms. suppl. fr. 1582, sed auctus ex impresso. — [3] Salesberiensis, ms. suppl. fr. 1582: lege Salisburiensis.

rement en tous ses affaires : et pour asseoir et esgaller justement les succides qu'il prenoit du peuple, sans nulluy grever, il fist nombrer et rédiger par escript toutes les provinces du monde, et tous les chiefz d'ostel, comme il est escript en l'évangile de la nativité.

Tiercement, sire, un roy est fort, *per disciplinam militantem*, c'est-à-dire, par bonne ordonnance, rigle et discipline mise sur les gens de guerre. Joseph, Vegèce, Valère, Jehan de Salebry en son Polycraticon, liv. VI, c. XI, monstrent bien que les Rommains n'ont point conquesté le monde par grant nombre de gens d'armes, mais par grant discipline, ordre et conduite qu'ilz mettoient ès gens de guerre. Il est bien certain ès Commentaires de Julle César, que, quant il conquesta ses parties de occident, que trop y avoit de villes en France, ès Alemaignes et en Angleterre, qui mettoient chascune hors plus de gens d'armes que il n'en avoit en tout; mais ilz n'estoient pas ainsy aprins, riglez et disciplinez que la chevalerie rommaine. Grant temps avoient les Rommains tenu le siége devant Numance en Espaigne, et n'avoient espérance de la prandre. Tantost que Scipion vint, qui n'acrust point le nombre de gens d'armes, mais le diminua fort en mettant ordre et discipline en eulx; ce fait, tantost print la ville. Dix ans aussy furent les Rommains en la conqueste du royaume de Numidie, comme il appert en Saluste, sans riens faire. Survint le capitaine Metellus, qui mist ordre et discipline comme dessus, et tantost mist fin en la bataille; print le roy Jugurta et l'admena prisonnier à Romme, et conquesta le royaume de Affrique. Sire, sans vaguer par les histoires estranges, considérez, se il vous plaist, les grandes et glorieuses conquestes, que fist vostre ayeul le roy Charles septiesme, avec pou de gens d'armes, bien esleuz, bien disciplinez et bien entretenus.

Sensuyt de la police.

Sire, puisqu'il vous plaist de mettre ordre et police en tous les estatz de vostre royaume, il fault, s'il vous plaist, que vous soyés adverty du désordre qui y est.

Imprimis hujus conventionis jussu, habeo referre tres in nobilibus defectus et deordinationes, potissimum existere, egentes quidem politia regulari.

Primum enim necesse est ut nobiles intelligant se ad subditorum defensionem institutos. Vigesima tertia quæstione, hic ubi [1] de sacramento fidelitatis agitur : Sicut, inquit, vassallus, sive subditus, tenetur domino in obsequiis et certis servitiis præstandis, ita et dominus vassalli tenetur ut eum fideliter custodiat, corpus ejus ac bona tueatur in pace, securitate atque justitia. Quare contra rationis et naturæ ordinem fieri videtur, cum dominus subditum opprimit, vel cogit ad obsequia indebita. Vigesima tertia quæstione, primo capitulo, militare decretum sanctum testatur, dominos et populi rectores crimen concussionis, rapinam et calumniam committere, cum a subditis exigunt ultra antiquum constitutum. Sanctus Job, cum [2] in miseriis a Deo derelictus videretur, ut ejus misericordiam provocaret, ita oravit : Heu! Domine, quondam fui magnus atque reverendus, velut rex in medio sui exercitus, nunquam tamen a meis hominibus sine solutione quicquam accepi.

Secunda de nobilibus querimonia est, quod antiquas fundationes plerique retinent; nec solvere volunt quod a suis prædecessoribus, tanto devotionis ardore, ecclesiis collatum fuit, in grave quidem animarum detrimentum, quæ forsan in purgatorio Dei misericordiam expectant. Dicunt vero sancta decreta, vigesima tertia quæstione, secundo, tales ab ingressu ecclesiæ et communione fidelium, velut infideles, arceri debere.

[1] Var. 23 q. in decret. ubi, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sanctus Job, cap. xxxi, cum, ms. suppl. fr. 1582, sed ab impresso auctus.

Et premièrement, quant au fait des nobles, il m'est enchargé, sire, de vous dire qu'il y a trois désordres, et trois faultes de bonne police.

Il est à présupposer, sire, que messeigneurs les nobles sont ordonnez pour la défense et tuicion de leurs subjectz. Et dient, les saintz décretz, 22 q. LI, en parlant du jurement de fidélité que fait ung vassal à son seigneur, que, ainsy que ung subject est tenu envers son seigneur en certains services et redevances, aussy est tenu le seigneur à son vassal de le loyaument garder et deffendre, luy et ses biens, et le tenir en seureté, en paix et en justice. Pourquoy est une chose desnaturée et contre raison, quant ung seigneur oprime son vassal, en luy ostant le sien, en le contraignant à corvées non deues. Et dit le décret 23, q. I c. *Militare*, que tout ce que les seigneurs et recteurs des lieux prennent sur leurs subjectz, oultre ce qui leur est anciennement constitué, que c'est rapine, calumnie et crime de concussion. Quant le saint homme Job, JOB, XXXI, se vit ainsy délaissé de Dieu, pour se exiter à espérer à Dieu et à le provoquer à miséricorde, il luy va dire ainsy : Hélas! sire, je estoye grant et craint comme ung roy, quant il est au millieu de son armée, et toutesfois jamais ne prins riens de mes hommes sans payer. Jamais homme de ma terre ne se plaignit de moy; jamais ne affligay ne contristay ne marry nul de mes labouriers. Entendez que, se autrement il eust vesqueu, qu'il n'eust point ettendu la miséricorde de Dieu, car il est escript, MATHÆI VII, que de tel mesure que nous mesurerons l'ung l'autre, que Dieu nous mesurera.

Le seconde plainte de messeigneurs les nobles est pour la rétencion des anciennes fondacions, que les anciens retiennent et ne veulent payer; qui vient au détriment des povres ames des fondeurs, qui attendent en purgatoire la miséricorde de Dieu. Et dient les saintz décretz, 13 q. II, que on doit mettre telz gens hors de l'église, et expeller de la communicacion des hommes, comme gens infidèles, non creignans le jugement de Dieu, et comme nécateurs et murdriers des povres indigens.

Tertia nobilium deordinatio priores jam dictas generat; siquidem in ædificiis construendis[1], vasis aureis ac argenteis, vestimentis et ornatu, tum hominum, tum feminarum, numerositate et pompa familiæ, conviviorum quoque lautissimo apparatu, tam excessivas tamque prodigas expensas faciunt, ut frequenter necesse sit ob id alienum tollere; prodigalitatem enim rapina vestigiatim velut nutrix sequitur. Transire compellor ingentem antiquorum Romanorum moderationem, et etiam quorumdam, tum superioris, tum nuper præteriti temporis, frugalitates, quod brevitati studeam. Hanc rem præclare et diffuse Salseberiensis tractat, libro octavo, ubi etiam testatur Julium Cæsarem sobrium et impensæ moderationis fuisse, et magis privati et civis mensam tenuisse quam imperatoris. Hujus etiam moderationis Augustus Cæsar apprime laudatur; et contra qui difficili more vixerunt, culpantur. Antonius quoque et regina Cleopatra hujus criminis feruntur irretiti, Gaius[2] etiam et Vitellius imperatores, et super omnes unus Nero, qui, ob suam luxuriam et prodigas impensas, totum imperium rapinis et crudelitatibus laceravit.

In ecclesiæ[3] præterea statu multa deformitas est; nam in sanctorum Benedicti et Augustini, ac Cisterciensium ordinibus, et aliis plerisque[4] religiosis domibus, omnes fere abbatiæ, omnia fere beneficia ad commendam tenentur, etiam sæpius ab indignis; ubi nequeas, ob id, devotionem aliquam aut disciplinam regularem in illis ostendere, sed irreligiositatem et dissolutionem subrepisse[5] per omnia, in magnum profecto regni nocumentum[6]: nam filii Constantini magni, qui in imperio patris successerunt, dicebant, vigesima tertia quæstione h.[7], quod cœnobia religionesque, pure Domino famulantes, plus reipublicæ prosunt quam sudores officiaque militum.

Quamobrem, domine rex, his providere necessarium est, et, bono

[1] Var. Constituendis, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Irretici, Gayus, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [3] De ordinum ecclesiæ deformitate. In ecclesiæ, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Plurisque, mss. 277 et 321. (*Quod non bene script.*) — [5] Surrepsisse, ms. 321. — [6] Nocumento, ms. 321. — [7] In decret. 23 q. viii, in qualibet, ms. suppl. fr. 1582.

Le tiers désordre qui est en l'estat des nobles est cause des autres devantdictes, c'est pour leur excessive despense en bastimens, vaisselle d'or, d'argent, habitz et saintures à homme et à femme, trop grant famille et trop sumptueux banquetz et conviz; car après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suyt partout pié à pié. Briefveté me fait taire et passer la grant modéracion des anciens Rommains, et du temps naguères passé. De ceste matière parle bien au long Jehan de Salbri, ou VIIIe livre de son Polycraticon : *Et ut taceam de legibus cibariis et sumptuariis, quas antiqui Romani instituerunt, etc.*[1] Il dit là que Julle César estoit sobre et de très-modérée despense, qu'il ne tenoit point table de roy, mais table de bourgeois, combien qu'il fust empereur de tout le monde. Et de ceste modéracion est aussy fort loué Auguste César. Par contraire sont là blasmez et infamez le roy Anthoine et la royne Cléopatra, l'empereur Gayus, l'empereur Vitellius et sur tous les autres l'empereur Néron, de trop grande et excessive despense, pour fournir à laquelle il faisoit innumérables maulx et cruaultez.

Sensuyt des gens d'église.

Du désordre, sire, qui est ès ordres de Cyteaulx, de saint Benoist, de saint Augustin, saint François et autres ordres, pour abbayes que on tient en commande, il n'en fault jà parler. Chascun sçet qu'il n'y a plus reigle, dévocion ne discipline religieuse, qui est chose fort préjudiciable au bien du roy et du royaume; car les enfans de Constantin le Grant, Constans et Constancius, disoient bien, au décret, 23 q. que des religions bien servans à Dieu despendent plus le bien du roy et du royaume et la maintenue de la chose publique, que des offices, labeurs et sueurs des chevaliers et autres gens de guerre.

Pourquoy, sire, s'il vous plaist, il y fauldra pourveoir par bonne ordonnance que ferez observer. Et se pourra faire ladicte provision

[1] Trad. Et pour ne pas parler des lois concernant la table et le luxe, que les anciens Romains établirent, etc. (*Note du traducteur.*)

ordine, facere ut regulæ juraque serventur : quæ res profecto ea moderatione fieri poterit, ut præteriti temporis defectus singulorum conscientiis relinquantur emendandi, et provideantur sollicite futura. Valerius, libro secundo, Trasibulum, Athenarum[1] ducem, magnopere laudat quod, postquam is civitatem a triginta tyrannorum dominatu purgavit[2], promulgavit legem, qua præteritæ injuriæ oblivione perpetua delerentur : quare factum ut civitas et omnis circa regio pacem assequeretur, et ad statum pristinum rediret. Similem narrat historiam Tullius, Officiorum libro secundo, quod Aratus, rex Sicyoniorum, postquam a regno quinquaginta annis exulavit[3], regnum recepit, hac etiam edita[4] lege æternæ oblivionis.

Et quamvis in his religionibus maximæ deordinationes existant, et expediat illis occurrere, tamen magis necessarium est ad ordinem hierarchicum ecclesiæ conferre manus et animum. Is enim a Christo constitutus est, quatenus populus christianus et reliqui totius ecclesiæ status et ordines, hujus ministerio, salutem æternam consequantur, in duodecim apostolis et septuaginta duobus discipulis fundatus, quibus[5] ecclesiæ prælati, et qui curam habent animarum populi, succedunt. Hoc testatur decretum, vigesima una distinctione et alibi[6] : Canonici, inquit, sunt velut senatus quidam et consulum collegium, quod episcopo in regimine suæ diœcesis assistit. Hujus autem ordinis ecclesiæ deformitas maxima percipi potest, cum laicos ab ecclesiasticis regendos, nunc illis videamus meliores; nec in capite quidem sensum reperire queas, quem pedem inferiorave membra cernamus habere. Hujus ordinis hierarchici viris Dominus dicebat, Mathæi hoc[7] : Vos estis lux mundi; vos estis sal terræ. Quod verbum exponens beatus Gregorius ait : Sicut sal omnibus cibis saporem dat atque condimentum ; ita eos qui viris ecclesiasticis, verbo vel alias, com-

[1] Var. Archearum, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [2] Purgaverit, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Exulasset, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Edicta, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Fundatus est, quibus, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Distinctione, c. in novo et alibi, ms. suppl. fr. 1582. — [7] Matthæi v°, ms. suppl. fr. 1582.

seulement au regard du temps advenir, en délaissant du temps passé chascun à sa conscience. Valère, sire, en son second livre, au tiltre de modéracion, loue le duc de Athènes, nommé Trasibulus, lequel après que il eut expulsé les trente tirans de Athènes, par une loy que il fist de oblivion des choses mal faictes le temps passé, mist grant paix en la cité. Et par ceste loy fut relevée, refaicte et remise au premier estat, la cité et tout le pays. Une semblable histoire met Tulle au second livre des Offices, *de Arato, rege Sicyoniorum;* c'est d'ung roy de Grèce, nommé Aratus, qui fut cinquante ans expellé de son royaume.

Quoy qu'il soit, sire, des ordres fondés en saincte église par saint Dominique, saint Augustin, saint Basille ou saint Benoist, plus seroit nécessaire de pourveoir au désordre, qui est trop grant en l'ordre gérarchicque, institué de nostre seigneur Jesucrist, pour régir, ordonner et adrécer à salut pardurable le peuple crestien et les autres ordres de l'église. Cest ordre fut institué ès XII apostres et ès LXXII disciples, ausquelz succédent les prélatz de saincte église, et ceulx qui ont la cure des ames du peuple, comme dit le décret, 21 *distinctione.* Et, en ung autre lieu, dit que les chanoines sont comme ung sénat et ung college de conseilliers, assistens à l'évesque, pour conduire le fait et le régime de l'église de son dyocèse. *Sic vive, ait Hieronymus ad Rusticum, in monasterio ut clericus effici merearis*[1]. En cest ordre, sire, de saincte église, il y a trop de désordre, ou grant détriment de toute la crestienté; car, quant on voit les lais meilleurs que les gens d'église, qui doivent estre la forme, l'exemple et le mirouer des autres, et, quant on ne trouve point au chief le sens, le régime et la conduite qui se trouve en la plante du pié, c'est grant scandale! Et à yceulx gens d'église, qui sont ordonnez pour régir et gouverner les autres simples gens, disoit nostre Seigneur, MATHÆI V:

[1] TRAD. Saint Jérôme dit à Rusticus : Vis assez bien pour mériter d'être fait clerc dans le monastère. (*Note du traducteur.*)

municant, gustum Dei, et rerum spiritualium devotionem trahere oportet.

Verum ego arbitror quod, ob nostra peccata, hunc ordinem perverti Deus permiserit. Dicit enim Gregorius, sexta quæstione, primo, et Hieronymus, sexta, quod[1] tales prælatos atque principes Deus populo donat, quales sua merita requirunt. Partim vero et maxime hæc deordinatio procedere videtur ex cæca ambitione, et importunitate promoveri volentium, indignorum quidem qui hæc assequantur, affectio etiam igitur, magnitudo[2] principum, quorum decretis et legibus servandis nulla cura est; sed tales reprobos prælatos ad has dignitates conscendere sua auctoritas facit. In qua re graviter eos delinquere reor; et timere habent ne priores ipsi puniantur. Hæc ecclesiæ deordinatio, temporibus regum Theodorici et Theodeberti, hoc in regno cœpit. Ad eos papa scripsit, prima quæstione, primo[3], se intellexisse quod in Francia providebatur ecclesiis, favore, pecunia et amicorum interventu; et formidare debebant ne gravis calamitas et ira divina illa loca affligeret, in quibus tales promotiones fiebant. Illi enim pro populo Deum orare habent, cujus hoc pacto provocant iram. Reges etiam qui hæc permittebant nec sancta decreta, quoad electiones et beneficiorum collationes, tanta vigilantia a sanctis patribus condita, faciebant observari, ultione divina persequendos dixit. Nec eum quidem fefellit sententia, nam prior Coloniæ capite truncatus est; alter vero amitæ[4] suæ Brunchildis factione, veneno periit. Ea quoque tempora multis et magnis cladibus plena fuere.

Quamobrem cum omnium pace dixerim, illi irrationabiliter et pessime mihi sapere videntur, qui dicunt nec regi, nec regni statibus

[1] Var. Gregorius, 6 q. 1, ea ex merito ; et Hieronymus, 8 q. 1 c. audacter quod, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Igitur et magnitudo, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Scripsit 1 q. 1 c. fertur, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Amictæ, ms. 277. Anne leg. avitæ?

Vous estes la lumière du monde; vous estes le sel de la terre. En exposant ce mot, dit saint Grégoire que, ainsy que le sel baille condiment et saveur à toutes viandes, ainsy tous ceulx qui s'aprouchent d'ung homme d'église doivent prendre de lui bon sentement de Dieu, goust et dévocion ès choses espirituelles et salutaires.

Je croy bien que le désordre qui est en cest ordre vient et est permis de Dieu, pour noz péchiez; car, comme dit saint Grégoire, 6 q. c. 1, et saint Jérôme, 8 q. c. 1, les prélatz et les princes se donnent de Dieu, et sont telz au régime du peuple que leurs mérites le requièrent. Mais aussi l'ambicion trop grande et trop importune de ceulx qui veulent estre eslevez en l'église, et n'en sont pas dignes, la grandeur, le vouloir et l'affection des princes qui ne font point garder les décretz et ordonnances de Dieu, en sont en grant cause; et y ont grant péchié, et doivent craindre qu'ilz n'en soient les premiers pugnis. Ce désordre commença en l'église, dès le temps de Théodorich et de Théodebert, roys de France. 1 q. c. *Fertur*, le pape leur escripvit qu'il avoit entendu que en France on pourveoit les gens en l'église, par faveur, par argent et par amys, et que on devoit craindre que il ne vînt sur le peuple une grande fortune, vengence de Dieu et calamité, ès lieux où telz gens estoient prins pour intercéder Dieu pour le peuple, lesquelz plustost provoqueroient son ire; et au regard des roys, qui ce permettoient, et ne faisoient observer les décretz anciens des élections et collacions des bénéfices, selon la vie et le mérite de ceulx qui sont promeuz en saincte église, il leur en prendroit mal. Cedit saint pape fut prophète : et ainsi advint-il à yceulx roys, car le premier fut décapité à Coullougne, et le second fut empoisonné par son ave Brunichilde. Et d'aultres grans maulx vindrent en France, en ce temps.

Et pour ce, soubz correction, c'est trop desraisonnablement parlé, de dire que au roy ne aux estatz du royaume ne appartienne de faire observer les décretz et les saintz concilles, en la promotion des gens d'église. Il est escript au second livre de Paralipomenon, au XXXI chapitre, que le roy Ézéchias mist ordre aux évesques, aux prestres

convenire, ut sanctorum conciliorum decreta, quæ super provisione beneficiorum ecclesiæ condita sunt, faciant et procurent observari. Secundo Paralipomenon, capite trigesimo primo, rex Ezechias ordinem et gloriam posuit in episcopis, presbyteris, levitis, reliquisque templi ministris; instituit quoque necessarios proventus his qui studio litterarum vacarent. Et cum ex universitatibus hic nulli adsint[1], nec sunt huc venire jussi, volo nonnullam memoriam eorum vobis facere. Dico siquidem, sub dominorum correctione, prælatorum privilegia ac libertates, viris ecclesiasticis omni jure civili naturali ac divino concessa, favore potissimum et gratia studii, illis donatas fuisse. Primo Metaphysicæ, ait Aristoteles, quod gens sacerdotum libere dimissa est vacare studio, aliis ad servilia opera coactis. Et prima ad Timotheum[2], hoc ait apostolus : Presbyteris, qui in verbo et doctrina laborant, hoc est, in lecturis, prædicationibus atque disputationibus, terunt otium in litteris præsertim divinis, duplex honor, duplexque promotio debetur, et major quidem quam relinquis[3] impendi oporteat. Inquit Hieronymus, octava quæstione, primo[4] : Gubernatio populi illi tradatur quem Deus elegerit, qui Moysi scilicet[5] sit notus atque familiaris, hoc est, in quo divinæ legis scientia, et proximi caritas sit, ut possit inde erudire filios Israël. Propterea æquissimum est, et maxime regi atque statibus conveniens, ut procurent et petant constitutiones observari, quæ[6] scholasticis et universitatibus provideri volunt.

Magnis laudibus Carolus magnus extollitur, qui tot ecclesias extruxit quot in alphabeto litteræ sunt : verum multo pluris ejus laus et gloria fuit, quod sanctorum ordinavit legendas, quod cantus instituit et devotas cerimonias totius ecclesiarum regni, quodque mores et vitam ecclesiasticorum probis consiliis reformavit : non quod canones, decretave conderet[7], eaque diffiniret; sed sicut Constantinus

[1] Var. Assint, ms. 277 et ms. 321 ; adsunt, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Et prim. ad Timot. cap. v, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Reliquis, ms. 353. — [4] Hieronymus, 891, ms. A 121 et ms. 353. — [5] Elegerit homini scilicet qui Moysi, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Qui, ms. A 121 et ms. 353. Anne leg. quibus? — [7] Concederet, ms. 321.

et aux diacres du temple; et ordonna que provision fust faicte à ceulx qui vaquoient à l'estude de la loy de Dieu et aux escriptures sainctes. Et pour ramentevoir messeigneurs des universitez qui n'ont point esté mandez, je veuil bien icy dire ung mot, à la correction de messeigneurs les prélatz; c'est que les libertez qui ont esté données aux gens d'église, de tout droit civil, naturel et divin, leur sont donnez en faveur de l'estude. *Primo Metaphysicæ, ait Aristoteles, quod gens sacerdotum libere dimissa est vacare studio, aliis ad servilia opera coactis*[1]. Et dit monseigneur saint Pol, I. Tim. v, que aux prestres qui labourent, *in verbo et doctrina,* c'est-à-dire, en prédication, lecture et disputations des escriptures sainctes, et lettres divines, est deue double promotion et double honneur, plus que aux autres. 8 *q.* 1 *c. Sic, inquit Ihero. gubernatio populi illi tradatur quem Deus elegerit, homini scilicet qui Moysi sit notus et familiaris, id est : in quo sit scientia et claritas divinæ legis, ut possit inde erudire Israel*[2]. Et pour ce est bien raison, et bien appartenant au roy et aux estatz de son royaume, de requérir que on tienne, et de faire tenir les décretz, les concilles et les ordonnances de l'église, faictes quant à la provision des estudians et des universitez.

On loue saint Charlemaigne qui édifia autant d'églises qu'il y a de lettres en le A B C; mais il est trop plus loué et à louer de ce que il ordonna les légendes, le chant et les dévotes sérimonies des églises de France, et réforma la vie et les meurs des gens d'église : non pas qu'il feist les décretz, les canons et les ordonnances de la

[1] Trad. Au premier livre de la Métaphysique Aristote dit que les prêtres ont la libre faculté de vaquer à l'étude, tandis que les autres sont obligés à des œuvres serviles. (*Note du traducteur.*) — [2] Ainsi, dit saint Jérôme, 8e quest. chap. 1, il faut que le gouvernement du peuple soit remis à celui que Dieu aura choisi, savoir : à un homme qui sera connu et ami de Moyse, c'est-à-dire, en qui il y ait la science et la lumière de la loi divine, afin que par ce moyen il puisse instruire Israël. (*Idem.*)

magnus in Nicæno concilio præsedit, non ad regulas fidei dictandas, sed ut eas a sanctis patribus cum reverentia susceptas, diligenter et inconcusse faceret observari. Ad hunc modum reformavit ecclesiam gloriosissimus Carolus, jubendo et satagendo[1] quatenus jura a sanctis edita[2] patribus, tenerentur. Hoc late post[3] in eo libro, qui singulis diebus per ecclesias Franciæ ad primam legitur et eum Martyrologium dictum. Hoc idem sollicite fecit Ludovicus, ejus filius, is qui Pius dictus est, quod ipsius libri prologus ostendit. Anselmus, in legenda conceptionis, gloriosum Normannorum ducem, Guillermum[4] magnopere laudat, quoniam statim postquam Angliæ regnum subegit, tota ejus cura, totus labor circa divinum obsequium, et ecclesiæ statum in melius stabiliendum fuit. Is enim status potius in moribus quam muris monasteriorum consistit, qui a Deo ideo institutus est ut populum ad Deum ducat, doctrina pariter et exemplo : cui profecto rei parum prodesse videtur ædificiorum sumptuositas, parietum et marmorum pulchritudo, aureorum calicum[5] et lampadum opulentia, sericiarum pompa caparum. Hæc adeo curanda sunt, ut ministrorum idoneitatem non potissimum attendamus, atque præferamus. Beatissimi Martini, per clerum Turonensem electi, sancti mores Deo gratiores fuere; magisque placuit eorum vita et doctrina, quibus beneficia conferebat, absque eo quod Romam iretur, plus quam cathedram episcopalem ornabat, quam quicquid postea in rebus corporalibus additum est. Propterea Hieronymus, in capitulo[6], *Gloria episcopi*, undecimo, quæstione prima[7], nostros mores, nostramque faciendi formam miratur. Multi, inquit, ædificant parietes et columnas; ecclesiæ substernuntur[8]; marmora nitent; auro laquearia splendent; gemmis[9] altare distinguitur : et ministrorum Christi nulla est electio.

[1] Var. Sathagendo, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [2] A sanctis jura reddita, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Sic codd. Lege patet. — [4] Guillelmum, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Calicium, ms. 321. — [6] In capite, ms. suppl. fr. 1582. — [7] Episcopi, XII, q. I, ms. suppl. fr. 1582. — [8] Substrahunt, ms. suppl. fr. 1582, substeruntur, ms. 277. An leg. subteruntur? — [9] Laquearia gemmis, ms. 321.

réformacion de l'église; mais, ainsi que le grant Constantin présida au concille de Nicène, non pas pour faire les rigles et les articles de la foy, mais pour les recevoir en toute révérence des saintz pères qui là estoient, et les faire observer en toute diligence, sans quelque enfrainte; ainsi réforma l'église le glorieux Charlemaigne, en recevant les saintz décretz, en les faisant observer et ordonner, comme il appert au livre que on appelle le Martirologe, *parte prima*, lequel on lit, chascun jour, à prime, par toutes les églises cathédrales de ce royaume. Pareillement fist le roy Loys débonaire, son filz, après luy, comme il appert au prologue dudit livre. Saint Anselme, en la légende de la conception, loue fort le glorieux duc des Normans, Guillaume, de ce que, après qu'il eust conquesté le royaume de Engleterre, sa première intencion et estude fut au regard du service de Dieu; et print grant cure pour réformer en mieulx l'estat de l'église, qui consiste plus ès meurs des gens d'église que ès murs des moustiers. Il n'est nulle doubte que l'église n'ait esté instituée de Jhesucrist, pour intercéder et moyenner envers Dieu, pour le peuple, pour édiffier, enseigner et tirer à Dieu le peuple, par saincte doctrine et bonne exemple : à quoy très-pou fait la grant sumptuosité des grans édifices, la beaulté des pierres et des marbres, l'or et l'argent des calices et des lampes, la richesse des chappes et parementz d'autelz, de draps d'or, de velours et de soye, sans élection de l'idoneyté des ministres. Plus plaisoit à Dieu la vie et la doctrine de saint Martin, qui fut esleu par le clergié de Tours, la vie et la doctrine de ceulx à qui il conféroit les bénéfices sans aller à Romme. Plus ornoit l'église, et plus faisoit pour le bien du roy et du royaume que tout ce qu'on y a adjousté depuis. Et pour ce, monseigneur saint Jérosme, au chapitre, *Gloria episcopi*, XII, q. I, s'émerveille de nostre façon de faire. *Multi, inquit, ædificant parietes, et columnas ecclesiæ subtrahunt; marmora nitent; auro laquearia splendent; gemmis altare distinguitur : et ministrorum Christi nulla est electio*[1].

[1] TRAD. Beaucoup, dit-il, édifient des murs et des colonnes; ils élèvent des églises; les marbres brillent; les lambris resplendissent de l'éclat de l'or; l'autel étincelle de

In statu[1] præterea populi multam deordinationem ostendere licebit, non in paupere quidem et tenui populo, qui sarcinis intolerabilibus fractus et oppressus est ; verum hic populum appello quamdam gentium multitudinem, quæ non ex nobilibus, ecclesiasticisve consistit, nec ex aliis publico fungentibus officio : et hi passim, sine cujusquam timore, nomen Dei et sanctorum ejus jurant et pejerant. Huic detestando crimini beatissimus Ludovicus, sanctis constitutionibus et gravibus pœnis, optime providerat, quæ quidem postea renovatæ male observatæ sunt. Scriptum est Danielis tertio, quod Nabuchodonosor[2] Assyriorum rex, quamvis paganus, edixit quod quicunque nomen Dei[3] blasphemaret, bona perderet et vitam.

Valerius Massilienses laudat quod homines otiosos esse, et qui reipublicæ serviebant[4], sua in urbe minime permittebant : et hunc morem multis seculis in hoc regnum servatum invenio, etiam Caroli septimi temporibus. Beatus Augustinus hoc, de Civitate Dei, refert[5] de Quinto Cincinnato, romani exercitus duce, quod post multas ejus victorias, tandem ad suæ terræ quatuor jugera colenda rediit. Hoc ad id propositum dico quod armigeri nostri, sive militantes, qui non sunt ex nobili domo, nec proventus habent, unde victum quærant, verecundantur, postquam ab ordinantia, sive militia, cassati et amoti sunt, ad agriculturam et sua priora ministeria redire : cui profecto rei statim providere necesse est.

Dionisius[6], Siciliæ tyrannus, sacrilegii et irreligiositatis a gentili-

[1] Var. De deordinatione et abusu tertii status, quem vocant populi statum sive ordinem. In statu, ms. suppl. fr. 1582. Sed ab impresso auctus. — [2] Nabugodonosor, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [3] Potentissimi Dei, ms. A 121 et ms. 353. — [4] Non serviebant, ms. 353. — [5] Refert, lib. V, c. xvi, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Dionisius Siracusanus, ms. A 121 et ms. 353.

Sensuyt du tiers estat.

En l'estat du peuple, sire, y a grant désordre, non pas, sire, principalement au fait de ce povre peuple, qui est rompu et cassé des charges importables qui luy a falu porter, mais, sire, je appelle peuple une multitude de gens qui ne sont nobles, ne gens d'église[1], comme secrétaires, greffiers, sergens, collecteurs de tailles, quatremiers, commissaires au fait du sel, clercs paieurs de gens d'armes, et gens d'armes qui ne sont point nobles ne de maison aucune; qui, sans nulle crainte ne révérence, jurent, parjurent et blasphément le nom de Dieu et de la virge Marie et des benoistz saintz. A cest abuz, désordre et détestable péchié, bien avoit pourveu monseigneur saint Loys; et fait sur ce de belles ordonnances, qui ont esté depuis renouvellées pour partie, mais très-mal entretenues. Il est escript, DANIELIS III, que Nabugodenozor, roy des Assiriens Sarrasins, fist et observa telle ordonnance, que quiconques blasphémeroit le nom de Dieu, on le feroit mauvaisement mourir, et seroient ses biens confisquez.

Valère le grant loue ceulx de la cité de Marcelle, car en leur ville ne laissoient nulles manières de gens oyseux, et qu'ilz ne servissent d'aucune chose utile à la chose publique : et ainsi souloit-on faire par les villes de ce royaume, mesmes au temps du roy Charles VII. Saint Augustin raconte, au V livre de la Cité de Dieu, au chapitre XVI, de Quintus Cincinatus, principal capitaine de l'armée rommaine, qui, après les grans victoires qu'il avoit euez, retourna à labourer ses quatre arpens de terre. Je dis cecy à propos de noz gens d'armes de France, qui ne sont de nulle maison, et n'ont de quoy vivre, qui ont honte de retourner au labour, quant ilz sont cassez des ordonnances; à quoy, sire, s'il vous plaist, y fauldra pourveoir.

Ung tirant de Cecille, nommé Denis, est fort blasmé de irréligiosité et sacrilége, au regard des temples des ydoles qu'ilz appe-

pierres précieuses : mais nulle part il n'y a élection des ministres du Christ. (*Note du traducteur.*)

[1] Comparez cette définition du peuple avec celle qu'en donne le seigneur de La Roche, p. 149, ci-dessus. (*Note du traducteur.*)

bus historicis arguitur, quod deorum, sive idolorum, templa spoliaret. Is autem semel idolum reperit, coopertum ex auro solido, quam[1] statim abstulit, dicens illudendo chlamydem frigidiorem hyemis tempore, et in æstate plus justo ponderosiorem : meoque proposito, convenientissime subjunxit, quod pannus lineus[2] hyemi convenit, quoniam calidus, et æstati, quoniam levis. Hæc ideo dixi quod nunc passim omnes velusium, purpuram, pannosque sericeos deferunt, etiam in tunicis talaribus; estque reperire minimos cameræ famulos, tonsores barbarum, et quosvis militantes amictu sericeo nitentes : nec hoc contenti ad id usque processerunt, ut vix aliquem horum ostendas, qui non in collo torquem[3], aut in digitis monilia deferat, perinde ac princeps ; quæ res opibus regni atque moribus apprime[4] contraria est : nec est aliqua proditio, aut tam grave scelus, quod hi non proni committant, quatenus is status eis perseveret. Catonem Lucanus laudat quod, quamvis Romæ is clarus vir et multæ dignitatis esset, grossioris tamen panni, quem burellum dicunt, tunicam habebat. Hieronymus quoque testatur quod caput, assuetum linteo, onus galeæ ferre recusat. Sed pernescio quam ad utilitatem horum pannorum usus sit, nisi forte ut licentiosius, sicut hodie factitatur, ex populo victum capiant, et stipendia recondant in bursam. Nec huic rei Vegetii testimonium deest, qui ait mollius vestitos, et delicatius nutritos plus aliis vulnera et mortem horrere, et minus ad conflictus idoneos.

Justitiam[5], dicit Aristoteles, libro Politicorum, tribus corrumpi et perverti modis :

Primo, si publica vendantur officia. Hoc secundo libro, vigesimo primo capitulo, plurimum impugnat, et duabus reprobat rationibus : prima, quod unicuique insitum est ea niti contingere, quibus ad honorem pervenitur, quo fit ut, si pecuniis, non virtute, vel scientia provideretur officiis, jam virtus nullius pretii esset; altera ratio. quod

[1] Var. Quod, ms. suppl. fr. 1582 ; lege quam vestem. — [2] Sic codd. Lege laneus. — [3] Torquere, ms. 277. — [4] Apperrime, ms. 321. — [5] De abusu et corruptione justitiæ. Justitiam, ms. suppl. fr. 1582.

loient dieux. Ce tirant ung jour entra en ung temple, et trouva une ydole qui avoit ung manteau d'or massif, lequel il luy osta, en disant par moquerie qu'il estoit trop froit pour yver, et trop pesant pour esté : et allégua ceste raison qui sert à mon propos, que le drap de laine est chault pour yver, et légier pour esté. Je diz, à propos, que chacun est maintenant vestu de velours et de drap de soye : qui est une chose dommageable fort à la richesse et aux meurs de ce royaume; car il n'y a maintenant ménétrier, varlet de chambre, barbier, ne gens d'armes (je ne parle point des nobles) qui ne soit vestu de velours, qui n'ait collier et signet d'or ès doiz, comme les princes : et n'est trahison ne mal qu'ilz ne feissent pour continuer ces estatz. Lucain loue Caton, ung grant prince de Romme, de ce qu'il avoit une robe de bureau grosse, en la manière des chevaliers de Romme, disant : *Hortavi membra super Romam, more quiritis, induxisse togam*[1]. Saint Jérosme dit : *Quod caput assuetum linteo, onus galeæ ferre recusat*[2]. Je ne scay de quoy sert la soye et les velours au fait de la guerre, sinon à vivre sur le peuple et mettre ses gaiges en sa bource, comme on fait aujourduy. Vegèce dit que ceulx qui sont molement vestus et delicativement nourris, craignent plus de mourir, et sont moins bons ès batailles.

Sensuyt la tierce chose offerte.

Justice, sire, est corrumpue, pervertie et désordonnée, selon que dit Aristote, en son livre de Politiques, par trois choses :

Premièrement, par vénalité des offices, laquelle il réprouve fort, au second livre, au chapitre XXI, pour deux raisons : la première, car chacun se estudie à parvenir à ce par quoy on est eslevé à honneur; et ainsi, se on estoit promeu aux offices par argent, vertu et science ne seroient de nulle réputation : l'autre raison, car qui

[1] Trad. Je l'exhortai de plus à se vêtir de la toge que portent les chevaliers romains. (*Note du traducteur.*) — [2] Que la tête, habituée au linge, refuse de porter le poids du casque. (*Idem.*)

officiorum emptores oporteret super populum recompensationem quærere, vendere scilicet justitiam, et capere munera. Quæ res totius infamiæ plena est, ad legem juliam ambitus, imo furtum, quod necessario restitui oportet.

Secunda justitiæ deordinatio in falso delatorum et accusatorum relatu consistit. Aristoteles, libro Politicorum sexto, capitulo septimo, dicit quod ad utilitatem regni alicujus expedit ut paucæ sint accusationes, et pauciores audiantur : Quæ res, inquit, fiet, si graves delatoribus imponantur pœnæ. Hujus autem causam assignat. Oportet, ait, ut subditi regem, reique publicæ[1] rectores ament : saltim rectoribus enitendum est ne se tanquam hostes populus habeat, et credat rectores sibi non benivolos : hoc enim arbitrando, reipublicæ status parum durare potest. Nulla enim, ait Tullius, est tanta vis imperii, quæ premente metu possit esse diuturna. Igitur si hujusmodi rectores imputatores essent, hostium loco venirent æstimandi.

Tertius abusus, et corruptio justitiæ sæpenumero contigit ob confiscationes damnatorum, cum particularibus personis applicantur. Ibidem enim dicit Aristoteles quod bona eorum, qui supplicio mor-

[1] Var. Remque publicam, ms. 353.

acheteroit les offices, il fauldroit soy récompenser, comme il dit, vendre justice et prendre dons; qui est chose trop infame, *ad legem Juliam ambitus*, et ung larrecin qu'il fault restituer, XIIII L. *Sancimus*, et chose qui pervertist tout jugement, qui aveugle les juges, et fait tourner les paroles des preudommes, DEUTER. XVI. Et pourtant Dieu commanda à Moyse, EXOD. XVIII, que, pour mettre en office de judicature, que, par providence, il esleust hommes puissans en œuvre et en parole, craignans Dieu, aimans vérité et haians avarice. La tierce raison est par le moyen qui sera touché ès autres corruptions de justice : et est touché par Aristote, VII, POLIT. c. XXIX, car, quant on mettra en justice gens plus vertueux, plus savans, plus anciens, ceulx qui sont au dessoubz n'auront cause de mal vouloir au prince, ne aux gouverneurs de la chose publique.

Le second désordre, pervertissement et corruption de justice, c'est par le faulx raport des imputeurs. Aristote dit, au VI livre de Politicques, au chapitre VII, que, pour le bien d'ung roy et d'ung royaulme, il fault faire que il n'y ait peu de accusacions, et que pou souvent elles soient ouyes. Et cela, dit-il, se fera, en mettant grans peines contre ceulx qui accusent faulcement les autres. Et est la raison : car il fault que ung chacun soit bien veuillant du roy et des gouverneurs de la chose publique. *Nulla enim, ait Tullius, est tanta vis imperii quæ premente metu possit esse diuturna*[1]. Au moins, dist Aristote, qu'il fault bien se perforcer que les subjectz n'aient point ennemis les gouverneurs de la chose publique, car, se ainsi estoit, l'estat de la chose publique ne pourroit longuement durer. Or est-il ainsi que, se iceulx gouverneurs estoient imputeurs, et que on leur prestast l'oreille, ilz seroient à tenir pour ennemis de ung chascun des subjectz.

Le tiers abuz, désordre et corruption de justice seroit par les confiscacions des condannez, s'ilz estoient appliquez au bien particulier. Et dist Aristote, au pas préallégué, que les biens des con-

[1] TRAD. Il n'y a pas, dit Cicéron, de puissance de gouvernement assez forte pour durer, lorsque la crainte domine. (*Note du traducteur.*)

tis condemnantur, non deberent, aut in regis thesauros conferri, aut in eorum utilitatem venire, qui regi assistunt; verum in eleemosynas converti, et pietatis opera. Non sunt, inquit, bona damnatorum publica, sed sacra. Hujus ratio videtur, quoniam hoc pacto invidorum pœna æqualis erit, nec cupiditate quidem justitia corrumpetur, quod ad judices horum damnatorum nihil deveniret. Et quoad hanc partem, æquum videretur antiquas super hoc constitutiones resumi debere, ut scilicet domanium ordinariis regis negotiis applicaretur; confiscationes in regis eleemosynas, pauperum præsertim sustentationem eant; subsidia vero bellicis rebus, si bella insurgant, conserventur.

Quartam[1] nostræ convocationis causam dominus cancellarius exposuit, quod rex ex nobis cognoscere cupit populi vexationes et querimonias, ut his plene provideat. *Benedictus Deus, etc.*

Deus, ore regii prophetæ David, queritur quod principibus minime declarantur parvi populi tribulationes et angariæ, psalmo decimo tertio et quinquagenario uno : Nonne scient[2] omnes qui operantur iniquitatem et devorant plebem meam, sicut escam panis? Hoc est, majoribus, qui injuste permittunt populum opprimi, anne hujusmodi vexationes aliquando dicentur? Aliquando, ut vulgo alludam, ne remonstrabuntur? Sic sic, inquit Augustinus, psalmum illum alleguans, arguam te, et statuam contra faciem tuam. Hora saltim mortis, et extremi judicii, cognoscent principes angores populi, ad suam quidem confusionem et damnationem æternam. Verum interim pauperes multa sufferunt, imo vero corruunt sub importabili subsidiorum sarcina. Rex Artaxerxes dicebat, Hester sexto, quod aures principum simplices sunt, et non difficile falluntur. Existimant enim omnes sicut se minime mendosos. Hi siquidem adulatores passim falso suggerunt, et dicunt principibus quod omnia recte vadunt, præsertim

[1] Var. De populi vexationibus et querimoniis. Quartam, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sciant, ms. 321.

dannez ne devroient tourner à la bourse du roy, ne de ceulx qui sont entour de luy, mais à l'omosne et à la pitié des povres. *Non sint, inquit, sexto Polit. c.* VII, *bona damnatorum publica nec privata, sed sacra*[1]. Et par ainsi faire, la peine des crimineux sera toute une, car ilz perdront leurs biens ; mais justice ne sera pas corrompue par convoitise, car aux juges ne viendra à aucune utilité de les condamner. Et semble que en ceste partie on devroit reprendre les anciennes ordonnances, et appliquer le demeine aux affaires ordinaires du roy et du royaume, les confiscations et obaines à l'omosne du roy aux povres, et les aides aux guerres, quant ilz sourvendroient.

La quatriesme cause de ceste évocacion et assemblée, qui nous a esté exposée par la bouche de monseigneur le chancelier est : car le roy veult savoir par nous les vexacions, plaintes et doléances de son peuple, pour pourveoir à tout, et pour ce je dis : *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis*[2] !

Dieu se plaint, par la bouche du royale prophète David, de ce que on ne remonstre point aux princes les grans oppressions qu'on fait au petit peuple; et dit ainsi, PSALM. 13 *et* 51, *Nonne scient omnes qui operantur iniquitatem, qui devorant plebem meam sicut escam panis*[3]? C'est-à-dire : Les grans qui injustement laissent travailler le povre peuple, ne le sauront-ilz point? Ne leur sera-il point remonstré? Ouy, dist saint Augustin, en alléguant la seaulme 49 : *Arguam te, et statuam contra faciem tuam*[4]. Ouy, vrayement, dist-il, il leur sera remonstré, à l'eure de la mort, à l'eure de leur jugement, à leur confusion et éternèle dannacion; mais, *interim patitur justus*, tandis, les povres seuffrent et rompent soubz les charges importables. Le roy Arthaxerses le dit bien, HESTER, XVI : Les oreilles, fait-il,

[1] TRAD. Que les biens des condamnés, dit-il, chap. VII du liv. VI de sa Politique, ne soient ni publics ni privés, mais soient sacrés. (*Note du traducteur.*) — [2] Béni soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du roi! (*Idem.*) — [3] PROV. XIII et LI. Sauront-ils quels sont tous ceux qui opèrent l'iniquité et qui dévorent mon peuple comme du pain? (*Idem.*) — [4] Je t'accuserai, et je te le prouverai en face. (*Idem.*

circa popellum, qui, inquiunt, minimo non gravatur onere, imo vero multo majus ferre posset. Verum tenuis populus omnibus spoliatus divitiis, fame perit et egestate; et in amaritudine spiritus, ad Dominum vociferatur, et postulat vindictam. Ecclesiastici quadragenario et quinto capitulo[1], scribitur quod fletus pauperis et afflictæ viduæ in cœlum coram Deo conscendunt, qui hujusmodi oppressionum vindictam faciet. Historiæ sacræ pariter et humanæ horum adulatorum plenæ sunt, qui seductis principibus, regnum cum principe crebro perdiderunt. Talem[2] circa Neronem et Domitianum Crispinus et Marcus assentatores fuere, quorum causa memorati principes habuere miseros vitæ terminos. In scriptura divina[3] Ageum et Blascum[4] Herodes habuit, Andronicum et Ptolomæum rex Antiochus, quorum impulsu crudelitates innumeras patravit[5], Siba quoque circa David falsus accusator, cujus suasu Miphiboseth[6] possessiones confiscavit, et fecit ut David fœdus, juramentumque frangeret[7], quod cum Jonatha patre Miphiboseth[8] pepigerat. Talis etiam circa regem Assuerum fuit Aman, qui, maligno falsoque relatu, ab Assuero litteras obtinuit, quibus totius populi Israel sperabat vitam et bona confiscari. In historiis quoque Franciæ legitur quod Ebroinus, pessimus adulator, Childerico, regi duodecimo, familiaris et percarus fuit. Is enim regi persuasit beatum episcopum Leodegarium a curia, consilioque regio depellendum; quo factum est ut ipse Childericus miseranda periret morte.

Igitur, domine rex, hos adulatores totius periculi plenos nequaquam audiatis. Bono examine primum cognoscatis veritatem, et potius pauperum audite clamores, ne ante Deum contra vos ipsi ex-

[1] Var. Ecclesiastici IV hoc ca°, ms. A 121 et ms. 321; Ecclesia. quarto ho ca°, ms. 353. — [2] Lege tales. — [3] Divina. Actuum XII, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Blastum, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Patravit II. Machab. c. 5, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Missivoset, ms. 353; Misivoset, mss. 121, 277, 321. (*Quod non bene script.*) — [7] Frangeret (II, Reg. capp. XVI, XVII et XVIII), ms. suppl. fr. 1582. — [8] Misivozet, mss. 277 et 321. (*Non bene script.*)

des princes sont simples et aisées à decevoir, car ilz estiment que les autres ne vouldroient mentir, ne qu'ilz feroient. Les flateurs leur dient que tout va bien, et que le peuple n'a charge qu'il ne porte bien, et que encores la porteroit-il plus grande. Et le povre peuple qui meurt de fain et de males ayses, en l'amertume de son âme, crie à Dieu vengence. Il est escript en Ecclésiastique, au XLV chapitre, que les larmes d'une povre vesve, gourmée et molestée, montent au ciel devant Dieu, qui fera la vengeance de telles oppressions. Les hystoires divines et humaines sont plaines de telz flateurs qui ont séduit les princes, et ont esté cause de la perdition des roys et des royaulmes. Telz furent Crispin et Maton autour de Néron et Domician, qui les menèrent à piteuse fin; et en l'escripture sainte, ACTUUM XII, Blastus autour de Hérode, Andronicus et Ptolemeus autour de Antioche, II, MACHAB. V, et, comme il est là escript, luy firent faire mainte cruaulté; Siba autour de David, II, REG. XVII et XIX, qu'il luy fist confisquer les biens de Mifiboset, par faulse accusation, et rompre le serment qu'il avoit à Jonatas, père de Mifiboset. Tel fut Aman autour du roy Assuére, autrement nommé, comme dit est, Artaxerses; lequel Aman, par un faulx donné à entendre, avoit obtenu du roy ung mandement, pour avoir la vie et la confiscation des biens de tout le peuple de Israhel. Tel fut ès hystoires de France autour de Childérich, le XII au cathalogue des roys, ung flateur nommé Ebrom, qui luy fist expeller de la court et du conseil le bon évesque saint Légier : et depuis fut piteuse la fin dudit Childérich[1].

Sire, n'oyés point ces flateurs. Informez-vous de la vérité. Oyés les clameurs des povres, affin que elles ne soient ouyes de Dieu

[1] L'édition de Quinet, 1651, contient ici une variante qui, parce qu'elle ne se trouve ni dans la plus ancienne édition française, ni dans les anciens manuscrits de Masselin, paraît être une addition étrangère au texte primitif. Après ces mots, *la fin dudit Childérich*, on lit : « Tel fut ainsi dernièrement autour du roy Loys XI un nommé Daniel, « natif du païs de Flandres, avecques le barbier, qui depuis furent pendus et estranglez « au mont de Faulcon à Paris. » (*Note du traducteur.*)

audiantur. Proverb. vigesimo uno : Qui obstruit aures clamoribus [1] populi, is semel clamabit, et in sua necessitate non exaudietur. Scribitur Jeremiæ, vigesimo secundo, quod regum officium est, ut maxime pauperibus intendant, eosque ab oppressione relevent. Quod si advertentia, vel alias rex impune sinat populum molestari, rex regnumque miseris casibus affligetur.

Experientia cognoscimus bonum sanguinem ad læsam partem semper decurrere. Pauperis vero Franciæ populi, totis calamitatibus oppressi, nos hic procuratores adsumus, coram optimo, compatientissimo et totius orbis certissimo sanguine; sanguine scilicet regiæ Francorum domus, qui totius christianitatis oppressionibus subvenire consuevit. Et hic assumus hujus regiæ domus ostium pulsantes, pro gratia et relevatione pauperibus impetranda, pauperibus, inquam Francorum populi, qui præcedentium temporum turbinibus omnes pertulit molestias, nullamque non miseriam sustinuit.

Et quoniam alicujus ægroti nullus adeo certo, nullusque melius eo qui patitur, dolores cognoscit; certiusque cæteris loquuntur hi qui res oculis conspexerunt suis: idcirco qui gravamina, molestationes, quas portarunt, aut oculata, ut aiunt, cognoverunt fide, scriptis, et in unum codicem eas redigerunt universas, quem profecto codicem, domine rex, vobis præsentari faciunt, ut vivacius et certius omnium notitiam habeatis; quamobrem cum omni humilitate, reverentia et subjectione deprecantur ipsius codicis lecturam vestra majestas audire curet [2].

[1] Var. Qui abstinuit aures clamoribus, ms. A 121 ; qui abstinuit aures a clamoribus, ms. 353. — [2] Pronunciata per Joannem Derly, canonicum parisiensem, coram rege et dominis principibus, pro deputatis trium statuum regni, in civitate Turonensi, die Martis XII februarii, anno Domini 1483. (Hanc finem imponit orationi J. Derly codex supp. fr. 1582, ab impresso scilicet auctus.)

contre vous. Il est escript, ès Proverbes, au XXI chapitre, que qui fait la sourde oreille à la clameur du povre peuple, il criera une fois, et, à sa grande nécessité, il ne sera point ouy de Dieu. Il est escript en Jérémie, au XXII chapitre, et de là prins de saint Jerosme XXX, q. 5, *Regum est officium*, que à office de roy appartient principalement de relever les povres de oppression; et que, se le roy, par inadvertence ou autrement, les laisse opprimer et molester, qu'il meschairra au roy et au royaume.

Expérience, sire, monstre que le bon sang court tousjours à la partie blécée. Si sommes icy pour et au nom du povre peuple de France, tant affligé que plus n'en pevent, devant le meilleur sang, le plus piteux, le plus certain qui soit au monde, c'est devant le très-noble sang de la maison de France, qui a acoustumé subvenir aux oppressions par toute la christienté. A l'uys de laquelle maison, sommes icy assemblez, pour demander grâce, miséricorde et relievement des grans oppressions, travaulz et molestations, que ont souffert par ci devant toutes les parties de ce royaume, pour les affaires et turbations des temps précédens.

Et pour ce, sire, que nulluy ne sçauroit mieulx exprimer la douleur de ung patient que icelluy qui la seuffre, ne plus certainement parler de une chose que celluy qui l'a veue; ceulx, sire, qui ont porté, sentu et veu les griefz et molestations, que on a fait en ce royaume et ès parties adjacentes, les ont rédigées par escript, en ung beau cayer qu'ilz vous font présenter, affin que plus vivement et plus certainement soiés informé de tout. Si vous supplient par ma bouche, en toute humilité, révérence et subjection que devant vostre royalle majesté lecture soit faicte de iceluy cayer [1].

[1] Le texte français original se termine par ces mots : « Pronunciata per me Johannem « de Rely, canonicum parisiensem, coram rege et dominis principibus, pro deputatis « trium statuum regni, in civitate Turonensi, die Martis XIJ februarii, anno Domini mil- « lesimo CCCC LXXXIIJ. » Cette énonciation se trouve en variante dans le ms. de Masselin suppl. fr. 1582 ; mais on remarquera que, pour les passages qui correspondent à la partie

Cum noster orator in hac quarta parte præscidisset[1] verba, et alio die duas restantes causas dicendas reservasset, ne rex tædio propositionis pariter et lecturæ teneretur, magister Johannes de Rayns, alter notariorum, mox codicem legere cœpit. Capitula quoque ecclesiæ, nobilitatis et popularis status consummata et audita fuere : et tam in oratione quam lectura tribus ad minimum vacavimus horis. Reliqui vero tractatus, de justitia, politia, mercatura et consilio in alterum diem reservati, quod de tædio regi[2] timebatur.

Et ita discessum est. Codicem vero postea verbatim videre licebit.

Die 11ª febr. Die Mercurii, undecima, rursus convenimus. Nos vero Normanni nostrum in locum retracti, cœpimus illud inexplicabile[3] consilii negotium iterum tractare, et eniti proxime dicere ad reliquos. Lata enim in nostris conclusionibus differentia erat; et, aliquorum opinione, hæc contrarietas erat impedimento reliquis necessariis rebus, et nostris querimoniis terminandis. Non inficiar quidem non posse cæteris negotiis utilem expeditionem dari, nisi hæc primum altercatio sopiatur, verum ego sentio minus utiliter, imo perniciose reipublicæ provisum iri, si hoc consilii factum, secundum aliquorum nostrum mentes et sententias, procedat et diffiniatur; satius esse ut hæc adhuc diversitas paulum perseveret, quam ut minus rectam conclusionem capiamus, quæ retractari non possit. Volo autem hujus tam diuturnæ quæstionis, diuturne quidem difficilis[4] et perplexæ, magis aliquorum culpa quam qualitate rei, cognoscantur errores, origo et processus, quantum saltem apud nos fama ferebatur, tametsi multa superioribus locis ad hæc spectantia dixi.

[1] Var. Præcidisset, mss. A 121 et ms. 353; quarta præscidisset, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Regis, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [3] Inexplicabilem, ms. A 121 et ms. 277 (*Quod non bene script.*); inexplicabilis, ms. 353. — [4] Tam diuturnæ quæstionis difficilis quidem, mss. 250 et 321.

Notre orateur ayant interrompu son discours à cette quatrième partie, et en ayant réservé les deux dernières pour un autre jour, afin que le roi ne s'ennuyât point en entendant à la fois et cet exposé et la lecture, maître Jehan de Reims, un des notaires, se mit de suite à lire le cahier. Les chapitres de l'église, de la noblesse et du commun furent achevés et ouïs : et nous passâmes trois heures au moins à les entendre, comme à écouter la harangue. Les autres chapitres, ceux de la justice, de la police, du commerce et du conseil, furent gardés pour le lendemain, parce qu'on craignait d'ennuyer le roi.

Ainsi on leva la séance. Du reste, on pourra voir les termes mêmes dans lesquels est conçu le cahier.

Le mercredi 11, on s'est assemblé de nouveau. Nous, les Normands, retirés dans le local de nos séances, nous avons recommencé à traiter l'inexplicable affaire du conseil; et nous nous sommes efforcés de nous rapprocher dans nos dires de l'opinion des autres députés. En effet, nos conclusions différaient grandement des leurs; même, de l'avis de quelques-uns, cette contrariété empêchait de terminer le reste des choses urgentes, et nos doléances. Je ne dirai pas qu'il soit impossible d'arriver utilement à une telle terminaison sans avoir d'abord calmé cette cause d'altercation, mais je pense que l'on pourvoira d'une manière moins utile, que dis-je? dangereusement, aux nécessités de l'état, si ce fait du conseil est conduit et arrêté selon les intentions et les votes de quelques-uns d'entre nous : et je crois qu'il vaut mieux voir cette diversité d'avis durer encore un peu, que nous exposer à prendre une conclusion moins juste, qui ne saurait être rétractée. Quoique plus haut j'aie déjà beaucoup parlé sur cette interminable question, je veux en montrer l'origine, la marche et les erreurs, autant du moins que nous les a apprises le bruit public. Ces difficultés, qui se compliquaient tous les jours davantage, sont dues à la faute de quelques députés plutôt qu'à la nature du sujet. 11 février.

française, ce manuscrit a été corrigé assez arbitrairement de la main du copiste. (*Note du traducteur.*)

Parisienses enim et hi de lingua de Oy penitus, sicut audistis, recusabant in hoc negotio juxta partitionem sexmembrem, ab exordio per nos factam, procedere, quoniam[1] longe numero et amplitudine provinciarum reliquas partes excedebant, quam rem etiam extulerunt verbis. Et quamvis paulo post ortam discordiam, ne hujus causa reliquæ materiæ differri aut impediri viderentur, illis concessimus tres aut quatuor ex suis consules eligant; nobis vero, et reliquis singulis partibus saltim relinquantur duo : sed nec sic avida multorum pectora satiari potuerunt. Sex enim aiebant sibi potius tribui debere, quam duo cæteris. Non est autem mihi ea mens ut velim has totas clarissimas regni nationes hujus imprudentiæ et peccati arguere. Illic enim et acutissimi[2] et optimæ erga rempublicam voluntatis viri erant, rem multo aliter disponi cupientes sed quos, vel majoris partis sententia, vel quorumdam superiorum auctoritas vicit. Tentaverunt nihilominus hæ duæ partes, ut quo cœpi pergam, singulæ, suis in congregationibus, aliquos suorum eligere atque nominare; sed nullatenus concordare potuerunt. Sibi enim quisque rapere honorem, et suam in partem trahere nitebatur : et Parisienses, quod primi essent, et multos ad hoc haberent idoneos; Campani non expertes honoris esse volebant : nec minus quidem Picardi, Aurelianenses, item Carnotenses, et reliqui socii hujus quidem dignitatis non se credebant indignos. Nec minor in parte d'Oy controversia fuit, adeo ut res nullum exitum invenerit concordiæ. Suam autem opinionem hac potissimum ratione tuebantur atque colorabant : Sedenim in hunc duodecim[3] ex rotulo regi consiliarios scripto dederimus; et secernamus nominatim a reliquis, et alteros[4] ex nostris adjecerimus duodecim, quid apertius quam sic regis et principum auctoritatem usurpare, inconsulte forsan honores ambire, et veterem consilii institutionem reprobare, in qua re om-

[1] Var. Quam, ms. 277, ubi hoc verb. abbreviat. videtur pro *quonium* vel *quarum*, etc. — [2] Acutissimæ, ms. 250. — [3] Duodecim, ms. suppl. fr. 1582; cum hunc numerum 12, ms. 250 : anne leg. in codd. Si enim tunc duodecim ex rotulo regio, etc.? — [4] Aliquos, ms. 250 et ms. 321.

Les Parisiens et les gens de la langue d'Oil, ainsi que vous l'avez appris, ne voulaient pas absolument qu'on procédât en cette affaire suivant la division en six sections, qui avait été faite dès le commencement, parce que par le nombre et par l'étendue des provinces ils excédaient infiniment les autres sections : sur quoi ils osèrent s'expliquer hautement. Peu de temps après la manifestation de ce dissentiment, de crainte qu'ils n'en fissent un prétexte pour retarder ou empêcher la suite des discussions, nous leur accordâmes la faculté d'élire parmi eux trois ou quatre conseillers, en réservant du moins deux conseillers à notre section et à chacune des trois suivantes; mais cette concession ne parvint pas à satisfaire les exigences du grand nombre. Ils disaient qu'il fallait leur en donner six, plutôt que deux aux autres. Au surplus, je n'ai pas la pensée d'accuser de cette erreur et de cette faute tous les membres qui composaient ces deux illustres nations du royaume ; en effet, il y avait dans leur sein des hommes fort pénétrants, et d'un zèle à toute épreuve pour la chose publique, qui désiraient qu'on prît un parti entièrement opposé; mais le suffrage de la majorité ou l'influence de quelques hauts personnages les subjugua. Pour reprendre le fil de mon discours, les deux sections susdites essayèrent, dans leurs séances, d'élire et de nommer quelques-uns de leurs membres : malheureusement elles ne purent s'accorder en rien. En effet, chacun s'efforçait de s'emparer des nominations et de les attribuer à son parti. Dans la section de Paris, les Parisiens d'abord, à l'appui de leurs prétentions, alléguaient qu'ils étaient les premiers et qu'ils avaient beaucoup de capacités propres au conseil : les Champenois demandaient à ne pas être privés d'un privilége aussi honorable; de même, les Picards, les Orléanois, les Chartrains et la foule de leurs collègues ne s'en réputaient pas indignes. La section d'Oil n'offrit pas de moindres débats, et ils furent tels que la discussion n'aboutit à aucun accord. Or, voici la raison principale dont chacune de ces sections appuyait et colorait son opinion : Si nous présentons par écrit au roi des conseillers au nombre de douze et tirés du rôle, si nous les distinguons nommément des autres,

nium odia parantur? Verum hæc licet palam dicerent, multo tamen aliud[1] suberat : difficultas primum electionis faciendæ, item quod reliquas partes superarent, et multo sibi plures ac potiores viderentur; præterea totum approbando jam institutum consilium, etiam ex suis multos consiliarios haberent. In eo siquidem numero erant domini de Richebourg, des Cordes[2], de Genly, d'Argenton[3], Constantiensis[4], de Baudricourt, omnes Parisiensis partis, domini vero de Dunoys, d'Alby[5], de Boisy[6], et quidam alii, ut reor, partis Oytanæ.

Item, et principes fere omnes ex dictis partibus fuere; et satis intelligebant quod, si qui ex nostro gremio reliquis adjiciendi forent, cum eos in opinione et arbitrio consiliariorum rotuli ponerent, suos primum et potissimum assumi, quibus eligentium gratia maxime faveret. Maluerunt igitur modum relinquere, quo libertas statibus, et reipublicæ utilitas servabatur, et quo commodum ad eorum nonnullos veniebat, et viam aliam ingredi, qua profecto statuum lædebatur auctoritas, et carere forsan commodo, quatenus alii carerent.

Aquitani vero, qui nobis huc usque fere suis in opinionibus semper adhæserunt, cum intelligerent dominos d'Albret et de Comminges, claros suæ provinciæ viros, in dicto consilio plurimum valere, a

[1] Var. Multo tamen alia, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582; multa tamen alia, ms. 250; multa tamen aliquid, ms. 353. — [2] Des Guerdres, ms. A. 121 et ms. 353; Des Querdes, ms. suppl. fr. 1582; Des Guerdes, ms. 277, qui f° 30, v°, et sæpius fert Des Cordes. — [3] D'Argentan, ms. A 121 et suppl. fr. 1582. — [4] De Coustance, ms. A 121 et ms. 355. — [5] D'Albi, ms. A 121 et ms. 353. — [6] De Boissy, ms. 250 et alii duo man.

et si nous leur adjoignons pour collègues douze des nôtres, ne sera-ce pas très-clairement usurper l'autorité du roi et des princes, et peut-être avec trop de légèreté briguer des priviléges, et réprouver la primitive institution du conseil, vrai moyen de les avoir tous pour ennemis? Du reste, quoique ce fût là ce qu'ils disaient publiquement, il se rencontrait cependant une difficulté bien différente. Il s'agissait d'abord de la nomination à faire; en deuxième lieu, de leur supériorité de nombre à l'égard des autres sections, et de la haute idée qu'ils avaient de cette supériorité et de leur influence; en troisième lieu, ils cherchaient, tout en approuvant les conseillers déjà institués, à en avoir beaucoup de leur choix. Parmi ceux-ci étaient les seigneurs de Richebourg, des Cordes, de Genlis, d'Argenton, de Coutances, de Baudricourt, tous de la section de Paris; ensuite, les seigneurs de Dunois, d'Alby, de Boissy et plusieurs autres, comme je crois, de la section d'Oil.

Pareillement presque tous les princes étaient desdites sections; et ils entendaient bien que, si plusieurs de notre sein devaient être ajoutés aux anciens, comme on les prendrait conformément à l'opinion et au jugement des conseillers du rôle, on commencerait par préférer ceux de leur parti, que le bon plaisir des électeurs favoriserait davantage. Ils aimèrent donc mieux abandonner le moyen qui maintenait la liberté des états et l'intérêt public, et qui était utile à quelques-uns de leurs collègues, pour entrer dans une voie opposée, qui les conduisait à blesser la prérogative des états, s'exposant peut-être à être privés d'un avantage, mais moyennant que d'autres ne l'eussent pas.

Ceux d'Aquitaine, qui jusqu'alors avaient presque toujours adhéré à nos opinions, étant informés que les seigneurs d'Albret et de Comminges, illustres personnages de leur province, avaient beaucoup d'influence dans le conseil, suivirent l'exemple des Parisiens, et se retirèrent de notre alliance. Nous découvrîmes aussi que les députés de la langue d'Oc, soit intimidés par les princes, soit humble déférence pour eux, et fatigués, dit-on, des sollicitations de plusieurs, s'étaient rapprochés de l'avis de la section de Paris. Quant aux Bour-

nostro fœdere recesserunt, Parisienses imitati. Legatos autem Occitanæ linguæ metu quodam, et reverentia principum perculsos, et multorum, ut fertur, defatigatos precibus, sentire proxime Parisiensibus invenimus. Burgundi vero, et Normanni soli remanserunt, sed qui veram sententiam habuere. Non reticebo denique jam in singulis quibusque partibus, omnes qui posse videbantur, non in hac re modo, verum et aliis acriter tentari; multosque perfacile corrumpi, partim quippe precibus et amicitiis, partim auctoritate rogantium, quorum favores expetebant, et potissimum allecti sunt vanis [1] pollicitationibus : vanis quidem quantum multorum fuit! Pauci nempe pensionibus et officiis revera donati sunt, sed minoribus forsan quam sperarent. Plures quoque ambitione et avaritia cæci ruebant : nec aliquid sincere et vere jam nunc deliberari videbatur. Et hi nimirum eo gravius deliquisse visi sunt, quo inter legatos majores erant, et quo præsertim in re tam necessaria, et reliquarum fundamento, culpa sua error irrepsit. Siquidem quæstio erat non de consiliariis parlamentorum, aut alicujus curiarum eligendis, nec de his qui regis [2] arbitrio mutari soliti sunt, quibusque obviam iri possit, sed de his qui, rege in minoribus agente, totius regni summam habeant. Nam sine horum judicio rex officia conferre, aut aliquid grande facere non poterit. Horum erit pacem inire ac fœdera, bellum indicere, augere et diminuere militum numerum; et ut omnia paucis complectar, his erit attributa potestas maxima quæque facere, quæ rex sibi reservare, et per se ipse agere consuevit : nec magis regni consules quantum [3] rectores, imo potius hoc minoritatis currente tempore, quam reges fient. In hujus igitur rei institutione, aut reipublicæ provectio aut dejectio pendebat, tota utilitas aut tota ruina. Et utinam ob id respublica detrimenti nihil accipiat, et semper melior pars alteram superet! Verum hæc res molestius ferenda est, quo maximi et optimi quique proceres liberis nostris sen-

[1] Var. Variis, ms. 250. — [2] Regi, ms. 277 et ms. 321. (*Hoc non bene script.*) — [3] Quam, ms. 250.

guignons et aux Normands, ils restèrent seuls du bon parti. Je ne passerai pas du moins sous silence que tous ceux qui dans chacune des sections paraissaient avoir le plus d'ascendant, en ce point comme en des circonstances différentes, furent vivement tentés; et qu'un grand nombre se laissa aisément corrompre, et céda aux prières et aux protestations d'amitié, ou à la puissance des solliciteurs de qui ils recherchaient les faveurs, et de qui principalement les vaines promesses les séduisirent. Elles furent vaines en effet à l'égard de la plupart; encore le petit nombre de ceux qui reçurent en récompense des pensions et des offices, les eut de moindre valeur peut-être qu'ils ne l'avaient espéré! Il y en eut beaucoup aussi qui se laissèrent entraîner à une ambition et à une convoitise aveugles: déjà même aucune de leurs délibérations ne paraissait plus vraie et sincère. Et ces députés se montrèrent d'autant plus coupables, qu'ils étaient élevés davantage au-dessus de leurs collègues, et que, dans une affaire si nécessaire, qui était le fondement des autres, ce fut principalement par leur faute que les erreurs s'introduisirent. Effectivement, il était question non de nommer des conseillers de parlement ou d'une cour quelconque, ni ces officiers révocables à la volonté du roi, et contre qui l'on peut faire de l'opposition, mais des hommes qui, durant la minorité, eussent eu l'autorité suprême; car, sans leur avis, le roi n'aurait pas eu le pouvoir de conférer des offices ou de mettre à exécution quelque entreprise considérable. A eux eût appartenu le droit de négocier la paix et les traités, de déclarer la guerre, d'augmenter ou de diminuer le nombre des troupes: et pour tout dire en peu de mots, ils auraient eu le pouvoir de remplir toutes les suprêmes fonctions que le roi avait coutume de se réserver et d'exercer par lui-même; et, pendant tout le temps que le roi eût été mineur, ils fussent devenus moins des conseillers que des régents ou plutôt des rois. Ainsi de l'établissement de cette prérogative dépendait ou l'élévation de l'état ou son abaissement, sa conservation ou sa ruine entière. Dieu veuille que l'état ne reçoive aucun dommage d'une telle puissance, et que toujours le parti le meilleur ait l'empire sur le mau-

tentiis, Burgundorum loquor et Normannorum opinionibus favebant. Verum de hoc satis. Quis sit futurus exitus nescio.

Postquam in loco solito nos Normanni consedimus, Jacobus de Croismare certos articulos exhibuit, quos super facto dicti consilii confecerat, in una tantum clausula Parisiensibus dispares, ubi tamen tota vis negotii, totaque controversia pendebat. Volebamus ex singulis generalitatibus binos per nos eligi, ac nominari, rotulariis, ut ita dicam, consulibus aggregandos. Parisienses, et qui una cum eis sentiebant, quamvis satis vellent ex statibus assumi duodecim aut plus [1], non tamen binos ab unaquaque parte, nec per status nominandos, sed per regem, aut per primum consilium, eligendos ex universo statuum corpore.

Nuncius ducis Aurelianensis.

Cum hæc tractaremus, venit quidam ex familia ducis Aurelianensis, a quo nuncius, nobis separatim pauca in hunc modum locutus est :

Dominus Aurelianensis, inquit, magnam in vobis spem primitus posuerat, ut pote quod in vestra natione ampli sibi redditus sint, et ob id ipsius nationis amicum et suppositum se crebro professus sit. Verum intellexit in vestris articulis, non ei [2] servatum honorem, nec vos his terminis uti qui ejus dignitati congruunt; præsertim cum inter cætera statuatis, cum de regis consilio agitur, ut dominus et domina de Beaujeu regis custodiam atque regimen habeant. In qua re vos gratos habere non potest, et se graviter læsum credit; quoniam si regimine [3] ac custodia, et, ut ita dicam, regente rex egeat, non intelligit hanc administrationem cuiquam quam sibi pertinere.

[1] Var. Amplius, ms. A 121, ms. 353. — [2] Ea, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*); eum, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Regimen, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*); regimini, ms. 321.

vais! Mais les circonstances susdites sont d'autant plus fâcheuses, que les plus grands et les mieux intentionnés d'entre les seigneurs approuvaient nos libres opinions, je parle des opinions des Bourguignons et des Normands. C'en est assez à ce sujet. Pour moi, je ne sais ce qu'il en adviendra.

Après que notre section de Normandie se fut retirée dans le lieu habituel de ses réunions, Jacques de Croismare présenta certains articles qu'il avait dressés sur le fait dudit conseil, et différents de ceux des Parisiens par une seule clause, de laquelle pourtant dépendaient tout l'essentiel de l'affaire et toute la difficulté. Nous voulions de chaque généralité élire et nommer deux conseillers, qui fussent adjoints, pour parler ainsi, aux hommes du rôle. Les Parisiens et les autres, qui pensaient comme eux, quoiqu'ils ne demandassent pas mieux qu'on prît douze conseillers ou davantage dans l'assemblée, contestaient cependant à chacune des sections, de même qu'aux états, la faculté d'en nommer, mais prétendaient qu'elle appartenait au roi ou au conseil déjà établi, qui les choisirait parmi tous les députés.

L'envoyé du duc d'Orléans.

Pendant que nous traitions ces questions, un envoyé de la maison du duc d'Orléans vint en particulier nous adresser cette courte allocution :

Monseigneur d'Orléans, dit-il, avait ci-devant compté beaucoup sur vous, à cause des grands revenus qu'il a dans votre province, de laquelle, par cette raison, il s'est déclaré souvent l'ami et le protecteur. Cependant il a appris que les articles que vous avez faits, ne lui maintiennent pas son honneur, et ne sont pas conçus en des termes qui répondent à sa dignité; surtout lorsque, entre autres décisions, vous arrêtez, sur la question du conseil royal, que le sire et la dame de Beaujeu auront la garde et le gouvernement de la personne du roi. En cela vous ne pouvez lui plaire, et il se croit gravement offensé; d'autant que, si le roi a besoin d'être gouverné et gardé, ou, comme on dit, d'avoir un régent, monseigneur n'entend point que cette administration appartienne à autre qu'à lui. Il

Bene vult, si de ea re vos ulterius loqui contingat, hoc simpliciter dicatur [1], *Dominus ac domina de Beaujeu sint circa regis personam*, et non plus.

Respondimus nos a principio firmiter instituisse nihil dicere, nihilque facere quod ejus voluntati contrairet; nedum [2] ejus servare dignitatis ordinem; in re vero nuper dicta ejus obsecundaremus votis.

Et ita discessit.

Revera noster finalis articulus erat :

Quod cum rex nunc usque suaviter et ingenue educatus et gubernatus fuerit, et adhuc indiget, ut magna sollicitudine, diligenterque nutriatur ac custodiatur, rogamus idcirco, et sentimus ut dominus et domina de Beaujeu in ea re sicut jam bene cœperant, ita etiam continuent, et de regis persona curam habeant, custodiam atque regimen.

Igitur cœpimus articulum emendare, et statim dominus de l'Isle, Constantiensis baillivus, ex parte dictorum domini et dominæ de Beaujeu ad nos missus, supervenit, qui breviter hoc modo locutus est :

Dominus de l'Isle loquitur ex parte ducis de Beaujeu.

Multis jam experientiis dominus et domina de Beaujeu cognoverunt vestram erga eos bonam et debitam voluntatem, quoniam [3] etiam in regis persona procuranda maxime patuit, ubi sibi tantum auctoritatis a vobis tributum intelligunt, quantum optare ipsi voluissent : quæ res etiam eos aliis fecit invidendos. Ut autem meæ legationis causas paucis absolvam, acceperunt mei dominus et domina ducem Aurelianensem irritari verbis illis *custodia atque regimine*. Malunt juris sui dimittere nonnihil, quam ut hujus integre conservandi gratia, turbatio aliqua per regnum contingat. Placet ergo ut his ablatis terminis, et vos attentius rogant, articulus ita emendetur :

[1] Var. Dicat, ms. A 121 et ms. 353 ; dicant, ms. 321 ; dicatis, ms. 250. — [2] Verum, ms. 250. — [3] Quæ, ms. 250 ; quam, ms. 277. *Abbrev. pro* quoniam.

veut bien, s'il vous arrive dorénavant de parler de cette chose, que vous disiez simplement « que le sire et la dame de Beaujeu soient « auprès de la personne du roi; » et rien de plus.

Nous répondîmes que dès le commencement nous avions pris la ferme résolution de ne rien dire et de ne rien faire qui contrariât sa volonté, mais de lui conserver le rang dû à sa dignité; qu'au surplus sur la réclamation susdite nous nous conformerions à ses désirs.

Alors l'envoyé se retira.

Il est vrai que notre article final était conçu en ces termes :

Attendu que le roi jusqu'à ce jour a été élevé et gouverné débonnairement et honnêtement, et qu'il a encore besoin d'être nourri et gardé avec grande sollicitude et diligence, par ce motif nous opinons et nous requérons que le sire et la dame de Beaujeu continuent, en cette circonstance, ce qu'ils ont bien commencé, et qu'ils aient le soin, la garde et le gouvernement de sa personne.

Nous nous mîmes donc à corriger cet article, et, à l'instant entra le seigneur de l'Isle, bailli de Coutances, venant de la part du sire et de la dame de Beaujeu. Il nous parla brièvement comme il suit :

Le seigneur de l'Isle parle de la part du duc de Beaujeu.

Monseigneur et madame de Beaujeu ont déjà connu par beaucoup de preuves la bonne et juste intention où vous êtes à leur égard, et que vous avez montrée, surtout en pourvoyant à ce qui concerne la personne du roi, lorsque, comme ils l'ont bien remarqué, vous leur avez accordé toute l'autorité qu'ils eussent pu ambitionner, distinction qui les a même exposés à l'envie; mais pour vous rendre compte brièvement des causes de ma commission, ledit seigneur et ladite dame, qui ont su que le duc d'Orléans a été offensé de ces mots « la garde et le gouvernement, » aiment mieux renoncer à quelques-uns de leurs droits qu'en voulant les conserver tous exciter le moindre trouble dans le royaume. Il leur convient donc que ces termes soient supprimés, et ils vous prient instamment d'amender ainsi l'article :

Dominus et domina de Beaujeu sint circa regis personam, sicut hactenus fuerunt, et quemadmodum per regem et reginam defunctos ordinatum fuit.

Responsum est quod totis viribus eniteremur[1] id dicere, quod jure merito dominis esse debeat acceptum.

Ille cum recessisset, cœpimus super illo consultare. Eramus autem perplexi, tum propter qualitatem negotii, tum quod in nostra societate duo relatores erant, unus Aurelianensis, et alter Bellojocanus. Conclusimus finaliter, omnibus hinc inde pensatis, quod articulus ita componeretur, *Dominus et domina de Beaujeu sint circa personam regis, sicut hactenus fuerunt,* et non plus : quamvis forte nec hoc pacto sedabamus discordiam.

Post hæc cepimus sedes, expectando regis et dominorum adventum ; quia adhuc restabant ex sex partibus orationis, per cancellarium factæ, duæ respondendæ, quas noster orator in hunc diem reservaverat. Restabant etiam ex codice capitula justitiæ, politiæ et mercaturæ tunc legenda. Venit cancellarius, venerunt magnates et prælati, et universi fere, præter principes, convenere. Cathedræ quoque pro principibus ornatæ, reliquusque apparatus et observantia, more solito, fiebat.

Circa horam vero duodecimam, venit a rege nuncius, qui secrete cancellario locutus est. Paulo post quibusdam sibi proximis cancellarius dixit :

Rex intelligit quod in certis articulis non bene convenitis, aut saltem non perfecistis. Perficiatis integre omnia, et post hæc rex audientiam dabit. Et si post meridiem possitis concordare, et rem omnino absolvere, rex die crastina vos audiet. Propterea hac die etiam laboretis.

Tunc qui illic[2] convenerant, et non erant de statuum gremio,

[1] Var. Niterentur, ms. 250. — [2] Illi, ms. 277 (*Quod non bene script.*) ; illi qui, ms. A 121 et ms. 353.

« Que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne « du roi, comme ils y ont été jusqu'à présent, et comme il a été or- « donné par le feu roi et la feue reine. »

Il fut répondu que nous mettrions tous nos soins à ne dire que ce qui pouvait justement être agréable à monseigneur et à madame.

Le bailli de Coutances s'étant retiré, nous commençâmes à délibérer sur son message. Or, nous étions embarrassés, tant pour la nature de l'affaire que parce que dans notre société il y avait deux espions, l'un du parti d'Orléans et l'autre du parti de Beaujeu. Tout bien considéré, nous conclûmes que l'article serait ainsi rédigé, et sans rien ajouter, « Que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de « la personne du roi, comme ils y ont été jusqu'à présent; » quoique par cette rédaction le débat entre les princes ne fût peut-être pas apaisé.

Après nous prîmes place, en attendant la venue du roi et des seigneurs; car des six parties de la harangue du chancelier il en restait encore deux, auxquelles il fallait répondre, et que notre orateur avait réservées pour ce jour-là. Il restait aussi du cahier les chapitres de la justice, de la police et du commerce, qui devaient être lus alors. Le chancelier, les grands et les prélats arrivèrent; et tout le monde fut présent, excepté les princes, pour qui néanmoins les siéges avaient été préparés, et le reste du cérémonial et la solennité d'usage avaient été observés.

Sur le midi vint un messager du roi parler en particulier au chancelier, qui bientôt après, s'adressant à quelques députés ses voisins, dit :

Le roi a su que sur certains articles vous n'êtes pas bien d'accord, ou du moins que vous ne les avez pas achevés. Terminez donc tout entièrement, ensuite le roi vous donnera audience. Si cette après-midi vous pouvez vous accorder, et en finir tout à fait, il vous la donnera demain. Ainsi travaillez encore aujourd'hui.

Alors ceux qui étaient venus à cette assemblée et qui n'étaient pas du corps des états se retirèrent; et l'après-midi nous prîmes ensemble la résolution de rentrer dans la salle, pour sortir, si nous

discesserunt: et deliberavimus simul post meridiem in aulam redire, pro expediendo, si possemus, consilii labyrintho. In discessu vero dictæ congregationis, invenimus currere rumorem quod pro hujusmodi custodia atque regimine, simultates et controversiæ inter dominos ortæ erant; quæ res potissimum audientiæ differendæ, ut reor, causa fuit. Quonam vero pacto, quibusve terminis hæc difficultas postremo sit conclusa, in codice, capitulo consilii, requirite.

Post meridiem hora tertia, congregatis singulis, scilicet suis in locis, tandem post multa prolocuta, unaquæque pars conclusionem cepit, recitavit[1] et legit. Nec[2] inventa est discordia semper in illo puncto sæpius exposito discrepantes: et quoniam tam longa, tamque inextricabilis altercatio audientiam crastinam impedire videretur, deputavimus ex singulis partibus duos, qui simul ex omnibus conclusionem unam communem elicerent, atque conflarent, hocque sero hujus rei gratia, convenirent in domo præsidentis.

Nuncii domini Alençonii.

In hoc actu venerunt a domino Alençonii nuncii, qui narraverunt quomodo pater ejus multos pro rege labores, captivationem etiam sustinuit. Avus et abavus pro republica occubuerunt: et licet ipse nuper injuste captivus teneretur, justo tamen judicio absolutus est; nec ob hoc minorem meretur[3] honorem. Descendit, non veteri genealogia, ex regis fratre, qui ei unicus erat. Orat vos ut ejus dignitatem et gradum nequaquam minuatis.

Responsum est nos nihil velle consulere quod cujusquam[4] dignitatem lædat.

Vespere igitur, juxta condictum, in domo præsidentis nostri, convenere deputati: ubi hinc inde multa acriter disputata sunt, et as-

[1] Var. Cœpit recitare, mss. 250 et 321. — [2] Et, ms. suppl. fr. 1582. Anne leg. sed? — [3] Mereretur, ms. 250 et ms. 321. — [4] Quam, ms. 277.

pouvions, du labyrinthe du conseil. A la clôture de ladite séance, nous entendîmes courir le bruit qu'au sujet de la garde et du gouvernement de la personne du roi des contrariétés et des contestations s'étaient élevées entre les princes; ce qui, je pense, fut la principale cause qui avait fait ajourner l'audience. Mais si vous voulez savoir par quel expédient et en quels termes cette difficulté fut enfin levée, recourez au cahier, chapitre du conseil.

A trois heures après midi les députés s'assemblèrent tous dans leurs sections. Après beaucoup de pourparlers, chacune d'elles finit par prendre une conclusion, qu'elle rapporta et lut. On rencontra encore des dissentiments sur ce point souvent discuté, et toujours contesté. Et de peur qu'une contestation aussi longue et aussi interminable ne servît de prétexte pour empêcher l'audience du lendemain, nous députâmes deux membres de chaque section, chargés de fondre ensemble toutes les opinions différentes, dont ils formeraient un vote général, et qui, à cet effet, se réuniraient le soir au domicile du président.

Les envoyés du seigneur d'Alençon.

Pendant que nous délibérions ainsi, vinrent des envoyés de monseigneur d'Alençon nous dire comment son père avait enduré, pour le roi, beaucoup de peines et même la captivité. Ils nous rappelèrent son aïeul et son bisaïeul morts au service de l'état. Ils ajoutèrent : Quoique depuis peu il ait été mis injustement en prison, il a été absous par un jugement équitable. Aussi ne mérite-t-il point qu'on lui rende moins d'honneur. Sans lui chercher une généalogie ancienne, on voit qu'il descend du frère unique du roi. Il vous prie donc de ne rien lui ôter de sa dignité et de son rang.

On répondit que nous n'avions nulle intention de prendre une décision qui pût blesser la dignité de quelqu'un.

Le soir donc, suivant notre convention, nos députés se réunirent au domicile du président. Là de part et d'autre ils disputèrent longuement et avec acharnement : il y eut un échange de vives et de dures paroles, et aucune paix ne fut conclue et ne succéda à notre ancienne guerre. Il est bien vrai que quatre des sections avaient une opinion

pere, contentioseque locuta, nec omnino certamen vetus terminum habuit. Quamvis enim quatuor partes fere concorditer sentirent, non tamen credebamus idcirco communem conclusionem, et statuum nomine ferendam, coramque principibus recitandam. Quinimo fuere qui arbitrarentur privatas singularum partium resolutiones scriptis tradendas, quatenus rex atque principes quam potissimum ex omnibus vellent, eligerent. Hoc enim quorumdam procerum relatu didicimus, non esse principibus male gratum, si quilibet, quid sentiat, aperiat, fore uti controversionum [1] diversitas principum sententia concordetur. Verum ea res magnum tumultum continuo suscitavit; quibusdam dicentibus, cum huc usque tanta consensione [2] tractaverimus omnia, verecundiam esse, si in hoc uno diverse sentiamus, videri futurum uti ea res totum nostrum laborem, non tantum deshonestet, verum etiam forsan inefficacem reddat. Certus postremo modus conscriptus est, super cujus acceptatione unaquæque pars suos eras summo mane socios alloqui jussa est.

Et hoc illo die actum.

Die Jovis, duodecima mane, convenimus in hospitio præsidentis, quod aulæ proximum erat: et usque ad horam ferme undecimam, multis confliximus verbis, et certamen coortum est. Finaliter articuli, quos Jacobus de Croismare aptissime confecerat, omnes in forma recepti sunt, præter duos, qui consilii distinctionem et regis curam continebant. Additum est etiam quod dominus de Beaujeu, post dominos Aurelianensis [3] et Borbonii præsideret, quod heri tacueramus omnes, propter remonstrationem per dominum Alençonii factam. Nihilominus multis causis credidimus hoc adjici debere. Articulus etiam, quo cavebatur [4], *Dominus et domina de Beaujeu sint circa regis personam, sicut hactenus fuerunt,* etiam ab omnibus probabatur. Sed dominus de La Roche, Burgundus, in ipso examinis actu superveniens,

Die 12ª febr.

[1] Var. Controversiarum, ms. 250. — [2] Contentione, ms. 250 et duo alii man. — [3] Aurelianenses, ms. A 121 et ms. 353; Aurelianensem, ms. 250. — [4] Cavebatur quod, ms. 250.

presque conforme. Néanmoins nous ne jugions pas convenable qu'à cause de cette conformité elle fût présentée aux princes, au nom des états et comme une conclusion générale. Même des députés pensèrent qu'il fallait remettre par écrit et séparément les résolutions de chaque section, afin que le roi et les princes eussent à choisir parmi toutes ces résolutions celles qu'ils préféreraient. Nous apprîmes de quelques grands seigneurs que les princes ne seraient pas mécontents si chacun découvrait en particulier sa pensée, parce que l'avis des princes pouvait accorder ensemble les opinions différentes. Mais cet avertissement causa incontinent une grande agitation; car quelques-uns dirent qu'après avoir jusqu'à cette heure traité toutes les questions avec le plus bel accord, c'était une honte de nous montrer désunis en ce seul point, et qu'un tel dissentiment semblait tendre à déshonorer nos travaux tout entiers, et peut-être même à les rendre inutiles. En définitive une proposition fut écrite, sur l'acceptation de laquelle on ordonna que chaque section délibérerait le lendemain de grand matin, après qu'on la lui aurait communiquée.

C'est ce qui fut fait ce jour-là.

Le jeudi, douze au matin, nous nous assemblâmes en l'hôtel du président, tout auprès de la salle des états. Là nous eûmes de longues contestations et des débats qui durèrent presque jusqu'à onze heures. Enfin les articles que Jacques de Croismare avait très-habilement rédigés furent tous adoptés dans leur forme, hormis deux qui concernaient le choix du conseil et la garde du roi. On ajouta même que le sire de Beaujeu présiderait, après messeigneurs d'Orléans et de Bourbon, clause que la veille nous avions unanimement omise, à cause de la remontrance faite de la part de monseigneur d'Alençon. Néanmoins, pour beaucoup de raisons, nous crûmes nécessaire d'insérer cette clause. L'article qui portait, *Que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne du roi, comme ils y ont été jusqu'à présent,* fut aussi universellement approuvé. Mais le seigneur de La Roche, député de Bourgogne, survenant au moment de la discussion, assura que, si nous disions un seul mot de cela, nous troublerions

12 février.

asseruit, si vel exiguum quid de hoc loqueremur, turbaremus omnia, et reincenderemus inter dominos ignem, qui jam erat difficulter extinctus. Audierat etiam a dicto domino de Beaujeu, et heri et hodie, quod nolebat ut de ea re quicquam diceremus. Igitur emendatus est articulus, sicut in codice paret [1], imo vero potius depravatus. Nam quoniam consilii longa et odiosa disceptatio tædium fecerat, ne dicam, causarat odium; conclusionesque toti prisco faventium consilio, preces et objurgationes multorum reliquos verius, liberiusque sentientes, torpidos pene reddiderant [2]; atque fides paucos profecto jam hujus rei cura tenebat: sed multo remissius solito agebant, et seu rem neglectam quo currere, et dilabi poterat, relinquebant.

Omnibus ergo utcunque concordatis, aulam circa duodecimam intravimus.

Hora vero fere prima post meridiem, rex aulam intravit cum solita comitiva. Tunc sicut nudius-tertius, genu flexo, loquendi postulavimus facultatem: qua impetrata, cœpit noster orator memoratus Derly [3] verbum facere, totaque prima suæ orationis parte, pro pupillis de Nemours, regis et principum misericordiam implorabat.

Oratio secunda Derly.

Altissime [4], inquit, et christianissime rex, noster supreme et naturalis domine, quanquam totius hujus congregationis legati in vestræ regiæ majestatis, et excellentiæ illustrissimorum vestri sanguinis principum respectu, tanquam pedum vestrorum scabellum in temporalibus censentur, nihilominus nos adeo magnificare, honoribusque prosequi, et in nobis confidere voluistis, ut alta [5] vestra regni-

[1] Var. Ponitur, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Reddiderant. Paucos..., ms. 250 et ms. 321; An leg. infidos. Paucos profecto jam hujus rei cura? — [3] Sic codd. Lege de Rely. — [4] Oratio secunda magistri Joannis Derly. Altissime, ms. suppl. fr. 1582. — [5] Alte, ms. 321.

tout, et que nous rallumerions entre les princes le feu, qui avait été difficilement éteint. Bien plus, il avait ouï dire, ce jour et la veille, audit seigneur de Beaujeu qu'il ne voulait point qu'on parlât aucunement de cet objet. En conséquence, l'article fut amendé comme il se lit au cahier, ou plutôt il fut dénaturé. C'est que le long et fâcheux débat au sujet du conseil avait ennuyé les députés, pour ne pas dire les avait rendus ennemis; de plus, les opinions des partisans de tous les anciens conseillers, les prières et les réprimandes d'un grand nombre avaient presque paralysé les autres qui opinaient avec le plus de franchise et d'indépendance, car, certes, la bonne foi en contenait bien peu dans le zèle qu'exigeait cette circonstance: encore ces derniers agissaient-ils beaucoup plus mollement que de coutume, abandonnant au hasard la marche et le résultat de cette affaire, qui semblait leur être indifférente.

Toutes choses étant donc ainsi arrangées, nous entrâmes dans la salle, sur le midi.

Environ une heure après, le roi y arriva, accompagné de sa suite ordinaire. Aussitôt, de même que le troisième jour précédent, mettant un genou en terre, nous demandâmes la permission de parler. Elle nous fut accordée. Alors maître de Rély, notre orateur susdit, prit la parole. Dans toute la première partie de son discours il implora la pitié du roi et des princes pour les jeunes enfants de Nemours. Il s'exprima de la manière suivante [1]:

La seconde proposicion de maistre Jehan de Rély aux estatz, le roy présidant en iceulx.

Très-hault, très-puissant, très-crestien roy, nostre souverain et naturel seigneur, combien que tous ceulx de ceste assemblée, quant à la temporalité, au regard de vostre royalle majesté, de l'excellence, dignité et haultesse de messeigneurs les princes de vostre très-noble sang, ne soient que comme le scabeau ou la marche qui est dessoubz voz piez, toutesfois pour ce qu'il vous a pleu les tant honnorer que de leur communiquer voz affaires, de les faire adviser,

[1] Ce qui suit, dont le titre se trouve à la marge, est le texte original de la harangue de maître Jehan de Rély, telle qu'elle fut prononcée en français. Nous suivons toujours la plus ancienne édition. (*Note du traducteur.*)

que negotia, non modo nobis communicari feceritis, verum etiam per nos consultari atque diffiniri. Plures autem clari principes et domini nostrum ad cœtum, aut veniant[1], aut miserunt suas querimonias, suasque causas singuli proponentes, quibus quidem prima facie per jus atque pietatem intendendum videbatur. Sed quod petitiones particulares erant, et ad generalitatem regni, quæ nunc discutitur, minime pertinentes, eas, domine rex, ad vestræ majestatis thronum remisimus. Verum quoniam omni jure, divino quidem naturali et humano, minorum et orphanorum cura ac tutela principibus, et rebus publicis relinquitur, ideo totius hujus gremii[2] statuum præceptum habeo pauca, pro pauperibus et orphanis de Nemours, verba dicere, si non ea audire vobis molestum sit. Hi enim etsi jure magni[3] domini sunt, quod eorum pater et mater regio Francorum sanguine sati refulgent, rerum tamen[4] possessionibus adeo tenues et nudi sunt, ut filii, filiæque fere nubiles, omnium vestri regni pauperum, et orphanorum realiter pauperum sint[5], ut pene qui nec saltim pugillum terræ possideant, quique quotidie ope[6] egent aliena.

Resumemus igitur, si delectat[7], id quod ultimo prioris orationis loco diximus : *Regum est officium, etc.*[8]; ad gloriam siquidem, et exaltationem regis regnique spectat : judicium ac justitiam cuique facere, sollicitum esse ne innocentes et minime rei quique falso criminis accusantur, res perdant suas, sanguinemve fundant; quinetiam eos ab oppressione calumniaque defendere; et per contrarium rex regnumque ignominiam et vastitatem accipient, si hæc neglexerint. Adjunxit quoque post hæc propheta Deum minores, pupillosque in suam accepisse custodiam, quod hi facilius opprimuntur, et magis cæteris sunt humano destituti auxilio, minusque sciunt, minusque va-

[1] Sic codd. Lege veniunt vel venerunt.— [2] Var. Regni, ms. 353. — [3] Mihi, ms. 321. An leg. mei ? — [4] Verum tamen, ms. 353. — [5] Sive, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Spe, ms. suppl. fr. 1582.— [7] Resumemus igitur, domine rex, si delectat, ms. suppl. fr. 1582. — [8] Officium, etc. Hierem. 22, ms. suppl. fr. 1582.

délibérer et consulter ès grans affaires qui touchent le fait de vous et de vostre royaume, aucuns de messeigneurs les princes, et autres seigneurs ont envoyé et sont venuz proposer leurs doléances, faire supplicacions, requestes et remonstrances à icelle assemblée, èsquelles, comme il sembloit de prime face, pitié et raison veulent et requièrent que on ait grant regard. Et nonobstant, sire, nous les avons renvoyez au trosne de vostre majesté royalle, pour ce que icelles doléances ont semblé particulières et non appartenir directement aux affaires de la généralité de vostre royaume. Mais pour ce que, de tout droit divin, naturel et humain, la tutelle et garde des mineurs orphelins appartient aux roys, aux princes et aux choses publiques, m'a esté enchargé, de par icelle assemblée, de vous dire ung mot pour les povres orphelins de Nemours, s'il vous plaist à l'ouyr. Bien sont-ilz, sire, messeigneurs, en tant que, de par père et de par mère, ilz sont de vostre parenté; mais, à parler véritablement, quant à la réalité et possesions de biens, et les filles qu'on dit prestes à marier, sont des plus povres enfans de vostre royaume, car ilz n'ont pas ung pié de terre où ilz peussent recliner le chief.

Si commencerons, sire, s'il vous plaist, là où nous laissasmes avant hier, *Regum est officium, et cetera :* là où dit le prophète Jerémie, que trois choses sy appartiennent à office de roy, au bien, à la gloire, à l'exaltacion du roy et du royaume, s'ilz sont faictes, au mal, à la perte et totale exterminacion, s'ilz estoient obmises, c'est assavoir : faire jugement et justice à ung chascun, garder que le sang des innocens et qui n'ont point commis de crime ne soit espandu, et relever les povres de oppression et calumpniacion. Et ajouste là le prophète que, pour ce que les mineurs orphelins sont plus aisés à opprimer, molester et tenir en servitude, plus destituez de l'ayde des hommes, moins sachans et povans dire et poursuivir les griefz, et les tors qu'on leur fait, Dieu le créateur les a mis en son espéciale sauvegarde; et a juré par soy mesmes que, se ces troys choses ne sont faictes, et que le roy par dissimulacion, négligence ou inadvertance,

lent injurias dicere, prosequi ut suas. Propterea per se ipsum juravit Deus quod si rex dissimulatione aliqua, negligentia, vel alias, dimiserit orphanos, aliasve miseras personas molestari, et opprimi servitio, regem regnumque destruet, atque occidet principes, benedictionem etiam suam regis hostibus large daturus.

In officio dominicæ currentis illud Psalmi crebro repetitur : Tibi derelictus est pauper, pupillo tu eris adjutor : ab hominibus quidem derelictus est pauper, sed a Deo susceptus, et velut pro sua parte retentus [1]. Quod si nostram partem a Deo bonam fieri velimus, necesse est etiam ut suam non malam faciamus. Alibi etiam in Psalmo [2] scriptum est quod non relinquet Dominus virgam peccatorum super sortem justorum.

Ut igitur, domine rex, his egentibus orphanis misericordiam impendatis, beatus Paulus, in epistola currentis dominicæ, vos admonet, dicens : Induamini, sicut sancti et electi Dei, viscera misericordiæ, supportantes invicem, et donantes sicut Deus [3] in Christo donavit vobis. Super omnia autem caritatem habete, quæ est [4] vinculum perfectionis, ut pax Christi exultet in cordibus vestris. Hoc igitur pacis et unionis vinculum, caritas et misericordia, regibus ac regnis maxime necessarium est.

Hunc morem a vestris prædecessoribus observatum invenio, præsertim in læto regni ingressu; quod etiam vestrum patrem, quibusdam sui sanguinis viris factitasse vidimus. Nec abs re [5] quidem hic mos inolevit, qui vinculo caritatis innititur; et id ipsum est, quod nudius-tertius ex sexto Politicorum sumpsi [6]. Oportet, inquit Aristoteles, populum reddere benivolum erga regem, et reipublicæ rectores; conari saltem ne hostes putentur, qui patres, tutores et conserva-

[1] Var. Retentus, retentus, ms. 277 (*repetitio inutilis*); retentis, retentus, ms. 321.— [2] In psalmo 124°, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Misericordiæ, benignitatem, humilitatem, modestiam, patientiam, supportantes invicem et donantes vobismetipsis, si quis adversus aliquem habet querelam, sicut et Deus... ms. suppl. fr. 1582. — [4] Sunt, ms. 277.— [5] Nec absit, ms. A 121 et ms. 353. — [6] Ex sexto Polit. cap. vii sumpsi, ms. suppl. fr. 1582.

seuffre les misérables personnes, les mineurs et orphelins estre molestez, opprimez et tenuz en servitude, qu'il destruira le roy et le royaume, et baillera sa bénédiction à ceulx qui luy vendront faire guerre, et mettre à mort les princes.

En l'office du dimenche courant est répété plusieurs fois ce vers du Psaultier : *Tibi derelictus est pauper : orphano tu eris adjutor.* C'est-à-dire, sire, que Dieu veult qu'on ayde aux mineurs et orphelins qui sont destituez de l'ayde des hommes, et délaissez à Dieu pour sa part. Sire, se nous voulons que Dieu face nostre part bonne, il fault faire la sienne bonne. *Alibi etiam scriptum est, in Psalmo, quod non relinquet Dominus virgam peccatorum super sortem justorum*[1].

Sire, s'il vous plaist, vous y aurez regard, et leur ferez grâce et miséricorde. A ce vous admonneste monseigneur saint Pol, *in epistola dominicæ currentis, Col.* III, *dicens : Induamini, sicut sancti et electi Dei, viscera misericordiæ, benignitatem, etc. supportantes invicem, et donantes sicut Deus in Christo donavit vobis. Super omnia autem caritatem habete, quæ est vinculum perfectionis, ut pax Christi exultet in cordibus vestris*[2]. Sire, comme dit saint Pol, charité, miséricorde et debonnaireté est le lien de paix et union, qui est la chose la plus nécessaire aux roys et aux royaumes.

Sire, les roys voz prédécesseurs ont acoustumé de ainsi faire à leur joieux advénement : et ainsi fist vostre feu père, que Dieu absoille, à aucuns de messeigneurs les princes du sang; laquelle coustume n'est pas sans grant raison, celle qui a esté naguères alléguée de monseigneur saint Pol, car charité et miséricorde est le lyen de paix et union, et qui revient tout à ung, et qui fut avant hyer allégué

[1] TRAD. Ailleurs il est écrit dans le Psautier que le Seigneur ne laissera pas la verge des pécheurs suspendue sur la tête des justes. (*Note du traducteur.*) — [2] Dans l'épître du dimanche courant, Coloss. III, disant : Prenez, comme les saints et les élus de Dieu, les entrailles de la miséricorde, etc. vous supportant l'un l'autre, et vous pardonnant comme Dieu vous a pardonné dans le Christ; mais surtout ayez la charité, qui est le lien de perfection, afin que la paix du Christ pénètre en vos cœurs. (*Idem.*)

tores esse debuerant. Inimici autem nostri sunt, qui nostra retinent.

Et hæc quoad primam dicta sint[1].

Domini de Nemours dant regi supplicationem.

Postquam autem hanc partem absolvit, qua dictorum puerorum calamitas monstrabatur, senior filius dicti de Nemours, qui tum retro cathedras dominorum cardinalium stabat, accessit ad regis solium, et ei humiliter genu flexo supplicationem porrexit cum aliquibus, ut reor, verbis. Et eam rex protinus tradidit cancellario. Qua[2] specie profecto simul et verbis dicti Derly[3], nemo non lacrymatus est. Videre enim illustrissimum juvenem regiæ tribus, qui virtutem præ se ferret, in tanta celebritate, humilem et miseriis opertum jacere. Quis, quæso, non compateretur? Quis non ingemisceret?

Post hæc dictus Derly propositum ita resumpsit :

Continuatio secundæ partis orationis domini Derly.

Restabat ex oratione per dominum cancellarium habita, domine rex, ultima nostræ conventionis causa : qua nos ad pacem et unionem exhortari voluistis. *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis!*

Totius hujus congregationis imperio, vobis, meis pro viribus, exponere jussum est, quod nos hanc exhortationem gratissime recepimus, quodque nos universusque Francorum populus statuimus fir-

[1] Var. Et hæ quæ ad primam dicta sunt, ms. A 121 et ms. 353 ; et hæc questio ad prim. dicta sint, ms. suppl. fr. 1582.— [2] Cujus, ms. suppl. fr. 1582.— [3] Sic codd. Lege de Rely.

de Aristote, *Ex* VI *Polit. c.* VII, *quod oportet populum reddere benivolum erga regem et reipublicæ rectores; conari saltem ne hostes putentur qui patres, tutores et conservatores esse debuerunt. Inimici autem nostri sunt qui nostra tollunt aut retinent.* Sire, Aristote dit, au pas allégué, qu'il fault bien que ung chascun ayme et honnore le roy, et que ung chascun soit bénivolent du roy et des gouverneurs de la chose publique. Au moins fault-il faire que les subgectz ne réputent point iceulx gouverneurs leurs ennemis; laquelle chose ne se pourroit faire, s'ilz ostoient ou retenoient les biens de iceulx subgectz.

Hæc de primo[1].

Les seigneurs de Nemours présentent une supplique au roi.

Lorsque l'orateur eut terminé cette partie de son discours, dans laquelle il avait montré le malheur desdits enfants de Nemours, leur frère aîné, qui se tenait alors derrière les siéges de messires les cardinaux, s'approcha du trône du roi, et, se mettant à genou, lui présenta humblement sa supplique, en prononçant, je crois, quelques paroles. Le roi la remit de suite au chancelier. A ce spectacle, et aussi à cause de l'émotion produite par la harangue de maître de Rély, il n'y eut pas un seul assistant qui ne pleurât. On voyait en effet un très-illustre jeune homme, de la famille royale, brillant de vertus, tombé du plus haut rang au dernier degré de l'abaissement et de la misère. Qui, je vous prie, n'aurait pas eu pitié? Qui n'aurait pas gémi?

Ensuite le susdit de Rély reprit ainsi le fil de son discours :

Suite de la seconde partie du discours de maître Jehan de Rély.

Il restoit avant hyer de respondre à la cincquiesme et derrenière chose proposée par l'organe de monseigneur le chancelier, à l'encommencement de cette assemblée, par l'organe et bouche duquel vostre royale majesté nous a voulu exorter à paix et union. *Benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis! etc.*[2]

Sire, il m'est bien enchargé par toute ceste assemblée de vous desclairer, comme je pourray, que nous avons reçeu très-agréable-

[1] Le texte original s'arrête ici et se retrouve après le deuxième alinéa suivant. (*Note du traducteur.*)— [2] TRAD. Béni soit Dieu, qui a donné cette volonté au cœur du roi! etc. (*Idem.*)

miter sub vestro regno dies nostros in pace et unione ducere, si Dominus donaverit. Quod si quisquam fuerit, qui seditionem, partialitatem, aut divisionem suscitet, ad eum persequendum et exterminandum, omnis populus omnisque regni militia bona, corporaque, libenter et alacriter, exponet, sub vestra tamen manu atque directione.

Pythagoras dicebat [1] tres res igne gladioque persequendas : corporis scilicet dolorem, errorem animæ, et a civitate regnoque schisma. Lucæ undecimo : Omne regnum in se divisum desolabitur. Magna quidem et gravis auctoritas! Auctoritate quoque Sallustii hoc in passu producta, didicimus respublicas discordia maxime dilabi. Sed et ejus facti experientia rem apertissime probat, cum Micipsæ filii Numidiæ regnum, et se pariter divisione perdiderunt. Post Carolum Magnum, nullum unquam regnum Galliarum regno potentius fuit : quippe per annos octoginta, vel centum, temporibus scilicet Caroli Martelli, Pipini, et ipsius Caroli Magni, non modo universæ circa regiones, sed etiam longius sitæ a Gallis domitæ sunt. Verum non diu post ipsius Caroli discessum, eam potentiam retinuit. Nam Francorum principes ipsiusque Caroli filii, intestinis discordiis, adeo regnum debilitaverunt, ut suis hostibus minime potuerunt obsistere. Siquidem tribus incursionibus pagani tunc regnum impune populati sunt. Primo, Franciæ patriam, et nominatim ecclesias sanctæ Genovefæ et sancti Germani de Pratis igne delerunt, et ferro. Secundo, fere post elapsum biennium, iterum regnum aggressi, non dispari plaga, Turoniam et Andegaviam vastavere, ubi beati Martini cœnobium igne penitus crematum est. Tertio, ipsis [2] adhuc viventibus liberis, rursus eas repetunt provincias, atque Turonis, Pictavis et Andegavis claras civitates evertunt, incendioque, et sanguine omnem circa regionem perdunt atque populantur. Et cum huic hostium incursioni, Pictaviæ et Andegaviæ comites, exercitu congregato, ob-

[1] Var. Pythagoras, apud Laertium, dicebat, ms. suppl. fr. 1582. Sed ab impresso sæpe correctus et auctus. — [2] Ipsius, mss. A 121 et 353.

ment ceste exortacion, et que nous et tout le peuple de France sommes bien déterminez de vivre en paix et union soubz vous, s'il plaist au Créateur; et que, s'il y a aucun, quel qu'il soit, qui veuille faire sédicion, parcialité ou division, que tout le peuple de France, toute la chevallerie exposera corps et biens à le persécuter, suppéditer et exterminer, à l'ayde de Dieu, soubz vostre main, conduite et direction.

Pitagoras *apud Lahertium*. Ce phizolophe dit ou livre allégué que troys choses fault exterminer, expeller et persécuter à feu et à glève : douleur du corps, erreur de l'âme, et division d'une cité et d'un royaume. L'évangille dit, Luc xi, que tout le royaume en soy mesmes divisé, sera désolé, destruit et perdu. Et à ce propos, on allégue l'expérience et auctorité de Saluste, qui introduist le roy de Numide, nommé Mipsissa, lequel admonestant ses enfans en son lit mortel, Adherbal, Lyemsal et Jugurte, leur dist ainsi : Je vous laisse mon royaume riche, fort et puissant, se vous estes bons et d'accord, mais très-foible et impuissant, se vous estes mauvais et en discord; car par union, paix et accord, les petites choses deviennent grandes, et par division les très-grandes viennent à néant. Et ainsi leur en print-il, car par leur division ilz furent tous troys mis à mort, et leur royaume perdu, pillé et osté à eulx et à leurs successeurs. Oncques royaume ne fut plus si puissant que estoit le royaume de France après le trespas Charlemaigne; car il avoit seignourié et domté toutes les autres parties du monde, l'espace de quatre-vingtz ou cent ans, ès temps de Charles Martel, Pépin et Charlemaigne : et toutesfoys par les divisions des princes de ce royaume, et des troys filz de Charlemaigne, Lothère, Charles Chauve et Loys Debonnaire, ce royaume fut tellement afoibly, débilité et anéanti, qu'il ne pouvoit plus résister à ses ennemis, et que, du temps des dessusditz enfans de Charlemaigne, fut trois fois couru et pillié des Sarrasins qui, à la première foys, vindrent pillier, bruler et gaster le pays de France, et nommeement les églises de Saincte Geneviesve et Saint Germain de Paris. La seconde foys, viii ou x ans

viam iissent[1], ipsique cum hostibus conflixissent, præfati comites cum totis aciebus ad internecionem pene deleti sunt :

. . . . . En quo discordia cives
Perduxit miseros!

Nolo nunc diffusius reminisci Chore, Dathan et Abiron, Moysi, Israël populi rectori, male parentium[2], qui ob seditionem, cum suis uxoribus atque familia, vivi a terra absorpti sunt : et hos, qui eis adhærebant, cum ad tabernaculum recurrissent, ignis illinc prodiens consumpsit. Nec hos tantum, verum hujus ultionis divinæ murmurantes, qui quatuordecim millia fuere, flamma cœlitus emissa voravit. Qua re documentum manifestum sumere liceat, Creatori divisionem invisam[3] esse : unde et beatus Gregorius dicit hoc peccatum irremissibile. Sine spe, inquit, sunt, qui de indignatione Dei perditionem maximam acquirunt. Is autem beatus Gregorius divisionem Jeroboam recitat, quam post obitum Salomonis fecit in Israël, quomodo Deus ad eum prophetam misit prænunciare clades, et ultionem ob id super eum, ejusque successores venturas : a Deoque prophetæ fuit expresse prohibitum, ne per universum ejus regnum, aut manducaret aut biberet. Et propter hoc, sentit is gloriosus doctor, pacis regnorum conturbatores fere sine spe veniæ esse. Hac hebdomada beati Guillermi[4], Aquitaniæ ducis, festivitas fuit. Is cum[5] divisiones et bella in regno concitasset, et horum tandem pœniteret, optaretque gratiam, Senonis ad papam, ut illi confiteretur[6], profectus est. Verum eum[7] papa rejecit, velut veniæ minime capacem, et eum tunc audire recusavit. Peccatum enim sine restitutione dimitti non potest. Eheu!

[1] Var. Issent, ms. 277 et duo alii man. — [2] Parebunt, ms. 353. — [3] Immensam, ms. 321. — [4] Guillelmi, ms. 321. — [5] Is enim cum, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Consueretur, mss. A 121, 277 et 321 (*Quod non bene script.*); consuleretur, ms. 353. — [7] Verum enim, ms. 321.

après, en firent autant ou pays de Touraine et d'Angou, et misrent tout à feu et à sang; et nommeement brûlerent l'église de Saint Martin de Tours. A la tierce foys et du vivant des dessusditz enfans, revindrent destruire Tours, Angiers et Poictiers, gaster, pillier, bruller les contez de Poictou et d'Angou :

. . . . . En quo discordia cives
Perduxit miseros[1] !

Je ne parle point de la grant vengence que fist Dieu le créateur de Choré, Dathan et Abiron, pour la rebellion, sédicion et division qu'ilz firent contre Moyse, duc du peuple de Israhel : pourquoy eulz, leurs maisons, femmes, enfans et famille furent absorbez et engloutiz de la terre, et descendirent tous volans en enfer. Les II CC et L qui adhéroient à eulx s'en allèrent ou tabernacle recourir à Dieu; mais de l'autel sortit le feu qui les brusla et consuma. Une multitude du peuple murmura de ceste pugnicion; sur eulx descendit le feu du ciel, et en brusla jusques à XIIII mille, *Numeri* XXVI : par quoy appert combien division desplaist à Dieu. Et dit monseigneur saint Grégoire, 7 q. I c. *denique*, que c'est ung péchié irrémissible, *quod sine spe, inquit, sunt qui de indignatione Dei sibi perditionem maximam acquirunt*[2]. Saint Grégoire parle de la division que fist Jéroboam après le trespaz de Salomon, et comme Dieu envoya le prophète luy prédire la vengence et pugnicion, qui vendroit sur luy et sur ses successeurs au royaume des dix lignées : et deffendit, Dieu, audit prophète qu'il ne beust ne mengast en tout ledit royaume. Monseigneur saint Grégoire dit là que ceulx qui mettent les divisions aux royaumes sont sans espérance de jamais avoir grâce, miséricorde ne pardon de Dieu. Nous avons, ceste sepmaine, la saint Guillaume, qui fut duc de Guienne. En son temps fist des cismes et divisions beaucoup : après, il se repentit, et désira d'avoir

[1] TRAD. Voilà où la discorde a conduit de malheureux citoyens ! VIRG. *Ecl.* I. v. 72. (*Note du traducteur.*) — [2] Parce qu'ils sont sans espoir, dit-il, ceux qui, poursuivis de l'indignation de Dieu, s'exposent à une très-grande perdition. (*Idem.*)

quonam modo damna reparabuntur, quæ innumera bellorum causa per regnum contingunt? O difficillimam rem! Hoc attendens devotus et sanctus Guillermus ad carnem se lorica induit, et in capite posuit cassidem. Dehinc Jerusalem, cum his indumentis, profectus, triginta vel quadraginta annis quibus vixit, in tanta austeritate pœnituit.

Sed benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis defuncti, ut hoc regnum tranquillum quietumque redderet, et omnem divisionis causam magna sollicitudine extirparet! Ob quod totum Francorum populum ad preces pro eo fundendas obligatum reor; quoniam is nobis pacis, et Jesu Christi testamentum reliquit. Pacem relinquo vobis, inquit Dominus apostolis, Johannis quarto decimo: quibus etiam mandavit pro his orare, qui per eorum prædicationem credituri erant, quatenus uniti permanerent, ut ex hoc mundus cognosceret Deum cum illis per gratiam habitare, qui hujus causa in mundum venerat.

Non oportet, domine rex, ut ait Gregorius, in favillas jaculari, nec maledicere surdo, hoc est, defunctis detrahere; ne maledicto filio Canaan comparemur, qui patris verenda non texit. Is enim ob id maledictionem divinam recepit : quæ etiam ad maledicos et detractores superiorum extenditur, secunda quæstione, primo [1]. Nos autem etiam ingrati regi defuncto videbimur, si non eis [2] gratias agamus de tanta pace, tantaque quiete nobis relicta. Hujus enim asse-

[1] Var. Decret. II, q. 7, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Ei, ms. suppl. fr. 1582.

pardon de Dieu et absoulte de ses cas : si s'en alla confesser au pape qui estoit à Sens, cuidant que il le deust absouldre, mais le pape ne le voulut pas ouyr, comme incapable de pardon et rémission. Il est certain que le péchié n'est point remis ne pardonné sans restitucion. Hélas! comme pourroit-on restituer ne satisfaire des dommages inréparables, qui adviennent en ung royaume par guerre et division, quant on luy met? Ce seroit chose difficille. Ce considérant, monseigneur saint Guillaume, duc de Guyenne, sur sa chair nue vestit ung hauberion, affubla ung héaulme : et ainsy s'en alla en Jhérusalem, et vesquit XXX ou XL ans en ceste pénitance.

Sed et benedictus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor regis defuncti! Sire, pour ces causes, nous disons secondement : Benoist soit Dieu, qui a mis ceste voulenté au cueur du roy vostre feu père, de laisser ce royaume en paix, en très-grande union, et d'avoir erraciné et osté tous les moyens et causes, dont division pourroit sourdre, pululer et procéder, se à nous ne tient! Sire, vrayement le peuple de France est bien tenu de prier Dieu pour lui ; car il nous a fait et laissé le testament de paix, le testament de Jhesucrist. JOH. XVIII. *Pacem relinquo vobis.* Je vous laisse paix, ce dist-il à ses apostres : et puis après le souper dernier pria Dieu pour eulx, et pour tous ceulx qui croiroient en Dieu par leur prédicacion, affin qu'ilz fussent uniz ensemble, et que le monde congneust que Dieu fust avecques eulx, par la grâce nostre seigneur Jhesucrist, qui pour ce avoit esté envoyé au monde.

Sire, vrayement il ne fault point estre ingrat, et fault bien considérer la très-grant union en quoy il a laissé ce royaume, et comment toute sa vie il a travaillé et exposé le tout pour y parvenir, et affin que, *ut ait Gregor.* XVII, *Moralium de Anchicete, quod non videamur in favillas jaculari.* C'est-à-dire, qu'on ne mesdise point au sourt et de ceulx qui sont trespassez, et que ne soyons accomparagez au mauldit enfant Canaan, qui ne couvrit point la honte de son père Noë; et pourtant fut mauldit de Dieu, comme il est escript ou livre de Genèse : laquelle malédiction, comme il est escript ou décret II

quendæ gratia labores innumeros, multaque pericula toto vitæ suæ cursu sustinuit. Pensemus, oro, quod septennio fere antequam mortem obiret, Angli, veteres hostes regni, regnum intraverant, adeo quidem potentes, ut antea forte nunquam cum tam valido exercitu venisse narrentur. Quæ res profecto ad repellendum difficilis fuit : quoniam si casu aliquo primum superassent, et voluissent civitates subjugare [1], regnum forsan ex eorum manibus nunquam eripi potuisset, consideratis multorum cum eis fœdere, multorumque favoribus atque auxiliis. Non igitur mirum videatur, si Franciæ populus pro hoc tam gravi negotio, multa tulerit : quinimo certo credimus eum, multo magis molestatum, et fractum fore, nisi patris vestri industria, proboque consilio actum fuisset, ut illi sui capitales [2] inimici suam in terram sine conflictu, imo sine effectu redirent. Pro hoc vero tanto nobis impenso beneficio, anima ejus requie benedicta fruatur !

Quinque causis divisiones in regnis nasci comperimus :

Primo, si in aliquo regno hostes talis potentiæ sint, quæ facile reprimi non possit, quemadmodum in Caroli quinti regni principio, ubi Angli, Navarri, et alii perplures diversarum etiam partium et sectarum principes, cum suis exercitibus regnum affligebant. Benedictus Deus, et cum eo benedicta [3] requie fruatur patris vestri spiritus, qui nullos hostes in regno potentes reliquit !

Secundo, nascitur divisio, si rex regno non fuerit, vel etiam non affuerit, ut in captivitate regis Johannis, et Caroli simplicis contigit. Verum Deo gratias, et patri vestro, qui vos post se reliquit filium, et regem qui, jure et per ætatem, sceptrum et nobilem Francorum coronam ferre, regnumque regere queat !

Tertio, divisio consurgere potest, cum enormia peccata puniri non possunt, propter potentiam et resistentiam aliquorum magnatum ; ut

[1] Var. Subjungare, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) Anne leg. subjungere ? — [2] Capitalis, ms. 277. — [3] Benedicam, ms. 277 et tres alii man. (*Quod non bene script.*)

q. 7, s'entent de ceulx qui mesdisent de leurs suppérieurs. Considérons, s'il vous plaist, comme, quatre ou cinq ans devant le trespas de vostre feu père, les anciens ennemis de ce royaume, les Anglois descendirent en France, plus puissans par adventure que jamais n'y avoient esté. Laquelle descendue fut moult dure à soustenir, éviter et repeller; car s'ilz eussent entré en France, mis pié ferme sur terre, et conquesté pays, comme ilz pouvoient faire, veue lentrée, le port et les alliez qu'ilz avoient en France, le royaume estoit perdu à jamais. Sire, n'est point merveilles si le peuple de France a esté fort travaillé pour porter cest affaire : et est certain que encores eust-il plus esté travaillé, opprimé, molesté et rompu se, par la grâce de Dieu, et pour l'industrie et bon conseil de vostre feu père, on n'eust trouvé façon de se expédier de l'incursion de ces mortelz et anciens ennemys. Son âme en soit en benoist repos!

Les divisions, sire, viennent pour cinq causes :

La première, quant les ennemis sont puissans en ung royaume, comme estoient, à l'entrée de Charles le quint, les Anglois, les Navarrois, et leurs compagnees. Adonc, sire, les ungz tiroient ung party, et les autres l'autre. Benoist soit Dieu, et benoist repos soit avec luy l'âme de piteuse mémoire, vostre feu père; car il n'a point laissé les ennemys ayans puissance en ce royaume!

Secondement, viennent les divisions par faulte ou absence de roy, comme du temps de la captivité du roy Jehan en Angleterre, et de Charles le simple à Péronne. Grâce à Dieu et à vostre feu père, qui nous a laissé filz séant en son trosne, vostre royale personne en estat et aage de régir et de porter le ceptre, le dyadesme et la noble couronne de France!

Tiercement, viennent les divisions, pour les grans et énormes péchez, que on ne peut pugnir, pour la résistance de aulcuns; comme quant les princes s'entretuent, et le roy n'en peut estre maistre; comme au peuple de Israhel, divisé en XII lignées, pour le ravissement de une femme que une des lignées voulut soustenir, y

forte quod unius fœderis uniusque ligæ principes alicujus regni sunt; nec hos rex potest libere cohibere : sicut in populo Israel pro duodecim partito ob raptum unius feminæ, quem una tribuum defendere conabatur, tanta divisio orta est, ut multi utrinque præliis occumberent; et tandem illa Gabaonitarum tribus, homines pariter cum feminis atque parvulis, igne gladioque consumpti sunt. Benedictus Deus, qui vestrum patrem plus cæteris potentem esse voluit; nec etiam[1] permisit subditos invicem confligere; nec alicujus magnitudine crimina inulta remanserunt!

Quarto, dehinc oritur divisio instabilitate infidelitateque[2] populi, velut in Anglia cernimus reges a populo sæpenumero trucidatos; quod nunquam in fideli Galliarum populo repertum est, cujus profecto fides vestro patri plurimis experientiis patuit.

Hoc postremoque modo dissensiones evenerunt, ob regis superbiam, pertinaciam et ambitionem, ut de Roboam, Tarquinio superbo, Jugurtha, immodico[3] Sigiberto qui temporibus sancti Germani, Parisiensis episcopi, Franciæ regnavit; videri potest chronicas intuenti, regiæ demum prodigalitatis et luxuriæ causa, frequenter contingunt, nam Sardanapalus Assyrios, Catilina Romanos, Childericus, pater Clodovei, Francos his vitiis fœdavit. Divisionem etiam sæpenumero causavere regum tyrannia et avaritia : sicut in Machabæis de Antiocho magno legitur; in romanis historiis de Nerone, Domitiano et Heraclio, sui imperii diebus ultimis; in gallicis de Gillone qui dicti Childerici temporibus ex Italia, gratia regnandi, in Galliam evocatus est.

Benedictus Deus[4] et patri vestro gratia, qui nobis regem tradidit non superbum aut ambitiosum, non prodigum, non denique tyrannum aut avarum, sed regem totius clementiæ, dulcedinis et urbanitatis plenum, ætatis impollutæ, omnique sorde carentis, qui nullum odit, verum omnes amat, omnibusque benivolus est; cujus quidem anima, velut tabula quædam speciosa, virtutum omnium impressiones facile recipere potest!

[1] Var. Enim, ms. A 121. — [2] Infidelitati, ms. 321. — [3] Mandico, ms. A 121. — [4] Dei, ms. 277.

eut une division merveilleuse, grans batailles, et moult de gens tuez d'ung costé et d'aultre; et finablement icelle lignée des Gabannites fut toute mise à feu et à sang, hommes et femmes et enfans. Benoist soit Dieu, sire, qui a donné ceste faculté et volunté à vostre feu père, d'avoir esté tousjours le plus fort, et qu'il n'a laissé de son temps nulz de ses subjectz s'entrebatre, efforcer femmes, ne par grandeur résister à la pugnission des crimes!

Quartement, les divisions viennent pour l'instabilité, mauvaistié et desloyaulté du peuple, comme en Angleterre ilz ont souvent mis à mort leurs roys; ce que ne fist jamais le bon et loyal peuple de France, duquel, sire, vostre feu père a fort expérimenté la loyaulté.

Quintement, les divisions viennent, pour l'orgueil, ambicion et pertinacie des roys, comme on lit de Roboam, de Tarquin l'orgueilleux, de l'ambicion de Jugurte, de l'ambicion et pertinacie de Sigibert, roy de France, ou temps de saint Germain, évesque de Paris; pour la prodigalité et luxure des roys, comme on lit de Sardanapalus, de Catilina à Romme et de Childerich, père du roy Clovis, en France; pour la tirannye et avarice des roys, comme on lit de Anthioche le grant, ès Machabées, de Néron, de Domicien, de Héraclius en la fin, du roy Gilles, évoqué de Ytalie pour régner en France, du temps dudit Childerich.

Benoist soit Dieu, et grâces à vostre feu père qui ne nous a point laissé roy orgueilleux, obstiné, ne ambicieux, prodigue ou vicieux, ne tirant et convoiteux, mais nous a laissé vostre royale personne, que Dieu veuille garder, plaine de clémence, doulceur et debonnaireté, en aage de pureté, netteté, immunité de toute polucion et ordure, en aage de innocence, sans haine ne malvueillance à nulluy; et de laquelle personne l'âme est comme une belle table pure et nette, où l'en peut maintenant fermement asseoir les impressions de toutes vertus!

Ad vos quoque, o clarissimi principes, pauca cum vestra pace loquar. Regis, oro, vobis a Deo traditi, dispositionem optimam pensate; et solliciti cavere curetis ne aliis quam bonis institutis, bonisque moribus formetur; neve pravas impressiones illibatus animus recipiat; quoniam hujus semel coram Deo rationem stricte reddetis. Et satis agite, ut vobis opprobrio dari non possit, quod Abneo principi militiæ Saulis, reliquisque ejus custodibus, David objecit. Vos ait, mortem meruistis, quorum negligentia rex in periculo, et sine custodia fuit. Dicit etiam poeta :

Quem vitulum tractas, metues contingere taurum.

Igitur, dum anni permittunt, operam huic rei magna cura manare oportet; et potissimum curare ne legem princeps ignoret divinam. Deutero. decimo septimo [1], Dominus Moysi præcepit ut rex populi Israel, si quem haberent, quotidie in lege divina doceatur, quatenus discat Deum timere, non se per superbiam extollere, nec regnum in tyrannidem vertere; et nec Dei populo, Deique dono male uti velit : hocque pacto regnum ejus longævum erit, et ejus posteritas feliciter succedet.

Deum [2] præterea benedicimus, qui hanc dedit voluntatem in cor regis! Hoc vestri sanguinis principum qui, sicut superius audistis, regis cor jure vocantur : voluntatem, dico, tantæ caritatis, pacis et unionis mutuæ, quam etiam in hoc claro cœtu declarari et prædicari voluerunt; non caritatis tantum et unionis inter se, verum etiam erga vestram regiam personam integræ fidei, et animum amoris, sed quoniam, ut ait Ovidius :

Omnia tuta timens [3].

Ob nimium idcirco amorem, et ut ita dicam, zelotypiam, quem

[1] Var. Deutero. 12°, ms. 321 ; Deuth. duodecimo, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Demum, mss. 277 et alii duo man. (*Quod non bene script.*) ; dominum, ms. 353.— [3] Timent, ms. 277 et quatuor alii man.

Messeigneurs les princes, soubz correction, je vous diray ung mot. Considérez la belle disposicion en laquelle Dieu, le créateur, vous a donné ce beau roy; et advisez bien qu'il ne soit mal conduit, car une fois vous en rendrez compte devant Dieu. Faictes que on ne vous puisse reprocher ce que impropéra David à Abner, connestable du roy Saul, et aux autres princes de son royaume. I Reg. xxvi. Vous avez, dit-il, desservi la mort, qui n'avez autrement gardé le roy, vostre seigneur.

Quem (ait poeta) vitulum tractas, metues contingere taurum [1].

Comme il est escript Deuteron. xvii, Dieu dist à Moyse que, quant le peuple de Israel auroit ung roy, par chascun jour, on l'instruiroit de la loy de Dieu, affin qu'il aprinst à craindre Dieu, et qu'il ne se eslieve en orgueil et en tirannie sur le peuple de Dieu, ses frère et prouchains, affin qu'il règne long-temps sur la terre, luy et sa postérité.

Sequitur tertia pars secundæ principalis.

Tiercement, sire, nous disons : Benoist soit Dieu qui a donné ceste volunté au cueur du roy! C'est à messeigneurs les princes du sang, lesquelz, comme devant est dit, sont comme le cueur du roy et du royaume, la force, la vigueur et le sens, dont doit procéder soubz vous, sire, qui estes le chief, tout le mouvement et la conduicte de vous et de vostre royaume; c'est voulenté de paix, de union, d'amour et de dilection entre eulx, comme ilz ont fait déclairer en ceste notable assemblée; c'est volunté de loyauté et fidélité, au regard de vostre royale majesté, mais toutesfois *juxta illud Ovidii :*

Omnia tuta timens [2].

Pour la grant amour et jalouzie que nous avons à la paix, à l'union

[1] Trad. Ainsi que dit le poëte : « Celui que tu traites comme un veau, crains qu'il ne « devienne taureau. » (*Note du traducteur.*) — [2] D'après ce vers d'Ovide : « Craignant

ad vestram regnique pacem, et unionem gerimus, quinque[1] rerum concutimur timore :

Primo, mutabilis rerum natura non abs re[2] formidabilis est : de qua Lucanus

. . . . . Summisque negatum
Stare diu.

Is enim postea, cum divisionem Cæsaris et Pompeii describeret, qua fere romanum imperium obrutum periit, inter hujus discordiæ causas, hanc numerat, quod summa diu[3] stare[4] non possunt; cujus commentator assignat rationem, quoniam res, inquit, temporales continua mutatione volvuntur : cum vero summa[5] in majus crescere non possunt, necesse est ergo diminutionem patiantur : et cum a contrario in contrarium mutatio fiat, ab optimo scilicet statu frequenter in pessimum vertitur. Propterea reipublicæ nostræ jure timemus. Non enim post quingentos annos hoc regnum tam latum, aut tam extensum fuit, non majori pace, non majori denique viguit unione; et adhuc florentissimum et optimum facile redderetur, si tenuem populum paululum quiescere sinatis.

Secundo, malitiam infernalis hostis horremus, quem evangelium dominicæ currentis zizaniæ seminatorem appellat, quam etiam, dum dormiretur, insiluit. Non est nunc, domine rex, non est nunc dormitionis tempus; sed tota mente, totisque viribus vigilare necesse est, instare, Deum orare, consultare exequique quod ad unionem regni et utilitatem pertineat. Id quæstione prima[6] dicitur quod, cum diabolus concordiam in cœlo minime servare potuerit, nihil est quod molestius concordia ferat, quodque magis persequatur. Tes-

[1] Var. Quandoque, mss. A 121, 321 et duo alii man. — [2] Mutabilis rerum non abs re, mss. 321, et 277 et suppl. fr. 1582. Hi duo corriguntur et interlineare verbum ferunt *mutabilitas* supra verbum *mutabilis* positum. — [3] Domini, ms. 321 et duo alii man. — [4] Stares, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) — [5] Fama, ms. 277. — [6] Is q. 1, ms. 277 et ms. 321; decret. XVI, q. 2, ms. suppl. fr. 1582.

et au bien de vous et de vostre royaume, nous craignons cinq choses.

Premièrement, la mutabilité des choses, *de qua Lucanus :*

. . . . . Summisque negatum
Stare diu [1].

Quant Lucain voulut escripre de la division qui vint à Romme entre Pompée et Jule César, qui fort travailla, rompit et aterra l'empire rommain, entre les autres causes de ceste division il en met une : car les très-grandes choses ne pevent longuement durer. Et le commentateur assigne la raison : car les choses temporelles sont en continuelle mutacion. Or est-il ainsy que ès choses très-grandes ne peut cheoir mutacion en accroissant : pourquoy il fault qu'ilz tendent à diminucion; et pour ce que mutacion se fait de contraire en contraire, de très-grant et très-bon estat ilz viennent très-souvent à très-petite et povre qualité. Sire, passé à cinq cens ans, ce royaume de France ne fut plus uny ne plus estendu qu'il est, ne plus flourissant qu'il seroit, se par bonne conduite on laissoit ung petit respirer le peuple.

Secondement, nous craindrons la mauvaistié de l'ennemy d'enfer, que l'évangile du dimenche courant, Math. xiii, appelle séminateur de zizanie, et dist qu'il le sema, tandiz que on dormoit. Sire, vrayement il est bien temps de veillier, de prier Dieu, de bien consulter, et très-aviseement procéder à ce qui conserve l'union, le bien et la maintenue de ce royaume très-crestien. Le décret dist xvi, q. 2, que l'ennemy a mille manières de nuyre et de diviser; il n'est riens que plus haye que paix, union et concorde; et que, pour ce qu'il

« tout, quoique tout soit tranquille. » L'auteur se trompe en citant ce vers comme étant d'Ovide; il est de Virgile, liv. IV, v. 298. Dans Ovide il y a : « Quid tuta times? » *Met.* lib. VII, v. 47. (*Note du traducteur.*)

[1] Trad. Dont parle Lucain : « Il est refusé aux grandes choses de durer longtemps. » Liv. I, v. 70. (*Idem.*)

tatur Aristoteles, secundo Politicorum, sexto[1], discordia procerum continuo regnum turbari, et populum in diversa scindi : quamobrem necesse est hujus rei prævenire et dissolvere principium. Parvus quidem, inquit idem actor, error in principio, magnus est in fine. Exemplum propositum habemus hæresiarcham Arrium qui pravo errore totius orbis ecclesias afflixit et scidit; sed quod hæc erroris scintilla suo in ortu extincta non fuit, tam late manavit, ut in flammas[2] maximas erumperet, et totum conflagraret orbem.

Tertio, nobis ambitio metum incutit. Ea enim jampridem suum hoc in regno signavit hospitium, in eoque diu morata est. Hujus cæci[3] flagitii meminit beatus Leo, quarta distinctione decreti, dicens quod ambitiosus a prohibitis se continere non potest, nec uti licitis, nec sancte constitutis ac deliberatis præbere consensum. Et Bernardus super psalmo *Qui habitat :* Quam, inquit, in ambitis[4] frivola consolatio, brevis usus, et grave judicium! Hoc venenosum ambitionis peccatum comparans basilisco[5]; quod nimirum diligenter vitaretur aut fortiter opprimeret[6], si quanta in altitudine temporali lætitia sit, aut quam horrendum judicium immineat pensaret. Sapientiæ sexto : Judicium durissimum his qui præsunt fiet.

Quartum, dehinc eam formidamus linguam, de qua Ecclesiastici is[7] dicit sapiens quod[8], gravissimam[9] commisit, et committere fecit mala, illustres extinxit domos, et regna divisit : quam qui auscul-

[1] Var. V Politic. cap. vi, ms. suppl. fr. 1582; II Politicorum is, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) Lego VI pro is. — [2] Flamanos, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [3] Hujusmodi cæci, ms. 321. — [4] In ambitu, ms. suppl. fr. 1582; in ambitiis, ms. 353. Anne leg. ambitiosis? — [5] Basilico, ms. 321 et duo alii man. — [6] Vitare oportet aut fortiter opprimere, ms. suppl. fr. 1582; vitabo aut fortiter opprimeret, ms. A. 121 et ms. 353. Anne leg. vitaretur aliterque fortiter opprimeret? — [7] Ecclesiastici 27 is, ms. suppl. fr. 1582. — [8] Quæ, ms. suppl. fr. 1582. — [9] Sic codd. Lege gravissima.

ne peut garder ceste concorde ou ciel, il a trop grant despit que les hommes la puissent garder en la terre. Et dit bien Aristote, V Polit. c. vi, que les divisions des princes mettent tout ung royaume en division; par quoy il fault pervenir à la dissolver dès le commencement, car, comme il est dit, la petite erreur au commencement est grant en la fin. Exemple de Arrius, ii c. q. 3. La division qu'il mist en crestienté, comme il est là escript, au commencement qui fut en Alexandrie, n'estoit fors que une estincelle ; mais pour ce que elle ne fut pas estainte, elle creut en feu et en flambe, et enflamba et brusla toutes les parties du monde.

Tiercement, nous craindrons ambicion et orgueil, qui jà piessà print son logeiz et demeure en France. En parlant de laquelle ambicion, dit saint Lyon, au décret xlvii, c. que une personne ambicieuse ne se sauroit abstenir de ce qui est prohibé, ne user de ce qui est licite, ne bailler consentement à ce qui est très-sainctement conclud et délibéré. Monseigneur saint Bernard, *super psal. Qui habitat,* dit que ambicion est bien signifiée par le baselic, car qui priveroit le petit bien qui est en puissance, gouvernement et grandeur obtenue par ambicion, jamais ne tacheroit; et seroit, ce baselic, mortifié quant à luy. *Quam, inquit, in ambitus frivola consolatio, brevis usus, grave judicium!* Vrayement, dit-il, en toute haultesse temporelle y a petit de joye, brief usaige et grief jugement. Sapientiæ vi, *Judicium durissimum his qui præsunt fiet*[1].

Quartement, nous craindrons la tierce langue, de laquelle, dit le saige, Eccles. ii d. qu'elle a fait maintz grans maulx, destruict mainte bonne maison et divisé maint royaume : et qui le vouldra escouter, jamais n'aura paix, joye, ne amy en qui il ait fiance. Et toutesfois, dit Saluste, *in Jugurtino*, que la force des gens d'armes, ne la grandeur des trésors ne sont point la deffense du royaume, mais la féaulté des amys. Nous craindrons légier conseil, qu'il ne se treuve avec nous, car il est ennemy de paix et de union. Pétrarche, au livre

[1] Trad. Un jugement très-dur sera rendu contre ceux qui commandent. (*Note du traducteur.*)

tare volet [1], nunquam quietus, nunquam lætus erit, nunquam cui confidat, amicum habebit. Sallustius in Jugurtino testatur non in militum robore, non in thesaurorum copia regni fortitudinem consistere, verum in fidelitate amicorum, proboque consilio : quod cum leve et indigestum consilium pacis, et unionis inimicus sit, id jure ne nobis adsit [2] veremur. Petrarcha, libro De remediis utriusque fortunæ, dicit pacis esse quatuor hostes, ambitionem, luxuriam, cupiditatem, et instabilitatem animi : et quod qui pace volet frui perpetuo, etiam perpetuo hos hostes a se relegare oportebit. Si Cæsar [3] suis in Commentariis credimus, Galli homines omnium fere gentium levissimi sunt, et crebro tenui rumore et solo cujuspiam iter agentes relatu, exercitum congregant, faciles etiam antiqua linquere fœdera, et nova quærere. Et ut quoad conjunctum est substantiam, jure profecto timere videmur subitum furorem, et præcipitantem [4] executionem, qui passim animos principum agunt. Dicit enim sapiens, Ecclesiastici secundo, quod, sicut ignis eo major est ac vehementior, quo ligni copia major aggeritur, ita virorum ira sæpius tanto ferventior est, et furor concitatior, quanto potentiores et excelsiori gradu constituti sunt. In historia tripartita, Cassiodorus imperatoris Theodosii factum recitat, quo furore potius quam consilio de Thessalonicensibus occidendis subitam sententiam tulit : ob quod a beato Ambrosio, inter reliquas pœnitentias, illi mandatum est, ut legem ediderit [5] ac statuerit principis sententiam irritam esse, quæ non paeato animo, et per iram minime concitato, prolata fuisset; quodque mortis et relegationis sententiæ triginta dierum spatio scriptæ manerent, antequam executioni mandarentur, quatenus maturius, et æquiori examine pœnæ procederent.

Postremo maxime timendum videtur ne nos Deus ob nostra peccata reliquerit. In psalmo [6] scribitur : Et dimisi [7] eos. Secundum

[1] Var. Voluerit, ms. suppl. fr. 1582.— [2] Assit, mss. 277 et 321.— [3] Sic codd. Lege Cæsari. — [4] Præcipitalem, ms. A 121 et ms. 353; præcipitem, ms. suppl. fr. 1582; præcipitatem, ms. 277.— [5] Edeut (vel edeat), ms. 277 et ms. 321 (*Quod non bene script.*); edem, ms A 121; eadem, ms. 353.— [6] In psal. 80, ms. suppl. fr. 1582.— [7] Divisi, ms. 321.

De remediis utriusque fortunæ, dit que paix a quatre ennemis : ambicion, luxure, convoitise et instabilité de couraige; et dit que qui vouldroit avoir paix et union à tousjours, qu'il fauldroit banir et exiller ces quatre ennemis de paix de avec soy à perpétuité. Jules César dit en ses Commentaires que les Françoys sont les plus légiers du monde, et que sur ung ouy dire passant, ilz mettent sus une armée, et se départent de l'aliance de leurs anciens amys. Nous craindrons aussi subite et furieuse exposicion. Le saige dit, ou pas allégué, Eccl. xxviii, que, ainsi que selon la multitude du boys le feu est grant, aussi, selon que la puissance des hommes est grande, leur yre et leur fureur est plus grande et plus subite, et dit que c'est ce qui met les royaumes à feu et à sang. Casiodore dit, en l'histoire tripertite, liv. IX, c. iii, que, pour ce que Théodose, l'empereur, par fureur plus que par jugement de raison, avoit baillé la sentence de l'occision de ceulx de Thésale, que entre les autres pénitances qui reçeut humblement de saint Ambroise, ce fut qu'il feroit une loy, qui irriteroit et anulleroit toute sentence de prince baillée en fureur; et que la sentence de mort ou banissement ainsi baillée demourroit xxx jours escripte avant l'excécucion, affin que meurement et par raison, selon Dieu, on advisast se elle se devoit excécuter ou non.

Quintement, nous craindrons que Dieu ne nous délaisse pour noz desmérites. Psalm. *Et dimisit, inquit, eos. Secundum desideria cordis eorum, ibunt in adinventionibus suis. Et alibi : Effusa est contentio super principes; et errare fecit eos in invio et non in via*[1]. Il est escript ou second

[1] Trad. Ps. : Il les a renvoyés, dit-il, et, selon les désirs de leurs cœurs, ils marcheront dans les routes qu'ils ont trouvées. Et ailleurs : La division a été mise entre les

desideria cordis eorum, ibunt in adinventionibus suis. Et alibi : Effusa est contentio super principes; et errare fecit eos in invio, et non in via. Secundo Regum legimus, quod consilium utile, datum Absaloni, propter ejus demerita dissipabatur. Et in primo de filiis Hely narrat scriptura quod, quoniam hi sub patre populum regebant, et ejus salutaribus consiliis minime crediderant, Deus, cum[1] eos ob peccata sua relinqueret[2], cum populo pariter in prælio ceciderunt. Nec Roboam filii Salomonis documentum omittamus, qui quia[3], spreto populi consilio, qui ad eum, sui regni principio, ad consulendum convenerat, superborum et ambitiosorum sibi collateralium verbis edidit[4], florentisimo sui patris regno, pro se suisque posteris perpetuo multatus est, et ex duodecim tribus Israel duæ tantum ei remansere. Quoniam, inquit scriptura, adversatus eum fuerat Dominus, hoc est, propter suam superbiam, in superborum consiliis deducendis reliquerat hominem. Proprio commodo soloque respectu honoris et opum ferebantur, nec eos populi gravamen monebat[5].

Oramus igitur, domine rex, horum perversorum consilium e vestra domo auferatis. Non vobis adsint[6] delatores, adulatores aut ambitiosi, qui nec Deum timent, nec sui domini diligunt honorem; verum proprium quærunt commodum, ditari quoque, et fastum pompamque alienis ex bonis ducere : ob quod principes a Deo derelictos populus minime diligit. Purganda igitur sunt regis latera, hoc est, qui regem ambiunt sollicite, probeque diligendi. Non dico, in-

[1] Var. Enim, ms. A 121 et mss. 353, et suppl. fr. 1582. — [2] Relinquens, mss. suppl. fr. 1582; reliquit, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Qui quam, ms. 321; quique, ms. A 121 et ms. 353. — [4] Sic codd. Lege credidit. — [5] Movebat, ms. 353, et ms. suppl. fr. 1582. — [6] Assint, mss. 277 et 321.

livre des Roys, *decimo septimo*, que le conseil utille qu'on bailloit à Absallon fut dissipé, car, pour ses desmérites, Dieu vouloit induire sur luy ung grant mal. Et I Reg. II, dit l'escripture saincte de Ophny et Finées, enfans de Heli qui gouvernoit le peuple de Israhel, qui ne acquiessèrent point au conseil qu'il leur bailloit, car Dieu vouloit qu'ilz fussent mis à mort, et le peuple pugni en bataille, qu'ilz perdirent. L'exemple de Roboam n'est pas à oublier, III Reg. XII, là où l'escripture dit qu'il ne creut point le conseil des sages, mais adhéra au conseil des orguilleux et ambicieux qui estoient à l'entour de luy. *Quoniam, inquit scriptura, adversatus fuerat ei Dominus.* C'est-à-dire, qu'il fut délaissé de Dieu, pour son orgueil et haultaineté. Sire, s'il vous plaist, en considérant l'inconvénient qui advint au roy Roboam, filz de Salomon, qui avoit puissamment régné, parce qu'il ne creut point l'advis, le conseil et la délibéracion du peüple, qui fut assemblé au commencement de son royaume, mais creut le conseil des ambicieux, orguilleux et haultains, qui estoient à l'entour de luy, et n'avoient nul regard à l'oppression et grevance du peuple, mais singulièrement à leur singulier prouffit : par quoy le royaume des douze lignées que avoit tenu son père Salomon et son aïeul, le humble roy et bien aymé de Dieu, David, le plus victorieux des autres roys, fut divisé, perdu, sans jamais recouvrer; et ne luy en demoura que deux lignées, deux parties de douze.

Vous osterez, s'il vous plaist, tout mauvais conseil d'entour vous, gens ambicieux, rapporteurs et flateurs, qui n'ont point la crainte de Dieu ne l'onneur de leur maistre, mais seulement leur singulier prouffit, devant les yeulx; et se veulent enrichir, gaudir et pomper des biens d'autruy : pourquoy les princes sont délaissez de Dieu et haiz de leurs subjectz. *Non dico, inquit Bernardus ad Eugenium, te sanum, dolentem latera*[1]. *Et in Psal. Beatus vir qui non abiit in consilio*

princes : elle les a fait errer à l'aventure, non dans le sentier mais hors du sentier. (*Note du traducteur.*)

[1] Trad. Je ne dirai pas, dit saint Bernard à Eugène, que tu es bien portant, si tu te plains d'un mal de côté. (*Idem.*)

quit Bernardus ad evangelium [1], te sanum, dolentem latus. Et in psalmo : Beatus vir, qui non abiit in consilio impiorum. Et sequitur : Omnia quæcunque faciet prosperabuntur. Curetis igitur tales habere, ex quo beatus sitis, et vobis prospera contingant : et hoc vobis præcipuum statuite, nihil magnum agere sine consilio. Ecclesiastici quinto [2] : Cor boni consilii statue tecum. Ea enim res præ cæteris regiam magnificentiam decet. De rege Assuero, qui centum viginti septem provinciis, distinctarum etiam linguarum, imperabat, in Hester legimus, quod sapientes viros semper se circumstantes interrogabat, more regum, nec aliquid sine consilio gerebat. Iis [3] etiam ob id gloriosissimus fuit.

Obsecramus autem vos, per Dei honorem, domine rex, duo brevia verba finaliter attendite, et ea vestro firmetis in animo. His enim diligenter observatis, Carolus quintus nomen sapientis adeptus est, et in pace ac justitia, ingentique gloria potenter regnavit; quem etiam totius regni subditi summe diligebant, atque reverebantur prona [4] obedientia, ac subjectione. Principes etiam semper coluerunt; et tandem populum suum totis opibus plenum reliquit. Ipse etiam ingentes dimisit thesauros; nam octodecim milliones [5] suis in archis post ejus obitum repertos ferunt. Hæc autem verba, brevia quidem, sed multi ponderis sunt. Cum memorato Carolo de negotio quod eum [6] contingebat, quis loqueretur, respondebat : Oportet loqui consilio. Sine illo quidem agebat nihil. Cum autem quis de alieno facto loqueretur, dicebat : Audi partem. Nunquam enim inaudita et indefensa parte quicquam diffinisset.

Ut igitur desiderio et intentioni, rebusque propositis, totius hujus conventionis nomine, imo totius gallici populi, majorum quidem et minorum, ad lactantes usque in visceribus maternis reconditos,

[1] Sic codd. Lege ad Eugenium papam. — [2] Var. Decimo, ms. A 121 et ms. 353; vero, ms. 321. — [3] Is, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Præcipua, ms. A 121 et ms. 353. — [5] Milliones aureos, ms. suppl. fr. 1582. — [6] Quod ei, ms. suppl. fr. 1582.

impiorum. Et sequitur : Omnia quæcunque faciet prosperabuntur. Sire, le royal prophète David dit que bien euré est celluy qui n'a point de mauvais conseil entour de luy, et que tout ce qu'il fera, tousjours prospérera. Ayez tousjours entour vous gens de bien qui ayment le salut de leurs âmes, et l'onneur de leurs personnes; car, quelque chose, sire, qu'ilz vous dient, ilz ne sauroient avoir le salut et honneur de vostre personne, s'ilz ne ayment le leur. ECCLESIASTICI XXXVII : *Cor boni consilii statue tecum* [1]. Ne faictes rien sans conseil ; cela est la chose la plus pertinente à magnificence de royale majesté qui soit, à l'exemple du roy Assuère, qui régnoit glorieusement sur cent et XXVII provinces de divers langaiges. Il est ainsi escript, HESTER I, qu'il interrogoit les saiges qui estoient tousjours entour de luy, en la manière des roys, et ne faisoit rien sans leur conseil.

Pour l'onneur de Dieu, sire, entendez et retenez deux motz que je vous diray; et puis feray fin par ces deux motz entendre et retenir. Charles le quint acquist le nom de Charles le saige par ces deux motz, que jamais ne mist en oubly. Il régna en paix, en justice, en grant gloire et puissance, bien aymé de son peuple, bien obéy de tous les princes du royaume : et en la fin laissa son peuple riche ; et luy-mesme estoit très-riche, car on trouva en son trésor XVIII millions d'or. Ces deux motz, sire, sont, quant on parloit à Charles le saige de son fait, il respondoit qu'il falloit parler au conseil, sans lequel riens ne faisoit. Quant on luy parloit du fait d'autruy, il disoit ung mot de latin, *Audi partem;* il fault ouyr partie. Et autrement jamais il n'en eust rien ordonné.

Hæc de secundo principali.

Pour mettre fin aux choses proposées, et venir à l'intendit de ceste très-notable assemblée, pour et ou nom de tout le peuple de France et des parties adjacentes, majeurs et mineurs d'aage, jusques aux enfans qui sont pendans aux mammelles de leurs mères, et enclos

[1] TRAD. Ecclésiastiq. XXXVII. Aie avec toi le cœur d'un bon conseil. (*Note du traducteur.*)

finis imponatur, nos, qui hujus gratia convenimus, quosque coram videtis, humiles cum reverentia et subjectione ad vestræ majestatis pedes ipsi prosternimus; instantissimè totis viribus, totoque conatu supplicantes ut ea quæ recte deliberata, et consultata, pro vestra et regni utilitate, videbuntur, sine dissimulatione aliqua, aut dilatione concludantur, executionique mandentur : quoniam nunquam earum rerum provisio melius quam nunc fieri poterit. Et si nunc minime fiat, nostraque postulata non provisa maneant, manebunt quidem diutius; nec speramus post hæc illis salubrem expeditionem dari. Agite vero satis, domine rex, ut hujus conventionis exitus, ubi tot dignissimi viri ex longinquo etiam profecti affuere, magnis quidem laboribus et expensis, non frustratorius, illusorius, et infructuosus sit; verum terminetur, ad vestrum dominorum principum honorem, ad deobligationem conscientiæ eorum, qui huc ex omnibus regni provinciis missi convenerunt : jurati quidem ut plurimum, et sacramento constricti fideliter laborare, et prosequi populi levamen, reformationem ecclesiæ, nobilitatis, et popularis status, curare ut justitiæ, politiæ, militiæ, etiam sive[1] guerris, nec non et regiis proventibus bene et utiliter provisum sit. Quam rem, domine rex, si feceritis, æternam profecto laudem consequemini, perennem memoriam in chronicis merito reponendam. Hæc res etiam vestro adventu jocundo conciliabit nimirum vestrorum subditorum animos, et faciet ut pro vestro felici successu omnes altissimum orent. Hoc etiam vestris hostibus timorem incutiet, et vos reddet ab omnibus reveritum, et maxime conferet, ac juvabit, ut vobis divina gratia, pariter et auxilium semper adsint, et finaliter perpetua donetur gloria, quam ipse patrare dignetur qui vivit et regnat, etc.

Finis orationis Derly.

Postea quam dictus Derly propositionem absolvit, continuo magister Johannes de Rayns, notarius, cœpit residuum codicis legere, in quo perlegendo plus quam horam consumpsit. In fine vero dicti codicis sicut superius audistis, et quemadmodum in ipsius codicis inspectione

[1] Var. Sine, ms. 277 et duo alii man. (*Hoc non bene script.*)

dedens le ventre maternel, nous tous qui sommes icy assemblez, nous prosternons cordialement aux piez de vostre très-haulte, excellente et royale majesté, en vous suppliant, en toute révérence, en toute humilité et subjection, très-affectueusement et très-instamment, que, en ce qui sera trouvé bien advisé, délibéré et consulté pour le bien de vous et de vostre royaume, qu'il vous plaise y pourveoir et conclure, sans aucune dissimulacion, dilacion ou transgressacion, car jamais ne se pourra mieulx faire que maintenant. Et, se maintenant ne se fait, nous n'espérons que jamais soit fait; et que l'issue de ceste assemblée, où il y a tant de gens notables, venuz de bien loing, à grans labeurs et à grans despens, et laquelle a été faicte et conduite à si grant solennité, ne soit frustratoire et infructueuse: mais soit au bien et à l'onneur de vous, sire, à la louenge de messeigneurs les princes, à l'acquitement de la conscience de ceulx qui sont icy venuz, jurez et assermentez, de leurs villes et pays, au soullaigement du povre peuple, à la réformacion de l'église, des nobles, du tiers estat, de la justice, du fait de la guerre et des finances. En ce faisant, sire, vous ferez chose très-digne de louenge, de cronique, et de mémoire à tousjours, très-conférente et utille, pour avoir l'onneur, la bienveillance et les prières de tous voz subjectz, à vostre joyeux advénement; très-conférente et utille pour faire craindre les ennemis de vostre royaume, pour faire obéir en toute révérence vos subjectz, et principalement pour avoir la grâce, l'amour et l'ayde de Dieu, et finablement son royaume et sa perpétuelle gloire. *Quod ipse concedat, cujus regnum et imperium sine fine permanet. Benedictus Deus per omnia secula seculorum. Amen* [1].

Fin du discours de maître Jehan de Rély.

Sitôt que ledit de Rély eut fini de parler, maître Jehan de Reims, notaire, commença à lire la fin du cahier, et il y employa

[1] Le texte français se termine par ces mots latins : « Pronunciata per me Johannem « de Rely, canonicum parisiensem, coram rege et dominis principibus, pro deputatis « trium statuum regni; in civitate turonensi, die Jovis xij februarii, anno Domini mil- « lesimo CCCC LXXXIII. » (*Note du traducteur.*)

latius patebit, capitulum provisionis consilii additum est : quæ res etiam proceres minime latuit. Illo enim omnium oculi confixi et intendere videbantur; cujus documentum manifestum est, quod continuo verba cancellarii in hujus rei acceptationem conversa sunt. Sed in deputatione dicti lectoris male disposuisse videbamur; et videbatur ore polenta pleno loqui, quoniam is non disertus erat, sed blæsus.

Finita codicis lectura, nos ipsi capite et genu humiliavimus, quasi postulantes nostris deliberationibus assensum et effectum dari. Mox vero cancellarius ad regem ascendens, paucis verbis locutus, descendit: et primum venit ad latus sinistrum, ubi erant domini Aurelianensis, Angolismensis, de Beaujeu et Vindocinensis; sed illi cum cancellario simul ad ducem Borbonii venerunt, qui in latere dextro sedebat, nec poterat ob ægritudinem pedum incedere. Ibi postquam aliquandiu consultaverunt, et unusquisque suum in locum reversus est, cancellarius in hac fere sententia[1] dixit :

Responsio cancellarii.

Gratissimo, inquit, animo rex vestra consilia, vestramque responsionem accepit. Nunc enim compertum habet quam verus et integer erga eum et rempublicam vester amor sit; cum per eum propositis tanta convenientia tantaque contemplatione, verba vestra vestræque deliberationes responderint : quo etiam amplissime testimonium datum est, quod suo animo vestros animos junxistis, tametsi fidelitatem vestram multis ante documentis probatam haberet. Commendat demum imprimis, et maxime laudat vestros pro republica, tanta alacritate assumptos labores; nec miratur si multos dies vos ea res tenuerit : difficilis quippe erat et ardua. Et præterea tam mature, tam elaborate, tamque digeste per articulos omnia distinxistis; tam salu-

[1] Var. In hanc fere sententiam, ms. 250 et ms. 321.

plus d'une heure. Dans la dernière partie de ce cahier, comme je vous l'ai dit plus haut, et ainsi que l'inspection de son texte le montrera en détail, on avait ajouté le chapitre de l'établissement du conseil. Les princes ne l'ignorèrent aucunement, car tous les yeux paraissaient se diriger et se fixer à la fois vers ce sujet. Ce qui en est une preuve manifeste, c'est que bientôt le chancelier parla pour accepter les dispositions qui y étaient relatives. Quoi qu'il en soit, il semblait que nous nous fussions mal concertés en choisissant le lecteur susdit, et l'on aurait cru qu'il avait la bouche pleine de bouillie, parce qu'il ne savait pas s'énoncer et qu'il était bègue.

La lecture du cahier terminée, nous baissâmes la tête et nous nous mîmes à genoux humblement, comme pour demander qu'approbation et effet fussent donnés à nos délibérations. En ce moment le chancelier monta auprès du roi; et, après lui avoir dit quelques mots, descendit à gauche, à côté du trône, où étaient messeigneurs d'Orléans, d'Angoulême, de Beaujeu et de Vendôme : ils allèrent avec lui au fauteuil du duc de Bourbon, qui restait assis à droite du trône, et qui ne pouvait marcher, parce qu'il avait mal aux pieds. Là, ils conférèrent quelque temps ensemble, puis chacun retourna à sa place, et le chancelier parla à peu près en ce sens :

Réponse du chancelier.

C'est avec beaucoup de plaisir que le roi a reçu vos avis et votre réponse. Il sait maintenant combien est sincère et pur votre amour pour lui et pour le peuple; car vos discours et vos délibérations ont répondu avec une admirable convenance et une merveilleuse application aux projets qu'il vous a présentés. Il a été donné de cet accord un très-grand témoignage, par l'union que vous avez opérée de vos esprits avec le sien, quoique ci-devant beaucoup de preuves lui eussent déjà rendu votre fidélité évidente. Il apprécie surtout aujourd'hui et il loue très-fort les travaux que vous avez mis tant d'activité à entreprendre pour la nation; et il n'est pas étonné qu'ils vous aient pris un long temps, puisqu'ils étaient difficiles et ardus. En outre, vous avez coordonné toutes les matières par articles, si à propos, si soigneusement et

briter, tam denique copiose per vos provisa singulis remedia sunt, ut nihil postea reliquum esse videatur. Verum quoniam multas magnasque materias aperuistis, provisionem ac determinationem quamdam requirentes, et per regium consilium, vestrosque deputatos terminandas, magno quidem, et gravi examine, multisque diebus, ideo primum et hoc tantum [1] die, de consilio, tanquam solido reliquarum fundamento, tractabimus. Rex audivit tum libenter, tum magna cum admiratione, quæ, in consilio disponendo, prudenter et sollicite judicastis; ubi nec ipse rex, nec proceres regii sanguinis quicquam reprehendendum, imo nec ambiguitate quidem remorandum invenerunt. Et ideo rex juxta vestras conclusiones, deliberationes et advisamenta, probat, laudat et confirmat, et nunc erigit, creat et constituit suum certum, verum et indubitatum consilium; volens nihilominus probos viros, sicut petistis, ex corpore statuum reliquis consiliariis aggregari; cui quidem consilio vult et intelligit datam potestatem statuendi et præcipiendi quæcunque ad reipublicæ utilitatem viderint expedire, servata tamen semper ei jubendi, et suo nomine cuncta faciendi, dignitate. Demum in reliquis materiis ex vestro cœtu solertes et experti viri sumentur, qui cum præfato consilio provideant, atque commodam et salubrem finem imponant.

In ipsorum verborum fine, dominus Carolus d'Armignac [2], qui super tabulatum, in solii pede consistebat, ante regem se genu flexo prostravit, petiitque audientiam, ut ita loquar, sibi dari: quod annuit rex. Et statim cum advocato suo et aliqua comitiva trium vel quatuor omnino, descendit, et se ex adverso regis statuit, super aulæ pavimento; cujus quidem advocatus ita locutus est:

Supplicatio Christianissime rex, noster supreme et naturalis domine, vellet hic

[1] Var. Tamen, ms. 121 et ms. 353. — [2] D'Erminac, ms 353; d'Ermignac, ms. 277,

si régulièrement; vous avez porté des secours à chaque souffrance d'une manière si salutaire et si abondamment, qu'en apparence il ne reste plus rien à faire. Parmi ces nombreuses et hautes questions que vous avez soulevées, qui requièrent de l'attention et une solution, et sur lesquelles doivent définitivement prononcer le conseil royal et vos députés, après un grand, un sérieux et long examen, la première est celle du conseil : elle est comme la ferme base de toutes nos opérations; et nous la traiterons uniquement aujourd'hui. Le roi a appris avec satisfaction, avec la plus agréable surprise, les dispositions prudentes et raisonnées que vous avez adoptées au sujet du conseil : ni lui ni les princes de son sang n'y ont trouvé un seul défaut à reprendre, une seule ambiguité qui les arrêtât. Aussi, se conformant à vos conclusions, à vos délibérations et à vos avis, approuve-t-il, confirme-t-il et établit-il dès ce moment son conseil comme fixe, réel et incontestable. Il veut néanmoins, comme vous l'avez demandé, que des hommes probes tirés du corps des états soient adjoints à ce conseil; et il souhaite et il entend qu'on leur donne le pouvoir de statuer et de prescrire tout ce qu'ils verront être utile à l'état, sauf toutefois sa prérogative d'ordonner toujours et de tout exécuter en son propre nom. Enfin, pour les matières qui resteront, on prendra dans votre assemblée des gens habiles et experts qui se concerteront avec ledit conseil, et mettront à vos actes une fin avantageuse et profitable.

Comme le chancelier finissait de parler, messire Charles d'Armagnac, qui se tenait sur l'estrade, au pied du trône, se jeta à genoux devant le roi, et, pour ainsi dire, le pria de lui donner audience; ce que le roi lui octroya. Aussitôt, suivi de son avocat et de trois ou quatre personnes seulement, il descendit sur le carreau inférieur de la salle, puis se plaça en face du roi. Son avocat prononça ce discours :

Supplique pour le seigneur d'Armagnac.

Très-chrétien roi, notre souverain et naturel seigneur, ce vrai et unique héritier de la très-illustre et de la très-fidèle maison

pro domino d'Armignac.

inclytissimæ et fidelissimæ domus d'Armignac verus et unicus hæres, vellet sibi non esse necessarium suas calamitates, vestra coram majestate, et tam celebri frequentia deplorare; quippe sibi viro illustri, et quondam opibus amplissimo, cum pudore dicendum, et vobis cum horrore sceleris et compassione supplicantis audiendum erit.

Sed cum tanta sit scelerum immanitas in se suosque numerose et adhuc impune commissa, isque nunc usque positus existat in conditione sævientis fortunæ, damnatorum instar, suis possessionibus et dignitate privatus, arbitratus est iniquum fore, et sibi ad culpam imputandum, si suorum indignas neces, et tam atrocia perpetrata scelera non queratur, etiamsi rerum suarum facultatem et usum integrum haberet, et præsertim hoc in tempore, quo vestra regia bonitas simul et auctoritas, evocatis ex universo regno viris insignibus, justitiæ viam omnibus aperuit.

Quod si quondam acris et vehemens quæstio pro rapina rerum, aut conviciis, læsave fama ab humilis etiam familiæ hominibus instituta est, an dominum supplicantem silere censetis, qui non rerum aut verborum injurias, verum etiam corporis cruciatus, et horrenda ultimaque suorum supplicia tulit?

Enim vero si post jam hic inpræsentiarum a vobis assumptos labores, tempus non adeo breve nobis oraturis relictum fuisset, nostrum quidem propositum juridicis et historicis argumentis roborassem; verum quoniam vos utcumque sentio jam superiorum verborum auditione fatigatos, narrabo breviter et sine fuco nudam rei veritatem.

Primum, de hujus domini Caroli fratris, et sororis miserando[1] casu;

f° 92, v°, sed sæpius in eodem man. legitur d'Armignac, ut ibid. in margine et f° 93. v° d'Armagnac, ms. 250, sed correctus.

[1] Var. Ministrando, ms. 277 et ms. suppl. fr. 1582. (*Hoc non bene script.*)

d'Armagnac voudrait bien n'être pas obligé de déplorer, en présence de votre majesté et d'une si célèbre assemblée, des malheurs que son ancienne prospérité lui rend pénibles à raconter, et que vous n'entendrez pas sans horreur du crime et sans pitié du suppliant.

Mais la monstruosité des crimes commis contre lui et contre les siens, et toujours impunément, a été telle ; il est resté jusqu'à ce jour dans la condition d'une fortune si cruelle, à l'égal des condamnés, privé de ses possessions et de son rang, qu'il aurait cru garder un silence blâmable, en ne dénonçant pas les massacres de sa famille innocente et tant d'atrocités horribles : ce qu'il devrait faire, quand même il aurait la pleine jouissance de la totalité de ses biens, surtout en ce temps que votre bonté et votre autorité royale, après avoir appelé de tout le royaume les hommes considérables, ont ouvert à chacun la voie de la justice.

Si parfois une poursuite vive et véhémente a été intentée même par des gens d'une humble famille, pour des biens qu'on leur avait pris, des outrages qu'ils avaient reçus, ou pour une réputation attaquée; pensez-vous que le seigneur suppliant se taira, lui qui a souffert non pas seulement des spoliations et des paroles outrageuses, mais aussi des tourments de corps, et qui a ressenti les derniers supplices infligés aux siens?

Que les travaux par vous entrepris présentement ne nous ont-ils laissé plus de temps pour parler! j'aurais appuyé mon allégation de preuves juridiques et historiques; mais, comme je vois en quelque sorte vos oreilles fatiguées de tous les discours précédents, je raconterai brièvement et sans fard la simple vérité des faits.

Premièrement, je parlerai du pitoyable sort du frère et de la sœur du seigneur Charles.

Secundo, de ejus calamitatibus nonnihil subjiciam.

Cum frater supplicantis inclytus comes d'Armignac[1], falsis delatorum accusationibus, regi male gratus fuisset, comes de Dammartin cum armata et valida manu terram d'Armignac hostiliter intravit; et dominum comitem regiæ malivolentiæ inscium, et aliquid tale minime suspicantem[2], intra mœnia de Lestore oppidi[3] sui conclusit: qui cum rogaret sibi licere, aut ad regem mittere nuncium, aut etiam ipse in propria duci pro hujusmodi criminationibus diluendis, penitus a dicto de Dammartin sibi negatum est.

Ob quam rem, et ne forte longæ obsidionis causa, sui subditi suæque possessiones vastarentur, in partes Hispaniarum secessit[4]. Et quamvis nullus memorato de Dammartin obsisteret, totum nihilominus comitatum, perinde ac esset interdicta terra[5], depopulatus est, prædamque duxit, non ex hominibus modo, verum etiam ex ecclesiis et sacris rebus; nec ab incendio quidem abstinuit.

Interim vero cum comes in Hispaniis degeret, legatos ad regem oratum misit, qui eum, integram fidem et obedientem animum erga regiam celsitudinem, gerere dicerent, atque suam innocentiam probarent. Non potuit tamen rex aliter precari, nec comes suum in comitatum obtinere redeundi facultatem, nisi peccatorum suorum abolitionem, et gratiam scripto reciperet, tanquam manifesto[6] perfidiæ devictus, cum tamen nihil ipse commisisset.

Et cum aliquot illic in otio et quiete transegisset dies, suorum malivolorum factione, sed rursus impugnatur, expellitur, fugatur: in qua re, etsi satis intelligeret suorum inimicorum implacabile odium, nihilominus tamen regis gratiam omnibus amicis, omnibus-

[1] Var. D'Armagnac, ms. 250, sed correctus. — [2] Et nihil tale suspicantem, ms. 250. — [3] de Lectoure et oppidi, ms. 250. Vid. antiq. codd. et cod. 321, f° 82, v°. — [4] Secessisset, ms. 321. — [5] Perinde ac si terra interdicta esset, ms. 250; perinde ac si esset interdicta terra, ms. 321. — [6] Manifestæ, ms. 250, et ms. suppl. fr. 1582.

Deuxièmement, je vous entretiendrai de ses propres malheurs.

Le frère du suppliant, l'illustre comte d'Armagnac, ayant été accusé à tort par des délateurs, avait encouru la disgrâce du roi : le comte de Dammartin, avec une forte armée, entra en ennemi sur ses terres, et contraignit le seigneur d'Armagnac, qui ignorait la malveillance du roi, et qui ne soupçonnait rien de semblable, à se renfermer dans les murs de sa ville de Lectoure. Il demanda permission d'envoyer un messager au roi et même d'aller personnellement se justifier desdites accusations. Le sire de Dammartin le lui refusa absolument.

A cause de ce refus, et craignant qu'un long siége n'entraînât la perte de ses sujets et la dévastation de ses biens, il se retira dans les provinces d'Espagne. Ainsi personne ne résistait au comte de Dammartin. Néanmoins, comme si l'on eût jeté un interdit sur tout le comté, il fut ravagé par ce seigneur, qui pilla non-seulement les propriétés des hommes, mais même les églises, les choses sacrées, et qui, de plus, ne s'abstint pas des incendies.

De l'Espagne, où résidait le comte, il envoya des députés implorer la grâce du roi, dire qu'il avait pour la grandeur royale une fidélite entière, et une âme obéissante, enfin prouver son innocence; mais il ne pouvait obtenir du roi son pardon et la faculté de rentrer dans son comté qu'en prenant lettres de grâce et de rémission de ses prétendus crimes. Or il eût été ainsi convaincu manifestement de félonie, lui qui n'était pas coupable!

Il avait passé dans son exil quelques jours calmes et tranquilles, lorsque derechef la faction de ses ennemis l'attaque, le chasse, le met en fuite. Quoique cette nouvelle persécution lui apprît assez que leur haine était implacable, il ne recourut pas moins à la clémence du roi, en employant tous ses amis et tous ses moyens; et il demandait que, si par hasard on avait quelque délit à lui reprocher, on jugeât sa cause au parlement de Paris.

que viribus [1] procurabat; et si quid forsan ei objicere vellent, rogabat in parlamento Parisius causam agitare [2].

Sed prævaluit delatorum astuta calumnia, qui regias aures ejus precibus penitus obstruxerant. Inops ergo, et anxius per terras vagatur vir illustris et quondam opulentus, qui non consueverat stipem petere, et rogare ob impensas quemquam [3]. Versabat tamen suo in animo quod forsan magis pessimorum dolo atque factione hæc acciderant, quam regis sententia.

Et ideo sive ea re suasus, et quod rebus suis injuste spoliaretur, sua egestate, et desperatione quadam impulsus, statuit utcunque sua repetere, hoc solo deliquisse visus, quod in extremis rebus, vi sibi consulerit [4]. Clam autem in suum comitatum regressus, a suis subditis, qui eum maxime diligebant, receptus est. Potitus etiam oppido et munitione de Lestore [5], ubi nocte interceptum regium præsidium, magnum quidem et insigne, gratis et impune dimisit; a quo tamen ob vicem rependendam, sibi regis est gratia pollicita : ratus vel sic iram et odia placare, vel sibi justitiæ viam aperiri.

Verum paulo post, ejus hostibus ingens exercitus datus, fines regionis d'Armignac ingreditur, destruit, populatur omnia. Acri tandem obsidione comes intra mœnia de Lestore conclusus, cum nullum profugium gratiæ regis impetrandæ, nullamque spem sibi relictam videret, statuit, et suo firmavit animo comitatu regnoque cedere, quatenus regiis obediret imperiis, et osorum [6] suorum declinaret furorem; tametsi loci natura munitus et victualibus armisque redundans, potuisset diutius regium exercitum retinere. Composuit ergo, ut aiunt, et pepigit cum regio locum-tenente, sibi liceret cum uxore, familia

[1] Var. Omnibusque viris, ms. 250. — [2] Parisiensi causam agitari, ms. 250; Parisius causam agitari, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Quemque, ms. 250. — [4] Consuleret, ms. 250. — [5] Sic antiqui codd. Lege de Lectoure. Vide supra var. — [6] Inimicorum, ms. 250.

Mais l'astucieuse calomnie des délateurs prévalut : ils avaient fermé entièrement les oreilles royales à ses prières. Pauvre et rempli de douleur, il était donc errant par le monde, cet homme illustre, lui naguère opulent et qui n'avait pas coutume de demander l'aumône ou de prier quelqu'un de l'assister! Il pensait cependant que ses malheurs étaient arrivés plus par la ruse et par le complot des méchants que par la volonté du roi.

Soit qu'il eût cette conviction, soit que, voyant l'injustice le dépouiller de ses biens, il suivît en quelque sorte l'entraînement de sa misère et de son désespoir, il résolut de revendiquer ses droits à tout prix, ayant commis en apparence ce seul crime, que, dans l'extrémité où il était réduit, il avait pris conseil de la force. Il rentra furtivement dans son comté, où il fut reçu de ses sujets qui l'aimaient beaucoup. Maître de la place et de la forteresse de Lectoure, après avoir surpris la nuit la garnison royale, qui était grande et remarquable, il la renvoya sans rançon et sans aucun mal. Elle lui promit d'ailleurs, en récompense, le pardon du roi; et il crut qu'ainsi la colère et la haine seraient apaisées, ou que la voie de la justice lui serait ouverte.

Mais bientôt une grande armée donnée à ses ennemis franchit les frontières du pays d'Armagnac; elle détruit, saccage tout. Enfin le comte, vivement assiégé dans les remparts de Lectoure, voyant qu'il n'avait aucun pouvoir d'obtenir la grâce du roi, et qu'il ne lui restait aucun espoir, prit la ferme résolution de sortir du comté et du royaume, afin d'obéir aux ordres royaux, et de fuir la rage de ses persécuteurs, quoique l'avantage de la place, fortifiée naturellement par sa position, et l'abondance des vivres et des armes lui eussent permis de retenir longtemps l'armée du roi. Il capitula donc, comme on dit, et il convint avec le lieutenant de sa majesté qu'on lui laisserait sa femme, sa famille, ses biens, et que, accompagné de ses troupes saines et sauves, il se

suisque bonis, et incolumi exercitu, castello oppidoque discedere, et extra regni terminos proficisci, nunquam postea illuc redituro.

Et pactione utrinque solemniter jurata, mox castellum redditur [1]; et recepto in oppido regio exercitu, ipse in privatam domum descendit, componit sarcinas, maturat discessum, qui juxta pactionem indictus infra quatriduum fuerat.

Altero sequentique die redditæ civitatis [2], venerunt in ejus hospitium Robertus de Balsac, ipsius de Dammartin nepos, et Guillermus de Montfaulcon [3], eos comitante Petro Le Gorgias [4] crudeli sagittario, et quibusdam aliis sequentibus.

Invenerunt autem dominum comitem, sua in camera, cum uxore in scamno sedentem, et mulieres circumstantes, paucamque familiam. Se mutuo consalutant, amicorum specie, et pacificis verbis aliquandiu colloquuntur. At cum ille de Montfaulcon ad sagittarium conversus [5] : Comple, inquit, et exequere quod debes; mox crudelis minister, extracto gladio, comitem nihil suspicantem, ante oculos uxoris atque propinquorum, multis vulneribus confodit, occiditque.

O nefandum et inauditum scelus! O cruentissimos et impiissimos proditores! Quis unquam in Galliarum regno aliquid tale factum audivit? Reducite, et vestris coram oculis ponite spectaculum hujus tam horrendi facinoris, innocentem virum contra fas, legemque fœderis, contraque juramentum, et nihilominus quam tale caventem [6] trucidari ; crudeliterque fundi sanguinem illustrem, et regiæ propaginis [7], non vi belli, sed in otio, non in loco celebri, sed in camera, non publico judicio, sed odio privato pessimorum et vilissimorum manibus.

Hic nobilissimam et carissimam [8] conjugem, et hanc gravidam,

[1] Var. Reddidit, ms. 250. — [2] Reddita civitate, ms 250. — [3] De Montfauchon, ms. suppl. fr. 1582 et ms. 277. Id. ms. 277, f° 95, v°, fert *de Montfaulcon*. De Monfaucon, mss. 250 et 321. — [4] De Gorgues, ms. 250 : anne legendum Petro de Grinas? — [5] Conversus dixisset, ms. 250. — [6] Nihil minus quam tale suspicantem, ms. 250. — [7] Propaganis, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [8] Clarissimam, ms. 250.

retirerait du château et de la ville, et qu'il quitterait la France, sans pouvoir jamais y revenir.

Le traité ayant été confirmé de part et d'autre par un serment solennel, le château ne tarda pas à être rendu, et l'armée royale à être reçue dans la ville. Le comte alla à son logis particulier, prépara ses bagages, pressa son départ, pour lequel, aux termes de la capitulation, avait été assigné le délai de quatre jours.

Le lendemain de la reddition de la ville, vinrent en son hôtel Robert de Balsac, neveu du sire de Dammartin, et Guillaume de Montfaucon, en compagnie de Pierre Le Gorgias, cruel archer, et de plusieurs autres.

Ils trouvent le seigneur comte dans sa chambre, assis sur un banc à côté de la comtesse, autour d'eux des femmes et un petit nombre de parents. Ils se saluent réciproquement en amis, et causent quelque temps avec tranquillité. Tout à coup Montfaucon se tournant vers l'archer, lui dit : « Fais ton devoir. » Aussitôt le cruel serviteur tire son épée, se précipite sur le comte, qui ne s'attendait à rien, et, à la vue de sa femme et de ses proches, le perce de plusieurs coups et le tue.

O crime abominable et inouï! O les plus sanguinaires et les plus impies des traîtres! Qui jamais, au royaume de France, a entendu parler d'une action pareille? Rappelez et placez devant vos yeux le spectacle d'un forfait aussi horrible : contemplez un homme innocent, assassiné au mépris de la justice, de la loi des traités et des serments, alors qu'il n'a pas la moindre défiance; un sang illustre et royal répandu avec cruauté, non par la violence de la guerre, mais en pleine paix, non dans le désordre de quelque tumulte, mais dans une chambre, non par une condamnation publique, mais par la haine et de la main des hommes les plus méchants et les plus vils!

Pour moi, il me semble les voir ici, la famille chérie du mort et sa très-noble et bien-aimée épouse qui alors était grosse : elles sont présentes à cette scène; la femme frappée de stupeur tombe évanouie, puis, ayant repris connaissance, elle s'écrie : « Gens déloyaux et traî-

amantissimamque familiam oculis respicere suis videre mihi videor, illam stupore perculsam, spasmatam ruere, et cum forte spiritum resumpsit clamantem : Ha hi! perjuri[1], et fidei proditores, siccine fides servatur? siccine pactiones vestraque juramenta tenent? Ha hi! me miseram, carissimo privatam marito, cujus cruor meum fœdavit intuitum, cujus vita mea salus erat! et in mea viscera vester, oro, mucro desæviat : me post eum profecto vivere pigebit. Jesum invoco, fidemque communem, ne hoc scelus inultum maneat; sed aliquando mihi liceat oculis aspicere meis, vos per omnia tormentorum genera sensim excruciari, et sic breves et miseros finire dies.

Quis tam durus, ut hæc audiens non lacrymetur? Quis tam crudelis, ut non exhorreat? Verum mihi non vacat ad alia et majora properanti, hujus partis plura dicere, atque me videri nolim aliquid crudele[2] dixisse, si non crudelius dixero.

Cum scelus patraretur, tumultus, clamoresque domus foris exauditi, sagittarios, quos tunc liberos vocabant, concitavere, qui domum statim irrumpentes, ad locum usque sanguinis effusi conscendunt, penetrantque.

Inveniunt cadaver jacens cruentum recenti vulnere, mulieres circa plorantes. Nequaquam tamen misericordia moti, quin potius cruor aspectus, et dolenda tristitia piusque fletus feminarum eorum ferociam auxit; continuo siquidem in mulieres furibundi manus injiciunt[3], e digitis annulos, e collo, reliquoque corpore violenter detrahunt monilia : eas opem et misericordiam nequicquam precantes, concutiunt propulsantque. Et cum jamjam detractis ornamentis, in eorum corpora libidine ferrentur, supervenit Gasto de Leone[4], qui eas maximo labore multoque periculo protexit. O nobilissimæ et castissimæ mulieres, ab indignissimis et vilissimis passæ, passæ quidem tam horrendam contumeliam, quæ vix impune scortis inferretur! Gasto ergo has

[1] Var. Parjuri, ms. 277. — [2] Crudelius ms. 250. — [3] Furibundi irruunt, ms. 250. — [4] Gasto de Lione, ms. 250.

« tres, est-ce ainsi que vous gardez votre foi? est-ce ainsi que vous ob-
« servez les traités et vos serments? Hélas! que je suis malheureuse de
« perdre mon mari, lui dont le sang a rejailli jusqu'à mon visage, lui
« dont l'existence était ma vie! Eh bien! je le veux : que votre épée
« se retourne en fureur dans mes entrailles. Oui, je serais fâchée de
« survivre plus longtemps. Mais, ô Jésus! ô justice du peuple! je vous
« implore, ne laissez pas impuni ce crime. Et vous, puissé-je voir
« enfin de mes yeux vos membres lentement déchirés par toutes
« sortes de tortures, et vos jours être courts et finir ainsi misérablement! »

Qui serait assez insensible pour ne pas pleurer en entendant ce récit? Qui serait assez cruel pour ne pas avoir cette action en horreur? Mais comme je m'empresse d'en raconter d'autres plus monstrueuses, je n'ai pas le temps d'insister là-dessus davantage : et je ne veux pas être censé avoir parlé d'une cruauté commise, car elle n'est rien auprès de celle que je vais dire.

Pendant l'exécution du crime, le tumulte et les cris entendus au dehors animèrent les archers, qu'on appelait les francs-archers, qui, se précipitant aussitôt dans la maison, montent jusqu'au lieu où le sang avait été répandu, et y entrent.

Ils trouvent à terre un cadavre saignant d'une récente blessure, des femmes pleurant alentour. Ils ne sont pas émus de la moindre pitié. Au contraire, l'aspect du sang, de cette tristesse déplorable, des pieuses larmes des femmes augmente leur férocité. Ils les saisissent incontinent comme des forcenés, arrachent violemment de leurs doigts les bagues, de leur cou les colliers, et du reste de leur corps les parures qui l'entourent; puis, tandis qu'en vain elles implorent du secours et crient merci, ils les entraînent, les serrent contre eux avec de vives étreintes : et déjà, après les avoir dépouillées de leurs ornements, ils allaient leur faire subir les derniers outrages, quand survint Gaston de Lione, qui les sauva, après des efforts extrêmes et au péril de ses jours. O très-nobles et très-chastes femmes, qui avez reçu des plus indignes et des plus vils des

ægre defensas expansis crinibus, et vestibus fractis, in castellum oppidi quod longe aberat, perduxit.

Quid autem post hæc scelestius excogitatum, quidve immanius commissum est, ferventibus et attentis animis, quæso, recipite.

Hoc unum vereor ne forte tragœdiam dicere videar, adeo est hæc rara crudelitas! vel quod regiæ aures nondum talibus historiis imbutæ, his forsan offendantur auditis. Sed sceleratorum vindicta quæritur; imo crimen detegendum : verum hoc, ob horrorem inde, et obscurioribus [1] verbis.

Nobilissima vidua ex civitate de Lestore post triduum in castellum [2]... deportata est, quod distabat tribus fere leucis [3]. Illic aliquandiu commorata, cum esset [4] vicina edendo partui, et duorum tantum mensium intercederet spatium, ad eam ingressi sunt nuncii, quos reticere decreveram; sed imperium hic assistentis domini, cui os et verba commendavi mea, eos jubet nominatim exprimendos.

Dominus de Castelno [5] de Bretenoux, magistri Masse, Guernadon [6] et Oliverius [7] Le Roux, regii secretarii, cum apothecario, intrant viduæ prægnantis cameram, potionem allatam ei propinant; quam cum potare recusaret, asserunt in potione nihil esse periculi : præterea si ultra sumere detractet, jurant se vim illaturos, et mortem intentant.

Mulier, omni solatio destituta, potionem hausit; imo ut aptius di-

[1] Var. Inde subobscurioribus, ms. 250. — [2] Hic quædam desunt in codd. — [3] Leugis, ms. 277, et ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [4] Esse, mss. 277 et 321. (*Quod non bene script.*) — [5] De Castelnau, mss. 250 et 321; de Castelnau de Bretenoult, ms. 277 : qui f° 6, v° rectius fert De Castelno de Bretenoux. — [6] Guervadon, ms. 250. — [7] Olivarius, ms. 250.

hommes, d'affreux outrages, qu'on n'infligerait peut-être pas impunément à des courtisanes! Oui, Gaston de Lione vint au secours de ces femmes échevelées, ayant les vêtements en lambeaux; puis, sorti vainqueur d'une lutte pénible, il les conduisit dans le château de la ville, qui était loin de là.

Le forfait plus grand qui fut prémédité ensuite, cet acte qui fut commis plus inhumainement encore, soyez, je vous prie, empressés et attentifs pour l'entendre.

Je crains seulement de paraître réciter une tragédie, tant est rare cette cruauté, ou d'offenser de mes paroles les oreilles royales, non encore remplies de pareilles histoires. Mais on demande vengeance contre les coupables; de plus, il faut que le crime soit dévoilé. Pourtant, à cause de l'horreur qu'il inspire, je ne le montrerai qu'à demi.

La très-noble veuve, trois jours après, fut transportée de la ville de Lectoure dans le château[1]..... qui en était distant d'à peu près trois lieues. Elle y était depuis quelque temps, et elle se trouvait près de ses couches, qui devaient se faire au bout de deux mois, lorsqu'elle vit arriver plusieurs émissaires, de qui j'avais résolu de taire les noms; mais le commandement du seigneur ici présent, à qui j'ai voué ma bouche et mes paroles, m'impose l'obligation de les nommer.

Le seigneur de Castelnau de Bretenoux, maîtres Masse, Guernadon et Olivier Le Roux, secrétaires du roi, suivis d'un apothicaire, entrent dans la chambre de la veuve enceinte, et lui présentent à boire un breuvage qu'ils ont apporté. Elle refuse de le prendre. Ils assurent que la potion n'est aucunement malfaisante, jurent que, si elle la repousse davantage, ils la forceront; et la menacent de la mort.

Cette femme, dénuée de tout appui, avala le breuvage; ou plutôt, pour mieux parler, il fut violemment versé dans sa bouche

[1] Dans le château de Buzet, bourg qui fait partie aujourd'hui du département de Lot-et-Garonne. (*Note du traducteur.*)

cam, in os ejus et viscera violenter infusa est. Sed heu! Quid inde contigit? Continuo nempe mulier patitur et sentit abortum[1], et partum dehinc edidit exanimem. Ipsa quoque mulier, vi mortiferæ et efficacissimæ potionis, post biduum animam efflavit, ut sic uno haustu potio forti diluta veneno duos enecaret. Nec satis fuit inimicorum odiis saturandis in vivos jamque natos desævire, nisi nascituros in ventribus occidendos requirant.

In qua re plane herodiana superatur crudelitas, et cujus documento Busiridis et[2] Phalaridis taurus, et antiquorum fabulæ credibiles fiunt.

Plura dico quam sum pollicitus, et quam erant animo dicere; sed me facti indignitas et magnitudo traxit, quæ facile silere cupientem provocat. Satis hoc, dum simplex veritas pateat. Dehinc calamitates, et miserandos cruciatus domini supplicantis brevibus perstringo.

Is cum ab initio conjurationis in fratrem per inimicos factæ, jam bello concitato, in castello suo, vitam satis innocuam ageret, extemplo ab adversariis rapitur. Dehinc Parisius ductus, in vincula conjectus est, tametsi fratris, si quid deliquisset, minime particeps et conscius fuit : ubi totis quatuordecim annis cruciatus, vincula, tenebras expertus est. Et quot[3] eo tempore carceres illic mutaverit, quot pertulit supplicia, quot examina, judiciaque subiit, non est facile sigillatim dicere, nec unius opus diei.

In consiergia[4] primo reclusum, acriter torturis interrogatum, nullius sententia læsit[5] : quinimo etiam parlamenti sententia eum absolvebat, si non hostes impedimento fuissent quominus ferretur.

[1] Var. Aborsum, ms. 277, et ms. suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [2] Buziridis ac, ms. 321 ; are Phalaris, ms. 277 ; Busyridis aræ, ms. suppl. fr. 1582 : anne leg. atque Phalaridis ? — [3] Quod, ms. 277. — [4] In conciergeria, ms. 250. Vid. man. 321, f° 86, r°. — [5] Læsus, ms. 250 et ms. 321.

et dans son corps. Eh bien! qu'en advint-il? La comtesse éprouva sur-le-champ un douloureux avortement, et mit au monde un enfant sans vie. Elle-même, par la force de cette potion énergique et mortelle, rendit l'âme deux jours après, en sorte qu'une seule gorgée de ce liquide fortement empoisonné causa deux morts à la fois. Il ne suffit pas, pour rassasier la haine de ses ennemis, de se déchaîner contre ceux qui étaient vivants et déjà nés : il leur fallut aller chercher dans le ventre de la mère des enfants à naître, afin de les tuer.

En cela la cruauté d'Hérode est entièrement surpassée et, auprès d'une telle action, le taureau de Busiris et de Phalaris et les fables des anciens deviennent croyables.

J'en dis plus que je n'avais promis et que je ne voulais, mais la scélératesse et l'énormité du fait m'a entraîné; car elle excite aisément la langue, quoiqu'on préfère garder le silence. C'en est donc assez là-dessus, afin que la simple vérité se montre. Maintenant je raconte en peu de mots les malheurs et les pitoyables tourments qu'a éprouvés le seigneur suppliant.

Au commencement de la conjuration faite contre son frère par les ennemis des d'Armagnac, lorsque déjà la guerre était allumée, il menait dans son château une vie assez tranquille. Tout à coup ses adversaires l'enlèvent : il est conduit à Paris et jeté en prison, bien qu'il ne fût aucunement l'aide et le complice de son frère, en supposant celui-ci coupable. Là, torturé durant quatorze années entières, il vécut dans les chaînes et dans les ténèbres : et, pour dire combien de fois pendant ce temps il changea de prisons, combien de fois il endura des supplices, il subit des interrogatoires et des condamnations, ce seraient des détails difficiles à donner, et l'affaire de plus d'un jour.

Enfermé d'abord à la Conciergerie, il fut mis fortement à la question; mais aucune sentence ne vint lui porter atteinte : bien au contraire, un arrêt du parlement allait l'acquitter, si ses ennemis n'avaient pas empêché qu'il fût prononcé.

Adhuc vivunt illi regii consiliarii, qui hujusmodi examen, processumque fecerunt! Hos interrogandos audiendosque deprecor. Et quanquam vel sit ei liber exitus, et rerum restitutio jure deberetur, non tamen id assecutus est : quin potius adversarii ea re magis excandescunt, vincula pœnasque duplicant. At pauper vir de carcere in carcerem translatus, novos semper cruciatus, novaque tormenta perferebat.

Et tandem in manus Philippi Luillier[1], hominis impii et cruentissimi, devenit; manum quidem, ut aiunt, ultimam, si non singuli[2] Dei præsidio conservatus fuisset. Sed quo eum tractaverit modo, precor, audire non sit molestum.

Dictus Luillier tum Bastillæ sancti Antonii capitaneus erat. Is in locum arctissimum et tenebrosum dominum supplicantem projecit; et tam defossum, ut aqua quæ Bastillam circumdat, hanc foveam frequenter superet. Erat autem loco lapidea fornix[3], qua ab ingressu utcunque arcebatur aqua, sed talis[4] ut semper guttæ stillarent super verticem supplicantis; atque genuum tenus luto nonnunquam immergeretur. Hæc primum de loco.

Panis autem siccus et tenuis, et cibus; aqua[5] potus fuit. Nec alio quidem cibo communiter pastus est, nisi postquam illuc primum introivit fere biennio; in quo certe non negabit se paulo lautius cibatum. Verum vestitus ferme nullus ei fuit : attrita et pannosa veste coopertus, camisia frequenter, caligis semper caruit. Et utinam diris pectoribus et trucibus animis tanta flagella satis fuissent!

Verum his non contenti, tanquam jurassent eum sensim excrucia-

[1] Var. L'Huilier, ms. 250. — [2] Singulari, ms. 250. — [3] Lapideo fornix, ms. 277, et ms. suppl. fr. 1582 (*Quod non bene script.*); lapideæ formæ, ms. 250. — [4] Taliter, mss. 250, 321. — [5] Aquæ, ms. 321.

Ils vivent encore, les conseillers royaux qui ont fait cette instruction et ce procès étranges! Je demande en grâce qu'ils soient interrogés et entendus. Quoique aujourd'hui le comte soit libre d'aller et de venir, et que la restitution de ses biens lui soit due de droit, il n'a pu l'obtenir encore. Sa réclamation irritait davantage ses persécuteurs; ils redoublaient le poids des fers et les souffrances. Ce pauvre seigneur, traîné de prison en prison, endurait toujours de nouveaux supplices et de nouveaux tourments.

Enfin il tomba sous la main de Philippe Luillier, homme impitoyable et très-sanguinaire, et cette main lui eût porté le dernier coup, pour ainsi dire, si la protection singulière de Dieu ne l'eût sauvé. Mais, je vous prie, ayez la patience d'apprendre comment il a été traité de cet homme.

Luillier était alors capitaine de la Bastille de Saint-Antoine. Il jeta le seigneur suppliant dans un cachot très-étroit et ténébreux, et si profond que l'eau qui entoure la Bastille monte souvent plus haut que cette fosse. Il y avait bien une voûte en pierre qui devait empêcher l'eau de pénétrer partout, mais qui la retenait si mal cependant, que sans cesse elle tombait goutte à goutte sur la tête du prisonnier, et qu'il restait quelquefois enfoncé jusqu'aux genoux dans la boue. Voilà d'abord son logis.

Il avait du pain sec et en petite quantité, ainsi que les autres aliments. Sa boisson était de l'eau. On ne lui donna pas habituellement de meilleure nourriture, si ce n'est environ deux ans après qu'il fut entré dans ce séjour. Certes, il ne niera pas qu'alors on le nourrit un peu plus splendidement; mais il n'eut presque aucun vêtement : couvert de lambeaux usés, il manqua souvent de chemise et toujours de chaussure. Et plût à Dieu que ces âmes féroces, ces cœurs inflexibles eussent été contents de ces incomparables vexations!

Mais non..... comme s'ils eussent juré de le faire mourir par un long martyre, ce Luillier, leur principal ministre, donna ses ordres, et on lui arracha violemment la moitié de ses dents! Imaginez avec quelle douleur, puisqu'il n'y sentait nul mal, à moins que ce

tum ad mortem mittere, dicto Luillier, principali ministro, et imperante, dentes ejus multi violenter eradicati sunt! Et pensate cum quanta angustia, quoniam is dentes minime dolebat, nisi forsan eos fames affligeret. Nec id tantum! virgis quippe buxinis centies et plus ad sanguinem usque cæsus est, Luillier assistente atque jubente; passus quidem in hac re etsi maximum dolorem, tamen ignominiosa verbera, quæ pueris [1] potius castigandis moderata convenirent.

In his ærumnis atque cruciatibus quatuordecim transegit annos, atque concessa est vita labori : quod profecto longe gravius fuit, et minus ferendum in miseriis, et jugi tormento languentem trahere spiritum, quam si statim uno vulnere occubuisset.

Post annos autem memoratos, cum esset, ob cruciatus et vincula, membris omnibus debilitatus et iners, et complexio iniquo cibo, et squalore carceris immutata, abire permissus est : hoc etiam juvante, quod custodes ejus tædio tenebantur, nec, ut sperabant, ejus mortem proximam viderent. Liber ergo abit, sed omni re familiari nudatus; nec saltem tantum de suo patrimonio restitutum est, quo necessarium victum, vestitumque quæreret. Quodque [2] magis mirentur et stupeant omnes, adhuc hoc in tempore, quo vestra regia bonitas omnibus inique spoliatis sua restitutum iri censuit, supplicantis hæreditates quidam non modo retinere non verentur, sed etiam pertinaciter eas optimo sibi jure spectare contendunt.

Et quoniam regiæ majestatis dignitas justitia potissimum decoratur (illa enim est, inquit sapiens, per quam reges regnant), arbitratus est, æquissime rex, officii vestri maxime esse, ut eum perversorum hominum injuriis oppressum, vestræ summæ potestatis et æquitatis dextra relevet, atque suorum indignissimas mortes ulciscatur. Voluistis, ut optimus princeps, regnum vestrum a justitia inchoare, et

[1] Var. Prius, ms. 277. — [2] Quoque, ms. suppl. fr. 1582.

ne fût le mal de la faim. Ce n'est pas tout : plus de cent fois on le frappa jusqu'au sang, de verges de buis, en présence de Luillier, qui l'avait ordonné; et il endura ainsi, ce qui est pire que l'extrême souffrance, les coups honteux qu'on infligerait plutôt (sans excès toutefois) à des enfants qui doivent être châtiés.

Telles sont les afflictions, tels sont les tourments dans lesquels il passa quatorze années de sa vie, qui a été conservée pour souffrir; aussi lui a-t-il été bien plus pénible et moins supportable de traîner une existence languissante, au milieu de ses misères et d'un douloureux esclavage, que s'il fût mort tout de suite d'un seul coup.

Après le temps susdit, ses tortures et ses chaînes l'avaient estropié, et l'avaient rendu incapable de se servir de tous ses membres; son tempérament était gâté par la mauvaise nourriture et par la malpropreté du cachot : alors on lui permit de sortir. Pourquoi? parce que ses geôliers s'ennuyaient de le garder, et qu'ils ne le voyaient pas près de mourir aussi vite qu'ils l'avaient espéré. Il partit donc libre, mais privé de tout son bien, car on ne lui rendit pas seulement de son patrimoine de quoi se procurer la nourriture et les vêtements nécessaires. Et ce qui frappe et étonne davantage le monde, encore aujourd'hui que votre bonté royale a promis restitution à quiconque aura été dépouillé injustement, des spoliateurs ne craignent pas de retenir l'héritage du suppliant; que dis-je? ils vont jusqu'à soutenir opiniâtrément qu'il leur appartient en vertu des meilleurs titres.

La justice embellit principalement la gloire de la majesté royale (car, dit le sage, c'est par elle que les rois règnent); par conséquent, prince très-équitable, le comte a pensé qu'il est de votre devoir de le retirer de l'abîme où l'ont jeté les persécutions des méchants, et de lui tendre la main de votre souveraine puissance et de votre excellente équité, et de l'aider à venger les morts si peu méritées de ses proches. En qualité de monarque très-bon, vous avez voulu commencer votre règne par la justice; et vous l'avez solennellement promise par la

illam ore vestri concellarii, coram regni proceribus, et clarissimorum virorum corona solemniter profiteri. Quæ res dejectos malis diebus animos erexit, et ea spe constituit ut, cum omni fiducia, suas injurias audeant questum ire; deque justitia post hæc obtinenda minime dubitent. Atque cum rempublicam, pace dixerim, omnium perversorum licentia deformiorem acceperitis, et eam cordi sit proborum consiliis ordinatissimam reddere, pernecessarium est, serenissime princeps, hoc quod retulit scelus, imo multa nefanda scelera primum et severissime vindicatum iri : ea enim reipublicæ maculam præ ceteris afferunt. Quoniam non est hic principalis quæstio de rebus, sed de vita, nec de nece privati hominis, sed de nobilissimi viri truculentissima morte, nullo publico judicio, non ira fervente, sed odio deliberato et inveterato pessimorum crudeliter occisi, in dolo quidem, proditione et fide mentita. Imo vero potius accusationem proponimus de trium horrendis mortibus, et unius quidem ab ortu[1], loquor morte duplici, temporali scilicet et æterna.

Heu ! rem nullam reparandam[2] suffragio ! nullis in humana lege suppliciis æquandam ! Quod si nobilissimus aliquis adeo crudeliter in ignobilem desævisset domum, omnibus tamen justitiæ viribus impugnandus, puniendus ac cruciandus esset. Ast hic illustrissimum comitem, regio Francorum et Hispanorum sanguine cretum, ab his occisum videtis, qui, etsi nobilitatis alicujus esse videntur, exiguæ tamen, plane dicam, et hinc[3] longe disparis, et qui haudquaquam nobilis animi speciem habuere; hunc, inquam, virum occisum, cujus et suorum

[1] Var. Abortuu, ms. 277 (*Quod non bene script.*); abortum, ms. 321 et duo alii man. abortus, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Heu heu ! nullam rem reparandam, ms. suppl. fr. 1582; heu ! rem nullo reparandam, ms. 250. Anne legend. heu ! rem nullius reparandam ? — [3] Huic, ms. 321 et tres alii man.

bouche de votre chancelier, à l'assemblée des nobles et des hommes les plus notables du royaume. Cette promesse a relevé ceux que des jours de malheur avaient abattus; elle leur a donné de l'espoir et une pleine confiance; elle les a même encouragés à venir se plaindre des injustices dont ils ont souffert : et ils ne doutent nullement que plus tard justice sera faite. Je le dirai avec calme : vous avez reçu un peuple que la licence de tous les méchants avait trop dégradé, et vous avez à cœur de lui imposer un ordre parfait, à l'aide des conseils des honnêtes gens : donc il est très-nécessaire, prince sérénissime, de punir d'abord, et avec une extrême sévérité, le crime que mon seigneur a dénoncé, et beaucoup de crimes abominables qui plus que les autres couvrent la nation de déshonneur. En effet, la principale question qui s'agite ici est pour le sujet non des biens, mais de la vie; non de la mort d'un simple particulier, mais du meurtre très-cruel d'un très-noble seigneur, que, sans aucune condamnation publique, sans emportement de colère, avec une haine réfléchie et invétérée, d'exécrables scélérats ont inhumainement assassiné, et, ce qui est affreux, au moyen de la ruse, de la trahison, au mépris des serments. Nous allons plus loin : nous portons devant vous une accusation pour trois morts horribles; et je parle de la double mort d'un enfant venant au monde, savoir : la mort temporelle et la mort éternelle.

O action que ne saurait justifier l'approbation de personne! forfait dont l'énormité ne rencontrerait dans aucune loi humaine un supplice assez grand! Si un très-noble seigneur avait ainsi fait tomber cruellement sa fureur sur une maison obscure, toutes les forces de la justice devraient, malgré son nom, l'assaillir, le torturer et le punir. Mais c'est un très-illustre comte, de la famille des rois de France et d'Espagne, que vous voyez périr sous les coups de gens dont la noblesse apparente n'est que médiocre, et, je l'avouerai, bien au-dessous de celle du mort; de gens qui n'ont pas la moindre apparence d'un noble cœur. Et de tels hommes ont osé tuer cet homme, de qui les prédécesseurs ont rendu de beaux et de grands

prædecessorum merita in regnum præclara, magnaque fuere. Siquidem ejus avus, et abavus pro regni, regisque tutela fortiter occubuerunt. Hi vero sceleratissimi, et novæ prosapiæ homines non modo non juverunt regnum, sed populum et rempublicam prædæ habuerunt, et tandem ausi sunt hoc cruentissimum facinus committere.

Nec de illustri sanguine conjugis tacuerim : ea namque comitis Fuscensis filia, ex Francorum, Navarrorum et Arragonum regibus descendit. Nolo hujus partusque sui repetere nefandas horrendasque neces. Hoc tantum compendio tenete : maritus, uxor et soboles ab his trucidati sunt; et hinc [1] ejus unico fratri graviora morte supplicia illata sunt, quasi [2] tota Armigniaci domus esset ad mortem damnata.

Sed, proh Dei hominumque fidem! adhuc hi sceleratissimi non modo spirant et vivunt, sed etiam divitiis et honoribus fruuntur et gaudent! et cum illis de salute et fuga cogitandum esset, audent in vestrum conspectum venire, et ita adesse, ut suo nefario risu, et gesticulatione fabulam audire videantur.

Quis, oro, ferret tantam audaciam perditissimorum hominum? Quod porro majus pertinaciæ signum, quam in tam celebri conventu de crimine non erubescere? Spero, o cruentissimi, spero tempus affore, quo regia potestate coerciti (hoc non credetis, sed ludum et inania verba!) sed scelerum vestrorum pœnas ad mortem usque dabitis.

Eia! serenissime rex, ab hoc nefario et maximo scelere ulciscendo, justitiæ professæ severitatem incipite, quoniam id tantum est, ut nequaquam tergiversari aut in finem differri oporteat. Et si id neglexeritis, quam, oro, dabitis spem, ut cætera multa [3] crimina, quibus

[1] Var. Huic, ms. 250. — [2] Quam, ms. 277. — [3] Inulta. Vid. ms. 321, f° 89, r°.

services à la France, puisque son aïeul et son trisaïeul succombèrent courageusement pour la défense du roi et du royaume! Ces infâmes scélérats, nouveaux parvenus, non-seulement n'ont pas servi l'état, mais ils ont exploité à leur profit le peuple et la chose publique, puis à la fin ils ont osé répandre des flots de sang.

Je ne tairai pas l'illustre origine de la comtesse. Sachez que, fille du comte de Foix, elle descend des rois de France, de Navarre et d'Aragon. Je ne veux point redire les meurtres inexprimables et horribles de cette dame et de son fruit. Retenez seulement ce sommaire de mon récit : le mari, la femme et l'enfant ont été assassinés : ensuite le frère unique du comte a subi des supplices pires que la mort, comme si la famille d'Armagnac eût été condamnée tout entière à mourir.

Mais, ô Dieu! ô hommes! le croirez-vous? Non-seulement ils respirent et ils vivent encore, ces monstres de scélératesse, mais même ils jouissent des richesses et des honneurs : ils sont heureux! Et tandis qu'ils devraient penser à la mort et à la fuite, ils osent venir devant vos yeux, et s'y présenter, de manière que leurs rires criminels et leurs gestes sont ceux de gens qui écoutent un conte fait à plaisir!

Qui, je vous le demande, supporterait un pareil excès d'audace, de la part d'hommes si pervers? quelle plus grande marque d'insensibilité, que de ne pas rougir du crime au milieu d'une si célèbre assemblée? J'espère, ô hommes de sang, j'espère qu'un temps viendra où, enchaînés par la puissance royale (vous qui ne me croyez pas et qui vous imaginez que je plaisante et que je parle en l'air), vous porterez la peine de vos forfaits, même jusqu'à ce que vous mouriez.

Eh bien! roi sérénissime, en tirant vengeance de ces grands et étonnants coupables, commencez l'exercice sévère de la justice promise ; car leur culpabilité est telle que vous ne pouvez aucunement tergiverser ou patienter plus longtemps. Et, si vous y mettez de la négligence, quel espoir, je vous prie, nous donnerez-vous que mille autres crimes qui déshonorent presque tout ce royaume seront enfin

hoc regnum tam late fœdatur, castigatum iri credamus? Et quisnam reipublicæ decor, si multis detersis maculis, una omnium fœdissima et turpissima remaneat?

Enim vero si hoc gravissimum facinus dissimulatum, nedum [1] impunitum facite [2], rempublicam, quam reformare cupitis, relinquitis inordinatissimam; atque in cæteris frustra conari videmini.

Et vos, o clarissimi principes, siccine permittetis cognatos vestros impune trucidari, et altum vestrumque sanguinem sceleratissimorum profundi manibus? Medius fidius, si in vobis est seminis ulla vena paterni, mox in eos magnis et ferventibus animis excandescere et irruere deberetis.

Sed id non peto. Id peto, æquissime rex, ut hos retineatis homicidas, quos partim assistentes, et in manibus habetis; unaque detineatur dominus supplicans, qui horum scelerum eos accusat, et pœnæ talionis se subjicit; causa committatur supremæ parlamenti curiæ; in ea tractetur, decidatur, judicetur.

Et in hujus orationis fine, inops ipse et spoliatus petit, obtestaturque suos ipse redditus accipiat, quibus egestatem pellere, et æs alienum solvere possit, ejus ærumnæ saltem aliquando finem inveniant, et vobis miseratione dignæ videantur. Adhuc enim, quod stupeant omnes! hi execrandi carnifices, quasi suorum præmia scelerum, aliquas ejus possessiones, castellaque tenent; quæ, velut prædam hostis devicti et manubias, inter se partiti sunt.

Hæc quæ narravi quæque postulavi, rex optime, sentio, sentio vestrum in animum alte descendisse. Et spero in his vestræ majestatis imperio justitiam optimam et sinceram ministrari; quæ res profecto vos debito justitiæ subditis ministrandæ liberabit. Hoc primum hæc res erit ad maximum regii culminis decus. Hæc res nimirum pacem rei-

[1] Var. Ne dicam, ms. 250. — [2] Fuerit, ms. 250.

punis? D'ailleurs, quelle serait la beauté de la nation si, étant lavée de beaucoup de taches d'infamie, il lui en restait encore une, la plus impure et la plus honteuse de toutes?

Certainement, laisser dans l'oubli ou dans l'impunité une cruauté des plus graves, ce serait, de votre part, laisser dans un extrême désordre l'état que vous souhaitez réformer, et risquer de faire d'inutiles efforts pour l'accomplissement du reste de vos desseins.

Et vous, ô très-illustres princes, permettrez-vous qu'ainsi vos parents soient assassinés sans vengeance, et que votre sublime sang soit répandu par les mains les plus criminelles? Pour peu qu'il y ait en vous une veine de ce sang de vos pères, bientôt vous devriez élever votre cœur, l'échauffer, l'enflammer de colère, et courir sus.

Mais je ne l'exige pas. A vous, très-équitable roi, je demande que vous arrêtiez ces homicides, dont plusieurs sont ici présents et se trouvent livrés à votre puissance; qu'en même temps on mette en détention le seigneur suppliant qui les accuse, et qui se soumet à la peine du talion; que sa cause soit portée à la souveraine cour du parlement; qu'elle y soit instruite, décidée et jugée.

En terminant ce discours, le comte pauvre et dépouillé vous sollicite de lui rendre ses revenus, afin qu'il puisse chasser la misère et payer ses dettes, et que du moins ses afflictions qui vous auront paru dignes de pitié trouvent plus tard une fin. En effet, encore aujourd'hui, ce qui étonnera tout le monde! ces exécrables bourreaux, récompensés en quelque sorte de leurs crimes, détiennent plusieurs de ses possessions et de ses châteaux, qu'ils ont partagés entre eux comme butin et dépouilles d'un ennemi vaincu.

Ce que je viens de raconter et de solliciter, ô le meilleur des rois, je sens, oui, je sens que vous l'avez laissé descendre profondément dans votre âme. Aussi j'espère que le commandement de votre majesté nous assistera d'une excellente et pure justice, acte qui vous acquittera, soyez-en sûr, de l'engagement que vous avez pris envers vos sujets d'être juste. Cette équité sera un honneur infini pour la grandeur royale. Devant procurer à l'état la paix et la splendeur, elle

publicæ et splendorem allatura, metuendi judicii documentum, nominisque vestri gloriam, exteris etiam in nationibus, propagabit, ac innumeras alias utilitates parturiet; et quod omnibus præstat, Dei et hominum conciliabit amorem.

Hæc magna assistentium exspectatione, et miseratione audita sunt, præterquam a paucis, quos momordit oratio; quibus profecto parva voluptas fuit. Præsentes autem illic fuerunt comes de Dammartin, Robertus de Balsac, senescalus d'Agenois, dominus de Castelno[1], Philippus Luillier, magister Oliverius Le Roux.

Cæterorum nescio si quis aderat. Verum in ipso dicendi fervore, cum hi verbo repugnare non possent, nec enim respondendi tempus erat, gestu tamen suo, manus præsertim et capitis agitatione, proponentis verba aspernari, et nihili facere videbantur.

Ubi peroratum est, cancellarius regem ac principes adiit, et cum his pauca locutus, respondit memorato supplicanti :

Venietis ad regis consilium, et ibi justitiæ vobis ministrandæ conclusionem habebitis.

Id idem filiis de Nemours, qui supplicationem, ut audistis, tradiderant, dixit.

Et ita discessum est.

Cum vero post hæc quidam[2] proceres et domini in regis cameram divertissent, comes de Dammartin, qui tum aderat, dixit :

Quidquid in ea re factum est, hoc jussu regis est factum, et jure quidem, quoniam dictus, inquit, d'Armignac criminosus erat et proditor.

Sed dominus de Comminges, et quidam alii Armigniacæ partis, ipsum de Dammartin in suum guttur mentitum esse responderunt;

[1] Var. De Castelnau, ms. 250 et duo alii man.; de Castenau, ms. 277. Vid. supra var. p. 282. — [2] Quidem, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

portera au loin, jusque chez les nations étrangères, l'exemple de vos redoutables jugements et la gloire de votre nom : elle fera naître aussi d'autres avantages en grand nombre, et, ce qui est préférable à tout le reste, elle vous vaudra l'amour des hommes et celui de Dieu.

Ce discours fut écouté de l'assemblée avec une grande attention et une grande pitié, excepté de quelques-uns qu'il avait attaqués, et qui sans doute éprouvèrent peu de plaisir. Or étaient présents le comte de Dammartin, Robert de Balsac, le sénéchal d'Agenois, le seigneur de Castelnau, Philippe Luillier et maître Olivier Le Roux.

Je ne sais si quelques autres étaient à la séance. Du reste, dans la plus grande chaleur du discours, ceux que je viens de nommer ne pouvant pas se défendre au moyen des paroles, car ce n'était pas le moment de répondre, montraient par leurs gestes, surtout par les mouvements de leurs mains et de leur tête, qu'ils méprisaient l'éloquence de l'orateur, et qu'ils n'en faisaient nul cas.

La plaidoirie terminée, le chancelier se rendit auprès du roi et des princes, et, leur ayant parlé un instant, répondit audit suppliant :

Vous viendrez en conseil royal, et vous y entendrez la décision qui sera prise de vous faire justice.

Il en dit autant aux enfants de Nemours qui, comme vous le savez, avaient présenté leur requête.

Alors on se retira.

Après cette séance, plusieurs princes et seigneurs étant entrés dans la chambre du roi, le comte de Dammartin, alors présent, dit :

Tout ce qui a été fait dans cette occasion a été exécuté par ordre du roi; et je soutiens que cela a été fait justement, car, ajouta-t-il, ledit d'Armagnac était coupable et traître.

Sur ce, le seigneur de Comminges, et quelques autres qui étaient du parti d'Armagnac, répliquèrent que Dammartin lui-même en avait menti par sa gorge; puis, ayant tiré leurs épées, ils allaient se battre ensemble, si le respect pour le roi et les princes ne les eût empêchés.

et extractis gladiis, in sese mutuo irruissent, si non regis et principum reverentia obstitisset. Hoc relatu non visu didici, et præsenti accidens negotio, nec directe pertinens.

Die 13ª febr. Die vero Veneris, in otio et sine aliquo labore fuimus.

Die 14ª febr. Sabbati vero, decima tertia[1], noster præsidens mane cum in ecclesia sancti Gratiani ambularet, nobis legatis Normannorum, qui tum aderamus sex vel octo, et quibusdam aliis aliarum partium, certum rotulum exhibuit, quem heri sero sibi a rege missum dicebat, cum hujusmodi quidem mandato : ut conscriptis et nominatis in rotulo significaret, post meridiem hujus diei, in Monticulis convenirent, collaturi quidem cum regio consilio super propositis per nos articulis.

Legimus chartam sive rotulum, qui sexdecim viros statuum continebat, quadrifariam partitos. Quatuor quidem ecclesiastici erant, quatuor nobiles, quatuor homines financiarum et quatuor mercatores, assumpti quidem non æqua lance de singulis generalitatibus, more solito, sed pro arbitrio nominantium selecti ex universo statuum corpore : nam illic sex Parisienses et quatuor partis Oytanæ, unus tantum Burgundus et duo Normanni fuere. Omnium autem hujusmodi deputatorum nomina non retinui. Verum ibi erant :

Abbas sancti Dionisii;
Abbas Cistercii;
Abbas sancti Antonii Viennensis et magister Johannes Pellevé[2], vicarius Constantiensis, ecclesiastici.

Domini item :

De Montmorency;
D'Arpagon;
D'Espoy:
Martinus Brissonnet;

[1] Sic codd. Lege decima quarta. — Var. [2] Pelevé, ms. 277. In eod. man. f° 4, v°, legitur Pellevé.

Je rapporte ce fait par ouï-dire, non après l'avoir vu, et comme un incident plutôt que comme une dépendance directe de la présente affaire.

Le vendredi nous restâmes oisifs et sans la moindre occupation. 13 février.

Le samedi 13 février[1], notre président passant le matin par l'église 14 février.
de Saint-Gratien, nous y rencontra, nous les députés de Normandie, au nombre de six ou huit, suivis de quelques membres des autres sections. Il nous présenta un certain rôle qu'il disait lui avoir été envoyé de la part du roi, la veille au soir, et accompagné d'un ordre portant qu'il eût à sommer les personnes inscrites et dénommées au rôle, de se réunir, l'après-midi de cette journée, aux Montils, afin d'y conférer avec le conseil royal sur les articles proposés par nous.

Nous lûmes le papier ou rôle qui contenait les noms de seize membres des états, divisés en quatre classes. Il y en avait quatre de l'église, quatre de la noblesse, quatre de la finance et quatre de la marchandise, pris toutefois non à nombre égal, suivant l'usage, dans chacune des généralités, mais, selon le bon plaisir de ceux qui les avaient nommés, choisis dans l'assemblée entière des états; car on y comptait six députés de Paris, quatre de la section d'Oil, un seulement de Bourgogne et deux de Normandie. Je n'ai pas retenu les noms de tous les députés de cette liste; mais on y voyait:

L'abbé de Saint-Denis;

L'abbé de Cîteaux;

L'abbé de Saint-Antoine de Vienne et maître Jehan Pellevé, vicaire de Coutances, comme représentant le clergé.

Pareillement les seigneurs:

De Montmorency;

D'Arpagon;

D'Espoy;

Martin Briçonnet;

[1] La date est fautive. C'est de la séance du 14 février qu'il est question. (*Note du traducteur.*)

Nicolaus Potier;
Johannes Hennequin.

Horum tantum scivi nomina.

Obstupuimus non mediocriter his auditis; primo, quod rex et principes non videbantur intellexisse quod super consilio et disceptatione articulorum petieramus. Petieramus siquidem ut ex gremio statuum duodecim vel plures rex suo arbitrio caperet, qui consiliarii fierent, non dispares quidem auctoritatis cum reliquis, pridem per principes institutis. Quo vero ad collationem et expeditionem articulorum, potulabamus a nobis certos deputatos eligi et præsentari, quatenus statuum nomine cum regio consilio, ut vulgo dicunt, depugnarent, articulosque concluderent. Sed in ea re præpostere actum videtur, imo potius petitionis nostræ bimembris [1], primam partem dissimulatam, secundam pro suo commodo perversam esse. Non enim æquum arbitrabamur ut, cum jam inter consilium et status, pro disceptandis articulis, quæstio quædam videretur instituta, ab adversariis, hoc est, consilio pro nostræ causæ tuitione nobis advocatos dari, sed quales pro hoc negotio rex, regnique cultores elegerunt [2]: homines profecto, quorum aliqui subjecti et famulantes fuere, alii pusillanimes et contradicere non ausi, alii regii officiarii, cum quibus nobis certamen, alii alio modo affecti; qui eo proposito illic videbantur impositi, quod sperabatur eos omnia facile transire. Nequaquam tamen inficians ibo aliquos in eo numero probos et invictæ virtutis fuisse, sed minus in aliquibus solertes et expertos, et quoniam redditus regni et calculationes non satis compertas haberent, quo fiebat ut facile deciperentur, et forsan in populi et reipublicæ gravamen.

[1] Var. Petitiones nostræ bimembres, ms. 277. Vid. man. 321, f° 91, r°. — [2] Rex principesque elegerunt, ms. 250. Pro cultores, anne legendum consules vel consultores, ut fert nota in marg. ms. 321, f° 91, r°?

Nicolas Potier;
Jehan Hennequin.

Voilà les seuls noms que j'ai sus.

Après la lecture du rôle, nous demeurâmes fort étonnés d'abord, parce que le roi et les princes paraissaient n'avoir pas compris ce que nous avions demandé sur le conseil et la discussion des articles. Concernant le conseil, nous requérions que le roi prît du sein des états, des conseillers, au nombre de douze ou plus, selon qu'il le jugerait à propos, qui auraient une autorité égale à celle des premiers qu'avaient institués les princes. Quant à la conférence et à l'expédition des articles, nous sollicitions le droit d'élire et de présenter certains députés qui, au nom des états, débattissent, comme on dit, avec le conseil royal, et arrêtassent ces articles. Mais en cette circonstance il semblait qu'on eût agi irrégulièrement, ou plutôt que de notre demande, qui avait deux chefs, on eût, dans un intérêt personnel, éludé le premier, et dénaturé le second. Nous ne croyions pas convenable qu'après l'espèce de débat sur l'adoption des articles, élevé manifestement entre le conseil et les états, notre adversaire, c'est-à-dire, le conseil, nous donnât des avocats, des défenseurs de notre cause, tels surtout que le roi et les conseillers du royaume nous les avaient choisis pour cette affaire. Il n'est que trop vrai que parmi ces hommes plusieurs étaient des subordonnés et des serviteurs, dont les uns trop pusillanimes n'osaient contredire; les autres exerçaient les fonctions d'officiers royaux, contre lesquelles nous avions à combattre; les autres enfin avaient des intérêts divers. Ils paraissaient avoir été mis là parce qu'on espérait qu'ils glisseraient sur tout avec facilité. Je ne nierai pas cependant que dans le nombre il se soit rencontré des gens de bien et d'une vertu à toute épreuve, mais ceux-ci étaient moins habiles et moins expérimentés en certaines parties, et ne possédaient pas assez la connaissance des revenus du royaume, et des comptes, ce qui faisait qu'ils étaient trompés aisément, et peut-être au préjudice du peuple et de la chose publique.

Quamvis autem inter nos de ea re multum murmur esset, et multi sentirent continuo nos omnes in unum congregari debere, super dicta novitate deliberaturos; consilium tamen fuit adhuc paululum differre, quousque ex ipsorum relatione [1] sciremus ad quid vocati fuissent.

Hoc ipso mane actum.

Die 15ª febr. Post meridiem, similiter et dominica, ipsi nominati in Monticulis convenerunt, sed parum egerunt [2]. Sollicitatione vero et diligentia domini de La Salle, a dominis consilii impetratum est, ut magister Johannes Masselin, qui huc usque multa in dicendo libertate, multaque severitate usus est, quique denariorum rationes
Die 16ª febr. tractavit, cum illis sexdecim vocaretur : et ita die Lunæ, per cancellarium ductus est in Monticulos.

Verum ex sexdecim jam sex tum fuerant separati, qui cum generalibus et thesaurariis seorsum conferrent. Reliqui vero pro aliis materiis expediendis partiti laborabant. Sed in dictarum financiarum negotio potissimum vere dici poterat : Hic labor, hic [3] opus est. Multa quoque tum solertia, tum probitas in his requirebatur, quibus esset commissa hujus rei cura et disceptatio : ea enim commode et utiliter absoluta, reliquæ materiæ sine reipublicæ gravi detrimento paulum bene differrentur. Et mea opinione, omnium fere legatorum vires et animi eo tendebant, ut plebs a maximo tailliarum onere levaretur; sed ei rei plures dicebantur obfuisse [4], qui largioribus pensionibus habendis inhiabant. Non dicam hujus sortis, et numeri plerosque fuisse statuum legatos, nec dicam quidem, nec nominabo illis jungendos tributorum et reddituum quæstores. In hoc autem conclave, ubi denariorum materia tractabatur, præfatus Masselin hoc die nequaquam admissus est; sed cum aliis satis opere vacuus mansit. Sed

[1] Var. Ex ipsa electione, ms. A 121 et ms. 353; ex ipso electione, ms. 277 (*Quod non bene script.*); ex ipsa relatione, ms. 321. — [2] Parisienses egerunt, ms. 250. Vid. man. 321, f° 91, v°; ms. suppl. fr. 1582. — [3] Hoc, ms. 250 et ms. 321. — [4] Offuisse, m. 277, et ms. suppl. fr. 1582.

Quoique au sujet de ce rôle on murmurât fort, et que beaucoup pensassent que nous devions incontinent nous assembler tous, afin de délibérer sur ladite innovation, on prit cependant la résolution d'attendre encore un peu, jusqu'à ce que les seize députés revenus des Montils nous eussent appris pourquoi ils avaient été appelés.

C'est ce qui se passa le matin.

L'après-midi et le dimanche suivant, les personnes dénommées au rôle se réunirent aux Montils; mais elles ne firent presque rien. A force d'instances et de diligence, messire de La Salle obtint des seigneurs du conseil que maître Jehan Masselin, qui jusqu'alors avait montré une grande liberté et une grande sévérité de langage, et qui avait acquis de l'expérience dans les finances, fût appelé avec les seize députés; aussi le lundi le chancelier le mena-t-il aux Montils. 15 février. 16 février.

De la liste des seize déjà six avaient été ôtés, qui devaient conférer séparément avec les généraux et avec les trésoriers. Les dix qui restaient travaillaient chacun de leur côté pour l'expédition d'autres matières. Mais surtout en fait de finances on pouvait dire vraiment : C'est là le travail, c'est là l'ouvrage essentiel. De plus, une grande habileté et une grande probité étaient requises de ceux à qui on avait confié le soin et la discussion de cette partie; car, si elle est expédiée à propos et utilement, il est bien possible, sans faire souffrir à l'état un grave détriment, d'ajourner un peu le reste des affaires publiques. A mon avis, les efforts et les intentions de presque tous les députés tendaient à ce que le peuple fût soulagé de l'énorme poids des tailles; mais on prétendait qu'à l'exécution de ce dessein s'opposaient plusieurs hommes qui aspiraient avidement à de nouvelles et de plus fortes pensions. Je ne dirai pas que parmi eux il n'y eût guère que des députés des états; je ne dirai pas non plus, en désignant les gens par leur nom, qu'il faut mettre sur le même rang les receveurs des impôts et des revenus publics. Quoi qu'il en soit, dans la réunion où se traita cette matière des finances, ledit Masselin ne fut pas admis du tout ce jour-là; mais lui et ses collègues restèrent presque inoc-

quorsum hæc, quoniam eorum vocatio, totus labor totusque processus inefficax fuit?

Die 17ª febr.

Die Martis, decimo septimo, mane, per præsidentem in locum solitum evocatis, venit dominus cancellarius, qui his fere verbis locutus est :

Oratio domini cancellarii.

Quam libere vos rex congregari et consultare permiserit, quanta benignitate vos audiverit, ex eo potestis cognoscere, quod cum in exordio conventionis, secretarii regii vobis offerrentur, qui acta vestra reciperent, censuistis nullum in vestras congregationes admittendum, qui non esset a statibus delegatus, hoc rex facile, et humaniter annuit. Vobis præterea duas dedit integras audientias, ubi quæ verbo tenus dicere, quæque scripto proponere voluistis, plene audita sunt. Nunc autem intellexit inter vos murmur ortum, et aliquos obloqui quod, pro expediendis materiis propositis, vestrisque petitionibus, aliquos ex vestro consortio vocavit; in qua re iniquum visum est querimoniam facere : primo, quod rex sine vestra præsentia, sineque vestris collegis super vestris articulis deliberare, et concludere per suum consilium potuisset, ita tamen agere non voluit; secundo, quod ad hoc deputandorum optionem, per vestra scripta regi tribuisse videmini. Ut tamen intelligatis nihil in his rebus nisi probe et ordinate regem et consilium velle facere, et quatenus vestris abunde satisfiat votis, concedit ut, cum in sex partes vos ipsi diviseritis, ita sex adhuc eligatis viros vestri consortii, singulos ex singulis generalitatibus, et hi cum sexdecim per regem vocatis jungantur, unaque procedant. Spero enim per eos brevi et fructuose quidem omnia absolvenda.

Postquam cancellarius verba finivit, præsidens noster respondit :

Super per vos propositis, domine, consultabimus, et demum vobis captam conclusionem referemus.

cupés. Du reste, pourquoi ces détails, puisque leur présence, tout le travail et tous les actes de ce conseil furent inutiles?

Le mardi 17, au matin, le président nous ayant fait assembler dans la salle ordinaire, vint monseigneur le chancelier, qui nous parla à peu près en ces termes : 17 février.

Discours de monseigneur le chancelier.

Vous pouvez connaître par deux circonstances, avec quelle liberté le roi vous a permis de vous assembler et de donner vos avis, avec quelle bénignité il vous a écoutés. D'abord, au commencement des séances, lorsque des secrétaires du roi vous étaient offerts pour recevoir vos actes, et que vous avez pris la résolution de n'admettre dans vos assemblées personne qui ne fût délégué par les états, le roi vous a octroyé cela facilement et humainement. De plus, il vous a donné deux grandes audiences, où tout ce que vous avez voulu lui dire et lui représenter par écrit a été ouï pleinement. Mais aujourd'hui il apprend que des murmures se sont élevés entre vous, et que quelques-uns grondent de ce que, pour expédier les matières proposées et vos demandes, il a appelé plusieurs de vos collègues. Il est démontré qu'ici votre plainte est injuste, parce que premièrement le roi, qui, sans les mander et sans votre présence, était libre de délibérer et de conclure sur vos articles par son conseil, n'a pas cherché néanmoins à le faire; deuxièmement, parce qu'à l'égard du choix de ceux qui devaient être nommés vos écrits semblent l'avoir attribué au roi. Afin que vous sachiez toutefois qu'en ces circonstances lui et son conseil n'entendent agir qu'avec sagesse et régulièrement, et donner pleine satisfaction à vos désirs, il permet que, conformément à la division de votre assemblée en six sections, vous élisiez encore six députés, un de chaque généralité, qui soient adjoints aux seize qu'il a déjà appelés, pour procéder ensemble. J'espère qu'ainsi par leur entremise toutes choses se termineront bientôt et avantageusement.

Après que le chancelier eut fini de parler, notre président répondit :

Messire, nous délibérerons sur votre proposition, et nous vous ferons part ensuite de la conclusion prise.

Ita discessit, et, modo solito, unaquæque pars in suum se retraxit locum. Dehinc relatæ sunt deliberationes quodammodo variæ; sed a majori parte conclusio capta est.

Placuit inprimis gratias agere regi, qui tam benigne nos visitari, et gratiose nobis aliquid noviter offerre fecerit. De murmure vero cujus arguimur, nescimus murmur aliquod turbulentum fuisse, cum nec generalitas statuum, nec aliqua pars super hoc se congregaverit. Potuerunt tamen aliqua volare verba, quia non satis intellectum videbatur quod de consilio et deputatis scripto dixeramus, et unum pro altero accipi, et invicem misceri. Postulabamus siquidem ut duodecim vel plures ex nostro gremio per regem nominarentur, et consiliarii cum antiquis fierent; deputandos vero pro disceptandis materiis credebamus a nobis eligi oportere, quoniam qui solertiores et commodiores essent melius sciebamus. De illis vero sexdecim per regem electis, nihil a nobis aut approbando aut reprobando dicebatur: non intelligebamus tamen eos statuum nomine aliquid agere, nec habere quidquam concludendi facultatem. Verum per eos audita, prolocuta, visaque, libenter, si referant, audiemus. Quoad illos vero sex eligendos, qui cæteris jungantur, non videtur expediens nec placet nunc certis ex causis aliquem eligere. Rogabamus etiam ut placeret regiæ majestati ad suum complendum consilium illos duodecim per nos petitos designare, et reliquis jungere, quam citissime posset.

Hæc conclusio quibusdam consulta videbatur; quoniam si sex, sicut oblatum fuerat, elegissemus, jam illos sexdecim per regem electos videremur approbare. Nonnulli vero crediderunt quosdam sic opinantium ea ratione moveri, quod major pars illorum sexdecim erat Parisiensium aut de lingua Oytana, aut quod potestatem dispositionis rerum a se abdicare, et omnimodam non sine palpa

Alors le chancelier sortit, et chacune des sections, suivant l'usage, se retira dans sa salle particulière. Ensuite on fit un rapport de délibérations en quelque sorte opposées; mais la majorité conclut ainsi.

On convint, en premier lieu, de remercier le roi de ce qu'il nous avait fait visiter si bénignement et proposer de nouvelles offres gracieuses. On ajouta : Quant au murmure dont on nous accuse, nous ignorons si aucun murmure a mis le trouble parmi nous, puisque ni la généralité des états, ni une seule section ne s'est assemblée, au sujet du nouveau rôle. Pourtant nous avons pu laisser échapper quelques paroles en l'air, parce qu'on n'a pas semblé avoir bien compris ce que nous avons dit du conseil et du choix des seize, et qu'on a paru prendre un objet pour l'autre, et les confondre ensemble. Effectivement nous avons requis que le roi lui-même nommât dans notre sein douze conseillers ou plus, pour les adjoindre aux anciens; mais nous avons pensé que c'était à nous qu'il appartenait de choisir les députés chargés de débattre les articles, puisque nous savions mieux quels étaient les plus habiles et les plus propres à ce travail. A l'égard des seize qu'a nommés le roi, nous ne les avons approuvés ni désapprouvés expressément; et toutefois nous n'entendions pas qu'ils dussent agir ou prendre des décisions au nom des états. Nous recevrons volontiers tout rapport qu'ils voudront bien nous faire de ce qu'ils auront entendu, de ce qui aura été dit ou qu'ils auront vu. Quant aux six qu'on nous propose d'élire, pour les leur adjoindre, il ne nous semble ni utile ni convenable, pour de certaines raisons, d'en nommer aucun. Enfin il plaira à sa majesté, afin de compléter son conseil, désigner les douze membres que nous demandons, et les réunir aux autres le plus promptement qu'il lui sera possible.

Cette conclusion fut considérée par quelques-uns comme pleine de prudence; car, en nommant les six qu'on nous avait proposés, nous eussions paru aussitôt approuver les seize choisis du roi. Mais aux yeux d'un certain nombre de députés, plusieurs n'avaient opiné ainsi que parce que la majorité des seize était soit de la section de Paris, soit de la langue d'Oil, ou bien parce que ces opinants vou-

tione, regi atque consilio relinquere volebant. Aliquibus autem visa est hæc conclusio non sapere circumspectionem et sagax consilium, ut arbitrabantur, quin potius indignationem, cum rex voluerit, dixeritque sex ex nobis eligeremus, et minime paruimus, et magis id irritamento videri quam conciliandæ benevolentiæ. Et ideo duæ statuum partes censebant, juxta regis et principum voluntatem, a singulis singulos eligi, non ad aliud quidem deputandos, quam ut audirent atque referrent; nec illis tamen sexdecim aliqua intendebatur per status dari potestas, nec electos nostros illis jungi debere, ut essent simul nomine statuum collaturi.

Non est hic omittendum quod postridie responsionis ultimæ coram rege factæ, jubentibus his qui jure vel facto poterant, tota aula suis ornamentis spoliata est. Obstupuimus videre locum satis deformem, et nihil retinentem pristini decoris; præsertim quod operis nostri difficiles nodos nundum solveramus, et adhuc in fervore medio labor videretur consistere. Hoc nunc primum narro quod, etsi aliquo rumore prius id vulgatum est, nunc tamen primum ab illo die locum invenimus[1], et oculo probavimus quod rumor ferebat. Narro, inquam, quod hæc præceps et indigna spoliatio nostrum ad contemptum, et contumeliam fieri videretur; et eam tristissime multi tulerunt, qui etiam verbis ad licentiam usque multipliciter invecti sunt. Nedum enim a parietibus ablata fuere tapetia, sed etiam omnis apparatus a scamnis, cathedrisque detractus fuit; quo manifeste prætendebatur, nec nos quidem latebat, quosdam tædio statuum teneri, et eorum velle decisionem eludere. Libere enim, sed vere[2] pro republica multa dixeramus, sed quæ consciis et ægris animis grata non fuere. Ad quod accedebat quod in novissima congregatione, rege præsente,

[1] Sic codd. Anne leg. intravimus? — [2] Var. Jure, ms. 250.

laient se démettre absolument de la puissance ordonnatrice entre les mains du roi et de ses conseillers, en cherchant à les capter. D'autres, peu nombreux, jugèrent au contraire que le parti adopté l'avait été sans circonspection et sans réflexion, et que même c'était un acte de résistance, puisque le roi nous ayant dit, Je veux que vous élisiez six conseillers, nous ne lui avions aucunement obéi; qu'ainsi nous avions manifestement encouru sa colère, au lieu de nous concilier sa bienveillance. Dans cette idée, deux sections, se conformant à la volonté du roi et des princes, votèrent pour que chaque généralité élût un commissaire, uniquement chargé d'écouter et de faire les rapports, bien entendu cependant que les seize précédemment nommés ne recevraient des états aucun pouvoir, et que nos élus ne leur seraient pas adjoints afin de conférer ensemble, au nom de l'assemblée.

Je ne dois pas omettre ici que le lendemain du jour où notre dernière réponse avait été faite devant le roi, la salle, d'après l'ordre de ceux qui pouvaient commander de droit ou de fait, fut dépouillée en entier de ses ornements. Nous fûmes fort étonnés de voir ce local presque enlaidi, et ne conservant plus rien de son ancienne décoration, avant même que nous eussions dénoué les nœuds difficiles de notre ouvrage, et lorsque nous paraissions être encore au plus fort de notre travail. J'ai raconté cette spoliation de suite, mais auparavant la rumeur publique nous l'avait déjà annoncée; et sitôt que ce jour-là nous fûmes entrés dans la salle, nos yeux nous assurèrent de la vérité de ce bruit. J'avoue qu'un aussi prompt et indigne dépouillement eut l'air d'avoir été fait pour montrer aux députés qu'on les méprisait, et pour les insulter. Beaucoup s'en fâchèrent extrêmement, et même, à ce sujet, s'emportèrent jusqu'à la licence des paroles; car non-seulement on avait enlevé des murs les tapisseries, mais on avait ôté des bancs et des chaires chaque ornement qui les décorait; preuve manifeste, venant d'ailleurs à l'appui de nos soupçons, que certains personnages étaient ennuyés de la longueur des états, et qu'ils cherchaient à éluder leurs décisions. Nous

dominus Carolus d'Armignac multa dixerat, quæ regem defunctum culpare viderentur, et præcipue quod is d'Armignac, et filii de Nemours hæreditates repetebant, quas non erat in detentorum animis resignare.

Die 18ª febr. Die Mercurii, decimo octavo [1], illis sæpe dictis sexdecim apud Monticulos convenientibus, unaque principibus atque consilio multa cumtentata [2], multaque collata sunt. Illic fuit abbas Cistercii, qui se suosque collegas, sine statuum consensu, nihil omnino posse concedere dixit, in rebus maxime quæ denarios respiciunt, et se frustra congregatos videri. Tum vero financiarum homines quasdam denariorum regni computationes frivolas exhibuerunt, de quibus inferius multa audietis. Tunc vero minime potuerunt nisi paucis verbis disceptari. Fuit tamen atque remansit, multis in rebus, controversia, non modo inter consilium et nostros sexdecim (si tamen nostros dicere fas est), verum etiam inter ipsius consilii proceres, præsertim de numero et qualitate militantium, et hujus concomitantia, de denariis scilicet ob id levandis : propter quod ad diem crastinam generalis congregatio indicta est [3].

Die 19ª febr. Die igitur Jovis, decima nona, nobis in loco solito mane congregatis, venerunt domini Aurelianensis, Borbonii, Angolismensis, de Beaujeu, Fuscensis, Dunensis, d'Albret, et proceres regii ordinis, item et dominus cancellarius, qui cum illis aliquandiu locutus est. Post hæc dominus Borbonii verbum cepit in hunc fere modum :

Oratio. Compertum habetis, domini statuum, quod, postquam responsio-

[1] Var. Die Mercurii, 18 februarii, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Cum eis tentata, ms suppl. fr. 1582. — [3] Indicta est et assignata, ms. 250.

avions eu mille occasions de parler avec liberté, et pourtant avec vérité, pour le bien public, et nos discours n'avaient pas plu aux esprits coupables et mal disposés. Ajoutez que, dans la dernière séance tenue en présence du roi, le seigneur Charles d'Armagnac avait avancé beaucoup de faits qui paraissaient inculper le feu roi, et surtout que ce comte et les enfants de Nemours revendiquaient leurs héritages, que les détenteurs n'avaient pas l'intention de restituer.

Le mercredi 18, les seize députés susdits s'assemblèrent aux Montils. Ils conférèrent longuement avec les princes et le conseil, et mirent en avant beaucoup d'expédients. L'abbé de Cîteaux, qui était présent, dit que ni lui ni ses collègues ne pouvaient absolument rien accorder sans le consentement des états, surtout en matière d'argent, et qu'il regardait cette assemblée comme nulle. Alors les gens de finances exhibèrent certains comptes des deniers du royaume, comptes futiles, dont vous entendrez beaucoup parler ci-après. En ce moment, ils ne purent pas être débattus, et ne furent l'objet que de courtes observations. Du reste, il s'établit et se maintint un dissentiment sur beaucoup de questions, tant entre le conseil et nos seize (si toutefois il est permis de dire nos seize) qu'entre les grands du conseil lui-même, particulièrement sur le nombre, la nature des troupes, et leurs accessoires, savoir : des deniers à lever à cet effet; c'est pourquoi une assemblée générale fut ordonnée pour le lendemain. 18 février.

Le jeudi donc, 19 du mois, au matin, comme nous étions assemblés dans le lieu ordinaire, vinrent les seigneurs d'Orléans, de Bourbon, d'Angoulême, de Beaujeu, de Foix, de Dunois, d'Albret, et les grands de l'ordre royal [1], pareillement monseigneur le chancelier, qui causa quelque temps avec eux. Ensuite le seigneur de Bourbon prit la parole à peu près de cette manière : 19 février.

Vous savez, messeigneurs des états [2], que sitôt que le roi eut en- Discours

[1] Nous croyons que cette expression, qui revient souvent se montrer au lecteur, désigne l'ordre de Saint-Michel, fondé par Louis XI. (*Note du traducteur.*) — [2] C'est

ducis Borbonii.

nem, codicemque vestrum rex audivit, statim ut bono ordine terminarentur omnia, ex vestro consortio viros insignes et probos elegit, qui cum suo consilio hominibusque financiarum conferrent. Inceperunt autem a facto populi, quod in hoc opere principale visum est, ut pote quod misericordia et emendatione præ cæteris egeat, et quod regni militia, reliquique reipublicæ status ab hoc uno sustententur, et alantur, nec possunt quidem, hoc prætermisso, etiam commode reformari. In hac re multa vicissim locuta et depugnata sunt. Ventum est autem ad materiam belli sive guerræ disceptandam, quæ huic annectitur; ubi affuerunt militum rectores sive capitanei, quod hanc rem maxime notam habent. Et rationibus hinc inde diffuse prolocutis de militum sive armatorum tum numero et qualitate, tum usu et situ, tandem visum est et per eos nobiscum finaliter resolutum, illum militantium numerum, quem in vestro codice posuistis [1], pro regno tuendo minime posse sufficere; nec quoad lanceas quidem, quarum bis mille tantum necessarias esse diffinistis, nec quoad pedites denique, et castellorum præsidia, qui multo plures, imminentiorisque periculi regi moderno sunt, quam fuerunt regi Carolo. Et quoniam ea res meum respicit officium, debui, ac decrevi illam vobis breviter exponere. Ut tamen plenius rem capiatis, et intelligatis, nec in hac re, nec alia quidem fuit [2] ratione, aut in secreto nos quicquam velle facere, sed omnia palam, et vobis cognita fieri, scriptum audietis quod super hoc illi [3] confecerunt.

Tunc dominus cancellarius, prolata papyro, tradidit ut legeretur magistro Johanni de Rayns, scribæ statuum. Et in principio paulo latius continebat quod a domino Borbonii fuerat declaratum, supponens, quod minime verum erat, nos bina millia lancearum obtu-

[1] Var. Ponitis, ms. 250; potestis, ms. 277. — [2] Anne leg. sine? — [3] Illic, ms. 250 et ms. 321.

tendu votre réponse et la lecture de votre cahier, voulant que tout fût terminé avec toute la régularité possible, il a choisi dans votre compagnie des hommes notables et probes, pour conférer avec son conseil et les gens de ses finances. Or ils ont commencé par le fait du peuple, qui a paru le principal de cette affaire, car le peuple a besoin le premier de commisération et de réformes, puisque lui seul entretient et nourrit la milice du royaume et les autres états de la nation, et que si l'on omet un point aussi essentiel, ces états ne peuvent même être réformés avantageusement. Là-dessus on a beaucoup parlé tour à tour, et l'on s'est beaucoup débattu. Ensuite on est arrivé à l'objet des armées ou de la guerre, qui est une dépendance du précédent, et l'on a consulté les chefs des troupes ou les capitaines, parce qu'ils connaissent spécialement cette partie. Enfin, après avoir entendu les longs raisonnements de chacun, concernant, soit la quantité et la qualité, soit l'emploi et la position des soldats ou des gens d'armes, ils ont jugé et décidé avec nous que le nombre des troupes assigné dans votre cahier ne peut aucunement suffire pour la défense du royaume. Ainsi est insuffisant le nombre de deux mille lances[1] que vous avez fixé comme seul nécessaire, et celui des gens de pied et des garnisons des châteaux, qui sont beaucoup plus exposés, et d'une garde plus dangereuse pour le roi actuel qu'ils ne l'ont été pour le roi Charles. Comme cette partie a rapport à ma charge, j'ai dû et j'ai voulu vous en faire un bref exposé. Afin cependant que vous saisissiez mieux ce dont il est question, et que vous sachiez qu'à ce sujet ou pour un autre nous ne prétendons pas agir sans raison ni clandestinement, mais que nous faisons tout publiquement et sous vos yeux, vous allez entendre lire ce qu'en ont écrit les capitaines.

du duc de Bourbon.

Alors monseigneur le chancelier, tenant un papier, le remit, pour qu'il en fût fait lecture, à maître Jehan de Reims, greffier des

ainsi qu'on doit traduire les mots *domini statuum;* car dans un des discours originaux et *français* du chancelier nous lisons *messeigneurs des estatz*, expression que Masselin lui-même traduit par *domini statuum.* (*Note du traducteur.*)

[1] Une lance était composée de six cavaliers. (*Idem.*)

lisse. Ratiocinando vero, et ulterius in materia procedendo, cavebat quod, cum rex nuper defunctus multas terras vi armorum sibi subjecerit, hostibus quidem propinquas, adhuc necesse erat, pro earum securitate et tutela, in illis magna præsidia collocare, et non modo quidem retinere peditum militiam, verum etiam equitum, sive lancearum.

Non enim oportet solas munitiones tueri, sed, si opus sit, hostibus etiam obviam ire. Picardia namque Anglos, terra, marique propinquos habet, infestissimos quidem hostes, qui etiam pro regno invadendo, apud Calisiam [1], si verum fertur, armatam congregant. Dux præterea Maximilianus noviter vi Duacum cepit, a cujus civibus juramentum extorsit de sibi fidelitate servanda. Et is, ut fama est, fœdus iniit cum præfatis hostibus. Ideirco illa regio [2] magnopere tuitione eget.

Aiebant consequenter necessarium videri in iis maxime quæ sequuntur locis, constitui præsidia, apud Bononiam, Hardelum, Morinam, Aream, Atrebatum, Abbatisvillam [3], Bethuniam, Peronam, et sic de aliis oppidis, civitatibus et castellis; quibus sigillatim nominatis singula præsidia, et in aliquibus certum lancearum numerum collocabant; sed in particulari minime retinui. In effectu et summa, per totam Picardiam statuebant sexcentas lanceas, et bis mille nongentos viginti pedites.

Apud Normanniam propter hostes memoratos, qui cupiunt illam invadere, opus est institui septingentas lanceas, et in munitionibus ad oram maritimam sitis, etiam statui pedites, quos mortuas solutiones vulgo dicunt, sicut hactenus fuerunt.

Burgundia habet Alemannos, periculosos quidem et male fidos vi-

[1] Var. Calesiam, ms. A 121 et ms. 353; Calesium, ms. 250. Lege Caletum. — Regis, ms. 321. — [3] Abatisvillam, ms. 321 et tres alii man.

états. Au commencement il contenait, mais un peu plus en détail, ce qui avait été déclaré par le seigneur de Bourbon, avec la supposition, tout à fait fausse, que nous avions offert deux mille lances. Ensuite, entrant davantage en matière et argumentant, les auteurs de l'écrit assuraient que, puisque le roi dernier décédé avait tenu en sa dépendance, par la force des armes, beaucoup de pays trop voisins des pays ennemis, il était encore nécessaire, pour leur sécurité et pour leur défense, d'y mettre des garnisons considérables, et de conserver non-seulement les gens de pied, mais aussi la cavalerie ou les lances.

On ajoutait : Ce n'est pas assez de ne défendre que des remparts, il faut encore, si le besoin l'exige, pouvoir empêcher la marche de l'ennemi. La Picardie a pour voisins par terre et par mer les Anglais, nos adversaires les plus incommodes, qui même, si l'on dit vrai, se proposant d'envahir le royaume, assemblent une armée à Calais. De plus, le duc Maximilien vient de prendre d'assaut la ville de Douai, aux habitants de laquelle il a arraché le serment de lui rester fidèles. Enfin, l'on raconte que ce duc a fait un traité avec les ennemis susdits. Il est donc très-urgent de garder cette contrée.

Ils disaient en conséquence qu'il paraissait nécessaire de mettre des garnisons principalement dans Boulogne, Ardres, Thérouenne, Aire, Arras, Abbeville, Béthune, Péronne, et de même dans d'autres villes fortes et forteresses, qu'ils désignaient séparément par leurs noms, et dans quelques-unes desquelles ils plaçaient un certain nombre de lances; mais je n'ai retenu aucun de ces détails particuliers. En réalité et au total, ils distribuaient par toute la Picardie six cents lances et deux mille neuf cent vingt hommes d'infanterie.

Ils ajoutaient : La Normandie, exposée aux ennemis susdits qui cherchent à l'envahir, réclame la protection de sept cents lances; et, dans les places fortes situées auprès de la mer, elle veut la conservation des gens de pied, qu'on nomme vulgairement mortes-payes, et qui y ont été jusqu'à ce jour.

La Bourgogne a auprès d'elle les Allemands, peuple menacant et

cinos, ob quod ad suam tuitionem quadricentis eget[1] lanceis, et in fronteriis peditibus.

Aquitania, propter ipsos Anglos, simul et Hispanos, qui illi propinqui sunt, habeat similiter quadricentas lanceas et præsidia peditum, in locis opportunis.

Roussilio et Sardinia, propter regem Arragonum, qui illas forte repetet, ducentas lanceas absque peditum præsidio[2].

Et ducentæ lanceæ, propter emergentes casus, per regnum partiantur.

Particulatim autem multas civitates et loca, ac numerum armatorum expresserunt, quæ non satis retinui. Fere tamen generalis positio fuit, præterquam in dispositione Picardiæ, ubi peditum numerus singillatim per loca designatus est : hoc ne ferunt[3] uno procurante, qui nisi multis peditibus satiari non poterat. In summa vero totali[4], numerus lancearum erat bis mille quingentæ, cum suis quidem sagittariis et famulantibus completæ. Peditum autem summus numerus collectus tunc non fuit, sed dicebant aliqui ad sex millia peditum illum pervenire.

Iis lectis, noster præsidens ita respondit :

Metuendissimi domini, legati statuum audiverunt quæ per dominum ducem Borbonii dicta, et quæ scripto lecta fuere. Vobis placeat ut super his ipsi legati deliberent. Dehinc vobis responsum dabunt.

Tum dominus Borbonii ita dixit :

Vos tamen non potestis simul esse judices et partes, nec de rebus non sâtis notis bene judicare. Opus erit idcirco vestris in deliberationibus adesse capitaneos, qui rem vobiscum agitent, et rationes ostendant, quibus ad hæc dicenda moti fuere.

[1] Var. Æque, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582 : anne leg. equitibus ? — [2] Atque peditum præsidia, mss. 250 et 321. — [3] Hocque ferunt, ms. 250 ; hoc... ferunt, ms. suppl. fr. 1582 : anne leg. hæcque fuerunt ? — [4] Totalis, ms. 250 et ms. 321.

de peu de foi, voisinage dont il importe de la garantir avec quatre cents lances et de l'infanterie sur les frontières.

La Guyenne, cernée d'un côté par les Anglais et de l'autre par les Espagnols, exige pareillement quatre cents lances et des garnisons de gens de pied, dans les places exposées aux dangers.

Le Roussillon et la Cerdagne, que le roi d'Arragon peut revendiquer, doivent avoir deux cents lances sans infanterie.

Enfin, il faut que deux cents lances, pour les besoins à venir, soient départies dans le royaume.

On désigna encore particulièrement beaucoup de villes et de lieux, et l'on indiqua un chiffre de troupes, dont je n'ai pas gardé assez le souvenir. Du reste, la position des gens d'armes était presque générale, excepté relativement à l'ordre mis en Picardie, où un nombre de gens de pied avait été assigné à chaque localité particulière : et cela, dit-on, fut proposé à l'instigation d'un seul capitaine, qui n'aurait pas été content sans une grande quantité de gens de pied. En somme totale, le nombre des lances montait à deux mille cinq cents, complétées des archers et des varlets qui leur étaient nécessaires. On n'avait pas encore additionné le total de l'infanterie, mais quelques-uns disaient qu'il allait à six mille hommes.

La lecture du papier achevée, notre président dit :

Très-redoutables seigneurs, les états ont entendu les paroles de monseigneur le duc de Bourbon et la lecture de l'écrit. Les députés requièrent qu'il vous plaise leur permettre d'en délibérer. Ensuite ils vous donneront réponse.

Alors le seigneur de Bourbon répliqua :

Mais vous ne pouvez pas être à la fois juges et parties, ni juger bien des matières que vous connaissez mal. Il faudra donc qu'à vos délibérations assistent les capitaines, qui traiteront la question avec vous, et vous montreront les raisons par lesquelles ils ont été portés à dire ce que vous savez.

Tunc dictus præsidens cum aliquibus sibi loco propinquis pauca locutus, his fere verbis respondit :

Non recusabimus, domini mei, dictorum militum rectores et capitaneos audire, et libenter cum eis conferemus, quamvis etiam jam in scripto nuper lecto rationes eorum et motiva satis patuerunt. Sed si placet, et ita rogamus fieri, nostras deliberationes seorsum et sine illis, sicut cœpimus, faciemus.

Nec huic responsioni aliquid objectum fuit. De responsione vero principali[1] proposito danda, quoniam hora tarda erat, et materia grandis, hoc conclusum est quod post meridiem convenerimus deliberaturi, et cras daremus responsum.

Post hæc, coram principibus et tota congregatione, accesserunt dominus de Castelno, et magister Oliverius Le Roux, qui in ultima congregatione, ubi rex adfuit, oratione et accusatione domini Caroli d'Armignac fuerant, ut supra patuit, graviter notati, et capitulariter impetiti. Hi per suum advocatum ita locuti sunt, primum genibus flexis, dehinc surgere jussi :

Oratio advocati domini de Castelno et magistri Le Roux.

Excellentissimi principes et metuendissimi domini, quoniam in ultima generali congregatione dominus Carolus d'Armignac, per quemdam suum advocatum Sabrenois, coram regia majestate, et vestris clarissimis præsentiis, in omniumque statuum audientia, multos insignes viros in multis nefandis criminibus accusavit; et inter eos, dominum hic assistentem de Castelno, itemque magistrum Oliverium Le Roux, dixit maximo et capitali scelere teneri, quod potione quidem mortifera, quam violenter sumere jusserunt, uxorem domini comitis d'Armignac et ejus fœtum necaverunt. In qua re non suam tantum famam læsam plurimum intelligunt, verum etiam suam vitam atque salutem impetitam. Cupiunt autem quam maxime, et sui nominis integritatem servare, et hoc a se abluere

[1] Var. Vero finali et principali, ms. 250

Ledit président, ayant parlé un instant à quelques députés qui étaient auprès de lui, répondit à peu près en ces termes :

Nous ne refuserons pas, messeigneurs, d'ouïr les chefs et les capitaines desdits soldats, et nous conférerons volontiers avec eux, quoique déjà dans l'écrit lu tout à l'heure leurs raisons et leurs motifs aient été suffisamment expliqués. Mais permettez, s'il vous plaît, que nous délibérions à part, et sans eux, ainsi que nous avons commencé.

On n'objecta rien à ces paroles. Quant à la réponse à rendre sur la principale proposition, comme l'heure était avancée et le sujet vaste, il fut arrêté que nous nous assemblerions l'après-midi pour délibérer, et que nous répondrions le lendemain.

Après cela, en présence des princes et de toute l'assemblée, s'avancèrent le seigneur de Castelnau et maître Olivier Le Roux qui, dans la dernière séance où était le roi, avaient été gravement dénoncés et capitalement attaqués par le discours et par l'accusation du seigneur Charles d'Armagnac, comme nous l'avons ci-dessus rapporté. Ils se mirent d'abord à genoux : on leur commanda de se lever; puis leur avocat plaida ainsi pour eux :

Plaidoyer de l'avocat de messire de Castelnau et de maître Le Roux.

Très-excellents princes et très-redoutables seigneurs, dans votre dernière assemblée générale, le seigneur Charles d'Armagnac, pour qui a parlé l'avocat Sabrenois, à la face de tous les états, de la majesté royale et de votre très-illustre assistance, a accusé plusieurs hauts personnages de beaucoup de crimes inconcevables, et, entre autres, le seigneur de Castelnau ici présent, ainsi que maître Olivier Le Roux. Il a dit que tous deux étaient coupables d'un forfait énorme et capital, parce qu'au moyen d'un breuvage, vraiment mortel, qu'ils auraient fait prendre de force à la femme du seigneur comte d'Armagnac, ils auraient tué elle et son enfant. Ils sentent qu'une telle imputation ne tend pas seulement à les rendre les plus infâmes des hommes, qu'elle attaque encore leur vie et leur sûreté. Or, ils ont l'extrême désir et de conserver intact l'honneur de leur nom, et de se laver de cette accusation, afin que de cette manière tous ceux qui ont entendu

crimen, quatenus hoc pacto omnibus, qui accusationem audierunt, et sua restituatur fama, innocentiaque probata pateat. Hic autem dominus de Castelno quam innocenter probeque vixerit, a vicinis publicaque fama requirite. Non enim unquam tantum facinus committere voluisset, nec hujus unquam graviter notatus est, sed nec minoris quidem. Justis semper regis imperiis paruit; nec voluisset, tamen, hominis cujuscunque præcepto vel gratia, aut offendere Deum, aut suam famam, conscientiamve maculare. In regnum sua suorumque prædecessorum multa fuerunt. Et si contra eum accusatio persistat, hic adest, vult optatque a tanto crimine, cujus arguitur, justitiæ via purgari; et si opus sit, contra quemcunque se impetentem suo corpore probabit, se tanti facinoris minime conscium et innocentem fuisse. Hic autem magister Oliverius Le Roux regi semper officiosus fuit; legationis honore sub eo frequenter functus est, maxime apud Hispanias. Famam semper servavit illibatam; et de hoc, cujus accusatur, flagitio se offert ad standum examini justitiæ. Orant igitur vos, o clarissimi principes et domini, insignesque legati statuum, ne his falsis et perversis criminationibus, in eos vestra in præsentia conjectis, præbeatis assensum; quoniam suam innocentiam omni juris via monstrare parati sunt.

Tunc dominus comes d'Albret, ipsi d'Armignac cognatus, itemque comes Fuscensis, uxoris frater occisæ, his responderunt, præsertim dicto de Castelno, quod crimen ei objectum bene et facile contra eum probaretur. Et aliqua inter eos, pauca tamen, verba fuerunt. Et post hæc Robertus de Balsac, senescalus agennensis, qui de nece præfati comitis reus dicebatur, genibus flexis, et ore proprio suam hujus criminis purgationem brevi sermone peroravit. Et his responsum est quod utrinque justitia fieret.

parler l'accusateur leur rendent l'estime dont ils jouissaient, et soient convaincus de leur innocence. Le seigneur de Castelnau que vous voyez ici a vécu avec innocence et honnêteté ; demandez-le plutôt à ses voisins et à la commune renommée. Non, jamais il n'eût prémédité un si grand crime ; jamais on ne l'en a inculpé sérieusement. Que dis-je? on ne lui a pas attribué la plus petite faute. Il a toujours obéi aux justes commandements du roi; pourtant, par l'ordre d'un homme quelconque ou pour lui plaire, il n'aurait pas osé offenser Dieu, ou souiller son nom et sa conscience, lui dont les services et ceux de ses ancêtres n'ont pas été peu dans le royaume. Mais l'accusation persiste-t-elle contre lui? Il est devant vous ; il souhaite, il veut être purgé par la voie de la justice du reproche monstrueux qu'on lui adresse : et, s'il le faut, il prouvera corps à corps contre un champion, quel qu'il soit, qu'il n'est nullement coupable, qu'il est innocent. Pour maître Olivier le Roux, il ne cessa point d'être serviteur du feu roi. Il eut souvent l'honneur d'être envoyé en ambassade, principalement en Espagne. Son nom s'est maintenu pur jusqu'à ce jour ; et, au sujet de la lâcheté dont on l'accuse, il se présente sans crainte à l'interrogatoire des juges. Tous deux donc, ô très-illustres princes et seigneurs, ô notables députés des états, vous prient de ne pas donner votre assentiment à ces incriminations fausses et perverses, lancées contre eux en votre présence ; car ils sont prêts à recourir à tous les moyens de droit, pour montrer leur innocence.

Alors le seigneur comte d'Albret, parent de d'Armagnac, et le comte de Foix, frère de la comtesse empoisonnée, répondirent, en s'adressant particulièrement audit de Castelnau, qu'il était bien aisé de prouver entièrement le crime à lui imputé. Sur ce, il y eut quelques propos échangés entre eux, mais qui ne durèrent pas longtemps. Ensuite, Robert de Balsac, sénéchal d'Agenois, qui était déclaré coupable du meurtre du susdit comte, s'agenouilla, et de sa propre bouche présenta sa justification dans un bref discours. On leur répondit qu'on leur ferait justice à tous [1].

[1] Charles d'Armagnac obtint plus tard la restitution des comtés d'Armagnac et de

Post meridiem vero, super negotio matutino deliberaturi convenimus. Et conclusio tunc a singulis recitata satis conformis fuit; sed in actu diei crastinæ dicenda reservatur. Nobis vero tum congregatis, venit ambassiata Flandriæ, abbas scilicet sancti Petri de Gandavo, dominus de Bievres [1] cum paucorum comitiva; qui quidem abbas ita locutus est :

Oratio legati belgici.

Magna expectatione magnoque desiderio, honorandissimi domini, universum regnum vestram conventionem, vestrasque sapientissimas consultationes optavit[2]. Speraverunt siquidem omnes providis consiliis eas utilitates afferre, quæ pacem et ordinem regno pariant. Multa enim, præteritis et novissimis temporibus, in regno perperam [3] acta sunt; et maxime quod, nullo satis probato judicio, sed malignorum calumnia, multi insontes fuere et adhuc sunt suis hæreditatibus privati. Linquo generalia verba; illa enim vestra sunt, et vestri oneris. Specialem meæ legationis sarcinam paucis expono. Quæ pactiones, quæ pacisve conditiones, inter regem defunctum, et ducem Maximilianum, suosque subditos intervenere novistis omnes. Illæ enim non modo in civitatibus publicari, verum etiam jurari debuerunt. Inter eas autem una expressissima fuit : quod regis, ducisque subditi suas utrinque possessiones et bona reciperent, eas scilicet quas haberent in aliena obedientia sitas. Hunc pactionis articulum protinus curavimus adimplere; et jam quisque regi subditus in territorio ducis id assecutus est. Verum non pari sorte hic nostris rependitur : adhuc enim, quod grave et verecundum est referre, multæ nostrorum hæreditates pertinacissime retinentur, non a rege quidem, sed ab alienis, eas regio dono sibi spectare dicentibus, tametsi nulla necessitudine sanguinis, sed solo famulatu hi propinqui sunt. Graviter autem queritur, ut speciales casus ingrediar, dominus comes de Romont, quod dominæ suæ conjugis hæreditas, quæ ei a patre per maternum latus obvenit, crebro petita, sibi restitui negata est. Illa enim ejus uxor, filia est domini comitis de

[1] Var. Vel de Bieures. Vide codd.— [2] Optaverit, ms. 277. — [3] Properam, mss. A 121 et 277 (*Quod non bene script.*); propter eam, ms. 353.

L'après-midi nous nous assemblâmes, afin de délibérer sur l'affaire du matin. Les conclusions que chaque section lut se trouvèrent assez conformes entre elles, mais le rapport en fut remis à la séance du lendemain. Du reste, comme nous étions réunis, arrivèrent les ambassadeurs de Flandre avec une petite suite : c'étaient le seigneur de Bièvres, et l'abbé de Saint-Pierre de Gand, qui prit la parole et parla ainsi :

Harangue de l'ambassadeur de Flandre.

C'est avec un grand espoir et un vif désir, très-honorables seigneurs, que le royaume entier a souhaité votre réunion et vos très-sages délibérations. Tous espéraient en effet que vos prudents conseils auraient l'avantage de procurer la paix et l'ordre à la nation, qui, dans les derniers temps, a souffert de mille entreprises criminelles. Elle a vu principalement une foule d'innocents condamnés sans preuves suffisantes, et, victimes de la calomnie des méchants, privés de leurs héritages, comme ils le sont encore. Mais je m'abstiens de parler en général, car la généralité des désordres vous appartient et rentre dans vos attributions. Je me bornerai à exposer brièvement la charge spéciale de ma légation. Chacun de vous a su quelles trêves et quelles conditions de paix intervinrent entre le feu roi, le duc Maximilien et leurs sujets. Ces conventions devaient être publiées et même jurées dans les villes. Parmi ces clauses, une très-expresse portait que les sujets du roi et ceux du duc recouvreraient de part et d'autre leurs possessions et leurs biens, situés sur les terres qui dépendaient de l'ennemi. Nous nous sommes empressés incontinent d'exécuter cet article du traité, et déjà chacun des sujets du roi a obtenu sur le territoire du duc ce qui était promis. Mais ici notre nation ne reçoit aucun retour; car encore aujourd'hui, ce qu'il est pénible et

Rodez; mais, comme ses longues souffrances avaient altéré sa raison, le sire d'Albret se fit adjuger l'administration de ses biens, en qualité de plus proche parent, et le renferma dans une nouvelle prison. Le roi en étant averti l'en tira une seconde fois, et lui nomma des curateurs. Ce retour de fortune ne fut pas de longue durée : il mourut sans laisser de postérité légitime; et ses biens, en vertu de plusieurs transactions, furent réunis au domaine de la couronne. (*Note du traducteur.*)

Brienne, qui domini quondam Ludovici de Luxembourg[1], Sancti Pauli comitis, filius erat, ad quem manifestissimo jure comitatus de Marle, et aliæ quædam suæ matris hæreditates devenerunt, et cui tandem domini supplicantis uxor, ipsius comitis de Brienne unica filia, legitime succedit. Præfatus dominus de Romont nostro principi, ejusque subditis percarus est, ob multa quidem illis impensa officia. Regis item est avunculus, et vir multæ probitatis. Ob quod, in nostræ legationis mandatis, nobis injunctum est, tum a domino duce, qui regem regnumque et ejus querelam amat, atque semper tuebitur, quidquid de eo multi prædicent, tum a supremo, et quatuor membris Flandriæ, reliquis item comitatibus, ut ipsius domini de Romont causam apud regem, clarissimosque principes, et vestras sapientias commendatam faceremus; nec non eorum nomine peteremus restitutionem detentorum : quæ res a nobis jam in regio consilio rogata est, verum frustra ; quoniam earum rerum occupatores violenti, in ipso consilio multum possunt, nec sciunt aut volunt diu possessis carere. Non disparem injuriam dominus de Croy patitur, cum comitatus de Porcien[2], etc.

Pro hujus autem parte suadenda, his fere verbis usus est, quibus

Var. De Lucembourg, ms. 277. — [2] De Portian, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582 ; de Portien, mss. A 121 et ms. 353.

honteux de rapporter, beaucoup d'héritages qui nous appartiennent sont retenus avec une extrême ténacité, non pas, il est vrai, par le roi, mais par des tiers, disant qu'ils les possèdent en vertu de la libéralité du roi, qui pourtant ne leur est attaché d'aucun lien du sang, et qu'ils n'approchent que par celui du vasselage. Ainsi, pour commencer à traiter les intérêts particuliers, le seigneur comte de Romont[1] se plaint que la restitution de l'héritage de la princesse sa femme[2], qu'elle a reçu de son père comme provenant de la branche maternelle, quoique demandée souvent, lui ait été refusée. Cette dame est la fille unique du seigneur comte de Brienne, qui était fils de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, l'héritier incontestable, du côté de sa mère, des comtés de Marle et de plusieurs autres domaines, et à qui enfin la femme du seigneur suppliant a, par son père, succédé légitimement. Le comte de Romont est très-aimé de notre prince et de ses sujets, à cause des services infinis qu'il leur a rendus. Il est de plus l'oncle du roi, et c'est un seigneur de grande probité. Aussi, entre autres instructions que nous avons reçues comme ambassadeurs, le seigneur duc, qui porte intérêt au royaume, au roi et à son parti, et qui les soutiendra toujours, en dépit des nombreuses sollicitations qu'on lui adresse, le conseil suprême et les quatre divisions[3], ainsi que les autres comtés de la Flandre, nous ont enjoint de recommander la cause dudit seigneur de Romont au roi, aux très-illustres princes, et à votre sagesse ; en outre, de demander la restitution des biens usurpés. Déjà notre réclamation a été adressée au conseil royal, mais inutilement, parce que les violents usurpateurs de ces biens ont beaucoup de pouvoir dans ce conseil, et qu'ils ne savent ou ne veulent se passer de ce qu'ils ont depuis longtemps. Le seigneur de Croy ne souffre pas un tort moins grand, puisque le comté de Porcien, etc.

Ici l'orateur, pour nous convaincre du bon droit du seigneur

[1] Jacques de Savoie. (*Note du traducteur.*) — [2] Marie de Luxembourg. (*Idem.*) — [3] Ne doit-on pas traduire *et le païs des Quatre-Mestiers,* dont il est mention dans Olivier de La Marche, *Coll. des Mém.* 1re série, édit. de 1825, t. X, p. 97? (*Idem.*)

dicti de Croy supplicatio pridem nobis porrecta constabat. Propterea supersedeo illa tota repetere.

Et quamvis, inquit, adversarii forsan objiciant harum hæreditatum restitutionem minime promissam, non tamen ita esse ut aiunt, fatemur. Ea enim, etsi non tunc adeo expresse pacta sit, ut lege pacis contrario fieri deberet, tamen quod tunc aliæ materiæ tractarentur, restitutio dilata est, non negata, et nihilominus fieri promissa, rebus aliis necessariis absolutis. Quod si tunc etiam rex iratus omnino negasset, nunc tamen res meliori judicio veniret emendanda, atque præteritarum offensarum oporteret inpræsentiarum oblivisci; ita ut sanguinis et naturæ vinculum animi vincat passionem, et delicta condonet. Orat[1] igitur ut suarum causarum partes, tantis innitentes rationibus, commendatas habeatis, atque satisagere velitis, ut, ope vestra, se sua recepisse lætentur; et eos nosque omnes vestris dominationibus perenniter reddetis obligatos.

Dehinc lecta est supplicatio, quam episcopus Laudunensis, et dominus de Roussi fratres, filii comitis Sancti Pauli, dum viveret, connestabularii Franciæ, nobis porrexerant. Et hæc in summa continebat:

Cum ad hoc vestræ sapientiæ convenerint, ut multa nefarie commissa, et quæ reipublicæ officiunt, emendetis, sive vestris intercessione et verbo, sive potestate in hoc casu, ut aiunt, vobis concessa; orant, obtestanturque vestras claras probitates episcopus et dux Laudunensis, comesque de Roussi fratres, qui[2] gravissimas, iniquorum et temporis malitia, jacturas passi sunt, tum in amicis, tum in se ipsis per cap-

[1] Sic codd. Anne leg. orant? — [2] Var. Fratres dicti comitis Sancti Pauli qui... ms. 250.

de Croy, se servit à peu près des termes dans lesquels était conçue la requête que celui-ci nous avait présentée longtemps auparavant. Je m'abstiens donc de répéter toutes ces raisons.

Nous savons bien, ajouta l'ambassadeur, que nos adversaires peuvent nous objecter que la restitution de leurs héritages n'a été aucunement promise. Nous ne reconnaissons pourtant pas la vérité de cette objection. Il est vrai, cette restitution ne fut pas alors convenue si expressément, qu'une clause contraire n'eût pu être insérée dans celles de la paix : cependant, afin que dans le moment les autres articles fussent négociés, elle fut ajournée, non refusée, et l'on s'engagea en quelque sorte à l'accorder, sitôt que les questions les plus urgentes auraient été décidées. Quand bien même à cette époque le roi irrité nous eût éconduits absolument, aujourd'hui nous serions encore en droit d'en appeler à un jugement moins sévère et de demander la réparation des offenses passées, puisqu'il s'agit de faire triompher les droits de la nature et du sang de l'injustice des passions, et de pardonner des méfaits. Messeigneurs vous prient donc d'avoir pour recommandées les pièces de leur procès, appuyé sur de si puissantes raisons, et de consentir à interposer votre médiation, pour qu'ils aient la satisfaction de recouvrer leurs biens. Ainsi vous rendrez eux et nous tous éternellement obligés à vos seigneuries.

Ensuite fut lue la requête que nous avaient présentée l'évêque de Laon et le seigneur de Roucy, son frère, fils du comte de Saint-Pol, en son vivant connétable de France. Elle contenait en somme ce qui suit :

Comme vos sages personnes se sont assemblées dans le dessein d'amender beaucoup de maux causés volontairement, et d'abus qui nuisent à l'état, en employant soit votre intercession et vos paroles, soit le pouvoir à vous concédé, dit-on, en cette circonstance, l'évêque et duc de Laon et le comte de Roucy, son frère, implorent vos illustres prud'hommies, et vous supplient de les assister ; car, à cause de la malice des méchants et du malheur des temps, ils ont éprouvé des dommages très-graves, et dans leurs amis, et personnelle-

tivationem et carceres, tum in rerum suarum spoliatione, quam adhuc inique sustinent, ut illis sitis auxilio. Siquidem his ex materno latere quædam et multæ hæreditates obtigerunt; quas nullo satis explorato titulo quidam[1] possident, et usurpant. Et cum sæpenumero eas a rege consilioque sibi restitui petierint, semper detentorum potentia, atque factione sunt impediti; nec potuerunt saltem vel id impetrare ut quæstio, si quæstio dici debeat, justitiæ via decidatur. Et fere desperarent id brevi posse consequi, nisi vestra auxilia crederent mature et efficaciter sibi affutura. Officii igitur vestri erit negotium hoc pium et justum commendatum suscipere; quo fiet ut ipsos supplicantes vestris reverentiis in ævum faciatis devinctos.

Responsum est autem ipsis Flandriæ legatis (ultimi siquidem supplicantes tunc non aderant), quod ea res nobis curæ esset, et eo quidem majori, quod ex beneficio pacis, et fœderis contractu petebatur. Rei enim publicæ necessarium est pacta publica servari, præsertim quæ, ut aitis, ab universis jurata sunt.

Die 20° febr.

Die Veneris, vigesimo, mane congregatis, coram memoratis principibus, magister Johannes Masselin, ab universo cœtu ad orandum electus pro omnibus, juxta conclusionem heri captam, responsionem fecit in hunc modum :

Johannes Masselin.

Altissimi et excellentissimi principes et domini, compertum habent legati statuum quem animum erga eos, et rempublicam rex vestræque providentiæ gerant, cum tantos labores sponte pro ejus incremento subeatis, et eos labores, qui nobis otium quietemque præparent : ob quam rem supremo domino regi, vobisque gratias agimus immortales.

Quoad ea quæ per vos, nobilissime princeps, domine dux Borbonii,

[1] Var. Quidem, ms. 277.

ment, ayant été détenus, incarcérés et dépouillés de leurs biens, spoliation dont ils souffrent encore. Oui, du côté maternel il leur est échu beaucoup d'héritages, que des usurpateurs possèdent sans titre valable. Et quoique les propriétaires les aient souvent revendiqués auprès du roi et du conseil, toujours la puissance et la ligue de ces détenteurs les ont empêchés de les ravoir : du moins il leur a été impossible d'obtenir que la question, si toutefois il est permis de dire que c'est une question, fût résolue par la voie de la justice. Ils désespéreraient donc d'arriver bientôt à une décision, s'ils ne se persuadaient pas que vous viendrez à leur secours à propos et efficacement. Ainsi vous serez assez bons pour prendre en recommandation leur affaire, qui est sainte et juste. Par de tels services vous rendrez lesdits suppliants dévoués toute leur vie à vos révérences.

Comme ces derniers suppliants étaient alors absents, on répondit seulement aux ambassadeurs de Flandre : Nous nous chargerons de votre demande avec d'autant plus de zèle que vous la faites en invoquant le bénéfice de la paix et les clauses d'un traité ; car il est nécessaire à l'état que les conventions publiques soient gardées, surtout celles qui, comme vous le dites, ont été jurées par tous.

Le vendredi 20, l'assemblée ayant eu lieu le matin, en présence des princes susnommés, maître Jehan Masselin, élu unanimement par les députés pour porter la parole au nom de tous, selon la décision prise la veille, fit la réponse de cette manière : 20 février.

Très-hauts et très-excellents princes et seigneurs, les députés des états savent quelle affection le roi et vos providences ont pour eux et pour l'état, à cause des travaux infinis que vous vous imposez, afin de contribuer à sa prospérité, travaux qui nous préparent le repos et la tranquillité. C'est pourquoi nous rendons des grâces immortelles au roi, notre souverain seigneur, et à vous. Discours de Jehan Masselin.

Relativement aux choses qui par vous, très-noble prince, seigneur duc de Bourbon, ont été proposées avec autant d'élégance que de

tam eleganter, quam graviter, et sapienter proposita fuere, tum ore, tum scripto, de militum scilicet copiis, quæ ad regni defensionem ponendæ sunt, postquam super eo una consultavimus, nobis visum est, quod in facto populi, quod tanquam præcipuum primum tractari cœpit, quatuor sunt potiora puncta, in quorum casibus eum onera ferre, oporteat [1].

Expensa primum regis pro statu suæ domus, suæque familiæ;

Secundum, officiorum numerus, et eorum stipendia;

Tertium, impensa necessaria pro sustinendis militibus sive armatis;

Quartum, pensiones et his non dispares misit [2].

Hæc autem valde connexa sunt, nec unum commode potest sine aliis tractari; quia uno largius expedito, forte necessarios in aliis sumptus populus sufferre non posset.

Item, si hæc guerræ materia primum omnimode absolveretur, et statim ad eam rem denarii super populum imponerentur, colligerenturque, sicut velle videmini, demum in aliis materiis successive sic fieret, populus hac novitate forsan turbaretur gravareturque, et inde procederet confusio. Præterea cum onera aliorum articulorum percepta fuerint, poterimus copiosius de his armatis aliquid concedere. Propterea supplicant domini statuum legati, ut hæ quatuor res simul examinentur, atque procedant. Unum enim connexorum reliquo intelligendo multum conferre dicit philosophus. Orant tamen primum eis per dominos financiarum exhiberi receptas regii domanii, et subsidiorum aliorum, et tailliis [3]. Recepta enim jure debet præcedere misiam. Et præterea hoc vere percepto non gravabimur, quod post hæc necessarium videbitur liberaliter conferre.

[1] Var. Ferre et supportare oporteat, ms. 250. — [2] Sic codd. Lege misæ vel misiæ. — [3] Taillæ, ms. 250. Anne leg. aliorum a tailliis?

gravité et de sagesse, verbalement et sous la forme d'un écrit, c'est-à-dire, quant à la quantité des gens d'armes qu'il faut disposer pour la défense du royaume, après en avoir délibéré en commun, il nous a semblé que, dans le fait du peuple, qui comme le principal a commencé à être traité le premier, il y a quatre points plus importants que les autres, et à l'occasion desquels il est tenu de supporter des charges.

D'abord, la dépense du roi pour l'état de sa maison et de sa famille;

Deuxièmement, le nombre et les traitements des officiers;

Troisièmement, les frais nécessaires pour l'entretien des soldats et des gens d'armes;

Quatrièmement, les pensions et les mises analogues.

Ces matières se tiennent étroitement, et une seule ne saurait être traitée convenablement sans les autres, parce que si l'on en expédie une avec trop peu d'économie, peut-être le peuple deviendrait-il incapable de suffire aux dépenses de celles qui resteraient.

Ainsi supposons que dès le principe l'objet de la guerre soit expédié de toute manière, et qu'à cet effet des deniers soient immédiatement imposés et levés sur le peuple, comme vous paraissez le vouloir; supposons enfin qu'on suive cette même marche successivement pour les autres parties, ne serait-il pas possible que cette innovation troublât et grevât le peuple et qu'il en résultât du désordre? De plus, ce n'est qu'après avoir perçu les sommes des chapitres différents de celui de la guerre, que nous serons en état d'augmenter le nombre des gens d'armes. Par conséquent, messeigneurs les députés des états vous supplient que ces quatre parties soient examinées et marchent ensemble; car, dit le philosophe, une seule des conséquences sert beaucoup à comprendre tout le raisonnement. Toutefois, ils demandent que d'abord messieurs des finances leur représentent les recettes du domaine royal, celles des aides, moins les tailles [1]; car la

[1] Nous croyons qu'ici le texte est fautif. Nous interprétons le passage, comme il est rappelé ci-après dans une phrase du discours du chancelier, qui est une réponse au

Hoc finito, dominus cancellarius cum principibus et consiliariis aliquandiu locutus est, et dehinc dixit :

Post prandium hora secunda huc redite, et super propositis accipietis responsum.

Quamvis autem a nostro oratore hoc tantum dictum sit, conclusum tamen erat, quod si domini principes nollent hanc guerræ materiam differre, quin continuo tractaretur et expediretur, omnino volebamus in nostra deliberatione persistere, ut scilicet, juxta codicem, non major esset armatorum numerus quod [1] erat Carolo septimo regnante. Et jussum erat plene ratiocinari et respondere, quod non erat regno necessarius tantus armatorum numerus equitum et peditum, sicut heri scripto petierant, et particulariter multa dicere, de quo forsan alias.

Postquam ex aula discesserunt hi qui non nostrates erant, hoc est, non de statuum corpore, per nostrum præsidentem hoc in medium positum est :

Cum multæ, inquit, supplicationes vobis factæ sint, quæ [2] operam vestram atque commendationem postulant, nihil tamen adhuc pro illis dictum, nihilque factum a vobis est. Supplicantes instant [3], quibus illudere non oportet. Et ideo deliberate si post meridiem bonum esset harum reminisci, et coram principibus aliquid dicere; item et quod articulus unus codici communi adderetur, quo peteretur, ut rex singulis hebdomadis unum diem destinaret, in quo publice ipse, vel suus saltim locum-tenens, omnium qui conqueri vellent, audiret querimonias.

Nos super his nostras in partes singuli discessimus. Et relata est ab

[1] Var. Quam, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sunt ex parte eorum qui, ms. 250. — [3] Instanter, mss. 321 et suppl. fr. 1582; instantes, ms. 250.

recette doit régulièrement précéder la mise. D'ailleurs, nous ne serons pas grevés après avoir perçu en réalité ce qu'ensuite nous jugerons nécessaire d'octroyer libéralement.

Ce discours fini, monseigneur le chancelier s'entretint quelque temps avec les princes et les conseillers, puis il dit :

Revenez ici à deux heures après dîner, et vous recevrez réponse sur ce qui a été proposé.

Quoique notre orateur se fût borné à dire ce qui a été rapporté, il avait été déclaré néanmoins, en concluant, que, si nosseigneurs les princes refusaient d'ajourner cet objet de la guerre, et tenaient à le traiter et à l'expédier incontinent, nous voulions absolument persister dans notre décision, savoir : qu'aux termes du cahier le nombre des gens d'armes n'excédât point celui qui existait sous le règne de Charles VII. Il avait été aussi ordonné de répondre et de démontrer complétement, par les meilleures raisons, qu'une aussi grande quantité de gens de pied et de cheval que celle demandée par eux la veille, n'était pas nécessaire au royaume; enfin, d'entrer dans beaucoup d'explications particulières, dont je parlerai peut-être ailleurs.

Lorsque ceux qui n'étaient pas des nôtres, c'est-à-dire du corps des états, furent sortis de la salle, notre président fit une proposition qu'il énonça ainsi :

Beaucoup de supplications vous ont été adressées : elles réclament vos soins et votre approbation. Pourtant vous n'avez encore rien dit ni rien fait pour ce sujet. Les suppliants insistent : il ne faut pas se jouer d'eux. Délibérez donc si l'après-midi il serait bon de revenir sur ces supplications et d'en dire quelques mots aux princes. Je propose, de plus, d'ajouter au cahier général un article par lequel il soit demandé que le roi, chaque semaine, destine un jour, où lui-même, ou tout au moins son lieutenant, entendra publiquement les plaintes de tous ceux qui voudront en faire.

Là-dessus nous nous retirâmes chacun dans sa section. On fit

discours de Masselin. Voici l'expression du chancelier : « Petistis... ut perciperetis universos alios a tailliis regni proventus. » Voir ci-après page 336. (*Note du traducteur.*)

omnibus uniformis conclusio, quod videlicet per dictum Masselin ipsæ supplicationes principibus singillatim referrentur, ac commendarentur statuum nomine. Articulus vero in forma receptus est. Conclusum est etiam quod præfatus Masselin, post responsionem cancellarii post meridiem fiendam, si absolute vellent factum guerræ primum expediri, conclusionem nuper scriptam cum suis argumentis plene recitaret, si autem petitionem concederet[1] nostram, gratias ageret.

Post meridiem secunda hora, redierunt domini principes, rediit item consilium, et reliqua comitiva. Tum dominus cancellarius, sumpto verbo, ita locutus est:

Oratio domini cancellarii.

Potuistis intelligere ex actis præteritis, domini statuum, quod rex, dominique principes multa erga vos benevolentia, multa erga populum pietate afficiuntur. Non enim nescii sunt quanta egestate, quantisque miseriis laboret. Vos nunquam audire, nunquam vestras petitiones accipere recusarunt. Verum certo cognoscitis regem regnumque nunc re militari plurimum egere, et eo quidem plus, quo rex junior est, cum nec adhuc satis ingenio valeat aut viribus; nec possunt præterea multæ in militia superfluitates, et imminentia regno pericula momento purgari. Sed vellent rex ac domini principes rempublicam, si fieri posset, eo statu esse, quo perfectissimam et pacatissimam depingere licet. Aperuistis illas res, et recte quidem, quæ ad expensas regno necessarias, et ita populum spectant. Quantum enim reipublicæ necessaria sit militaris manus, ex eo constat, quod corpus politicum brachium habet militiam, quod sine ea mancum esset, et oppido deforme. Hæc regium decus principi parit atque splendorem: hæc regis est regnique tutela, pax et securitas: hæc hostibus foris terrorem, et intus perversis reverentiam incutit. Alias quoque permultas utilitates affert; quorum omnium profecto gratia, ejus discussio commode differi non potest. Hoc etiam adjecto, quod occasione stipen-

[1] Var. Concederent, ms. 250; concederit, ms. A 121 et ms. 353

ensuite le rapport des conclusions, qui se trouvèrent unanimes, savoir : que ledit Masselin rendrait aux princes un compte particulier des supplications, et les leur recommanderait au nom des états. Quant à l'article, il fut formellement adopté. On décida aussi que ledit Masselin, après la réponse que devait nous faire l'après-midi le chancelier, si l'on exigeait absolument que le fait de la guerre fût expédié d'abord, exposerait en entier la conclusion ci-devant écrite, qu'il appuierait de ses arguments ; que, si au contraire le chancelier accordait notre demande, il l'en remercierait.

A deux heures après midi revinrent nosseigneurs les princes, avec le conseil et toute leur suite. Alors monseigneur le chancelier, ayant pris la parole, parla ainsi :

Discours de monseigneur le chancelier.

Messeigneurs des états, vous avez pu comprendre, d'après ce qui s'est passé, que le roi et messeigneurs les princes ont beaucoup de bienveillance pour vous, et beaucoup d'amour pour le peuple ; ils n'ignorent pas en effet de quelle pauvreté et de quelles misères il est tourmenté. Jamais ils n'ont refusé de vous entendre, jamais ils n'ont repoussé vos demandes ; mais vous savez pour sûr qu'aujourd'hui le roi et le royaume ont un très-grand besoin de troupes, et un besoin d'autant plus pressant, que le roi est bien jeune et qu'il n'est pas encore assez fort d'esprit et de puissance, et qu'en ce moment il est impossible de faire disparaître nombre d'abus qui se rencontrent dans le service militaire, de même que les périls qui menacent la nation. Cependant le roi et messeigneurs les princes voudraient, si cela se pouvait, qu'elle fût dans la brillante situation où l'on doit peindre la plus parfaite et la plus paisible des nations. Vous avez entamé, et comme il convenait, une discussion qui, relative aux dépenses indispensables du royaume, est de nature à intéresser le peuple. Combien l'état militaire est nécessaire au corps politique ! il en est le bras droit, et sans lui ce corps resterait estropié et difforme. Cet état procure au prince la majesté et la splendeur royale ; il fait la sûreté, la paix, la sécurité du roi et du royaume ; il imprime au dehors la terreur aux ennemis, et au dedans le respect aux pervers ; il produit encore une infinité

diorum minime solutorum, haud dubium est plerosque milites victum ex populo quærere, et eum forsan aliis gravare modis. Sumptus vero pro statu domus, familiæque regiæ nemo dicet non magnificos debere fieri. Quippe sicut viro, cui res domi tenuis est, culpæ dabitur, si magno statu et gravibus expensis suam dignitatem, et substantiam excedat : ita virum opulentum, et principem maxime criminandum reor, si non suæ dignitatis magnificentiam insigni familiæ et domus apparatu, ac largioribus impensis respondat [1]. Regem igitur nostrum, qui reliquorum omnium maximus est, id potissimum decet. Officiarios autem circa regis personam, et regni administrationes semper fuisse, atque necessarios esse nostis omnes, et illis jure stipendia deberi, et hactenus soluta. Pensionum etiam benemeritis donandarum non est novus mos. Qui enim in rempublicam utilitatem notabilem attulerunt, aut qui, post actam venerabiliter ætatem, laborant inopia, aut qui principi, ob virtutem vel alias, merito grati sunt, consuevit regia magnificentia hos certis pensionibus, secundum eorum qualitatem moderandis, donare et eis, velut munere, gratificari. Petistis oratione matutina has quatuor res, connexas et in ratione denariorum cohærentes, vobis simul communicari, et simul etiam diffiniri, unaque ut perciperetis universos alios a tailliis regni proventus. Rex rectis vestris volens satisfacere votis, id quidem libens concedit : et cras huc ad vos venient financiarum homines, qui vobis omnia exhibeant. Verum de pensionum quantitate, nec forsan vobis hæc res ad nimium onus, et minime necessarium videatur, statuit rex vobis tantum nomina pensiones petentium, non summas exhiberi, quatenus super his consilium plenum, et diffinitionem capiatis [2].

[1] Var. Respondent, mss. 250, 321, 353. — [2] Definitionem integram capiatis, ms. 353.

d'autres avantages, et certes en faveur de tous ces avantages la discussion de ce qui le concerne ne saurait être convenablement différée. Ajoutez aussi un fait malheureusement trop vrai, c'est que, quand les troupes ne reçoivent aucune solde, la plupart des gens d'armes cherchent à vivre sur le peuple, et l'exposent à des charges de nature différente. Quant à la dépense pour l'état de la maison et de la famille royale, personne ne dira qu'elle ne doit pas être magnifique. Un homme qui a un avoir médiocre n'encourrait-il pas un juste reproche, si par un grand faste et de trop fortes prodigalités il excédait son rang et son revenu? De même, un homme riche et un prince serait, à mon avis, très-blâmable, si le nombre remarquable de ses domestiques, le luxe de sa maison et le généreux emploi de ses trésors ne répondaient pas à la magnificence de sa dignité. Or une telle représentation convient principalement à notre roi, qui est le plus grand des rois. Pour les officiers qui entourent sa personne, et qui sont dans les administrations du royaume, vous savez tous qu'ils y ont toujours été, qu'ils sont nécessaires, et qu'on est obligé de droit à les payer, comme au surplus on les a payés jusqu'à ce jour. Ce n'est pas non plus un usage nouveau de donner des pensions à ceux qui les ont bien méritées. Les sujets qui ont rendu de notables services à l'état, qui, après une vie passée honorablement, souffrent de la misère, ou qui, soit à cause de leur vertu, soit pour un motif différent, ont été justement agréables à la majesté royale, ont ordinairement reçu de sa magnificence certaines pensions, mesurées sur leur mérite, et octroyées en forme de récompense. Dans votre discours de ce matin vous avez demandé que les quatre parties que je viens d'énumérer, qui sont connexes et inhérentes entre elles pour raison des deniers, vous fussent communiquées à la fois, et arrêtées aussi ensemble, et qu'on vous remît en même temps la recette de tous les revenus du royaume, non compris les tailles. Le roi, voulant satisfaire à vos justes désirs, vous l'accorde même avec empressement, et demain viendront à votre assemblée les gens des finances, qui vous exhiberont tous les rôles. Du reste, relativement à la quotité des pensions, pour qu'elle ne vous

Hac propositione finita, magister Johannes Masselin, cum nostro præsidente et aliis propinquis pauca locutus, respondit his fere verbis :

Responsum Johannis Masselin.

Non possumus, excellentissimi principes, non magnas vobis, regique gratias agere, quod tanta cum benevolentia, tantaque facilitate nostræ petitiones non tantum auditæ, verum etiam exauditæ et probatæ existunt. Quæ res profecto nobis in bonam et firmam spem adducit, ut noster plebi, regnoque fructuosus sit labor; cui profecto terminando toto conatu dabimus operam, nec nostra desidia[1] quicquam differetur. Et quoniam vestrarum celsitudinum copiam tam promptam, tamque benignam facitis, quædam, coram iisdem, domini legati statuum exponere me jusserunt, quod sua non parum rati sunt interesse, nec ea res regem, remque publicam contingeret nihil.

Commendata est jam multis præconiis justitiæ virtus et utilitas; nec opus est illam pluribus verbis extollere : cum eam etiam regis majestas palam profiteri voluerit[2], et omnibus passim suis ministrare subditis. Multæ querimoniæ, multæque supplicationes nobis congregatis allatæ sunt, in quibus audiendis jureque terminandis statuum, reique publicæ maxime interest : ob quas neglectas, et regno damna, et pericula forsan imminent. Dicit poeta : Cavendum est inprimis ne magna injuria fiat fortibus et miseris. Supplicuerunt ambassiatores populorum Flandriæ, Brabantiæ[3] et aliorum, ducibus Philippo et Maximiliano subditorum, ut pactiones in tractatu pacis, qui inter eos et regem nuper actus est, initæ servarentur. Dixerunt se ex ducis Maximiliani,

[1] Var. Dissidia, ms. 321. — [2] Voluit, ms. 250 et ms. 321. — [3] Barbantiæ, ms. 277.

paraisse pas une charge trop pesante, qu'il ne serait aucunement nécessaire de supporter, le roi a décidé qu'on mettrait sous vos yeux seulement les noms des pensionnaires, non les sommes, jusqu'à ce que vous ayez pris sur cet objet un parti définitif.

Cette harangue terminée, maître Jehan Masselin, ayant causé un peu avec notre président et d'autres personnes qui étaient auprès de lui, répondit presque en ces termes :

Réponse de Jehan Masselin.

Nous ne pouvons pas, très-excellents princes, nous dispenser de faire de grands remercîments à vous et au roi, de ce que, avec tant de bienveillance et tant de facilité, nos demandes ont été non-seulement entendues, mais encore écoutées attentivement et approuvées. Cette condescendance nous inspire assurément le bon et ferme espoir que notre travail sera profitable au peuple et au royaume ,et certes, pour le terminer, nous aurons soin d'employer tous nos efforts, afin que notre lenteur ne cause aucun retard. Et puisque vous nous faites jouir si aisément et si bénignement de la présence de vos grandeurs, messeigneurs les députés des états m'ont commandé d'exposer devant elles des choses qui, comme ils en sont convaincus, ne concernent pas peu leurs intérêts, et qui ne laissent pas de toucher le roi et l'état.

Déjà les nombreux éloges qui ont été faits de la justice ont recommandé son mérite et son utilité, et il n'est pas besoin d'employer de nouvelles paroles à l'exalter davantage, puisque même la majesté royale a voulu la promettre publiquement et l'administrer partout à tous ses sujets. Beaucoup de plaintes et de supplications ont été adressées à nos assemblées; il importe grandement aux états et au peuple qu'elles soient écoutées, et qu'on les fasse cesser justement; car, les négliger, ce serait exposer le royaume à des dommages et à des dangers imminents. Prenez garde, prenez garde, dit le poëte, de commettre une grande injustice envers les puissants et envers les malheureux. Les ambassadeurs des peuples de la Flandre, du Brabant et des autres pays de la dépendance des ducs Philippe et Maximilien, vous ont suppliés de faire observer les clauses du traité qui a été

et omnium communitatum voluntate expressam habere jussionem, ut coram rege primum, dehinc in omnium statuum præsentia orarent, quatenus domino comiti de Romont, qui regis avunculus est, comitatus de Marle, et aliæ hæreditates, quæ per uxorem sibi contingunt, restituerentur, similiter et domino de Croy comitatus de Porcien, dominia item de Croy et de Renti [1]; et generaliter se debere rogare dicunt, ut suæ partis homines suas terras in regno sitas recuperent : alias, pacis et concordiæ tractatus non servatur, tametsi suo ex latere magna cura id adimpletum est. Aiunt se minus mirari, quamvis tamen molestius ferant, si horum restitutio difficultatem patiatur, quoniam nihil horum rex utiliter possidet, nec aliquid in suos infertur thesauros; sed totos horum redditus privati capiunt, qui etiam harum hæreditatum dono se dominos jactitant. Supplicuerunt præterea dominus Laudunensis episcopus et dominus de Roussi [2], fratres, ut hæreditates, quæ ex materno latere sibi obvenerunt, quæque ab aliquibus violenter detinentur, ipsi, sicut jure debent, recipiant. Et quamvis crebro justitiam petierunt, non potuerunt tamen aliquid impetrare; et fere in his recuperandis desperarent, nisi hujus insignis conventionis celebritas, quæ regis, vestraque præsentia decoratur, videretur justitiam omnibus polliceri. Deprecatum est denique pro domino Carolo d'Armignac, paulo antequam in regis præsentia peroraret, non ob aliud quidem quam ut ejus factum, quoad plura per eum petita, brevi et recta justitia decidatur.

Et quoniam hi domini supplicantes magnis amicis sunt, et generosa parentela, quidam [3] etiam regio sanguine propagati, cavendum

[1] Var. De Renty, mss. 250 et 321; de Ranti, ms. suppl. fr. 1582. — [2] De Roussy, ms. 250 et tres alii man. — [3] Quidem, ms. 277.

conclu récemment entre eux et le roi. Ils ont dit avoir reçu du duc Maximilien et de toutes les communes, le commandement exprès de venir d'abord devant le roi, ensuite devant les états assemblés, les prier de restituer au seigneur comte de Romont, oncle du roi, le comté de Marle et les autres héritages que lui a apportés sa femme, et aussi au seigneur de Croy le comté de Porcien, les domaines de Croy et de Renti; puis ils nous ont appris qu'ils doivent demander en général, pour les gens de leur parti, le recouvrement de leurs terres situées dans le royaume; que, si on les refusait, le traité de paix et d'union ne serait pas observé, quoique de leur côté ils l'aient exécuté avec une grande exactitude. Ils ajoutent que, sans parler de la peine extrême que leur causerait un pareil refus, ils s'étonnent au moins aujourd'hui que la restitution demandée souffre des difficultés, puisque le roi ne possède utilement aucun revenu de ces biens, qu'aucun n'entre dans ses trésors, mais qu'ils sont perçus en totalité par de simples particuliers, qui même se vantent d'être donataires et propriétaires du fonds. Ensuite vous avez ouï la supplication du seigneur évêque de Laon et du seigneur de Roucy, son frère, tendante à recouvrer, ainsi qu'ils en ont le droit, les héritages qui leur sont échus de la ligne maternelle, et que quelques-uns détiennent au moyen de la violence. Souvent ils ont demandé justice; néanmoins ils n'ont pu rien obtenir, et ils désespéreraient presque de rentrer en possession de ces héritages, si la célébrité de cette remarquable assemblée, que décore la présence du roi et la vôtre, ne semblait promettre justice à tous. Enfin, on vous a implorés en faveur du seigneur Charles d'Armagnac, quelques jours avant la séance où il a parlé devant le roi[1] : c'était uniquement, je dois le dire, pour que son fait, quant à plusieurs réclamations qu'il vous adressait, fût décidé par une brève et bonne justice.

Tous ces seigneurs suppliants ont des grands pour amis; ils ont une noble parenté; plusieurs même sont issus du sang royal. Ainsi, je vous en avertirai franchement, tenez-vous sur vos gardes, de peur

[1] Dans la séance du 2 février. Voyez ci-devant, p. 86 et suiv. (*Note du traducteur.*)

est, plane dicam, ne ob justam petitionem eis denegatam, merito succenseant et irritentur, et inde forsan per regnum turbatio contingat, in populi et totius reipublicæ perniciem. Ex minori siquidem fomite, si chronicas inspicere libeat, multas inveniemus ortas discordias, odia immortalia et intestina bella, quæ totum pene regnum afflixerunt. Et quoniam in his multa ex pacto petuntur, omnino supplicantes audiendos credimus; nec ob præteritarum culparum, si quæ sunt, respectum, eorum petitiones quoquomodo protelandas. Quod si etiam non intervenisset pactio, et juris admodum ambigui aliquid postulassent, minime tamen tanti supplicantes, ob suam claritudinem, refellendi viderentur. Atque sentimus juris rigorem, si quis eorum causis officit, interpretatione levi mitigandum, imo vero laxandum esse, et rem ex æquo et bono terminari, eorum contemplatione et gratia, præsertim quod vestra in eos justa facilitas, et eis obsecundandi libens promptitudo magis, magisque regi ac reipublicæ eos benivolos, officiososque redderet, et plus sic utilitatis allatura quam damni.

Imo vero negata petitio in discrimen rempublicam vertere videtur. Quod si his maximis viris, qui tantum amicis et dignitate possunt, denegetur justitia, si rectæ petitionis repulsam patiantur, quid sperare possunt exilis et obscuræ domus homines, qui ad aliquid simile prosequendum pauca auxilia habent? Res omnino mali videtur exempli, quæ multos in aliis etiam scandalizat, et fere bonas perscidit[1] spes, si non mature castigetur. Oramus propterea vestras serenitates majorem in modum, ut hi brevem postulatorum expeditionem accipiant, nec processuum retineantur anfractibus. Verum si res in aliquibus pe-

[1] Var. Prescidit, ms. 277. (*Quod non bene script.*).

que, leur juste demande étant repoussée, ils ne se fâchent et ne s'irritent avec raison, et que de là peut-être il n'arrive du trouble dans l'état, au grand détriment du peuple et de toute la chose publique. En effet, prenons la peine d'ouvrir les chroniques, et nous trouverons qu'une moindre étincelle a allumé de nombreuses discordes, des haines immortelles et des guerres intestines qui ont affligé presque tout le royaume. Comme, parmi leurs sollicitations, les suppliants en appuient un grand nombre sur les termes d'un traité, nous croyons qu'elles méritent parfaitement d'être accueillies, et que, pour la mémoire de leurs fautes passées, s'il y en a eu, leurs requêtes ne doivent pas être ajournées indéfiniment. Supposons même qu'un traité ne fût pas intervenu, et qu'ils réclamassent quelque droit fort douteux, de si grands demandeurs, à cause de leur illustration, ne paraîtraient-ils pas néanmoins gens incapables de recevoir le moindre démenti? Et nous sentons que si la rigueur du droit nuit un peu à leurs causes, il faut l'adoucir au moyen d'une interprétation douce, même nous relâcher de cette rigueur, et terminer l'affaire bonnement et amiablement, en considération et en faveur de leur qualité. Pensez surtout que votre juste condescendance, et votre empressement volontaire à vous montrer favorables à leurs intérêts, peut les rendre de plus en plus bienveillants et obligeants pour le roi et pour la chose publique, et produire ainsi plus d'avantage que de préjudice.

Que dis-je? un refus semble pousser l'état vers le danger. Si on dénie justice à ces hommes très-élevés, qui peuvent tant par les amis et par le rang qu'ils ont; si leur raisonnable demande est repoussée, quel espoir sera permis aux gens de petite et d'obscure maison, qui, pour poursuivre quelques droits semblables, ont peu d'appui? En faisant de telles difficultés, on a l'air tout à fait de donner un mauvais exemple, de scandaliser même beaucoup de personnes, à la vue des injustices qu'éprouvent les autres, et d'enlever presque l'espérance d'un bon avenir, à moins que l'on ne suive bientôt une meilleure conduite. Nous prions donc vos sérénités, avec les plus pressantes instances, d'accorder aux suppliants une prompte

tierit, non dicimus[1] quin justitiæ subeant examen, sed quod non fit longiori morte[2]. Et sentiunt etiam domini statuum non debere in horum[3] quæstionum disceptationem, admitti rerum petitarum detentores, et præsertim si in regio consilio tractentur, si quos tamen consules factum respiciat. Non enim partes interesse causæ judicio debent, quantominus vero judicare.

Fuit etiam alia supplicatio, verum disparis generis, et quæ gratiæ potius quam justitiæ innititur, pauperum scilicet et nihilominus illustrium filiorum de Nemours, quos regia coram majestate jam commendavimus. Et horum etiam egestatem, iterum obsecramus apud vos miseratione dignam videri. Quæ nimirum omnia, juste ac diligenter adimpleta, non magis huic conventioni quam nomini vestro splendorem et gloriam perennem afferent.

His propositis, dominus cancellarius, cum principibus locutus, respondit quod bene est in animo regis atque principum, his rebus intendere, et jam multæ bonum expeditionis initium habent, nec quivis desperare debent assequendæ justitiæ: omnibus enim tam recta, tamque brevis fiet, ut nemo, hujus denegationis causa, jure conqueri possit.

Die 21[a] febr. Sabbati, vigesima prima, mane nobis congregatis, quæstores tributorum, sive financiarum homines præsto fuere, sex scilicet generales, et sex thesaurarii; quorum magister Andreas Brignon, generalis Burgundiæ, papyros et scripturas gestabat: cœpitque primum ostendere receptæ statum, in quo breviter primum et summarie redditus, quoad domania singulorum regni districtuum et regionum, ponebatur. In altera vero papyro hos redditus ad minutum descripserant: sed cui, ut dicebant, explicandæ labore magno opus esset; et ideo tri-

[1] Var. Impedimus, ms. 250. — [2] Longior morte, mss. A 121 et 353; longiori mora, ms. 250. — [3] Harum, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

expédition de leurs demandes, et de ne pas les laisser dans les longs embarras des procès. Du reste, pour peu que la nécessité l'exige, nous ne prétendons pas qu'on les exempte des débats judiciaires; nous les jugeons nécessaires, mais pourvu qu'ils ne deviennent pas à leur égard une lente agonie. Ensuite messeigneurs des états sentent aussi combien à la discussion de ces questions il serait inconvenant d'admettre les détenteurs des biens réclamés, et surtout, en supposant qu'elles se plaident en conseil royal, si le fait reproché regarde quelques conseillers. En effet, les parties ne doivent pas assister au jugement de leur cause, encore moins la juger.

Il y a eu encore une requête, mais qui ne ressemble pas aux autres, une requête qui s'appuie sur le pardon plutôt que sur la justice : c'est celle des pauvres, et pourtant illustres, enfants de Nemours, que nous avons déjà recommandés à la majesté royale. Aujourd'hui nous vous conjurons de nouveau de regarder d'un œil de compassion leur pauvreté. Certes, tous ces actes d'équité, si vous les accomplissez diligemment, procureront à votre nom, autant qu'à cette assemblée, une splendeur et une gloire impérissables.

A ce discours, monseigneur le chancelier, après avoir conféré avec les princes, répondit : Il est bien dans l'esprit du roi et des princes de prêter attention à ces affaires. Déjà un grand nombre d'entre elles ont un heureux commencement d'expédition ; et personne ne doit désespérer d'obtenir justice, car elle se fera si bonne et si prompte, que nul n'aura droit de se plaindre qu'elle lui aura été déniée.

Le samedi 21 au matin, comme nous étions assemblés, les receveurs des impôts ou les gens des finances se présentèrent : c'étaient les six généraux et les six trésoriers. L'un d'eux, maître André Brignon, général de Bourgogne, portait les papiers et les écritures : il commença d'abord par montrer l'état de la recette. En tête de cet état, un seul chiffre résumait les revenus qu'avaient produits les domaines de chaque juridiction et de chaque province du royaume. Sur un autre papier ces revenus étaient calculés en détail ; mais, comme ils le disaient, on ne pouvait les expliquer qu'avec un grand travail. Aussi, après 21 février.

bus tantum aut quatuor lectis articulis, ea relicta et suggilata, mox ad subsidiorum statum transeunt, qui etiam binus fuit : unus, ut aiunt, ad grossum, ad minutum alter. Et, ut horum omnium effectum et summam colligam, quoniam illis particulariter describendis, opus esset habuisse [1] papyros, omnia simul regni domania paulo plus centum mille libras æstimabant, et specialiter Normanniæ domanium tantum XXII^M [2] libr. taxabatur. In id enim ego conjeceram animum, in qua re primum enormis defectus patuit. Dehinc etiam quartagia potuum, salis gabellas et impositiones non minori fraude, et mendacio taxabant. Hæc siquidem, quæ dixi, subsidia, et universum domanium simul valere dicebant septingentas quinquaginta quinque mille libras. Nec pluris quidem ea faciebant in universo regno. Multi tamen nostrum certo cognoscebant eos non vere rerum prædictarum dixisse valorem, ut pote quod singulis cura erat suæ provinciæ redditus intueri et examinare, quorum plerisque realis, et verus valor non ignoratus erat, nec in his decipi poterant. Ventum est autem ad misiam, quæ in sex partes ab illis partita est, et per sex status summatim descripta.

Primus pro victu regis et vestitu, sive argenteria, pro equitatura quoque, et stipendiis commensalium.

Secundus, de manutentione aliorum officialium circa regem, aut alias non ordinarie institutorum; de stipendiis item centum nobilium, ducentum sagittariorum ad magnam solutionem, et totidem ad parvam, qui omnes quidem ad regis custodiam sunt instituti. Illic quoque de donativis et largitionibus regis, nec non regiis complacentiis, sive solatiis [3] et voluptatibus, ubi jam nescio quod [4] prædaces aves [5] mille, sicut [6] aurei [7], venierant [8]. Hic est de sumptibus ambassiatarum.

[1] Var. Habuisset, ms. 321 et duo alii man. — [2] Quinquaginta tria millia, ms. 250. — [3] Folatiis, ms. 277 et tres alii man. — [4] Quot, mss. 250 et 321. — [5] Aut, ms. 250. — [6] Scuti, ms. 250 : scut, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) — [7] Auri, mss. 277, 321 et tres alii man. (*Quod non bene script.*) — [8] Venerunt, ms. 250.

avoir lu seulement trois ou quatre articles, on laissa et l'on passa la suite du rôle, afin d'arriver promptement à l'état des aides, qui était double; car, pour me servir des mots ordinaires, un exemplaire était grossoyé et l'autre minuté. Si je voulais rendre un compte détaillé, il faudrait que j'eusse les papiers; je m'en tiendrai donc à relever le résultat ou le total des sommes réunies. Ils estimaient tous les domaines du royaume ensemble à un peu plus de cent mille livres; et spécialement le domaine de Normandie n'était taxé qu'à vingt-deux mille livres. J'avais porté mon attention vers ce point, où d'abord un énorme déficit se manifesta. Ensuite ils ne mettaient pas moins de fraude et de mensonge à évaluer les droits du quart sur les boissons, les gabelles ou les impositions sur le sel. Lesdites aides et le domaine entier, suivant eux, valaient ensemble sept cent cinquante-cinq mille livres, et ils ne les portaient pas plus haut dans chaque partie du royaume. Beaucoup d'entre nous savaient pourtant avec certitude qu'ils n'avaient pas déclaré la vraie valeur des choses susdites, puisque chacun ayant eu la charge de voir et d'examiner les revenus de sa province, dont le montant réel et véritable n'était pas ignoré de la plupart, ils ne pouvaient être trompés là-dessus. Ensuite on en vint à la mise. Ils l'avaient divisée en six parties, et sommairement exposée dans six états.

Le premier était pour la table et la garde-robe du roi ou l'argenterie, aussi pour l'écurie et les gages des commensaux.

Le second concernait l'entretien des autres officiers de la maison du roi ou plutôt de ceux employés extraordinairement; de plus, la solde des cent gentilshommes, celle des deux cents archers à la grande paye, des deux cents autres à la petite paye, tous effectivement établis pour la garde du roi. Là aussi il était question des présents et des largesses du roi, de ses amusements ou de ses menus plaisirs, pâture sur laquelle je ne sais pourquoi mille oiseaux de proie étaient venus fondre comme pour se gorger d'or. Là il y avait encore les dépenses des ambassades.

Tertius, de stipendiis binorum millium et quingentarum lancearum, septem vel octo millium peditum, et præsidiorum cujuslibet loci eo egentis; item et de misiis pro custodia quorumdam castellorum et munitionum. Illic quoque de impensis circa artilleriam, et campum regis.

Quartus, de vadiis, et aliis sumptibus parlamentorum Parisiensis, Burdegalensis, Tholosani, Burgundiæ, Gratiopolitani, et scacarii Normanniæ; item et pro cameris compotorum, dominis etiam cancellariæ, requestarum, magni consilii, et omnium supremarum curiarum. Nec in eo quidem ipsi financiarum domini sua stipendia taxare omiserunt.

Quintus, de quibusdam extraordinariis rebus, verum, ut aiebant, necessariis; primo pro excrescentibus et majoribus expensis, factis per regem defunctum ac reginam, regem etiam modernum, quibus sufficere non potuerunt denarii illo anno ad hoc ordinati; pro utensilibus item regiis, quæ regi moderno nulla a patre relicta erant, vasis scilicet argenteis, tapetiis, et alia supellectili pretiosa; pro impletione denique testamentorum regis et reginæ defunctorum, quæ fere ad centum mille libras ascendebant. Illic etiam ponebant restitutionem quorumdam mutuorum per defunctum regem factorum, et certarum etiam summarum solutionem, ad quas, ex pacto et transactione, rex tenebatur.

Sextus et postremus status pensiones tantum continebat; ubi fere erant nongenti scripti pensionem expectantes, et inter eos feminæ repertæ. Tantum autem petentium nomina scripta fuerunt, nulla summa addita, sicut hesterno die nobis fuerat a cancellario prædictum.

Pauca de his fuit cum hujusmodi hominibus contentio; verum quidam [1] ferventis sanguinis non potuerunt iram cohibere nec verba. Tandem illis a nostro præsidente dictum est :

[1] Var. Quidem, ms. 277.

Le troisième avait rapport à la solde de deux mille et cinq cents lances, de sept ou huit mille gens de pied, et des garnisons à mettre dans les lieux où elles étaient nécessaires; pareillement aux mises pour la garde de plusieurs châteaux et forteresses; de même aux dépenses concernant l'artillerie et le camp du roi.

Le quatrième était relatif aux gages et aux autres dépenses des parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Bourgogne, de Grenoble et de l'échiquier de Normandie; pareillement aux dépenses des chambres des comptes, de messieurs de la chancellerie, des requêtes, du grand conseil et de toutes les cours souveraines. Dans ce chapitre il est vrai que mesdits sieurs des finances n'oublièrent pas de taxer leurs gages.

Le cinquième portait sur certains frais extraordinaires, mais, disaient-ils, indispensables; premièrement, pour les dépenses excessives et trop fortes faites par le feu roi et la reine, et même par le roi actuel, auxquelles n'avaient pu suffire les deniers ordonnés exprès cette année; ensuite, pour le mobilier de la maison royale, dont le feu roi n'avait rien laissé au roi actuel son fils, savoir : les vases d'argent, les tapisseries et les autres meubles précieux; enfin pour l'exécution des testaments de Louis XI et de sa femme, dont les legs montaient presque à cent mille livres. Cet état mentionnait aussi le payement de plusieurs emprunts que ce prince avait contractés, et, de plus, l'acquittement de certaines sommes que le roi devait, en vertu de conventions et de transactions.

Le sixième et dernier état contenait seulement les pensions. Il portait une liste de neuf cents personnes sollicitant pension, et parmi elles se trouvaient des femmes. On ne lisait que les noms des solliciteurs; et aucune somme n'y avait été mise, ainsi que la veille le chancelier nous l'avait annoncé.

Il n'y eut guère de contestation à ce sujet avec messieurs des finances; mais quelques députés à sang bouillant ne purent contenir leur colère ni leurs paroles. Enfin notre président dit aux premiers :

Paululum, si placet, recedetis, quantisper super his consultemus.

Postquam abierunt, noster præsidens quæsivit a partium capitibus si ne breviori terminatione præsentis negotii melius esset, absque eo quod in loca nationum propria discederemus, ut nunc et in omnium præsentia, certi nominarentur deputati, qui cum dictis financiarum hominibus decertarent, vel seorsum vel cunctis audientibus. Tandem satius visum est, ut nos ipsi retraheremus, more solito deliberaturi. Non enim res levis et subiti consilii videbatur.

In singulis autem partibus multa de hoc inextricabili negotio disceptata sunt. Et cum jam ab universis fere nationibus dicerentur deputati qui, in omnium conspectu et audientia, compota nobis exhibita visitarent, et responderent peccata manifesta continere, silentio tamen sub certa pœna reliquis assistentibus imposito; nova quædam nec inutilis inventio, et resoluta perplexæ quæstionis solutio jam omnium aures, et corda pulsaverat: quæ plurimis quidem gratissima, et longioris laboris abbreviativa visa est. Et in hanc tandem sententiam oratio judicis Forestarum [1] universorum fere conclusiones traxit. Hic siquidem judex, cum suæ nationis conclusionem recitaret, sub his fere verbis exorsus est:

Oratio judicis Forestarum

Mihi non difficilis in aliquo opere capiendi consilii deliberatio videtur, sapientissimi viri, cum majorum facta nobis in exemplum data, rectam viam, quam sequamur responderunt. Revolvite cunctarum gentium reges qui, viventium memoria, respublicas gubernandas habuere: et nullum reperietis, qui Carolo septimo veniat comparandus. Is enim primum justitia summa fuit. Officiarios numero et stipendiis necessariis diffinivit, et eos officiarios, qui meritis et virtute præstarent. Non erogationes fecit superfluas, non pensiones nisi

[1] Sic codd. Lege Foresii vel Forisii.

Retirez-vous un peu, s'il vous plaît, afin que nous délibérions là-dessus.

Lorsqu'ils furent sortis, notre président demanda aux chefs des sections si, pour terminer plus brièvement la présente affaire, au lieu de nous retirer chacun dans nos salles particulières, il ne valait pas mieux nommer alors, et en présence de tous, certains députés chargés de discuter avec lesdites gens de finances, soit en particulier, soit devant toute l'assemblée. Enfin nous jugeâmes plus convenable de nous retirer pour délibérer, selon la forme ordinaire. La chose en effet ne semblait pas de nature à être décidée légèrement et trop brusquement.

Dans chaque section cette inextricable affaire suscita de nombreux débats. Déjà presque toutes les nations avaient nommé les députés qui, en assemblée et en audience générale, devaient viser les comptes à nous présentés, et répondre qu'ils contenaient des erreurs manifestes, toutefois pendant que le reste des assistants serait obligé, sous une certaine peine, d'observer le silence. Soudain une idée nouvelle et utile, une solution toute trouvée pour notre embarrassante question, vint frapper les oreilles et l'esprit de chaque député; beaucoup même l'agréèrent parfaitement comme propre à abréger nos longs travaux. A la fin, le juge de Forez, par son discours, entraîna presque toutes les opinions vers cette pensée. En rapportant la conclusion de sa nation, il se mit à parler à peu près en ces termes :

Discours du juge de Forez.

Hommes très-sages, il ne me paraît pas malaisé de se résoudre à prendre un parti, dans quelque sujet que ce soit, puisque les faits que nos prédécesseurs nous ont laissés en exemples répondent à nos doutes sur le droit chemin à suivre. Déroulez la liste des rois de toutes les nations qui, de mémoire d'hommes vivants, ont eu des états à gouverner, et vous n'en trouverez aucun qui soit comparable à Charles VII. Ce prince d'abord eut une extrême justice. Il régla le nombre et les gages nécessaires des officiers, qu'il choisit supérieurs en mérite et en vertu. Il ne fit pas de largesses superflues, et ne créa qu'un très-petit nombre de pensions, et encore après un grand et sé-

admodum paucas, et magno gravique examine. Nullo unquam tempore apud eum habuere locum delatores, non confiscationum captatores. Nullis denique accusationibus facilis ingressus patuit. Nihil tamen leviter et inconsulto fiebat; sed quæque res mature et longa discussione conclusa, constabat immota, omnino firma, et minime retractanda, nisi forsan maxima et utilissima ratione. Sub ejus piissimo regno, sancta mater ecclesia multa sanctitate, multaque religione floruit. Nobilitas suis in dignitatibus et privilegiis conservata est. Plebis opulentiam et tranquillitatem sub eo laudare non est necesse. Omnes autem regni subditi, ut paucis omnia complectar, summa politia regebantur, omnes summa pace gaudebant. Ejus autem virtutes plenius post ejus tristem obitum compertas habuimus : et primum sensimus ejus regni suavissimum jugum, cum optimis pessima tempora successerunt. Urit enim, inquit poeta, fulgore suo, qui prægravat artes infra se positas : extinctus amabitur idem. Nec quæ prædico regis merita vos latent, cum, per totam codicis seriem, eum tantis laudibus efferatis, ac omnimode ejus facta, constitutiones et mores censeatis imitandos. Continet siquidem vester codex, mea opinione, sex partes, de ecclesia, nobilitate, subsidiis, quæ populum respectant, de justitia, politia et mercatura. Additum est etiam postea de regio consilio. In omnibus autem, præterquam in subsidiorum capitulo, vestræ petitiones ad ejus tempora reductionem habent : et in hoc uno non creditis insequendum, quod nunc populus non eadem, nec tam pingui fortuna sit, ut erat illius temporibus, cum tunc bonis omnibus abundaret, nunc vero ad summam sit egestatem redactus. Nec cogit etiam hostilis timor tanta levari subsidia : regnum quippe pacatissimum est, et cætera, quæ [1] in hanc partem dicere possetis. Non negabo quidem quæ dicitis, sed multa alia, et his fortiora pensanda sunt. Non [2] intelligitis quod corpus, si summa ægritudine languerit, ad exitum usque vitæ perductum, non continuo sanitatem integram recuperare posse; sed sensim et medi-

[1] Var. Qui, ms. 277. — [2] Num, ms. 277; nunc, ms. 250

rieux examen. Jamais les délateurs n'ont eu accès auprès de lui, pas plus que les accapareurs de biens confisqués. Enfin aucune accusation ne rencontra un chemin facile pour arriver jusqu'à lui. Toutefois rien ne se faisait légèrement et inconsidérément; mais chaque affaire, décidée à propos et avec une longue discussion, demeurait immuable, entièrement fixe et irrévocable, si ce n'est par hasard lorsqu'on la modifiait pour la raison la plus importante et la plus avantageuse. Sous son règne très-pieux, notre sainte mère église brilla de beaucoup de sainteté et de dévotion; la noblesse fut maintenue dans ses dignités et ses priviléges. Il n'est pas besoin d'exalter l'opulence et la tranquillité qu'eut le peuple pendant sa vie. Tous les sujets du royaume, afin de tout dire en quelques mots, étaient gouvernés au moyen d'une parfaite police; tous goûtaient les plaisirs d'une paix profonde. Ce n'est que depuis sa déplorable mort que nous avons connu pleinement ses vertus; et nous avons commencé à sentir la douceur infinie de son gouvernement, sitôt que aux temps les meilleurs ont succédé des temps très-mauvais. Il brille, dit le poëte, de sa propre lumière, celui qui domine les sciences placées au-dessous de lui : qu'il s'éteigne, il sera aimé. Et ces mérites du roi que je vante ne sont point cachés à vos yeux, puisque dans chaque partie de votre cahier vous l'élevez par des éloges si pompeux, et que vous proposez absolument comme des modèles à suivre, ses faits, ses ordonnances et ses mœurs. Votre cahier, ainsi que je le vois en effet, contient six chapitres : ceux de l'église, de la noblesse, des subsides qui regardent le peuple, de la justice, de la police et du commerce, auxquels on a ajouté ensuite celui du conseil. Dans chacun d'eux, vos demandes nous renvoient aux temps de ce prince, excepté seulement dans le chapitre des subsides, où vous ne croyez pas devoir vous y reporter, parce que aujourd'hui le peuple ne jouit pas d'une fortune pareille et égale en aisance à celle qu'il possédait à cette époque, où il avait abondance de tous biens, tandis que maintenant il est réduit à la dernière pauvreté. Le second motif, c'est que la crainte d'un ennemi ne nous oblige pas à lever des impôts aussi considé-

cinis primum levioribus fovendum est; quod si quis fortissima potione velit inducere sanitatis apicem, non modo non curat, verum etiam necat et occidit. Non enim ab extremo in extremum proceditur [1] sine transitione medii : quemadmodum, si inquirimus [2], paries dealbandus est, non prima, secundave litura, sed pluribus albedinem intensam suscipit.

Quo vero hæc tendant dicam, et sic dicam ut tamen a nemine vestrum extra hujus aulæ parietes efferatur, tametsi res notissima est, verum quæ potius pensetur quam dicatur. Nuper Ludovici regis tempestate nostis omnes quod ecclesiæ status omnis deformatus fuit, electiones cassatæ, indigni ad episcopatus et beneficia promoti, ecclesiarum bona invasa, sanctiores personæ nullo honore, sed vili loco et probro habitæ sunt. Nec minorem quidem nobilitas jacturam passa est, bannis et expeditionibus militaribus, absque mercede, vexata, privilegiis et honoribus privata suis. Non est opus commemorare delatores, et innocentum calumniatores in ejus curia passim acceptos, honoribus et officiis fungi; avaros quoque et quæstuum novorum repertores potissimum præfici tributis, et maximis frequenter administrationibus : ita ut quisque pessimus erat, ita maxime diligebatur; nec modo virtus et innocentia non honorata erat, verum etiam sæpe sceleris supplicium tulit. Nonne sæpenumero vidistis insontes nullo judicio captivari, aut etiam trucidari, et eorum hæredi-

[1] Var. Perducitur, mss. 250; producitur, ms. 321. — [2] Inquilinus, ms. 250: inquerimus, ms. 277.

rables, puisque l'état est très-calme : enfin il y a d'autres raisons que vous pourrez alléguer à ce sujet. Je ne contredirai pas, certes, ce que vous avancez; mais il se rencontre nombre de motifs différents et plus puissants que les premiers. Vous savez que le corps, quand il est affaibli par une très-grande maladie et qu'il est sur le point de perdre l'existence, ne saurait recouvrer subitement une excellente santé, mais qu'il faut administrer des remèdes très-doux, puis en augmenter graduellement la force, et que, si l'on voulait d'abord, avec une potion excessivement forte, amener une guérison complète, non-seulement on ne le guérirait pas, mais même on causerait la mort. C'est qu'en effet on ne va pas d'un extrême à un extrême sans passer par un milieu. Ainsi, pour citer un exemple, on ne blanchirait pas un mur en l'enduisant une ou deux fois; il ne reçoit la blancheur qui le couvre qu'après avoir été enduit souvent.

A quoi tendent ces comparaisons? Je vais vous le dire, mais assez librement pour que personne de vous ne soit tenté de porter mes paroles hors de l'enceinte de cette salle. Je vais vous le dire, quoique le sujet soit très-connu, et qu'il nous convienne mieux d'y penser que d'en parler. Vous savez tous que naguère, du temps du roi Louis, l'état entier de l'église a été déshonoré, les élections ont été cassées, les indignes promus aux épiscopats et aux bénéfices, les biens des églises envahis, les plus saintes personnes délaissées sans aucune dignité, que dis-je? abandonnées à une condition vile et ignominieuse. La noblesse, de son côté, n'a pas souffert un moindre dommage : elle s'est vue frustrée de récompenses, tourmentée par les bans et par les expéditions militaires, privée de ses priviléges et de ses honneurs. Il n'est pas nécessaire de rappeler à votre souvenir les délateurs et les calomniateurs de l'innocence, admis partout à la cour, revêtus de titres honorables et des offices publics, ni ces gens avides et inventeurs de nouveaux profits, préposés de préférence à la levée des impôts, et placés souvent dans les plus hautes administrations; car le plus méchant des hommes était le plus aimé : et l'on ne se contenta point de ne pas honorer la vertu et l'innocence,

tates et bona suos accusatores possidere? Quanta vero fuerit prodigalitas, quam infinitus expensarum cumulus nullum inexperimentatum reor. Omnia siquidem sine discretione, sineque consilio donabat, omniaque non dissimiliter auferebat. De plebe vero hoc dixerim quod, ejus regis diris temporibus, sub gravissimo subsidiorum onere pene tota ruit, et oppressa est. Nunc autem contendere videmini ut reipublicæ corpus, quod non una tantum ægritudine laborat, non uno vulnere saucium est, sed multis maximis morbis atque vulneribus, ad internecionem usque fere, palpitat et languet, unico vestro consilio, et temporis puncto resurgat; et sanitatem, hoc est, rectam politiæ speciem, et pristinum decorem in summo gradu consequatur. Non est hoc facile, viri percelebres, nec ordini naturæ conveniens, tot hujus politici corporis maxima vulnera, tot morbos et deformitates, brevissimo tempore curare; sed paulatim et temporum successionibus, hujus maculæ diluendæ sunt. Certo præterea cognoscitis rempublicam partim adhuc in eorum manibus esse, qui, nuperrimis temporibus, maximis pensionibus et stipendiis, multis etiam amplissimis officiis et honoribus fruebantur. Quod si nunc eos omnino pensionibus privare, et officiorum partem resignare velitis, quid apertius, quam sic eos talibus assuetos irritari, et vobis etiam obsistendi cor assumere? Quis in hac re vestrum laborem vanum esse non videat? Quinimo cum rempublicam hoc pacto reparare cupitis, perditis. Credite; adhuc paulisper expectare necesse est, et pedetentim ambulandum. Verum haudquaquam arbitror, si etiam quoad subsidia Carolum imitemur, id reipublicæ detrimento fore, nec populo prægravans onus videri. Pensate quod quinquies plus temporibus Ludovici quam Caroli populus pendebat, qui, quamvis aliquando totam summam merito ferre posse desperaretur, usque huc tamen utcumque soluta est : et optasset populus, felicemque se dixisset, si forsan tunc ei media tailliæ pars fuisset remissa. Et utinam jam in hanc summam devenisset sarcina populi, nec rex ejusque rectores plura peterent! Vereor siquidem ne, cum aut omnino negaverimus, aut arctaverimus illam, ut ita loquar, Carolinam summam, ne illa etiam

on alla jusqu'à leur faire subir, maintes fois, le supplice du crime. N'avez-vous pas vu souvent des personnes non coupables, arrêtées et même exécutées sans jugement, et leurs héritages et leurs biens devenus la propriété de leurs accusateurs? Quelle n'a pas été sa prodigalité! quel n'a pas été l'excès infini de ses dépenses! Nul, je crois, n'a manqué de s'en apercevoir. Il donnait tout sans choix ni réflexion; il prenait tout de la même manière. A l'égard du peuple, je dirai que, pendant la vie cruelle de ce roi, il a été accablé et presque entièrement écrasé sous l'énorme poids des impôts. Or, maintenant, vers quel but semblez-vous marcher? Comme le corps de l'état ne souffre point d'une seule maladie, qu'il ne porte pas les plaies d'une blessure unique, qu'au contraire, atteint de quantité de blessures et de maux excessifs, il palpite et reste anéanti, comme prêt à périr, vous prétendez qu'en un instant, assisté uniquement de vos avis, il se redresse sur ses pieds, et qu'il reprenne la santé, c'est-à-dire, la forme régulière d'un gouvernement, et sa beauté primitive! Très-célèbres seigneurs, ce dessein n'est pas aisé à accomplir; et il n'est pas conforme à l'ordre de la nature qu'on guérisse dans un délai si court ce nombre incalculable de blessures excessivement graves, de maladies et de difformités dont est atteint le corps politique: c'est peu à peu et par la suite des temps qu'on parviendra à essuyer le sang dont il est taché. En outre, vous savez, à n'en pas douter, qu'une partie du gouvernement est encore entre les mains de ceux qui, à ces époques bien peu éloignées, ont joui des plus fortes pensions et d'énormes traitements, et aussi de beaucoup d'offices et d'honneurs suprêmes. Si vous voulez aujourd'hui les priver entièrement de ces pensions, et leur faire résigner une partie de ces offices, n'est-il pas trop évident que, dans une telle position, contraints de renoncer à leurs jouissances habituelles, ils s'irriteront et prendront même à cœur d'aller à l'encontre de vous? Qui ne s'aperçoit pas qu'en cela votre peine est inutile? Bien plus, en désirant de cette manière réparer la chose publique, vous la perdez. Croyez-moi, il est nécessaire d'attendre encore un peu, et de marcher à pas mesurés. Au surplus, je ne pense

integra minime facientur [1]. Quod opponitis nunc tenuem popellum esse, tunc vero fuisse prædivitem non penitus diffitebor. Verum ego existimo quod, quamvis major plebis pars bonis nuda sit, adhuc tamen plerique cum aliqua substantia remanserunt; et præterea pauperes facile ditabuntur, si non nimio subsidiorum premantur onere. Suæ enim divitiæ non in negotiatione potissimum et artificio, sed in terræ consistunt [2] frugibus, quæ singulis annis proveniunt. Videbitis, si ita res fiat, eos ovantes, et velut certa spe assequendarum brevi divitiarum constitutos. Nec modo vobis, suis procuratoribus, non succensent, verum etiam acclamabunt lætitiæ et benedictionis hosanna. Sed forsan leves et inconstantes videbimur [3] quod in hanc subito declinamus sententiam, cum hesterno die petierimus redditus regni, et impensas necessarias nobis exhiberi, et, ea re impetrata, etiam hic nuper tractatores denariorum habuimus præsentes. Mihi profecto minime videtur id levitatem esse, sed salubre et acutum consilium, et, ut ita dicam, in perplexo negotio quoddam expediens. Et ne forsan illa financiarum æstimatio nostro silentio in ea forma probata videatur, reor atque sentio per nostrum proponentem, ipsorum compotorum ineptias et defectus coram principibus declarandos, atque monstrandas difficultates, summas et inextricabiles, longissimique temporis laborem, in his ad liquidum discutiendis inesse; horumque vitandorum gratia, a nobis hoc expediens, hanc viam electam. Præterea certe scio multos obloqui atque susurrare quod hæc regis, et sui stomachi, ut sic dicam, arcana videre et examinare voluistis; quæ vestri majores nunquam attentaverunt; et id quibusdam nostris rectoribus jam grave videri, atque molestum. Ut igitur Carolum, gloriosum principem, in hoc etiam et omnibus imitemur, censet lingua Oytana, et conclusionem in hunc modum refert: Offerimus solvere regiæ majestati eam summam quam Carolo septimo simul universæ regni partes annuatim erant pendere solitæ; hoc tamen pacto ut æqualiter per omnes provincias, etiam noviter coronæ junctas, vel alias

[1] Var. Facientes, ms. 321; faciant, ms. 250; patientur, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Consistant, ms. 250; consistit, ms. 277. — [3] Videbuntur, ms. 277.

aucunement que, si nous observons la règle qu'a suivie le roi Charles au sujet des impôts, cette imitation tourne au détriment de l'état, et semble lui causer une surcharge. Songez que, du temps de Louis, le peuple payait cinq fois plus que du temps de Charles; et quoique parfois il eût désespéré avec raison d'être capable de supporter la somme entière, elle n'en fut pas moins intégralement payée jusqu'à ce taux. Enfin le peuple aurait eu son désir satisfait et se serait dit heureux si, par hasard, alors la moitié de la taille lui eût été remise. Mais plût à Dieu que dès aujourd'hui sa charge fût diminuée ainsi de la moitié, et que le roi et ses conseillers ne demandassent pas davantage! Effectivement, j'ai peur que même en refusant ou en restreignant cette somme, que je nommerais volontiers somme Caroline, nos projets susdits ne soient pas exécutés en entier. Vous objectez qu'à présent le peuple est appauvri : je ne nierai pas tout à fait qu'alors il était très-riche. Mais admettons qu'une grande partie de la nation soit dépourvue de biens; je crois pourtant que la plupart des Français ont conservé encore quelque revenu : et au surplus les pauvres s'enrichiront aisément s'ils ne sont point surchargés d'un poids excessif d'impôts. En effet, leurs richesses ne consistent pas seulement dans le négoce et dans les métiers; elles résident aussi dans l'agriculture, qui obtient de la terre des productions annuelles. Qu'on ait donc pour eux les ménagements que j'ai dits, et à votre vue, triomphants et comme fixés dans un ferme espoir d'obtenir bientôt ces richesses, loin de se fâcher contre vous, leurs mandataires, ils pousseront des cris de joie et de bénédiction. Mais peut-être paraîtrons-nous légers et inconséquents, en penchant tout d'un coup pour ce parti, après avoir demandé hier que les revenus du royaume et les dépenses nécessaires nous fussent exhibées, après avoir obtenu ensuite cet avantage, et celui de nous trouver tout à l'heure devant les gens qui manient les deniers? Certes je ne vois là nulle inconséquence; je ne reconnais qu'une décision utile et adroite, et, pour parler ainsi, un expédient dans une affaire embarrassante. Et de crainte que par hasard les comptes susdits de nos finances ne semblent approuvés dans cette forme par notre silence, je crois et

conquisitas, dividatur, hac concessione usque ad biennium tantum duratura, quo [1] regni status generales rursus congregabuntur.

Cum verba finisset, reliquæ statuum partes, a loco communi non motæ, singulæ cum suis conferebant; et jam unus alium ad assentiendum impellebat [2]. Et tandem uniuscujusque sententia fuit hanc conclusionem post prandium esse coram principibus recitandam, nec ulterius differri debere; tum quod multos desiderium visendi familias, et domos repetendi tenebat; tum [3] quod hæc oblatio plena rationis, et acceptationis totius digna videbatur. Ad id autem proponendum electus fuit magister Johannes Masselin, qui vix, propter temporis brevitatem, onus acceptare voluit; et tandem importunitate victus, id assumpsit, eique paulo latius negotium exponere jussum est.

Post meridiem, hora fere secunda, principibus consilioque congregatis, dictus Masselin, sumpto verbo, ita dicere cœpit:

[1] Var. Quæ, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) — [2] Implebat, ms. 277. — [3] Tamen, ms. 321.

j'opine qu'il faut que notre orateur déclare, à la face des princes, les inepties et les défauts de ces mêmes comptes; montre les difficultés excessives et inextricables, et le travail très-long qu'il y aurait à les liquider; et dise que, pour les éviter, nous avons choisi cet expédient et cette voie. D'ailleurs, je sais parfaitement que beaucoup de gens grondent et murmurent que vous ayez voulu voir et examiner les secrets du roi, et, pour m'exprimer ainsi, les secrets de son cœur, ce que nos pères n'osèrent jamais; et je n'ignore pas que quelques-uns de nos régents commencent à s'en fâcher et à s'en affliger. Afin donc qu'en ce point comme en tout nous imitions le glorieux prince Charles, la langue d'Oil opine et me fait faire le rapport de sa conclusion dans les termes suivants : Nous offrons de payer à la majesté royale la somme que, sous le règne de Charles VII, toutes les parties du royaume à la fois avaient coutume de lui payer chaque année, à condition néanmoins que cette somme sera répartie également entre toutes les provinces, même celles réunies nouvellement à la couronne; et que cet octroi n'aura lieu que pour la durée de deux ans, époque où les états généraux du royaume seront derechef assemblés.

Ce discours fini, les autres sections des états, sans quitter la salle commune, conférèrent séparément entre elles; et déjà ce seul orateur entraînait tout le monde à adopter son avis. Enfin l'opinion de chacune des sections fut que la conclusion de la langue d'Oil devait être exposée publiquement, après dîner, en présence des princes, et qu'il ne fallait pas tarder davantage. Ce parti fut adopté, parce que beaucoup de députés avaient alors le désir de revoir leurs familles et de retourner chez eux, ou bien parce que cette proposition paraissait pleine de raison et digne d'être acceptée sans réserve. Pour la présenter on élut Jehan Masselin, qui, gêné par la brièveté du temps, n'osait guère accepter cette charge. Enfin, cédant à l'importunité, il la prit, puis reçut l'ordre d'exposer l'affaire un peu plus en détail.

Environ à deux heures de l'après-midi, quand les princes et le conseil furent réunis, ledit Masselin ayant pris la parole commença à s'exprimer ainsi :

Oratio Masselin.

Hoc mane, clarissimi principes, postquam summaria compota, a dominis financiarum huc allata, per nos conspecta, decursaque fuere, in nos novum consilium et expediens pro laboribus et contentionibus multis absolvendis persalubre venit, quod mox vestris dominationibus annuntiari domini statuum legati voluerunt : et quamvis inter eos multi et eruditissimi et eloquentissimi sint, quos tantum onus et honorem maxime deceret, nescio tamen quo fato ab his ad hoc electus, ad hoc compulsus sum, mihique, quod ad Vincentium dicebat Valerius, acclamaverunt : Nunc quoque pro fide, qua astamus, responsa committo, hoc est, pro republica, cujus fidem, et utilitatem tuendam suscepimus.

Res magna est, et meis viribus impar; cui profecto convenienter perorandæ, virum ingenti sapientia et eloquentia præditum adhibuisse debuerunt, præsertim quod id dicendum sit in tanta illustrium virorum, sapientissimorumque frequentia, quæ totius regni, ne dicam orbis, selectio et decus est : ubi etiam exigua, nisi ab intrepidis animis, vix sine metu dici possunt. Ast ego qui minimæ doctrinæ, et facundiæ tenuis sum, in ea re forsan arrogans et temerarius videbor, quatenus ex tempore rem difficillimam, vestris coram clarissimis conspectibus, edicendam sumpsi. Enim vero etsi tantum pondus non mea sponte, sed aliorum jussu suscepi, id tamen refugerem libenter; verum, ut ait satiricus :

. . . . . Animante tuba, galeatum sero duelli
Pœnitet[1].

Spero denique vestra sapientia atque bonitate defectus et errores

[1] Juven. 1, 169.

Harangue de Masselin.

Ce matin, très-illustres princes, après que les comptes sommaires apportés ici par messieurs des finances eurent été examinés et parcourus par nous, il se manifesta dans notre assemblée un nouvel avis, un expédient très-utile pour donner une prompte fin à nos travaux et à une foule de contestations. Messeigneurs les députés des états ont voulu le faire annoncer tout de suite à vos seigneuries: et, bien que parmi eux figurent beaucoup d'hommes très-savants et très-éloquents, à qui la charge et l'honneur inappréciables de vous en parler siéraient parfaitement, je ne sais néanmoins par quel hasard ils m'ont choisi, m'ont contraint de prononcer ce discours, et m'ont adressé avec acclamation les paroles que Valérius disait à Vincentius : « Maintenant aussi je te confie le soin de répondre au nom de l'autorité « qui nous retient en ces lieux, c'est-à-dire, au nom de la république, « de qui nous avons entrepris de défendre le crédit et les intérêts. »

Le sujet est grand et au-dessus de mes forces. Certes, on devait convenablement n'en confier le développement oratoire qu'à un homme doué d'une haute sagesse et d'une puissante éloquence, surtout puisqu'il fallait discourir devant un si imposant concours des hommes les plus illustres et les plus sages, élite et ornement de tout le royaume, pour ne pas dire du monde entier; assemblée où même d'humbles pensées ne peuvent guère être exprimées sans crainte que par des esprits intrépides. Moi qui suis si pauvre de doctrine et de langage, peut-être me montrerais-je arrogant et téméraire dans cette occasion, si je m'étais engagé à expliquer hautement, en face de vos très-nobles personnes, un sujet fort difficile à traiter, à cause de la circonstance. Mais cet énorme poids de paroles, je ne m'en suis pas chargé de ma propre volonté : il m'a été imposé par le commandement d'autrui, et je ne l'en fuirais pas moins volontiers. Malheureusement, comme dit le satirique :

Quand la trompette sonne, il n'est plus temps pour celui qui a mis son casque de craindre le combat.

J'espère enfin que, grâce à votre bon sens et à votre bonté, mes

mihi donandos, et ignorantiam præcipue meam, temporisque brevitatem a vobis excusatum iri.

Et antequam propositum ingrediar, mihi de financiarum statibus per nos mane inspectis, jussu dominorum legatorum, nonnihil dicendum est. Vidimus quidem primum in recepta, dehinc in misia patentes defectus, quos non licet conniventibus, ut aiunt, oculis, et aure surda pertransire, ne status illi a nobis in ea forma laudati videantur; et aliquando forsan objiciant receptam regni perexiguam, et misias pergrandes a nobis silentio [1] visas, nec contradictas fuisse. Sed nec ea res nobis modo detrimentum afferret, verum etiam dedecus et ignominiam, cum apertissimas falsitates, et pene fabulas pro veris proponant rebus, quasi nos cæcos et vecordes, aut ridiculos putent. Non putavimus taliter nobiscum agendum, nec licere ante oculos pennatorum jacere retia. Et ut de plurimis punctis, quæ certe tot sunt quot articuli, aliqua percurram, in numerandis primum redditibus domanii, æstimarunt domanium Normanniæ, cujus ego legatus sum, XXII^m lib. At sunt etiam hic assistentes, qui XL^m quotannis donabunt, et, si placet, illo a rege firmabunt pretio. Subsidia vero dictæ provinciæ, gabellas scilicet, quartagia potuum, et impositiones bis minus appreciantur quam valeant, et quam valere faciemus. De domanio vero, et quibusdam antiquis subsidiis ducatus comitatusque Burgundiæ, cum plus quam octoginta mille librarum [2] sint, vix XVIII millium valorem dicunt. Et per omnium provinciarum domania, subsidiaque discurrendo, a singulis eorum districtuum legatis, non minores falsitates in unaquaque provincia deprehensæ sunt, quas majoribus statim dicendis properans, singillatim dicere nequeo. Quantum vero minuebant receptam, parvique faciebant, tantum expensas et sumptus pluris fecere et auxere; et quo major misia quam recepta fuit, eo pluribus peccatis, ne dicam, criminibus, abundabat. De infinito autem defectuum acervo paucissima tangam. Status

[1] VAR. Silenter, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Libræ, ms. suppl. fr. 1582.

erreurs et mes défauts me seront pardonnés, et que mon ignorance et la brièveté du temps me serviront principalement d'excuse auprès de vous.

Avant d'entrer en matière comme il m'a été ordonné, je dois dire un mot des états de finances que nous avons examinés ce matin, d'après le commandement de messeigneurs les députés. Nous avons vu, je l'avouerai, d'abord dans la recette, ensuite dans la mise, des erreurs manifestes, par-dessus lesquelles il n'est pas permis de passer, comme on dit, en fermant les yeux et en faisant la sourde oreille; car on croirait que les états, tels qu'ils se comportent, ont été approuvés de nous, et l'on nous reprocherait peut-être un jour d'avoir regardé sans mot dire, et de n'avoir pas critiqué la recette du royaume, toute petite qu'elle est, et les mises quoique très-grandes. Or, ce reproche non-seulement nous préjudicierait, mais encore nous causerait du déshonneur et de la honte, puisque ces gens nous présentent les faussetés les plus évidentes et presque des contes pour des vérités, comme s'ils nous croyaient aveugles, stupides ou ridicules. Nous avons cru indigne de nous d'agir de cette sorte, et de souffrir qu'on laissât les filets devant les yeux des oiseaux. Je vais parcourir quelques-unes de leurs nombreuses inexactitudes, qui certes sont aussi multipliées que les articles. D'abord, dans le relevé des produits du domaine, ils ont estimé le domaine de la Normandie, dont je suis député, à la somme de vingt-deux mille livres; mais il y a des personnes ici présentes qui en donneront quarante mille tous les ans, et, s'il plaît au roi, le lui prendront à ferme pour ce prix. D'autre part, les aides de ladite province, savoir : les gabelles, les redevances du quart sur les boissons, et les impositions, sont appréciées deux fois moins qu'elles ne valent et que nous les ferons valoir. Quant au domaine et à quelques aides anciennes du duché et du comté de Bourgogne, qui montent à plus de quatre-vingt mille livres, ils les évaluent à peine à dix-huit mille. Et en parcourant les domaines et les aides de toutes les provinces, chaque député de leurs diverses juridictions n'a pas décou-

primus de regis victu et vestitu, cæterisque personæ suæ necessariis, erat. Nolumus frenum in os regis ponere, nec magnificentiæ suæ statuere limitem. Orant tamen domini statuum legati, ut regius status, regiaque familia illo ordine, illo numero, illisque stipendiis regatur atque moderetur, quibus Caroli septimi redundans et imitanda domus præclare gubernata fuit. Is enim jam grandævus, bellisque et triumphis clarus, multo minorem famulorum numerum, minoribusque stipendiis donatos habebat, quam rex modernus adhuc juvenis. In Andria namque monet Terentius *ne quid nimis fiat* [1]. Posset quoque totius etiam orbis imperator nimio fastu modum excedere: teste in epistolis Horatio:

> Est modus in rebus: sunt certi denique fines,
> Quos ultra citraque nequit [2] consistere rectum [3].

Nec tantum in hoc Carolum imitandum censent, verum etiam in regiorum custodum, sive sagittariorum et nobilium numero, qui nunc ter quam erat major est, et rempublicam gravare videtur. Officiarios vero, tam domesticos quam forenses, etiam ad Caroli numerum redigendum credunt. Hos quippe nunc adeo multiplicatos reperias, ut plane bis antiquum numerum superent, nec pristina quidem contentos mercede. Illis, seu magis meritis, stipendia dupli-

[1] Terent. Andr. sc. 1. — [2] Var. Nescit, ms. 277, ms. 321 et quatuor alii man. — [3] Horat. Serm. lib. I, sat. 1.

vert des faussetés moins choquantes dans ce qui les concerne particulièrement; mais comme je m'empresse d'arriver à un sujet plus important, je ne peux pas les détailler. Autant ils ont diminué la recette et l'ont abaissée, autant ils ont grossi et exagéré les dépenses et les frais. En outre, plus la mise dépassait la recette, plus elle fourmillait de fautes, pour ne pas dire de délits. Je passerai très-légèrement sur l'excès infini de ces défauts. Le premier état avait rapport à la table, à la garde-robe du roi, et aux autres dépenses nécessaires pour sa personne. Nous ne voulons pas mettre une bride à la bouche du roi, ni des bornes à sa magnificence. Pourtant, messeigneurs les députés des états demandent avec prières que la maison royale, et l'état du roi soient réglés et mesurés sur l'ordre, le nombre et les gages des officiers, adoptés à la cour de Charles VII qui fut ainsi glorieusement gouvernée, au milieu de l'aisance, et qui offre un modèle à suivre. Ce roi déjà devenu vieux, et célèbre par ses guerres et par ses triomphes, avait beaucoup moins de serviteurs et les payait moins chèrement que notre prince, encore enfant. Dans l'Andrienne Térence nous donne le conseil de ne rien faire de trop. Le maître du monde entier pourrait même encore, par un faste outré, excéder la mesure; j'en prends pour témoin Horace dans ses épîtres :

Il est une mesure dans les choses : il est enfin des bornes certaines en deçà et au delà desquelles le bien ne saurait exister.

D'ailleurs les députés pensent que nous devons imiter Charles VII, non-seulement pour cette partie, mais aussi pour la fixation de la quantité des gardes ou des archers, et des gentilshommes du roi, qui est trois fois plus considérable qu'elle ne l'était alors, et qui paraît à charge à l'état. Ils sollicitent une réduction pareille, à l'égard de celle des officiers, tant de la maison que du dehors. En effet, vous les trouverez tellement multipliés, qu'ils surpassent deux fois le nombre ancien; et, ce qui est fâcheux encore, ils ne se contentent pas des appointements d'autrefois. Comme s'ils avaient mieux servi, ils

cata, et quibusdam triplicata sunt; adeo jam omnia in reipublicæ perniciem et onus redundant! Ad hunc quoque malorum cumulum accedit, quod uni forsan minus digno unicum officium, quamvis pingue, duplicatisque stipendiis non satis est; sed is tria aut quatuor amplectitur, quæ singula plane singulis viris etiam dignissimis, et forte pensionem petentibus sufficerent : nec facile judices an in hoc magis avari quam ambitiosi sint. Quo fit, ut qui hæc officia, si æqua lance partirentur, merito consequi deberent, anhelent[1] totis præcordiis, capiendis pensionibus : quæ quidem omnia reipublicæ oneri sunt atque detrimento. Documentum hujus afferri domini Burgundi sua ex provincia voluerunt. Nuper temporibus Philippi ducis, unus erat thesaurarius, sive receptor generalis, qui totos redditus, ut dictum est, amplissimos ducatus, comitatusque Burgundiæ recipiebat, sexcentis libris stipendiatus. Is famulum sub se, sive clericum, habebat, ducentas libras pro scripturis et viagiis habentem. Nec plures tunc denariorum tractatores fuere. His vero diebus illic et thesaurarius est stipendiorum II^m VIII^c lib., generalis etiam qui totidem stipendiorum habet; alius denique, quem receptorem generalem appellant, XII^c lib., præterea contrarotularius, sive corrector, VI^c lib. : et ii ob colligendos denarios instituti, medietatem integram totius proventus Burgundiæ, quam scriptis tradiderunt, accipiunt. De hoc satis.

Numerum lancearum ponunt[2] esse bis mille quingentas lanceas, sicut pridie scriptis acceperamus. Similiter et de peditibus, campoque regis diffiniunt. Domini legati senserunt, jusseruntque in hoc etiam nonnihil dicendum. Gallia semper militibus, strenuisque viris abun-

[1] Var. Anhelentur, ms. 321 ; anhelant, ms. 353. — [2] Possunt, ms. 250 et ms. 321.

sont payés doublement, et quelques-uns même trois fois davantage, tant aujourd'hui tout est poussé jusqu'à l'exagération, à la perte et à la surcharge du royaume ! A ce comble de maux se joint un nouveau malheur : c'est qu'un seul homme, peut-être le moins digne, n'a pas assez d'un seul office, quoique lucratif et rapportant le double de ce qu'il produisait; mais il en cumule trois ou quatre, dont chacun suffirait à une seule personne, choisie même parmi les postulants les plus nécessiteux et les plus dignes Il n'est pas aisé de décider si les accapareurs de places sont plus ambitieux ou plus avares. Il arrive de là que les gens qui auraient droit d'être investis de ces offices, s'ils étaient équitablement départis, aspirent de toute leur âme à obtenir des pensions. Tous ces abus, reconnaissons-le, pèsent sur l'état et lui préjudicient. Messieurs de Bourgogne ont bien voulu nous citer, comme une preuve convaincante, ce qui se passe dans leur province. Naguère, du temps du duc Philippe, un seul trésorier ou receveur général percevait tous les revenus, ainsi qu'on l'a dit, très-considérables, du duché et du comté de Bourgogne, et ne touchait que six cents livres de gages. Ce trésorier avait sous lui un serviteur ou clerc, ayant deux cents livres pour les écritures et pour les voyages; c'est à ce nombre que se bornait alors celui des gens maniant les deniers. De nos jours cette province possède un trésorier à deux mille huit cents livres, un général des finances aux mêmes appointements, un autre officier, qu'ils nomment receveur général, à douze cents livres, enfin un contrôleur ou correcteur, à six cents. Ces fonctionnaires, établis pour la levée des deniers, absorbent une grande moitié du produit de la Bourgogne entière, qu'ils ont livrée à l'abus des écritures. Mais j'en ai dit assez sur ce point.

Ainsi que nous l'avons appris hier par un mémoire écrit, ils portent le nombre des lances à deux mille cinq cents, et ils règlent pareillement combien il y aura de gens de pied, et quel sera le camp du roi. Sur cet objet aussi messeigneurs des états ont jugé à propos et m'ont commandé de présenter quelques observations. La France a toujours été riche de soldats et de braves; elle n'en est pas encore

davit, nec his adhuc destituta est : manum militarem adhuc præclaram et validam habet, nobilis sanguinis generosos viros, quorum est officium regem regnumque tueri atque defensare; nec cum his respublica manca credenda est, etiamsi stipendiarios non habeat. Crebro siquidem his patriciis, sive nobilibus contenta, hisque protecta fuit. Nec credidit se tantum stipendiariis indigere, nisi forsan paucissimis, et iis disciplinatis. Non enim in his reipublicæ salus, atque virtus potissimum consistit, sed in amore subditorum, proboque consilio. Frustra quippe sunt arma foris, si desit domi consilium : nec satis rex tutus est, qui magis timetur quam amatur. Cæterum tyranni feruntur hos stipendiarios multiplicasse, ut terrorem facerent subditis, et suam potentiam licentius exercerent. Si enim contra hostes venit dimicandum, nonne [1] nobiles habetis, fidelemque populum, et utrosque robustissimos, maximeque voluntarios? Arbitramur quoque, si tantum stipendiariorum numerum feceritis, qui populum gravet, regnum ex eo minus stabile, minusque firmum esse. Quærendus est igitur primum amor subditorum, qui regem in aperto læti conspiciant, qui, pro regis regnique tutela, magnis animis, arma capescant, qui sua vitamque propriam periculis libere ac fortiter objiciant. Quid enim regi pulchrius? quid securius? quidve melius, quam vivere cunctis optantibus? Sed ut luce clarius nobis constat, adeo inolevit hæc stipendiariorum consuetudo, ut non sit facile hanc protinus aboleri, quin potius oportere, pro temporis et hominum moribus, illam adhuc utcumque sustinere. Verum orant domini legati, obtestanturque numerus omnino major non diffiniatur, quam fuit dicti Caroli temporibus. Hunc satis et plusquam satis esse regi regnoque tutando credunt. Regnum pacatissimum est. Nulla querelæ ratio cuiquam relicta videtur. Nullus hostis instat, nisi forsan Anglicus, quem nobis concordibus prorsus timere non oportet. Duplex siquidem detrimentum populus a tot stipendiariis accipit: unum, quod illi mercedem totam trahunt a populo; alterum, quod priore fere

[1] Var. Minime, ms. 277.

dépourvue : elle renferme une armée puissante et magnifique, car elle a des hommes illustres et issus d'un noble sang, dont le devoir est de garder et de défendre le roi et le royaume. Avec eux l'état ne saurait être réputé privé d'un bras, n'eût-il point de troupes stipendiées. Oui souvent il se trouva heureux de n'avoir pour protecteurs que ces patriciens ou gentilshommes. Il ne s'imagina pas seulement qu'il eût besoin de mercenaires, si ce n'est d'un très-petit nombre bien discipliné. En effet, ce n'est pas dans ces gens que consistent principalement la force et le salut de la patrie, mais dans l'amour des sujets et dans un sage conseil. Certes, en vain les armes sont au dehors, si dans l'intérieur manque le conseil; et il n'est guère en sûreté le roi qui est craint plus qu'il n'est aimé! D'ailleurs, on dit que les tyrans ont multiplié ces armées à gages, afin d'inspirer la terreur à leurs sujets, et d'exercer plus licencieusement leur puissance. Mais qu'on en vienne à combattre contre l'ennemi, n'avez-vous pas les nobles et un peuple fidèle, tous remplis d'énergie et de bonne volonté? Nous pensons aussi qu'en accroissant outre mesure la quantité des soldats soudoyés, on grève la nation, et que le trône en est moins stable et moins solide. Commençons donc par chercher l'amour des sujets, pour qu'ils aient du plaisir à contempler en face leur roi; que, pour sa défense et pour celle du royaume, ils prennent les armes avec un grand courage, et qu'ils exposent librement et bravement aux dangers leurs biens et leur propre vie. Quoi de plus beau pour un roi? Quelle garantie plus certaine pour sa sécurité? Quel bonheur est préférable à celui de vivre au milieu de tout un peuple qui souhaite sa conservation? Mais, ce qui est à nos yeux plus clair que le jour, la coutume de payer des gens d'armes s'est tellement invétérée, qu'il n'est pas aisé de l'abolir sur-le-champ, et qu'il vaut mieux, en se conformant aux habitudes des hommes de ce temps, la maintenir encore entière. Pourtant messeigneurs les députés demandent avec instances que le nombre des soudoyés ne soit aucunement fixé au-dessus de celui qui existait du vivant de Charles VII. Ils croient cette quantité suffisante et plus que suffisante pour protéger le roi et l'état. Le

gravius videtur, cum iter faciunt, non modo necessarium victum capiunt a rustica plebe, sed etiam messes perdunt, ac pauperes et innocuos concutiunt atque verberant, in tantum[1] quidem oppressos ut frequenter, quæ domi non habent, alibi cogantur quærere; perinde ac si populum milites hostis loco habeant, et non ad aliud videantur, quam ad otium, et fruges consumere nati! Sit igitur et moderatus militantium numerus, et disciplinatus: alias reipublicæ damnum afferret, quod pro ejus salute est institutum. In qua re etiam providendum videtur, ut viri, nuper a stipendiis amoti, non otiosi aut prædabundi remaneant, sed ad sua pristina ministeria redire cogantur Tametsi relatum est a strenuis hujus conventionis equitibus, se vidisse, cum mille quingentæ lanceæ a Carolo creatæ et erectæ sunt, uno quidem die, unoque campo, plus quam quindecim hominum millia cassata, de cæteroque militare prohibita; cumque magnus omnium metus esset, ne postea conglobatum prædarentur, vel ne silvas et itinera obsiderent, continuo velut nunquam militassent, dissipati sunt, atque singuli suos ad labores, et opera, nullo cogente, mansueti redierunt. Hoc imo subjunxi, quod non adeo grave periculum, ut multi sentiunt, reipublicæ imminet, si militum copiæ a stipendiis emeritæ fiant. Timebit enim sibi quisque et suæ pelli cavebit.

Unum omitto quod mihi dicere injunctum est. Ex scripto pridie nobis exhibito, et illius interpretatione, visi estis opinari quod in nostro

[1] Var. Interim, mss. A. 121, 321 et suppl. fr. 1582.

royaume est très-calme. Aucun motif de guerre ne paraît laissé à qui que ce soit. Nul ennemi ne nous menace, si ce n'est peut-être l'Anglais, que, si nous sommes généralement unis, nous n'avons pas sujet de craindre. Le peuple reçoit un double détriment de tant de troupes mercenaires; l'un, parce qu'elles tirent de lui toute leur solde, l'autre, presque plus fâcheux que le précédent, parce que, quand elles sont en marche, non-seulement elles vivent sur le paysan, mais encore détruisent les moissons, tourmentent et frappent les pauvres et les innocents, qui, je l'affirme, sont tellement foulés, que, n'ayant plus rien chez eux, ils sont contraints de mendier ailleurs; comme si les gens d'armes voyaient l'ennemi dans le peuple, et ne semblaient faits que pour la fainéantise, et pour manger l'avoir d'autrui! Que leur nombre donc soit modéré et discipliné; autrement l'état pâtirait de ce qui a été institué en vue de sa conservation. Dans cette circonstance, nous pensons qu'il est convenable que ceux naguère licenciés ne restent pas sans rien faire ou occupés au brigandage, mais qu'ils soient forcés de reprendre leurs anciennes occupations. Nous savons, du reste, ce que nous ont raconté de braves chevaliers de cette assemblée. Ils ont déclaré avoir vu plus de quinze cents lances créées et levées par ordre du roi Charles, puis en un seul jour et dans un seul camp, plus de quinze mille hommes licenciés et entièrement éloignés du service. Tout le monde craignait fort qu'ensuite ils ne formassent de grandes bandes de pillards, ou qu'ils ne se répandissent dans les forêts et sur les chemins; mais incontinent, comme s'ils n'avaient jamais servi, ils furent dispersés, et chacun retourna doucement et sans contrainte à son travail et à ses affaires. J'ai ajouté ce fait aux autres preuves, pour démontrer que l'état ne court pas tous les risques qu'appréhendent beaucoup de personnes, dans le cas où des troupes seraient renvoyées; car alors chacun aurait peur et se tiendrait sur ses gardes.

J'omettais un point qu'il m'a été enjoint de vous dire. D'après le sens de l'écrit qui nous a été présenté hier, vous avez paru croire que notre cahier avait demandé uniquement le maintien de deux mille

codice petieramus bina millia lancearum tantum remanere. Pace omnium dixerim : nequaquam ea mens aliquando nobis fuit. Si placet, inspiciatur codex qui hoc continet : Quod si respublica adhuc videatur stipendiis indigere, placeat omnium militum catervas et, ut aiunt, societates tam equitum quam peditum, ad Caroli septimi reducere numerum et tempus. Quod autem de militibus, et impensis regii campi dicitur, et quibusdam aliis peditibus per Picardiæ villagia statuendis; res profecto non modo non necessaria, verum etiam utilitatis exiguæ, et maximi sumptus visa est hujus conventionis expertibus nobilibus, nec admittenda; atque censent omnino dictum campum abolendum. Sed et tantus præsidiorum numerus, qui per illius regionis civitates, castellaque distribuitur, multum excrescens, et supervacuus apparet: satis esse si in locis præsidio egentibus, et quibus periculum imminet, opponantur. Non enim vident cur quadringentos pedites, et centum quinquaginta lanceas Atrebati statuant, cum nullus hostis ei proximus sit: et præterea eo casu lanceas cum paucis peditibus præsidio satis esse. Itidem de Perona, et similibus sentiunt. Majore demum superfluitate et impudentia taxari videntur quæ, pro quorumdam castellorum et fortalitiorum custodia, stipendia ponunt. Aiunt enim custodi sive capitaneo turris Bituricensis summa de XII^c lib.; custodi, item, bastillæ sancti Antonii parisiensis totidem [1]: et sic de multis aliis similibus; ubi quam inutiliter, quam inconsulte regni proventus, imo populi pecuniæ dispersæ, et perditæ fuerint, liquido constat, cum turribus et castellis, ab omni hoste remotis, custodes maximis stipendiis imponantur, velut quotidie cum hostibus confligant, aut quasi Angli angelici sint, temporis puncto illuc per totum transvolent [2] regnum. Oportet siquidem multas regni partes gravissime pati, et forsan perditum iri, antequam Bituricensem turrim hostes inlumes aspiciant.

[1] Sic codd. Anne leg. Aiunt enim, etc. summam dandam, etc.?— [2] VAR. Transvolaturi, ms. 250.

lances. Je le dirai sans fâcher personne : nous n'avons jamais pensé à cela. Recourez s'il vous plaît au cahier même, qui porte : Nous requérons, si l'état semble avoir encore besoin de payer des gens d'armes, que toutes les troupes et, comme on dit, les compagnies, tant de cavalerie que d'infanterie, soient réduites au nombre qui a existé du temps du roi Charles VII. Quant à ce qui est allégué des gens d'armes et des dépenses du camp royal, et de la nécessité de mettre une certaine quantité de gens de pied dans les villages de Picardie, d'habiles gentilshommes de cette assemblée ont jugé avec conviction que cette mesure, loin d'être indispensable, n'offrirait que peu d'utilité, entraînerait des frais excessifs, et qu'on ne doit pas l'adopter : ils opinent enfin à supprimer entièrement ledit camp. De plus, le nombre extraordinaire de garnisons qu'on distribue dans les villes et dans les châteaux de cette province est, à leurs yeux, exagéré et superflu : ils pensent qu'il suffirait d'en garnir les places ayant besoin d'être gardées, et exposées à quelque danger. Effectivement, ils ne voient pas pourquoi on tient dans Arras quatre cents gens de pied et cent cinquante lances, puisqu'aucun ennemi ne se trouve proche de cette ville, et qu'au surplus en ce cas, pour garnison, elle aurait assez des lances et de quelques gens de pied. Ils font une pareille observation relativement à Péronne et aux places de la même classe. Enfin, il y a de quoi taxer d'une trop grande superfluité et impudence les gages que les gens des finances portent pour la garde de plusieurs châteaux et forteresses. Ils assignent en effet au garde ou capitaine de la tour de Bourges la somme de douze cents livres, autant à celui de la bastille de Saint-Antoine de Paris, autant à beaucoup d'autres capitaines de cette sorte. N'est-ce pas là une manière étrange de consommer et de perdre inutilement et étourdiment les produits du royaume, même l'argent du peuple? La chose est claire, puisqu'à des tours et des châteaux placés loin de tout ennemi on impose des gardiens à gages énormes, comme si chaque jour ils avaient à subir un assaut, ou comme si les Anglais, ayant les ailes des anges, pouvaient en une minute y arriver au vol, à travers le royaume entier.

Prætereo multa, et aliqua quidem consulto, et partim quod omnium mihi memoria non est, nec mihi denique cuncta dicere suppeditat, quibus nimirum, ut conveniret, explicandis, ne dicam refutandis, multos dies consumere oporteret. Unum autem adhuc referre juvat, quo fiat luce clarior, aperta fraus, et de cæterarum partium culpis argumentum sumere liceat. Scribunt articulum unum pro apparatu, inquiunt, aulæ, scamnis scilicet, sedilibus et tabulatu necessariis, et ordinatis ad statuum conventionem tenendam xi^c lib. [1]. O rem pudendam! Non verentur oculis subjectam veritatem pervertere. Rem, oramus, oculis et animo metimini : et facile profecto judicabitis opus constare non posse ad summam trecentum librarum. Quod si in minimo tam lata culpa, quid in maximo? si in apertissima re, quid in obscura et latenti, eos fecisse credendum sit? Ex ea siquidem parte, et infidelitate tam enormi reliquarum judicium sumendum arbitror. Verum eos aliqui nostrum censebant excusandos, quod non serio, et ad verum hos status conscripserant, sed velut ludum, et rem nullius effectus, nulliusque ponderis nobis quidem acturi. Esto : fecerint ita; verum si propterea culpandi non veniant, viderint ipsi, qui solertissimis et maximis viris illudere, rem pernecessariam, et totius utilitatis frustrare voluerunt. Hoc certe non negabo, eos in plurimis articulis summas pro arbitrio posuisse, et eas quas primum mens calamusque ferebat.

[1] Var. 1200 lib. ms. 250

Oui, il faut que bien des pays de la France souffrent très-grièvement, et risquent d'être détruits, avant qu'il soit permis à des ennemis vivants de voir la tour de Bourges.

Je passe beaucoup de détails, partie à dessein, partie parce que je ne me souviens pas de tout, et qu'enfin il ne m'est pas aisé de dire tout; car pour ne rien omettre, ou plutôt pour ne rien laisser sans réfutation, il serait nécessaire de parler plus d'une journée. Pourtant il est utile de citer encore un fait, dans le but de rendre plus claire que le jour la fraude commise à notre égard, et de fournir une preuve des fautes qui remplissent tous ces comptes. On a écrit un article concernant l'ameublement, dit-on, de la salle, savoir : les bancs, les siéges, les planchers nécessaires et disposés pour tenir l'assemblée des états; cet article est de onze cents livres. O honte! on n'a pas craint de démentir la vérité qui est devant vos yeux. Nous vous en prions, vérifiez l'ouvrage avec vos regards et avec votre attention, et certainement vous jugerez sans peine qu'il n'a pas pu coûter trois cents livres. Puisque sur un point de très-petite conséquence, et des plus clairs, l'imposture est si grande, que croirons-nous qu'elle soit dans les objets les plus importants, obscurs et cachés? Je pense que cette partie, où se montre une aussi énorme infidélité, doit nous servir pour apprécier le reste. Mais quelques-uns d'entre vous ont dit que les gens de finances étaient excusables, parce qu'ils avaient rédigé leurs états, non sérieusement et au vrai, au contraire, par forme de fiction, et qu'ils ne voulaient pas même nous présenter un travail qui eût le moindre résultat, la moindre conséquence. Je le suppose ainsi. Pourtant si, pour cette raison, ils n'encourent pas une accusation, qu'ils le confessent du moins, ces gens qui se sont joués des hommes les plus habiles et les plus élevés : ils ont cherché à les priver d'un examen indispensable et de la plus haute importance. Ce que je ne nierai certainement pas, c'est qu'ils ont jeté capricieusement des chiffres à la suite d'un grand nombre d'articles, et ceux qui s'échappaient les premiers de leur esprit et de leur plume.

Nihil dicam de extraordinariis misiis, quarum aliquæ metamorphoseis fabulis paulo credibiliores sunt. Ad pensionum statum venio, cujus non nos summæ terruerunt, quod in eo minime sunt appositæ, sed petentium numerus, qui adeo tensus[1] et debito grandior est, ut si singuli conscripti modicam etiam pensionem accipiant, totos plebis loculos exhaurire necesse sit. Credunt domini legati nullum pensione dignum esse, qui non aliquod officium reipublicæ impendit, et maximam horum partem rejiciendam; numerus summaque proxime ad Caroli tempus in his teneatur. Quod si non putassent aliquibus esse permolestum, rogassent profecto etiam has pensiones ad tempus cessare, quousque contrita plebs a suis miseriis paululum respirasset.

Sed quid post hæc tam prolixa, de subsidiis sentire videmur? Quam ex his conclusionem capimus? Quid offerimus? Narrabo breviter. Cum aspeximus in memoratis compotis, sive statibus, difficultates maximas, nodosque vix solubiles, non rei natura, sed aliquorum culpa contineri, quibus ad purum et verum examinandis, oporteret et maximas contentiones subire, variaque certamina, et longioris demum temporis laborem quam nobis et reipublicæ expediat; ideo, pro hac inexplicabili labyrintho vitanda, et ut morem geramus tempori, in hanc tandem statim dicendam sententiam, per modum cujusdam expedientis, verum resolutorie, devenimus. Nec negabimus tamen, inviti quidem et tristes, quod non videbatur alia via relevandi calamitosam plebem, nisi hujusmodi decisione tailliarum, nec resurgi profecto, si non et justitia paceque gaudeat, et stipendiaria militum manus in summa regatur disciplina. Igitur ut abunde regiis votis, vestrisque pareamus, offerimus eam solvere summam, quam memoratus Carolus, in tailliarum subsidiis capiebat, quæ tamen sit æqua-

[1] Var. Densus, ms. A 121 et ms. 353.

Je ne dirai rien des mises extraordinaires, dont quelques-unes ne sont guère plus croyables que les fables des métamorphoses. J'arrive à l'état des pensions, où nous avons été effrayés, non des sommes, puisqu'on n'en a pas mis une seule, mais du nombre des solliciteurs, qui est tellement étendu et porté à l'excès, que si chacun d'eux recevait même une pension modique, il serait nécessaire de vider jusqu'au fond les bourses du peuple. Messeigneurs les députés pensent qu'on n'a droit à une pension qu'autant qu'on a rendu quelque service à l'état; qu'ainsi il faut rejeter de la liste la plupart des noms, en sorte que la quantité de ces noms et des sommes soit conforme le plus possible à celle du temps de Charles VII. S'ils n'eussent pas craint d'indisposer fortement plusieurs personnes, ils auraient demandé encore que ces pensions fussent temporairement suspendues, jusqu'au jour où le peuple, qui est épuisé, serait un peu remis de ses misères.

Après des observations si prolixes, quelle place dans ce discours semble réservée à notre opinion sur les subsides? Comment concluons-nous là-dessus? Quelles offres faisons-nous? Je vous le dirai brièvement. Quand nous avons vu que les comptes ou les états susdits contenaient des difficultés extrêmes, des nœuds qu'il n'est guère possible de défaire, à cause non de la nature du sujet, mais de la faute de quelques gens; que, pour les appurer et les vérifier, il faudrait nous soumettre à d'interminables débats, à des luttes douteuses, enfin à un travail plus long qu'il n'est avantageux à nous et au peuple, nous avons cherché un moyen de sortir de cet inextricable labyrinthe; et, afin de faire face à la circonstance, nous nous sommes empressés d'adopter, par forme d'expédient et néanmoins résolument, le parti que je vais dire. Nous avouerons du reste, à contre-cœur et avec chagrin, que, pour relever notre malheureuse nation, nous n'apercevions pas d'autre moyen qu'une telle décision concernant les tailles: et certes il nous semblait qu'elle ne serait rétablie que par le bonheur que lui procureraient la justice et la paix, et par la discipline parfaite dans laquelle on maintiendrait les troupes soldées. Voulant donc nous

liter et secundum proportionem, per regni provincias partienda, et hoc per modum cujusdam auxilii, et usque ad duos tantum annos, quorum in fine status sicut nunc congregabuntur, de reipublicæ necessitatibus disceptaturi : et si tunc vel interim viderint expedire, erit præfata summa vel minuenda, vel augenda. Rogant vero dicti domini legati ut locus quo proxime convenient, nunc deputetur ac nominetur; decretoque firmo nunc statuatur, et indicatur conventio.

Putavimus autem præfatam summam, quæ fertur, est [1] duodecies centenum millium, abunde et super excrescenter regis regnique negotiis sufficere, junctis quidem domanio, et aliis regni subsidiis, quæ multo pluries æstimamus. Quod si hæc prodiga pensionum largitio, et militantium supervacuus numerus, aut paululum cessaret aut moderaretur, firmiter credimus multa magna reliqua præfatorum redditiuum remanere, quæ possent in ærarium, et regios thesauros conferri : et præsertim quod nunc coronæ plures sunt additæ provinciæ, pluresque redditus obvenerunt, quibus Carolus rex caruit, minora nunc etiam onera videntur incumbere. Possidet enim rex modernus ducatum comitatumque Burgundiæ, ducatum Andegaviæ, Cenomaniæ comitatum, Delphinatum et Provinciam, Roussilionem et Sardiniam, et totam ferme Picardiam; et nullum horum rex Carolus tenebat. Erant autem præfato Carolo filii pensionibus donandi, erant et filiæ. Rex denique Siciliæ, et Cenomaniæ comes pensionem sumebant, quæ regem a tanto relevant onere. Et tamen ipse Carolus regum qui viverent magnificentissimus fuit. Nihil regalis apparatus, nihil quod ad regium decus pertineret omittens, nihilominus et opulentissimus et ingentibus abundans thesauris decessit. Obsecramus autem obstestamurque regiam vestramque fidem, ut hæc satis esse vi-

[1] Var. Esse, ms. 250 et duo alii man. Anne leg. quæ, ut fertur, est?

conformer largement aux désirs du roi et aux vôtres, nous offrons de payer la somme que le susdit Charles prenait pour l'impôt des tailles, moyennant toutefois qu'elle soit également et proportionnellement répartie dans les provinces du royaume, et cela sous la forme d'une aide, et que cette contribution n'ait lieu que pour deux ans, après lesquels les états seront assemblés comme aujourd'hui, afin de discuter les besoins de l'état ; que, si à cette époque ou auparavant ils en reconnaissent l'avantage, ladite somme sera diminuée ou augmentée. Or mesdits seigneurs les députés demandent que le lieu de leur prochaine réunion soit maintenant assigné et déclaré, et qu'une décision irrévocable fixe et ordonne cette assemblée.

Nous pensons que la susdite somme, portée à douze cent mille livres, suffit abandamment et bien au delà des besoins, aux affaires du roi et du royaume, en y joignant le domaine et les autres contributions de l'état, que nous évaluons beaucoup plus haut qu'on ne l'a fait. Dans le cas où la prodigalité avec laquelle on a multiplié inutilement les pensions et les gens d'armes, ou s'arrêterait un peu, ou serait modérée, nous croyons fermement que, sur lesdits revenus, on aurait de grandes économies à faire, dont il serait aisé de remplir les coffres de l'état et le trésor du roi, surtout aujourd'hui que plusieurs provinces ont été réunies à la couronne et qu'elle perçoit quantité de deniers que le roi Charles n'avait pas, tandis que d'autre part de moindres charges paraissent peser sur elle. En effet, le roi actuel possède le duché de Bourgogne, la Franche-Comté, l'Anjou, le Maine, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, la Cerdagne, et la Picardie presque tout entière, pays dont aucun n'était en la possession du roi Charles. Ce même roi Charles avait des pensions à payer à ses fils et à ses filles, au roi de Sicile et au comte du Maine, dettes très-lourdes que notre prince n'a plus à acquitter; et pourtant Charles a été le plus magnifique des rois qui vivaient de son temps. N'ayant rien négligé qui pût contribuer à la représentation royale et à l'éclat d'un trône, il mourut sans avoir cessé de posséder des richesses et des trésors immenses. Nous en appelons donc à la conscience du prince et à la vôtre.

deantur, nec plura petatis, quoniam oblatam summam vix persolvet populus, omnium bonorum nudatus et egens; et veremur ne non tolerabilis judicetur. Nec sit vobis argumentum gravissimum tailliarum onus quod usque nunc, ut aiunt, populus portavit, quoniam ipse biennio lapso, partim fame, morboque periit, partim in alienas migravit regiones; et si quos in solo proprio senium vel fortuna reliquit, eos inopes et pene mendicos licebit videre. Non est hoc commentum, nec inventio pro re fictitia, sed credite me vobis solum recitare scibile [1].

Finis orationis[2].

Ubi peroravit, multi eum laudavere quod omnia sic libere, et sine cujusquam respectu dixisset. Dominus vero cancellarius, cum principibus aliquandiu locutus, dixit super oblatis regem habiturum consilium. Dehinc responsum, inquit, habebitis.

Et cum ad abeundum surgeremus, magister Guillermus Cousinot, quondam vir insignis et multæ tum doctrinæ, tum sapientiæ, nunc autem, ob senium, parum retinens pristinæ virtutis, et quodammodo delirus, ad principes, ut poterat, exclamavit (huic enim aulæ dispositio, distinctio locorum et sedium tradita fuerat, et circa id impensas fecerat):

O metuendissimi, inquit, domini, sic infamatus manebo! Domini statuum conqueruntur, et eos accusant, qui pro hujus apparatu loci, XI^c libr. computarunt. Et ne ego qui sumptuum circa id faciendorum onus et potestatem habui, tantæ culpæ conscius videar, precor, meam excusationem duobus verbis accipite. Feci quidem hunc locum præparari, meisque manibus solutiones particula-

[1] VAR. Recitare vaticinia sibyllæ, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Orationis judicis Forestarum, ms. suppl. fr. 1582.

Regardez comme suffisante la somme que nous offrons, et ne demandez pas davantage, car le peuple aura peine à la payer, étant dépouillé et manquant de tous biens; craignons même qu'il ne la juge point supportable. Et ne tirez pas un argument contre nous de l'énorme poids des tailles que jusqu'à ce jour, dit-on, le peuple a porté. Est-ce que depuis deux ans écoulés une partie de la population n'a pas été détruite par la famine et par des maladies? Est-ce que l'autre partie n'a pas émigré dans les pays étrangers? S'il en est que la vieillesse ou le sort a confinés chez eux, vous pourrez les voir pauvres et presque réduits à la mendicité. Mon allégation n'est ni controuvée ni inventée par artifice : croyez qu'elle n'est que ce que vous pouvez tous vérifier ou savoir. Fin du discours.

Quand l'orateur eut terminé son discours, beaucoup de ses collègues le félicitèrent de ce qu'il avait dit tout aussi librement, et sans ménagement pour qui que ce fût. Mais monseigneur le chancelier, ayant parlé quelques instants aux princes, dit que le roi tiendrait conseil sur nos offres. Ensuite, ajouta-t-il, vous aurez la réponse.

Comme nous nous levions pour sortir, maître Guillaume Cousinot, qui autrefois avait été un personnage distingué et rempli de science et de sagesse, mais qui alors, à cause de son grand âge, conservait peu de son premier mérite, et qui était, pour ainsi dire, en démence, s'adressant aux princes, se mit à crier tant qu'il put (c'était au sujet de l'arrangement de la salle, de la distribution des places et des siéges, dont il avait été chargé, et dont il avait fait la dépense) :

O très-redoutables seigneurs, s'écria-t-il, resterai-je ainsi diffamé? Messeigneurs des états se plaignent tous, et accusent ceux qui, pour l'ameublement de ce lieu, ont mis en ligne de compte onze cents livres. Comme c'est moi qui ai eu la charge et le pouvoir de faire les dépenses de cet objet, afin qu'on ne me croie pas complice des auteurs d'une si grande faute, je vous prie, recevez ma justification en deux mots. Il est vrai que j'ai ordonné de préparer cette salle, et que j'ai payé de mes mains chaque article : j'ai fait de pareilles mises et dépenses

tim factæ sunt, paresque misias et sumptus apud Aurelianis [1] feci, ubi primum indicta fuit hæc conventio, sed ambæ locorum constructiones, omnia complectendo, non nisi quingentis LX libr. constant, ex quibus etiam pars adhuc mihi debita restat. Ego, si opus est, singulas hujus expositionis partes ostendam.

Multi riserunt in hujus hominis propositione, quam parum prudenter, verum animose protulit, et jamdiu eum circumspectione carere, et hic eum delirare dicebant. Revera infantiliter plerumque agebat, et sua jam verba parvi ponderis erant. Verum hoc ægerrime tulerunt domini financiarum, quod esset assertionis et invectionis nostræ clara probatio.

Dieb. 22ª, 23ª, 24ª, 25ª febr.

Diebus autem dominica, Lunæ, Martis et Mercurii, res inter principes, et consilii dominos agitata, conclusionem et exitum invenire non poterat, quod in eorum gremio remanserunt, qui maximis pensionibus erant assueti, quasque adhuc retinere contendebant. De sarcinis vero, sive ducatu militum, et munitione facienda, par certamen fuit; nec falso creditum est inter eos ob id veras contentiones ortas, et in se mutuo verbis exasperatos. Tandem vero ipso die Mercurii, secunda hora, bini ex singulis generalitatibus a domino de Beaujeu, et quibusdam aliis proceribus, vocati fuere, quibus monstrarunt regni necessitates, et incumbentia negotia, ob quæ necesse erat per nos oblatam summam augeri; et ad hoc die crastina congregatio indicta est.

Die 26ª febr.

Die Jovis, igitur, vigesima sexta, cancellarius, in assistentia procerum regii consilii, ita locutus est:

Cancellarius respondit orationi.

Domini, inquit, legati statuum, non vos fugit quod sicut regis honor, utilitas aut damnum in subditos vergit et redundat; ita rex

[1] VAR. Sumptus apud Aurelianos, ms. A 121 et ms. 353; sumptus Aurelianis, ms. 250 et ms. 321.

à Orléans, où d'abord cette assemblée avait été indiquée; mais les constructions des deux salles, tout compris, ne coûtent que cinq cent soixante livres, dont partie même me reste due encore. S'il le faut, je montrerai tous les mémoires qui justifient ce que j'avance.

A ce discours que fit cet homme avec tant d'indiscrétion et de vivacité, beaucoup de députés se mirent à rire. Déjà, depuis longtemps, ils disaient qu'il manquait de circonspection, et qu'il déraisonnait dans l'assemblée. En effet, il se conduisait presque toujours comme un enfant, et ses paroles n'avaient plus guère d'autorité. Pourtant messieurs des finances en furent très-contrariés, parce qu'elles étaient une preuve notoire de la justesse de nos assertions et de nos critiques.

Les dimanche, lundi, mardi et mercredi, la question financière fut agitée entre les princes et messieurs du conseil. Elle ne put avoir de solution et de fin, parce que dans leur sein restèrent ceux qui, s'étant habitués à des pensions excessives, s'efforçaient encore de les retenir. Quant à l'équipement ou aux enrôlements des gens d'armes et aux garnisons à mettre en divers lieux du royaume, le débat fut aussi animé, et ce n'est point à tort que l'on a cru qu'il s'était élevé entre eux, pour cet objet, de véritables querelles, et qu'ils s'exaspérèrent au point de s'injurier réciproquement. A la fin pourtant, le mercredi, à deux heures, deux députés de chaque généralité furent mandés par le sire de Beaujeu et quelques autres seigneurs. Ceux-ci leur montrèrent les besoins du royaume, les affaires qui venaient les embarrasser, et qui nécessitaient l'augmentation de la somme offerte par nous. Alors, pour traiter ce point, une assemblée fut assignée au lendemain. 22, 23, 24 et 25 février.

Conséquemment, le jeudi 26, le chancelier, en présence des grands du conseil royal, parla ainsi[1] : 26 février.

Messeigneurs des estatz, le bien du roy est le bien et prouffit du Response

[1] Ce qui suit est le texte original de la harangue du chancelier, dont Masselin a voulu nous donner la traduction. Nous nous conformons toujours à la plus ancienne édition (*Note du traducteur.*)

subditorum commoda, damnave recipit et perfert. Bona quippe malaque sibi mutuo communicant, et invicem correlative dicuntur, ut pote qui unius corporis membra sunt, ad unum finem, rei scilicet publicæ bonum, ordinata. Quod si est aliquid quod, examinato consilio, videatur regis honori salutique convenire, nunc id subditi probare, et velut rem propriam consentire, et prosequi debent: alias profecto nec recte sapere, nec fideliter obedire mihi videntur. Et si errore aliquo contranitantur et obvient, nonne et sibi ipsis obsunt, et secum rege, atque republica perdunt? Hoc dico, quod numerum militum arctum satis, consilioque probatum, et pensiones dandas omnino non probatis. Oro, quis hostes arcebit? Quis regem proteget? Quis foris et intus regnum servabit incolume? Nunc Anglicos habetis infestissimos et paratissimos hostes. Nunc et de multis aliis id ipsum timetur. Quod si etiam nullos foris inimicos[1] haberemus, adhuc propter internos motus et discordias intestinas, amplum exercitum retinere necesse est, præsertim cum rex juvenis multos forsan insidiatores habeat, atque plures regni proceres, ob regis pupillarem ætatem, minime forsan verebuntur inter se jurgia, bellaque movere, et pacis regnique facere discidium. Quibus quidem compescendis, si quid melius sit militari manu, dicite, proferte, et sequemur. Hujus quoque rei gratia, reor etiam multos pensionibus donandos, quoniam rex quandiu minor est, omnes sibi benevolos facere, et nullum contristare debet. Quonam certe pacto creditis plurimos æquanimiter ferre pensionibus omnino privari, nec eis vel exiguam concedere, qui nuper maximas capiebant? Id profecto fieri nequit, sed muneribus et beneficiis, in fide et officio eos continere oportet. Vultis et in hoc Carolum septimum imitari, quasi rex in ætate Carolo par sit. Carolus siquidem per se et proprio consilio rempublicam administrabat. Hic autem ob ætatem id facere non potest, sed eum aliena ope uti, manibus non propriis multa gerere, totumque regni ministerium suis credere fidelibus necesse est. Cæterum, si pensiones,

[1] Var. Inventos, ms. suppl. fr. 1582; immutos, ms. 277.

royaume. Le bien du royaume est le bien du roy. Le dommaige du roy est le dommaige du royaume, et le dommaige du royaume est le dommaige du roy : et pour ce jà ne vueil dire chose à l'utilité du roy, qu'elle ne serve à l'utillité de vous. Vous avés fait remonstrances honnorables au roy : il s'i veult emploier autant que prince peut faire envers ses subgetz. Vous congnoissés que ce luy est plus grant honneur d'estre roy des frans que des serfz : mais fault considérer ce qui fut dit aux anciens, c'est que par requerre trop grant franchise et liberté, chiet-l'on en trop grant servaige. Ce n'est pas grant seurté de soy submettre à la volenté de ses ennemys, ne grant seurté de dormir auprès des serpens : aussy ne peult ce royaume estre asseuré près de ses ennemis, sans gens d'armes et pensions. Or délaissons les ennemis : venons à aucuns qui par passions désordonnées peulent[1] inférer maulx infinitz, à quoy bonnement sans gens d'armes on ne peult résister. Qui deffendra l'église, les veufves et orphelins, si n'est par la main millitaire? Et si nul ne le nye, qu'il n'en faille avoir; mais le roy l'entent par ung moien, l'autre par autre. Toutesvoies j'espoire que tout se réduira en la fin à ung. Véritablement se avés entendu faire chose utile pour le bien du roy et royaume, il en fault maintenant avoir souvenance plus que jamais. Vous avés requis que le roy se vueille contenter de autant de aydes que levoit le roy Charles VII; mais en ce fault distinguer le temps : car le roy Charles estoit d'aage et discrétion; le roy est maintenant de jeune aage et en pupillarité. Il fault aussi considérer le fort des monnoyes. Diray-je plus chose de non? Le roy Charles mist sur ces ordonnances. Se vous le louez pour les avoir mis sus, que diray-je du roy qui vous veult soulager? Vous lui avés requis soulagement. Le roy fait plus; car soulager, c'est alouer quelque petit une charge. Le roy ne aloue point seulement une charge sur son peuple, mais leur fait grant grâce et très-grant descharge : car il est enclin vous complaire plus que ceulx qui vous ont envoyés ne eussent jamais extimé, à remettre de cinq deniers les

faicte et prononcée par monseigneur le chancelier aux troys estatz, le roy présent.

[1] Lisez pensent. (*Note du traducteur.*)

stipendiariosque milites abolendos, et libertatem quamdam vobis rapere, et onus abjicere creditis, inconsulta profecto hæc libertatis cupiditas videtur, quæ potius servitutem inducit, et affert gravissima damna : nam vos taliter expositos, indefensos, sine armis hostes facile opprimere possent. Pericles, philosophus, et dux Atheniensium, cum parum prudenter libertatem ipsi cupere, et non satis superioribus obedire vellent, eos graviter corripuisse fertur, ne cæci ruerent in rem pulchram quidem, verum suis superiorem viribus; sed, cum ne sic a proposito deterrerentur, in perpetuam pene servitutem redacti sunt. Hoc dico, quod semel acceptum imperii jugum excutere non licet; et qui taliter cupit, magis contumax, quam libertatis amator putandus est. Nec velim tamen vos servos dicere, sed suavissimi et optimi regni[1] liberrimos subditos, qui ingenti cordis alacritate regem suum, remque publicam semper juverunt, semper provexerunt. Estque regi voluptas et honor, quod liberis potius quam servis imperet. Venio autem ad oblata per vos subsidia, quæ ad summam Caroli temporibus levatam limitatis. Jam diximus quæ sunt instantia regis reique publicæ negotia; quæ omnino præteriri non licet. Et quanquam rex cum regnum intravit, repererit quod quadragies quater centena quatuor librarum millia, hoc est, summam quatuor millionum quadricentum et quatuor millium librarum annuatim pendebant, hocque jure suum prædecessorem usum, et vos huic summæ solvendæ fecisse subjectos, et eo posse arbitretur, tanquam antiquum constitutum, parem summam, si vellet, quotannis sibi vindicare, nec id debere sibi crimini dari, dummodo non nova superadderet tributa; nequaquam tamen eo animo est ut rem facere velit, qua subditi gravari videantur, sed quæ omnibus merito gratissima esse debeat. Vult quidem et statuit, nec velle desinet, non modo populum relevare jacentem, verum etiam in eum amplissime liberalitatem[2] et gratiam exercere suam, eique multa condonare, multa remittere, et vestris pro eo hac in parte parere precibus, imo ipsius

[1] Var. Regis, ms. 250 et ms. 321. — [2] Libertatem, ms. 277.

troys. C'est libéralité que fait à recognoistre, car, l'an passé, les tailles montoient IIII. millions. CCCC. M. frans, qui est grant chose. Quant le roy eust voulu les entretenir en l'estat qu'il les avoit trouvées, n'avoit-il pas cause et matière de le faire? Certes, ouy. Mais il ne le veult pas maintenant. Oultre les grâces qu'il vous a démonstrées, vécy la plus grande. Se doubtés le désordre des gens d'armes qui ont esté le temps passé, il ne fault le cremir aucunement; car le roy n'entent point mettre sus une multitude effrénée (aussi les deniers n'y pourroient souffire), ne avoir aussy gens qui griefvent le povre peuple. Vous vous pourrez retirer ensemble, non point pour y délibérer, mais pour remercier le roy des grâces qu'il vous a fait : ainsi vous en ferés vostre bon plaisir [1].

[1] On remarquera que la traduction latine de ce discours, faite par Masselin, est bien plus étendue que le texte. On peut le voir par plusieurs passages de cette même traduction (*Quod si est aliquid quod, examinato, etc. In quo plane et vobis de summa petita, etc.*), dont voici l'interprétation française : « Si quelque chose, après un avis réfléchi, paraît convenir à l'honneur et à la sûreté du roi, alors les sujets doivent l'approuver, l'adopter de concert, comme s'ils l'avaient découverte eux-mêmes, et y donner suite. Autrement, certes, je ne les croirais pas bien judicieux, ni serviteurs fidèles et obéissants. De plus, dans le cas où un malentendu les engagerait à aller et à marcher à l'encontre, ne se nuiraient-ils pas à eux-mêmes, et ne se perdraient-ils pas avec le roi et l'état? Je dis cela, parce que vous n'approuvez aucunement le nombre des gens d'armes, suffisamment restreint et approuvé par le conseil, ni les pensions à distribuer. Je vous le demande, qui donc repoussera les ennemis? qui protégera le roi? qui conservera au dedans et au dehors l'intégrité du royaume? Maintenant encore vous avez les Anglais pour vos plus dangereux et vos plus résolus adversaires. Maintenant encore vous avez lieu de craindre également une foule d'autres dangers. Supposez même que nous n'ayons aucun ennemi au dehors : les mouvements intérieurs et les discordes intestines qui peuvent survenir nous obligent aussi à garder une grande armée, par ce principal motif que notre roi, étant jeune, a peut-être beaucoup de sourdes attaques à craindre, et que plusieurs grands du royaume, profitant de sa minorité, n'auront peut-être aucun scrupule d'exciter entre eux des querelles et des guerres, et de faire divorcer la paix et l'état. Eh bien! pour empêcher ces troubles, s'il est quelque moyen meilleur que la voie des armes, dites-le, montrez-le, et nous le suivrons. Dans le même but, je pense qu'il faut donner des pensions à beaucoup de personnes; car le roi, tant qu'il sera mineur, est intéressé à conserver l'affection de tout le monde, et à ne mécontenter qui que ce soit. De quelle manière, certes, croyez-vous qu'un grand nombre de gens, et surtout ceux qui recevaient naguère de très-fortes pensions, se résigneront à ce qu'on les en prive entièrement ou qu'on leur

ubertate gratiæ vestras superare preces. Alleviatio [1] siquidem ei videtur sita [2], cum ex sarcina quinque, quibus solvendis est quis obnoxius, unum remittitur. Cum vero duo triave laxantur, non modo levamen, sed magnam ei gratiam, ingens beneficium fieri reor, et cum, ut dixi, quadragies quater centena quatuor millia librarum annuatim solveretis, nunc ei satis erit, et eo contentus est, si tantum quindecies centena millia dentur, quæ non nisi veteris tributi tertia pars est. In quo plane et vobis de summa petita, credimus regem annuisse, et urbanitatem plebi multam fecisse. Quod profecto facile intelligetis, si valorem, et ut dicam, vim atque cursum monetarum comparetis. Siquidem tailliarum auxilia Caroli temporibus erant duodecies centenum millium; quo in tempore, ut aiunt, moneta fortis erat, nec multo tanti valebat, ut nunc valet auri argentique marcha : et vix ista simul conferendo, nunc petiti denarii quindecies centenum millium summæ Carolini temporis æquivalent. Hic adsunt domini financiarum, qui, si volueritis, rem declarabunt peramplius, et ad minutum, regis veras et necessarias expensas ostendent, ubi etiam recisiones multas, levandi populi gratia factas, liceret aspicere. Idcirco hanc summam quindecim centum millium, non vi nec effectu, ab ea quam petistis aliam, rex, suo probante consilio, acceptat, ita tamen ut similiter in paresque summas, et in iisdem quibuscunque regionibus quemadmodum tunc [3] fiebat dividatis. Noviter enim junctas coronæ provincias, tunc tailliæ minime subditas, rex aliis oneribus reservat. Poteritis autem super his convenire, non ad deliberandum quidem, sed ad agendum de tanta urbanitate gratias.

In ipso dicendi actu, multi liberioris animi fremebant, et levi murmure tota resonabat aula, quod de dominio et libertate rerum populi non recte dictum videretur. Verum tunc nihil aliud fieri licuit. Noster autem præsidens surrexit et dixit :

[1] Var. Aleniatio, ms. A 121 et ms. 277 (*Quod male script. videtur*); alienatio, mss. 321, 353; alienatus, ms. 250. — [2] Fita, ms. 277 (*Verbum male script.*); ficta, ms. suppl. fr. 1582; et ita, ms. 250. Anne leg. facta? — [3] Tuc, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

Pendant que le chancelier parlait ainsi, beaucoup de députés d'une humeur trop indépendante, frémissaient, et toute la salle retentissait de sourds murmures, parce qu'il semblait qu'il ne s'exprimait pas bien sur la puissance et sur la liberté du peuple. Du reste on ne put alors qu'écouter. Ensuite notre président se leva et dit :

refuse la plus modique ? Cette économie est vraiment impraticable. Au contraire, il est possible et convenable de les contenir dans la fidélité et le devoir, en employant les récompenses et les bienfaits. Vous prétendez en ce point imiter Charles VII, comme si notre roi avait son âge ! Mais Charles VII gouvernait par lui-même et par son conseil particulier. Or notre prince est incapable d'en faire autant; il est forcé de se servir du secours d'autrui, d'agir souvent avec des mains qui ne sont pas les siennes, et de confier toute l'administration à ses fidèles. Au reste, si vous espérez qu'après avoir supprimé les pensions et les troupes mercenaires, vous aurez rejeté un poids qui vous gêne et que vous serez maîtres d'une espèce de liberté, il est certain que vous montrez un amour irréfléchi de la liberté même, qui plutôt amènerait l'esclavage et causerait de très-grands malheurs, puisque, exposés de la sorte aux attaques, laissés sans défense et sans armes, vous seriez aisément écrasés par vos ennemis. Périclès, philosophe et chef des Athéniens, voyant, dit l'histoire, qu'ils aspiraient avec peu de prudence à la liberté, et qu'ils n'étaient pas bien disposés à obéir à leurs supérieurs, les reprit sévèrement, dans la crainte qu'ils ne se laissassent entraîner en aveugles vers un but qui était beau, j'en conviens, mais inaccessible à leurs forces : ils ne voulurent pas céder à ses remontrances; ils furent donc réduits à une servitude presque perpétuelle. Je dis cela, car une fois qu'on a consenti à subir le joug d'un gouvernement, il n'est pas permis de le secouer, et quiconque est tenté de s'en affranchir doit être réputé mauvaise tête plutôt qu'ami de la liberté, etc. — En ce point et relativement à la somme demandée, nous croyons que le roi a accédé pleinement à vos désirs, et a fait beaucoup de courtoisie au peuple. Je suis sûr qu'il vous sera aisé de le comprendre, si vous comparez la valeur, et, pour ainsi dire, le fort et le cours des monnaies. En effet, l'impôt des tailles, du temps de Charles VII, était de douze cent mille livres. Alors, suivant le langage des monnayeurs, la monnaie était forte; le marc d'or et d'argent ne valait pas tout à fait ce qu'il vaut aujourd'hui. Or en calculant la différence, les deniers qu'on demande actuellement n'équivalent guère qu'à quinze cent mille livres qu'on payait sous Charles VII. Voici les gens des finances qui, si vous voulez, vous expliqueront très-longuement ce que j'avance, et vous montreront en détail les dépenses réelles et indispensables du roi. Même vous pourrez y voir beaucoup de suppressions faites dans l'intention de soulager le peuple. Ainsi le roi, avec l'agrément de son conseil, accepte cette somme de quinze cent mille livres, qui n'est pas nécessairement ou en réalité différente de celle que vous demandez; moyennant toutefois que vous la répartissiez de la manière, et dans les proportions suivies alors par toutes les provinces qui étaient soumises à cet impôt; car pour celles réunies nouvellement à la couronne, et qui à cette époque n'en payaient rien, le roi leur réserve

Liceat post meridiem dominis statuum legatis super his deliberare, postea brevi, Deo favente, responsum daturis.

Respondit cancellarius, prius cum dominis aliqua locutus.

Postquam, inquit, deliberare vultis, facite, sed breviter; et satius fuisset nunc haberetis consilium, post meridiem responsuri.

Quam rem non concessimus, quod hora tarda erat, et nolebamus, ut multi velle videbantur, in hac re præcipitari. Plane vero constabat eos intelligere, saltim id simulabant, rem ita jam concessam, ut non ulteriori[1] deliberatione opus esset. Nihilominus dies crastina ad respondendum assignata, et pomeridianum tempus deliberationi datum est.

Dominus autem cancellarius, cum jam omnes discedere pararent, dixit :

Supplicatio a dominis archiepiscopis et episcopis data et porrecta consilio, seu statibus.

Omiseram referre a dominis archiepiscopis et episcopis Franciæ regi fuisse supplicationem porrectam, cui licet tunc fuerit aliquo modo provisum, tamen censuit consilium eam statibus etiam communicari debere.

Et illam nostro scribæ tradidit legendam, quæ, quamvis verbis prolixa in summa, tamen effectu duas has continebat partes. Una, quod cum, ut aiebant, ipsi sint principalia membra, imo capita ecclesiæ gallicanæ, si solemniter, jussu regis vel alias, ecclesia congregetur, potissimum debent evocari, nec, his contemptis aut relictis, aliquid efficax super ecclesiæ facto constitui potest. Consueverunt præterea in hujusmodi conventionibus semper et vocari, et adesse, tamen in hac generali statuum conventione minime fuerunt citati. Quare si quid ecclesiæ nomine petitum aut statutum fuit, si non

[1] Var. Ulterior, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

Permettez à messeigneurs les députés des états de délibérer là-dessus après midi. Ensuite, avec la grâce de Dieu, ils rendront une prompte réponse.

Le chancelier, après avoir commencé par conférer un instant avec les seigneurs, répondit en ces termes :

Puisque vous voulez délibérer, faites-le, mais brièvement. Du reste, il vaudrait mieux que vous tinssiez conseil maintenant, afin de répondre après midi.

Nous ne consentîmes pas à cela, parce que l'heure était avancée, et que nous n'étions pas disposés, comme bien des gens avaient l'air de vouloir que nous le fussions, à nous presser trop dans cette circonstance. Au surplus, on était entièrement convaincu qu'ils croyaient (du moins ils faisaient semblant de croire) que déjà ce qui nous était demandé avait été accordé, de sorte qu'on n'aurait plus besoin d'en délibérer désormais. Néanmoins le lendemain fut assigné pour répondre, et l'après-midi fut donnée à la délibération.

Comme tout le monde se préparait à partir, monseigneur le chancelier dit :

Requête remise par messeigneurs les évêques et archevêques, et présentée au conseil ou aux états.

J'avais omis de vous rapporter que messeigneurs les évêques et archevêques de France ont présenté une requête au roi. Quoique tout de suite on y ait pourvu en quelque façon, le conseil a été d'avis néanmoins qu'elle devait être communiquée aussi aux états.

Le chancelier, ayant parlé, remit cette requête à notre greffier, pour la lire. Elle était en général écrite d'un style prolixe; et cependant, en résultat, elle renfermait deux parties distinctes que voici. Dans la première ils disaient qu'étant les membres principaux, ou plutôt les chefs de l'église gallicane, si par l'ordre du roi ou autrement l'église était solennellement assemblée, ils devaient de préférence être convoqués. Car, ajoutaient-ils, ce n'est pas en méprisant

d'autres charges, etc. » Il est à croire, d'après ces passages, que la traduction latine de Masselin a été faite sur un texte français plus complet que celui qui nous a été conservé. Observez cependant qu'à la fin de ce dernier texte il est question du *désordre des gens d'armes* dont cette traduction ne dit rien. (*Note du traducteur.*)

consenserint, ratum esse non arbitrabuntur. Verum ne forsan reipublicæ utilitas, hujus contemptus et omissionis causa, videatur impediri, volunt, probant et ratificant, quod per status consultatum et conclusum est, præterquam in ecclesiæ capitulo, protestantes nihilominus quod hæc eorum absentia, dimissio et non evocatio nullum suo juri et consuetudini præjudicium afferrent; et orant ne [1] in futuris conventionibus semper appellentur. Alteram partem, quod intellexerunt in ecclesiæ negotio quædam petita et tractata esse, in quibus apostolicæ sedis auctoritas et beneplacitum læditur, nec in his reverentiam, obedientiamve canonicam ei servare; quibus tamen custodiendis ac defendendis se dicebant juramento constrictos : et ideo nunquam ea res per consilium transeat et decidatur, supplicant suis in rationibus audiri, et se opponunt quod aliter procedatur aut fiat, declarantes postremo, si secus quam orant procedatur, se illis consultationibus non modo non consentire, verum etiam contradicere, et eas totis viribus expugnare et persequi.

Dominus dux Lotharingiæ.

Cancellario et dominis consilii profectis ex aula, soli remansimus; ubi primum declarata et nuntiata est congregatio post meridiem futura : dehinc quoniam dominus Lotharingiæ [2] jam ter nuncios ad status miserat, primum ut suum de Provincia jus per nos regi commendaretur. Secundo, cum erat in manibus regii consilii negotium, fuimus

[1] Var. Nec, ms. A 121 et ms. 353. Lege ut. — [2] Lothoringie, ms. 277.

et en délaissant les prélats qu'on peut faire quelque établissement efficace sur le fait de l'église. D'ailleurs les prélats ont toujours été appelés et ont assisté aux assemblées des états, et cependant ils n'ont reçu aucune citation pour cette réunion générale. C'est pourquoi, dans le cas où ils n'auront pas donné leur consentement à une chose, soit demandée, soit établie au nom de l'église, ils ne la considéreront pas comme arrêtée. Du reste, craignant que peut-être l'avantage de l'état ne semble rencontrer un obstacle, par suite de ce mépris et de cette exclusion, ils acceptent, approuvent et ratifient ce que les états ont délibéré et conclu, excepté ce qui concerne le chapitre de l'église, protestant néanmoins que cette absence, cet éloignement et ce défaut de convocation ne pourront causer aucun préjudice à leur droit et à la coutume. Ensuite ils requéraient qu'ils fussent toujours appelés aux assemblées futures. La seconde partie de la requête portait qu'ils avaient appris que dans l'affaire de l'église on avait fait certaines demandes, et traité certaines questions, où l'autorité et le bon plaisir du saint siége étaient attaqués; qu'en ce point on ne lui conservait pas la révérence et l'obéissance canonique, au maintien et à la défense desquelles ils se disaient obligés par serment; et, afin que jamais cet objet [1] ne passât par le conseil et ne fût décidé, ils suppliaient qu'on les entendît dans leurs raisons, et s'opposaient à ce qu'il fût procédé et à ce qu'on fît autrement, déclarant enfin que, si l'on suivait une marche contraire à celle qu'ils sollicitaient, non-seulement ils n'acquiesceraient pas à de telles décisions, mais même qu'ils parleraient contre, et qu'ils les combattraient et les poursuivraient de toutes leurs forces.

Le chancelier et messieurs du conseil étant sortis de la salle, nous restâmes seuls. D'abord on déclara et on annonça que la séance se tiendrait après midi. Ensuite nous nous occupâmes des intérêts de

[1] Il est question de la pragmatique sanction, car, comme dit Masselin, *Ipsam petebamus sanctionem cujus, regnante Ludovico, cursus impeditus fuit.* (Nous demandions la pragmatique sanction même, dont, sous le règne de Louis, l'effet avait été suspendu.) Voyez ci-dessus, p. 82 et 83. (*Note du traducteur.*)

a suo oratore persuasi de sui claritudine sanguinis, deque sua virtute et meritis, quatenus inter consules cum regii sanguinis viris in ipso posset adesse consilio. Tertio, paulo antequam supplicationum a nobis commendationes regi, sive principibus fierent, venerat nuncius inquiens[1] non esse tunc juri suo commendatione opus, quod brevem tractum et finem alia via consequi sperabat. Offerebat nihilominus omnem statibus præstare favorem, quod intellexerat eos sibi deditissimos fuisse. Ideo ut illi haberentur gratiæ, et diceremus nos ei semper obsequi paratos, ac nostra commendaremus consilia, reique publicæ statum, noster præsidens et quidam[2] alii ad eum missi sunt.

Hi vero, in hujus congregationis exitu, narraverunt se memorato duci res prædictas deduxisse, et sibi tunc ab eo fuisse responsum nullam a statibus sibi deberi gratiam, ut pote qui nihil eis inservisset, verum eam statibus, quorum jam operam et beneficium senserat se referre oportere[3], et ideo, præter gratias a suis nunciis habitas, nunc etiam per se ipse et copiosius agit. Quoad oblatum per nos[4] obsequium, sperabam, inquit, ut ante meum a curia discessum mea de Provincia quæstio aut finem caperet, aut saltim certum aliquem statum, verum non ita evenit, quoniam nunc cogor magnis et urgentibus causis in Lotharingiam[5] proficisci, lite adhuc intacta. Propterea vos oro, sicut et alias oravi, justissimas hujus causæ meæ partes commendatas regiæ majestati facite. De reipublicæ vero statu quem optatis mihi commendari, volo sciant omnes natione pariter et animo me semper francigenam fuisse professum, nec falso quidem, quo-

[1] Var. Fierent inquiens, ms. 277. (*Cod. ubi deesse videntur verba quædam.*) — [2] Quidem, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*) — [3] Oporteret, mss. 250 et ms. 321. — [4] Anne leg. per vos? — [5] Lothoringiam, ms. 277.

monseigneur le duc de Lorraine. Ce prince avait envoyé déjà trois fois des députés aux états. La première fois il nous avait priés de recommander au roi son droit sur la Provence. La seconde fois, lorsque son affaire eut été mise entre les mains du conseil royal, son orateur était venu nous fournir la preuve de l'illustration de sa race, de sa vertu et de ses mérites, afin qu'il pût être mis au nombre des conseillers, et siéger au conseil avec les seigneurs du sang royal. La troisième fois, au moment où nous allions recommander ses requêtes au roi ou aux princes, l'envoyé qui s'était présenté à nous dit que les droits de son maître n'avaient pas besoin alors d'être appuyés, parce qu'il espérait obtenir bientôt, par une autre voie, un traité et une réussite complète. Le duc offrait néanmoins d'accorder toute sa faveur aux états, car il avait appris qu'ils lui avaient été très-dévoués. En conséquence, nous avions envoyé notre président et quelques autres le remercier, et lui dire que nous étions toujours prêts à lui rendre service, et que nous lui recommandions nos décisions et l'état du peuple.

Monseigneur le duc de Lorraine.

Or, à la fin de la susdite séance, nos envoyés racontèrent qu'ils avaient exposé au duc susnommé ce que nous les avions chargés de dire, et qu'ils avaient reçu de lui cette réponse : Les états ne me doivent aucun remercîment, puisque je ne les ai servis en rien. C'est à moi de les remercier, car déjà j'ai senti l'effet de leur zèle, et leurs bons offices. Ainsi, outre les actions de grâces qu'ont transmises mes envoyés, aujourd'hui même je vous en exprime d'autres personnellement et plus hautement. Quant à l'appui que vous m'avez offert, j'espérais qu'avant mon départ de la cour mes réclamations pour la Provence auraient une réussite, ou du moins quelque résultat certain; mais je n'ai pas eu ce bonheur, puisque à présent des motifs importants et urgents me forcent d'aller en Lorraine, quoique le procès soit encore indécis. Je vous prie donc, comme à diverses fois je vous en ai prié, de recommander à la majesté royale ma très-juste cause. Vous désirez m'intéresser à l'état de la nation : je veux que tout le monde sache que toujours je me suis déclaré Français et de cœur et d'origine, et certes je n'ai pas eu tort, puisque Angers est le lieu

niam meæ nativitatis locus Andegavis est. Nec est opus memorare labores, quos alias, regis beneplacito, non sine gallicæ quidem[1] reipublicæ fructu sustinui. Regem quoque modernum tanta reverentia colo, tanta caritate, imo verius zelotypia diligo et amplexor, ut credam maritum non magis uxorem amare suam; et si quis ei adversetur, vel regnum infestet, feram quidem auxilium cum mille virorum exercitu; et si opus habet, majores etiam ductabo copias.

Postquam dixit, gratiæ rursus, inquiunt, a nobis actæ sunt, et suæ litis commendandæ promissio facta.

Noster tum præsidens, his expositis, quæsivit si noster orator, qui proxima oratione loquetur regi principibusque, præfatam causam collaudaret. Sed visum est atque conclusum quod, cum nunc gravem materiam, et pene totius conventionis præcipuum, et magis intentum finem tractemus, non expedit illi quicquam immiscere; verum id postea per opportunitatem facere licebit, hoc etiam roborante ipsius principis discessu[2]. Res igitur usque ad diem regis profectionis dilata est.

Post meridiem igitur congregatis et in partes retractis, quæ per cancellarium proposita fuere, cum indignatione tractata sunt. Jam enim multos oblationis factæ pœnitebat, quod, cum ea laborum omnium finis et conclusio crederetur, et sperarent eam, velut amplissimum munus, continuo et gratanter acceptari[3], non ita evenisse videbant. Certe ab initio hujus inventionis, plerique graves, et perspicaces viri huic oblationi faciendæ contranitebantur, dicentes nos immature et præcipitanter agere, et alias eam commodius, et tempestive posse fieri, nec esse obscurum eos qui hoc faciendum senti-

[1] Var. Gallicæ, gallicæ quidem, mss. 277 et 321. (*Repetitio inutilis.*) — [2] Discessum, ms. 321 et tres alii man. — [3] Accepturi, mss. 250, 321, et suppl. fr. 1582.

de ma naissance. Je n'ai pas besoin de rappeler les labeurs que d'ailleurs j'ai supportés pour le bon plaisir du feu roi, non sans l'avantage du peuple de France. J'honore aussi le roi actuel avec tant de respect, je le chéris et l'embrasse avec tant d'amour, ou, afin de parler plus franchement, avec une passion tellement jalouse, que je crois qu'un mari n'aime pas mieux sa femme. Si donc un ennemi venait à l'attaquer ou à dévaster quelque partie du royaume, je promets d'amener à son secours une armée de mille hommes, et même plus, dès qu'il en sera besoin.

Après qu'il eut parlé, ajoutèrent nos envoyés, nous lui rendîmes grâces de nouveau, et nous lui promîmes d'être ses solliciteurs dans son procès.

Cet exposé terminé, notre président demanda si notre orateur, dans le premier discours qu'il prononcerait devant le roi et les princes, plaiderait la susdite cause en leur présence. Il parut convenable, et il fut conclu que, puisque pour l'instant nous traitions un sujet grave, qui était presque le but principal, et le plus intéressant, de toute l'assemblée, il n'était pas avantageux de mêler rien d'étranger dans cette discussion; du reste, que, par la suite et en temps opportun, nous serions libres de servir le prince; et nous adoptâmes cette décision avec d'autant plus d'à propos que le duc s'absentait. Son affaire fut donc remise jusqu'au jour du départ du roi.

En conséquence, les députés s'assemblèrent l'après-midi et se retirèrent dans les sections. Là les propositions du chancelier furent traitées avec indignation. Déjà beaucoup de députés se repentaient de l'offre qui avait été faite, car après l'avoir regardée comme la fin et la conclusion de tous les travaux, et avoir espéré qu'elle serait acceptée de suite et gracieusement comme une très-ample concession, ils voyaient que tout le contraire était arrivé. Il est certain que, sitôt qu'on découvrit cet expédient, la plupart des hommes graves et clairvoyants s'opposèrent à ce qu'on l'adoptât, disant que nous agissions prématurément et avec précipitation; que dans toute autre circonstance nous pouvions faire nos offres plus avantageusement, et

rent, aut quadam desperatione, et pene desidia explicandi negotii, et dissolvendarum difficultatum, quas rationes, ut ita dicam, militiæ et domini financiarum invexerant, fuisse permotos, aut longi laboris tædio, aut amore revisendi penates, quo plerosque flagrare novi : etsi, ut aiebant, primum de multis discussissemus acriter, quæ resolvere et evacuare non erat supra vires; fore ut ipsi regiæ partis homines prius forte hanc Carolinam summam a nobis petiissent, qua per nos festinanter nimis oblata, minime satiantur [1].

Antequam vero ipsius oblationis resolutionem caperemus, multæ in unaquaque parte deliberationes erant; multis denique viis et rationibus tentabatur illorum statuum nobis traditorum enucleatio [2], imo verius refutatio. Fuit aliquando consilium, et quidem celebre, et omnibus fere partibus gratum, ut unaquæque provincia sua, ut ita dixerim, regium domanium et subsidia alia a tailliis, non vere per dominos financiarum æstimata, pro ipsorum incremento redditiuum, et regis utilitate, velut firma caperet. In qua re adeo processum est, ut ipsos domanii et subsidiorum redditus, qui per tractatores denariorum non nisi VII^c LV^m libr. valere dicebantur, faceremus ad XIX^c M. paulo minus pervenire; et adhuc, ut arbitrabatur, non sine provinciæ sive affirmantium commodo. Sentiebamus autem hæc XIX^c M. regem sumere, et pro suo arbitrio in suas convertere impensas. Ultra vero memoratam summam, solveremus denarios, quos pro stipendiandis militibus, et facto guerræ necessarios esse constaret (ita tamen ut non major esset militum numerus, quam noster codex

[1] VAR. Faciantur, ms. 277; faciant, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Enuelcacio, ms. 277.

plus à propos, et que, comme il était aisé de le voir, les personnes qui tenaient à les présenter tout de suite étaient en quelque sorte découragées, ou trop paresseuses pour débrouiller l'affaire et dénouer les difficultés apportées, pour ainsi dire, par les comptes des gens de la guerre et des finances; ou que peut-être elles s'ennuyaient de la longueur de nos opérations, et brûlaient du désir de revoir leur pays, désir dont je sais que le plus grand nombre était animé. Ces hommes clairvoyants ajoutaient que pourtant nous avions bien commencé par discuter vivement beaucoup de matières, qu'il n'était pas au-dessus de nos forces de résoudre et de vider, et que probablement les gens du roi nous auraient demandé eux-mêmes cette somme du temps de Charles VII, eux qui maintenant ne veulent pas s'en contenter, parce que nous la leur avons offerte trop vite.

Or, avant de prendre la résolution de la donner, il y eut dans chaque section de nombreuses discussions. On y essaya, à l'aide d'une infinité de moyens et de raisons, d'éclaircir les susdits états à nous présentés, ou, pour parler plus franchement, on essaya de les réfuter. On fit une fois une proposition qui fut fort applaudie et agréée de presque toutes les sections, savoir : que chaque province prendrait comme à ferme ses propres impôts et, pour parler ainsi, le domaine royal et les contributions autres que les tailles, non portés à leur juste valeur par messieurs des finances, ce qui serait un moyen d'augmenter les produits desdits impôts, et le profit du roi. Même, en approuvant cette mesure, nous allâmes jusqu'à croire que nous élèverions ces mêmes produits approximativement à un million neuf cent mille livres, au lieu de sept cent cinquante-cinq mille livres, à quoi les estimaient seulement les gens des comptes, et que ce ne serait pas sans un avantage réel de la province ou des fermiers. Mais nous pensions que le roi prendrait ces dix-neuf cent mille livres, et qu'à son gré il les consacrerait à ses dépenses particulières. Outre ladite somme, nous devions

designat); et his vel per nostras manus satisfieret, vel ipsos nummos traderemus illis per regis officiales solvendos. Intelligebamus tamen omnes denarios per status cujusque provinciæ tractari, receptores his colligendis committere; nec opus esse, quoad id, regis officiariis. Quæ res, multorum opinione, fuisset permolesta et invisa, multorumque repulsa viribus, quod videbamur regiarum rerum velle dispositionem et auctoritatem assumere, regemque et suos facere expertes.

Alii præterea plerique varii modi in concionibus dicebantur; sed non est hic opus eorum diutius verba facere, quoniam inefficaces nec in commune relatæ deliberationes fuerunt. Verum, sapientum judicio, satius et utilius regi regnoque fuisset, hunc nuper dictum modum tenere, si non ægre sed patienter ferri potuisset. Multa enim superflua stipendia, quæ sine aliquo labore et ministerio passim multis abundantius dantur, multæ donationes inconsultæ, multæ denique revera perditæ pensiones hoc pacto cessassent. Et hanc inventionis deductionem potissimum retuli, quod ea vulgata fuit ad aures usque principum, et quod ea[1] liquido probatum est ipsos denariorum status, nobis exhibitos, minime veritatem dixisse.

Recitatæ sunt igitur conclusiones a singulis partibus, primum super principali negotio non sibi penitus conformes. Sed, quoad supplicationem prælatorum, una communis conclusio capta est, et recitata.

[1] Var. Ex, ms. 250.

encore payer les deniers qui seraient jugés nécessaires pour la solde des troupes, et pour le fait de la guerre (de manière toutefois que le nombre de ces troupes n'excédât point celui que désignait notre cahier); et nous voulions les solder de nos mains ou compter lesdites sommes pour elles aux officiers du roi, qui les solderaient. Quoi qu'il en soit, nous entendions que tous les deniers seraient à la disposition des états de chaque province, qui nommeraient des receveurs chargés d'en faire la collecte, et qu'on n'avait pas besoin pour cela des officiers du roi. Si nous nous fussions attachés à ce parti, il aurait, dans l'opinion de beaucoup de députés, excité de grands embarras, et nous aurait attiré des ennemis : il aurait rencontré aussi beaucoup d'opposants, parce que nous paraissions vouloir nous attribuer l'administration et l'autorité royales, et en dépouiller le roi et ses agents.

D'autres partis différents furent encore proposés en grand nombre dans les sections; mais je n'ai pas besoin de vous en entretenir ici plus longtemps, car ces délibérations n'eurent point de résultat, et l'on n'en fit aucun rapport dans l'assemblée générale. Au reste, de l'avis des sages, il eût été mieux et plus utile pour le roi et pour le royaume de s'en tenir au moyen indiqué ci-dessus, s'il eût pu être reçu doucement et sans opposition. En effet, de cette manière auraient cessé beaucoup de traitements superflus, trop prodigués partout à une foule de gens qui ne font rien et ne servent à rien, beaucoup de dons faits sans réflexion, et enfin de pensions réellement perdues. Au surplus, j'ai rapporté le détail de cet expédient, par ce principal motif qu'il fut divulgué aux oreilles des princes, et qu'il prouva clairement que les susdits états des deniers à nous exhibés n'avaient aucunement dit la vérité.

A la fin, on lut publiquement les conclusions de chaque section. D'abord sur l'affaire principale elles ne furent pas entièrement conformes entre elles, mais ensuite elles se confondirent en un seul avis commun, relativement à la requête qu'avaient présentée les prélats.

Parisienses primum ore magistri Johannis Derly dixerunt :

Conclusio prima dominorum Parisiacæ partis, quoad priorem partem sive subsidiorum articulum, fuit non stare in alias deliberatis; sed postea, consideratis necessitatibus regni et maxime novo regis adventu, visum est eis quod, pro hoc anno tantum et non ulterius, denegari non debet dicta summa tricentum millium, quam ultra summam antiquam petunt, dum tamen reliquarum partium, vel majoris partis consensus accedat.

Burgundi nec nunc nec alias intellexisse se dixerunt, quod in dicta summa Carolina essent participes, sed quod ut quisque tunc solvebat, adhuc ita solveret; nec hoc pacto intendebant se ab oneribus eximere, sed reducerentur ad tempora Philippi ducis, optimi principis, qui Carolo contemporaneus fuit, et sub quo certa subsidia, nec parva quidem pendebant.

Hanc autem sententiam ægre tulimus omnes; quoniam talis diversitas nostram in hac re unionem dissolveret, et conclusionem coram principibus recitatam infirmare videretur.

Normanni, Aquitani, linguæ Occitana et Oytana, communiter et uno voto, concluserunt quod non poterant hunc a Carolo traditum limitem commode transire. Nec eos oratio cancellarii a prius oblatis, et conclusis deviavit, quin potius firmavit, cum suæ rationes parum procedere viderentur, et præsertim quod libertatem populi læderet. Ea enim oratio, ut tunc ample concionatum est, a populo liberum suarum rerum usum auferebat, et in eo servitutem quamdam inducere, et principi tyrannidis causam præbere censebatur; quæ quidem reformare, refutare, cum opportunitas aderit, conclusum est. Igitur in alias deliberatis omnimode persistebant.

Les Parisiens, pour qui parla maître Jehan de Rély, commencèrent par dire :

La première conclusion de messeigneurs de la section de Paris, quant au sujet précédemment exposé ou à l'article des impôts, a été qu'elle n'adopterait pas une décision différente de celle qu'elle a d'abord suivie; mais ensuite, vu les besoins du royaume et principalement le nouvel avénement d'un roi, elle a décidé que, pour cette année seulement et non pour plus d'une année, on ne doit pas refuser ladite somme de trois cent mille livres, demandée par les gens du roi en sus de la somme ancienne, pourvu toutefois que les autres sections, ou la majorité, y donnent leur consentement.

Les Bourguignons déclarèrent qu'ils n'étaient pas disposés dans le moment, et qu'ils ne l'avaient jamais été, à participer au payement de la somme prélevée par Charles VII; qu'ils ne voulaient payer que comme chacun payait alors; que de cette manière ils prétendaient non s'exempter des charges, mais être ramenés aux coutumes usitées au temps du duc Philippe, ce très-bon prince, contemporain de Charles, et sous le gouvernement duquel ils payaient déjà des impôts déterminés et même assez considérables.

Nous fûmes tous affligés de cet avis; car il était tellement contraire aux autres qu'en cette circonstance il détruisait notre union, et qu'il paraissait infirmer la résolution auparavant exposée publiquement devant les princes.

Les sections de Normandie, d'Aquitaine, de la langue d'Oc et de la langue d'Oil conclurent, en commun et d'un seul vote, qu'elles ne pouvaient dépasser sans ruine la limite qu'avait laissée le roi Charles. Ainsi le discours du chancelier ne les éloigna point de leurs premières offres et de leurs premières résolutions : au contraire, il les y fixa davantage, tant ses raisonnements eurent peu d'influence, et surtout blessaient la liberté du peuple! En effet, ce discours, ainsi qu'alors on le démontra par de nombreux arguments, enlevait à la nation la libre disposition de ses biens, était censé lui conseiller l'adoption d'une sorte d'esclavage et fournir au prince une cause de

Quoad supplicationem prælatorum, ad primam partem, visum est quod cum hujusmodi conventiones non sint synodi provinciales, aut aliæ ecclesiæ mandato factæ, sed sunt conventus singulorum statuum, indicti auctoritate potestatis secularis, ubi reipublicæ utilitas procuretur, quatenus temporalitatem respicit, non esset necesse omnes ecclesiasticos viros ad hæc advocari, aut esse præsentes, sed eos tantum quos jusserit princeps. Præterea si omnes episcopi, ut volunt, vocari et adesse debeant, cur non et archidiaconi et curati? imo vero, cur non et omnes nobiles, et tota plebs regni, quam maxime negotium hoc respectat? Quod omnino fieri nequit; nec demum expedit de singulis districtibus, nisi certos et paucos vocari, quod hujusmodi legatis populus expensas tribuit, et maxime gravaretur, si omnes sustentaret. Item, ad eligendum hujuscemodi legatos, mandato regio, ecclesiastici, nobiles et tertius status suis in bailliviis et senescaliis vocantur, et veniunt omnes, qui adesse voluerunt. Et, si tunc dominis episcopis placet, præsentes sunt, imo si in electionis loco fuerint, in ea non desunt : et experientia videmus in nostro conventu plures episcopos electos fuisse; et scimus plurimos, cum electio fieret, tulisse suffragium. Igitur qui in hoc assident cœtu de ecclesiæ gremio, ab eligentibus et mittentibus censentur habere potestatem, nec ut episcopi, sed ut deputati venerunt. Quod dicunt solitum esse omnes episcopos vocari, et adesse, si voluerint, contrarium omnino constat, et probatio in promptu est; quoniam tres duntaxat in unoquoque baillivatu, vel senescalia deputari soleant, et id etiam patentes regis litteræ canunt. Non recusabimus tamen eos habere præsentes, nec rejicimus, dummodo suis expensis adsint. Quod aiunt se probare quod statuimus, suam profecto confirmationem credimus nihil esse necessariam, et suam contradictionem parum obesse; quoniam, ne parum reverenter loqui videamur, si hæc eorum approbatio nostris

tyrannie. On prit même le parti de le redresser et de le réfuter, dès que l'occasion favorable s'en présenterait. Enfin, les sections susnommées persistaient entièrement dans des décisions contraires à celles des autres.

Quant à la requête des prélats : sur la première partie, il fut décidé que nos assemblées n'étant pas des conciles provinciaux ou d'autres réunions faites par le mandement de l'église, mais étant un concours des trois états, ordonné par l'autorité du pouvoir séculier, afin d'aviser aux intérêts de la nation, en ce qui regarde le temporel, il n'y avait pas nécessité d'y appeler tous les membres du clergé, ou de leur permettre d'y assister, et qu'il suffisait d'admettre ceux que le prince avait désignés. D'ailleurs, si tous les évêques, ainsi qu'ils le prétendent, doivent être appelés et être présents, pourquoi pas les archidiacres et les curés? bien plus, pourquoi pas tous les nobles et tout le peuple du royaume, que surtout cette affaire regarde? Mais une telle multiplicité de députés est absolument inadmissible, car enfin à quoi servirait-il d'appeler de chaque juridiction plus d'un nombre limité et restreint de représentants? On sait que le peuple leur paye des indemnités, et il serait extrêmement grevé s'il défrayait tous ceux que j'ai dits. On sait encore quelle est la forme des élections. Au commandement du roi, le clergé, la noblesse et le tiers état sont convoqués dans leurs bailliages et sénéchaussées : quiconque veut y assister y va; et alors, s'il plaît à nosseigneurs les évêques, ils sont présents; même, s'ils se trouvent dans le cas d'être élus, ils ne manquent pas de l'être. Nous voyons par expérience que les électeurs ont envoyé plusieurs évêques à notre assemblée, et l'on sait que la plupart d'entre eux ont été nommés à l'unanimité des suffrages. Or les membres du clergé qui siégent ici sont censés tenir leurs pouvoirs de ceux qui les ont choisis et délégués, et sont venus non en qualité d'évêques, mais comme députés. On prétend que l'usage établi permet à tous les évêques d'être convoqués et d'assister, lorsqu'ils en ont le désir. L'usage contraire est positivement constaté, et la preuve en est très-

deliberationibus aliquid roboris afferret, statuum auctoritas non satis per se valere crederetur.

Secundo vero puncto, quo credunt apostolicæ sedis reverentiam læsam, respondemus nos esse, sicut et ipsi, summi pontificis et ecclesiæ filios, nec vellemus ejus juribus aliquo modo contraire. Verum quod a nobis petitur, sive statuitur, non est recens inventio, sed constitutio vetus et probata; et ut conformiter sanctis conciliis et sanctionibus fiat postulamus. Et quod in hac re peremptorium est, pragmatica sanctio (quam recusare, illique se opponere videntur, et circa quam potissimum agit ecclesiæ capitulum) alias totius ecclesiæ gallicanæ synodico consensu recepta, et probata fuit, ubi sui clari et benemeriti prædecessores (non dicam his meliores) rem hanc, velut sanctam, et utilem regno semper laudaverunt, et omnino servaverunt.

Multi vero nostrum licentiose loquentes, dicebant omnes eos episcopos regia et seculari potestate factos, nec in eorum promotione fuisse pragmaticam servatam : propterea multis viribus eam infirmare et respuere nitebantur, et eos vulgo *episcopos regis Ludovici* vocabant, adjicientes etiam quosdam esse, qui ad galerum cardinalatus multis aspirabant votis. Sed ea inter confabulandum, non in serioso sermone dicebantur.

aisée à faire, puisque chaque bailliage et sénéchaussée a coutume de nommer trois députés seulement, d'après les dispositions mêmes des lettres patentes du roi. Quoi qu'il en soit, nous ne refuserons pas d'admettre ces évêques parmi nous, et nous ne les écarterons pas, pourvu qu'ils siégent à leurs dépens. Ils nous déclarent qu'ils approuvent ce que nous avons arrêté. Certes, nous croyons que cette confirmation de nos actes n'est en rien nécessaire, et que leur opposition ne saurait nous causer grand préjudice. En effet, sans chercher à paraître parler peu respectueusement, si cette approbation qu'ils expriment donnait quelque force à nos délibérations, l'autorité des états ne serait pas réputée assez forte par elle-même.

Sur le second point de la requête, où ils pensent que le respect dû au saint siége a été blessé, nous répondrons que nous sommes, comme eux, les fils du souverain pontife et de l'église, et que nous ne voudrions en aucune manière aller à l'encontre de leurs priviléges. Du reste, ce qui est réclamé ou arrêté par nous n'est pas une innovation que nous venons d'imaginer, mais une constitution ancienne et approuvée; et nous ne demandons qu'à nous conformer aux saints conciles et décrets. Et, pour alléguer un fait péremptoire dans la circonstance, la pragmatique sanction (qu'ils semblent rejeter, à laquelle ils paraissent s'opposer, et que concerne principalement le chapitre de l'église) jadis a été reçue et sanctionnée par le consentement des synodes de toute l'église gallicane, où leurs célèbres et dignes prédécesseurs (je ne dirai pas meilleurs qu'eux) n'ont cessé de la vanter et de la maintenir dans son intégrité comme une institution sainte et utile au royaume.

Beaucoup de nos collègues, parlant avec une excessive liberté, disaient que tous ces évêques étaient des créatures du pouvoir royal et séculier; qu'ils avaient été nommés au mépris de la pragmatique sanction, et que c'était pour cette cause qu'ils s'efforçaient, en employant mille moyens, de l'infirmer et de la repousser. Ces députés les appelaient ordinairement *les évêques du roi Louis XI,* et blâmaient même quelques-uns d'aspirer avec trop d'ambition au chapeau de

Post hæc ita recitata, acclamatum est ab omnibus domino vicario Rothomagensi, ut se cras præpararet ad responsionem dandam; quod facere primum recusabat; quia dicebat sibi relatum dominos exasperatos fuisse, ex verbis pridie jussu statuum propositis, dicentes eum acerbum, et nimia acrimonia usum; item honores et onera distribui oportere.

Et satis confuse tunc discessum est.

Non erat autem hæc excusatio fictitia, nec adaptata pro fuga laboris; quoniam, ut ab amicis nostræ nationis accepimus, non modo principes, ac proceres regii consilii ipsius oratoris nostri personæ erant infensi, verum etiam totam Normannorum nationem minus gratam habebant. Propterea legatorum ipsius nationis hortatu, præfatus Masselin declinabat onus, onus quidem conclusionis referendæ, quæ omnium jam prolatarum acerbissima erat, et qua non erat ambiguum dominos omnes nobis succensum ire.

Cum igitur audissent proceres nos postulatis eorum nequaquam acquiescere, sed constanter resolvisse contrarium, et ob id nonnihil anxii, quod necessariis impensis, quas calculo deprehenderant, minor
Die 27ª febr. quam petita per eos summa, sufficere non poterat. Veneris, secunda [1], ex singulis statuum partibus, qui præcipui legati videbantur, ab his proceribus in sua hospitia vocati sunt; singuli quidem a suæ nationis magnatibus et amicis, qui inter eos reverentia et auctoritate, etiam ardua persuadere poterant : et ab his magnopere suasi sunt ut summam petitam quindecies centenum millium levari consentirent,

[1] Anne leg. 20ª septima febr ?

cardinal. Mais ces critiques se faisaient dans la conversation et non dans des discours sérieux.

Lorsque ces avis des sections eurent été lus publiquement, l'assemblée entière ordonna par acclamation à monsieur le vicaire de Rouen[1] que le lendemain il se préparât à répondre au chancelier. Il refusa d'abord de se charger de cette réponse, disant qu'il avait appris que les princes s'étaient courroucés contre lui, à cause du discours qu'il avait prononcé la veille, d'après l'ordre des états, et qu'ils lui reprochaient de s'être montré acerbe et d'avoir usé de trop d'aigreur. Il représenta en outre qu'il était juste de répartir également les honneurs et les charges.

Alors on se retira assez en désordre.

Remarquez que l'excuse qu'alléguait Masselin n'était ni mensongère ni arrangée pour se soustraire à la difficulté de parler; car, ainsi que nous l'avons appris des amis de notre section, non-seulement les princes et les grands du conseil royal étaient ennemis de notre orateur, mais encore, entre les nations, celle des Normands tout entière était la moins aimée d'eux. Aussi ledit Masselin, sollicité par cette nation, cherchait à échapper à la charge qu'on lui imposait, et qui, je l'avoue, consistait à rendre compte de la plus dure de toutes les conclusions déjà développées, et à cause de laquelle indubitablement tous les seigneurs devaient se mettre en colère contre nous.

Les grands furent instruits que nous n'avions acquiescé aucunement à leurs requêtes, et même que nous avions résolu constamment le contraire. Aussi furent-ils embarrassés, car une somme moindre que celle qu'ils avaient demandée ne pouvait pas suffire aux dépenses nécessaires, telles qu'ils les avaient calculées. Le vendredi, 27 février.
à deux heures, ils mandèrent dans leurs hôtels les députés qui leur parurent être les principaux des sections. Chacun des députés fut donc attiré et circonvenu par ceux d'entre les grands qui tenaient à sa nation ou qui avaient avec lui quelque amitié particulière, et par

[1] Maître Jehan Masselin. (*Note du traducteur.*)

et suos adhortarentur socios fore ut qui primi darent assensum, et promptiorem voluntatem ostenderent, magnam apud reges et principes essent gratiam habituri. Normannorum vero legatos octo vel novem domini de Dunoys, de Torchy, de Genly, et episcopi Albigensis et Constantiensis accesserunt. Hi vero vel nativitate, vel proventibus et officiis ad nos relationem habuere. Ab his ergo Normannorum legati multis moniti et exhortati sunt, ut hac vice regiæ voluntati pareant, forsan esse futurum, si taliter ut cœperant, obsisterent, rex jam memoriter omnia tenens, his forsan perpetuo nobis infensus esset; præsertim quod vulgo ferebatur, et pene jam in aures usque regias erat divulgatum, quod cæteras nationes in nostram traheremus sententiam, et ad contradicendum firmaremus : et quædam alia si ultra contraniteremur, magna dicebant inconvenientia sequi. Populo præterea credebant gratissimum fore, quod forsan ultra quam speraverit, videret taillias ad tertiam partem esse redactas. Deum, fidemque communem testabantur, quod res et tempori congrueret, et regi reique publicæ nunc expedientissima et necessaria videretur. Atque jurabant, in suum animæ periculum, rem æquam esse, nec graviorem populi viribus : festinaremus præripere gratiam, quam alii omnes prius parendo assequi contendunt; nec nos faceremus desideratæ rei ultimos assensores, ubi profecto noster renisus, cæteris assistentibus, assentientibus, inanis esset. Asserunt quoque se certo scire, si conclusio grata, et regiis votis respondens, per status communiter ferretur, nos potissimum habituros gratiam, si secus, odium et malivolentiam regis atque principum referemus.

ceux qui, à cause du respect et de l'autorité dont ils jouissaient, avaient assez d'influence pour l'entraîner à des résolutions même difficiles. Les princes mirent en œuvre les plus forts moyens de persuasion, afin de faire consentir ces députés à la levée de la somme demandée, qui était de quinze cent mille livres, et de les amener à séduire leurs collègues, en leur déclarant que les premiers qui donneraient leur consentement, et montreraient le plus d'empressement à obéir, seraient en grande faveur auprès du roi et des princes. Les seigneurs de Dunois, de Torchy, de Genlis, et les évêques d'Alby et de Coutances accostèrent huit ou neuf députés de Normandie, parce que ces seigneurs avaient eu des relations avec nous, soit à cause du lieu de leur naissance, soit à cause de la situation de leurs biens ou des places qu'ils remplissaient. Ils nous adressèrent beaucoup de représentations et d'exhortations, disant : Obéissez pour cette fois au moins à la volonté royale. Craignez, si vous continuez de résister comme vous avez commencé, que le roi, qui déjà garde la mémoire de tout ce qui se passe, ne vous en veuille perpétuellement. Or le principal sujet du mécontentement de sa majesté, causé par un bruit public parvenu jusqu'à ses oreilles, c'est que nous étions accusés d'attirer à notre avis les autres nations, et que nous les affermissions dans leur opposition. Prenez garde, ajoutaient-ils, car, en vous opposant davantage, vous causeriez des malheurs fort graves, outre ceux dont nous venons de parler. Ces seigneurs s'imaginaient de plus que le peuple serait très-content s'il voyait les tailles réduites au tiers, diminution que peut-être il n'aurait pas osé espérer. Ils affirmaient, en prenant Dieu et la conscience publique à témoin de la vérité de leurs paroles, que cette réduction conviendrait à la conjoncture présente, et qu'elle paraîtrait alors infiniment avantageuse et nécessaire au roi et à l'état. Ils juraient, au péril de leur âme, qu'elle était juste, et que l'impôt ainsi diminué ne serait pas trop onéreux pour la nation. Ils nous disaient encore : Hâtez-vous de saisir les premiers la faveur que tous les autres s'efforcent de gagner avant vous, au prix de leur obéissance. Ne vous rendez pas les derniers approbateurs d'une mesure désirée, et à pro-

Legati responderunt non debere cuiquam mirabile videri, nec esse moleste ferendum, si rem populi, a se procuratione et juramento susceptam, pro viribus defendant, præsertim in hoc tailliarum vectigali, quod primum guerræ causa institutum, etiam causa cessante supprimendum videretur. Non enim inquiunt se fideliter populi negotium acturos, si tam facile sineque[1] reipublicæ majori periculo, hoc prægravans tailliarum pondus in populi servitutem et perniciem concederent; quod forsan suo consensu perpetuæ durationis fiet, gravique peccato se dicunt obnoxios fore, si non fortiter repugnent; et jam multos ob oblatam summam conscientiæ remorsus pungit, nec omnes quidem oblationi faciendæ consenserunt. Sperabant, inquiunt, atque reipublicæ labes detersum iri, et ad ordinem redire omnia, præsertim hujus regni initio, quo regem nacti sunt nondum scientem rebus male uti, bonos etiam principes ac dominos integræ creditos probitatis, et rerum deordinationem expertos. Non falso siquidem arbitrari se dicebant domanium eo regi traditum, ut inde suæ domus statum ducat, et solita portet onera; quod etiam aliquando tam amplum fuit, ut potuerit quibusdam reipublicæ necessitatibus sine aliis tributis sufficere. Pro hostibus demum arcendis, sive, ut aiunt, guerræ facto, quædam fuere concessa auxilia, et nominatim salis gabellæ, quartagia potuum, et impositiones, quæ post exactam causam, cessare debuerunt; sed longa consuetudine, imo gravi corraptela, jam velut domanium, æterna perseverant : imo quod multo perniciosius est, etiam nunc in usus belli minime convertuntur, sed possidentur a privatis regio dono, quod etiam nisi resisci nequaquam[2] fieri conveniret. Atque compertum est, nuper

[1] Sic codd. Anne leg. suæque? — [2] Var. Etiam rescisci nequaquam, ms. suppl. fr. 1582; etiam nisi rescisti nequaquam, ms. 250; etiam... nequaquam, ms. A 121; etiam nequaquam, ms. 353. Anne leg. etiam nisi rescindi?

pos de laquelle votre résistance serait inutile, dans le cas où vos collègues nous assisteraient, et l'approuveraient. Nous vous assurons aussi, comme nous le savons parfaitement, que, si une conclusion agréable et conforme aux vœux du roi est émise avec unanimité par les états, on vous en aura principalement l'obligation; sinon, vous encourrez la haine et la malveillance du roi et des princes.

Les députés répondirent que personne ne devait être étonné ni se formaliser de ce que, ayant reçu le mandat du peuple, s'étant chargés de sa cause et ayant juré de la soutenir, ils la défendaient selon leurs forces, principalement au sujet de l'impôt des tailles, qui, établi d'abord à cause de la guerre, paraissait devoir cesser avec la guerre. Ils disaient : Nous ne ferons pas fidèlement l'affaire du peuple, si nous accordons avec tant de facilité, et sans que l'état coure de grands dangers, cet énorme poids des tailles, qui serait pour lui une cause d'esclavage et de ruine. Peut-être notre consentement perpétuerait-il cette contribution. D'ailleurs nous commettrions une faute grave en ne montrant pas une forte résistance. Déjà beaucoup de députés se sentent tourmentés d'un remords de conscience, pour s'être montrés trop prodigues ; et même tous n'ont pas consenti à faire l'offre. Nous espérions que les taches du gouvernement seraient lavées, et que tout rentrerait dans l'ordre : nous l'espérions particulièrement au début de ce règne, où nous avons obtenu du ciel un roi ne sachant pas encore abuser des choses, des princes et des seigneurs réputés d'une parfaite probité, et ayant connu ce que c'est que le désordre. Nous avons raison de croire que le domaine a été mis entre les mains du roi pour l'employer à l'entretien de sa maison, et aux charges ordinaires; et parfois il a été si considérable qu'il a pu même suffire à quelques besoins de l'état, sans nouvelles contributions. Enfin, pour tenir en respect les ennemis ou, comme on dit, pour le fait de la guerre, ont été accordées plusieurs aides, et nommément les gabelles, les perceptions du quart sur les boissons, impositions qui devaient cesser après le danger, mais qui, par l'effet d'une longue corruption

cum rex obiit, in totam nimirum ordinis perversitatem et abusum, omnes fere salinarios proventus, non a rege, sed a privatis dono percipi. Postremo, cum nec quæ dixi subsidia bellicis rebus sufficerent, adinventum est et additum tailliæ tributum, quod non, ut cætera, certa summa limitatur, sed imponitur ac moderatur pro qualitate rei, imo verius pro principis arbitrio, adeo ut jam in immensum et intolerabiliter creverit; non autem apparente nulla belli materia, nisi parvi admodum momenti. Cum jure præscindi et cessare debeat, et cætera ad cursum et finem debitum reduci, illo jam intentio et conatus regia ex parte ferri videtur, ut taillia, reliquorum instar tributorum et velut res principi debita, semper perseveret, et tandem immortalis fiat. Si hoc est admittendum, vestras, inquiunt, conscientias testamur, nos procuratores populi, qui de parva culpa teneremur, res ejus sine pœna pendi[1] concedere, et id forsan non pro brevi temporis cursu, sed plane in æternas generationes? Si hoc consentimus, non revocamus in dubium, non modo nos apud Deum et populum esse graviter obnoxios, verum etiam eos qui fructus hujus iniqui tributi percipiunt, concussionis crimen[2] committere, et ad restitutionem teneri.

[1] Var. Perdi, ms. 353. — [2] Crimine, ms. 277.

s'éternisent ainsi que le domaine : que dis-je ? par un désordre beaucoup plus pernicieux, les produits n'en sont aucunement consacrés aujourd'hui aux emplois de la guerre : ils enrichissent des particuliers qui les tiennent en vertu d'une libéralité royale, largesses qu'il ne convient pas de manifester, et qu'il faut plutôt annuler. Je cite l'exemple suivant : on sait que naguère, lorsque Louis XI mourut, l'ordre entier était bouleversé, et qu'il y avait abus, puisque presque tous les revenus de la gabelle étaient perçus non par le roi, mais par des particuliers à qui il les avait donnés. Finalement, les contributions que j'ai dites ne suffisant pas aux affaires de la guerre, on a imaginé et l'on a ajouté l'impôt de la taille qui, à la différence des autres impositions, n'est pas limité à une somme certaine, mais qui est assis et réglé suivant la conjoncture, ou, pour parler plus franchement, selon le caprice du prince. Ainsi, il s'est accru immensément, au point qu'il est devenu insupportable, quoiqu'il n'apparaisse aucun sujet de guerre, ou tout au plus quelque sujet d'une très-petite importance. Au moment donc où l'équité commande de retrancher et de discontinuer les tailles, et de ramener tout au train et au but convenables, déjà les gens du roi[1] montrent qu'ils cherchent et s'appliquent à ce que les tailles, de même que le reste des impôts, et telles qu'une redevance royale, se maintiennent toujours, enfin s'immortalisent. Si c'est là réellement votre dessein, nous en appelons à vos consciences; serions-nous les procureurs du peuple, et n'encourrions-nous que le reproche d'une faute légère, si nous permettions sans résistance qu'on lui prît, sous forme de payement, ce qui est à lui, et peut-être non pour un temps limité, mais pour toutes les générations à venir? Nous ne le révoquons pas en doute : si nous consentions, nous serions grandement coupables devant Dieu et devant le peuple, et, de plus, les receveurs des produits de cet impôt inique

[1] Ces mots *regis pars* ou *regia pars*, qui se rencontrent quelquefois dans le texte, nous paraissent répondre généralement à l'expression française *les gens du roi*. (*Note du traducteur.*)

Hisce verbis præfati domini nonnihil irati dixerunt :

Vos, ut percipimus, regis potestatem nimium excurtare, et ejus ungues ad carnem usque præsecare contenditis, atque conscientiæ scrupulos, et anfractus injicere, in re quidem omnibus in regnis et principatibus usitatissima : nec permittere vultis subditos principi pendere quantum reipublicæ necessitatibus satis est, nec eos communicare publicis oneribus, contra regnorum omnium jura, quasi[1] domini sint, non subditi. Arbitramur vos cujuspiam imaginatæ monarchiæ leges velle[2] prescribere, et supprimere veteres. Doletis, ut communiter dicitur, de capite sano, nec ferre scitis prosperum eventum, et oblata felicitate sapienter uti; qui populum nuper sub tantis angariis, oneribusque gementem, et ab his multa regis misericordia, suavibusque remediis jam levatum, ut subjectionis debitæ jugum ferre recuset, et insolescat, nescimus qua libertate[3] conamini!

Sed quonam pacto, si id consentitis, conscientias timetis maculare vestras? Plebs enim quam ea res contigit, et alium neminem, interpretatione manifesta consentit, et obtemperat! Interrogetur, oro, quamnam post hæc summam libenter et ingravate persolvet; et ex quatuor vix unum reperias, qui non devotus et alacer medietatem etiam antiquæ tailliæ pendere se dicat. Nunc vero cum duæ remittuntur partes, et tertia tantum exigitur, eam a volente populo abjicere velle, nescimus cujus insolentiæ sit, et nobis videtur otiosum

[1] Var. Quam, ms. 277. — [2] Vos velle cujuspiam imaginatæ monarchiæ leges velle... ms. 277. (*Verbum* velle *falso repetitur in hoc man.*) — [3] Sic codd. Lege libertate donare conamini.

commettraient le crime de concussion, et seraient tenus de les restituer.

Les seigneurs susnommés, irrités de ces paroles, répondirent :

Nous le voyons bien, c'est à diminuer excessivement le pouvoir du roi et à lui couper les ongles jusqu'à la chair que vous employez vos efforts. Vous voulez jeter des scrupules de conscience et des difficultés dans l'application d'un principe que pourtant tous les royaumes et toutes les principautés n'ont cessé de mettre en pratique. Vous défendez aux sujets de payer au prince autant que les besoins de l'état l'exigent, et de participer aux charges publiques, ce qui est contraire au droit des nations, quelles qu'elles soient. Sont-ils donc des maîtres et non plus des sujets? Nous croyons que vous avez la prétention d'écrire le code d'une monarchie imaginaire, et de supprimer nos anciennes lois. Vous vous plaignez, comme on dit communément, d'avoir mal à la tête, quoiqu'elle se porte bien; et vous êtes incapables de supporter un succès, et d'user sagement de la félicité qui vous est offerte, puisque vous vous efforcez de procurer je ne sais quelle liberté au peuple, naguère gémissant sous des corvées et des fardeaux énormes, aujourd'hui soulagé de ces maux par la miséricorde infinie du roi et par divers soulagements, liberté qui le porte à refuser le joug d'une soumission légitime et à se rendre insolent!

Mais comment, si vous prenez ce parti, ne craignez-vous pas de souiller vos consciences? Vous assurez que le peuple, que cette affaire intéresse exclusivement, y donne un consentement manifeste, et y souscrit. Eh bien! nous vous en prions, demandez-lui quelle somme il payerait ensuite volontiers et sans être grevé; et sur quatre contribuables vous en trouverez à peine un seul qui ne dise : C'est avec zèle et joyeusement que je payerai même la moitié de l'ancienne taille. Aujourd'hui que l'on fait remise des deux tiers, et qu'on exige simplement le tiers, vouloir le rejeter loin du peuple qui s'en accommode, c'est un acte inconcevable d'insolence, et, de notre avis, nous opposer une résistance inutile et qui prouve l'ingratitude. Ne dirait-

et ingratum certamen a vobis in ea re susceptum. Videmini profecto conari, ut populum, etiam invitum, faciatis tenacem et avarum et inofficiosum principi. Quod si etiam contra rationem dissentiret, certe non ambigimus regem posse subditorum bona capere, quatenus reipublicæ periculis et necessitatibus provideat. Alias rex frustra videretur institutus, si non posset ad rationem cogere renitentes et invitos. Nec ullum denique hac in re peccati scrupulum facimus, et si quem facitis, illud assumimus nostrum periculum animarum.

Postremo sciatis plerosque in ea fuisse sententia ut petitus denariorum numerus quindecies centenum millium vobis etiam statuatur invitis, atque colligatur. Non tamen id sentiunt omnes, magis quod inde scandalum forsan oriretur, quanquam sic inique et perperam aliquid fieret. Vos ergo oramus et obtestamur, per eam quæ a nobis vobisque communiter nationi debetur, fidem atque caritatem, ab incœpto desistite[1], et viam pergite communem, ne soli verecunde et confusibiliter in vestra opinione maneatis, neve demum partis regis et principum odiis, tantum officiatis patriæ quantum prodesse cupitis.

Ubi respondere cœpimus, unus istorum dominorum, ætate[2] jam maturus et æstimationis sanctæ, hoc, in omni admiratione, subintulit :

Novi ego rusticorum hominum mores, quod nisi oneribus comprimantur, continuo lasciviunt, et in superbiam efferuntur! Et hoc penitus si abstuleritis tailliarum vectigal, profecto statim sibi mutuo dominisque contumaces et intolerabiles erunt, ut pote quod non libertatem, sed subjectionem tantum nosse debent. Hoc autem tributum præcipuum judico ligamen quo frenentur.

[1] Var. Desistente, ms. 277. — [2] Cur, ms. 277.

on pas, en vérité, que vous cherchez à rendre le peuple, même malgré lui, entêté, avare et sujet infidèle de son souverain? Mais supposons un instant qu'il montre une opposition déraisonnable, certes, nous ne doutons pas que le roi n'ait le droit de prendre les biens de ses sujets, afin de subvenir aux dangers et aux besoins de l'état. Autrement, à quoi bon avoir un roi, si on le prive du pouvoir de mettre à la raison les opposants et les mécontents? Enfin, dans pareille circonstance, nous n'avons aucun scrupule de péché, et si vous en avez, nous prenons pour nous ce péril que courent vos âmes.

Finalement, sachez qu'ici la plupart ont été d'avis que la somme demandée, celle de quinze cent mille livres, soit imposée et levée, même malgré votre refus. Et si tous n'ont pas cette opinion, c'est qu'ils craignent de scandaliser les autres plus que de commettre une injustice ou un mal. Nous vous prions et nous vous conjurons, au nom de cette fidélité, de cet amour que vous et nous devons en commun à la nation, renoncez à vos projets, et marchez dans la voie commune, de peur qu'à votre honte et à votre confusion vous ne vous trouviez seuls de votre avis, ou qu'enfin, en excitant le ressentiment des gens du roi et des princes, vous ne nuisiez à la patrie autant que vous souhaitez la servir.

Nous avions commencé à répondre, quand un de ces seigneurs, déjà d'un âge mûr et jouissant d'une réputation respectable[1], dit, à la surprise de toute l'assemblée :

Moi, je connais les mœurs des vilains. Si on ne les comprime pas en les surchargeant, bientôt ils deviennent insolents ! Si donc vous ôtez entièrement cet impôt des tailles, il est sûr que tout de suite ils se montreront, les uns à l'égard des autres, comme envers leurs seigneurs, gens rebelles et insupportables : aussi ne doivent-ils pas connaître la liberté ; il ne leur faut que la dépendance. Pour moi

[1] Masselin ne nomme pas ce seigneur. Garnier pense que c'est le duc de Bourbon ; mais sa conjecture ne porte sur aucune preuve. (*Note du traducteur.*)

Mirabile et indignum verbum, quod ex tanti viri prodiret pectore! Verum in eo, quemadmodum et in cæteris senibus, avaritia cum ætate crescebat, atque timere videbatur suæ diminutionem pensionis.

Diximus non esse nunc opus hanc pluribus verbis quæstionem reversare, quod exitus certaminis atque victoria videretur inefficax, nec nos velle aut posse cum viris, tanta reverentia potestateque præditis, verbis confligere, nisi magna causa, et pene vi ad hoc coactos. Verum si acutius, puroque oculo res inspiciatur, haud dubium facimus apparere nostræ opinioni subesse veritatem : et cum regi, vobisque placuerit hujus rei disputationem solemnem indicere, non diffidimus ex statuum corpore tales posse deputari viros, qui contra sentientes manifestissimis rationibus devincant, atque planum faciant omnibus non debere regem contra[1] communem statuum sententiam, sineque reipublicæ maximo et evidentissimo periculo (quod status quidem ignorare non oportet), subditorum capere bona. Nolimus autem, metuendissimi domini, verba retundere verbis, et singula carpere dicta. Sed id quod nobis primum et principale proposuistis ad nostros collegas referemus; et postquam vobis ita placitum est, eos etiam vestris argumentis et rationibus exhortabimur : nec nostra opera, nostraque monitio deerit, quatenus assentiant, ut enim videmus, morem oportere gerere tempori, potius quam rerum naturæ atque veritati. Sed unum nos angit atque contristat, quod in partitione hujus tributi, quod tailliam dicunt, non fuit hactenus æquitas servata, cum Normanniæ ducatum ad quartam partem semper taxaverint, cum tamen regni vix octavam portionem faciat, nec id tantum in latitudine regionis, verum etiam in bonitate et opulentia. Oramus propterea ut vestro interventu, vestroque labore is error emendetur.

[1] Var. Non debere contra, ms. 277.

je juge que cette contribution est la plus forte chaîne qui puisse servir à les contenir.

Étranges paroles, indignes de sortir de la bouche d'un homme si éminent! Mais dans son âme, comme dans celle de tous les vieillards, la convoitise s'était accrue avec l'âge, et il paraissait craindre la diminution de sa pension.

Nous répliquâmes que pour le moment il n'était pas nécessaire de discuter cette question plus longuement, parce que le succès du combat et la victoire sembleraient sans résultat; que nous ne voulions ni ne pouvions disputer contre des personnes entourées de tels honneurs et d'une telle puissance; et que nous ne nous y déterminerions que pour une grande cause, et presque étant forcés d'en venir là. Nous ajoutâmes : Vous n'avez qu'à considérer la chose d'un œil plus clairvoyant et moins prévenu, nous ne doutons pas que vous ne reconnaissiez la vérité de notre opinion. Et quand il plaira au roi et à vous d'indiquer une discussion solennelle à ce sujet, nous ne désespérons pas de pouvoir vous envoyer de l'assemblée, des orateurs assez éloquents pour battre nos adversaires avec les raisons les plus convaincantes, et pour rendre évident à tout le monde qu'il n'est point permis au roi de prendre les biens de ses sujets, contre l'avis commun des états, et sans que la nation coure le danger le plus imminent et le plus manifeste (dont même il importe que les états soient instruits). Du reste, nous n'avons pas l'intention, très-redoutables seigneurs, de repousser, en parlant, vos paroles une à une, et de reprendre chaque mot qui a été dit. Mais les premières et les principales propositions que vous nous avez faites, nous les rapporterons à nos collègues, et, puisqu'il vous a plu ainsi, nous les engagerons à y souscrire, même en leur répétant vos arguments et vos raisons. Nous n'épargnerons ni travail ni représentations, afin qu'ils reconnaissent d'eux-mêmes la nécessité, que nous reconnaissons bien, de se conformer à la circonstance plutôt qu'à la nature des choses et à la vérité! Maintenant un seul sujet nous préoccupe et nous contriste : c'est que, jusqu'à ce jour, dans les répartitions de cette contribution qu'on appelle la taille,

Responderunt se de his quæ ad nationis utilitatem spectant, non habere opus nisi edoceri, et sibi suggerere memoriam, quoniam magnum erga ejus commoda gerunt animum, et in re petita se laturos auxilium pollicentur. Verum, inquiunt, vos pensare oportet omnes regni provincias, in tenuitate rerum et miseriis, non multum esse dispares, et præterea nullam esse in regno patriam, quæ tam facile possit, ut Normannia, a calamitatibus resurgere. Et experientia didicimus illam plus uno profecisse anno, et magis opibus provectam, quam cæteræ regiones in duobus: quæ res egregiæ bonitatis terræ argumentum est, et ad ejus felicitatem et decus pertinet. Et dubitamus ne nunc non queat vetus partitio immutari. Poterit tamen alias emendari defectus, cum paululum quieverint omnia, et spiritum et vires pristinas resumpserint, et quoniam certe scimus regem ac principes eo animo esse ut vestræ potissimum nationi placere desiderent. Postquam adeo processimus, quid libentes, pronique pendetis? Quam ex ipsa summa quindecies centenum millium portionem assumetis, ultro et nullo cogente solvendam?

Respondimus, collatione prius[1] ejus rei inter nos præhabita, quod voluntarie et alacriter solveremus ducentum quinquaginta millia.

Non ita, inquiunt, fieri potest, ut sexta tantum[2] portio vobis tribuatur, qui plus quam quartam ferre solebatis: sed ad tricentum usque et quinquaginta millia procedatis. Et dabimus operam ut nihil

[1] Var. Prima, ms. 321. — [2] Tamen, ms. 277.

l'équité n'a pas été observée. On a toujours taxé le duché de Normandie au quart de cette contribution; et pourtant il ne forme guère que la huitième partie du royaume, tant pour l'étendue du pays que pour sa bonté et sa richesse. Nous vous prions donc que, par votre intervention et par vos soins, cette erreur soit réparée.

Les seigneurs répondirent : En ce qui touche l'intérêt de la nation, nous n'avons besoin que d'être informés et de nous souvenir des faits, car nous sommes tout disposés à lui être utiles. Nous vous promettons notre appui, pour vous faire obtenir l'objet de votre demande. Du reste, pensez que toutes les provinces du royaume ne sont pas beaucoup disproportionnées entre elles par la faiblesse des ressources et par les misères, et de plus, qu'aucune ne peut aussi aisément que la Normandie se relever de ses malheurs. Même l'expérience nous a appris qu'elle a gagné et s'est enrichie en une année plus que les autres en deux ans; progrès qui atteste la bonté de son beau territoire, et qui contribue à sa prospérité et à sa gloire. Nous doutons conséquemment qu'il soit possible aujourd'hui de changer l'ancienne répartition. Plus tard, peut-être, le vice qu'elle présente sera corrigé, lorsque le royaume entier aura joui d'un peu de repos, et aura repris la vie et sa première vigueur; car, nous en sommes persuadés, le roi et les princes ont le désir de plaire particulièrement à votre nation. Puisque nous avons été aussi loin, dites, qu'êtes-vous disposés et que consentez-vous à payer? Quelle portion choisirez-vous de ladite somme de quinze cent mille livres, de votre plein gré et sans nulle contrainte?

Après avoir conféré d'abord entre nous là-dessus, nous répondîmes que volontairement et avec plaisir nous payerions deux cent cinquante mille livres.

Non, reprirent-ils, il n'est pas possible de vous attribuer seulement le sixième de la somme, vous qui aviez coutume d'en supporter plus du quart. Allez au moins jusqu'à trois cent cinquante mille livres. Alors nous ferons en sorte que rien de plus ne soit imposé sur vous, et que les cent mille livres qui resteront après la qua-

plus ultra vobis imponatur, quodque illa centum millia quæ post partitionem quadrimembrem totius summæ in tricentena quinquaginta millia restabunt, in alias jaciantur et partiantur nationes. Non enim videmus quomodo regiones aliæ possint a clamoribus et querimoniis retineri, si exonerationis vestræ gratia, se sentiant magna re gravatos, et non communiter vobiscum participent temporis felicitatem.

Si tantum[1], inquimus, tricentena millia dixissetis, et nos[2] fecissetis ex quarta parte quintam, forsan id tolerabile fuisset, tametsi nec ita videretur ad æquum reducta partitio, quin adhuc multa castigatione egere. Sed ex totali summa quindecies centenum millium centum duntaxat auferre millia, non videtur antiquæ partitioni multum detractum. Non valemus autem nostrorum injussu collegarum aliquid concludere, sed super omnibus eos post meridiem alloquemur.

Et ita discessimus.

Ventum est autem ad deliberationem pomeridianam, ubi reperimus similibus argumentis, similique via cæteras nationes dissuasas, et priori conclusioni non, ut solebant, firmiter adhærere. Nec velim tamen quemquam criminari, quin potius laudare et multis extollere præconiis. Et hoc demum affirmare ausim totius generalitatis statuum fuisse fidele certamen, nec eos ignavia, aut pusillanimitate devictos, quin potius temporis cessisse malitiæ, et imperiosis rogantium precibus, atque magis acti, ut ita dicam, quam agere, quamve consentire dicendi sunt. Non negaverim tamen plerosque nostrorum regiis votis concedendis propensiores fuisse, sive facilitate animi, sive assequendi regii favoris, sive largioris pensionis habendæ, aut alicujus utilitatis gratia; sed hos major et sanctior pars superavit et devicit, tametsi multi eorum procellabant[3] inter nos. Quo factum est ut, quamvis in rei substantia victi sint, tamen cum regii homines eos aspicerent regiis penitus obsecundare votis, non dubitaverunt multas rerum cir-

[1] Var. Tum, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582; tamen, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Sic cod. 277. Lege nostram. — [3] Sic cod. Lege præcellebant.

druple division de la somme totale en trois cent cinquante mille livres, soient rejetées et réparties entre les autres provinces. En effet, nous ne découvrons aucun moyen d'empêcher celles-ci de crier et de se plaindre, si, pour votre décharge, elles se sentent surchargées extraordinairement, et ne partagent pas de concert avec vous le bonheur des circonstances.

Nous répliquâmes : Si vous aviez dit seulement trois cent mille livres, et que vous nous eussiez assigné le cinquième au lieu du quart, peut-être cette répartition eût-elle été supportable, quoique pourtant elle n'eût pas fait disparaître l'inégalité de l'ancienne, qui aurait encore eu bien besoin d'être rectifiée. Mais du total de quinze cent mille livres, en ôter seulement cent mille, n'est pas, ce nous semble, diminuer beaucoup la somme primitivement imposée. Du reste, nous ne pouvons rien conclure sans l'ordre de nos collègues, et nous leur communiquerons après midi tout ce qui a été dit.

Alors nous nous retirâmes.

L'après-midi il y eut réunion pour délibérer. Là nous vîmes que les autres nations avaient été conseillées d'abandonner leurs premières résolutions, par des arguments et par des moyens semblables à ceux qui précèdent, et qu'elles ne tenaient plus à ces résolutions aussi fermement qu'auparavant. Pourtant loin de moi l'idée d'accuser qui que ce soit : j'aimerais mieux louer et faire de chacun de grands éloges. Je crois même pouvoir l'affirmer, les états en général se sont montrés dans la lutte fidèles au peuple; ils ne se laissèrent vaincre, ni par lâcheté, ni par pusillanimité, et l'on doit dire seulement qu'ils cédèrent au malheur des temps, aux prières impérieuses des solliciteurs, et, pour m'exprimer ainsi, qu'ils furent moins agissants et consentants qu'entraînés malgré leur volonté. Je dois convenir que beaucoup d'entre nous furent, plus que les autres, portés à déférer aux vœux du roi, soit pure complaisance, soit désir d'acquérir sa faveur ou d'avoir une augmentation de pension, soit en vue de quelque autre intérêt particulier; mais la majeure et la plus saine partie d'entre nous les maîtrisa et les con-

cumstantias contra nostras etiam controversiones immutare : et hæc res multam reipublicæ perniciem attulit, et nostris deliberationibus vim abstulit, robur et efficaciam. Subjungo quoque quod non ita temporum iniquitati cessimus, ut nihil a nobis penitus actum sit, et quasi steterimus muti et inertes, velut baculus otiosus in angulo. Repugnavimus quidem pro viribus, quoad fieri licuit, tum principali negotio et ipsius petitionis subjecto [1], tum rerum modis et accidentibus, adeo ut, cum finaliter resolutorieque petiissent regii homines quindecies centena millia singulis annis levari, nulla temporis limitatione statuta, pari more, parique nomine tributi, conclusimus nequaquam concedere, nisi duodecies centena millia, nec ultra quidem biennium. Tricentena vero millia pro impensis coronationis et unctionis regiæ, proque parisiensis ingressus apparatu et pompa, semel tantum, hoc scilicet anno, colligenda, dedimus; decrevimusque non debere eos nummos de cætero tailliam vocari, sed voluntariam concessionem, et donum. Quædam etiam alia adjecta sunt, quæ in scripta conclusione cras legenda latius patebunt.

Capta est igitur conclusio ac recitata, quæ etiam scribi jussa est, quod resolutio nostra, et quasi totius laboris terminus videretur. Et ne aliqua nostris in controversionibus propriis discrepantia esset, neve contrarietas aliqua impedimentum afferret capiendæ resolutioni communi, scrutatores ex singulis nationibus deputati sunt, qui singuli nationum aliarum suscitarent sententias, et ad collegas referrent. Quo

[1] Sic codd. Anne leg. summæ?

tint, quoique un grand nombre de ces députés tinssent un rang supérieur parmi leurs collègues. Cette position élevée fut cause que, quoique au fond ils eussent été dominés, les gens du roi, les voyant entièrement favorables aux desseins de sa majesté, ne craignirent pas de changer beaucoup de circonstances particulières, même contre notre opposition : ce qui causa grand tort au peuple et ôta à nos délibérations la force, l'autorité et l'efficacité. J'ajoute aussi que nous ne nous abandonnâmes point au malheur des temps assez pour ne rien faire du tout, et pour paraître muets et immobiles, tels qu'un bâton inutile dans un coin. Oui, nous résistâmes selon nos forces et autant qu'il fut permis de résister, et à la principale affaire, comme au sujet de ladite demande, et à la diversité des conjonctures et aux événements. Ainsi, lorsque les gens du roi eurent définitivement demandé une imposition annuelle de quinze cent mille livres, sans en avoir aucunement indiqué la durée, nous décidâmes que nous n'accorderions rien d'une somme de cette sorte, d'une somme qui eût le nom d'imposition ; et nous offrîmes seulement douze cent mille livres, et encore pour deux ans. De plus, nous donnâmes trois cent mille livres, destinées à payer les dépenses du couronnement et du sacre du roi, et celles de la cérémonie et du spectacle de son entrée à Paris, somme qu'on ne devait lever qu'une fois, c'est-à-dire, uniquement cette année-là. Nous décrétâmes encore que ces deniers auraient la dénomination non pas de taille, mais d'octroi et de don volontaire. Nous ajoutâmes des détails qu'on verra dans la conclusion écrite, destinée à être lue le lendemain.

Partant, une conclusion fut prise et lue publiquement. L'on ordonna même qu'elle fût écrite, parce qu'elle paraissait être notre décision définitive et comme le terme de tous nos travaux. De plus, pour éviter que, dans les débats de chaque section, il se manifestât quelque désaccord ou quelque contrariété qui empêchât de prendre une résolution commune, chacune d'elles avait nommé des scrutateurs qui devaient séparément prendre les avis des autres nations, et les rapporter à leurs collègues. C'est ainsi que, dans

factum est ut haberetur in recitando concors et uniformis omnium sententia. Ad eam autem cras coram rege, aut saltim principibus, explanandam, electus fuit sæpe dictus Masselin; et aliqui missi ad dominum de Beaujeu, qui diem audientiæ nobis assignari postularent: et narraverunt diem crastinam ab ipso domino electam, in qua sperabat regem affore.

Die 28ª febr.

Die igitur sabbato mane congregatis, cum speraremus regem venturum, venit nuncius qui diceret, ob incommoditatem temporis, regem venire non posse. Revera magna vis eo die grandinis, frigoris et ventorum contigit. Hora vero ferme decima, domini duces Aurelianensis et Borbonii, reliqui item comites, et procerum comitiva venerunt. Tum dictus Masselin, dicere jussus, ita incœpit:

Oratio prædicti Masselin.

Quoniam, inquit, in negotio quod in manibus est, licet forsan minus digno, tamen meo arbitratu, principaliori, majori et amplius necessario, resolutionem quamdam et exitum invenisse credimus, sperabamus regem adesse, qui hunc conventionis actum, sicut cœperat, ita terminaret, atque sua decoraret præsentia. Verum ad vos, o clarissimi principes, et regii sanguinis viri, quibus merito datum est regiam repræsentare personam, mea[1] dirigam verba, proinde ac rex adesset.

Salomon, rex pacificus, auctoritate et sapientia divina præstans, non operibus tantum, verum etiam scriptis principes se docuit imitari; qui ad eruditionem regum, scribit Proverb. vigesimo quinto: *Gloria regum hæc est, investigare sermonem.* In quo primum notatur quod reges in honore et reverentia habendi sunt, et gloriosi præ cæteris apparere, cum dicitur *gloria regum;* divinam siquidem imaginem, quinimo et potes-

[1] Var. Meam, ms. 277.

le compte rendu en public des opinions, on parvint à les montrer toutes s'accordant et unanimes. Or, afin de les développer, le jour suivant, en présence du roi ou du moins devant les princes, fut élu Masselin, qui a été nommé souvent ci-dessus; et l'on envoya quelques commissaires au sire de Beaujeu, demander qu'on nous assignât un jour d'audience. Ils dirent à leur retour que ledit seigneur avait choisi le lendemain, et qu'il espérait que le roi serait à l'assemblée.

En conséquence elle eut lieu le samedi matin. Comme nous y attendions le roi, il se présenta un messager qui nous informa qu'à cause du mauvais temps il ne pouvait venir. Effectivement ce jour-là il y eut beaucoup de grêle, de gelée et de vent. Mais sur les dix heures arrivèrent messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon, avec leur suite et en compagnie des grands. Alors ledit Masselin, ayant reçu ordre de parler, commença ainsi : 28 février.

Discours de Jehan Masselin.

L'affaire qui nous occupe, quoique peut-être elle soit moins brillante que les autres, ne laisse pas d'être, à mon avis, la principale. Nous croyons avoir trouvé une résolution convenable pour la terminer et nous espérions que le roi viendrait ici clore ces actes émanés de l'assemblée, puisqu'il en a vu le commencement, et l'honorer une dernière fois de sa présence. Mais c'est à vous, très-illustres princes et seigneurs du sang royal, justement chargés de représenter sa royale personne, que j'adresserai mes paroles, comme si elle-même était présente.

Salomon, ce roi pacifique qu'élevèrent si haut la puissance et la sagesse divine, a appris aux princes à l'imiter, non-seulement par ses œuvres, mais encore par ses écrits. Pour l'instruction des rois, il a écrit, Proverbes, XXV : « C'est la gloire des rois, de découvrir la parole. » Remarquez ces premiers mots, « C'est la gloire des rois. » Ils signifient qu'il faut aux rois du respect et des honneurs, et qu'ils brillent d'une splendeur par-dessus toute autre, puisqu'ils représentent l'image de Dieu, que dis-je ? sa puissance sur la terre. De même que l'être divin, principalement à cause de sa majesté et de sa souveraineté, doit être

tatem princeps in terris gerit. Cum igitur natura divina ob suam potissimum majestatem atque principatum revereatur, eique gloria detur, ergo principi potestatem, a divinis sedibus derivatam habenti, merito gloriam honoremque dari convenit. Et hoc est quod beatus Petrus in sua expressit canonica [1], cum timorem divinum incussisset, dicens, Deum timete; statim subjunxit, Regem honorificate; ut per hoc videretur post Dei timorem, mox regis honorem commendare. Jure igitur dictum est, *gloria regum*. Convenienter quoque subjungitur *investigare sermonem*, quoniam regibus debet esse sollicitudo. Qui enim præest, in sollicitudine præesse debet. Inquirat ex aliorum sermone quid regno conveniat, quid deceat, quid non, quid emendandum, quid firmandum sit, unde, cum non fuit in regibus sollicitudo gubernandi, subrepsit otiositas, mater vitiorum, quæ demum voluptuosos et effeminatos reddidit principes, et ita invisos subditis et contemptibiles, ut indigni judicarentur qui sceptra tenerent; sicut apud Assyrios de Sardanapalo legitur, et apud Francos de Chilperico [2]. Ii enim neglecta regendi sollicitudine per otiositatem, deliciis et ignavia tabescentes atque resoluti, meruerunt tandem regnis privari suis [3]. At incuriam et otiositatem in nostro rege minime cognosco, tametsi juvenis est : sollicitus quippe fuit nos convocare, sua regnique negotia nobis dicere et exponere, nostraque super his consilia, tum per se, tum per principes benigne audire, multis etiam jam providere. Magna fuit hæc in juvene principe, et plurimum extollenda, tam circumspecta sollicitudo ! Verum ad hanc complendam, et integrandam regiam curam, ad hoc ut pia regendi voluntas irreprehensibilis sit, et laus intemerata canatur, unum deesse credimus. Siquidem vestro jussu super vestris regnique negotiis ample consultavimus; jamque providimus et descripsimus remedia, et omnino diximus quæ ad reipublicæ commodum vidimus congruere [4]. Harum igitur deliberationum conclusiones, ut executioni mandentur, vos sollicitudinem sumere oportet [5], et vigili providere

[1] Var. Canonica epistola, ms. 250. — [2] De Childerico, mss. A 121 et 353. — [3] Privari suis et destitui, ms. 250 solus. — [4] Congruere et spectare, ms. 250. — [5] Omnes, mss. 250, 321, suppl. fr. 1582.

respecté et glorifié, de même au prince dont le pouvoir dérive du trône céleste il convient justement de donner honneur et gloire. Voilà ce qu'a exprimé saint Pierre, épît. can. Après avoir dit, pour inspirer la crainte de Dieu, Craignez Dieu; il a ajouté de suite, Honorez le roi; afin qu'il parût par ce double précepte recommander la crainte de Dieu, et immédiatement après l'honneur dû au roi. Donc Salomon a eu raison de mettre, « C'est la gloire des rois. » Il était juste aussi de nous faire lire ensuite ces expressions, « découvrir la parole, » car les rois sont obligés d'avoir de la sollicitude. Celui qui est supérieur au monde doit lui être supérieur en sollicitude. Qu'il interroge donc la bouche d'autrui, pour savoir ce qui est convenable à l'état et bienséant, ce qui ne l'est pas, ce qu'il faut amender ou confirmer, enfin les circonstances où les rois, ayant manqué de sollicitude en gouvernant, sentirent se glisser dans leur âme l'oisiveté, mère des vices, qui finit par les rendre voluptueux et efféminés, et tellement haïs de leurs sujets et méprisables, qu'on les jugea indignes de tenir le sceptre. Tels furent, selon l'histoire, Sardanapale chez les Assyriens, et chez les Francs Chilpéric. Ces princes, trop livrés à la fainéantise, négligèrent les soins du gouvernement; et, languissant et plongés dans les délices et dans la mollesse, ils méritèrent, à la fin, d'être privés de leurs trônes. Mais je ne connais aucune négligence ni oisiveté en notre roi, bien qu'il soit jeune; car il a eu soin de nous convoquer, de nous dire et de nous exposer ses affaires et celles du royaume, d'écouter bénignement nos avis là-dessus, tant par lui-même que par l'oreille des princes, et même de pourvoir dès aujourd'hui à beaucoup de besoins. Combien cette sollicitude a été prudente, grande pour un si jeune prince, et digne des éloges les plus magnifiques! Mais pour rendre accomplie et entière cette étude royale, afin que sa pieuse volonté de gouverner soit irrépréhensible, et qu'on chante ses louanges sans y mêler du blâme, nous croyons qu'il lui manque un point de perfection. Vous le savez, ô roi, d'après votre ordre nous avons longuement délibéré sur vos affaires et sur celles du royaume, et maintenant nous avons fait provision de remèdes; nous les avons décrits, et nous avons dé-

cura, nec per dissimulationem intactæ et inefficaces remaneant. Turpe enim esset, et exteris etiam nationibus irridendum, si tam illustrem congregationem frustra vocatam videant, et velut ad spectaculum tantum otiosam [1] convenisse, nec ejus consultissimas lucubrationes, imo potius vestras, quæ vestro conditæ sunt imperio, votivum [2] adipisci finem. Hæc, inquam, sollicitudo priores venustat et perficit : hæc neglecta relictas cassas reddit et inertes.

Invenio autem duplicem investigationis modum.

Primum dico curiosæ vanitatis, de quo Job vigesimo tertio dicit : *Plenus sum sermonibus.* Et hanc investigationem princeps minime suscipere debet. Appello vero sermocinatores, vanos assentatores et palpatores principum, aliorum detractores, calumniatores innocentum, avarosque et reliquos vitiis obsessos, latera plerumque regum ambientes, quorum sermones rex, si sapit, rejiciet; quoniam adulatoriis primum verbis animus intumescit, nec est quin credere de se possit, cum laudatur diis æqua potestas, ut ait poeta [3] : tales enim ut sæpius reges se putant ut jure laudentur. Quo fit ut in innumerabilia peccata, et errores maximos corruant obstinatissimi, in maximum quidem reipublicæ damnum. Hi sunt qui asseverant regem omnia posse, non male loqui, non delinquere unquam : et errores in eo fovent, malumque bonum dicunt, divinam maledictionem incurrentes; cumque fuerit qui peccatum ostendat, mox illum jurant, aut principum invidere fortunæ, aut non deferre officio : adulatio quippe et detractio peccata sunt, quorum unum frequenter nascitur ex altero. Non sunt audiendi denique qui matrimonia violenta consulunt, qui ecclesias-

[1] Var. Ad spectaculum tam otiosum, mss. A 121 et 353; ad spectaculum otiosum, ms. suppl. fr. 1582; ad spectaculum otiosam, ms. 250. — [2] Ultimum, ms. A 121 et ms. 353. — [3] Juv. sat. IV, 71.

claré tout ce que nous avons découvert d'utile à la nation. Eh bien il faut que vous ayez assez de sollicitude pour que ces actes de nos délibérations soient exécutés, et un soin assez attentif pour qu'elles ne soient pas regardées comme nulles, qu'elles ne restent point à l'écart et sans effet ; car il serait honteux et même nous serions la risée des peuples étrangers, s'ils voyaient une aussi illustre assemblée inutilement convoquée, faite comme pour perdre le temps à se donner en spectacle, et ses très-sages opérations, qui sont plutôt les vôtres, puisqu'elles ont été formées suivant votre commandement, n'ayant pas trouvé une fin conforme à nos vœux. Cette nouvelle sollicitude, dirai-je, complète et perfectionne la première : mettez-la de côté, et celle-ci sera vaine et impuissante.

Or je trouve deux moyens de s'instruire :

Le premier, je le nomme moyen d'une vanité curieuse, que Job rappelle au chap. XXIII, disant : « Je suis plein de paroles. » Ce mode d'instruction ne doit aucunement être suivi par le prince. Je donne le nom de discoureurs aux faux courtisans, flatteurs des princes, détracteurs d'autrui, calomniateurs des innocents, aux gens remplis de convoitise et autres gens vicieux, qui presque toujours entourent la personne d'un roi, et de qui il rejettera les discours, s'il est sage. En effet l'esprit s'enfle d'abord par des paroles d'adulation, et ensuite il n'est rien dont il ne se croie capable, lorsqu'en louant la puissance des rois, on la nomme égale à celle de Dieu, comme dit le poëte. D'ordinaire les rois s'imaginent être tellement parfaits qu'ils pensent qu'on ne les saurait louer qu'avec justice. Cette présomption, qu'ils conservent trop obstinément, les précipite dans d'innombrables péchés et des erreurs extrêmes; et l'état en éprouve d'extrêmes dommages. Les hommes dont j'ai parlé assurent qu'un roi peut tout, que jamais il ne parle ni ne se comporte mal; ils nourrissent de plus en plus ces fausses idées; ils appellent le bien le mal, encourant ainsi la malédiction divine ; et se rencontre-t-il quelqu'un qui montre le péché, aussitôt ils jurent ou qu'il est ennemi du bonheur des princes, ou qu'il leur manque de respect. L'adulation et

ticis falso crimen aut naturæ vitium objiciunt, ut sic beneficia sua resignare cogantur, qui confingunt commissa scelera, ut inde confiscationes capiant, qui justitiam et officia censent venalia, quique fucatis[1] tandem[2] sermonibus, imo verius effractis, voluptuosis, et omnino perniciosis, totum regis detinent animum, nec sinunt utilia cogitare. Hos quidem similisque loquacitatis viros, non tantum a principibus non audiendos, verum etiam ab eorum curiis penitus arcendos et eliminandos reor. Inficiunt siquidem et corrumpunt, non modo principem et curiam, sed etiam totius regni politiam et ordinem statim conturbant et perdunt : tanta est hujus veneni vis et efficacia! Hunc quoque sermonem rex tanta sollicitudine vitare debet, ita bonum et utilem suscipere. Imo hanc sollicitudinem procedere necesse est, cum prius malum extirpandum et pellendum sit, quam bonum ferendum : et eam rex profecto minime neglexit; nam declaravit sui ore cancellarii velle cognoscere castiganda, et quæ rem deformant publicam.

Alter investigationis modus erit veritatis, et providentiæ sollicitæ; cui rex nimirum totus incumbere debet, cum se remque publicam justis regere legibus habeat. Investiget primum quibus habenis ducatur respublica, Deum colat, ecclesiam veneretur; pro cujus violatione, imo pro ea parum religiose tractata, Pompeius, quondam felicissimus imperator, ut historia tradit scholastica, tandem infelicissimus[3] fuit, cum æmuli sui Cæsaris manus effugiens, Ægyptio præbuit jugulum. Rex se componat ad omnem virtutis speciem, ut neque

[1] Sic ms. 250. Var. Facitis, ms. 277. Anne leg. factitiis? — [2] Tum, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. Anne leg. tantum? — [3] Felicissimus, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*)

la calomnie sont deux vices dont l'un naît fréquemment de l'autre. N'écoutez pas enfin ceux qui conseillent les mariages forcés, qui accusent faussement les ecclésiastiques d'être criminels ou d'avoir des mœurs corrompues, afin de les contraindre ainsi à résigner leurs bénéfices, qui inventent des forfaits imaginaires pour s'enrichir de biens confisqués, qui proclament la vénalité de la justice et des offices, qui après tout, au moyen de paroles fardées ou plutôt de mots entrecoupés, mots voluptueux et tout à fait corrupteurs, prennent pleine possession de l'âme d'un roi et ne lui permettent point d'avoir une pensée utile. Ces conseillers et tous ceux de leur espèce, il faut que le prince, loin de leur prêter l'oreille, les chasse et n'en laisse pas un seul à sa cour; car non-seulement ils infectent et corrompent lui et sa cour, mais ils dérangent et détruisent la police et l'ordre du royaume entier: tant est dangereuse la morsure de leur langue venimeuse! Et la grande sollicitude avec laquelle le prince est obligé de fuir leurs paroles, il importe qu'il la mette encore à accueillir les paroles bonnes et utiles. Bien mieux, il est nécessaire que cette sollicitude s'exerce d'abord, puisqu'il est nécessaire d'extirper et de dissiper le mal avant d'établir le bien. Je conviens certes qu'elle n'a pas été oubliée de notre roi, puisque son chancelier a déclaré pour lui qu'il veut connaître les maux qui sont à réparer et qui déshonorent la nation.

Le second moyen d'apprendre est un moyen de vérité et de prévoyance attentive. Sachez qu'il réclame toute la préoccupation du roi, qui a sa personne et l'état à conduire au moyen de justes lois. Qu'il commence par s'instruire des moyens propres à faire marcher la chose publique, du culte à rendre à Dieu, de la vénération que demande l'église. C'est pour avoir violé ces saints devoirs, que dis-je? pour s'être comporté peu religieusement, que Pompée, naguère le plus heureux des généraux, comme nous l'apprend l'histoire de nos écoles, en devint bientôt le plus malheureux, et, fuyant la puissance de son rival César, tendit le cou au glaive d'un Égyptien. Que le roi se forme donc à toutes sortes de vertus, afin que ni par geste, ni par pa-

gestu, neque verbo, neque opere quicquam committat censura dignum. Audiat catholicos fidei et morum instructores, quorum doctrina, juxta Gregorii sententiam, discat in verbo discretum esse, cautum in consulendo, et in tacendo providum; quæ regentis virtutes sunt. Justitiam firmam et incorruptam teneat. Ad officia et reipublicæ honores dignissimi quique præferantur : non pretio, non amicitia, sed virtute quis ad hæc aspiret. Brachium fortitudinis suæ, nobiles et claros viros loquor, ingenue non serviliter tractet. Tunc enim regnum validius fore credimus, si his potius quam stipendiariis rex utatur, et eos arcessat [1] adjutores; dicit enim sapiens frater, qui juvatur a fratre : Civitas tutissima est. Verum eos ita tractet ut rei militaris disciplina nullatenus deseratur, quippe ea contempta, proinde ac hostilis, exercitus populum semper afflixit. Investiget, patriarcharum more, si circa populum cuncta prospera sunt, ne nimio subsidiorum gravetur onere. Investiget et sequatur suorum prædecessorum gloriosa gesta, Caroli præsertim septimi, cujus imitabiles actus et merita in multorum adhuc memoria manent. Quod si forsan reperiat plebem tributis gravari, aut quod his opus non habeat respublica, justitiæ suæ erit ea moderari, aut penitus tollere. Justitiæ siquidem debito ad hoc regem teneri credimus; nec gratiam et urbanitatem facere populo, sed justitiam, cum non capiet capi consueta: nisi forsan abutamur gratiæ nomine, quam aliquis se fecisse putat, quatenus non læsit quem lædere potuit. Populus enim [2] aliquid sub rege possidet proprium, cujus vere dominus est, et quod non licet toto repugnante auferre : liberæ siquidem conditionis est, non servilis, ut pote regii regiminis subditus; et id si rectum fuerit, dicit Aristoteles optimum et suavissimum esse. Populum idcirco rex velut pater filium alere, et ut princeps, subjectum tueri et conservare habet, non gravare. Imo hac in re populum urbanitatem fecisse credimus, et eo quidem magis urbanum et gratiosum dici, quo magna tam voluntarie,

[1] Var. Habeat, ms. 250; ascistat, ms. 277 et duo alii codd. sed falso; asistat, ms. 321, sed correctus; assistat, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Autem, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

roles, ni par action, il ne commette rien de blâmable. Qu'il écoute les catholiques instructeurs de la foi et des mœurs; que leur doctrine, suivant la pensée de saint Grégoire, lui apprenne à être discret en parlant, prudent en prenant conseil, et sage en gardant le silence: car telle est la conduite vertueuse d'un gouvernant. Qu'il observe une justice ferme et incorruptible; qu'il élève de préférence les plus dignes aux offices et aux honneurs de l'état, et que chacun y aspire non au moyen de l'argent et de la faveur, mais à l'aide du mérite. Qu'il traite en hommes libres et non en esclaves ceux qui sont le bras de son courage, je veux parler des nobles et des personnages illustres. Alors en effet nous croyons que la puissance du royaume s'accroîtra, s'il les emploie, plutôt que de se servir de troupes mercenaires, et s'il les appelle auprès de lui en qualité d'auxiliaires. Le frère sage qui est aidé par un frère dit: La cité jouit d'une très-grande sûreté. C'est au prince à agir avec eux, de manière à ce que la discipline militaire ne soit aucunement négligée; car toute armée qui néglige la discipline a toujours été le fléau du peuple à l'égal d'une armée ennemie. Qu'il s'informe, comme faisaient les patriarches, si la prospérité environne la nation, de peur qu'elle ne soit grevée d'un trop pesant fardeau de subsides. Qu'il recherche les glorieuses actions de ses prédécesseurs et qu'il les imite, se montrant surtout le digne héritier de Charles VII, de qui la vie, qui est un modèle à suivre, de qui les vertus vivent encore dans la mémoire de beaucoup d'entre nous. Trouve-t-il l'état surchargé de contributions ou payant sans nécessité, il est de sa justice de les modérer ou de les supprimer jusqu'à la dernière. Nous regardons en effet cette conduite comme un des moyens d'acquitter la dette de la justice, à laquelle il est tenu, et nous pensons qu'il ne fait ainsi ni grâce ni courtoisie au peuple, mais qu'il fait justice, quand il ne prend pas ce qu'on a coutume de prendre, à moins que nous ne nous servions abusivement du mot de grâce en disant qu'on s'imagine quelquefois avoir fait grâce quand on n'a point lésé celui qu'on pouvait léser. Oui, le peuple, sous un roi, possède en propre des biens dont il est le véritable maître, et qu'il n'est pas permis de

tamque liberaliter pendit. Nec fuit aliquando gallicus populus alterius animi, ut suum erga principem corporis, mentis, facultatumque non indefesse præstaret obsequium. Nunc quoque supra vires præstat et confert, cum, egestate summa laboris, etiam [1] sibi necessaria regiis exponat votis. Enim vero si justa tributa et opes populi jure reipublicæ nervus apellantur, non abs re rempublicam tactu [2] nervi claudam censebimus, cum adeo populi substantia sit iniquis tributis imminuta ut jam vix possint necessaria levari; et si nihil obsisteret, etiam atque etiam proni erogaremus aliquanto tempore hæc conquiescerent, et a licitis etiam abstineretur [3] tributis, ut recreato populo et opibus ampliato, copiosius minorique gravamine, reipublicæ necessitatibus subveniret : ager enim quietus melius in futurum reddit. Et timemus ne forsan accidat quod accidit Tarentinis, qui cum a Bruto et Cassio, contra Octavianum bellum gerentibus, navibus et aliis tributis dandis prægravati fuissent, post exhaustas prorsus facultates, rursum cum subsidia nova peterentur, responderunt sibi jam nihil relictum quod penderent. Opus enim votorum [4] est semper obsequi, et jugiter munera præstare, quāsi nummus redivivus pullulet arca? Sed jam in istud triste vivere devenimus, ut unde habeat quærit nemo, sed oportet habere : neque si rex populum reperit gravissimum et iniquum vectigal pendentem, et onus ferentem suis impar majusque viribus, aliasve multum in rebus abusum, propterea posse horum consuetudinem velut jure quæsito tenere; sed si a peccato alienus esse velit, justitia sua, sanctisque consiliis pravos castigabit mores, nec mālis vestigiis pedem imprimet. Nonne [5] ob id congregati videmur, ut emendentur quæ nuperrimis temporibus perperam acta sunt? Nonne [6] rex ab exordio id fieri censuit et pollicitus est? Perniciosum igitur arbitramur asserere jus aliquod ex rerum abusu regi comparatum.

[1] Var. Laboret et etiam, ms. 250. — [2] Sic cod. Anne leg. tractu? — [3] Abstinentur, ms. 277, sed falso; abstineatur, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Opus etiam votorum, ms. suppl. fr. 1582; nec opus est etiam voto, ms. 250. — [5] Maxime, ms. 250; minime, ms. 277, sed falso. — [6] Minime, ms. 277.

lui enlever, lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre et non servile, puisqu'il est simplement sujet d'une monarchie, et si ce gouvernement est sage, au dire d'Aristote, c'est le meilleur et le plus doux. O roi, fais donc le bien de ton peuple comme un père fait celui de son fils, et en ta qualité de prince, sois le défenseur et le conservateur de tes sujets, et ne les opprime pas. Dans cette circonstance nous allons jusqu'à penser que le peuple lui-même s'est montré courtois et gracieux, tant il s'empresse de payer de fortes sommes, de plein gré et généreusement! Au surplus, jamais le peuple français n'a eu d'autre volonté que celle de mettre infatigablement au service de son prince son corps, son âme et ses biens. Aujourd'hui encore il les lui remet et les lui abandonne plus qu'il ne peut, puisqu'au sein de l'extrême pauvreté qui cause sa souffrance il livre aux désirs de la majesté royale même son nécessaire. Effectivement si l'on appelle nerfs de l'état les justes tributs et les richesses du peuple, nous aurons raison de dire qu'un des nerfs de la nation a été atteint, et qu'elle est devenue chancelante; car des contributions iniques ont épuisé sa substance, au point qu'il n'est plus guère possible d'obtenir d'elle ce qui est indispensable. Et quand elle ne manifesterait nulle résistance, nous serions de plus en plus portés à demander, et nous demanderions que pendant quelque temps ces exigences fussent ralenties, et que même on s'abstînt de lever les impôts légitimes, afin que le peuple, ayant repris la vie et s'étant enrichi, subvînt plus largement et avec un moindre préjudice aux nécessités de l'état, tel qu'un champ reposé qui finit par produire davantage. Nous appréhendons qu'il n'advienne peut-être ce qui arriva aux Tarentins. Lorsque Brutus et Cassius faisaient la guerre à Octave, ils les ruinèrent à force d'exiger d'eux des vaisseaux et d'autres contributions. Après les avoir entièrement appauvris, ils leur demandèrent encore de l'argent: les Tarentins répondirent qu'on ne leur avait rien laissé pour payer. Est-il donc nécessaire de condescendre toujours aux désirs qu'on vous exprime, et de faire continuellement des libéralités? Est-ce que l'argent pousse et s'accumule sans cesse dans nos coffres? Déjà nous sommes par-

Cæterum audivimus non sine tristitia quosdam fuisse maledicos, qui dicerent[1] cum, levandi populi gratia, status regni videre rogaremus, nos e proximo velle regis ungues præscindere[2], et, ut ita dicam, numerare morsellos. Non fuit nobis illa mens, clarissimi principes; sed cum nobis persuasum sit subditorum utilitatem regis utilitatem esse, si tenuis populi ea in re negotium fideliter gerere videbamur, regi etiam reique publicæ credebamus præstitisse famulatum, et arbitramur nobis gratiam parasse, non odium, neque nos præterea ob id acerbos debere judicari, et in hac re populi nimia invectos et concionatos acrimonia, ut plerique sentiunt et judicant. Rex enim domini cancellarii ore non modo prædixit, verum etiam præcepit, ut ea libere et intrepide diceremus quæ nos gravarent. Is etiam disputantium mos est ut suæ causæ partes acriter defendant; non tamen putamus ad licentiam usque verba processisse, neque adeo æquis rerum æstimatoribus acerba videri, ut non reverentiam et obedientiam tenuerimus illibatas. Nec nos profecto dictorum pœnitet, quoniam id omnino ita fieri oportuit, si rem populi fideliter tueri, procurationem legitime complere, et ab hujus rei juramento absolvi debuimus.

[1] Var. Diceret, ms. 277. — [2] Prescidere, mss. 277.

venus à une bien triste existence, car personne ne s'enquiert où la nation puisera, et l'on ne pense qu'aux moyens de l'obliger à donner. Admettons que le roi trouve le peuple habituellement assujetti à des impôts énormes et injustes, supportant une charge au-dessus de ses forces, ou souffrant d'ailleurs de nombreux abus : certes, il n'a pas le pouvoir pour cela de chercher en quelque sorte à ériger ce fait en droit et de le maintenir; mais s'il veut être sans péché, il réformera la dépravation des mœurs par sa justice et par de saints conseils, et ne mettra point le pied dans le sentier du mal. Ne paraissons-nous pas avoir été assemblés pour amender les désordres des derniers temps? Le roi, dès son avénement, n'a-t-il pas eu la pensée et n'a-t-il pas fait la promesse de s'en occuper? Malheur à nous si l'on admet en principe que l'abus a acquis un droit au roi!

Du reste, ce que nous avons appris non sans douleur, quelques-uns ont dit qu'après avoir demandé les comptes de l'état, sous prétexte de soulager le peuple, nous voulons couper de près les ongles au roi et, pour m'exprimer ainsi, lui compter les morceaux. Telle n'a pas été notre intention, très-illustres princes; mais, persuadés que l'intérêt des sujets est l'intérêt du roi, nous pensions qu'en gérant fidèlement dans cette circonstance les affaires de la nation, qui est pauvre, nous rendrions service au roi de même qu'au royaume; de plus, que nous acquerrions un titre à la reconnaissance, et non à la haine, et enfin que nous ne devions pas, à cause de cette conduite, être accusés d'avoir été trop durs, et d'avoir montré au nom du peuple un emportement et une aigreur de langage que nous reprochent beaucoup de personnes. En effet, le roi, par la bouche de monseigneur le chancelier, ne s'est pas contenté d'abord de nous recommander, mais encore nous a commandé de déclarer librement et hardiment les griefs que nous souffrons. N'est-il pas d'usage, entre ceux qui discutent, que chaque parti défende sa cause avec vivacité? Et pourtant nous ne nous reprochons point d'avoir été jusqu'à la licence des paroles, et d'avoir donné sujet aux justes appréciateurs des actions humaines de nous imputer une violence d'expressions telle, qu'elle nous

Præterea fertur quosdam offensos quod regis Caroli famulos commendavimus, nulla servitorum Ludovici mentione facta. Oramus in ea re commoveri neminem : si enim Petrus laudatur, non ideo[1] criminatur Paulus. Sed ita velimus commendationem accipi ut famulis etiam Ludovici benefiat, si boni fuerint. Sed quoniam plurimos cognovimus perversos, et hæreditatum captatores, forsan de illis reticuimus ; quos quidem si adhuc regi inserviant, sentimus ac rogamus excludi, nec ad regem accessum habere, quod eum facile nequam colloquiis perderent, et ad malos inclinarent mores ; verum sicut jam sæpenumero rogatum est, eorum loco probi, honestique regi famulentur.

Et ne longioribus verbis vestras clarissimas exspectationes attædiem[2], paucis propositum absolvo. Nudiustertius oratione domini cancellarii regis regnique necessitates, et incumbentia onera singillatim nobis rursum declarata sunt. Optamus vobiscum, excellentissimi principes, rempublicam nulla indigentia, nullisque necessitatibus urgeri, quatenus intercederet tempus, quo populus sua resarciret damna. Pro eo siquidem recte cani potest versus Juvenalis, pro rege sumptus :

> Haud facile emergunt, quorum virtutibus obstat
> Res angusta domi[3].

Hujus enim quanta sit egestas superioribus orationibus satis super-

[1] Var. Imo, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Fatigem, ms. 250 ; ante diem, ms. suppl. fr. 1582 ; attendiem, ms. A 121. — [3] Juven. satyr. III, v. 354.

aurait fait oublier le respect et l'obéissance. Certes, nous ne nous repentons point d'avoir parlé, puisqu'il fallait absolument parler pour soutenir en bons citoyens les intérêts du peuple, accomplir légalement notre mandat, et nous acquitter des obligations que nous a imposées notre serment.

En outre, on nous a rapporté que quelques-uns se sont offensés de ce qu'ayant fait l'éloge des officiers du roi Charles nous n'avons fait aucune mention de ceux de Louis XI. Nous prions que cela ne fâche personne : louer Pierre, ce n'est pas accuser Paul. Mais prenez notre éloge de manière à l'appliquer aussi aux serviteurs de Louis, s'ils ont bien servi. Comme nous savions qu'il y avait parmi eux bon nombre d'hommes pervers et accapareurs de domaines confisqués, nous avons pu garder le silence à leur égard. Dans le cas même où ils seraient encore au service du roi, nous voulons et nous requérons qu'ils soient renvoyés, et qu'on les empêche d'approcher de lui, car ils le perdraient aisément par leurs mauvais discours, et corrompraient ses mœurs; que du reste, comme il en a été requis souvent, on mette à leur place des officiers probes et honnêtes.

Afin qu'une trop longue harangue ne fatigue pas l'attention de vos très-illustres personnes, je terminerai en peu de mots ce que j'avais à vous dire. Il y a trois jours monseigneur le chancelier, dans un discours, nous a déclaré pour la seconde fois et en détail les nécessités du roi et du royaume et les charges qui pèsent sur eux. Nous désirons avec vous, très-excellents princes, que l'état ne soit tourmenté d'aucune pauvreté, d'aucun besoin, afin qu'advienne le temps où le peuple réparera ses pertes. Et ici nous pouvons répéter à propos ce vers de Juvénal qui a été appliqué au roi :

Ils ne s'élèvent pas aisément, ceux de qui le mérite est gêné par un patrimoine trop étroit [1].

En effet son extrême dénûment vous a été, je crois, plus que suffi-

[1] Masselin rappelle ici les vers cités par le chancelier, dans le discours d'ouverture de l'assemblée. Voyez ci-dessus, p. 48 et 49. (*Note du traducteur.*)

que dictum arbitror. Petebat enim domini cancellarii oratio quindecies centena millia a populo pendi, nec minorem summam dixit prælibatis oneribus posse sufficere. Nos regiis beneplacitis, et impensis reipublicæ succurrere volentes, sentimus atque concedimus quod hinc ad duos annos rex singulis percipiet annis duodecies centena millia. In hoc autem anno, quo rex suam unctionem, coronationem, et parisiensem ingressum celebraturus est, tricentena millia damus, juxta conditiones in his scriptis late declaratas.

Tunc tradidit ipsam nostro præsidenti conditionem scriptam. Jussum enim erat atque conclusum hanc resolutionem in scriptis redigi, et post orationem publice legi, ne circa eam aliquid immutaretur : vix enim scripta tenebantur incorrupta, quanto minus non exteras emissa vox [1]. Noster igitur præsidens alteri scribarum [2] proposuit legendam, sed ob tumultum in fine perorandi ortum, a lectura aliquandiu impeditus est. Erat autem hujuscemodi scripta conclusio

Responsio et oblatio per status regni facta.

Responsio et oblatio per status regni Franciæ Turonis facta die penultima februarii, anni millesimi quadringentesimi octogesimi tertii, in conspectu clarissimorum principum Aurelianensis, Borbonii, cæterorumque virorum regii sanguinis, et dominorum consulum, aut regium ferentium insigne, regis [3] personam repræsentantium.

Inprimis regi supplicant humillime legati statuum ut faciat evacuare, et expedire singulos codicis eorum articulos, tam super ecclesiæ facto, nobilitatis et justitiæ, quam super reliquis materiis; et quatenus audire placeat, vel auditores committere, qui dictorum statuum parti-

[1] Var. Non emissa et extera vox, ms. 353; non exterius emissa vox, ms. suppl. fr. 1582, sed correctus cod. — [2] Scribere, ms. 277 et duo alii man. sed non bene scriptum videtur hoc verbum; scribens, ms. suppl. fr. 1582; scribæ, ms. 321. — [3] Ferentium aut regis, ms. 250, et ms. suppl. fr. 1582; ferentium insignem regis, ms. 353.

samment démontré par les orateurs qui m'ont précédé. D'après cette considération, monseigneur le chancelier priait le peuple de payer quinze cent mille livres, et disait qu'une moindre somme était insuffisante pour les charges susénoncées. Nous, voulant accéder au bon plaisir du roi et subvenir aux dépenses du gouvernement, nous avons arrêté et nous avons permis que, pendant chacune des deux années qui suivront celle-ci, le roi percevra douze cent mille livres. De plus, pour l'année dans laquelle le roi se fera sacrer et couronner, et fera son entrée à Paris, nous lui donnons trois cent mille livres, aux conditions déclarées au long dans l'écrit que voici.

Alors Masselin remit à notre président le papier où étaient écrites lesdites conditions. En effet, on avait ordonné et décidé que la résolution qui les concernait serait rédigée et lue publiquement après la harangue, afin que rien n'y fût changé; car si l'on n'observait guère ce qui avait été écrit, on se conformait encore bien moins aux paroles non manifestées en public. En conséquence, notre président donna ce papier à l'un des greffiers pour le lire; mais il ne put pendant quelque temps en faire la lecture, à cause du tumulte qui s'était élevé à la fin du discours. Or telle était la teneur de la résolution adoptée :

La derrenière conclusion et ottroy fait par les estatz au roy.

Réponse et offre faites par les états du royaume de France, assemblés à Tours, le pénultième jour de février de l'année 1483, *en présence des très-illustres princes les ducs d'Orléans, de Bourbon et des autres princes du sang et de nosseigneurs composant le conseil ou portant l'ordre royal, qui représentent sa majesté* [1].

Les gens des trois estatz supplient très-humblement au roy, nostre souverain seigneur, de faire vuyder, despescher et accorder les articles, tant d'église, noblesse, justice, marchandise, que autres escriptz, contenuz ou cayer qui a esté baillé par les genz desditz trois estatz, et qu'il luy plaise ouyr et commettre telz qu'il luy

[1] Ce qui suit est le texte même de l'arrêté traduit par Masselin. Nous le reproduisons d'après la plus ancienne édition française, que nous avons suivie jusqu'à présent. Cette pièce y est précédée d'un titre que nous avons mis à la marge. (*Note du traducteur.*)

culares querimonias, et petitiones expediant. Nam ipsi legati jam hic diu gravibus impensis adsunt.

Et ut ingentibus regis, regnique negotiis, quæ legatis ipsis declarata sunt, abunde provideatur, potissimum ut stipendientur militantes, ipsi status, hinc ad duos annos, et non plus, eam ipsam concedunt summam, quæ tempore licet Caroli[1] septimi levari consueverat, et hoc sub forma et nomine doni ac liberalis concessionis, et non alias, et ita ut de cætero taillia non vocetur, sed donum, et mera liberaque gratuitas atque concessio; sub etiam conditione ut per universas regiones regi subditas et in hanc vocatas concionem, æqualiter justeque dicta summa dividatur.

Item, et ultra memoratam summam ipsi legati statuum, qui regii honoris, dominiique splendorem et augmentationem desiderant, quique regi parere et complacere cupiunt, liberaliter etiam donant tercentum mille libras, semel quidem et tantum hoc anno colligendas; ea siquidem consideratione, eoque respectu istam concedunt summam, quod rex hoc anno laturus est impensas et largitiones unctionis, coronationisque suæ, nec non et novi parisiensis ingressus, unaque propter suum ad coronam novum et jucundum adventum, ita tamen ut dicta summa tricentenum millium juste distribuatur per omnes provincias, quarum hic legati adsunt, et id colligatur seorsum, et per commissionem particularem et specialem, ne donum hoc in consequentiam trahatur.

Item, orant dicti legati ut ex suo gremio committere possint notabiles personas, quæ adsint interpositioni et partitioni dictarum summarum inpræsentiarum donatarum, quæque cum dominis financiarum deliberent, et concludant modum aptiorem, quo commissiones horum denariorum levandorum fiant, formamque pensent, si possint

[1] Var. Tempori scilicet Caroli, ms. 353; tempori licet Caroli, ms. A 121 et ms. 277 (*Quod non bene script.*); tempore Caroli, ms. 250 et suppl. fr. 1582.

plaira pour despescher, ouyr et donner provision ès doléances particulières desditz estatz qui desjà ont esté icy longtemps et encores sont à grans fraiz.

Et pour subvenir aux grans affaires dudit seigneur, tenir son royaume en seureté, payer et soudayer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, les troys estatz luy ottroyent, par manière de don et ottroy et non autrement, et sans ce qu'on l'appelle doresenavant tailles, ains don et ottroy, telle et semblable somme que, du temps du feu roy Charles septiesme[1], estoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans, prouchainement venans, tant seulement et non plus, pourveu que ladicte somme sera justement esgallée et partie sur tous les pays estans soubz l'obéissance du roy, qui en ceste présente assemblée ont esté appellez et convoquez.

Item, et par-dessus ce, lesditz estatz qui désirent le bien, honneur, prospérité et augmentacion dudit seigneur et de son royaume, et luy obéir et complaire en toutes façons et manières possibles, luy accordent la somme de trois cens mille livres tournois, pour une fois tant seullement et sans conséquence, et par manière de don et ottroy, pour son nouvel et joyeux advénement à la couronne de France, et pour ayder et supporter les fraiz qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement et entrée de Paris; lesquelles trois cens mille livres tournois seront imposées également sur toutes les terres et seignouries, estans soubz l'obéissance du roy en ses estatz appellez, et appaire par commission particulière et expresse, affin qu'il ne tumbe en conséquence.

Item, que le bon plaisir du roy soit que lesditz estatz puissent

[1] Sous Charles VII, en 1456, le marc d'argent était à 8 livres 10 sous, en le comparant au nôtre sur le pied de 50 livres : la livre d'alors était à celle d'aujourd'hui comme 8 livres 10 sous sont à 50, ou comme 17 est à 100; ainsi les 1,200,000 livres d'alors font de notre monnaie courante 7,058,825 livres 10 sous 7 deniers. Le chancelier avança que le prix des monnaies était changé, et que les 1,200,000 livres qu'offraient les états de Tours ne répondent plus aux 1,200,000 livres du temps de Charles VII. On sait qu'en 1488, quatre ans après les états de Tours, le marc d'argent fut porté à 11 livres. (*Note extraite de la collection des états généraux publiée en* 1789.)

recentem, uti[1] hi denarii colligantur ad sublevationem populi, et minorem jacturam, quoniam gravissima damna præteritis temporibus ob id passus est, et satis esse regi debet, si suos denarios recipiat absque multis exactionibus indebitis et gravamine populi.

Item, et quod ipsius doni positio ac distributio facta sit atque conclusa, priusquam dicti legati discedant, commissiones quoque suis summis et commissariis, formaque colligendi repletæ sint, quatenus videant si fuerit æquitas servata, et nihil a concessionis terminis excessum, cognoscantque singuli quam summam habeant persolvere sine quoquo additamento futuro.

Item, insequendo certum codicis articulum, supplicant et instant dicti legati ut, hinc ad duos annos, status iterum congregentur, et ut regi placeat nunc locum assignare et diffinire tempus decreto firmo et irrevocabili; non enim intelligunt dicti legati quod aliqui denarii de cætero imponantur, nisi vocentur, et expresse consentiant, servatis etiam cujusque regionis libertatibus et privilegiis: orantque nefarias introductiones ac novitates, graves omnibus atque perniciosas[2], quæ nuper impune cursum habuerunt, emendentur, et reparationem solemnem et exemplarem, ut ita dicam, recipiant.

Item, si in dictis statibus hinc ad duos annos tenendis augmenta-

[1] Var. Ubi, mss. A 121, 277, 321, 353, et suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [2] Atque petitiones perniciosas, ms. 250.

commettre et déléguer aulcuns notables personnages, pour estre présens et assister en l'impost et mespart qui se fera desdictes sommes ottroyez comme dessus, et que par lesditz députez et déléguez soit advisé et conclud avec messeigneurs des finances la façon, sorte et manière de faire les commissions pour mettre sus lesditz deniers, et de les faire cueillir et lever, au soulaigement du povre peuple, du mieulx que on pourra, car il doit souffire au roy que ses deniers viennent ens; et doit estre bien content que l'on oste les grandes exactions et inhumanitez qui, par cy devant, ont esté faictes au recouvrement des sommes qui ont esté mises sus en ce royaume.

Item, et que ledit impost soit fait et conclud, et les commissions remplies, avant que lesditz estatz départent, affin que chascun pays ait sa commission, part, cotte et porcion desditz dons et ottroy, et voient se on y a riens excedé, et se ledit mespart aura esté fait justement et également, et sache combien chascun pays devra porter.

Item, et en ensuivant certain article, contenu ou cayer qui par lesdictz estatz a esté leu et monstré au roy et à messeigneurs du conseil, suplient et requièrent, lesditz estaz, que le bon plaisir dudit seigneur soit faire tenir et assembler lesditz estaz dedens deux ans prouchainement venans, en lieu et temps qu'il luy plaira et que, de ceste heure, lesditz lieu et temps soient nommez, assignez et déclairez; car lesditz estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertez et prévileges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefz et mauvaises introductions qui, par cy devant, puis certain temps en ça, ont esté faictes soient repaireez : et de ce supplient très-humblement le roy, nostre souverain seigneur.

Item, et si èsditz prouchains estaz les matières requièrent lors augmentacion, diminucion ou modéracion, tousjours lesditz estaz, comme très-humbles et très-obéissans subgetz, seront prestz et

tionem, diminutionem aut moderationem materiæ requirant, ipsi status, velut fidelissimi et obedientissimi subditi, corpus et animum, bonaque impigre[1], nullique rei parcendo exponent, adeo quidem ut rex ob id magis ac magis gratos habeat.

Postquam finem dicendi sive legendi fecit noster scriba, dominus cancellarius collatione primum cum principibus facta, respondit :

Cancellarius. Etsi rex vestram fidem, et indefessam promptitudinem animi, multis jam documentis cognovit, hoc tamen uno officio ita comparatas habet ut nullatenus postea dubitare velit. Vobis igitur gratiam dat et amorem, et curabit quam poterit citissime, impensarum et largitionum amovere causas, ut sibi liceat populum paucioribus onerare tributis. Non ægre vero ac moleste ferre debuistis, si aliqua, pro negotio et intenta conclusione, diximus quæ regis ampliare potestatem et populi subjectionem viderentur; quoniam rationes, quæ proposito concedunt[2], et utrimque[3] fidem faciunt, etiam verisimiles orator impune potest adducere, et eo[4] conclusionem, potius quam exordium reliquasve partes spectari oportet. Itaque non sum hic exordio usus, sed conclusione. Deputabitis aliquos vestri consortii, qui de dicta summa partienda cum regis hominibus conferant, et universos vestri codicis absolvant articulos; summam loquor per vos liberaliter oblatam duodecies centena millia, hinc ad duos annos, et hinc ad annum tricentena millia; et quod his majus est, paratam offertis voluntatem, qua pollicemini in novis reipublicæ casibus atque periculis liberaliorem manum conferre, et pro rei qualitate augere subsidia.

[1] Var. Impigere, ms. 321 et tres alii man.; impigerre, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Concedent, ms. 277 et 321. — [3] Utrumque, mss. 277 et 321. — [4] Per, ms. 250, et ms. suppl. fr. 1582.

appareillez d'eulx y employer de cueur, corps et biens, voulenté et courage, sans riens y espargnier, en façon et manière que le roy, nostre souverain seigneur, aura cause de soy contenter de son bon et loyal peuple, et de tousjours l'avoir en singulière amour et perpétuelle recommandacion.

Lorsque notre greffier eut fini de parler ou plutôt de lire, monseigneur le chancelier, après avoir conféré d'abord avec les princes, répondit :

Réponse du chancelier.

Quoique le roi ait déjà connu par beaucoup de preuves votre fidélité, et l'empressement infatigable que vous mettez à le servir, ce service seul les lui rend si évidents que par la suite il n'osera plus en douter aucunement. Il vous donne donc sa grâce et son amour, et il avisera, le plus tôt qu'il pourra, à éloigner les causes des dépenses et des largesses, afin qu'il lui devienne possible de ne charger le peuple que d'un très-petit nombre de contributions. Du reste, vous ne deviez pas être contrariés et vous offenser si, pour la circonstance et au sujet de la décision à laquelle vous vous attachez, nous avons laissé échapper quelques paroles qui paraîtraient exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple, car un orateur peut impunément se servir de raisons qui n'ayant même qu'une apparence de vérité, s'accordent néanmoins avec son but et offrent un double sens à l'esprit : et dans ces choses il faut considérer la conclusion sans trop avoir égard à l'exorde et aux autres parties du discours. Aussi me suis-je appuyé ici non sur mon exorde, mais sur cette conclusion. Vous députerez quelques-uns de vos collègues qui, chargés de terminer tous les articles de votre cahier, s'entendront avec les gens du roi relativement à la répartition de ladite somme; je parle de la somme que vous avez offerte libéralement, savoir : douze cent mille livres pour les deux années qui suivront celle-ci, et trois cent mille livres pour la première année seulement, offrande à laquelle vous avez ajouté celle plus belle encore de votre bonne volonté, qui nous promet, dans les besoins et dans les nouveaux dangers de l'état, de nous ouvrir une main plus libérale, et d'augmenter les impôts, suivant la nature des circonstances.

Et ita discessum est.

Rursum post meridiem convenimus ad eos eligendos, qui cum regiis, ut præfatum est, hominibus conferrent; sed res multum confusa videbatur, cum nec de numero deputandorum, nec de quibus materiis primum tractaretur esset dictum; aliæ siquidem materiæ alios deputatos expetunt. Et cum inchoassemus deliberationem, supervenit dominus cancellarius, qui in hunc fere modum locutus[1] :

Sermo domini cancellarii.

Rem vobis, ut arbitror, lætam et utilem annuntiare, jussu regis et principum, venio. Cupiunt vos breviter et utiliter expediri, et singulas petitiones, articulosque vestros concludere, quatenus abeatis jocundi et sibi gratificantes; et imo statuerunt tribus in materiis et per differentes deputatos simul operari : in partitione scilicet et æquipollentia summæ concessæ, in ecclesiæ facto, itemque tertio in justitiæ tractatu.

Quoad primum, rex dominos de Beaujeu, de Dunoys, d'Alby, de Coustances, de Torchy et de Comminges delegavit, cum quibus vestri deputati agent. Et videbatur brevius si de quatuor tantum præcipuis generalitatibus Franciæ, scilicet Normanniæ et linguarum Occitanæ et Oytanæ, quatuor deputaretis. Id tamen vestro arbitrio, vestræque sapientiæ relinquitur.

Quoad secundum, ordinatum est, propter supplicationem a prælatis porrectam, ut in domo domini cardinalis de Borbonio ea res agatur, ubi etiam aderunt episcopi qui adesse volent. Deputabit vero rex atque committet viros doctos, jurisperitos, qui dominorum prælatorum, si qui forsan adversentur, rationes vestraque postulata discutiant atque diffiniant; ultimam tamen hujus rei diffinitionem rex arctumque consilium sibi reservat. Ad quam rem viros nominabitis ex vestro cœtu sex, a singulis generalitatibus singulos.

[1] Sic cod. Lege locutus est.

Après ce discours on se retira.

L'après-midi nous nous assemblâmes de nouveau pour choisir les commissaires qui, comme il a été dit ci-dessus, devaient conférer avec les gens du roi; mais le choix paraissait bien embarrassant, car on n'avait pas fixé le nombre des députés qui seraient nommés ni les matières qu'ils discuteraient d'abord. En effet, des matières qui ne se ressemblent point ne demandent pas les mêmes hommes. Comme nous avions commencé à délibérer, survint monseigneur le chancelier, qui parla à peu près de cette manière :

Discours de monseigneur le chancelier.

Je viens, par l'ordre du roi et des princes, vous apporter une nouvelle qui, je crois, vous paraîtra bonne. Ils désirent que vous soyez expédiés promptement et avantageusement, afin que vous vous en alliez satisfaits et leur montrant de la gratitude. Ils ont de plus décidé qu'il serait procédé par des députés différents dans trois matières différentes, qui sont la répartition et l'égalité de l'impôt, le fait de l'église et le chapitre de la justice.

Pour le premier point, le roi a délégué les seigneurs de Beaujeu, de Dunois, d'Alby, de Coutances, de Torchy et de Comminges, avec qui vos députés auront à se concerter. On a jugé que vous feriez bien, pour abréger, d'en nommer quatre, tirés seulement des quatre principales généralités, savoir : de celles de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la langue d'Oc et de la langue d'Oil. Cependant la fixation du nombre est laissée à votre libre arbitre et à votre sagesse.

Quant au second point, il a été ordonné, à cause de la requête présentée par les prélats, que ce qui regarde le clergé sera examiné dans la demeure de monseigneur le cardinal de Bourbon, où seront admis aussi tous les évêques qui voudront y assister. Le roi députera et adjoindra à vos députés des hommes doctes, des jurisconsultes, qui discuteront vos demandes et les raisons de messeigneurs les prélats, s'il en est qui persistent dans leur opposition, et y mettront provisoirement un terme; car le roi et son conseil privé se réservent de statuer là-dessus définitivement. Pour ce sujet, vous nommerez six de vos collègues, un par généralité.

Quoad tertium, ego deputatus sum cum cancellariæ sex aliis consiliariis, quos eligere voluero. Vos etiam a singulis partibus unum aut binos deputabitis, qui rem nobiscum tractabunt. Restabunt vero capitula nobilitatis et mercaturæ, quæ brevia sunt, et uno poterunt die concludi. Factum enim populi, quod in tributis potissimum videtur consistere, partim jam absolutum est; partim vero in partitione fienda discutitur[1], partim demum id examen justitiæ resolvet. In eo siquidem justitiæ tractatu multa de populo implicita sunt.

Præterea ut rex semper vestris in memoriis et amore maneat, postquam cuncta prospere adimpleta, et ad finem usque perducta fuerint, huc in propria veniet, et se rursus vobis communiter præsentabit, tum ad agendum de vestris fide et obsequio gratias, tum ut sua regia persona, vobis jam multis percara documentis, etiam magis ac magis commendetur atque diligatur, tum ut invicem *valete* dicatis; quatenus sciant omnes, et eum a vobis dilectum, illique vos pergratos et acceptos esse.

Postquam discessit, in nostras partes singuli retracti elegimus ad unamquamque rem, et nominavimus deputatos, verum non eo præcise numero quem cancellarius diffinierat. Ad quotationem enim sive divisionem summæ concessæ, deputavit quæque pars non pauciores[2] tribus : imo Parisiacæ, Oytanæque partium multo plures tribus delegati fuere. Cum enim in his essent plurimum distinctæ provinciæ, et fere nihil sibi committentes, volebant singulæ proprios habere deputatos, nec rem tantam alii cuiquam quam sibi credere. In negotio siquidem pecuniarum, cujus gratia fere potissimum

[1] Var. Facienda discutitur, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582, sed correctus. Anne leg. facienda discutietur? — [2] Potior est, ms. 277.

A l'égard du troisième chapitre, j'ai été député avec six autres conseillers de la chancellerie, dont le choix est resté à ma disposition. Chaque section élira aussi dans son sein un ou deux commissaires, et nous discuterons ensemble. Il ne restera plus que les chapitres de la noblesse et du commerce, qui ne sont pas longs, et qui pourront être terminés en un jour. Le fait du peuple, qui semble consister principalement dans les contributions, est déjà en partie expédié, puisque d'une part on le traite en examinant la répartition à faire, et que d'autre part l'examen de l'article de la justice y apportera la dernière solution. Effectivement dans cet article sont comprises implicitement beaucoup de choses qui intéressent le peuple.

Enfin, le roi qui ne veut pas cesser d'être présent à votre souvenir et de posséder votre amour, lorsque tous vos actes auront été heureusement accomplis et mis à fin, reviendra ici en personne se montrer à votre assemblée, tant pour vous remercier de votre fidélité et de vos bons offices que pour vous rendre de plus en plus recommandable et aimable sa royale personne, que de nombreuses preuves d'affection vous ont fait aimer jusqu'à ce jour. Il veut encore assister aux adieux que vous vous adresserez tous, en apprenant ainsi au monde et qu'il vous a été cher et que vous avez su lui complaire infiniment.

Le chancelier étant parti, nous nous retirâmes dans nos sections, afin de délibérer sur chaque objet; et nous nommâmes les commissaires, sans nous astreindre précisément au nombre qu'il avait fixé. En effet, pour la cotisation ou la répartition de la somme octroyée, chaque section n'élut pas moins de trois députés; même celles de Paris et de la langue d'Oil en élurent un plus grand nombre. Elles comprenaient des provinces très-distinctes, et qui, ne se confiant presque rien réciproquement, voulaient toutes avoir leurs représentants particuliers et refusaient de remettre un mandat aussi important à d'autres qu'à leurs propres membres. Il est certain que sur la question d'argent, pour la solution de laquelle l'assemblée paraissait

videbatur celebrata conventio, jam nulla collegis fides habebatur; sed erat cuique cura atque oculus, ne socius in se partem hujus tributi rejiceret. Et cum ab initio fuerit inter nos tanta rerum, dictorumque concordia, nos[1] denarius, res profecto vilis, natus magis sequi, potius quam ducere finem, nos penitus disjunxerat, et pene sibi mutuo hostes effecerat. Pro sua [2] namque provincia quisque decertabat, quatenus levius onus, et minimam, si possent, hujus concessionis portionem subiret. Fuit primum inter ipsas generalitates certamen, dehinc inter baillivatus et senescalias, imo etiam prius inter ejusdem generalitatis regiones, quæ baillivatus, plures senescalias tenebant : et cum [3] esset hujus summæ distributio facta, post hæc in electiones, dehinc in parochias, et finaliter in singulos plebis capitatim processura, interim etiam conflictus extendi videbatur. In reliquis vero materiis singulis binos dedimus deputatos.

Die 29[a] febr. Dominica, ultima februarii die, post meridiem, vocat isumus per dominum de Beaujeu, et jussi in Monticulos ire, ubi etiam affuere citati plures aliarum delegati partium. Introducti sumus in aulam consilii, in qua reperimus ipsum dominum de Beaujeu, dominos item de Dunoys, de Comminges, de Torchy, d'Alby et de Coustances, homines etiam financiarum, et aliquos alios. Tunc præfatus de Beaujeu a dictis financiarum hominibus sciscitatus est, quis eorum haberet proponere; et mox magister Johannes, generalis Franciæ, producta certa papyro, nos alloquens, dixit :

Quidam [4] jactus, sive partitio summæ per vos concessæ, quinde-

[1] Var. Non, ms. 277. — [2] Effecerat, sua namque, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [3] Inter bailliviatum et seneschallias, imo etiam prius inter easdem generalitates et regiones quæ plures bailliviatus et senescalias tenebant et cum, ms. suppl. fr. 1582; inter bailliviatus et senescalias, ms. 250 : cætera ut in ms. suppl. fr. 1582; inter bailliviatus et senescalias tenebant et cum, ms. A 121; inter bailliviatus et senescalias tenebant ut cum, ms. 353; inter baillivatus et senescalias, imo etiam prius inter ejusdem generalitates qui, etc. ms. 277. — [4] Quidem, ms. 277, quod fals.

avoir été convoquée principalement, les sections n'avaient alors aucune confiance dans les sections leurs rivales; et c'était à qui prendrait soin et aurait l'œil à ce qu'un collègue ne rejetât point sur lui sa part de cette contribution. Au commencement de nos séances, on avait vu parmi nous un admirable accord d'actions et de paroles; mais l'argent, ce vil métal, créé comme un moyen plutôt que comme un but d'opérations, nous désunit entièrement, et nous rendit presque ennemis les uns des autres, chacun luttant au profit de sa province, et tâchant de lui faire supporter une charge légère, et, s'il était possible, la moindre portion de l'impôt. Le débat commença entre les généralités susdites, ensuite il s'éleva entre les bailliages et les sénéchaussées : bien plus, il se manifesta entre les pays d'une seule généralité, qui comprenaient plusieurs bailliages et sénéchaussées; et après que la distribution de ladite somme eut été faite, le conflit parut s'étendre des élections aux paroisses et finalement des paroisses aux particuliers imposés par tête. Pour chacune des matières autres que l'impôt, chaque section fournit deux commissaires.

Le dimanche, dernier jour de février, après midi, nous fûmes mandés par le sire de Beaujeu, et nous reçûmes l'ordre de nous rendre aux Montils, où furent aussi convoqués plusieurs députés des autres sections. On nous introduisit dans la salle du conseil; nous y trouvâmes les seigneurs de Beaujeu, de Dunois, de Comminges, de Torchy, d'Alby, de Coutances, et les gens des finances avec quelques autres personnes. Alors ledit de Beaujeu demanda aux gens des finances quel était celui d'entre eux qui avait une proposition à faire. Aussitôt maître Jehan, général de France, prit un papier, et, s'adressant à nous, parla ainsi : 29 février.

Messieurs des finances ont dispersé ou plutôt réparti la somme de quinze cent mille livres que vous avez accordée : ils ont suivi les proportions de l'ancienne imposition, dont il y a presque deux tiers à retrancher pour chacun, et il ne reste à payer qu'un peu plus du tiers.

cies centenum millium per dominos financiarum facta est, proportionaliter ad veterem assidationem, ubi fere duæ partes unicuique deducendæ veniunt, et paulo major quam tertia portio solvenda restat.

Cœpit autem tum legere quæ sequuntur:

Burgundia cum suis adjacentiis XLV millia.

Picardia LV m.

Delphinatus XX m.

Lingua Oytana, comprehensa Aquitania, quæ portabat anno præterito XVIc. LXVI m. VIc. LXV lib. III s. IIII d.; nunc portabit VIc VIII m. IIIc. lib.

Generalitas Franciæ, quæ novissime ferebat VIc. IIII m. IXc. LXXV lib. XIIII s., nunc feret IIc. VIII m. VIIIc. lib.

Normannia, quæ ultimo anno portavit IXc. IIIIxx. XVI m. VIc. lib., solvat IIIc. LXIII m. IXc. X lib.

Lingua Occitana, ferens novissimo anno Vc. XIIII m. LXXII. lib. XV s. XI. d., nunc portabit, sibi junctis et participantibus Lugdunis, Forestis et Biaujolez IXxx. VI m. IXc. IIIIxx. X lib.

Quo lecto, singuli se gravatos clamabant.

Non est, inquiunt, recte facta partitio, nec æqualitas servata, et non modo hic, sed hæc in antiqua quidem taillia, quæ nunc examinanda et ad æquum reducenda erat. Nempe notissimum est quasdam regiones magis aliis gravatas et exhaustas opibus fuisse, et adeo tenues et pauperes redditas, ut vulgo etiam sibi desint vitæ necessaria; quas discernere, si conceditur, non erit arduum.

Verum quæque generalitas, imo et provincia se amplius dicebat gravata[1] et plura quam æquum erat pependisse. Saltim defendebat

[1] Sic cod. Lege gravatas.

Cela dit, il lut ce qui suit :

La Bourgogne et les pays adjacents payeront 45,000 livres;

La Picardie 55,000 livres;

Le Dauphiné, 20,000 livres.

La langue d'Oil, y compris l'Aquitaine, qui était imposée l'année passée à 1,666,675 livres 3 sous 4 deniers, supportera aujourd'hui 608,300 livres.

La généralité de l'Ile-de-France, qui dernièrement supportait 604,975 livres 14 sous, payera aujourd'hui 208,800 livres.

La Normandie, qui l'année dernière a supporté 996,600 livres, payera 363,910 livres.

La langue d'Oc, imposée l'année dernière à 514,072 livres 15 sous 11 deniers, supportera aujourd'hui, conjointement avec le Lyonnois, le Forez et le Beaujolais, la somme de 186,990 livres.

Après la lecture de cet état, tous les députés présents s'écrièrent qu'ils étaient trop chargés.

Non, dirent-ils, la répartition n'a pas été faite exactement; l'égalité n'a pas été observée; et non-seulement dans ce compte, mais encore dans celui de l'ancienne taille, qu'il fallait aujourd'hui examiner et ramener à l'équité. En effet, il est très-notoire que des pays ont été beaucoup plus que d'autres, grevés, privés de leurs richesses, appauvris et épuisés, au point qu'ils manquent même communément des premières nécessités de la vie; et, si l'on en convient, il ne sera pas malaisé de distinguer ces pays.

Au surplus, chaque généralité, même chaque province, disait qu'elle était trop accablée et qu'elle avait payé plus qu'il ne convenait. Du moins elle soutenait vivement qu'on ne lui avait pas attribué une surcharge moindre, et qu'il n'était guère possible de trouver quel-

acriter quod [1] non fuit minus tributis quam cæteræ oppressa, et vix aliquam [2] posse disparitatem ærumnarum reperiri, sive nimio taillia-rum onere, sive commeatu militum, sive eorum castris aut transitu, sive præsidiis et vecturis, sive centum aliis modis, quibus totum regnum dilaceratum est, ita ut si quæ regio talis amplius alia videretur gravari, continuo alio onere ab alia superabatur. In summa, nullus erat qui non quereretur, præter paucos Parisiacæ generalitatis. Ex Viromandiæ tamen baillivatu duo tunc affuere viri, qui maxime omnium dominis importuni et molesti fuerunt; suum siquidem baillivatum parum prudenter commendabant, eadem verba sine cessa repetendo :

Miseremini, inquiunt, o domini, pauperis baillivatus de Vermandois, qui tanta passus est : miseremini iterum, etc.

Nunc id palam, nunc singulos adeundo in auribus, ut poterant, lamentabiliter exponebant. Sed parum profuisse visi sunt, quod sine circumspectione, sine modo sineque facundia loquebantur, adeo ut, cum propter eos non esset aliis dicendi locus, fuit eorum inefficax et ingrata commendatio, nihilque ex tantis laboribus aliud quam confusionem reportarunt.

Lingua vero Occitana graviter se vulneratam dicebat. Jurabat taillias præteritas adeo sibi graves et intolerabiles fuisse, ut ob eas solvendas adhuc obligentur in plus quam novies centum mille lib. et nisi hujus respectus habeatur, nunquam erunt alieno ære liberati. Unus tum aderat hujus generalitatis plebeius legatus, qui dixit se, pro sua tailliæ quota, singulis duobus præteritis annis, plus quam IIIc L. lib. exsolvisse, nec alibi inveniri posse aliquem, qui tantum penderit. Verum ab uno nostræ nationis illi responsum est id quod, ad suum gravamen ostendendum et miserationem excitandam, allegavit, argumentum est eum magna possidere, et ingentibus re-

[1] Var. Quot, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Aliquem, ms. 277.

que part une diminution de souffrances, tant le poids énorme des tailles, l'approvisionnement, les campements ou les passages des gens d'armes, les garnisons et les transports, enfin, cent mille moyens différents d'oppression, avaient ruiné le royaume tout entier! et à peine une province semblait-elle plus accablée qu'une autre, incontinent une nouvelle charge survenait qui rendait celle-ci plus misérable! En somme, il n'y avait personne qui ne se plaignît, à l'exception d'un petit nombre d'hommes de la généralité de Paris. Quoi qu'il en soit, deux députés du bailliage de Vermandois se montrèrent entre tous leurs collègues principalement fâcheux et importuns à l'égard des seigneurs, car ils plaidaient peu habilement la cause de leur bailliage, en redisant sans cesse ces paroles:

Ayez pitié, messeigneurs, du pauvre bailliage de Vermandois qui a tant souffert; ayez pitié encore, etc.

Ils répétaient tant qu'ils pouvaient ces plaintes lamentables, tantôt en assemblée publique, tantôt à l'oreille de chaque seigneur qu'ils allaient trouver. Mais ils y gagnèrent peu, à notre avis, parce qu'ils parlaient sans circonspection, sans mesure et sans éloquence; et, comme ils ne laissaient pas aux autres le temps de parler à leur tour, leurs sollicitations furent inutiles et déplurent, et de tant de peines ils ne remportèrent que la confusion.

Quant à la langue d'Oc, elle se disait grièvement blessée. Elle jurait que les tailles passées lui avaient été tellement lourdes et insupportables que, pour les payer, la province était encore endettée de plus de neuf cent mille livres, et que si l'on n'avait pas d'égard pour elle, elle ne serait jamais libérée. Il se trouvait alors dans la salle du conseil un député du tiers-état de cette généralité, qui dit que, pendant les deux dernières années, il avait déboursé comme sa part de la taille plus de 350 livres, et qu'on ne pourrait trouver nulle part quelqu'un qui eût payé autant. Mais un député de notre nation lui répliqua que ce qu'il avait allégué, afin de montrer la surcharge qu'il supportait et d'exciter la compassion, était une preuve qu'il avait de grands biens et beaucoup plus de richesses que les autres; qu'ainsi son raisonne-

dundare divitiis; et potius contra eum, quam pro eo ratio militat. Cum enim, inquit, ejus patriæ mos sit, ut hæreditates ad tailliam pedatim imponantur, et magis sit realis quam personalis collecta : quanto quis plures occupat fundos, tanto plus pendit. Possidere vero plurima non nisi divitibus concessum est. Et forsan si hæc ubique per regnum consuetudo servaretur, magis posset ad æquum partitio fieri, nec valerent in his personarum favores aut odia. Subjunctum est quoque ab alio quod hic assidationis modus tanta cura, tantaque arctitudine illic custoditur ut, si semel hæreditas aliqua fuerit tailliis imposita, et conscripta fuerit in rotulo, quem illi faciunt de muneribus præstandis, nunquam posthac ab hujusmodi subjectione eximatur, etiamsi in nobilissimi manus qualicunque modo deveniat.

Picardi vero partitionem hanc molestissime ferebant; et gravibus asperisque verbis insectabuntur [1].

Aliis, inquiunt, fere remittuntur duæ partes veteris tailliæ, nostra vero nullo modo diminuta est, sed in æquali et integra summa perseverat; siquidem LV m., et non plus anno præterito solvebamus. Quid autem visum est dominis financiarum, hujus tributi divisoribus, nihil nobis, ut aliis fit, de veteri remittere, et nos non esse gratiæ communis participes? Si quod, inquiunt, peccatum commisimus, si meruimus temporum felicitate privari, et indigni judicemur qui lætitiam sentiamus communem, saltim tam gravis mulctæ, tantarumque pœnarum causas audiamus. Portavimus toto septennio bellorum onera, ubi nostrorum agricolarum opes omnes fere consumptæ sunt; et cum sperarent reparandorum damnorum advenisse tempus, solam sine gratia sarcinam et abjectionem sentiunt.

Cum adhuc aliquid dicere pararent, unus tunc assistentium dominorum ita respondit :

[1] VAR. Infectabuntur, ms. 277 (*Quod non bene script.*); infestabantur, ms. A 121; infertabantur, ms. 353.

ment était plutôt contre lui qu'en sa faveur. Il ajouta : il est d'usage dans votre pays que les propriétés soient imposées l'une après l'autre à la taille, et que cet impôt soit plutôt réel que personnel. Ainsi, plus quelqu'un possède de biens fonds, plus il paye : or il n'y a que les riches qui puissent en avoir un grand nombre. Si cet usage était suivi par tout le royaume, il y aurait moins de difficulté à établir une répartition juste, et l'on ne verrait point prévaloir ici la faveur ou la haine envers les personnes. Un second orateur ajouta encore que ce mode d'imposition est observé parmi eux avec tant de soin et de rigueur, que si une fois une propriété a été imposée à la taille et portée au rôle qu'ils font pour la prestation des charges, elle ne peut jamais en être affranchie par la suite, quand même, à un titre quelconque, elle appartiendrait plus tard à un noble.

Les Picards étaient fort contrariés de la répartition, et la critiquaient avec de dures paroles. Ils disaient :

On remet aux autres presque les deux tiers de l'ancienne taille; mais notre part n'est aucunement diminuée : elle ne cesse pas d'être de pareille somme tout entière, puisque, l'année dernière, nous payions au plus 55,000 livres. Pourquoi donc messieurs des finances, répartiteurs de cet impôt, ont-ils refusé de nous faire la remise qu'ils ont faite à nos collègues, et de nous admettre en partage de la faveur commune? Si nous avons commis quelque faute, si nous avons mérité d'être privés de l'avantage des circonstances, et si l'on nous juge indignes de jouir du soulagement général, du moins apprenez-nous les motifs d'une amende et d'une punition si graves. Durant sept années entières nous avons supporté les charges des guerres, et les biens de nos cultivateurs ont presque tous été détruits. Puis, comme ils croyaient être à la veille de réparer leurs pertes, ils n'ont senti que le poids de leurs misères, la privation d'une faveur et le désespoir.

Les Picards allaient continuer leurs plaintes, lorsqu'un des seigneurs qui étaient présents leur répondit :

Domini, inquit, Picardi, paucis hujus facti rationem accipite. Nolumus vos alicujus arguere sceleris, nec debet hæc vestra tributi quota noxæ mulcta vocari; quinimo vestras erga regem fidelitates laudamus. Consideravimus vero in hac re vestræ bonitatem regionis, diuturnam felicitatem et pacem, quibus, præter reliquas regni nationes, usi estis, quæque vobis fere sæculo duraverunt, adeo ut liceat illic multos reperire senes, qui nunquam, nisi tempestate novissima, bellorum clades experti sunt. Opulentiam vestram, cum reliquæ regni partes admodum egerent, aspeximus, quæ ita radicata et fundata est, ut non possit brevi momento deperire. Tulistis septennio belli motus et onera aliqua, quod in vestra regione belli sedes fuerit: non tamen videmus vos ea in re multum gravatos; nam habuistis præsidia militum, qui stipendiorum suorum denarios apud vos reliquerunt; unde etsi villagia nonnunquam ab his paterentur, civitates tamen opulentæ remanserunt, quæ in campestria suas refundunt divitias, et facile rusticos homines ditant. Præterea nunc pax vobis summa reddita est, quo fiet ut accepta guerris damna brevi tempore reparentur. Non enim illæ guerræ adeo graves fuerunt, ut consumpserint omnia, nec adeo diuturnæ, ut paulo ante in plerisque regni partibus contigit, quæ triginta et amplius annis grassatæ sunt. Nec tamen ad internecionem usque patriæ et vastitatem processit, quin nunc frequenti coluntur habitatore, ubi nullus aliquando fuit, et multa prosperitate gaudent. Nec ignoramus demum vos latam provinciam possidere, et eos habere vicos, sive villagia, qui pene villis clausis pares sunt, tum magnitudine, tum divitiis.

Quod si præteritis annis eam in proportione quotam tulissetis, quam portavere cæteræ regni regiones, profecto non LV^{m}. tantum, sed

Messeigneurs de Picardie, sachez en peu de mots la raison de ce qui a été fait. Nous ne voulons pas vous accuser du moindre crime; et il ne faut pas que cette portion de la taille qui vous est attribuée soit appelée une amende pour réparation de dommage. Bien mieux, nous louons votre fidélité envers le prince. Mais en cette affaire nous avons considéré la bonté de votre territoire, la prospérité et la paix dont vous avez joui longuement, quoiqu'elles aient été refusées aux autres provinces de ce royaume, et qui ont duré chez vous presque un siècle; au point qu'il est aisé de trouver beaucoup de vos vieillards qui, avant ces derniers temps, n'éprouvèrent jamais les calamités des guerres. Lorsque le reste du royaume manquait de tout, nous avons admiré votre opulence croissante et si solidement établie, qu'elle ne pourrait pas dépérir en peu d'instants. Il est vrai que vous avez souffert pendant sept ans quelques charges et les troubles de la guerre, mais nous ne voyons pas qu'elle vous ait causé tant de pertes; car vous avez eu des garnisons de gens d'armes qui ont laissé chez vous les deniers de leur solde. Quelquefois des villages ont éprouvé des dommages par la présence de ces garnisons; mais les richesses sont restées dans les villes : ce sont elles qui les répandent au milieu des campagnes et qui en enrichissent aisément les habitants. D'ailleurs, aujourd'hui la paix profonde qui vous a été rendue réparera bientôt les malheurs des guerres. Elles n'ont pas été assez désastreuses pour tout anéantir, ni assez longues pour égaler la durée de celles qui, pendant plus de trente années, venaient de parcourir la plupart des contrées du royaume. Votre pays n'en a été ni dépeuplé ni dévasté, puisqu'il renferme maintenant une nombreuse population, même dans des lieux autrefois inhabités, et qu'il jouit d'une grande prospérité. Enfin, nous n'ignorons pas que vous habitez une province qui a de l'étendue, et que vous avez des bourgs ou des villages qui sont presque semblables à des villes closes, soit en grandeur, soit en richesses.

Si les années passées vous eussiez supporté une cote d'impôts proportionnée à celle des autres provinces du royaume, certes vous

ducenta millia vobis solvenda fuissent. Idcirco non ægre ferre debetis si reliquas regni partes, vestras socias et onerum participes, in his vobis æquavimus, quatenus non dissimiliter vobiscum temporum felicitatem sentirent. Curabit tamen rex quam poterit citissime quoslibet minuere sumptus et onera.

Non est, responderunt, o domini, vobis satis, ut videmus, res nostra comperta, et longe abestis a vero. Non enim latam provinciam, ut arbitramini, sed angustissimam, et hanc opibus nudatam habemus; nec tota quidem Picardia, imo vix quarta pars huic oneri participat; nam comitatum Bononiæ, et omnem Atrebatiæ patriam rex hinc ad quinquennium penitus exemit. Nobis præterea demuntur Ambianensis baillivatus, et præpositura Vinimi[1], Parisiacæque generalitati junguntur, qui merito, ut gentes unius moris et linguæ, nobiscum annumerari et communicare deberent. Grandis etiam soli portio Viromandiæ baillivatu[2] subest, quæ retinet et servat Picardiæ nomen et linguam, et ea tamen nobiscum minime contribuit. Solus igitur nobis relinquitur Pontivi comitatus, et præposituræ de Raya[3], Perona et Montedidini[4], ubi ad summum permixtim, etiam mala cum bonis numerando, centum septuaginta villagia sunt, totam summam petitam latura, si tamen feratur.

Dicere vero horum incolas non magnopere bellorum turbinibus, et militum etiam nostrorum prædationibus quoque[5] sævitiis gravatos; experientia nimirum et comperta militum consuetudo manifeste

[1] Var. Vimini, ms. 353. Lege Vimesii. — [2] Baillivatui, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [3] De Boia, ms. 353; de Roye, ms. 250. — [4] Montedidierii, mss. 321 et suppl. fr. 1582; Montededieri, ms. 250. Lege Monte Desiderii. — [5] Anne leg. atque?

auriez eu à payer non pas cinquante-cinq mille livres seulement, mais deux cent mille. Ainsi vous ne devez pas vous fâcher de ce qu'en cela nous avons égalé à vous ces parties du royaume qui sont vos associées et appelées comme vous au partage des charges : il faut bien que vous goûtiez de concert le bonheur des circonstances. Quoi qu'il en soit, le roi aura soin de diminuer le plus promptement possible toutes les dépenses quelconques et les charges.

Messeigneurs, répondirent les Picards, nous voyons bien que notre position ne vous est pas connue et que vous êtes restés loin de la vérité. Notre province n'est pas aussi vaste que vous le pensez, son territoire est très-petit, dépouillé de ses richesses, et ce n'est plus la Picardie tout entière, c'est à peine le quart de la Picardie qui est imposé comme les autres; car le roi a accordé pour cinq ans, à compter de ce jour, pleine exemption des tailles à tout le Boulonais et à tout l'Artois. En outre, on nous a ôté le bailliage d'Amiens et la prévôté de Vimeu, qu'on a réunis à la généralité de Paris, malgré la conformité de mœurs et de langage que ces pays ont avec nous, et qui devraient avec raison les faire classer et contribuer dans notre province. Une grande étendue de notre sol demeure aussi annexée au bailliage de Vermandois, retient et conserve le nom et la langue de la Picardie, et néanmoins ne partage aucune de nos contributions. Il ne nous est donc resté que le comté de Ponthieu et les prévôtés de Roye, de Péronne et de Montdidier, où, en mettant tout ensemble et comptant le bon comme le mauvais, on trouve cent soixante et dix villages, appelés à supporter la somme entière qu'on demande, si toutefois elle est imposée.

Si l'on veut dire que les habitants de nos villages n'ont pas beaucoup souffert des troubles de la guerre, des pillages de nos gens d'armes et de leurs violences, certes les faits et les habitudes connues des soldats contredisent manifestement un tel langage et repoussent entièrement l'opinion qu'il exprime. Ce dicton populaire est très-vrai : Les gens d'armes prennent bien ce qu'ils payent, mais ne payent pas

repugnat, et hanc penitus sententiam rejicit. Maxime quidem verum est quod vulgo dicitur : Gentes armorum bene capiunt quod solvunt, verum non convertitur. Quod si etiam solvissent (quod tamen minime verum est) æquum et tolerabile rerum pretium, quibus tum in oppidis, tum rure usi sunt, non idcirco tamen nostræ divitiæ multum succrevissent; nam fere semper uti oportuit annona, et rebus aliis longe careque petitis : ubi cum nec domi nobis nascerentur, nec nostra pararentur industria, perexiguum lucrum nos ob id habuisse constat, sed eos a quibus vehebantur potissimum commoda sensisse. Et quanquam forte ad oppidanos et munitionum incolas quædam devenisse lucra videantur, confiteamini enim [1] necesse est rusticos homines horum commodorum nequaquam degustasse fructus, sed sola damna, et militum injurias expertos. In horum tamen hominum campestrium humeros tota summa jacienda venit, et ex eorum crumenis emungenda. Non memoramus nunc hostium incursionibus terras et alias [2] plures nostræ patriæ villas igne gladioque deletas, et habitatores aut penitus absumptos, aut captivatos aut fugatos fuisse. Hoc unum referre satis sit, quo pateat non modo præsentem partitionem iniquam esse et jure culpandam, et nos ea oppido gravari, sed et antiquam quidem. Nam annis nuper præteritis cum tantus ubique hujus tributi excessus esset, et nullus non videretur ferre supra vires, haberemusque quotam LV millium, plura quidem multo pendebamus quam nostri vicini. Hujus rei siquidem argumentum ex Ambianensi baillivatu, et terris circum adjacentibus sumere licebit, ubi agricolæ duo, unus noster, alter vicinus, pares opibus, dispares in taillia erant; et cum noster tria solveret, vix alter duo ferebat. Nunc autem rerum, et temporis prosperitas sic vobis [3] videntur succedere, ut, cum aliis duæ tributi veteris partes relaxentur, et tertia tantum solvenda veniat, nobis tamen graviora passis tota vetus summa jubetur ferenda : et quod maxime, nostra sententia, factum aggravat, etiam in ea re gratiam nobis factam

[1] VAR. Eum, ms. A 121 et ms. 353; etiam, ms. 250. — [2] Incursionibus et alias plures, ms. 277. — [3] Nobis, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

bien ce qu'ils prennent. Quand même ils auraient payé (ce qui pourtant n'est aucunement conforme à la vérité) le prix juste et courant des objets qu'ils ont consommés dans les villes et dans les campagnes, nos richesses n'en seraient pas beaucoup accrues. En effet, il a presque toujours fallu tenir à leur disposition des vivres et d'autres denrées qu'on faisait venir de loin et à grands frais. Comme notre pays et notre industrie ne les produisaient pas, il est certain qu'elles ne nous ont guère procuré de profits, mais que les marchands qui les apportaient sont ceux qui y ont gagné le plus. Supposons que les habitants des villes et des places fortes en aient profité un peu, du moins vous êtes obligés de convenir que les paysans n'ont joui d'aucun de leurs avantages, et qu'ils n'ont essuyé que des pertes et les insolences des gens d'armes. Pourtant c'est sur le dos de ces paysans qu'on met la somme tout entière : ce sont leurs bourses qu'on veut vider. Nous ne vous rappellerons pas en ce moment que, du temps des incursions des ennemis, beaucoup de localités, beaucoup de villes de notre pays ont été détruites par le fer et par le feu, et que leurs habitants ont été ou entièrement exterminés ou faits prisonniers ou mis en fuite. Il suffira de citer un seul fait pour vous montrer que non-seulement la répartition actuelle est injuste, vraiment répréhensible et grandement préjudiciable à nos intérêts, mais même que l'ancienne répartition était aussi mauvaise. Pendant les dernières années, lorsque partout les tailles étaient portées à une somme si excessive que tout le monde paraissait être imposé plus qu'il ne pouvait l'être, et que nous avions une cote de cinquante-cinq mille livres, nous avons payé beaucoup plus que nos voisins. Il est aisé d'avoir la preuve de ce fait dans le bailliage d'Amiens et ses environs, où deux cultivateurs, l'un étant des nôtres et l'autre son voisin, quoiqu'ils eussent une aisance égale, n'étaient pas assujettis à une taille égale; et pour trois livres que le premier payait, le second en payait deux au plus. Or à présent que les événements et d'heureuses circonstances semblent vous favoriser, au point qu'avec les autres vous avez une remise des deux tiers de l'ancienne taille, et qu'il ne vous en reste qu'un tiers, nous,

et bene nobiscum actum creditis; multo nimirum errore, qui non vero, nec satis explorato rerum intellectu processit. Quod si hanc veterem taxam in patriam deferimus, non modo totus noster populus jure frendens ira, nos ob id ingratos et invisos male recipiet, verum etiam non fideliter gesti negotii nos semper conscientia punget, et æternum opprobrium manebit. Propterea Deum sanctosque testamur nos huic assidationi minime consentire, et nisi quantum cæteris tantumdem et nobis de antiquo remittatur, nobis invitis et omnino contradicentibus, impositio et collecta fiet. Ad eamque rem aliis quam nobis, qui hæc ad nostros mala nova deferant nunciis utemini. Unum tamen offerimus atque sic fiat rogamus, quod non modo æquum est et vetus institutum, verum etiam per vos petitis satisfacere, et utilitatem afferre videtur, ita ut sic nihil minuatur de totali summa : nostra supprimatur generalitas, quæ noviter creata est, et in Parisiensem sive Franciæ generalitatem, ut antiquitus erat, reductum[1] habeamus; jungaturque præfata LV millium summa cum quota generalitatis Franciæ; dehinc totalis inde summa, magno et æquo proborum examine et velut in statera, inter eos nosque dividatur; et id feremus perquam libenter, nec diminutionem petemus. Noster autem populus ægre fert, et ad suam jacturam reputat hujus Picardiæ generalitatis erectionem, atque totis votis exposcit antiquis sociis uniri. Hoc denique pacto, nostra sententia, fiet ut Parisiensibus minimum oneris accrescat; et magis etiam sublevemur, quam si duæ nobis remitterentur partes. Et hac demum oblocutione patescit non modo præsentem assidationem, verum etiam veterem iniquam et castigandam esse, quodque vel magna cæcitas et ignorantia, vel inordinatus favor, aut odium, hujus tributi divisores et nunc et alias præcipites agit.

[1] VAR. Reductam, mss. 250, 321 et suppl. fr. 1582.

nous qui avons souffert davantage, nous recevons l'ordre de la payer tout entière! Et ce qui surtout, à notre avis, aggrave notre position, c'est que vous paraissez croire qu'en cela on nous favorise et qu'on nous traite bien, méprise extrême qui prouve une ignorance bien étrange de la vérité. Osons emporter cette vieille taxe dans notre pays, et le peuple qui nous a élus, frémissant tout entier d'une juste colère, nous accueillera comme des hommes ingrats et qu'il déteste. De plus, en pensant que nous aurons géré infidèlement ses affaires, il nous restera des remords et un opprobre éternels. Ainsi nous le jurons par Dieu et par ses saints, nous ne donnons aucun consentement à cette imposition; et à moins qu'on ne nous accorde les mêmes remises qu'aux autres, ce sera malgré nous et malgré notre refus formel qu'on l'établira et qu'on la percevra. Envoyez donc d'autres messagers que nous porter dans nos pays ces mauvaises nouvelles. Nous faisons toutefois une proposition que nous vous prions d'accepter : équitable et conforme à ce qui était établi autrefois, elle a encore l'avantage évident de satisfaire utilement à vos demandes, sans rien retrancher de la somme totale. Supprimez notre généralité nouvellement créée, et annexez-nous derechef à celle de Paris ou de l'Ile-de-France, de laquelle anciennement nous dépendions; puis, ajoutez les susdites cinquante-cinq mille livres à la cote de la généralité de l'Ile-de-France; ensuite, que le total obtenu par le calcul profond et juste des gens honnêtes et comme la balance à la main, soit réparti entre cette généralité et nous. Nous nous soumettrons très-volontiers à cet expédient, et nous ne demanderons pas de retranchement. Du reste, le peuple de notre province voit avec déplaisir et répute nuisible à ses intérêts l'érection de notre généralité de Picardie, et il vous exprime tout son désir d'être uni à ses anciens collègues. De cette manière enfin, à notre avis, la charge des Parisiens ne recevra pas le moindre accroissement, et nous serons aussi plus soulagés que si deux tiers nous étaient remis. En somme, ce contredit que nous vous opposons démontre que non-seulement la présente imposition,

Hæc a Picardis animose pluribus etiam verbis prosecuta sunt, quibus paucis admodum verbis, nec magni profecto momenti repugnatum est. Dicit generalium unus :

Oportebit, si vobis creditur, laborem hujus partitionis, quæ sincero dividentium oculo, et ad conscientiæ judicium facta est, quæque tam festine, tamque necessario postulat expediri, reddi penitus inanem, querimoniæ vestræ gratia, multasque inde consurgere lites, et vix explicabile fieri præsens negotium. Quod si etiam in ea partitione error fuit, inculpatus tamen est : et illum æquanimiter, ob tantas regis utilitates, ferre debuistis, si cupitis illi rem pergratam facere; præsertim quod in ea spe constituimini, ut post quinquennii lapsum, tota Atrebatia totaque Bononia, partes quidem Picardiæ vestris non minores, vobiscum oneribus participent.

Cumque his excandescerent, reluctarenturque potius quam placarentur, dominus de Beaujeu, proximis dominis pauca collocutus, respondit :

Non expedit ut hæc vestra contentio omni negotio impedimentum afferat. Concludamus nunc cum cæteris, et absolvamus reliquas assidationis partes. Dehinc vobiscum agetur tam mansuete, ut, nisi culpa vestra, conqueri non possitis. Contrivimus enim tempus in eo conflictu inanibus et pluribus verbis quam æquum erat; satisque ultro citroque dicta sunt.

His tandem [1] verbis concertatio Picardorum dirempta est, et ad

[1] Var. Autem, ms. suppl. fr. 1582 ; tamen, ms. 321 et duo alii mss.

mais même l'ancienne, est injuste et veut être réformée, et qu'un grand aveuglement et une grande ignorance ou une partialité désordonnée ou la prévention, ont entraîné et entraînent encore les répartiteurs des tailles.

Les Picards continuèrent encore quelque temps leur vive réponse, à laquelle on n'opposa qu'un très-petit nombre de paroles, qui certes n'eurent pas beaucoup de force. Un des généraux des finances dit :

Il faudra, si l'on vous en croit, que le travail de cette répartition qui a été fait par des répartiteurs de bonne foi et consciencieux, et qu'il est si urgent d'expédier bientôt, devienne tout à fait inutile, à cause de vos plaintes, et qu'il occasionne une infinité de contestations qui rendent l'affaire actuelle presque interminable. Supposons que cette répartition ait présenté quelque inexactitude, certes nous en sommes bien innocents, et vous deviez vous résigner à la prendre comme elle était, pour les immenses avantages qu'elle procure au roi, et si vous désirez lui plaire entièrement. D'ailleurs on vous fait espérer que dans cinq ans tout l'Artois et tout le Boulonais, portions de la Picardie qui n'ont pas moins d'étendue que les vôtres, participeront avec vous aux charges qu'on vous impose.

Ce discours irrita les Picards, qui résistaient davantage au lieu de se calmer. Alors le sire de Beaujeu, ayant parlé un instant avec les seigneurs qui étaient auprès de lui, répondit :

Cette contestation que vous élevez ne doit point mettre obstacle à toutes les affaires. Nous allons conclure avec vos collègues et achever de régler ce qui reste de l'imposition. Ensuite on vous traitera avec tant de ménagements que vous ne pourrez vous plaindre, à moins que vous ne vouliez être dans votre tort. Ce débat nous a fait perdre le temps en paroles vaines et plus longues qu'il ne convenait; et l'on en a dit assez de part et d'autre.

Ces mots firent cesser enfin la contestation élevée par les Picards, et l'on passa aux autres objets de la discussion. Mais comme cette

cætera processum. Verum quoniam post hæc non est in commune ea quæstio agitata, imo nec reliquarum quidem partium, subjungo quod ex ipsius nationis legatis postmodum in ea re factum didici. Frequens enim et familiaris cum illis mihi collocutio erat, quod essent nobis vicina hospitia. Cum insequentibus diebus diminutionem prosequerentur suam, oblata est primum quindecim millium recisio: dehinc cum nec sic taxam acceptarent, xx^{m}. summa illis postremo defalcari jussa est. Verum cum perseverarent firmati non plura cæteris regnicolis ferre, et aut duas sibi amoveri partes, aut suam generalitatem, omnemque petitam summam Parisiensi conjungi, omnino suæ petitionis repulsam a dominis, etiam indignatis[1], pluribus diebus passi sunt, in hoc, ut aiebant, annitente[2] uno, qui Picardiæ generalitatem penitus fovebat, quod ab ea etiam foveretur. Nihilominus adhuc, cum Turonis discessi, totis viribus ad eam rem contendebant; sed quid postea contigerit, mihi compertum non est.

Responsio Normannorum.

Normanni vero non minus fortius dolebamus, dicentes summam per regem petitam, non aliter concessisse, quam ut per totum regnum æqualiter divideretur. Nunc vero in partitione lecta constat æqualitatem minime servari, cum Normanniam quartam regni partem æstimarint, atque taxaverint, quam vix esse decimam constat; inæqualitasque vel ex eo patere potest quod in villagiis, ubi Normannia cæteris terris adjacet, agricola normannus bis majorem dicam exsolvit, quam alter propinquus paris facultatis extra Normanniæ fines. Patriam hanc omnino destructam, et tailliarum excessu, et oneribus bellicis[3]. Una enim omnium provinciarum regni hæc onera maxime tulit; imo hactenus, sine cujusquam favore et auxilio, omni-

[1] Var. Indignatur, ms. A 121; indignitatis, ms. 321; indignitates, ms. 250. — [2] Animante, ms. 250; renitente, ms. 353.— [3] Sic cod. Suppl. verb. videtis vel videatis.

question ne fut plus dès lors agitée en commun, ainsi d'ailleurs que celles qui intéressaient des sections différentes, j'ajoute ce que m'ont appris les députés de Picardie, concernant ce qui se passa ensuite dans cette circonstance; car j'avais fréquemment avec eux des entretiens familiers, à cause du voisinage de leur hôtel et du nôtre. Les jours suivants, ils continuèrent de réclamer la diminution de leur taille. On commença par leur offrir un retranchement de quinze mille livres. Ils n'acceptèrent point l'impôt ainsi réduit, et l'on finit par ordonner qu'ils auraient une réduction de vingt mille livres. Mais ils persistaient dans leur refus, décidés à ne pas supporter plus que les autres habitants du royaume, et à obtenir une remise des deux tiers, ou l'adjonction de leur généralité et de toute leur part de l'impôt demandée à celle de Paris. Aussi, pendant plusieurs jours virent-ils leurs demandes entièrement repoussées par les seigneurs, qui même s'en irritèrent, malgré l'opposition, m'ont dit les Picards, d'un seul, qui favorisait pleinement la généralité de Picardie, de laquelle à son tour il était favorisé. Néanmoins lorsque je partis de Tours ils insistaient encore de toutes leurs forces pour parvenir à leur but, mais je ne sais pas ce qui advint ensuite.

Réponse des Normands.

Notre section de Normandie ne se plaignait pas moins fort, disant : Nous n'avons accordé au roi la somme qu'il nous a demandée qu'à condition qu'elle serait répartie également par tout le royaume. Or la répartition qu'on nous a lue prouve que l'égalité n'a été aucunement observée, puisqu'on a considéré et taxé la Normandie comme faisant le quart du royaume, quoique certainement elle n'en forme guère que le dixième. Ce qui démontre clairement cette inégalité, c'est que dans les villages situés sur les limites de la Normandie, le paysan normand paye une cote deux fois plus considérable qu'un autre paysan son voisin, qui a les mêmes moyens, et demeure hors de nos limites. Voyez notre province entièrement détruite et par l'excès des tailles et par les charges de la guerre; car seule entre toutes les autres, elle a eu un poids énorme à porter :

bus sarcinis atque cladibus ferendis exposita ac derelicta videtur, cum tum multo maxime sublevari et foveri deberet, ut pote patria terra marique patens hostium incursionibus. Quænam enim regio magis ob taillias pendendas opibus exhausta est? Hoc quippe præter id quod verum est, vox communis prædicat; nec recusaremus in hac re aliarum etiam provinciarum testimonia, tametsi gravatas tailliis se queruntur. Sed quæ patria, æque ut Normannia, militantium transitus et damna portavit? Illuc namque milites, post labores bellicos, ad sese, ut aiunt, reficiendos, etiam ex longinquo ferme semper declinabant; nullaque sibi pascendis frequentior aut diuturnior sedes fuit, et id quidem sine quoquam patriæ bono, sed ut plurimum cum populi maxima jactura. Nec omiserimus referre frequentes hujus regionis incolas peste fameque deletos, et, si qui vegeti, aut aliquibus opibus remanserunt, aut in Britanniam aut in Angliam migravisse. Atque nunc tempestive, necessarioque veteris tailliæ magnitudo desiit, quoniam nullius vires potuissent mediam etiam tantum partem his diebus extrahere: adeo est hæc natio et hominibus et divitiis denudata!

Nobis vero adhuc loqui volentibus, quæsivit dominus d'Alby si vellemus illam æqualitatem et proportionem servari, quæ temporibus Caroli, per nos tantopere laudatis, currebat. Respondimus quod tunc etiam de hujusmodi partitione, quod iniqua esset, vociferabatur noster populus, illamque modo, et quæ nunc instat examine justo castigandas oportere; aliquando res verum et rectum statum adipisci, quo nulla provincia præ cæteris magnopere gravetur, postquam ita placet, ut adhuc tailliæ perseverent. Præterea hoc manifeste pacto magis quam scripto petitur, gravaremur, cum Burgundia, Del-

bien plus, jusqu'à ce jour, dépourvue de la moindre faveur et du moindre secours, elle semble avoir été exposée et livrée à tous les maux et à toutes les calamités qu'il était possible de supporter, quoique aujourd'hui elle mérite des faveurs particulières, son territoire étant de tous côtés ouvert aux incursions des ennemis. De quelle province les richesses ont-elles été autant épuisées pour le payement des tailles? Ce fait est vrai, il est universellement connu, et nous ne récuserions pas même ici le témoignage des autres provinces, bien qu'elles gémissent d'être accablées elles-mêmes sous le fardeau des tailles. Mais laquelle autant que la Normandie a enduré les passages et les dévastations de gens d'armes? Oui, après les travaux de la guerre, ils y arrivaient presque toujours même des lieux éloignés, pour se refaire, comme ils disent; et nulle part ils n'allaient plus nombreux, et ne restaient plus longtemps à vivre. Procuraient-ils quelque bien au pays? Non, certes; ils causaient d'ordinaire au peuple de très-grandes pertes. Nous n'oublierons pas de vous apprendre qu'une multitude d'habitants de notre province ont péri, victimes de la peste et de la famine, et que, s'il y en a qui sont restés vivants ou possesseurs de quelques biens, ils ont fui en Bretagne ou en Angleterre. Et aujourd'hui c'est par la force des choses que la grandeur de l'ancienne taille a disparu; car, dans ces jours de misères, il n'eût été au pouvoir de personne de tirer de la Normandie la moitié seulement de cette somme, tant elle est dépeuplée et appauvrie!

Nous nous disposions à parler encore, quand le seigneur d'Alby nous demanda si nous voulions conserver l'égalité et la proportion qui avaient cours sous le règne du roi Charles, règne tant vanté par nous. Nous répondîmes que pour le moment aussi le peuple criait contre l'injustice de ce mode de répartition qui aujourd'hui, de même que le nouveau mode, devait être réformé après un mûr examen. Nous ajoutâmes : Puisqu'il vous plaît de maintenir encore les tailles, attendez que les choses soient arrivées une fois à un état naturel et régulier, afin qu'une province ne soit pas beaucoup

phinatus et Picardia Caroli temporibus minime regi vectigales, nunc tailliis ferendis participent, quæ nos nunc relevant nonnihil.

Tum financiarum homines, qui nobis potissimum adversabantur (jam enim inter loquendum nostra pluraque dicta nonnunquam subcarpebant, nobis tamen audire dissimulantibus) conclamant plures simul (præsertim quidem Hebert et Gaillart), nos omnium difficillimos esse, et multo minus cæteris gravari, cum plerique cæterorum impositiones rerum venalium, aut aliquid æquivalens exsolvant, quorum nos nihil ferimus. Quædam etiam alia crebro nostrum ad gravamen afferebant; sed nonnulli nostrum jure quidem in eos exasperati, propterea quod directe et correspondenter propositum refellebant, etiam quædam in faciem objecerunt, multa cum acrimonia, et pene ad licentiam et convitium usque. Primo quæ contra nos allata sunt, pertinentibus rationibus hoc pacto retudimus :

Nos, inquimus, pace dominorum, dictum sit, minime difficiles, sed omnium maxime voluntarios, et obedientissimos esse constat. Cum nobis jure et privilegio quæsitum sit ne super nostra plebe tributa leventur absque trium patriæ statuum, qui quotannis ob id congregari solent, expresso consensu; et quamvis pluribus oneribus Normanniæ plebs prægravetur cæteris, imo tota pene corruisset, et vix sibi essent ad victum necessaria, justaque repugnandi causa data videretur, nihilominus petitionibus regiis omnino paruimus devoti, quod non ita ubique per regnum contigisse non esset demonstrare arduum. Immensitas tailliæ, imo vero tailliarum, quas parvas vocant, multitudo affatim magnæ succedentium impositiones [1],

[1] Var. Magna succedentium impositionis, ms. 321. Lege : magnæ succedentium impositionum.

plus chargée qu'une autre. Au surplus, il est évident que ce moyen de répartition nous léserait plus que celui qui est demandé par écrit; car, au temps de Charles VII, la Bourgogne, le Dauphiné et la Picardie n'étaient aucunement taillables au roi, et maintenant, appelées à la contribution des tailles, elles nous soulagent d'autant.

Pendant que nous parlions, les gens de finances, qui étaient nos principaux adversaires, critiquaient parfois en particulier nos paroles; mais nous faisions semblant de ne point les entendre. Quand nous eûmes fini, ils s'écrièrent plusieurs ensemble (surtout Hébert et Gaillard) que nous étions les plus difficiles de toutes les sections, et pourtant les moins chargés, puisque le plus grand nombre d'entre elles payaient des impôts mis sur les marchandises ou quelque impôt équivalent dont nous ne supportions rien. Ils nous adressaient encore une foule de raisonnements aussi nuisibles à nos intérêts. Mais quelques-uns d'entre nous étant exaspérés avec raison contre eux, parce qu'ils réfutaient directement et de concert chacune de nos allégations, leur firent en face plusieurs objections avec beaucoup d'aigreur, et allèrent presque jusqu'à l'emportement et aux reproches. D'abord nous repoussâmes ainsi par des raisons pertinentes les moyens qui avaient été invoqués contre nous :

Sans fâcher nos seigneurs, nous vous prions de ne pas nous appeler des gens difficiles, car de tous nos collègues nous sommes certainement ceux qui ont la meilleure volonté et le plus d'obéissance. N'avons-nous pas demandé, en invoquant nos droits et nos priviléges, qu'on ne levât point sur notre peuple de contributions sans le consentement exprès des trois états de la province qui sont assemblés tous les ans pour les voter? Le peuple de la Normandie n'est-il pas accablé de plus de charges que les autres? N'est-il pas tout entier à moitié ruiné et manquant presque des premières nécessités de la vie? N'avait-il donc pas un juste motif de résister? Eh bien, malgré cette demande, malgré ces souffrances, nous avons obéi avec pleine soumission aux exigences royales, conduite que n'a pas suivie tout le royaume, comme il ne serait point malaisé de le démontrer. L'im-

et quod in cæteris dicunt æquivalens, apud nos non modo æquantur [1], verum etiam magnopere superant: et hoc demum argumento vobis ample satisfactum iri credimus, quod nos quartagium potuum solvimus, aliis tantum pendentibus octavum.

Mox alius etiam nostrorum [2] stomachatus, in eos his verbis invectus est:

Quænam est hæc justitia, ut vos qui super regni subsidiis universaliter simul generales estis, quique sine favore cujusquam aut odio, debuistis partitionem æquam facere, demonstretis in propatulo vestras affectiones, et nationem unam fere vobis invisam, cæteras vero præter æquum commendatas habere? Illos, o metuendissimi domini, hujus assidationis omnino recusamus judices, et obnixe rogamus, ne vos illis in hac re fidem habeatis, neve eorum arbitrio partitio fiat. Nobis appropriatus est generalis, qui si ita placet, nostras partes utcumque tueri debuerat, sed is inter æmulorum nostrorum [3] calumnias penitus obmutuit, sive quod novus et inexpertus est, sive horum jam seniorum auctoritate territus. Scio a plerisque vestrorum prædecessorum, domini generales, qui fere semper nobis alienigenæ fuerunt, opinari et dici vulgo solere non posse Normanniam nimium onerari tributis, et penitus quoad potuerunt omnes in eam sarcinas projecisse; ob quod firmiter arbitror multos eorum gehennalibus pœnis cruciari, et forsan, ut videmus, sequaces habebunt.

Litigare vero adhuc gestientes, dominus de Beaujeu silere præ-

[1] Var. Æquatur, mss. A 121, 321 et tres alii mss.; æquater, ms. 277. Anne leg. æqualiter? — [2] Nostras, ms. 277, f° 170, v°, sed falso. — [3] Nostras, ms. 277, f° 171, r°

mensité de la taille, ou, pour mieux dire, des tailles qu'ils nomment modiques, la multitude infinie des impôts qui se succèdent de plus en plus, et ce qu'ils appellent ailleurs l'équivalent, non-seulement sont chez nous répartis autant que chez les autres, mais encore excèdent de beaucoup la cote ordinaire; enfin un seul exemple, à notre avis, vous le prouvera complétement, c'est que nous payons le quart sur le prix des boissons, tandis que les autres n'en payent que le huitième.

Bientôt un des nôtres, transporté de colère, fit une sortie plus vive encore contre nos adversaires :

Quelle est donc votre justice, ô vous qui êtes les généraux des finances et qui, ayant à la fois dans vos attributions l'universalité des impôts du royaume, et étant obligés, sans haine et sans faveur, de faire une juste répartition, montrez publiquement vos passions, votre prévention presque exclusive contre une seule section des états et votre inconvenante sympathie pour les autres? Très-redoutables seigneurs, nous les récusons tout à fait, les juges de cette injuste imposition; et nous vous prions instamment de ne leur accorder dans cette occasion aucune confiance, et de ne pas les laisser faire la répartition suivant leur caprice. On nous a donné spécialement pour nous un général des finances qui, s'il vous plaît, devait soutenir de toute manière nos intérêts; mais, au milieu des calomnies de nos adversaires, il a gardé un profond silence. Pourquoi? Peut-être est-il neuf et inexpérimenté, ou a-t-il été intimidé par l'autorité de ces gens déjà avancés en âge. Messieurs les généraux des finances, la plupart de vos prédécesseurs qui nous furent presque toujours étrangers, pensaient et disaient ordinairement, comme je l'ai appris, que la Normandie était hors d'état de supporter de fortes contributions; et néanmoins tous l'en ont accablée tant qu'ils ont pu: aussi ai-je la ferme conviction qu'ils sont la plupart tourmentés des peines de l'enfer; et je présume, par ce que nous voyons, que d'autres iront leur tenir compagnie.

Les Normands voulaient encore disputer, mais le sire de Beaujeu leur ordonna de se taire, et dit que lui et tous les seigneurs avaient

cepit, dixitque se et reliquos dominos plene nostras audivisse ac intellexisse rationes, et super omnibus se respectum habituros; ac quoad usque consultassent, ut omnes legati cameram exirent, jussit.

Inter recedendum[1] vero domini de Torchy et Constantientis, quos paulo ante cum cæteris dominis secreto collocutos videramus, nobis ad partem contractis, retulerunt ab ipsis ordinatum ut nobis summa XIII^m^. IX^c^. X lib., remitteretur, ita ut solum portemus tricentena[2] quinquaginta millia; verumtamen ne reliquæ nationes irriterentur, ostenderemus semper speciem male cententorum : nihil enim, inquiunt, diminutionis cæteri reportant.

Itaque soli commissarii cum financiarum hominibus remansere. Dehinc interjecto horæ fere mediæ spatio revocati[3]; dominus de Beaujeu ita locutus est :

Nos diligenter examinavimus summæ per vos concessæ distributionem, quæ nuper inpræsentiarum lecta est; et super hoc financiarum homines adjurati dixerunt, et nos cum illis dicimus dictam distributionem nobis rectam et æquam videri, et illam servari debere, quæ veteris assidationis proportionem servat.

Plures renitebantur, et quasi ex integro quisque dolores rememorabat suos. Alverni, Lemovicinii[4], Rutenii, et aliæ pleræque partes generalitatis Oytanæ, calamitates suas ostendere et prosequi contendebant; verum id totum frustra. Jam enim a dominis resolutio finalis et irrefragabilis capta videbatur. Nonnulli vero nostrum seorsum retracti paulum contulimus; dehinc dominis ita responsum est :

Communicatam nobis, et in scriptis traditam formam divisionis

[1] Var. Intersedendum, ms. A 121 et ms. 353; intercedendum, ms. 321; interecedendum, ms. 277. — [2] Solum quotannis tricentena, mss. A 121 et 353. — [3] Revonati, ms. A 121; renovati, ms. 277 et 321. Anne leg. revocatis? — [4] Lemovicini, ms. A 121 et tres alii mss.

entendu et compris pleinement nos raisons, et qu'ils auraient égard à chacune d'elles; puis il commanda à tous les députés de sortir de la salle jusqu'à ce que les seigneurs se fussent concertés là-dessus.

Avant que nous fussions rentrés et comme nous nous étions retirés à part, MM. de Torchy et de Coutances que nous avions vus quelques instants auparavant causer en particulier avec leurs collègues, vinrent nous dire qu'ils avaient décidé de nous faire la remise de la somme de 13,910 livres, en sorte que nous ne serions plus imposés qu'à celle de 350,000 livres, nous recommandant, pour ne pas indisposer les autres sections, de montrer toujours un air de gens mécontents; car, ajoutèrent-ils, cette diminution ne profite en rien au reste des états.

Les commissaires étaient donc restés seuls avec messieurs des finances. Au bout d'une demi-heure environ nous fûmes rappelés, et le sire de Beaujeu parla ainsi :

Nous avons examiné avec soin la distribution de la somme que vous avez accordée, telle qu'elle a été lue dernièrement en notre présence; et les gens des finances, sommés d'exprimer là-dessus leur avis, ont dit, et nous disons avec eux, que cette répartition paraît juste et régulière, et qu'il faut la maintenir, puisqu'elle maintient les proportions de l'ancienne.

Le plus grand nombre résistait à l'adoption de cette mesure, et chacun recommençait, pour ainsi dire, toutes ses doléances. Les députés de l'Auvergne, du Limosin et de la Rouergue, ceux de la plupart des autres pays composant la généralité de la langue d'Oil, avaient montré leurs malheurs, et s'efforçaient d'en continuer le récit, mais tout cela fut inutile, car déjà les seigneurs paraissaient avoir pris une résolution définitive et irréfragable. Du reste, après que quelques-uns de notre compagnie, s'étant retirés à part, eurent eu entre eux une courte conférence, on répondit ainsi aux seigneurs:

S'il vous plaît, nous rendrons compte demain à nos collègues du mode susdit de répartition que vous nous avez communiqué et livré par écrit, parce que, sans les avoir consultés et sans avoir obtenu

prætensæ, si placet, cras nostros ad collegas referemus; illis enim inconsultis et minime consentientibus, non possumus eam efficaciter acceptare; quod si gratam habuerint, in ulteriori et specialiori divisione dehinc procedemus.

Ita eo die discessum est.

Die 1° Mart. Lunæ prima Martii, in universum congregatis relata sunt, quæ heri apud Monticulos acta fuere; et super his in partes retracti deliberavimus in modum qui sequitur (et fere uniformiter, quamvis in publico conclusiones recitatæ non fuerint):

Primo non placebat quod summa tricentenum millium separatim, et pro hoc tantum anno concessa, jungeretur cum alia summa duodecies centenum millium in biennium data, sed uniuscujusque summæ fieret particularis et separata partitio. Dehinc multis et plane majori parti videbatur quod usque ad dictum biennium distributio et assidatio fieret, absque hoc quod anno sequenti opus sit nova mandata suscipere.

Verum quidam ob unum finem, alii ob alium, illud fieri censebant: nam qui apud nos et linguam Occitanam ejus opinionis fuere, moveri[1] videbantur, quod conventio sequentis anni supervacua esset, et populo onerosa, qui legatis stipendia solveret[2]. Multi tamen nostrum huic sententiæ contraibant, minimi momenti ad id ratione allata. De his vero latius inferius dicetur.

Aliarum autem generalitatum legati, et hoc facto et conclusione sabbati recitata, prætendere visi sunt (et id domini etiam conjecturis aliis colligebant) quod in futurum nihil super eos imponeretur, nisi congregatione et assensu statuum, et hunc apud eos novum

[1] Var. Moneri, mss. A 121 et 353; movere, ms. suppl. fr. 1582; monere, ms. 250. — [2] Solvere, mss. 277 et 321.

leur consentement, nous ne pouvons pas l'accepter efficacement. S'ils l'agréent, nous procéderons à la subdivision spéciale et dernière de l'impôt.

Ici finit la séance de ce jour, et nous sortîmes.

Le lundi 1er mars, à l'assemblée générale, on rendit compte de ce qui avait été fait la veille aux Montils. Alors nous nous retirâmes dans nos sections, et nous prîmes des décisions qui se ressemblaient presque, quoiqu'elles n'eussent pas été lues publiquement. Les voici : 1er mars.

Premièrement, on ne voulait pas que la somme de trois cent mille livres, octroyée séparément et pour cette seule année, fût répartie conjointement avec l'autre somme de douze cent mille livres accordée pour deux ans, mais on demandait qu'on fît une répartition particulière et distincte de chaque somme. Secondement, de l'avis d'un grand nombre et presque de la majorité des députés, il fallait qu'avant la fin desdites deux années, la répartition et l'imposition eussent lieu, sans qu'on eût besoin l'année prochaine de prendre de nouveaux arrêtés.

Mais ce dernier parti, quelques-uns l'adoptaient par un motif, les autres par un autre. Les députés de notre section et de la section de la langue d'Oil, qui le suivirent, semblaient avoir été déterminés en réfléchissant qu'une assemblée, l'année prochaine, serait inutile, et onéreuse au peuple qui aurait des gages à payer à ses représentants. Néanmoins, beaucoup de nos collègues ne pensaient pas ainsi, et alléguaient, à l'appui de leur opinion, des raisonnements sans aucune force ; mais j'en parlerai ci-après plus en détail.

Or les députés des autres généralités manifestèrent une prétention particulière et par ce qui venait de se passer et par la décision lue le samedi (même les seigneurs le conjecturaient d'après des circonstances différentes), c'est qu'à l'avenir on ne mît sur eux aucune imposition sans la réunion et le consentement des états de la province, et qu'on introduisît chez eux pour la première fois l'usage

modum inducere, quemadmodum apud nos et linguam Occitanam ab antiquo observatur. Et quamvis id jure communi procedere videretur, tamen domini id ægre ferebant, atque quosdam nostræ nationis legatos monuerunt, ne illis faveremus; satis nobis fore, si jura et privilegia nostra illibata servarentur.

Fuit præterea de amovendis atque supprimendis electis et receptoribus tailliarum multa prolocutio[1], quod hi fere tandumdem populo officiebant, quantum ipsa tributa. Super his quoque, et aliis circumstantiis colligendi denarios, quædam advisamenta lecta fuere; sed hujus rei resolutio communis tunc fieri non potuit, quoniam, ut plane loquar, paucissimis cura[2] erat res communis statuum, et ad denarios sibi contingentes quisque solum respectare videbatur. De consensu vero partitioni factæ dando, nihil tum repugnatum est.

Post meridiem, cum sperarent deputati unusquisque sua in materia laborare, et domos adessent ad hoc destinatas, repererunt dominum cardinalem Borbonii et cancellarium a suis hospitiis abesse, et ob Hispaniæ legationem ad regem profectos; propter quod in diem crastinum res prolata est.

Die 2ª Mart. Martis secunda Martii, duodecim fere ex statibus legati, qui in negotiis aliis ab ecclesiæ facto deputati fuerant, in domo cancellarii mane convenerunt; itidem et reliqui quibus ecclesiæ negotium commissum erat, cardinalis domum adiere. Et ut primum absolvam, quod oculata fide cognovi (ego enim et alter ad res priores in domo cancellarii tractandas deputati sumus): cancellarius secum habebat octo consiliarios regios jurisperitos, qui primum exposuit quod pro reformatione justitiæ jam quædam per eos consulta, et deliberata fuere, quæ quidem audiremus articulatim digesta, nostris primum expeditis. Igitur cum assedissemus omnes, cœpit ipsemet cancellarius legere singillatim nostri codicis articulos, et eos primum quos

[1] Var. Prolocuta, ms. 277. — [2] Sic cod. 277. Anne leg. curæ?

observé, de toute ancienneté, dans la Normandie et dans la langue d'Oc. Quoique cette prétention fût en apparence conforme au droit commun, toutefois elle déplut aux seigneurs, qui conseillèrent à quelques députés de notre section de ne pas l'appuyer, disant qu'il nous suffirait de conserver entiers nos droits et nos priviléges.

En outre, il y eut beaucoup de pourparlers pour la destitution et suppression des élus et des receveurs des tailles, car ils nuisaient au peuple presque autant que les tailles elles-mêmes. A ce sujet et sur d'autres circonstances de la perception des deniers, on lut quelques avis; mais alors on ne put pas en venir à une solution générale, parce que, afin de le dire nettement, un trop petit nombre d'entre nous songeait à l'intérêt général des états, et chacun se montrait uniquement attentif à son contingent d'impôt. Quant au consentement à donner à la répartition faite, il n'y eut alors aucun débat.

Après midi, au moment où chaque député comptait s'occuper de ses affaires particulières et qu'ils étaient rassemblés dans les salles à ce destinées, ils apprirent que monseigneur le cardinal de Bourbon et le chancelier avaient quitté leurs hôtels et qu'ils étaient partis pour se rendre auprès du roi, au sujet de l'ambassade d'Espagne. C'est pourquoi la délibération fut remise au lendemain.

Le mardi, 2 mars, environ douze députés des états qui avaient été délégués pour des affaires différentes de celles de l'église, s'assemblèrent le matin en la demeure du chancelier; et les députés qui étaient chargés de discuter le chapitre de l'église se réunirent chez le cardinal. Je commencerai par rendre compte complétement de ce que j'ai vu moi-même. Un de mes collègues et moi nous fûmes nommés pour seconder les premiers et les accompagner à la maison du chancelier. Celui-ci, étant assisté de huit conseillers du roi qui étaient jurisconsultes, nous exposa d'abord que, touchant la réformation de la justice, ils avaient discuté et arrêté déjà plusieurs points dont on nous donnerait lecture, quand ils auraient été rédigés par articles, et quand ce qui nous concernait aurait été expédié. Lorsque nous eûmes tous pris place, il se mit à lire un à 2 mars.

justitiæ tractatus habebat; cumque unum perlegisset articulum, requirebat a præfatis consiliariis, nobis præsentibus, si articulus bonus et utilis videretur. Quod si major eorum pars sensisset delendum articulum, aut radiabatur, aut differebatur pro meliori habendo consilio; si vero utilem et admittendum judicassent, a graffario dicti consilii, acta illius recipiente, annotabatur probandus. Qua forma et genere procedendi, aliquot articuli eo non recti visi sunt, quod non recte intelligerentur.

Dixerat autem cancellarius initio lectûræ, et nos in duobus monuerat, ne intelligeremus primum, cum nostræ deliberationes per articulos editæ inpræsentiarum discuterentur, nos super his iterum opinaturos. Scire se, inquit, quæ sint circa ea nostræ sententiæ, ut pote qui per resolutionem memoratos articulos dictaverimus. Præterea, nos in his nostro jam functos officio, nec debere bis in eadem quæstione ab eodem sententiam [1] dici, verum quos ipsi confecissent articuli nostro judicio subjacerent; et a nobis dixit a se non requirendas sententias; quanquam nec nos ignorare, ait, se a rege atque consilio, quorum est in his regulas edere, omnium articulorum judices atque diffinitores constitutos. Propterea nos orare dixit ne deliberationes interrumperemus suas. Monuit quoque ne, cum nostra consilia et articulos commendarent, arbitraremur idcirco eos penitus diffinitive probatos [2], executionique continuo mandandos esse; sed illis sic examinatis et laudatis, regis nutus et approbatio arctique consilii addendi erunt, ut sic robore solido constent, et cursum habeant irrefragabilem. Id enim rex arctumque consilium sibi reservaverunt, magis profecto, ut affirmabat, ob nostram dignitatem, et pondus articulis dandum, quam ut moram et impedimentum facerent illis concludendis.

[1] Var. Omnes cod. Sententia, sed non recte. — [2] Definite prolatos, ms. 250; diffinitive probatas, ms. 277, sed male scriptum est.

un les articles de notre cahier, en commençant par ceux qui composaient le chapitre de la justice. A mesure qu'il en avait lu un, il demandait devant nous aux susdits conseillers si cet article paraissait bon et utile. La majorité d'entre eux en jugeait-elle la suppression nécessaire, il était ou rayé ou renvoyé à un plus mûr examen; le considérait-elle comme avantageux et admissible, le greffier, chargé de recevoir les actes du conseil, mettait *pour être approuvé*[1]. En suivant cette forme et cette manière de procéder, on trouva quelques articles imparfaits, parce qu'ils n'étaient pas bien clairs.

Or, le chancelier, au commencement de la lecture, nous avait dit et nous avait signifié deux fois que, pendant la discussion, faite ainsi en notre présence, des articles que nous avions rédigés dans nos délibérations, nous n'eussions pas d'abord la prétention d'opiner de nouveau. Nous savons, ajouta-t-il, quelles sont vos opinions là-dessus, puisque vous avez vous-mêmes arrêté le texte de ces articles. D'ailleurs, vous avez déjà épuisé vos attributions dans cette matière, et il n'est pas permis à une personne de voter deux fois sur la même question. Quant aux articles que nous ferons, ils seront soumis à votre jugement. Pourtant nous ne sommes pas obligés de prendre vos avis, et vous n'ignorez point que le roi et le conseil, à qui il appartient d'établir la règle en cette occasion, nous ont constitués juges souverains de tous les articles. Ainsi nous vous prions de ne pas interrompre nos délibérations. Nous vous en prévenons aussi, gardez-vous de croire que vos projets et vos articles, pour avoir été approuvés de nous, le soient définitivement et soient exécutés tout de suite. Non; après cet examen et cette approbation, l'approbation et le consentement du roi et de son conseil privé seront encore requis, afin de leur imprimer une force constante et une marche invariable. Tel est le droit que le roi et son conseil privé se sont réservé, bien plus, je vous l'assure, pour maintenir votre rang et

[1] Ces articles devaient être soumis à l'approbation du roi et du conseil, ainsi que le dit ci-après le chancelier : « Illis..... laudatis, regis nutus et approbatio arctique consilii « addendi erunt. » (*Note du traducteur.*)

Non recte vero nobiscum agi credebamus, quod sic paucorum opinionibus nostræ deliberationes subjacerent, et tam facile forsan non intellectæ repellerentur. Quippe cancellarius nolebat, si quando varie caperetur articulus, nos eorum ad explanationem aliquid dicturos; et ideo videbamus quosdam jam articulos inique damnatos fuisse. Propterea[1] duo nostri corporis viri, qui tum assistebant, docti quidem et liberi verbi, id ægre ferentes, sibi mutuo cooperando, his fere verbis locuti sunt :

Si non audimur, domine cancellarie, si loqui prohibemur, cur adsumus? cur accersiti? Discedamus. Si ita facitis, nostra non egetis præsentia. Non arbitrabamur nostras lucubrationes longique temporis consilia tantis laboribus, et a tanto cœtu condita, ista facilitate rejici debere, et præsertim aliquo errore, et indebito processu. Plures enim articuli eo non probati, quo non satis intellecti sunt, nec illorum defensionem suscipere, aut sensum aperire permittitis, et notatim circa talis et talis articuli sensum a vobis erratum est, etc.

Post hæc vero paulo mitius res ducta est, nec modo quidem pro his tuendis, cum res postulabat, auditi sumus, verum etiam nullus articulus omnino damnatus est, quin differretur adhuc maturius consultandus, vel alias inter eos in arcto regis consilio; demptis autem tribus aut quatuor, qui revera nunquam in universum per status recepti et approbati sunt, sed illi potius, quorumdam affectione et utilitate propria, inter articulos intrusi, et pene furtim jacti fuerant, favente in hac re, imo vero faventibus, etc.

[1] Var. Fuisse atque deletos. Propterea, ms. 250.

donner du poids à ces articles que pour apporter du retard et un obstacle à la décision définitive qu'ils réclament.

Nous fûmes d'avis qu'on n'agissait pas bien avec nous, en subordonnant ainsi nos délibérations à la critique d'un petit nombre d'hommes qui avaient tant de facilité pour les rejeter sans les avoir comprises. En effet, s'il arrivait quelquefois qu'un article était pris en divers sens, le chancelier nous refusait l'avantage de présenter quelques explications. Aussi avions-nous vu déjà des articles mal à propos condamnés. Formalisés de cette exclusion, deux de nos collègues présents à l'assemblée, et qui avaient de la science et une parole indépendante, après s'être concertés ensemble, parlèrent à peu près en ces termes :

Monseigneur le chancelier, si l'on ne nous écoute pas, si l'on nous défend de parler, pourquoi sommes-nous ici? Pourquoi nous avez-vous appelés? Retirons-nous. Si vous vous conduisez de cette manière, c'est que vous n'avez pas besoin de notre présence. Nous ne nous attendions guère à voir les fruits de nos veilles et les décisions qu'a adoptées avec tant de peine une si illustre assemblée, rejetées avec une pareille facilité, surtout par une espèce de malentendu et au moyen d'un procédé indûment suivi; car plusieurs articles n'ont point été approuvés parce qu'ils n'ont pas été bien compris et que vous nous empêchez d'en prendre la défense ou de les expliquer. Et vous vous êtes trompés notamment sur le sens de tel et tel article, etc.

Cette fermeté fut cause qu'on usa de plus de ménagements envers nous, et non-seulement on nous permit de parler quand il le fallait pour le maintien des articles, mais même aucun ne fut condamné tout à fait : on le renvoyait plutôt à un plus mûr examen ou à la révision qu'en devaient faire ensuite les seigneurs dans le conseil privé du roi. On n'en retrancha que trois ou quatre qui réellement n'avaient jamais été reçus et agréés unanimement des états, mais qui avaient été introduits et glissés presque furtivement parmi les autres, par la passion et l'intérêt personnel de quelques députés, à l'aide d'un ami ou plutôt des amis, etc.

Erat autem ex articulis merito non probandis, unus qui petebat ut officiarii, paulo ante regis Ludovici obitum, aut post etiam per regem modernum sine causa depositi, in sua restituerentur officia, vel eis liceret illa justitiæ via prosequi, etc.

Is autem articulus alias minime probatus, nunc etiam eo molestius auditus est, et turpius rejectus, quo cancellarium qui viventis officium tenebat, et alios claræ potestatis viros respectabat. Itaque hic unus articulus omnium ardentibus animis explosus et discerptus est, qui *magistros*, ut aiunt, *Johannes* censent reponendos.

Hujus autem diei matutino et dictæ justitiæ tractatus, et petitiones populi expeditæ sunt. Licebit vero decisiones articulorum, additiones, detractiones ac moderationes intueri sigillatim in codice, cuique articulo coaptatas.

Post meridiem, legi cœpit codex a memorato consilio articulatim confectus, tum ad providendum justitiæ, tum rebus aliis, et præsertim circa formam et circumstantias arcti consilii versabantur[1], ut ne rex sine consilio, neque consilium sine rege nihil arduum concluderet, a nobisque capitatim petitum, si ita placeret. Erant vero in illo codice, et in nostro multæ coincidentiæ, quo res magis placuit. Allatæ sunt etiam et partim lectæ constitutiones super his Caroli quinti et Caroli septimi: et super omnibus multa hinc inde prolocuta et disputata fuerunt. Et postremo dictum quod regi, et ejus arcto consilio hæc referrentur, quatenus tunc suscepti articuli, tum ex illo codice, tum ex nostro, et probarentur efficaciter et resolverentur; quæ nobis ambigua visa sunt.

In ipso deliberationis actu, venerunt plures ex legatis statuum can-

[1] Var. Versabatur, ms. 250.

Or, entre ces articles justement indignes d'être approuvés, il y en avait un qui demandait que les officiers destitués sans cause peu de temps avant la mort de Louis XI ou, depuis, sous le règne actuel, fussent rétablis dans leurs offices, ou qu'on leur permît de les revendiquer judiciairement, etc.

Cet article, qui auparavant n'avait reçu aucune approbation, indisposa vivement ceux qui en entendirent la lecture, et ils le rejetèrent comme tout à fait déplacé; car il s'appliquait au chancelier, qui occupait la charge d'un homme vivant, et à d'autres personnages dont la puissance était connue. Ce seul article fut donc critiqué et mis en pièces par la colère de tous ces hommes qui s'imaginent qu'il faut conserver, comme on dit, *les maîtres Jehans.*

C'est le matin dudit jour que les demandes du peuple et le chapitre de la justice furent expédiés. Il sera aisé de voir, en consultant le cahier, comment dans le texte de chaque article ont été fondus les additions, les retranchements, les amendements adoptés pour tous.

L'après-midi on commença à lire le cahier dont les articles avaient été rédigés par ladite assemblée, pour pourvoir au fait de la justice comme à d'autres objets, et particulièrement concernant la forme et les détails du conseil privé : on y disait que le roi sans le conseil et le conseil sans le roi ne décideraient rien qui fût difficile; et il fut demandé nominativement à chacun de nous si tel était notre avis. Or il y avait entre ledit cahier et le cahier des états des coïncidences qui firent prévaloir cette disposition. On apporta aussi et on lut en partie les ordonnances que Charles V et Charles VII avaient rendues sur cette matière. On parla et on disputa beaucoup sur ces questions. A la fin il fut dit qu'il en serait fait rapport au roi et à son conseil privé, afin que les articles tirés soit du cahier de ladite assemblée, soit du cahier des états, fussent approuvés efficacement et arrêtés. Mais ces paroles nous parurent équivoques.

Pendant que nous délibérions ainsi, plusieurs membres des états vinrent adresser une demande au chancelier et au conseil. Elle avait

cellarium et consilium orare, etsi ad finem unum communem, diversis tamen et contrariis mediis. Locutus est primum magister Guillelmus Boulle, doctor theologus, et decanus Noviomensis :

Oratio magistri Guillelmi Boulle.

Dignus est, inquit, operarius mercede sua. Nos edicto regio ad hanc conventionem vocati, jam bimestre et plus transegimus in maximis et gravibus expensis. Finis laboris instat; et futurum est ut brevi quisque redeat in propria. Oramus igitur ut more solito dietæ nostræ taxentur, ne labor impositus nobis oneri sit, neu propriis stipendiis militasse videamur.

Alter autem vir tertii status, advocatus Trecensis, ita peroravit :

Oratio advocati Trecensis.

Non sum ea mente, præstantissimi viri, ut velim nuper factæ petitioni contraire. Peto siquidem et qui mecum sunt, impensarum nobis texationem et assignationem dari. Sed hic nonnihil deesse rati, id addere et explanare jusserunt. Novit vestra sapientia non oportere viros ecclesiasticos, et nobiles calamitoso populo esse oneri, quin potius auxilium ferre, illumque, quod alios omnes pascit et sustentat, quodque tam egenus est, non modo non gravare, sed etiam relevare pro viribus [1]. Æquum autem videtur ut qui ab ecclesia ad hanc conventionem destinati sunt ecclesiastica negotia tractare, bonis ecclesiæ, quæ illi redundant, stipendientur. Itidem de nobilibus sentimus, satis esse rati, si inops populus suos legatos utcumque sustentet, et inique cum illis actum, si ecclesia atque nobilitas propria negotia popelli denariis prosequatur, et eo quidem indignius quod locupletissimis hoc pacto dare pauperrimos oportebit. Hanc profecto stipendiationem, ut singuli suos persolvant, quidam ab exordio mandati suscepti, justam conspexerunt. Et illam secuti viri cujusque status, multis in provinciis, suis legatis jam mercedem singillatim dederunt, summasque divisas supra se, sicut libuit, imponentes, quæ

[1] Sic codices. Lege quin potius..... (oportere) non modo non gravare, etc

un but unique, mais elle fut présentée par des moyens divers et contraires. Le premier qui parla fut maître Guillaume Boulle, docteur en théologie et doyen de l'église de Noyon :

Discours de maître Guillaume Boulle.

Tout travail, dit-il, mérite salaire. Convoqués ici par un édit du roi en assemblée d'états, voilà déjà deux mois que nous y avons passés avec de très-grandes et lourdes dépenses. Nous sommes à la fin de nos opérations, et bientôt chacun n'aura plus qu'à s'en retourner chez soi. Nous vous prions donc de taxer nos journées, suivant l'usage, afin que les travaux dont on nous a chargés ne restent pas à notre charge, et que nous n'ayons pas l'air d'avoir fait le service à nos propres dépens.

Alors un autre député du tiers état, avocat de Troyes, plaida ainsi pour le peuple :

Plaidoyer d'un avocat de Troyes.

Je n'ai pas l'intention, très-éminents seigneurs, de m'opposer à la demande qui vient d'être faite ; mes collègues et moi nous requérons, comme le préopinant, taxe et indemnité. Mais, comme ils pensent qu'on n'a pas dit ici tout ce qu'il fallait, ils m'ont chargé d'y suppléer et de vous donner des explications. Votre sagesse sait qu'il ne faut pas que les ecclésiastiques et les nobles soient à charge au malheureux peuple, qu'ils sont plutôt obligés de le secourir, et, au lieu de l'opprimer, de le soulager autant qu'ils peuvent, puisqu'il nourrit et sustente tous les autres habitants du royaume, et qu'il est dans un extrême dénûment. Or il paraît juste que les hommes envoyés aux états par l'église pour traiter les affaires qui la concernent soient payés des biens dont elle abonde. Nous en disons autant des nobles, persuadés que le pauvre tiers état en aura assez d'entretenir tant bien que mal ses députés, et qu'on commettrait injustice à son égard si la noblesse et le clergé traitaient, à ses frais, leurs intérêts particuliers, injustice d'autant plus indigne d'eux, que ce serait ainsi contraindre les plus pauvres à faire l'aumône aux plus riches. Ce mode de payement, par lequel chacun rétribue ses représentants, déjà différentes personnes, dès le moment des nominations, l'ont jugé équitable. En beaucoup de provinces, les gens des trois états qui l'ont

etiam continuo solutæ sunt. Hoc licet ex proxima Pictavia intueri, ubi dominus episcopus Pictavensis, unus nostræ conventionis legatus, pro suis et aliorum ecclesiasticorum suæ senescaliæ impensis, ante suum a patria discessum, communi suorum consensu, supra suæ diœcesis curatos, priores et abbates collectam imposuit atque collegit. Idcirco, clarissimi et æquissimi viri, justitiæ vestræ ac modestiæ erit taxationem hanc sic æquam facere, ut onus socii socius non ferat, et ea gravetur nemo.

Tunc dominus Philippus de Poictiers eques, ejusdem provinciæ legatus, vir disertus, et ferventis animi, ægre ferens orationem Trecensis advocati, in hæc prorupit verba :

Philippus de Poictiers orat.

Vellem ex domino proponente cognoscere, metuendissimi domini, si sentiat ecclesiasticos et nobiles, in conventione præsenti nihil opis contulisse populo, imo si arbitretur suam et plebeiorum legatorum operam magis illi profuisse, quam ecclesiasticorum et nobilium labores. Reor siquidem firmiter eum non esse tantæ temeritatis et confidentiæ, ut id asserere audeat, quod omnium oculis patet esse falsissimum. Sed istud audebo dicere, præstantissimi viri, quod minime falsum est, causam tenuis populi potissimum ecclesiæ et nobilitatis laboribus, et procuratione actam [1]. Et ut intelligatis quod ea non sit vana et voluntaria assertio, mihi responderi velim. Quis vero dictavit, explanavit, peroravit coram rege atque principibus populi miserias? Nempe ecclesiastici. Sed quorum legatorum favor et auctoritas minuendis populi sarcinis maxime profuit? Ecclesiæ profecto et nobilitatis, ex quibus dignissimi et potentissimi quique legati existunt. Pos-

[1] Var. Intam, mss. 277 et 321 (*Quod non bene script.*); ītam, ms. A 121 et 353.

adopté ont accordé séparément un traitement à leurs députés. Après avoir réparti entre eux, ainsi qu'ils l'ont cru convenable, les sommes qu'ils s'étaient imposées, ils les ont payées tout de suite. Telle est la conduite qu'ont suivie, comme on peut s'en informer, nos voisins du Poitou. Là monseigneur l'évêque de Poitiers, député de notre assemblée, pour subvenir à ses dépenses et à celles des autres ecclésiastiques élus par sa sénéchaussée, s'assura, avant son départ, du consentement de tout son diocèse, et établit et leva une taxe sur les curés, les prieurs et les abbés qui en dépendent. D'après cet exemple, très-illustres et très-équitables seigneurs, c'est à votre justice et à votre modération de rendre la répartition de l'indemnité si égale qu'un député ne porte point la charge de son collègue, et qu'elle n'incommode personne.

Alors messire Philippe de Poitiers, chevalier, député de la même province, homme éloquent et emporté, blessé du discours de l'avocat de Troyes, prononça avec véhémence les paroles qui suivent :

Discours de Philippe de Poitiers.

Je voudrais bien que monsieur l'orateur m'apprît, très-redoutables seigneurs, s'il pense que les ecclésiastiques et les nobles, membres de la présente assemblée, n'ont procuré nul soulagement au peuple, et s'il imagine que ses services et ceux des députés du tiers état lui ont plus profité que les travaux du clergé et de la noblesse. Car je crois fermement qu'il ne sera pas assez audacieux pour affirmer ce qui, aux yeux de tous, est de la plus évidente fausseté! Quant à moi, très-éminents seigneurs, j'oserai assurer, ce qui n'est aucunement faux, que le clergé et la noblesse, par leurs soins et selon leur mandat, ont supérieurement défendu la cause du pauvre peuple. Et, afin que vous sachiez que cette assertion n'est ni vaine ni faite à plaisir, veuillez répondre à mes questions. Qui donc a déclaré, a dévoilé ses misères et a plaidé pour lui devant le roi et les princes? Le clergé. De quels députés la faveur et l'influence ont le plus contribué à la diminution de ses impôts? La faveur et l'influence des députés du clergé et de la no-

tremo, quosnam post populum populi damna præcipue gravant, quibusque merito res populi cordi esse debet? Certe affirmare ausim magis ad ecclesiasticos et nobiles pertinere, quorum omnis status a redditibus in populum pendet, quam ad advocatos et homines justitiæ qui populi pauperiem ultimi sentiunt, imo dum populus inops est, ditari non ideo cessant. Quam rem in ecclesiasticis, et præsertim nobilibus, reperire nequeas, qui nisi populus dives sit, divites esse etiam non possunt. Sed quid tantopere populi partes, velut sibi solis tuendas vindicant, et quasi ecclesiastici tantum ecclesiastica negotia, nobiles nihil præter arma, et ipsi soli plebeias res hac in conventione tractaverint, et non communiter plebis servierint causæ, soli de plebe benemeriti videantur, soli a plebe lucrata stipendia percipiant? Forsan id promeruisse rati, quod ipsi, et nequaquam alii et pro tertio statu, hoc est, pro plebe hic legati adsunt. Verum, aspiciant oro, aspiciant et perlegant suæ procurationis tenorem, quo constabit non magis eos populi procuratores, quam ecclesiasticos et nobiles esse : et id vel inviti confiteantur, et ita convincantur, necesse est; nam singuli legati ab omnibus simul cujusque status electoribus, non singuli tantum a suis censentur habere potestatem. Nec aliud jubet regium mandatum, quam ut de tribus hominum statibus singuli eligantur, qui una res regni communes agitent, unaque reipublicæ procurent commodum, quod unum quidem commune omnium est, non diversum singulis. Verum forte dicent se jure in causa populi consulendos atque præferendos, ut pote quod sua plurimum intersit quid populus pendat, cum populo [1] tributis et oneribus communicent. Imo vero de istis verissime et aptissime dixerim, quod in labore hominum non sunt, et cum hominibus non flagellabuntur. Quamvis enim plebis legati, et pro tertio statu deputati sint, non existunt tamen de plebe vectigali, sed sunt ut plurimum exempti, quæsito noviter nobilitatis titulo, aut quia sunt alicujus liberæ civitatis cives, aut officii sui reverentia et timore. Qua re

[1] Sic codices. Lege quod cum populo.

blesse, parmi lesquels se trouvent nos collègues les plus élevés en dignités et en pouvoir. Quels hommes enfin, après le peuple, pâtissent davantage des souffrances du peuple, et doivent s'affectionner davantage à ses intérêts? Certes, je l'affirme en toute confiance, ce sont les ecclésiastiques et les nobles, dont l'aisance et la fortune dépendent entièrement de celles du peuple, qui l'aiment bien plus que les avocats et les gens de justice, qui se ressentent les derniers de sa pauvreté, et savent encore, quand il est misérable, continuer de s'enrichir. Le clergé et surtout la noblesse ne vous offrent pas ce scandale, puisqu'il leur est impossible d'être riches si le peuple ne l'est point. Mais pourquoi les autres réclament-ils si vivement la défense du peuple, à titre de privilége exclusif? Il semble, à les entendre, qu'ici les ecclésiastiques ne se soient occupés que d'affaires d'église, les nobles des affaires de la guerre, et eux seuls de celles de la nation, sans le concours d'autrui, enfin que sa reconnaissance et son argent n'appartiennent qu'à leur zèle. Peut-être croient-ils avoir gagné cette indemnité, s'imaginant être parmi nous les seuls et uniques représentants du tiers état, c'est-à-dire, du peuple. Mais qu'ils regardent, je les en prie, qu'ils regardent et lisent d'un bout à l'autre le contenu de leur procuration : il leur prouvera que les ecclésiastiques et les nobles ne sont pas moins qu'eux les mandataires du peuple. Il faut qu'ils en soient convaincus et qu'ils en conviennent malgré eux; car tous les députés sont censés tenir leurs pouvoirs de tous les électeurs réunis des trois états, et chacun n'est pas réputé tenir les siens seulement de l'ordre qui l'a nommé. Les lettres patentes du roi n'imposent qu'une obligation, celle d'élire un député de chacun des trois ordres, et les députés élus traitent de concert les intérêts communs du royaume et concourent à procurer le bien-être à la nation, devoir qui est commun à l'assemblée entière et non différent pour chaque membre en particulier. Diront-ils qu'ils ont droit d'être consultés de préférence dans la cause du peuple, par le motif qu'il leur importe particulièrement de fixer ce qu'il doit payer, puisqu'ils partagent avec lui les contributions et les charges? Mais je leur

manifeste patescit non oportere plebis legatos, aut procuratores de grege plebis esse, nisi forsan allegent circa id ab electoribus erratum, et suam deputationem improbent. Nominatim vero dominus advocatus, qui nuper locutus est, minime plebis oneribus participat : a quo cognoscere vellem, si ita ut descripsit, stipendia quisque legatus a suis accipiat, et mea merces in nobiles baillivatus Trecensis partienda sit. Num intelligit se suam, ut alii, quotam mei stipendii laturum? Non enim cur eximeretur causam video, cum plebis tantum, ut opinatur, non nobilitatis hic legatus adest. Imo de nobilitate potissimum videtur mereri, cujus dignitati pariter et utilitati suo proposito adversatur. Cæterum quamvis nostris in congregationibus quædam aliæ a negotio plebis materiæ tractatæ fuerunt[1], quæ nonnihil aut ecclesiam aut nobilitatem potissimum respicerent, ignorat tamen nemo ita in plebis levamen omnium esse deditos animos, ita conversa studia, quasi hæc sola res suscepta et cordi esse videretur. Cujus argumento est longa hujus rei disceptatio atque difficultas, et quod hac una absoluta, de reliquis facile silentium tenuimus et in ea postremo constat nostros labores non inanes fuisse. Sed, o metuendissimi domini, quænam est hæc dementia, quæ cæcitas velle naturas immutare rerum, et membrorum politici corporis pervertere officia? Plane siquidem postulat ut ecclesia atque nobilitas, digniora corporis membra, quorum ductu atque consilio cæterum corpus agitur, pedum fungantur munere, qui suo officio totam corporis molem ferre habent et penitus servare[2], non imperare; quo fiet ut superiores corporis vires, quæ suapte natura liberrimæ sunt, fiant, si advocato creditur, manifeste serviles et tributariæ, in totam nimirum ordinis confusionem, imo ut tota machina corporis confundatur et membrum unum vertatur in alium, aut ut secetur corpus in partes sibi communicantes nihil, et velut tria eligere[3] corpora: quam rem, medius fidius, optare non nisi dementis aut male affecti animi est. Et, o Deus bone! quanti momenti rationes ad id intentionis suæ fulcimentum adduxit?

[1] Var. Tractentur et tractatæ fuerint, ms. 250. — [2] Servire, ms. 250. — [3] Sic codices. Anne leg. eligerentur?

répondrai avec toute raison qu'ils ne sont pas employés aux corvées des vilains et qu'on ne les fouettera pas comme les vilains. En effet, quoiqu'ils soient les députés du peuple et les délégués du tiers état, ils ne sont pas cependant taillables; ils sont d'ordinaire exempts des tailles, ou parce qu'ils se sont fait nouvellement anoblir, ou en qualité de bourgeois de quelque commune franche, ou enfin, à cause soit des priviléges de leurs offices, soit de la crainte qu'ils inspirent. Ces raisonnements démontrent manifestement qu'il n'est pas nécessaire que les députés du peuple soient tirés de son sein, à moins que nos adversaires ne s'avisent de prétendre que les électeurs se sont trompés en les nommant, et qu'ils ne désapprouvent ainsi leur propre nomination. Pour citer un fait, je dirai de monsieur l'avocat qui vient de parler, qu'il ne participe aucunement aux charges du peuple, et je souhaiterais apprendre de lui si, comme il l'a allégué, chaque député reçoit un traitement des électeurs qui l'ont nommé, et si les nobles du bailliage de Troyes supportent la répartition de la somme à moi allouée. Croit-il qu'il y contribue, ainsi que les autres? Mais je ne vois point la raison pour laquelle il serait exempt, dès qu'à l'entendre il est le représentant du peuple et non de la noblesse. Bien mieux, il montre qu'il est le premier à rechercher les faveurs des nobles, quoique sa proposition soit contraire à leur dignité et à leurs intérêts. Il est vrai que dans nos assemblées on a traité des matières étrangères au peuple et qui concernaient plutôt le clergé ou la noblesse; pourtant tout le monde sait que chaque député plein de zèle pour le soulagement du peuple, s'en est occupé au point qu'on eût pensé que c'était là son but unique et son unique désir. Je n'en veux pour preuves que la longue discussion de cet objet, les difficultés qu'il a présentées, et, après qu'elles ont été levées, le silence que nous n'avons pas eu de peine à garder sur le reste, enfin, la certitude où vous êtes que nos travaux là-dessus n'ont pas été inutiles. Mais, ô très-redoutables seigneurs, quelle est l'extravagance de cet homme, quel est son aveuglement, de prétendre

Non convenire, inquit, ut ecclesia atque nobilitas plebis expensis sua negotia prosequantur, nec ut illi onus afferant, sed levamen. Non diffitebor quidem neminem alteri ad onus esse debere; cum ad onus esse injuriam dicat. Sed in ea re minime oneri esse populo dicendæ sunt ecclesia atque nobilitas, quippe qui suo optimo et exploratissimo jure utantur, quo sibi competit populi denariis, non suis, rempublicam defensare. Ea enim statuum et membrorum reipublicæ distinctio nemini incognita est, qua ecclesiæ tribuitur, ut orare pro cæteris, consulere, exhortari debeat; nobilitas armis cæteros protegere, et ut plebeii quoque stipendiis et agricultura nobiles et ecclesiasticos alant et sustentent, non ad propria quidem cujusque commoda, ut dominus advocatus fantasiare et depingere videtur, sed ad unum unius reipublicæ finem quem, sua quisque peragendo officia, prosequi et intendere debet, nec sibi soli, sed communiter omnibus laborare; ita ut si unus socii usurpet officium, vel suum onus in alium rejiciat, male reipublicæ utilitas procuratur. Hanc officiorum appropriationem nec mulieres quidem, nec juvenes, si scioli sunt, ignorant: et eam tamen [1] dominus advocatus infirmare et evertere nititur, non obscure, sed apertissimis verbis petens, ut, in reipublicæ procuratione communi, ecclesia et nobilitas onus ministrandi stipendii serviliter ferant. Desinat ista prædicare, et vel invitus patiatur ecclesiam et nobilitatem libertatibus et privilegiis gaudere suis, neve laboret rusticos extollere, qui sua conditione, non nisi subesse et ministrare noverunt. O rem mirandam! Quid hic tantopere laboramus? quid tot confligimus verbis, cum sit super hac re clara et exemplaris probatio, quæ controversiam facile terminet[2]. In Normannia siquidem et Occitana lingua quotannis statuum conventionem celebrant, qui mos a multis sæculis illic observatus est; ubi quo ritu, quo fine, quibus expensis ista peragantur, a legatis harum provinciarum, qui præsentes adsunt, oramus, requirite. Illic enim sine difficultate aliqua, sineque repugnatione semper plebs omnibus impensas pependit. Et quod ad

[1] Var. Tantum, ms. A 121 et ms. 353; tum, ms. suppl. fr. 1582.

changer la nature des choses et bouleverser les fonctions des membres du corps politique? Car il demande clairement que le clergé et la noblesse, les membres privilégiés de ce corps, qui servent à le conduire et à le diriger sagement, ne rendent plus que le service des pieds, qui portent bien le poids entier du corps et le maintiennent debout, mais ne dirigent point sa marche. Si vous en croyez l'avocat, les parties supérieures du corps politique, qui naturellement ont les mouvements les plus libres, deviendront évidemment esclaves et tributaires des autres, ce qui amènera une confusion totale de l'ordre, que dis-je? une confusion de toute l'économie du corps social, la métamorphose de chacun de ses membres en un autre, ou une mutilation du tronc en plusieurs morceaux n'ayant aucun rapport entre eux, telle que s'il venait à former trois corps distincts. Souhaiter cette désunion, je le jure, c'est le désir d'une âme qui n'est que folle ou perverse. Et, bon Dieu! de quelle force sont les raisons que l'orateur a données pour appuyer son projet? Il ne convient pas, a-t-il dit, que la noblesse et le clergé traitent leurs affaires aux dépens du peuple, et qu'ils lui soient à charge, mais il faut qu'ils le soulagent. Je ne nierai pas, certes, qu'on ne doit point être à charge à quelqu'un, car ces mots *être à charge* expriment une injustice; mais gardons-nous de dire qu'ici le clergé et la noblesse soient à charge au peuple, puisqu'ils usent de leur privilége le plus beau et le mieux reconnu, qui leur permet de défendre le peuple avec ses deniers et non avec les leurs. Personne n'ignore quelle est la division des états et des membres de la nation. Par cette division il est donné au clergé de prier pour les autres, de conseiller, de prêcher; à la noblesse, de les protéger par les armes; et au tiers état de nourrir et d'entretenir les nobles et les gens d'église, au moyen des impôts et de l'agriculture. Cet ordre n'est point fait pour l'avantage particulier de chacun, ainsi que monsieur l'avocat semble nous le démontrer à sa fantaisie : il a été créé pour le but unique d'un seul gouvernement, but où chaque homme doit tendre et marcher, en accomplissant ses devoirs, sans

me et cæteros nobiles attinet, non obmittam finaliter indictum. Novistis nobilium hominum mores, quorum plerique qui viribus ad repugnandum possunt, vix justa perferunt onera. Quanto minus hoc illis insuetum et indebitum onus æquanimiter portabunt! Et cum ecclesia facile suos subditos ad præstandam suis mercedem compellere possit, et sic etiam in plebeios homines prompta coertio; non video tamen quomodo nobiles ad id solvendum cogantur: imo nequaquam dubium facio, quin si res procedat, id acriter justeque defendent, ut pote quam pro reipublicæ tutela non denarios, sed arma perferre noverunt. Et ego, si mihi in nobiles assignatio detur, ex nunc Jesum testor, omnem illis remitto mercedem, malens profecto sic irremuneratus abire, quam cum maximo tædio, maximoque labore, et forsan cum vitæ periculo, si res ad coertionem usque deveniat, exiguam taxæ capere portionem. Sed multo aliter evenire speramus; imo rogamus, ego et qui mecum sunt nobiles, o metuendissimi domini, ut cum validissimæ rationes, ordo naturæ, irrefragabilis et probatissimus usus doceant plebem omnibus stipendia solvere debere, etiam adhuc eam et alium neminem pendere jubeatis.

travailler seulement dans son propre intérêt, mais en servant la communauté entière, la nation, de qui est mauvais serviteur quiconque usurpe les fonctions d'un collègue ou rejette sa charge sur autrui. Cette spécialité de fonctions, les femmes mêmes et les enfants, pour peu qu'ils aient été à l'école, la connaissent; et pourtant monsieur l'avocat s'efforce de l'affaiblir et de la renverser, demandant non obscurément, mais en termes très-clairs que, dans la gestion commune des affaires de l'état, le clergé et la noblesse supportent servilement le service de l'indemnité! Qu'il cesse de prêcher cette doctrine, et qu'il se résigne à les laisser jouir de leurs franchises et de leurs priviléges; qu'il ne travaille pas à élever les vilains qui par leur condition n'ont appris qu'à se soumettre et à servir. Chose étrange! à quoi tendent toute la peine que nous nous donnons ici et ce long combat de paroles? N'avons-nous pas un exemple à citer, un argument décisif pour nous, et qui d'un mot termine la dispute? Tous les ans, dans les provinces de Normandie et de la langue d'Oc, on convoque des assemblées d'état, ce qui est un usage observé en ces pays depuis des siècles. Voulez-vous savoir le mode, le but et les dépenses de telles convocations? Interrogez, je vous prie, les députés de ces provinces qui sont présents : ils vous répondront que là, sans la moindre difficulté et sans la moindre répugnance, le peuple a toujours indemnisé tous ses représentants. Et quant à ce qui concerne moi et les autres nobles, je n'oublierai pas à la fin de vous dire ce dont je ne vous ai pas encore parlé. Vous connaissez le caractère des nobles, la plupart desquels, pouvant résister par la force, ont de la peine à endurer de justes charges. Seront-ils plus résignés à en subir une qui n'est ni due ni usitée? Le clergé pourra amener ses subordonnés à payer ceux qui les représentent, il sera aussi aisé de contraindre les gens du peuple, mais je ne vois pas comment les nobles y seraient contraints; que dis-je? je ne doute aucunement que, si l'on veut exécuter la mesure, ils ne la repoussent vivement et justement, car, pour défendre l'état, ils ont appris à donner non de l'argent, mais des coups de lance. Pour moi si l'on

Voluit tum advocatus ex integro replicare, sed eum cæterosque, tum ecclesiasticos, tum nobiles, adhuc ratiocinari et disceptare parantes, cancellarius silere jussit, et tandem ita respondit :

Jam multa de stipendatione legatorum etiam in arcto regis consilio locuta sunt, cui ea voluntas est ut, ante vestrum discessum, hujus rei conclusio capiatur, et ita large omnibus assignare mercedem, ut nemo irremuneratum et suis stipendiis militasse se dicat, aut doleat hic affuisse.

Et sic discesserunt.

Tunc cancellarius nos alloquens, vellem, ait, ut ecclesiastici et nobiles eam haberent mentem, qua donarent ac remitterent populo, propter Deum et eleemosynam, sua stipendia, vel a suis ea essent accepturi ; non ita tamen ut ea res ad semper et in consequentiam traheretur, sed pro hoc tantum actu et hac vice, ubi populus adeo pauper est, ut modico etiam onere gravatur, ipsi vero ut plurimum divites qui sine sua læsione id ferre valerent. Sed, ut video, plebs adhuc communis asinus erit, qui ultra concessam summam hanc summulam feret. Summulam dixi, sed revera non modica est, quoniam jam per homines financiarum legatorum stipendia in grosso et

m'assigne une part à prendre sur eux, j'en jure par devant Dieu, je leur abandonne entièrement ce qui me revient, aimant mieux, certes, partir privé de rémunération que de recevoir une taxe minime, en m'attirant des déplaisirs et des peines extrêmes, et peut-être en exposant ma vie, dans la supposition où l'on irait jusqu'à la contrainte. Nous espérons toutefois qu'il en arrivera tout autrement : même les nobles qui sont mes collègues, et moi, nous vous prions, très-redoutables seigneurs, d'avoir égard aux raisons si puissantes que nous invoquons, à l'ordre naturel des choses, à la coutume irrévocable et la mieux approuvée, qui vous instruisent de l'obligation où se trouve le peuple de payer chacun de nous. Ordonnez donc qu'il paye, et ne l'ordonnez qu'à lui.

L'avocat voulut répliquer ; et les autres, tant les ecclésiastiques que les nobles, se disposaient à discuter et contester encore. Le chancelier leur commanda le silence et répondit en ces termes :

Déjà dans le conseil privé du roi on a beaucoup parlé de l'indemnité des députés. Le conseil veut qu'avant votre départ on prenne une décision à ce sujet et qu'on indemnise chacun de vous si généreusement que personne ne dise qu'il a servi sans rémunération et à ses frais, ou ne se plaigne d'être resté ici.

Après ces paroles, les ecclésiastiques et les nobles se retirèrent.

Eux partis, le chancelier, s'adressant à nous, ajouta : Je souhaiterais que le clergé et la noblesse consentissent à donner et à remettre au peuple, pour Dieu et par charité, les sommes qu'ils recevraient, ou du moins à ne les réclamer que de leur ordre. Cette concession, du reste, ne serait ni perpétuée ni tirée à conséquence ; elle n'aurait lieu que pour cette assemblée et pour cette fois ; car aujourd'hui le peuple est si pauvre qu'une charge même modique lui est nuisible, et, quant à eux, ils sont presque tous assez riches pour faire ce sacrifice sans en être lésés. Mais, comme je vois, le peuple sera encore l'âne banal, et sur son dos on mettra cette petite somme

ad universum æstimata sunt, quæ quinquaginta millium numerum superant. Et si coertio nobilium ad præstandum suis mercedem non impossibilis patuisset, forsan nunc quisque suos stipendiasset legatos. Non inficiar tamen id onus ad plebem jure communi pertinere; sed misericordia[1] et æquitas jus commune hoc in casu devicissent.

Hæc illo pomeridiano tempore acta sunt, et præter nobilitatis et mercaturæ capitula, codex omnis examinatus est : ea enim in crastinum discutienda esse cancellarius dixit, ob quam rem præcepit nobis legatis, qui tum aderamus, ut aliquos nobiles similiter et mercatores adesse faceremus :

Circa nobilitatem, inquit, nulla aut pauca difficultas erit. In commerciorum quoque tractatu solam quæstionem de nundinis Lugdunensibus alio transferendis invenio.

Delegati vero pro articulis ecclesiæ hoc etiam die, sicut relatu didici, in hospitio domini cardinalis Lugdunensis affuerunt, ubi præfatum cardinalem, dominum etiam cardinalem Turonensem invenerunt, et multam tum archiepiscoporum, tum episcoporum comitivam. Locutus est primum dominus cardinalis Lugdunensis, dehinc Turonensis, et fere in substantia quæ sequuntur.

Oratio dominorum cardinalium.

Audivimus, inquiunt, vos quædam statuisse, aut saltem petivisse qui[2] ecclesiæ reformationem et ordinationem concernunt, quasi ea ecclesiæ gallicanæ nomine et persona petantur. Non intelligimus quonam pacto vobis hanc potestatem dari credatis, cum hujus regni prælati nec affuerint, nec etiam vocati fuerint. Non est ordinatio rata quam super ecclesiasticis rebus ecclesia non edidit, licet etiam ad

[1] Var. Materia, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582; justitia, mss. A 121 et 353. Anne leg. miseria? — [2] Sic codices. Lege quæ.

ajoutée aux autres qui ont été accordées. J'ai dit cette petite somme, mais réellement elle n'est pas petite, puisque l'indemnité des députés, telle que déjà les gens de finances l'ont évaluée en gros et au total, excède cinquante mille livres. S'il n'était pas démontré qu'il est impossible de forcer les nobles à défrayer les nobles, peut-être maintenant chacun payerait-il ses députés. Je ne disconviendrai pas cependant que cette charge appartient de droit commun au peuple; mais en cette occasion la commisération et l'équité l'emporteraient sur le droit commun.

Voilà ce qui fut fait l'après-midi. Tout le cahier fut ainsi examiné alors, à l'exception des chapitres de la noblesse et du commerce, que le chancelier annonça qu'on discuterait le lendemain. C'est pourquoi il commanda à nous députés qui étions présents, de faire venir quelques nobles et quelques marchands :

A l'égard de la noblesse, dit-il, il n'y aura point de difficultés ou il n'y en aura guère. A l'article du commerce, je ne trouve qu'une question, celle de savoir si l'on transférera ailleurs les foires de Lyon.

Ce même jour les commissaires nommés pour les articles de l'église, comme je l'ai entendu dire, se réunirent en l'hôtel de monseigneur le cardinal archevêque de Lyon : ils y trouvèrent ledit cardinal, monseigneur le cardinal archevêque de Tours et une nombreuse compagnie d'archevêques et d'évêques. L'archevêque de Lyon parla d'abord, ensuite l'archevêque de Tours : ils exposèrent à peu près en substance ce qui suit :

Discours de messeigneurs les cardinaux.

Nous avons appris que vous avez adopté des décisions ou du moins que vous avez fait des demandes qui concernent la réformation et l'ordre de l'église, et que ces demandes ont été présentées au nom de l'église gallicane. Nous ne comprenons pas à quel titre vous vous attribuez ce pouvoir, les prélats du royaume n'ayant été ni présents ni même appelés. Un ordre que l'église n'a pas mis elle-même dans les affaires ecclésiastiques, fût-il à son avantage et à son honneur, ne doit point être admis comme régulier. Or, dans cette circonstance

ipsius sit utilitatem et honorem. Sentimus autem nos hac in re multipliciter gravatos : primum, quod ad hanc generalem conventionem, ut moris est, vocati non fuimus; secundo, quod de his quæ ad ecclesiam spectant, sine nobis actum est; tertio, quod fertur vos quædam ordinasse aut perscripsisse, quæ Romanæ ecclesiæ potestatem minuunt, quæque monstruositatem quamdam non sine schismate et hæresi inducere videntur. Et imo ne talia effectum habeant, postulavimus a rege vestros super articulos sine nobis non tractari, quam rem annuit. Ut autem ea plenius cognoscamus, et singillatim respondamus, vestrum exhibete codicem.

Responsio ad dominos cardinales.

Tunc responsum est primo, quod vocati non fuerint, illis rationibus quæ vigesima sexta die conscriptæ[1] satisfactum est. Quod autem aliquid sine potestate petivimus, aut statuimus ad ecclesiam pertinens, nihil novum fieri postulamus, sed antiquas patrum sanctiones servari.

Quod vero apostolicæ sedis auctoritati[2] deroget, vel quod hæresim redoleat : quoad primum, si recte velit apostolica sedes, et potestate sibi concessa ad ædificationem corporis Christi legitime utatur, nullatenus ei credimus obviare; de hæresi vero, cum placuerit fore quatuor aut sex statuum legatos, qui rem palam disputabunt[3], et non modo nostris in petitionibus hæreticum respondent esse nihil, verum etiam totum pragmaticæ sanctionis corpus defendent ac tuebuntur, atque planum facient ejus constitutiones et decreta sanctas[4], et optimo jure servari debere, et quod ea res non dedeceat nostrum officium, quoniam reipublicæ regni plurimum intersit quem habeat usum pragmatica. Non credimus tamen ob id præfatos dominos cardinales et prælatos hujus negotii judices esse, aut nobis hac in re superiores; imo sicut sæpenumero diximus, et nunc etiam postulamus eos ad

[1] Sic codices. Lege conscriptæ sunt. — [2] Auctoritate, mss. 277, sed non recte. — [3] Disputabant, mss. 277, sed non recte. — [4] Anne leg. sanctius ?

nous éprouvons un préjudice infini : premièrement parce que nous n'avons pas été mandés à cette assemblée générale, conformément à l'usage; deuxièmement, parce qu'on s'est occupé sans nous de choses qui intéressent l'église; troisièmement enfin, parce que vous avez pris, dit-on, des arrêtés ou fait des règlements qui diminuent la puissance de l'église romaine, et qui semblent introduire une sorte de monstruosité non sans couleur de schisme et d'hérésie. Afin que de tels actes ne soient pas exécutés, nous avons demandé au roi de vous défendre de traiter vos articles là-dessus hors de notre présence : il nous l'a accordé. Ainsi, pour que nous les connaissions mieux et que nous répondions sur chaque point, exhibez-nous votre cahier.

Réponse faite à messeigneurs les cardinaux.

On répondit à ce discours : Vous vous plaignez d'abord de n'avoir pas été appelés, mais on vous en a donné une raison suffisante, qui a été mise par écrit le 26 février. Quant aux décisions que nous avons prises, aux demandes que nous avons faites, dites-vous, sans pouvoir, concernant l'église, nous n'avons requis aucune innovation : nous n'avons demandé que le maintien des anciens décrets des pères.

Vous nous accusez encore d'enfreindre les priviléges du saint siége et de sentir l'hérésie. Sur le premier chef d'accusation, le saint siége n'a qu'à vouloir le bien et user légitimement de la puissance qui lui a été concédée pour l'édification des fidèles, et nous ne croirons en aucune manière aller à l'encontre de ses décisions. Sur le second chef, nous vous prévenons que nous avons jugé à propos de nommer quatre ou six députés des états qui discuteront publiquement cette matière. Non-seulement ils vous répondront que nos requêtes ne renferment aucune hérésie; mais même ils défendront et appuieront le texte entier de la pragmatique sanction, et démontreront que les ordonnances et les règles en doivent être observées religieusement et avec toute justice; enfin, que ce sujet n'est pas étranger à nos attributions, puisqu'il est du plus grand intérêt pour le gouvernement et pour le royaume que la pragmatique soit exécutée. Quoi qu'il en soit, nous ne pensons point par ce motif que les susdits seigneurs cardinaux et prélats soient juges dans cette affaire

pugnationem hujus rei non admitti debere, quin vel ipsis invitis res concludatur.

Multa etiam tum ultro citroque dicta sunt : et maxime quidam nostrum eructare ausus est [1] superioris temporis prælatos, qui pragmaticam aut ediderunt aut servaverunt, æque et forsan magis sanctos his qui, modernis temporibus, illam exterminare contendunt, et fere implacabiliter persequuntur.

Hoc verbum visum est offendere dominorum cardinalium majestatem, volavit tamen irrevocabile verbum. Aderant autem in eo conflictu quatuor consiliarii cancellariæ, una cum generali procuratore regis, qui, post nostrum cum prælatis certamen, dixit se reipublicæ regni procuratorem esse, et suo spectare officio, ut quæ utilitatem regno afferant, procuret. Una vero omnium constitutionum ecclesiasticarum pragmatica esse videtur, quæ regno peculiaris sit, et illi maxime decus afferat et commodum. Nam ea [2] grandi privilegio regnum insignitur, conservantur in regno pecuniæ; electione quoque, via canonica et veteri, providentur ecclesiis pastores, et multas tum in spiritualibus, tum in temporalibus, utilitates regnum adipisci constat. Propterea sibi animo esse ut omnino procuret hujus pragmaticæ sanctionis plenum et integrum usum, ac nolle pati ac se opponere dixit ut, querimoniæ prælatorum vel altercationis nostræ gratia, hæc materia differatur; sed instanter petere quatenus nunc publicus declaretur usus [3], quod si ejus oppositioni commissarii regii minime annuerent, ad parlamentum appellabat.

Sermo procuratoris generalis.

Hæc tum illis acta sunt.

Per insequentes dies, quamvis privato sermone multa de hoc ne-

[1] Var. Dicta sunt : quidem nostros visa pene eructare ausus est, ms. suppl. fr. 1582; dicta sunt, et maxime nostras eructare census est, ms. A 121 ; dicta sunt et maxime nostros eructare sensus et, ms. 353; dicta sunt quidam nostras risu pene eructare ausus est, ms. 250; dicta sunt et maxime quidem nostras eructare ausus est, ms. 277. Sic omnes codices, sed non recte. — [2] Eam, ms. 277. Anne leg. per eam ? — [3] Declaratur, ms. suppl. fr. 1582 ; declarare versus, ms. 277 et duo alii man. (*Quod non bene script.*)

ou qu'ils y aient la supériorité sur nous. Au contraire, comme nous l'avons répété souvent, nous requérons, conformément au droit, qu'on ne les admette point aux débats, et que l'on conclue même malgré leur opposition.

On parla encore longtemps sur ce sujet et dans des sens différents. Un de nos collègues parla plus haut que les autres: il osa vanter les prélats du temps passé, auteurs ou conservateurs de la pragmatique sanction, prélats qui, dit-il, firent bien et peut-être furent plus saints que ceux qui, de nos jours, s'efforcent de la détruire et s'acharnent contre elle avec une animosité presque implacable.

Ce reproche parut offenser la majesté de messeigneurs les cardinaux, mais la parole s'échappa sans pouvoir être retenue. Il y avait présents à ce débat quatre conseillers de la chancellerie avec le procureur général du roi. Après que nous eûmes lutté contre les prélats, ce dernier dit qu'il était le procureur de la chose publique, et qu'à ce titre il était chargé de procurer à l'état ce qui lui pouvait être avantageux; que de toutes les constitutions ecclésiastiques la pragmatique sanction paraissait être la seule convenable à la nation et pouvant contribuer à sa prospérité, par elle la nation étant pourvue de grands priviléges, et conservant en son sein ses trésors; de plus l'élection, voie canonique et ancienne, donnant des pasteurs aux églises, ce dont il est certain que l'état retire de nombreux avantages, tant pour le spirituel que pour le temporel. Le procureur ajouta que, d'après ces motifs, il était résolu de faire exécuter la pragmatique pleinement et entièrement; qu'il s'opposait à ce que, à cause des plaintes des prélats ou de notre altercation, l'exécution en fût différée; qu'il demandait instamment qu'elle fût déclarée publique; que, si les commissaires du roi n'avaient aucun égard à son opposition, il en appelait au parlement.

Discours du procureur général.

Voilà ce qui fut fait alors.

Les jours suivants, quoique dans les conversations particulières on s'entretînt beaucoup de cette affaire, et que la plupart des députés eussent l'espoir d'arriver à une conclusion dont on s'occupait, rien

gotio dicerentur, et a plerisque speraretur intenta conclusio, nihil tamen diffinitum est. Plura quippe huic rei perficiendæ impedimento erant, quæ etiam latebant neminem, et pene jam vulgo ferebantur, et ea quidem nec reticere decrevi.

Domini primum cardinales, cum toto suorum amicorum cœtu, ut pote quibus apostolicæ sedis auctoritas ob cardinalatum tuenda, et voluntas adimplenda erat, potenter et acriter obsistebant. Maxime vero dominus cardinalis Turonensis ea semper opinione, ne dicam errore, eoque zelo fuit, ut crediderat[1], dixeritque omnibus quibuscunque papæ imperiis reverenter parendum. Hunc[2] autem et alii prælati, qui etsi non æquis viribus, majoribus tamen et ardentioribus animis imitabantur; quod desiderium ac spes assequendi cardinalatus galerum eos inflammaverat, et ex inimicis inimicissimos effecerat; præsertim quod jam celebre erat legatum apostolicum adventare, et eum pene jam esse in foribus regni, qui benemerentium labores muneraret, et tantam ei concessam facultatem, ut duos aut tres, quorum præcipue opera pragmatica renecata videretur, possit (si verum fertur) secum allatis, donare ac redimire galeris. Et hi quidem eo potentiores ac nocentiores hostes fuere, quo principum latera tenebant et corda; nam, horum prælatorum suggestione, plerique proceres et regii sanguinis viri aut adversabantur nobis, aut omnino de pragmatica non curabant: quæ res fuit negotio maxima pernicies! Reliqua vero prælatorum multitudo, quorum plurimi regis nominatione, et contra pragmaticæ tenorem, suas prælationes assecuti sunt, pragmaticam, ut poterat, lacerabat; et præter paucissimos, nobis obsistebant omnes. Beneficiorum enim, suo patronatui spectantium, liberiorem dispositionem per apostolica regiaque concordata habere videbantur, quam si pragmatica cursum haberet, in vi cujus tertiam beneficiorum partem, et alia quidem scholasticis cogebantur donare. Fuit et alia non obscura nec invulgata causa: plerique siquidem proceres, præter id quod a prælatis cardinalatum sitientibus impelleban-

[1] Sic codices. Lege crediderit. — [2] Var. Et, ms. 277; hinc, ms. suppl. fr. 1582; huic, ms. 250.

ne fut terminé. Il y avait nombre d'obstacles qui empêchaient de finir; aucun de nos collègues ne les ignorait et déjà même le public en était instruit. Je ne les passerai pas sous silence.

En tête des opposants se trouvaient messeigneurs les cardinaux avec toute la multitude de leurs amis. Se considérant comme obligés par leur dignité au maintien de l'autorité du saint siége et à l'accomplissement de sa volonté, ils montraient une opposition puissante et énergique. Parmi eux se signalait monseigneur le cardinal archevêque de Tours, qui ne cessait de manifester son zèle et son opinion, pour ne pas dire, son erreur, en répétant à tout le monde ce dont il était convaincu, qu'il fallait obéir avec soumission aux ordres du pape. Son exemple était suivi des autres prélats qui, sans égaler la force de son esprit, le surpassaient par leur fougue et par leur emportement : l'ambition et l'espoir d'obtenir le chapeau de cardinal les avaient enflammés, et avaient transformé leur simple antipathie en une antipathie extraordinaire. Ce qui les animait davantage encore, c'est qu'on annonçait partout la prochaine arrivée du légat du pape [1] qui, disait-on, était presque aux portes du royaume, et venait récompenser les prélats, serviteurs fidèles, et qui était muni de pouvoirs assez étendus (si on en croit le bruit public) pour gratifier et couronner de chapeaux rouges apportés avec lui deux ou trois des plus dévoués et des plus empressés à anéantir de nouveau la pragmatique sanction. Ces hommes furent d'autant plus puissants et plus dangereux qu'ils étaient les courtisans et les amis des grands, car, à leur suggestion, la plupart des seigneurs et des princes du sang ou se déclarèrent nos adversaires ou ne prêtèrent aucune attention à la pragmatique; haine et négligence qui nuisirent extrêmement à cette affaire! Le reste des prélats, dont le plus grand nombre avait acquis leurs prélatures par la nomination du roi et contre la teneur de la pragmatique, en déchiraient le

[1] Il est question du cardinal Balue, qui arrivait en qualité de légat du saint siége. Voyez dans notre Appendice, parmi les procès verbaux des séances du conseil de Charles VIII, la séance tenue le 5 août au matin, la première et la dernière du 17, enfin les séances des 18 et 23 du même mois d'août 1484. (*Note du traducteur.*)

tur, etiam sua sponte dicebantur respuere et impugnare pragmaticam, quod papalibus, ut ita dicam, concordatis facilius sibi quam pragmaticæ via suis commendatis [1], et quibus prælaturas optassent, provisum iri cernebantur.

Is circa pragmaticam status erat.

Dieb. 3ª et 4ª Mart.

Dies Mercurii, tertia, dies Cinerum fuit, et nobis vacuus. Jovis vero quarta, nos legati Normannorum a domino Constantiensi, scascarii præsidente nominato, in ejus domum vocati sumus, ubi affuere generalis subsidiorum et thesaurarius ejus nationis, baillivi item Rothomagensis, Ebroicensis et Constantini. Tunc nobis in quadro statutis atque sedentibus, ipse Constantiensis episcopus in hunc modum nos allocutus est:

Oratio Constantiensis episcopi.

Postquam, inquit, regis reique publicæ casibus et impensis liberaliter succurrere voluistis, et tanquam fideles parentesque subditi, larga manu et promptissimo corde, obtuleritis regiis, imo publicis usibus quindecies centena millia, quæ aliquot ex vobis præsentibus per regni generalitates et provincias distributa sunt, restat ut summa quæ vos contingit, tricentenum quinquaginta millium, inter vos et per baillivatus ac electiones partiatur, æquitate tamen servata; quatenus uniuscujusque copia et inopia, et aliæ diversæ formæ in pondus et examen veniant. Intelligo vestrorum quosdam velle dicere, se veteri dis-

[1] Var. Sua commendatus, ms. suppl. fr. 1582; sibi commendas, ms. 250.

texte tant qu'ils pouvaient, et, hormis quelques-uns, s'accordaient à nous résister. Effectivement, ils semblaient tenir de certains concordats, passés entre la cour de Rome et le roi, la disposition des bénéfices dépendants de leurs siéges, et l'avoir plus librement que si la pragmatique eût été rétablie, car elle les eût contraints d'abandonner le tiers de ces bénéfices et plusieurs autres avantages aux gens des universités. Une cause différente, qui n'était point inconnue du public, venait encore mettre contre nous la plupart des princes : outre qu'ils étaient entraînés par les prélats ambitieux, on les accusait de repousser et d'attaquer aussi d'eux-mêmes la pragmatique, parce qu'ils pensaient qu'au moyen de concordats avec la papauté ils auraient plus de facilités pour revêtir leurs partisans des prélatures dont ils souhaiteraient les pourvoir.

Telle fut la position de l'assemblée en regard de la pragmatique[1].

Le mercredi 3 mars fut le jour des Cendres, et nous eûmes vacance. Le jeudi 4, monseigneur l'évêque de Coutances, nommé président de l'échiquier, convoqua notre section de Normandie en sa demeure. Là furent présents le général des finances et trésorier de cette nation, les baillis de Rouen, d'Évreux et du Cotentin. Nous prîmes place sur des siéges disposés en carré, et l'évêque de Coutances nous parla de cette manière : 3 et 4 mars.

Vous avez voulu subvenir libéralement aux besoins et aux charges du roi et de la chose publique, et en sujets fidèles et obéissants vous avez offert, d'une main large et d'un cœur très-empressé, pour Discours de l'évêque de Coutances.

[1] Masselin n'ajoutera plus rien concernant la pragmatique : nous complétons son récit par cette note. On voit que la pragmatique ne trouva alors de partisans que dans le tiers état et dans le second ordre du clergé et de la noblesse. Cependant le zèle que ceux-ci montrèrent ne fut pas entièrement inutile. Les parlements, encouragés par le vœu de la nation, s'opposèrent avec plus d'ardeur aux entreprises des papes ; les élections eurent ordinairement lieu ; les étrangers eurent beaucoup de difficultés à essuyer, avant que de se mettre en possession des bénéfices qu'ils obtenaient en cour de Rome ; en un mot la pragmatique, sans être rétablie, ne laissa pas d'être observée dans tous ses points jusqu'au règne de François Ier. (*Note du traducteur.*)

tributione gravatos, quodque, novis et tristibus fortunis præ cæteris afflicti, præ cæteris leviandi sunt. Idcirco, si qui volunt, aut ore tenus, aut scriptis loquantur.

Satius tamen et brevius sibi videri dixit rem scriptis agitari.

Ex ipsis autem verbis satis constabat eum velle assidationis antiquæ proportionem immutare, et eorum, quibus favent[1] in alios oneris rejicere partem. Quæ res tamen nos penitus non latuit, et jam rumore aliquo nonnihil a nobis præcognitum fuerat. Tum conclamatum est a Rothomagensibus et Caletensibus[2] delegatis, sequendam jam introductam partitionis formam; haud quaquam ejus rei se cogitasse; si tamen aliqui queri, et suam sibi sarcinam diminui volunt, non esse æquum ut scriptis, secreto receptis nec palam lectis, aliquid decidatur; cum forsan quæ scripto petentur responsum flagitabunt. Idcirco coram dicant, si quibus est animo dicere.

Tunc episcopus quamvis contraniteretur, tamen ratione victus et pudore, in nostram sententiam venit.

Vicarius Constantiensis.

Mox Constantiensis vicarius, baillivatus, inquit, Constantini non est his fretus copiis, quibus autem alias abundavit, aut adhuc cæteri

[1] Sic codices. Anne leg. faveret? — [2] Var. Callentesibus, ms. 277; at in eodem man. f° 186, r°, rectius scriptum est Caletensium.

les dépenses de sa majesté comme pour celles de l'état, quinze cent mille livres qui, en présence de plusieurs d'entre vous, ont été distribuées par les généralités et par les provinces du royaume. Il reste à répartir entre les bailliages et les élections de Normandie la somme de trois cent cinquante mille livres, qui forme votre part, et à mettre de l'équité dans cette répartition, de manière que la richesse et la pauvreté de chacun et toutes les conditions diverses soient pesées et examinées. Je sais que plusieurs de vos collègues veulent dire que l'ancienne distribution leur a été préjudiciable, et qu'étant affligés plus que les autres de nouvelles et de déplorables infortunes, ils doivent être soulagés avant eux. Si donc il y en a qui soient disposés à se plaindre, qu'ils fassent leurs plaintes verbalement ou par écrit.

L'orateur ajouta qu'il lui semblait plus convenable et plus expéditif de les écrire.

De ce discours même on tirait la conséquence assez bien fondée qu'il projetait de changer la proportion de l'ancienne imposition, et de rejeter sur d'autres la part qu'y prenaient ses partisans. Cette injuste prétention n'avait pas échappé entièrement à nos soupçons, et déjà la rumeur publique nous l'avait révélée en partie. Alors les députés de Rouen et du pays de Caux se récrièrent ensemble, disant qu'il fallait suivre la forme de répartition déjà introduite; qu'ils n'avaient jamais pensé à l'attaquer; que si toutefois quelques-uns voulaient se plaindre et demander diminution de leurs charges, il n'était pas juste de prendre une décision d'après des écrits remis secrètement et non lus publiquement, puisque peut-être les demandes écrites nécessiteraient une réponse; qu'il importait donc que ceux qui se proposaient de s'expliquer parlassent hautement.

Ces raisons vinrent à bout de la résistance de l'évêque : il eut honte d'avoir eu une opinion différente et adopta notre avis.

Le vicaire de Coutances prit ainsi la parole :

Discours du vicaire de Coutances.

Le bailliage du Cotentin, dit-il, ne jouit plus de la grande prospérité qu'il avait autrefois et que goûtent encore les autres bailliages; il a souffert d'horribles malheurs et a vu planer sur lui la

fruuntur, cum horrendas fortunas prope ad interitum et exterminationem passus sit. Nam postquam tota plebis ejus substantia ob taillias fere consumpta est, continuo pestis atque fames adeo per baillivatum grassatæ sunt, ut liceat nunc aspicere non domos modo vacuas dominis, sed etiam totos vicos habitatoribus et omnibus bonis exhaustos. Nec scias dicere an plures pestis quam fames extinxit. Et si quos reliquos fortuna [1] fecit, aut nulla omnino re familiari, aut angustissima illos invenias; et sic invenias, ut potius eos umbras mortuorum, quam vivos judices, tetris et confectis vultibus, fame, morbis ac tristitiis tabescentes. Validiores vero sive corpore, sive opibus, relicto propter taillias nativo solo, in alias demigrarunt provincias. In eo siquidem baillivatu illi miserandi et atroces casus evenere, ubi quadam necessitante desperatione, a maritis uxores, liberique trucidati sunt quos, qui videtur codex ad misericordiam excitandam proclamat. Si alibi hæc autem paria contigerunt, cedo, patior adhuc nos calamitosos esse, et cum aliis egentibus et oppressis volo communes deflere miserias. Sed nullius regionis ærumnas his pares inveniri posse reor, ubi summa egestas summum facinus perpetrare coegit. Quod si adhuc is baillivatus incolumis, ut olim, et opibus pollens staret, nobis tamen esset justa querimonia data, ut jure peteremus veterem partitionem castigari, quæ ab exordio instituti subsidii multo errore facta, tandem in annos singulos crevit, imo eo gravior et intolerabilior perseverat, quo non satis fuit nihil nobis de gravissimo onere minuere, sed levandarum Caletensium gratia, per quorum partem patriæ, Burgundiæ dux transitum habuit, partemque combussit, quidem ob hoc in quinquennium a tailliis absolutam, sarcinæ nostræ partis ejus sarcina data est, et in nos potissimum Constantinenses et Cadomenses totum onus rejectum.

[1] Var. Reliqui fortunam, ms. 277, sed non recte.

mort et l'extermination. Tout le revenu de sa population était presque consommé par les tailles, lorsque la peste et la famine parcoururent ce bailliage et le ravagèrent, au point qu'on peut voir aujourd'hui les maisons dégarnies de propriétaires, et même des bourgs entiers vides d'habitants. Et il serait malaisé de dire si la famine en a fait périr moins que la peste. Le petit nombre d'hommes que la fortune a conservés, vous les trouverez sans propriétés ou très-pauvres; ils vous apparaîtront comme des ombres sorties du tombeau plutôt que comme des créatures vivantes, les traits du visage sombres, abattus, le corps desséché par la faim, les maladies et les douleurs. Pour ceux à qui il reste encore de la santé et du bien, ils ont fui le pays natal, à cause des tailles, et ont émigré en d'autres provinces. Oui, tels sont les maux pitoyables et atroces qui ont désolé ce bailliage! Là, forcés par le désespoir, des maris ont tué leurs femmes, des pères ont tué leurs enfants : voilà ceux pour qui le cahier mis sous vos yeux vous demande pitié. De pareils désastres sont-ils advenus ailleurs? Eh bien, je consens encore que nous restions malheureux, et qu'avec ceux qui sont nos frères en pauvreté et en souffrances nous pleurions des misères communes. Mais je ne crois pas possible de rencontrer un autre pays si affligé, un pays où l'énormité des besoins ait entraîné les habitants jusqu'à l'énormité du crime. Je suppose même que ce bailliage fût aussi plein de vie et aussi riche qu'autrefois; nous aurions encore un juste motif de nous plaindre de l'ancienne répartition et d'en réclamer la rectification : elle a été faite au moment de l'établissement des tailles et remplie d'erreurs; la charge qu'elle nous impose s'est accrue d'année en année; et, tout insupportable qu'elle était, elle a été augmentée récemment encore pour le soulagement du pays de Caux. Comme le duc de Bourgogne avait traversé cette contrée de la Normandie et l'avait incendiée en partie, on l'exempta des tailles pendant cinq ans; ce qu'elle devait payer fut ajouté à notre contingent, et la surcharge entière fut rejetée principalement sur nous bourgeois de Coutances et de Caen.

Ast cum post lapsum quinquennii nobis cessare debuisset, res tamen immutata mansit. Sed quid visum fuit primis hujus tributi quæstoribus, ut duos baillivatus Constantini Cadomique mediam partem totius summæ (qua impositus est Normanniæ ducatus) solvere juberent, alteram vero partem mediam in quinque baillivatus partiantur? Non est æqua, metuendissimi domini, non est æqua, nec ulterius ferenda talis divisio. Sed cum Dei et regis beneficio tales hujus rei judices nacti sumus, magna nobis spes et animorum erectio subiere, ut hanc credamus inæqualitatem aliquando tollendam, ac in statera vestris probis circumspectionibus reducendam ad æquum. Non injuste vero nostra opinione quidam totam summam trifariam dividebant, unam constituebant in duobus baillivatibus præfatis, altera Rothomagensi et Caletensi baillivatibus esset, tertiam Ebroicensis, Gysorcii et Alençonii baillivatibus persolveret[1]. Non volumus vestræ potestati limites[2], nec prudentiæ rationem præfigere; sed hæc si justa et necessaria postulamus, vestris claris probitatibus et acutissimæ solertiæ discutienda ac diffinienda reponimus.

Postea quidam pro Cadomo iisdem fere verbis et rationibus usus est. Nec omiserunt etiam baillivatus Gysorcii, Ebroicensis et Alençonii singuli suas miserias et tenuitates enarrare. Ibi nullum certamen de gloria, sed quisque, quam maxime poterat, suum parvifaciebat baillivatum. Nec aliquid profecto tum magnifactum est, nisi rei familiaris angustia, quam scimus quosdam supra verum extulisse.

Dehinc vero baillivatus Rothomagensis et Caletensis, quod ejusdem pene sortis sunt, quodque in eos sarcinam, qui prius oraverant, rejicere viderentur, ita defensi fuere:

[1] Sic codices. Lege baillivatus persolverent. — [2] Var. Milites, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*)

Quoique après le laps de cinq ans cette surtaxe eût dû cesser, rien cependant ne fut changé. Mais pourquoi les premiers percepteurs de cette contribution imposée sur la Normandie tout entière ont-ils jugé convenable d'en faire payer la moitié aux deux bailliages de Coutances et de Caen, et de répartir la seconde moitié entre cinq bailliages? Un tel partage n'est pas juste, très-redoutables seigneurs, il n'est pas de nature à être maintenu désormais. Aussi puisque, par la grâce de Dieu et du roi, nous avons obtenu des juges si équitables de cette division, nous nous sentons animés d'un grand espoir et nous avons l'assurance que cette inégalité sera bientôt effacée, et que votre prud'hommie pleine de circonspection, procédant par poids et par mesure, lui substituera une exacte proportion. Au surplus, quelques-uns ont fait de toute la somme une distribution en trois parts, qui, à notre avis, ne manque pas d'équité : ils en ont attribué une aux deux bailliages susdits; la deuxième appartiendrait aux bailliages de Rouen et du pays de Caux; ceux d'Évreux, de Gisors et d'Alençon payeraient la troisième. Nous ne voulons pas imposer des bornes à votre pouvoir ni une raison à votre prudence; mais si en ce moment nous demandons ce qui est juste et nécessaire, nous abandonnons à votre probité et à votre sagacité si ingénieuse le soin de le discuter et de prendre, à ce sujet, un parti définitif.

Un député fit ensuite valoir presque les mêmes paroles et les mêmes moyens en faveur de Caen. Puis les bailliages de Gisors, d'Évreux et d'Alençon n'oublièrent point d'exposer leurs misères et leur épuisement. Alors il n'y eut aucun combat pour la gloire, mais chacun employait tous ses efforts à rabaisser son bailliage ; et certes il n'y eut de porté trop haut que la pauvreté de ces juridictions, que quelques-uns en effet exagérèrent faussement.

Ensuite les bailliages de Rouen et du pays de Caux, se trouvant tous les deux dans une condition presque pareille, et voulant repousser le fardeau que les derniers orateurs paraissaient rejeter sur eux, se défendirent ainsi :

Oratio pro Rothomagensibus et Caletensibus.

Etsi cognoscimus, metuendissimi domini, quod totus Normanniæ ducatus adeo præ cæteris magnis cladibus laboret, ut ejus sarcina merito levianda videatur, cum tamen domini de Beaujeu et aliorum[1] commissariorum (quibus summa auctoritate totalis summæ divisio tradita est), sententia decreverint (legatis etiam his assistentibus lata), proportionem superioris distributionis generaliter servandam, eos irrationabiliter et frustra niti credimus, qui aliquid circa eam immutare contendunt : nec nobis est animo eorum, qui nuper orarunt, refellere rationes, aut nostras in medium conferre miserias, tametsi nobis maximæ sunt; quoniam non arbitramur (pace vestra dictum sit) judicum summæ potestatis vos posse corrigere sententiam. Oramus propterea modum jam diffinitum teneri, alias protestamur ad commissarios præfatos et arctum regis consilium recursum habere.

His breviter oppositis, Constantiensis episcopus, collectis baillivis, generali ac thesaurario, cum illis paululum contulit, dehinc locutus est in hunc fere modum :

Responsum episcopi Constantiensis.

Audivimus, domini legati, quæ pro sua quisque parte proponere voluistis, et super omnibus intendimus capere consilium, et tam salubriter justeque decernere, ut magis egentibus et calamitosis misericordia non desit ac levamen. Verumtamen, ne vos, Rothomagenses et Caletenses, eventus fallat, non arbitremini per ea quæ in generali partitione facta sunt, nobis ademptam potestatem, quominus possimus, si ratio postulet, proportionem immutare. Credimus quidem haud dubii non ea mente fuisse dominos, ut ad eam regulam quam descripsistis, nos arctare velint. Et imo si nihil aliud respondres cupitis, abeamus.

[1] Sic codices. Anne leg. dominus de Beaujeu et alii ?

Discours pour les habitants de Rouen et du pays de Caux.

Nous savons bien, très-redoutables seigneurs, que tout le duché de Normandie souffre plus que les autres des maux extrêmes, et qu'en conséquence il semble juste d'alléger ses charges. Mais après avoir pris l'avis des commissaires à qui, avec une souveraine autorité, a été confiée la répartition de la somme totale, et qui ont prononcé en présence de nos députés qui sont ici, le sire de Beaujeu et les autres seigneurs ont résolu de maintenir généralement la proportion de l'ancienne distribution[1]. Nous pensons donc qu'ils montrent de la folie et qu'ils exigent l'impossible, les hommes qui s'efforcent d'y apporter quelque modification. Nous ne sommes pas toutefois disposés à réfuter les raisons des députés qui viennent de parler, ou à étaler au milieu de vous nos misères, bien qu'elles soient infinies, parce que nous ne pensons pas (cela soit dit sans vous fâcher) que vous soyez compétents pour réformer la sentence des juges souverains. Ainsi nous vous prions de vous en tenir à la mesure déjà établie; sinon, nous déclarons que nous nous pourvoirons par devant les commissaires susdits et le conseil privé du roi.

Quand cette opposition eut été ainsi manifestée brièvement, l'évêque de Coutances, ayant rassemblé autour de lui les baillis, le général et le trésorier des finances, eut une courte conférence avec eux, puis s'exprima à peu près en ces termes :

Réponse de l'évêque de Coutances.

Nous avons entendu, messeigneurs les députés, ce que chacun de vous a voulu proposer pour sa part; et nous nous sommes appliqués à prendre conseil sur toutes ces propositions, à adopter une résolution assez salutaire et assez juste pour que les plus nécessiteux et les plus misérables obtiennent pitié et secours. Cependant, hommes de Rouen et du pays de Caux, afin que vous n'espériez pas à tort que vous réussirez, ôtez-vous de l'esprit que ce qui a été fait dans la répartition générale nous prive du pouvoir, si la raison l'exige, de changer les proportions admises. Nous sommes même persuadés et parfaitement convaincus que les seigneurs n'ont pas eu l'intention de

[1] Voyez la séance du 29 février, ci-dessus, p. 458 et 459. (*Note du traducteur.*)

Tum his verbis nobis liquido patuit episcopum et ejus assessores non benivolo erga nos animo esse. Et imo breviter inter nos collocuti, decrevimus in nostra causa plene ratiocinari more cæterorum, ne nobis hæc taciturnitas et omissio forsan obsit, et culpæ detur; quamvis certe non inficiar nos in meliori fortuna constitutos videri, saltim hoc in tempore, quod[1] Constantinii aut Cadomenses. Rati tamen hanc eorum alleviationem multis forsan annis nobis jacturam afferre, nec postquam respiraverint ab ærumnis, velle sic excussum resumere onus, judicavimus ne ita res fieret nobis penitus enitendum. Igitur ita dicere cœpimus:

Defensio Rothomagensis baillivatus.

Quamvis sentiamus, colendissimi domini, supervacuum esse nunc noviter suam inopiam lamentari, et, ob id, proprias enarrare clades, quo[2], præter remissionem gratiamque communem, nova capiatur, præsertim quod jam in generali partitione a singulis affatim ultro citroque persecuti sunt, quodque incompertum est nemini, et nobis firmiter persuasum jam irrefragabili validoque decreto, partitionis quam sequamur, formam institutam; tamen quia ita facere compellitis, dicemus breviter quæ nos affligunt angustiæ, quatenus intelligant omnes nobis ante alios æquissimam conquerendi ac vociferandi causam esse, et jure inpræsentiarum posse petere levamen, si non obsisteret, ut diximus, summa decreti auctoritas. Et antequam nostras cum illis miserias conferamus, primum afferenda sunt quæ pro nobis circumstant argumenta, dehinc contraria dissolvenda erunt.

[1] Sic codices. Lege quam. — [2] Sic cod. Anne leg. quæ?

nous astreindre rigoureusement à la règle que vous avez tracée. Même si vous n'avez pas d'autre réponse à nous faire, nous allons nous retirer.

Ce discours nous montra clairement que l'évêque et ceux qui siégeaient à ses côtés n'étaient pas bien intentionnés à notre égard. Alors ayant parlé entre nous quelques instants, nous résolûmes de plaider notre cause absolument sur le même ton que les autres, de crainte que peut-être le silence et la négligence ne nous fussent nuisibles et qu'on ne nous les reprochât, quoique, certes, je ne disconvienne pas que nous paraissions jouir d'une meilleure fortune, du moins à cette époque, que les habitants du Cotentin ou de Caen. Convaincus, du reste, que si on les allégeait ainsi nous pourrions en éprouver du préjudice pendant de nombreuses années; et qu'ayant respiré une fois, après avoir été délivrés de leurs tribulations, ils refuseraient de reprendre le joug qu'ils auraient secoué, nous jugeâmes convenable de nous précautionner entièrement pour éviter ce malheur. Nous commençâmes donc à tenir le langage qui suit :

Défense du bailliage de Rouen.

Nous pensons, très-vénérables seigneurs, qu'il est inutile pour chacun de recommencer à déplorer son dénûment, et par conséquent à faire le récit de ses propres pertes, afin que, outre la faveur et la remise accordées à l'assemblée, il en obtienne une nouvelle. Notre opinion a deux principaux motifs : le premier, c'est que dans la répartition générale les députés de toutes les sections ont traité ce sujet en particulier avec étendue; le second, c'est que, comme personne ne l'ignore et selon notre ferme conviction, un arrêté irrévocable et valable a déjà établi la forme de répartition que nous devons suivre. Malgré ces motifs, nous obéirons à l'impulsion que vous nous donnez, et nous dirons brièvement les souffrances qui nous affligent. Il faut que tout le monde sache que nous sommes fondés bien plus justement que les autres à nous plaindre et à pousser des cris de douleur, et que nous aurions le droit de solliciter aujourd'hui du soulagement, si la souveraine puissance de l'arrêté que nous venons de rappeler n'y mettait point obstacle. Mais avant de com-

Videmini profecto, domini Constantinenses, processus immemores esse, qui in decreto ferendo, vobis tum assistentibus, plurimis verbis habitus est, ubi eos repulsos novistis, qui, ob suas miserias per eos coram abundeque declaratas, lectam partitionis formam immutare voluerunt. Sed decreti etiam dissimulatis causam non tenere, causam quidem acriter tum disputatam, sed æquissimam visam. Cum enim domini cognoscerent omnes regni provincias multis afflictionibus urgeri, omnesque egere solatio atque levamine, unaque viderent duas fere partes veteri[1] tributi, quo omnes exterminatos se queruntur, singulis remissas, judicarunt nemini nunc videri debere intolerabilis sarcina[2]. Ad quod accedebat quod in discutiendis ærumnis, singularum regionum perpetuus labor videretur consistere, et forsan illic verum non abesse certamen. Hæc fuit decreti publicata ratio : hoc[3] dominorum solemne motivum; quod quam æquitatis et rationis plenum sit, nullus non intelligit mentis compos. Et hoc postremo postulata vestra, nonnunquam cæterorum plene refellit et debellat; cum manifestum sit in nostræ summæ partitione, æque ut in generali, causam militare præfatam. Non enim estis dicturi quin Normanniæ ducatus, præ cæteris regni provinciis, magis omnibus[4] oppressus, tamen amplius relevandus veniebat : quæ res tamen minime profuit, quominus proportionis paritas servaretur. Quod si utrobique eamdem legis causam esse videmus, etiam eamdem legem esse necesse est. Logica quoque ratione sequi videtur hanc universaliter et in genere regulam decretam, ergo ei in particularibus servari debere. Et quod in hac re peremptorium est, domini ea mente generalis partitionis formam condiderunt, ut intelligerent etiam particulares distributiones ea regulandas. Quod vel ex eo patere potest, quod in singulis

[1] Sic codices. Lege veteris. — [2] Sic codices. Anne leg. intolerabilem sarcinam ? — [3] Var. Hæc, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [4] Sic cod. Anne leg. oneribus ?

parer nos misères avec celles qu'ils nous ont exposées, nous aurons d'abord à faire valoir les arguments qui se rassemblent autour et en faveur de notre cause, puis à détruire les arguments contraires.

Messeigneurs les députés du Cotentin, vous paraissez vraiment avoir oublié la marche qui a été suivie et les nombreux discours qui ont été prononcés, en votre présence, pour la formation de l'arrêté. Alors vous avez vu repousser les députés qui, après avoir étalé leurs misères publiquement et longuement, voulurent changer la forme de la répartition qui avait été lue. Vous faites semblant néanmoins de ne pas concevoir la raison de ce règlement, quoiqu'elle ait été vivement débattue, et qu'elle ait été réputée très-équitable. Les seigneurs, sachant que toutes les provinces du royaume étaient tourmentées de nombreuses afflictions, et qu'elles avaient toutes besoin de consolation et de soulagement, voyant en même temps presque les deux tiers de l'ancienne contribution qui, disent-elles, a causé leur perte totale, remis à chacune d'elles, ont jugé que dès lors personne ne devait plus regarder la charge comme insupportable. Ils étaient d'autant mieux fondés à le penser, que l'application perpétuelle de chaque province semblait se concentrer dans la discussion de ses maux, où peut-être était le vrai champ du combat. Telle a été la raison qu'on a publiée de cet arrêté, tel a été le motif solennel qui a guidé les seigneurs, et tout homme sensé comprendra combien il est équitable et raisonnable. Ce motif enfin réfute et combat pleinement vos demandes, quelquefois aussi celles des autres; car il est évident qu'il milite dans la répartition particulière de notre somme avec autant d'équité que dans la répartition générale. Vous n'irez pas jusqu'à dire que le duché de Normandie, généralement plus foulé que les autres provinces du royaume, ne pouvait pas être soulagé davantage; eh bien sa misère notoire ne lui a servi de rien, parce qu'il fallait que l'égalité des proportions fût observée. Si nous voyons partout qu'il y a même cause de loi, il est nécessaire aussi qu'il y ait même loi. Il semble encore résulter d'un raisonnement logique que cette règle décrétée universellement et en général doive être appli-

quibusque regionibus eo legis tenore sine controversia proceditur, ubi quædam aliis deteriores existunt. Quod si vobis cordi erat proprias baillivatus vestri clades aliquando deplorare, et gratiam expetere novam, tum vobis faciendum fuit in generali cœtu, et contra cæteros regnicolas dimicandum. Et vestrarum ærumnarum miseratione, Normanniæ ducatus non tanti taxaretur, quatenus vos ipsi generaliter allievationis commodum traheretis. Nunc vero opportuna conquerendi occasione prætermissa, id postulare sine sociorum quidem injuria fieri nequit, quos constat totum onus quod vobis demeretur, esse laturos, ac nemini quam sociis vestram allievationem esse damnosam.

Et ut hæc pars latius pateat, paululum adhuc immorari libet; atque sciscitor a vobis qui remissionem quæritis : mihi confitemini magnam universo regno gratiam, magnam temporum felicitatem provenisse, quæ duas gravioris oneris partes omnibus ademit. Et ne verbi controversia[1] faciatis, gratiam dixi, sive a rege atque principibus, sive aliunde provenerit, sive etiam a Deo solo. Pro nunc non laboro, satis sit, dum vectigali populo melior fortuna atque felicitas adesse judicetur; quæ tamen habetur minime, nisi largiente aliquo. Ea vero tam læta, tamque larga remissionis gratia omnibus et singulis communis existit; nullus expers est, nullus nisi cum injuria secernitur. Quod si quis ampliorem gratiam desiderat, id tamen faciendum venit sine cujusquam jactura, et ita ut tantum tertia pars veteris oneris, vel saltem minimum major cuique maneat. Ast postulatio vestra plane ejusmodi est, quæ velit (et oportet) nos, allievationis vestræ gratia, ultra

[1] Sic codices. Anne leg. controversiam?

quée à la Normandie en particulier. De plus, et cela est ici péremptoire, les seigneurs, quand ils établirent le mode de répartition générale, entendaient bien qu'il réglerait les subdivisions particulières. Voici la preuve de cette intention : dans chaque pays on procède, sans contestation, d'après la teneur de cette loi, quoique quelques-uns soient en pire état que d'autres. Si vous aviez à cœur de déplorer les pertes particulières de votre bailliage, et de solliciter une grâce nouvelle, il fallait que vous le fissiez dans l'assemblée publique, en luttant contre tous les habitants du royaume. Peut-être, à cause de la commisération qu'excitent vos malheurs, auriez-vous obtenu que le duché de Normandie ne fût pas taxé aussi fort, de telle sorte que la part de soulagement qui vous reviendrait serait plus grande; mais aujourd'hui que vous avez laissé passer l'occasion favorable de vous plaindre, il vous est impossible de présenter vos requêtes sans faire tort à vos collègues, parce qu'il est certain qu'ils porteraient entièrement la charge qui vous serait enlevée, et que votre allégement serait préjudiciable à eux seuls.

Pour que ce préjudice vous soit mieux démontré, il convient de m'arrêter encore un peu sur ce point. Je vous adresse une question, à vous qui demandez une remise. Ne m'avouerez-vous pas qu'une grande grâce, une grande prospérité sont advenues aujourd'hui au royaume entier qui, à cause de ces heureuses circonstances, a vu diminuer les deux tiers de son fardeau trop pesant? Ne me faites pas une dispute de mot; oui, c'est *une grâce* qui est provenue ou du roi, ou des princes, ou d'ailleurs, ou même de Dieu seul; pour le présent je ne me mets pas en peine de son origine : qu'il suffise de croire que le peuple des contribuables jouit d'une fortune, d'une félicité plus belle, qui, du reste, ne s'obtient jamais sans la libéralité de quelqu'un. Or, cette grâce si douce, si étendue d'une remise d'impôt, existe commune à tous et à chacun, personne n'en est dépourvu; il n'y a aucune distinction de personnes, ce qui serait injuste. Si on souhaite une faveur plus ample, on peut l'obtenir, mais sans causer du dommage à autrui, et de sorte que seule-

tertiam partem, contra cursum gratiæ communis, solvere serviliter. Videtis quippe de summa tricentenum quinquaginta millium nobis defalcandum esse nihil. Et cum per universum regnum omnes cujusque regionis illa remissione, illaque prosperitate gaudeant, nullusque non sentiat lætitiam, gratiamque communem, soli ex omnibus Rothomagenses ac Caletenses erunt, si vobis creditur, qui priventur gratissimo hujus absolutionis et liberalitatis dono; soli indigni qui, ut ita dicam, hujus franchisiæ seu libertatis suavitatem cum aliis communiter degustent; solique postremo sic infelices manebunt! atque vos soli eritis propter quos universale decretum, et legem gratiæ communis frangere oporteat; soli qui privatum modum tenere, et ab aliis omnibus regnicolis disjungi cupiatis; soli, qui relicto gallici gregis consortio, aut solivagi velitis incedere, aut felicioris armenti facere stabulum; soli non contenti communi gratia, et novæ felicitati repugnantes, qui sociis feliciores sitis; soli in quibus recentis satietas gaudii sitim malesanam accenderit, ut plane concessis majora[1] petantur; soli denique qui graves sitis sociis, ac contumeliosi, quique eorum prosperitatem et bonum moliamini surripere!

Atque hac in re non modo vos contumeliam facere, verum etiam furtum committere, imo potius rapinam credimus, et rapinam quidem duplicem. Nam negare non potestis quod sæpenumero[2] præfatus sum, gratiam omnibus generaliter factam, prosperitatem omnibus provenisse. Velle vero nostram hujus gratiæ partem auferre, et eam

[1] Var. Majoris, ms. 277. — [2] Quod si sæpenumero, ms. 321, et suppl. fr. 1582; quod hic sæpenumero, ms. 250.

ment le tiers de l'ancienne charge subsiste, ou du moins une portion qui ne soit guère plus forte pour chacun. Malheureusement votre demande est si exigeante qu'elle tend à nous imposer l'obligation (qu'elle nous impose réellement), pour votre décharge, de payer plus du tiers, contre le cours de la grâce commune. En effet, vous voyez que de la somme de trois cent cinquante mille livres il n'y aura rien à nous ôter. Lorsque par tout le royaume, tous les habitants de chaque province jouissent de cette remise et de cette prospérité, que nul ne manque de sentir la joie et le plaisir commun, les hommes de Rouen et du pays de Caux seront donc seuls, à vous en croire, privés du don si agréable de cet affranchissement et de cette libéralité, les seuls indignes, pour ainsi dire, de goûter de concert avec les autres la douceur de cette franchise ou liberté, et les seuls enfin qui resteront ainsi malheureux? Et vous, serez-vous les seuls en faveur de qui il faille enfreindre un arrêté d'un intérêt général et la loi de la grâce commune? Seuls vous voudrez avoir une mesure à vous et être séparés de tous les autres regnicoles? Seuls, ayant quitté la société du troupeau de France, vous prétendrez ou errer à l'écart ou vous parquer comme un bétail plus fortuné? Seuls vous serez mécontents de la grâce commune, mal satisfaits pour notre nouveau bonheur, voulant en posséder un plus grand que ne l'ont vos collègues? En vous seuls la satiété d'une récente jouissance aura allumé une soif de gens malades, pour demander beaucoup plus qu'on ne vous a donné? Seuls enfin vous gênerez ou bien vous outragerez vos collègues, et vous conspirerez, afin de leur enlever la prospérité et le bien-être?

Et dans cette occasion nous vous accusons non-seulement de les outrager, mais encore de commettre un larcin, un vol, que dis-je? un double vol; car vous ne pouvez nier ce que j'ai répété souvent, qu'une faveur a été faite à tout le monde généralement, que tout le monde a obtenu un mieux être. Or prétendre nous ôter notre part de cette faveur et la confisquer à votre profit, n'est-ce point là l'occupation de la chose d'autrui et un vol manifeste?

vobis rapere, quid aliud est quam alienæ rei invasio, et manifesta rapina?

Præterea, cum verum sit in omnes regni provincias summæ concessæ distributionem factam, et onus cuique decretum, si regio una partem debiti oneris abjicere, et in socios jacere laboret, nonne[1] perinde est ac si ex sociorum marsupiis nummos, quibus debitum exsolvat suum, violenter aut fraudulenter surripiat? Quam rem, domini Constantinenses, nobis omnino facitis, si permittimus. Horum quoque peccatorum vos admonuimus inviti, quod turpia sunt, et ingentis arrogantiæ signum. Et si ea quæ nunc audetis expetere, a domino de Beaujeu et illis supremis commissariis petissetis, postea quam sententia illi[2] censuerant eam generalem partitionem sibi æquam videri, et nostra nobis summa declarata est, quam, oro, turpem et ignominiosam tulissetis repulsam, orare scilicet ut socii partem oneris vestri portarent, et vos absoluti maneretis? Reor siquidem vos tum eo turpius rejectos et explosos fuisse, quo major illic[3] celebritas, et nulla affectio erat.

Objicitis autem vestros baillivatus miseriarum cumulum perpessos, quum[4] non totum regnum affligatur, et vos soli fortunæ sævientis injuriam sentiatis. Non negamus vero vestros baillivatus plurimis ærumnis laborare, vobisque hac in parte condolemus, ac optamus ab his relevatos vos esse felices. Verum hæc ita vobis adsunt, ut tamen non desint aliis. Et nobis potissimum tales durioris sortis partes esse videntur, quæ vestras clades plane superant, sive casuum gravitate, sive ipsius rei conditione et natura. Et haud dubium faciunt, ut nos merito

[1] Var. Nam, mss. 353 et suppl. fr. 1582; num, ms. A 121. — [2] Sentenciali, ms. 277 et ms. 321 (*Quod non bene script.*); sententiali, mss. A 121 et 353; sua sententia, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. Anne leg. sententialiter? — [3] Anne leg. illis? — [4] Quam, ms. 277. Anne leg. quasi?

D'ailleurs, comme il est vrai que le partage de la somme octroyée a été fait entre toutes les provinces du royaume, et que la cote de chacune a été fixée, si une seule tente de s'exempter de la part qu'elle doit et de la rejeter sur ses pareilles, n'encourt-elle pas le même blâme que si elle dérobait violemment ou frauduleusement les deniers de leurs bourses, pour les employer à payer sa dette? Voilà absolument, messeigneurs du Cotentin, ce que vous nous feriez, si nous vous le permettions. C'est avec douleur que nous vous avons avertis aussi de ces fautes, car elles sont honteuses et marquent une grande présomption. Si ce que vous osez demander aujourd'hui, vous l'eussiez demandé au sire de Beaujeu et aux commissaires suprêmes, depuis que par leur sentence ils ont décidé que cette répartition générale était juste, et qu'ils ont déclaré quelle somme serait la nôtre, dites, quel refus avilissant et ignominieux vous auriez subi! Quelle honte pour vous d'avoir requis que vos collègues portassent votre part de la charge commune et que vous en fussiez laissés francs et quittes! Oui, je pense qu'alors vous eussiez été d'autant plus honteusement repoussés et éconduits, que dans ces opérations on avait mis plus de solennité, et qu'aucune n'avait été faite avec partialité.

Mais vous objectez que vos bailliages ont souffert le comble des misères, tandis que tout le royaume n'est pas affligé, et que vous êtes plus malheureux qu'aucune autre province. Nous ne nions pas que vous ne soyez tourmentés d'une infinité de maux : ici même nous nous affligeons avec vous, et nous souhaitons qu'étant soulagés vous deveniez heureux. Pourtant ces maux que vous éprouvez, les autres les éprouvent aussi. Et nous principalement, n'avons-nous pas eu en partage des infortunes qui surpassent les vôtres, soit par la gravité des dangers, soit par leur propre nature? elles ne rendent pas douteux que nous ne soyons les premiers dignes d'être favorisés et d'être soulagés. Il faut que je rappelle chacune de vos plaintes : vous avez op-

primum fovendi ac relevandi veniamus. Et ut de singulis nonnihil dicatur, opposuistis famem, opposuistis pestem, opposuistis magnitudinem tailliarum. Ast oro, quam in regno provinciam, duobus vel tribus nuper transactis annis, fames non afflixit? Quam non depasta est inguinaria[1] clades? Quam non gravavere tributa? Quamvis non negaverim eas clades omnes provincias non æque sensisse, nec tamen inter eas quæ annonæ caristiam summe passæ sunt, vestros baillivatus numerare debetis. Burgundia siquidem, Alvernia et illic cujus vicinæ[2] regiones multo justius vobis quererentur, quæ tanta ciborum egestate laboraverunt, ut illic egentium multitudinem rabidam famis sævitia, minis et verberibus arcere oportuerit, ne domos irrumperent ditiorum. Illic viatores, et quibus ad victum cibi erant, vix securi pascebantur, nisi esset pessulo firmatum ostium. Illic miseri homines per inediam coacti sunt uti furfureo pane, vix dum copia adest canibus apto : imo horrendos et bestiales cibos edere compulsi, et in escas duriores quam humanus ferret stomachus, inanes tentare morsus. Illic per vicos, per rura, per domos videre licuisset passim jacere famelicos oscitantes, sola pelle livida, et jamjam morituros trahere spiritus, permixtim quoque cum obeuntibus[3] multos diræ sævitia famis jam extinctos, adeo ut nullus ferme locus, nec sacer quidem, nec profanus ullo die a funeribus vacaverit. Non potestis vero vestris in baillivatibus tantum famis horrorem, tamque lugubrem tragœdiam declamare; in qua re cum vobis, cum provincialibus nostris gratulemur. Vos tamen non culpare non possumus, qui arbitrari videmini, et id quidem ad ingratitudinem Deo et jacturam proximi, vos in conditione famis omnium fuisse miserrimos, cum constet innumeris funeribus eas provincias redundasse, ubi vos unius tantum domus extinctionem profertis; et id sive cibi penuria, sive alia egestate, sive etiam desperatione, aut amentia perpetratum sit, non constat. Is enim casus nonnunquam in rerum omnium copia contingit. Propterea desinite hujus

[1] Var. Inquinaria, ms. 277, sed idem man. f° 192, r°, fert verbum inguinaria. — [2] Sic codices. Anne leg. illis vicinæ, aut illis cujusque vicinæ? — [3] Abeuntibus, ms. 353; adhuc viventibus, ms. 250.

posé la famine, vous avez opposé la peste, vous avez opposé la grandeur des tailles; mais, je vous le demande, quelle province du royaume, durant les deux ou les trois dernières années, n'a pas été affligée de la famine, dévorée par la peste, épuisée par les impôts? Je veux bien convenir que toutes les provinces n'ont pas supporté également ces malheurs; mais vous ne devez pas compter vos bailliages au nombre de ceux qui ont le plus gémi de la cherté des vivres. Effectivement, la Bourgogne, l'Auvergne et les pays voisins se plaindraient bien plus justement que vous, car ils souffrirent une telle disette que là il fallut chasser, à force de menaces et de coups, la foule des pauvres qu'avait rendus furieux la rage de la faim, pour les empêcher de forcer les maisons des riches; là les voyageurs et ceux qui avaient de quoi manger ne pouvaient se nourrir un peu tranquillement qu'après avoir barricadé les portes; là les malheureux furent forcés par le besoin d'user de pain de son, qui, en temps d'abondance, est tout au plus bon pour les chiens; que dis-je? ils furent contraints de vivre d'aliments dégoûtants et à l'usage des bêtes, de mordre inutilement dans des matières trop dures pour être digérées par l'estomac d'un homme; là, dans les bourgades, dans les champs, dans les maisons, on pouvait voir partout gisant à terre des gens affamés, la bouche béante, n'ayant plus qu'une peau livide, et faisant entendre déjà le râle de la mort; et puis, pêle-mêle avec ces mourants, une infinité de corps qu'avait déjà privés de la vie une faim cruelle. Désolation extrême, puisque aucun endroit ni sacré ni profane n'a été un seul jour sans décès[1]! Vous ne pouvez pas, quant à vous, déclamer l'histoire d'une aussi horrible famine, une aussi lugubre tragédie, dont auraient été témoins vos bailliages; et nous félicitons de cette impuissance et vous et les hommes de notre province. Il nous est impossible pourtant de ne pas vous reprocher une opinion que vous avez conçue, qui est un signe d'ingratitude envers

[1] Cette famine, qui a désolé l'Auvergne et la Bourgogne, n'a pas été assez remarquée par nos historiens. Nous devons savoir gré à Jehan Masselin de nous en avoir conservé les détails. (*Note du traducteur.*)

rei causa velle præ cæteris relevari, sed nec ob pestem quidem, quæ famis individua fere comes est, quod et inedia et iniquo nutrimento habitorum[1] complexio corrumpitur. Sed nec negari quidem potest, quin hæc inguinariæ pestis lues totum pene pervagata est regnum, et nominatim, ut sola necessaria dicam[2], Augum, Monasterium Villare, Harflottum[3], nostri baillivatus oppida. Altifagum item, Longam Villam, Cailliacum, et alios insignes burgos, multaque villagia hoc contagium vacuefecit et ad internecionem pene delevit.

Dicitis præterea vos magnitudine et excessu tailliarum, angariarumque multitudine præ cæteris gravatos, sed, quæso, vel unam proferte regni provinciam, quam immensitas tailliæ non gravavit? Quis, oro, non tulit supra vires? Imo quis non putat se cæteris majora pependisse? Bene enim verum est vulgare proverbium, *Quæque vetula suum lamentatur dolorem;* sed inter sapientes et probos viros jam anilis affectio non valeat, et sincero oculo nostra etiam judicemus. Aiunt enim nummorum incrementa, easque summas quæ veteribus tailliis, regnante Ludovico, superadditæ sunt, in proportione priscæ distributionis cuique datas[4] esse. Quod si antiqua partitio Caroli tempore

[1] Var. Hominum, mss. 250; habitatorum, ms. suppl. fr. 1582. — [2] Hic tangam, ms. 250; vitam, ms. 277. — [3] Sic codices. Lege Harifleodum. — [4] Datus, ms. 277. (*Quod non recte scriptum est.*)

Dieu et qui est fort dangereuse pour votre prochain : vous dites que de tous ceux qu'a attaqués la famine vous avez été les plus malheureux; mais il est certain que les provinces que j'ai nommées ont été remplies d'innombrables funérailles, tandis que vous n'alléguez que l'extinction d'une famille; encore ne sait-on pas bien si elle est arrivée par la privation d'aliments, par un autre dénûment, même par le désespoir ou la démence : quelquefois, en effet, cet accident arrive au milieu de tous les biens. Cessez donc de prétendre, sous ce prétexte, être soulagés avant les autres. N'alléguez pas davantage la peste, qui est presque l'inséparable compagne de la famine, puisqu'une abstinence forcée et une nourriture malsaine détruisent les tempéraments. On ne peut nier que cette contagion horrible qui rongeait les parties inférieures du corps, n'ait parcouru presque tout le royaume, et nommément, afin de me borner à ce qu'il est indispensable de rappeler, Eu, Montivilliers, Harfleur, villes de notre bailliage. Auffay, Longueville, Cailly, d'autres bourgs remarquables et beaucoup de villages ont été rendus déserts par cette maladie contagieuse, qui en a presque anéanti la population.

Ce n'est pas tout : vous dites que la grandeur et l'excès des tailles et la multitude des corvées vous ont grevés plus que les autres; mais, je vous en prie, montrez-moi une seule province du royaume que l'immensité des tailles n'ait pas grevée. Laquelle n'en a pas supporté au delà de ses forces? quelle est celle qui ne s'imagine avoir payé plus que sa voisine? Il est bien vrai le proverbe vulgaire qui porte, « Toutes les vieilles femmes ne font que pleurer, quand elles ont « mal; » mais entre gens sensés et de cœur il ne faut point que ces idées de vieilles aient le dessus; et il importe que nous jugions d'un œil clairvoyant même ce qui nous concerne. On vous déclare que les deniers additionnels et que les sommes qui, sous le règne de Louis XI, ont été ajoutées en sus des anciennes tailles, ont été imposées sur chacun suivant les premières proportions. Eh bien, si l'ancienne répartition, celle qui a été établie du temps de Charles VII,

edita, non iniqua fuit, quid causæ est cur adversus socium socius queratur?

Verum eos acriter incusatis qui hoc olim tributum sancte diviserunt, et audetis modum multis jam sæculis, optimisque temporibus observatum criminari, dicentes vestros baillivatus iniquissime mediam partem tailliæ nostræ provinciæ solvere solitos. Cum duo non tanti veniant æstimanda quanti quatuor aut quinque, inprimis plane negamus, quod velut supponitis[1] compertum, vos mediam totius Normanniæ tailliam portare consuesse, sed partem non multo tertia[2] majorem, nec plene ex quinque duo tulistis. Quod si in eo nostræ controversiæ diffinitio[3] maneret, non esset hujus rei difficilis probatio. Verum esto, ut astruitis mihi, hoc pacto vetus partitio castiganda venit. An sentitis omnes regni provincias æque uberes, æque opulentas esse? An ut etiam ad terræ mensuram et quasi pedatim, vectigalis summa partienda et imponenda sit? Porro non id estis dicturi, cum sit notissimum regionem unam sive soli proprietate, sive industria hominum, sive meliori fortuna multo alii[4] præstare. Nam ignorat nemo quod juger unum Vulcassini decem et amplius Gastineti jugera bonitate superat. Et ut specialis et contractus de nostris rebus sermo fiat, vestri quoque baillivatus Caleto multo populosiores[5], oppidisque et villagiis crebriores, et pene rebus omnibus abundantiores sunt (nec invidemus quidem). Quid enim nobis contulit nostra, quod non uberius habeatis? Quippe si præferimus ovium greges, si boum equorumque armenta, si pascua, si fluvios, si silvas, si[6] denique feras et silvestres aves, etiam reliquarum epularum voluptatem, non modo sine controversia a vobis vincimur, verum etiam facile alias omnes terras superatis. Nec nobis quidem ceditis aut piscatione marina, aut telluris pinguedine. Hæc autem qualitatis regionum inter se collatio

[1] Var. Velut supportes, mss. A 121 et 353; veluti suportantes, ms. suppl. fr. 1582; velut suppositis, ms. 321; veluti supponitis, ms. 250. — [2] Tertiam, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582. — [3] Diffinitus, ms. 321; diffinitur, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [4] Sic codd. Anne leg. aliis? — [5] Populosior est, mss. 277, 321 et tres alii man. (*Quod non bene script.*) — [6] Sic, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*)

n'était pas injuste, quel motif chaque député aura-t-il de se plaindre au préjudice de son collègue?

Au surplus, vous inculpez vivement ceux qui autrefois ont divisé cet impôt avec une religieuse exactitude, et vous osez critiquer une mesure suivie déjà depuis près d'un siècle et dans les temps les plus prospères, disant que vos bailliages ont été très-injustement assujettis à payer d'ordinaire la moitié de la taille de notre province. Comme deux ne font pas quatre ou cinq, nous commençons par nier positivement, ce que vous supposez en quelque sorte être avéré, que vous ayez eu coutume de supporter la moitié de toute la taille imposée sur la Normandie; et nous reconnaissons seulement que vous n'avez contribué que pour une portion qui n'excède guère le tiers et qui ne forme pas entièrement les deux cinquièmes. Si là gisait la fin de notre débat, il ne serait pas malaisé de prouver ce que j'avance. Mais soit; admettons, conformément au compte que vous m'établissez, la nécessité de rectifier l'ancienne répartition. Croyez-vous donc que toutes les provinces du royaume soient également productives, également opulentes? Est-ce que même la somme de l'impôt doit être répartie et imposée comme à la mesure du terrain et pied à pied? Certainement vous n'irez pas jusqu'à le prétendre, puisqu'il est très-notoire qu'un pays l'emporte de beaucoup sur un autre, à cause, soit de la qualité du sol, soit de l'industrie de ses habitants, soit d'une richesse plus grande. Personne n'ignore en effet qu'un arpent du Vexin vaut mieux en bonté que plus de dix arpents du Gatinois; et pour abréger et parler spécialement de notre province, vos bailliages sont beaucoup plus peuplés, plus remplis de villes et de villages, et presque plus riches de tous biens que ceux du pays de Caux (ce qui, du reste, ne nous rend point jaloux de vous). Quels avantages nous a donnés notre situation, que vous ne possédiez pas en plus grand nombre? Car, si nous mentionnons d'abord les troupeaux de moutons, de bœufs et de chevaux, les pâturages, les fleuves, les forêts, enfin le gibier des champs et des bois, et la jouissance de tous les autres produits destinés à nourrir l'homme,

nimirum ab exordio fecit, ut Normannia quæ vix regni decima pars est, quartam totius tailliæ semper tulerit : qua re tamen[1] non est cæteris regionibus facta pauperior. Hocque demum argumento liquido patere credimus vos non idcirco jure de nobis conqueri, ac remissionem petere, quod angustiores possidetis districtus, cum multæ vobis commoditates sint, quæ vestrorum finium brevitatem supplent, si tamen breves sunt. Verum ne id pro concesso transeat, ea quidem sumus sententia, et id inpræsentiarum penitus affirmamus vos non arctos, ut prædicatis, districtus limites, sed latissimos possidere. Baillivatus quidem Constantini duas episcopales civitates tributarias tailliarum, duas integras diœceses amplectitur, Constantiensem scilicet et Abrincensem, ubi profecto Constantiensis, non nisi paulo Rothomagensi inferior est. Attamen in Rothomagensi diœcesi tres baillivatus sunt. Igitur præter bonitatem regionis, latitudo finium vobis suffragatur. Nec propterea si Constantini baillivatus unus est, non duobus æquivalet aut tribus. Baillivia siquidem Viromandiæ tres sibi proximos Campaniæ baillivatus sine controversia superat. Et ut etiam pateat quod oppidorum, insigniumque burgorum, qui tailliam solvant, et numero et opulentia præstetis, nonnihil adhuc subjicere delectat. In electione primum Rothomagensi nulla solvendæ tailliæ murata villa contribuit : sed illic villæ potiores videntur Pons sancti Petri, Pavilli, Cailli et his non dispares, quæ non nisi tenuia villagia sunt, nuper Burgundorum incursione combusta. Cæteræ vero electiones extra baillivatum sedem dicunt[2]. Quæ res fecit ut ad dividendum quotam alicujus harum, electi contra cæterorum morem, electionis suæ incolas non vocarint, ut pote jurisdictionis alterius homines; et eos ita parum commendatos habuere, quod inde maxima damna, et semper gravissimam sarcinam præfatæ electiones acceperint. Hoc et Ebroicenses et Lexovienses sciunt : eos hujus rei testes citamus.

[1] Var. Tum, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Sic codices. Anne leg. ducunt?

non-seulement sans contredit vous êtes nos maîtres, mais encore vous n'avez pas de peine à effacer le reste du monde. Ajoutons que vous ne nous le cédez pas pour la pêche maritime ni pour la fertilité du terroir. Or cette comparaison qu'on a faite de l'état des deux contrées a été cause apparemment, dès l'origine, que la Normandie, qui forme à peine le dixième de la France, a toujours supporté le quart de la taille entière, ce qui pourtant ne l'a pas rendue plus pauvre que les autres provinces. Ce raisonnement démontre clairement, à notre avis, que la position où vous êtes vous ôte le droit de vous plaindre de nous, et de demander une remise, en alléguant que vous possédez un territoire moins étendu. N'avez-vous pas assez d'avantages qui compensent cet inconvénient, si toutefois il existe? Mais, de peur que mes paroles ne passent pour une reconnaissance de ce fait, nous pensons et nous affirmons ici complétement que loin d'avoir, ainsi que vous le dites, un sol trop limité, vous en avez un très-vaste. En effet, le bailliage du Cotentin comprend deux cités épiscopales imposées à la taille, deux diocèses entiers, celui d'Avranches, et celui de Coutances, qui certes n'est guère inférieur au diocèse de Rouen, où se trouvent cependant trois bailliages. Ainsi, outre la bonté du pays, l'étendue des limites vous favorise encore. Et ce n'est point parce que le Cotentin ne possède qu'un bailliage qu'il n'équivaudrait pas à deux ou trois autres; il en est de lui comme du bailliage de Vermandois qui surpasse sans contredit trois bailliages de la Champagne les plus proches de lui. Afin même de vous démontrer que votre population et vos richesses l'emportent sur celles des villes et des bourgs remarquables qui payent la taille, j'ajouterai encore là-dessus des développements. D'abord, dans l'élection de Rouen, aucune ville murée ne contribue au payement de cet impôt; mais on a paru y imposer de préférence Pont-de-Saint-Pierre, Pavilly, Cailly, et des localités semblables, qui ne sont que de petits villages brûlés naguère par l'incursion des Bourguignons. On a mis le siége des autres élections hors du bailliage; ce qui a fait que les élus de chacune de ces élections, pour former les cotes particulières, ont omis,

Cæterum Caletensibus potissimum insurgendum, et cum indignatione decertandum venit, qui cum omnium maxime sublevandi sunt, omnium tamen conatus atque intentio ferri videtur, ut in eos onera rejiciant sua. Et ut primum nuper dicti generis argumenta concludamus, hujus nostri baillivatus quanta sit amplitudo paucis accipite. Longitudine per oram maris, ubi maxima est, ab Harflotto[1] usque ad Augum XXVI leucas habet; Rothomagum vero versus aliquanto brevior. Latitudo autem alicubi tam arcta est, ut non nisi quinque leucas contineat, nec negaverim tamen alias reperiri majorem. Hæc est profecto, præstantissimi domini, nostri baillivatus magnitudo, quæ Rothomagensis diœcesis non plene tertia pars est. Sed quibus præditus sit copiis, quibus naturæ beneficiis gaudeat, quibusque careat, et quem demum in statum horrendæ eum fortunæ redegerint, breviter describo.

Illic primum nulla civitas, nullum amplum oppidum, sed nec opulentum quidem est, nisi forte Deppa quæ nunquam oneribus tailliarum contribuit, imo et a cæteris omnibus communibus auxiliis exempta est, non noviter, sed multis jam sæculis; quod regno quidem alias ea magno sit usui, et una omnium Normanniæ civitatum maxime videatur commoda pacis, bellique temporibus. Solæ vero præter eam nobis villæ muratæ sunt Caudebec, Harflottum, Monasterium Villare, Augum et Novum Castrum, quæ non nisi oppidula sunt, et quibusdam vestris vil-

[1] Var. Harfloto, ms. 277, sed idem codex, f° 192, et f° 195, r°, fert Harflottum.

contre l'usage ordinaire, d'en appeler les habitants, puisqu'ils étaient les hommes d'une juridiction différente ; et ils ont eu si peu d'égards pour ces élections qu'elles en ont éprouvé des torts extrêmes et qu'elles n'ont pas cessé d'avoir le fardeau le plus pesant. Ce que je dis, les habitants d'Évreux et de Lisieux le savent bien : nous les appelons ici en témoignage.

Du reste, la justice veut avant tout qu'on s'empresse de prendre la défense des gens du bailliage de Caux, et de soutenir leur cause avec constance; car, quoiqu'ils soient les premiers de la province entière qu'il faille soulager, elle semble s'efforcer et prendre à tâche de rejeter sur eux toutes ses charges. Et d'abord, afin de clore la preuve que j'ai annoncée tout à l'heure, apprenez en peu de mots quelle est la grandeur de ce bailliage, qui est le nôtre : sa longueur, le long du rivage de la mer, où est sa plus grande étendue, depuis Harfleur jusques à Eu, est de vingt-six lieues; elle diminue un peu du côté de Rouen. Sa largeur est tellement restreinte qu'il y a un endroit où elle n'embrasse que l'espace de cinq lieues, quoique, comme j'en conviendrai aisément, il soit possible de la trouver ailleurs moins resserrée. Telle est, très-éminents seigneurs, la grandeur de notre bailliage, qui ne forme pas tout à fait le tiers du diocèse de Rouen. Mais je vais décrire brièvement les ressources qu'il possède, les dons heureux que la nature lui a accordés, ceux qu'elle lui a refusés, enfin l'état auquel l'ont réduit d'horribles malheurs.

Chez nous, d'abord, on ne voit aucune grande cité, aucune grande ville, aucune même qui soit opulente. J'excepterais peut-être Dieppe, qui n'a jamais contribué au fardeau des tailles, qui, de plus, a été exemptée de toutes les autres subventions communes, non récemment, mais déjà depuis plus d'un siècle, parce que, sans payer d'impôts, elle rend au royaume de grands services et de nature différente, et que, seule de toutes les villes de Normandie, elle paraît fort utile en temps de paix comme en temps de guerre. Hormis Dieppe, nous n'avons pour places fortes que Caudebec, Harfleur, Montivilliers, Eu et Neufchâtel, qui ne sont que des bourgades bien inférieures à plu-

lagiis multo et amplitudine et divitiis inferiores. Inter eas autem Harflottum et Augum, qui villæ potiores videntur, regio privilegio, minime taillias pendunt, Harflottum quidem, eo quod exposita sit incursionibus marinis, Augum vero, quod igne deletum fuerat, quam etiam fortunam Novum Castrum penitus sustinuit. Hocque demum pacto, domine[1], tantum[2] relinquentur Caudebetum et Monasterium Villare, quorum altera angustissima, altera pauperrima. Vobis vero præter civitates, quarum nulla ab oneribus ferendis eximitur, sunt Cadomum et Sanctus Laudus, tam opimæ, ut una omnibus nostri baillivatus oppidis facile par sit, ne dicam, superet. Nec desunt vobis alia oppida nostris potiora atque crebriora, et illic tantum libera et exempta ferantur, Mons Sancti Michaelis et Granvilla; de libertate vero Cæsaris Burgi controversia est. Superius autem uteumque monstravimus quam multis telluris commoditatibus nobis præstetis. In qua re si nullo premente metu, paulum tumosius vos loqui contingat, passim audetis jactare tam pinguia vobis pascua esse, tantam silvestrium altilium copiam, ut omnes Caleti divitias, omnia bona, hæc duo valeant.

Quas res etiam vobis meliorat vestræ regionis situs. Ea enim mare versus pene universa scopulis altissimis cingitur, quibus hostes, si irruere velint, facile arcetis. A tergo vero, et dextro latere, vos contigit socia terra, regique subdita. Sinistrum vero latus obvertitis Britanniæ, quæ nunquam nisi nuperrime adversa, sed semper amicissima fuit. At noster baillivatus tota longitudine mare prospectat, ubi etsi scopuli sint, non tamen eatenus eminentes atque continui; crebro quidem fracti et aperti sunt, ac multos introitus illuc commigrare volentibus præbent. Sinistrum latus Sequana præterfluit, quæ sua magnitudine possit inimicas rates per decem et amplius leucas impune superius vehere, quas nullus ex continente lædere, nullus afflictare queat.

[1] Sic cod. Anne leg. domini? — [2] Var. Tum, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

sieurs de vos villages, en étendue et en richesses. Encore Harfleur et Eu, qui semblent les meilleures de ces villes, ne payent aucune taille, en vertu d'un privilége du roi : Harfleur, à cause de sa position qui l'expose aux attaques par mer; Eu, à cause des incendies qui l'ont détruite; revers pareils à tous ceux que Neufchâtel a soufferts. De cette manière, enfin, messeigneurs, il ne reste que Caudebec et Montivilliers, localités dont l'une est très-petite, l'autre très-pauvre. Pour vous, outre les cités dont aucune n'est exemptée de l'obligation de supporter les charges, vous avez Caen et Saint-Lô, si riches, qu'une seule égale aisément toutes les villes de notre bailliage, ou plutôt vaut mieux qu'elles toutes. Vous en avez beaucoup d'autres encore qui leur sont supérieures; et je n'ai qu'à nommer ici celles qui jouissent de franchises et d'exemption, le Mont-Saint-Michel et Granville; car quant à l'affranchissement de Cherbourg, il est contesté. Nous avons montré clairement ci-dessus par combien d'avantages du sol vous l'emportez sur nous. Sur ce sujet donc, si au lieu d'être en proie à la crainte, il vous arrive de parler avec plus de fierté, vous osez bien dire partout, en vous vantant, que vous avez tant de gras pâturages, tant de belles volailles dans les champs, que ces deux richesses valent toutes les richesses, tous les biens du pays de Caux.

Cette position s'améliore encore par le site de votre pays : du côté de la mer, une enceinte de rochers d'une hauteur prodigieuse l'environne presque entièrement, et peut vous servir à empêcher l'approche des ennemis qui voudraient vous assaillir; par derrière et à droite vous touchez à une terre amie et soumise au roi; vous tournez votre côté gauche à la Bretagne, qui jamais, sinon il y a fort peu de temps, n'a été notre ennemie, mais qui nous a toujours montré une amitié extrême. A l'égard de notre bailliage, dans toute sa longueur il a vue sur la mer; des rochers le bornent, quoiqu'ils ne s'élèvent pas aussi haut et ne se continuent pas aussi loin, car ils se brisent et s'ouvrent en beaucoup d'endroits, et présentent de nombreux passages à ceux qui chercheraient à y pénétrer. Le côté gauche est baigné par la Seine, qui, sur son large canal, peut faire remon-

Quo fit ut hæc Sequanæ margo non minus quam marinum littus obnoxia sit hostium descensui, per eamque necesse sit nocturnas custodias, et exploratores collocare, in multam nimirum agricolarum vexationem, multam impensam, multumque periculum. De latere vero dextro, quod fere Somenæ [1] fluvius claudit, et Picardia perambulat, quid referam, colendissimi domini? incompertum enim habet nemo nostram ex eo terram ad excidium prope frequenter perductam. Ea enim regio ab extraneis et plane malivolis semper occupata, raro nobis non hostilis fuit; et cum tandem rex eam receperit, et desierit hostilitas, nihilominus ob eam tuendam Caleto fuit damnosior, quam cum eam hostes retinerent, cujus rei nonnihil postea reminisci oportebit. Is itaque nostri baillivatus situs est, qui faciem, et utrumque latus infestum et multis expositum periculis habet, ob quod infelices accolæ a cæteris oneribus utcumque leviandi veniunt.

Omitto quod tota ferme Caleti patria aquarum supra modum egestatem patitur, imo et omnis naturalis potus expers est. Non enim ut vestra regio, pomis pirisque conseritur. Prætereo denique vobis esse lignorum copiam, quæ Caletensibus minime suppetit, non modo ad structuras, sed nec ad calefactiones quidem. Nec repetere juvat quod vestri baillivatus majori populi multitudine, crebrioribusque villis culti sunt, sed nec memorare demum magnam vestro populo industriam, magna et astuta ingenia, quibus occurrentes casus ac necessitates facile devitant, aliis pluriumque [2] in his succumbentibus, et oppressis.

Verum his omnibus forsan opponetis bellorum turbines atque

[1] Sic codices. Lege Suminæ. — [2] Sic codices. Anne leg. plerumque?

ter impunément les vaisseaux ennemis l'espace de plus de dix lieues, sans que personne ait moyen de les attaquer du continent ou de les couler à fond.

Ainsi, ce bord de la Seine, non moins que le rivage de la mer, est exposé aux descentes des ennemis, et il faut y placer des gardes de nuit et des guettes, ce qui, certes, cause le tourment des laboureurs, de grands frais et de nombreux inconvénients. Comment parlerai-je, très-vénérables seigneurs, de notre flanc gauche, que cerne presque la rivière de Somme et que côtoie la Picardie? Car personne n'ignore que par là, presque toujours, la destruction est arrivée chez nous. Effectivement, ce pays n'a guère cessé d'être occupé par les étrangers, par nos adversaires les plus déclarés; et lorsqu'enfin le roi s'en empara et que les hostilités furent passées, les mesures prises pour le défendre ne nuisirent pas moins au pays de Caux que les ennemis qui l'avaient occupé; position déplorable qu'ensuite il sera nécessaire de vous rappeler. Telle est donc la situation de notre bailliage, qui en face et de chaque côté est livré aux attaques et à une infinité de dangers : c'est pourquoi les malheureux habitants doivent être soulagés de toute manière des charges qui pèsent sur eux.

Je ne dirai pas que presque tout le pays de Caux souffre excessivement de la disette d'eau, et qu'il est privé entièrement des boissons qu'offre la nature, car il n'a pas comme vous des plants de pommiers et de poiriers. Je n'ajouterai pas enfin que vous avez quantité de bois, dont il lui manque absolument une provision suffisante, tant pour la construction que pour le chauffage. Il ne sert à rien de répéter que vos bailliages sont remplis d'un plus grand nombre de villes, d'une plus belle population, et qu'elle est si industrieuse et si adroite qu'elle évite aisément les occasions difficiles et les besoins dans lesquels les autres d'ordinaire succombent et se trouvent anéantis.

Peut-être à tous ces faits opposerez-vous les troubles et les fureurs des guerres qui détruisent si promptement l'ensemble des ressources

sævitias, quibus universæ cujusque regionis commoditates brevi absumuntur. Ast hic nobis latissimum dicendi campum patere credimus, ubi primum reminisci volo immanis per nostram patriam procursionis Burgundorum, quibus non satis fuit nostra penitus rapere mobilia, ac incolas aut occidere, aut tollere captivos, nisi villagia, munitiones pariter et oppida traderent voracibus flammis, universamque pene terræ faciem delerent. Quæ res quanti ponderanda sit, quamque longi temporis egeat ut reparetur, rogo, advertite. Nam negari nullo modo potest, quin illo infestissimo exercitu, qui per omne fere Caletum castra metatus est, pecora, gregesque ovium, omnisque generis jumenta fuerint abducta, nec minorem nos per hoc bellum jacturam passos, quam vos excessu tailliarum, quo pecora vestra vendita queritis. Imo utriusque casus acutius intuenti constabit nostrum casum asperiorem, et sanatu difficiliorem esse, ubi jumenta nobis omnino perierunt, cum vestris salvis manentibus, dominium eorum tantum forsan translatum est : et vos aut prece, aut pretio illis semper potuisse uti.

Sed quid tantum res commemoro sublatas, cum ipsum solum, ut ita dicam, pene necaverint? Nam igne deleverunt domus et oppida, quæ viventium mansiones et indicia sunt, quibus tellus cujusdam vitæ faciem atque decorem accipit, quæque pro recondendis frugibus ac pecoribus stabulandis, et non pro hominum tantum commoratione sunt adinventæ; quo factum est ut plerique nostræ cultorum terræ, cum post Burgundorum discessum, non haberent ubi hospitarentur, nec ubi fruges inferrent, nec ubi conservarent pecora, alio se transtulerint, nunquam postea forsan in patriam redituri. Atque, ut ego sentio, pene difficilius reparatur domorum interitus quam hominum; cum ad domos vacuas possint homines ex alienis terris transmigrare, ubi domus ad homines adventare

de chaque pays? Justement, nous croyons que c'est là un très-vaste sujet de plaintes pour nous. Je veux donc vous montrer d'abord les courses dévastatrices que les Bourguignons ont faites au travers de notre pays. Ils ne se contentèrent point de nous ravir tous nos biens meubles, de tuer ou de faire prisonniers les habitants : ils livrèrent aux flammes les villages, les châteaux et les villes, et bouleversèrent la surface presque entière du sol. Voyez, je vous prie, combien de tels malheurs doivent être appréciés, et combien il faut de temps pour les réparer. Il est absolument impossible de nier que cette armée, ayant porté avec elle la désolation, et ayant campé dans presque tout le pays de Caux, a emmené bestiaux, troupeaux de moutons, bêtes de somme de toute espèce, et que cette guerre nous a causé autant de pertes que vous en avez souffert par l'énormité des tailles, pour le payement desquelles vous vous plaignez d'avoir vendu vos troupeaux. Que dis-je? quiconque voudra vérifier le sort de chacun sera convaincu que le nôtre est plus pénible et plus difficile à améliorer. Nous avons perdu entièrement ces animaux domestiques : ceux que vous aviez ont été conservés; peut-être ont-ils seulement changé de maîtres, et vous avez toujours été à même de vous en servir, après les avoir recouvrés par prière ou par argent.

Mais à quoi bon me borner à raconter les enlèvements de biens, quand les ennemis ont fait périr, pour ainsi dire, le sol même? Ils ont réduit en cendres les maisons et les villes, demeures et indices des vivants, qui donnent à la terre l'apparence et le charme de la vie, qui offrent un abri pour ses productions et une retraite pour ses troupeaux, car elles n'ont pas été seulement inventées pour loger les hommes. Tels furent les ravages du Bourguignon, qu'après son départ il ne restait à la plupart de nos habitants ni asile hospitalier, ni endroit où il leur fût permis de serrer les fruits, de conserver les troupeaux : ils se transportèrent donc ailleurs, et peut-être ne reviendront-ils jamais dans leur patrie. Comme je le pense, la destruction des maisons se répare un peu plus malaisément que

non possunt. Quod si verum est res mobiles a vobis translatas, salvæ tamen domus, integræque structuræ remanserunt, quæ [1] facile fugitivos etiam revocent homines, natalis nimirum soli præcupidos.

Quamnam, oro, bellicam cladem huic tam diræ parem opponetis? Num [2] Britones? Ast hi non [3] villas cremarunt, ut Burgundi, non [4] prædas egerunt, non [5] denique vestros homines aut occiderunt aut captivarunt, ut pote quod retentionem patriæ non exterminatione quærebant. Sed forsan salis abusuum correctores, non alios haud dubium quam veros et publicos hostes? Verum illa pestis nec nobis defuit. Quid igitur? Non belli forensis [6] sarcinas, non præsidiorum commeatus [7]. Ast nos multo vobis graviora tulimus : tum toto septennio Picardia continue militum acies habuit atque præsidia; ut pote belli sedes, quod summis viribus administratum est. Et cum ea terra nobis contigua sit, liquido constare debet, nos crebrius et gravius damna persensisse, quæ quoniam plurima fuerunt, recensere singula longum foret. Verum præter onera communia, quæ propinquiores bello ferre jubentur, jugis quædam et semper se renovans calamitas nobis accessit. Capitanei siquidem quoquo trimestri, militum partem, qui in præsidiis erant, dimittere solebant, et, ut vulgo dicitur, abeundi dabant licentiam, sive ad revisendum familias, sive ad se melius procurandum; erat enim tamen in præsidiorum locis et hospitiorum arctitudo, et annonæ caristia. Sed qua transibant? quo revertebant? Certe semper infelix Caleti patria non modo transitum præbuit, verum etiam plerosque cum equis atque familia, toto trimestri, sustinebat, adeo ut nullo unquam tempore ditiorum rusticorum domus a militibus vacuæ essent; sed uno discedente, mox alius illi succedebat. Quæ

[1] Var. Quam, ms. 277. — [2] Non, ms. 277. — [3] Anne leg. num? — [4] Anne leg. num? — [5] Anne leg. num? — [6] Ferimus, ms. 250. — [7] Anne leg. num belli forensis sarcinas, num præsidiorum commeatus? nam ibi ms. 277 fert punctum interrogationis.

celle des hommes. Les propriétaires qui les ont abandonnées peuvent revenir de loin, mais elles ne peuvent pas aller les trouver. Admettons que vos biens meubles vous aient été pris; vos habitations sont restées cependant debout et entières, et elles reverront bientôt des maîtres fugitifs, qui naturellement aiment le sol natal.

Quels désordres de guerre comparerez-vous à une si grande désolation? Parlerez-vous des Anglais? Mais ils n'ont pas brûlé vos villes comme les Bourguignons; ils n'ont pas fait de butin; ils n'ont pas tué ou pris vos gens : ils cherchaient seulement à garder le pays, sans le détruire. Peut-être nous citerez-vous les commissaires correcteurs des abus des gabelles, qui, sans contredit, ne sont pas autre chose que de vrais ennemis de l'état? Mais ce fléau ne nous a pas manqué non plus. Quoi donc? alléguerez-vous le fardeau de la guerre étrangère et l'entretien des garnisons? Ici, nous avons enduré des charges beaucoup plus pénibles que les vôtres. Durant sept années entières la Picardie n'a pas cessé d'avoir des troupes et des garnisons, puisqu'elle a été le théâtre de cette guerre, qui fut faite avec les plus grandes forces. Comme cette province nous est contiguë, il est évident que nous avons éprouvé les dommages les plus fréquents et les plus graves, et si nombreux, qu'il serait trop long d'en faire le détail. Mais outre les sacrifices communs auxquels sont condamnés ceux qui sont trop voisins du séjour de la guerre, une calamité particulière, se renouvelant sans cesse, fondit perpétuellement sur nous. Chaque trimestre, les capitaines avaient coutume de renvoyer une partie des gens d'armes qui étaient dans les garnisons, et, comme on dit ordinairement, leur donnaient congé de s'en aller, pour revoir leurs familles ou pour mieux vivre, parce que dans les lieux de garnison les logements étaient trop étroits et les vivres trop chers. Et de quel côté passaient-ils? où revenaient-ils sans cesse? Il est trop vrai que toujours le malheureux pays de Caux non-seulement leur servait de passage, mais même, pendant tout le trimestre, entretenait la plupart d'entre eux avec

res in tantum [1] gravis fuit atque molesta, ut agricolæ nostri plane cupierent aliam sibi tailliam parem superaddi, quatenus militum visitationes non sentirent. Non enim milites modo solvebant nihil, verum etiam fruges et reliquum pauperis victum inaniter consumebant, nulla necessitate cogente; imo rebus omnibus passim abutebantur. Et utinam satis illis fuisset rebus male uti, et eas disperdere, et non ad personas usque eorum immanitas processisset! Pauperculos enim conviciis atque verberibus crudeliter affligebant, quippe nullis illic agebantur frenis, nulla eos vis superior coercebat, sed pro arbitrio et licentiose omnia committebant, haud quidem dissimiliter quam ursus elapsus cavea, qui tædio longioris ergastuli furibundus omnes sibi obvios proterit atque dilaniat: ita nostri milites præsidiali munitione semestri, aut plus reclusi, si aliquando evaderent, continuo debacchabantur in omnes. Nullus erat propinquorum, qui non sentiret injuriam. Et cum nostra patria primum transitibus pateat, imo cum quocunque militibus proficiscendum fuit, erat Caleto transmeandum; negari non potest nos in his gravissima damna perpessos, quæ apud vos minime contigerunt.

Præterimus illud grave onus quod nostri potissimum homines portavere, quando Portugaliæ rex suum in regnum cum classe transportandus fuit, ubi non solum naves, nummosque necessarios pependimus, verum etiam inviti nautæ rapiebantur ad naves agendas. Præterimus et ob transfretationes in Angliam Ludovici temporibus factas, nostros creberrime vexatos. Sive enim denarii transvehendi, qui tamen bis quotannis debebantur, sive legationes traducendæ

[1] Var. Interdum, ms. 250; interim, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582.

leurs chevaux et leur suite, tellement que jamais, jamais les maisons des plus riches paysans ne furent vides de soldats, et que sitôt qu'un s'en allait un autre lui succédait. Les visites de ces gens d'armes furent si onéreuses et fâcheuses pour nos laboureurs, qu'au lieu de les sentir auprès d'eux ils souhaitaient vivement de payer une nouvelle taille égale aux dépenses qu'elles leur occasionnaient. En effet, les soldats, loin de payer, consommaient, gaspillaient en pure perte, les fruits et le reste des subsistances du pauvre; bien plus, ils abusaient partout de toutes choses. Et plût à Dieu qu'ils se fussent contentés d'en abuser et de les dissiper, et que leur cruauté ne se fût pas étendue jusqu'aux personnes! Mais ils insultaient et frappaient inhumainement les plus pauvres; car là on ne leur imposait aucun frein, aucune puissance supérieure ne les contenait : ils faisaient tout à leur fantaisie et licencieusement. Un ours, échappé de sa tanière ou furieux d'être resté trop longtemps à la chaîne, fuit, renverse, écrase partout ceux qu'il rencontre et les dévore; tels nos soldats, après avoir été renfermés trois mois ou plus dans les forteresses de leurs garnisons, si quelquefois ils s'échappaient, se déchaînaient incontinent contre tout le monde; il n'y avait pas un voisin qui ne fût maltraité. Comme notre pays est le premier qui sert de passage, en quelque endroit que ces gens d'armes voulussent aller, il fallait qu'ils le traversassent. On ne peut donc nier que nous avons extrêmement souffert, dans des circonstances où vous ne vous êtes jamais trouvés.

Nous ne parlerons pas de la pénible charge que nos gens ont particulièrement supportée, quand il fallut mener avec une flotte le roi de Portugal en son royaume. Alors non-seulement nous fournîmes les vaisseaux et les deniers nécessaires, mais même nos marins furent enlevés de force pour conduire les navires. Nous ne parlerons pas des vexations perpétuelles qu'ils ont éprouvées, à l'occasion des traversées faites en Angleterre, du temps du roi Louis XI. S'agissait-il de transporter des sommes d'argent qui devaient, au surplus, être payées en deux termes chaque année, ou de faire passer et repasser

aut reducendæ erant, semper in nostros portus et nostros humeros hæc oneris procella descendebat. Non narramus quantas jacturas superioribus annis maris tempestatibus portavimus, ubi non modo aut naves passæ sunt naufragium, aut plurimæ nostratium opes periere, verum etiam maximus nautarum numerus periclitatus est, et ob id nostri maris accolæ plurimum sunt imminuti. Transimus etiam quod multi nostri baillivatus agricolæ in Atrebatiam et Bononiam, nunc a tailliis absolutas, demigrarunt; earum enim regionum homines, cum ob declinandum belli furorem, ad nos descendissent, postea quam pax suis regionibus reddita est, nostris agricolis vicem ac gratiam rependerunt, plurimis secum adductis, qui una libertate fruerentur.

Omittimus et alias referre multas magnasque sarcinas, quæ pene nostris singulares fuerunt. Quoque commemorare non esset incongruum. Sed videmus, o præstantissimi domini, vos jam multis verbis defatigatos, tametsi non pluribus quam necesse fuit. His præterea velut sicco pede pertransitis, nostra terminabitur oratio, si unum adjecerimus, quod nostra opinione magnum et firmissimum argumentum est, quo intelligebatur primos tailliæ divisores minime errasse. Etiamsi non pro quantitate patriæ tailliam diviserunt, et præ cæteris Normanniæ partibus Caletum nonnihil foverunt, imo forsan hoc magis veniunt culpandi, quod major quam æquum erat Caleto sarcina tradita est.

Illius horrendi et inexpiabilis excidii, quo novissimis Anglorum temporibus Caletum omne periit, reminisci necesse est, colendissimi domini. Id enim adeo celebre et famosum fuit, ut nullus illud non

des ambassadeurs, cet orage de services forcés éclatait toujours dans nos ports et sur nos têtes. Nous n'énumérons point l'immensité des pertes que, depuis quelques années, les tempêtes nous ont causées sur mer, où nos vaisseaux ont fait naufrage, où une infinité de nos richesses a été engloutie, où, ce qui est plus désolant encore, un très-grand nombre de nos marins a manqué de périr. Ces malheurs aussi ont bien diminué la quantité des habitants de nos côtes. Nous ne dirons pas non plus que beaucoup de laboureurs de notre bailliage ont émigré dans l'Artois et dans le Boulonais, qui sont aujourd'hui affranchis des tailles. Les habitants de ces provinces, réfugiés chez nous pour échapper aux fureurs de la guerre, lorsque la paix leur a été rendue, pour montrer à nos laboureurs qu'ils savaient servir leurs amis, en ont emmené beaucoup avec eux, afin de les faire jouir de leurs franchises.

Nous pourrions rappeler d'autres charges, excessives, innombrables, qui furent presque particulières à nos compatriotes; il ne serait point hors de propos d'en renouveler aussi le souvenir. Mais nous voyons, ô très-éminents seigneurs, que déjà vous êtes fatigués de notre long discours, pas plus long pourtant qu'il n'était nécessaire. Passant donc là-dessus comme à pied sec, nous terminerons cette harangue en ajoutant un fait qui, à notre avis, a servi à nous convaincre solennellement et très-fortement que les premiers répartiteurs de la taille n'ont commis aucune erreur. Ils n'ont pas eu égard, dans leurs opérations, à l'étendue du territoire, et n'ont pas favorisé le pays de Caux plus que les autres contrées de la Normandie : eh bien, cette raison-là même les rend peut-être blâmables, parce que cette contrée a subi réellement une charge excédant celle qui est équitable.

Il est nécessaire, très-vénérables seigneurs, de présenter de nouveau à votre mémoire les événements irréparables et horriblement destructeurs qui, dans la dernière invasion des Anglais, ont amené la perte entière du pays de Caux, événements si célèbres et si fa-

memoriter teneat, et tam atrox tamque lethale, ut nondum sint ejus reparata damna, nec forsan multis expiantur sæculis.

Caleti gens quæ semper Francorum regi fidissima fuit, quæque nunquam in hostium obedientiam, nisi armis coacta, concessit, cum sub Anglici dominii gravissimo jugo pressa suspiraret, semperque quoad posset contraniteretur, præclarum ausa facinus, se in Francorum regis imperium sumptis armis vindicare atque retrahere conata est. Verum cum a nostris militum ductoribus, qui primi hujus rei suggestores fuerant, deserta fuisset, et in hostium manus pene confodienda posita; multi tamen hostili mucrone jugulati, multi denique comprehensi, post larga et ludibriosa supplicia, variis tandem et horrendis mortibus absumpti sunt.

Quos autem fuga aut in oppidis aut rure servavit, imbellemque sexum pariter et ætatem, non modo gladius hostilis persecutus est, verum etiam fames confecit; quæ tam dira fuit tamque funebris, ut divites pariter et pauperes hac clade perirent. Nec hominum quidem industria, nec opes eam pellere valuerunt, quippe relicta agricultura, cum nec essent amici propinqui, qui ministrarent victum, et hostes instarent, non permittentes inferri, necesse erat in hanc continuo dilabi miseriam. Et quid post hæc? Crescente profecto in dies famis sævitia, et ultima desperatione omnibus affectis, pestis pedisequa famis et cognata, licet contra eam ultimum solamen atque refugium, statim irrepsit.

Deppa vero tum ex omnibus Caleti munitionibus sola erat in regis potestate, quæ una receptui atque perfugio miseris Caletensibus pateret. Erant [1] enim quaquaversum omnia hostilia [2]; et si qui forsan

[1] Var. Erat, mss. 250, 277, 321 et suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — Omnis hostilitas, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

meux, qu'il n'y a personne qui n'en ait conservé le souvenir, et si atroces et si dévastateurs, que les maux qu'ils ont causés ne sont pas encore réparés, et que probablement ils ne seront effacés qu'au bout de plusieurs siècles.

Le peuple du pays de Caux, qui a toujours été très-fidèle au roi de France et qui n'a jamais passé sous la dépendance de l'ennemi, que contraint par la force des armes, gémissait sous le joug insupportable de la domination anglaise. Après lui avoir continuellement résisté autant qu'il pouvait, il conçut une entreprise glorieuse, et tenta, en prenant les armes, de redevenir sujet du roi de France. Malheureusement les chefs qui les premiers avaient excité son courage l'abandonnèrent. Ce peuple resta donc à la merci de ses ennemis. Ils égorgèrent un grand nombre de vaincus; et beaucoup d'autres, qui avaient été pris, ayant subi des supplices cruels et inventés à plaisir, eurent des morts diverses et horribles.

Les fugitifs qui s'étaient mis à couvert dans les villes ou dans les campagnes, le sexe et l'âge le plus faible, n'échappèrent pas au glaive du vainqueur ou moururent de faim. Cette famine fut si cruelle et si meurtrière, que les riches comme les pauvres y succombaient. Ni industrie ni moyens humains ne purent l'éloigner; car, la culture étant abandonnée, les amis n'étant point dans le voisinage pour fournir des vivres, et les ennemis qui étaient proches ne permettant pas d'en apporter, il fallait nécessairement tomber bientôt dans cette misère. Qu'advint-il ensuite? La violence de la famine s'accrut de jour en jour; tout le monde se livra au plus grand désespoir, et la peste, compagne et fille de la faim, quoiqu'elle soit la dernière consolation et le dernier refuge contre elle, se montra soudain.

De toutes les forteresses du pays de Caux, Dieppe était alors seule au pouvoir du roi : c'était l'unique retraite, l'unique asile ouvert aux malheureux habitants de ce pays. De toutes parts il n'y avait que des places ennemies; et si quelques-uns s'écartaient du côté de

ad hostium villas declinassent, mox velut rebellionis conscii, quæstionibus subdebantur.

Deppam igitur cum innumera multitudo, stimulante fame, ex agris confluxisset, famem pariter et pestem in oppidum advexere. Porro Deppenses necessaria tantum annona muniti, et qui non nisi cibis per mare allatis, aut ex eo quæsitis uterentur, hoc sequenti modo sibi providerunt et vicinis.

Conquisitis enim [1] navibus, edicto proclamant atque statuunt, ut foranei et quibus necessarius non erat victus, naves conscenderent, alias in Britanniam, in Picardiam alias, aliasve aliorsum delaturas; egentibus vero naulum et viaticum se daturos pollicentur. At profectos ex portu gravior pene fortuna reperit : siquidem majorem horum partem, inter longam navigationem et adversos ventos, marisque vexationes, diversi morbi et egestates consumpsere; partem vero cum navibus fluctus absorpsere marini, hos quidem eo infeliciores visos, quo humana sepultura caruerunt. Cæterum, paucissimis quibus datum est optatos contingere portus, etsi benignior fortuna faveret, non defuerunt tamen miserandæ calamitates et ærumnæ. Quam quidem [2] grave quatuordecim annorum exilium passi, in eo partim tristitiis consenuere, partim extremos spiritus reddidere. Quando denique plures non industres, nec artificium edocti, misere cogebantur quæritare panem, et cæteri opus scientes, sive ministerium tenuerunt [3], victitare [4] magna quidem sollicitudine, durisque laboribus. Ad hunc [5] modum infelices reliqui, crudelibus [6] Anglorum gladiis immitisque fortunæ, per diversas orbis terras quo sors tulisset, acti et extorres fuerunt, qui adeo exigui remanserant,

[1] Var. Etiam, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Quandoquidem, ms. 250. — [3] Timunt, ms. A 121. — [4] Victitaturi, ms. 250. Anne leg. victitavere? — [5] Adhuc, mss. 277, 321, et suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [6] Crudelis, ms. 277 et ms. 321 (*Quod non bene script.*); crudelium, ms. A 121 et ms. 353.

ces villes, bientôt ils étaient pris comme rebelles et mis à la torture.

Une innombrable multitude, poussée par la faim, s'étant donc débordée des champs dans la ville de Dieppe, y fit entrer pareillement la famine et la peste. Alors les gens de Dieppe, munis seulement des vivres nécessaires, et qui ne pouvaient consommer que ceux qu'on leur apportait ou qu'ils envoyaient chercher par mer, pourvurent de la manière suivante à leurs besoins et aux besoins de leurs voisins.

Ayant cherché et rassemblé des vaisseaux, ils statuent et proclament par un arrêté, qu'il faut que les hommes du dehors et ceux qui n'ont pas les subsistances nécessaires aient à s'embarquer sur ces vaisseaux, afin d'être conduits, les uns en Bretagne, les autres en Picardie, les autres enfin ailleurs : ils promettent du reste de donner aux plus nécessiteux le prix du transport et les provisions du voyage. Mais une fois qu'ils furent sortis du port, un plus grand malheur les assaillit. La majeure partie d'entre eux, pendant une longue navigation, exposée aux vents contraires et aux tourmentes de la mer, périt victime de diverses maladies et de privations; le reste fut submergé dans les flots avec les navires, et ils parurent d'autant plus malheureux qu'ils ne reçurent pas la sépulture des hommes. Le très-petit nombre de ceux qui abordèrent aux ports désirés, quoiqu'ils fussent moins infortunés, n'échappèrent pas cependant à des calamités et à des tribulations dignes de pitié. Oui, ayant enduré durant quatorze ans l'exil le plus pénible, ils y vieillirent bientôt à force de chagrins, ou y rendirent les derniers soupirs. Plusieurs, dépourvus d'industrie et n'ayant pas appris de métier, étaient forcés de mendier misérablement leur pain ; les autres, qui savaient travailler ou qui purent servir, végétèrent avec une grande sollicitude et des peines extrêmes. Voilà comment le glaive cruel des Anglais et les coups de l'impitoyable fortune firent errer partout à l'aventure et expatrièrent les misérables restes de notre population, et elle était réduite à si peu qu'on a pensé que le pays de Caux n'avait conservé qu'à peine la cen-

ut vix centesima populi Caletensis pars esse crederetur; fuerat enim quondam creber, numerosus et felix.

Omni igitur populo per mortem, aut fuga sublato, humus iners et inculta remansit; et ubi aliquando lætas segetes, et uberes conspexisses campos, liceret interim [1], densas vepres, et arbores vana [2] alte succrevisse; quæ adeo terræ faciem immutarunt, ut jam nulli nec villa, nec domus esset nota sua, non via publica a reliquo solo differebat; tamque lata protinus fuit solitudo, tam terrificum silentium, ut non modo nullorum illic hominum voces audirentur, sed nec avium quidem silvestrium, nisi paucorum admodum, et solius forsan tristis bubonis, aut præsagientis corniculæ, imo nec ullæ feræ præterquam apri visebantur, quod desolationis monstrum nulli contigisse provinciæ etiam sterili legimus. Interim fuit hoc irreparabile et supremum excidium, in tantum ea regio silvestricarat [3] !

Et quamvis in hoc temporis curriculo nullis tellus scinderetur aratris, nemo eam benivolus calcaret, non illi tamen defecere clades, non imo furor immanis cessavit, sed diversarum partium milites, qui munitiones patriæ tenebant, non modo in alterutrum acriter debacchabantur, verum etiam in domos et ædificia ferociam exercebant suam; nam plerasque domos aut igne deleverunt, aut dejecerunt humi. Reliquæ vero, vel vetustate vel imbribus, et aeris procellis per se corruerunt; atque soli remansere humanæ habitationis indicia, lapidei parietes.

Num horrendum et miseratione dignum videtur, a Deppa et Augo Rothomagum usque, non posse discernere viam, nec villis [4] etiam

[1] Sic codices. Anne leg. liceret intueri? — [2] Var. Vanas, ms. suppl. fr. 1582; valde, mss. A 121 et 353. Anne leg. nunc? sed vana virgilianum vocabulum est pro vane. — [3] Silvestri erat, ms. 250; silvestricaret, ms. A 121 et ms. 353. — [4] Ullis, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582.

tième partie de ses habitants; naguère il avait été rempli, populeux et jouissant du bonheur.

Lorsque toute la population eut été ainsi anéantie par la mort ou par la fuite, la terre demeura improductive et inculte. Où jadis vous eussiez admiré de brillantes moissons et des champs fertiles, s'offraient à la vue des buissons d'épines, des arbres qui avaient pris une croissance inutile ou démesurée. Cet abandon avait tellement changé la face de la terre, que personne ne reconnaissait ni sa ville ni sa maison, que le chemin public ne se distinguait pas d'avec le reste du sol. Une solitude profonde régnait au loin et partout un silence effrayant. Non-seulement on n'entendait plus une voix d'homme, mais les oiseaux des bois même se turent; si quelques-uns encore chantaient c'était le hibou triste et solitaire, ou la corneille de mauvais augure: aucune bête ne se montrait dans les forêts, excepté le sanglier. Prodige de désolation que l'histoire ne nous dit avoir existé dans aucune province, eût-elle été naturellement infertile! Telle fut cependant la destruction irréparable, le dernier anéantissement de ce pays, qu'il était devenu tout à fait sauvage!

Et quoique à cette époque la terre n'y fût nulle part sillonnée par la charrue, ni foulée par des pieds amis, ses désastres ne cessèrent point, la fureur des méchants ne s'arrêta pas : les gens d'armes des divers partis, qui tenaient les forteresses du pays, se déchaînèrent en forcenés les uns contre les autres, ils exercèrent leur rage sur les maisons et sur les édifices; ils brûlèrent ou démolirent entièrement presque tout ce qui restait d'habitations. Le reste, qu'ébranlèrent la vétusté, les pluies et la violence des vents, croula naturellement, et les murs de pierre restèrent seuls debout pour annoncer que là avaient demeuré des hommes.

N'est-ce pas un spectacle affreux et déplorable, que depuis Dieppe et Eu jusques à Rouen il soit impossible de reconnaître la route, et même que dans les villes on ne puisse rencontrer des créatures humaines, si ce ne sont peut-être quelques-uns des brigands qui continuent d'infester les chemins? N'est-ce pas un tableau horrible et qui

hominibus obviare, nisi forsan prædonibus, qui nihilominus itinera infesta faciebant? Num horrendum et miseratione dignum videtur, non modo illic adesse neminem, sed nec aut aviculas, quæ suo garritu fessos [1] viatorum relevant animos, aut ullas etiam domesticas, indomitasve bestias? Num horrendum maxime et miseratione dignum videtur, totum regionis illius populum extinctum aut patria pulsatum fuisse, et omnes pene domos solo tenus eversas, imo nec multorum quidem vicorum posse reperire vestigium?

Magna sunt hæc atque stupenda, et quæ res incredibilis et pene fabulosa viderentur, nisi horum quæ dixi multi testes superessent, qui hujus cladis innumeros alios possent recitare casus, impleturos profecto magna volumina. Sed unum his superaddendum est, quod omnibus magis mireris quodque magis stupeas, ubi causam hujus exterminationis, quoad fieri licet, inquirere delectat, an illis ideo forte contigit, quod mendaciis, fraudibus cædibusque contaminati essent?

Ast hic populus simplex erat, inversutus, pacatus, et sub legibus vivens : id adhuc plerique testantur, qui priscos illius populi mores experti sunt. An forte blasphemiæ, et honoris officiique divini contemptus? Verum tanta illi populo tum innocentia erat, ut pauci nec quid esset blasphemia nossent, tam ingens quoque erga Deum animus, tantaque devotio, ut nullibi terrarum forsan magis tunc cultus divinus ferveret. Quod igitur si pervestigare liceat grande nefas, cur perirent, quod scelus commiserunt, certe non propter aliquod memorabile facinus, sed tantum ob fidem integre suo principi servandam, ob naturalis domini retinendum imperium, in has tantas, Deo permittente, devenerunt miserias, quæ pessimos tantum decerent, si non æternum speraretur præmium. Non negaverim tamen eos

[1] Var. Fessis, ms. 277. (*Quod non recte script. est.*)

excite la pitié, que sur ces chemins personne ne se montre, pas même les petits oiseaux dont le gazouillement ranime le voyageur fatigué, et qu'il n'y paraisse aucun animal domestique ou sauvage? N'est-ce pas enfin le spectacle le plus épouvantable et le plus digne de compassion, que la population entière de ce pays soit détruite ou expatriée, que les ruines de presque toutes les maisons couvrent la terre, et, ce qui est plus affligeant encore, qu'on y cherche en vain les vestiges d'une infinité de bourgades?

Ces malheurs, ils sont grands, ils étonnent, et ils sembleraient incroyables et presque fabuleux, s'il n'était pas resté de nombreux témoins de ce que j'ai dit, qui pourraient raconter d'autres circonstances innombrables de ce désastre, dont le récit, certes, remplirait des volumes. Mais je vais ajouter un fait qui vous surprendra plus que tout le reste et qui vous étonnera davantage; je veux y trouver, du moins autant que possible, la cause de cette extermination, pour répondre à cette objection : Ces maux ne leur sont-ils pas arrivés parce qu'ils s'étaient souillés de mensonges, de fraudes et de sang?

Non. Ce peuple était simple, sans dissimulation, pacifique et vivant sous les lois, vertus que la plupart des contemporains attestent encore, eux qui ont connu nos anciennes mœurs. Mais peut-être a-t-il été coupable d'avoir blasphémé, et d'avoir méprisé les honneurs et les devoirs dus à Dieu? Non. Alors son innocence était telle qu'il n'y en avait guère qui sussent ce que c'était qu'un blasphême; sa piété et sa dévotion étaient si grandes, que nulle part ailleurs sans doute une nation n'avait en ce temps-là plus de ferveur pour le culte de la Divinité. Si donc il vous vient la pensée de rechercher quelles actions criminelles ont causé leur perte, quel forfait ils ont commis, arrêtez-vous; car il est certain que c'est à cause, non de quelque mémorable crime, mais uniquement de la fidélité qu'ils voulaient conserver entière à leur prince, de leur zèle à maintenir le gouvernement de leur seigneur naturel, qu'avec la permission divine ils tombèrent dans ces extrêmes misères, qui seraient seule-

communibus peccatis, sine quibus vita humana transigi nequit, minime caruisse.

Hæc illi populo fides, non modo sincera, sed et peculiaris fuit, quandoquidem potius periclitari decreverit quam, relicta naturalis domini et veri regis obedientia, tyranno ac usurpatori parere [1], et barbari regis suscipere jugum. Hoc quoque tantum sibi consolationis remansit et gloriæ, quod nullam in regno nationem invenias, quæ ita se, pro regis querela, furentibus hostium gladiis objecerit. Sed cum omni pace dixerimus, quæcunque fuit impugnata regio, temporum malitiæ, et hostium impetibus cedere maluit, quam supremam tentare sortem [2], atque sic principis partes tutata est, ut tamen semper salva remaneret. Nostræ vero Caleti patriæ etsi condolendum est, ob atroces quos passa est casus, sibi tamen gratulandum, magisque favendum venit, quod hujus cladis insignis causa fuit fides atque virtus, quodque hujus integritatis fidei sola palmam habet, sola bravium reportat.

Quod si præclaris eorum ausibus, et fortibus initiis non invidisset fortuna, et res ei prospere successissent, minime tamen favoribus ac privilegiis prosequendi, leviandi fovendique præ cæteris veniebat [3]. Nunc vero quanto magis id fieri convenit, ubi miseriarum cumulo oppressi sunt, ita ut pro fideli officio beneficium respondeat et gratia, et pro calamitatibus misericordia et levamen adsint!

Post expulsos autem hostes, ut breviter concludamus, reliquiæ præfatæ redeunt in patriam, sed adeo parvæ adeoque tenues, ut vix unum

[1] Var. Parent, ms. 353; parem, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Sortem tentare, ms. 250; tempestate sortem, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [3] Sic codices. Anne leg. veniebant?

ment le partage des plus méchants des hommes, si les innocents qu'elles affligent n'espéraient pas une récompense éternelle. Toutefois je ne dirai pas qu'ils ont été tout à fait exempts de ces péchés vulgaires, sans lesquels on ne peut pas vivre ici-bas.

La fidélité de ce peuple fut sincère, que dis-je? elle lui fut un mérite particulier, puisqu'il aima mieux se mettre en péril que, renonçant à obéir à son maître naturel, à son véritable roi, suivre les ordres d'un tyran et d'un usurpateur, subir le joug d'un prince barbare. Aussi lui en resta-t-il d'autant plus de consolation et de gloire que dans ce royaume vous ne trouverez aucune province qui, pour la querelle du monarque, ait affronté avec tant de courage la fureur des armées ennemies. Disons-le sans fâcher personne, tout autre pays attaqué s'empressa de céder à leur impétuosité, aux malheurs des temps, plutôt que de s'exposer à périr, et soutint le parti du trône de manière à ne perdre jamais rien. Du reste, s'il faut plaindre notre pays de Caux à raison des maux immenses qu'il a soufferts, il a droit aussi à des éloges et à une faveur spéciale, puisque la cause de ce désastre épouvantable a été sa fidélité et son courage, et qu'il a seul la palme, seul il emporte le prix d'un parfait dévouement.

Si la fortune n'eût pas regardé de mauvais œil leur brillante entreprise et leur courageux début, et qu'ils eussent vaincu, ils n'auraient eu aucun besoin plus que les autres de protection, de priviléges, de soulagements et de faveurs. Mais combien ils les méritent maintenant qu'ils sont accablés du comble des misères! Faites qu'à de loyaux services répondent le bienfait et la grâce! Ah! pour leurs malheurs pitié et secours!

Finissons ce récit en peu de mots. Après l'expulsion des ennemis, les restes de cette population retournèrent dans leur patrie, mais tellement diminués et faibles qu'ils suffirent à peine pour remplir un seul coin du pays et pour le cultiver. Il fallut donc pourvoir, tant en vue du bien de cette contrée que dans l'intérêt du roi, dont l'avantage est

Caleti angulum implere et colere valerent. Procurandum igitur fuit, tum pro regionis bono, tum pro regis utilitate, cui commodo est plurimos habere subditos, quatenus ex alienis terris novi coloni advenirent : et promulgata diffiniti temporis immunitate, multi homines illo confluxerunt omnis circumvicinæ regionis, et diversarum linguarum, nec tamen ita multi ut totam terram occuparent, ut olim, et non adhuc plura loca vacua et inculta manerent.

Ad retinendum igitur hos advenas, qui reliquos et numero [1] et opibus superabant, quique non regionis desiderio, sed propria tantum utilitate illuc ducebantur, unde oportuit illis primum sarcinas imponere leves? unde necesse fuit ut quadam absolutionis prærogativa, quodque[2] levamine et privilegio præ cæteris gauderent, quibus invitarentur, quibus amore caperentur patriæ? Alias profecto Caletum adhuc vepribus obsitum videretis.

Cum vero sub Carolo septimo infelix Caletum utcumque respirasset, non tam ob immunitionem oneris, quam ob justitiam et pacem, qua cum cæteris regnicolis communiter et summe illius regno fruebantur, mox Ludovici tempora plagam adhuc crudam, et nondum sanatum vulnus aperuere; nam nos adhuc ex summo langore prædebiles, vobis validis, et ægritudine[3] non passis, in oneribus et fortunis æquaverunt. Imo procursionem Burgundorum, novam patriæ necem, plus vobis portavimus. Quo nimirum factum est ut multi Caletum reliquerint, tametsi vix tum media pars inhabitaretur, nec adhuc tamen[4] nisi fere semiculta est. Plaga siquidem ab Anglis accepta ejusmodi erat, ut nisi longissimi temporis spatio, et plane sæculo curari non posset. Et id asserere audemus, nondum tam atrocis vulneris ad medium esse reparata damna.

[1] Var. Nummis, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Quodamque, ms. 250. — [3] Ægritudinem, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582; ægritudines, ms. A 121 et ms. 353. — [4] Adhuc tum, ms. A 121 et ms. 353; adhuc tandem, ms. 250; adhæc tñ, ms. 277.

d'avoir beaucoup de sujets, à ce que de nouveaux habitants vinssent des provinces étrangères. On promulgua une ordonnance qui accordait une immunité d'un temps limité. Un grand nombre d'hommes de tous les environs et de divers langages y accoururent en foule, et pourtant ils n'étaient pas encore assez nombreux pour rendre la surface entière du pays vivante comme elle était autrefois, et pour ne pas laisser aujourd'hui encore plusieurs localités désertes et incultes.

Il était important de retenir ces étrangers plus nombreux, plus riches que leurs hôtes, et que non l'amour du pays, mais seulement leur intérêt personnel y avait conduits. Combien donc fut-il nécessaire de leur imposer d'abord des fardeaux légers, de les faire jouir, avant les autres, d'une certaine prérogative d'exemptions, de soulagements et d'un privilége, afin de les séduire, et de les rendre amoureux du pays! Sans cette conduite, je l'assure, vous verriez les champs encore couverts d'épines.

Sous Charles VII enfin, cette malheureuse contrée respira quelque peu, et dut le repos moins à la diminution des charges qu'à la justice et à la paix, dont ce roi lui donna pleine jouissance ainsi qu'au royaume entier. Mais bientôt le règne de Louis XI vint rouvrir ses plaies toujours saignantes, ses blessures qui n'avaient pas eu le temps de se guérir; car, malgré notre grande faiblesse, suite d'une extrême souffrance, on nous égala, dans les contributions et dans les biens, à vous qui êtes forts et qui n'avez pas été malades. J'ajoute à nos maux les courses des Bourguignons, nouveau sujet de désastres pour notre pays, et que nous avons endurées plus que vous. Elles ont forcé une multitude d'habitants à fuir au dehors, quoique la terre ne fût alors qu'à demi peuplée et cultivée comme elle a fini par l'être de nos jours. Oui, les coups que nous avaient portés les Anglais avaient été si violents que le mal ne pouvait en être effacé qu'après de longues années, même après un siècle entier; aussi, nous osons l'affirmer, les douleurs que nous a causées cette affreuse blessure ne sont pas encore à moitié calmées.

Quippe licet adhuc passim intueri ruinas non modo plagæ recentis a Burgundis inflictæ, verum etiam veteris excidii, domorumque partim sedes vacuas, et abrasas[1] esse, partim eas semidirutas videres, aut pro egregiis quondam ædibus humiles successisse domos, casasque furculis et terra constructas, ubi homines pariter et pecora simul morantur, juxtaque accubant, et plerosque campos adhuc salicibus consitos et sterili planta.

Atque istud contra vos in factum ponimus, multa in Caleto reperiri villagia, ubi quondam fuere centum ignes sive familiæ, quæ nunc tantum XL habent, ita quod ex quinque numero duas vix partes reparatas invenias; et quos invenias, tenuiores quidem et angustiori substantia. Id autem non modo verum est, sed et notorium et celebre, ut pote oculis subjectum. Et utinam, pristini temporis esset aut redintegratus numerus aut opulentia resarcita[2], et vel graviora nobis onera quam prætensa sunt, ferri juberentur!

Nunc autem exposcere ut nos numero et opibus imminuti, et adhuc diutino saucii et ægrotantes vulnere, non modo tantum oneris feramus quantum vos non similia passi, sed etiam majus quam ferendum esset, si nobis prior adesset fortuna, nec multitudinem nostram adversa minuisset, aut opes, nescio cujus impudentiæ sit, quam rem medius fidius vix hostes de hostibus judicarent; et qui ita cupiunt, illis est nequiter affectus animus, et errore penitus subversa ratio, quique[3] omnium manibus explodendi et irridendi essent.

His quoque demum argumentis luce clarius sit primos tailliæ parti-

[1] Var. Ebresas, ms. 321. — [2] Pristini temporis esset abundantia redux aut redintegrata aut opulentia resarcita, ms. 250; pristini temporis esset populus aut redintegratus necessariis plebs opulentia resarcita, ms. suppl fr. 1582; pristini temporis esset aut reintegratus nostris aut opulentia resarcita, ms. 353. — [3] Quæque, mss. A 121, 321, 353.

Voyez donc maintenant les ruines que partout ont laissées sur leur passage nos adversaires les Bourguignons, que dis-je? les destructeurs qui les précédèrent; ici les emplacements des habitations nus et confondus avec le sol; là une partie de ces habitations presque détruite; ailleurs, à la place d'édifices naguère superbes, sont des maisons basses, des cabanes construites avec des pieux et de la terre, où hommes et animaux logent ensemble et couchent pêle-mêle; dans la campagne, des milliers de champs gardent leurs productions de saules et d'herbes parasites.

Un fait que nous alléguons contre vous, c'est que dans le pays de Caux on rencontre une infinité de villages qui renfermaient autrefois cent feux ou familles, et qui aujourd'hui n'en ont que quarante; et sur cinq de ces familles vous en trouverez à peine deux qui soient rétablies; encore celles qui se présenteront à vous sont-elles plus pauvres et plus chétives. Cette situation est vraie; elle est en outre notoire et publique, puisqu'elle est visible. Or, plût à Dieu que, ayant retrouvé notre population ou notre opulence, nous fussions condamnés à porter une charge même plus pesante que celle dont on parle!

Mais présentement, à nous de qui le nombre et les richesses sont diminuées, qui n'avons pas cessé de sentir nos vieilles blessures et d'en être malades, on demande un fardeau égal au fardeau imposé à votre pays, dont les souffrances ont été moindres! un poids qui excède celui qui eût été juste, en supposant que nous eussions conservé notre premier bonheur, et que l'infortune n'eût point décimé ou appauvri nos compatriotes! Conçoit-en l'impudence d'une telle demande! Par ma foi, des ennemis auraient peine à croire qu'il fallût traiter ainsi leurs ennemis; et ceux qui manifestent de tels désirs ont l'âme bien méchante, une raison totalement pervertie par l'erreur; ils mériteraient d'être chassés par l'assemblée entière avec des gestes et des paroles de mépris.

Enfin par ces raisonnements il devient plus clair que le jour que les premiers répartiteurs de la taille ne se sont nullement trompés,

tores haudquaquam errasse, sed probe sancteque fecisse, si non pro quantitate terræ, sed pro populi numero, prosperitate et opulentia sarcinas diviserunt. Non enim solum cultoribus vacuum tributa pendit, sed homines aut ex telluris fructibus aut industria.

Sed dicitis quod, cum taillia, beneficio regio et diffinito tempore, his Caletensibus remissa fuit, qui combustionem a Burgundis passi erant, non imo tamen penitus suppressa est, aut in aliquo diminuta totalis Normanniæ summa; sed quantum vobis ademptum est, tantum nobis adjectum fuit, quod etiam post expletum immunitatis tempus, huc usque perseveravit. Magna est, ut videmus, in vobis audacia, qua præsumitis certum astruere, in tantorum[1] etiam virorum conspectu, rem non incertam modo, sed etiam falsissimam. Invenietis quidem (et id ab hominibus qui illo tempore quæsturam exercebant, licet requirere) taillias ablatas incendium passis, partim suppressas fuisse, partim et potissimum in socios ejusdem baillivatus rejectas. Etsi in extraneos aliquid devenit, non magis in vos quam in totum regnum projectum est; atque, post cursum absolutionis hujusmodi, rediit totum onus imminutum integraque summa ad eorum humeros, qui ita exempti fuerant; et hoc maxime non sine lætitia senserunt socii qui non tantum postea penderunt quantum solebant.

Desinite igitur ista prædicare, quæ vobis aut ignota sunt, aut si nota, tamen false scita. Sed cum pace et reverentia dominorum dixerimus, videmini ea mente atque fiducia constituti, ut non pudeat nota pariter et ignota, certa et incerta, vera demum et falsa in medium afferre, dummodo assequamini quod perverse cupitis. Sed nos ab adversariorum improbitate recreat, præstantissimi domini, vestra pro-

[1] Var. Id tantorum, ms. suppl. fr. 1582; imitantorum, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non recte vid.*) Anne leg. imitandorum?

qu'au contraire ils ont agi d'une manière honnête et pure. S'ils n'ont pas divisé les charges selon la quotité des terres, du moins ils ont considéré le nombre des propriétaires, la prospérité et l'opulence de chacun. Ce n'est pas un sol dépourvu de cultivateurs qui paye l'impôt : ce sont les hommes qui le payent avec les produits du sol ou de leur industrie.

Mais vous dites : Quand la taille, en vertu d'un bénéfice royal et pour un temps limité, a été remise aux gens du pays de Caux, de qui les Bourguignons avaient brûlé les propriétés, la somme totale imposée sur la Normandie n'a pas été néanmoins entièrement supprimée ou diminuée un peu, mais ce qu'on vous a ôté a été ajouté à notre part, qui a continué d'en être surchargée, même depuis le jour qu'a expiré votre privilége d'affranchissement. Messires, vous êtes bien hardis, ce nous semble, d'oser établir comme certain, en face de ces éminents seigneurs, ce qui est non moins incertain que de la plus évidente fausseté. Interrogez donc les gens qui étaient alors trésoriers de l'état, et vous apprendrez que les tailles retranchées aux incendiés ont été supprimées en partie, ou rejetées en partie, particulièrement sur le reste du ressort de leur bailliage. Admettons que quelque portion soit arrivée jusqu'aux étrangers ; vous n'en avez pas reçu plus que le reste du royaume. Lorsque l'exemption a eu cessé, la charge totale est revenue sans diminution et entière sur les exemptés ; et ce retour a fait surtout plaisir à leurs co-justiciables, qui depuis n'ont pas payé autant qu'ils avaient coutume de payer auparavant.

Cessez donc de nous parler si haut de ce que vous ignorez ou savez mal. D'ailleurs, nous le dirons avec tout le respect dû à nos seigneurs, votre pensée et vos intentions paraissent bien perverses, si vous n'avez pas honte de mettre à la fois en avant le connu et l'inconnu, le certain et l'incertain, le vrai et le faux, et si cela vous importe peu, pourvu que vous arriviez à votre coupable but. Mais, très-éminents seigneurs, votre prud'hommie et votre vertu nous rassurent contre l'improbité de nos adversaires ; elles

bitas atque virtus, quibus non erit arduum deprehendere vanas illorum allegationes, et inania tela, eaque fulgentis rationis igne sive judicio, velut stipulam, comburere; tametsi inter eos et vestrorum aliquos, salva reverentia dictum sit, quædam necessitudines intersint, sed quæ[1] tamen vestros invictos animos a vero deflectere non queant.

Accepistis, æquissimi judices, omnes regni provincias novissimis fortunis, uno pene tenore laborantes, et adhuc nonnullas posse reperiri, quæ Cadamo ac Constantinio magis his cladibus oppressæ videntur; omnibus quoque gratiam communiter factam novistis, cujus beneficio cæteræ nationes, ærumnis nonnihil dispares, æqualiter tamen, dominorum decreto, fruuntur. Ostendimus denique multo minores nobis quam illis commoditates, tum adventitias[2] tum naturales esse; nos quoque majoribus et nuperrimis et veteribus fortunis concuti, quæ adhuc aspere nostram regionem occuperant, quibusque nullæ præter nos[3] urgentur provinciæ.

Oramus igitur, celeberrimi viri, obtestamurque vestras sapientias atque probitates, ut miserorum Caletensium vos pietas capiat, nec quod Ludovici regis tempora et Caroli quidem, optimi principis, sanctum et æquum judicarunt, immutetis. Non impediamur crudeli adversariorum factione ac maledicentia, qui obliti sortis humanæ, inopum sociorum misereri non norunt. A nostris veteribus morbis convalescere permittant; et vel inviti videant, regio vestroque beneficio, imo certe justitia et pene necessitate volente, nos veterem populi nostri numerum et opes pristinas resarciri. Imo rogamus ut non extra legem cæterorum, sed regula communi ducamur; maneat cuique decreti jam oneris proportio; sentiamus similiter gratiam et onera, tametsi gratiam ampliorem cæteris meruisse credimus.

[1] Var. Cum, ms. suppl. fr. 1582; quod, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Adventicie, ms. 277. — [3] Multæ præter nos, ms. 353; multo præter nostræ, ms. 250.

n'auront point de peine à découvrir l'impuissance de leurs vaines allégations, et à les brûler, comme de la paille, à la flamme brillante de votre raison et de votre intelligence. Je sais qu'entre eux et quelques-uns de vous, cela soit dit respectueusement, il existe certains rapports intimes; mais ces rapprochements n'auront pas le pouvoir de détourner de la vérité vos esprits invincibles.

Vous avez appris, très-équitables seigneurs, que toutes les provinces du royaume souffrent presque également de leurs récents malheurs, qu'on peut même en trouver encore quelques-unes qu'ils semblent avoir accablées plus que Caen et le Cotentin; vous savez aussi que toutes ont reçu une faveur commune; bienfait qui, par l'ordonnance de nosseigneurs, a été répandu avec égalité sur des provinces inégalement malheureuses. Nous avons démontré enfin que nous sommes beaucoup moins riches qu'elles en ressources, venues du dehors ou naturelles au pays; en outre, que, frappés nouvellement et anciennement par des infortunes plus grandes que les leurs, nous voyons encore plusieurs de ces plaies tourmenter notre pays et ne tourmenter que lui.

Nous vous implorons donc, très-célèbres seigneurs, et nous vous en conjurons, au nom de votre sagesse et de votre prud'hommie, ayez compassion des malheureux habitants du pays de Caux, et ne changez pas les mesures que, sous le règne de Louis et de Charles, cet excellent prince, on a jugé respectables et justes. Ne nous laissez pas en butte aux complots et aux calomnies cruelles de nos adversaires qui, oubliant qu'ils sont hommes, n'ont pas su avoir pitié de leurs pauvres collègues. Qu'ils nous permettent de nous rétablir de nos longues maladies. Qu'ils se résignent, quoique à contre-cœur, à se conformer à la concession royale et à la vôtre, même aux ordres de la justice et, pour ainsi dire, de la nécessité, en voyant notre peuple recouvrer sa population et ses forces primitives. Notre dernière, notre instante prière sera qu'on ne nous mette point hors de la loi faite pour tout le monde, mais qu'on nous place dans la règle générale; que chacun garde sa cote proportionnelle de la contribu-

Hæc partim ore, partim scripto tenus proposita fuere, partim a Rothomagensibus, partim a Caletensibus, et pluribus quidem perorata in codice, quoque super his a nobis dominis porrecto, quo contra [1] cæteros baillivatus nos etiam impetentes, agebamur, et præsertim adversus Gysorcinos qui nobis hostes acerrimi fuere, et se [2] Constantiniensibus inconsulto fœdere contra nos junxerant. Hos igitur, ut nihil maneat indictum, ita retudimus :

Omnium, inquimus, maxime Gysorcini nobis admirationem faciunt qui, quasi inter nos et eos vicinia non mutua sit, se nostras res tam certo scire, et nos suas ignorare videri volunt. Aiunt enim se baillivatum angustum, multis casibus depauperatum, et tenuem, et unam tantum electionem habere, ubi opulentos agricolas et tres electiones habemus. Ast quænam est hic, oro, temeritas? Quæve ignorantia, sive vera sive ficta? An vultis vestrum baillivatum et electionem iisdem limitibus concludere, quos constat esse dispares? Num ex Caletensi baillivatu vicecomitatus Gornaci [3] vobis junctus est? Num Pontizaram, Calvum Montem et Magniacum, totumque Vulcassinum Gallicum sub vestra electione constitutos habetis, et tailliarum vobiscum participes, tametsi sunt extra vestri baillivatus terminos? Sed oramus, præstantissimi domini, magnam horum ingratitudinem aspicite: Caleto maledicunt, Caletum oppugnant, qui partem Caleti sociam onerum et adjutricem habent; ubi eos interrogare convenit, an in Gornaci confinibus eos agricolas reperiant, quos prædicant nobis opulentos esse? Quod si divites sunt, cur non et sui, qui sub eadem plaga et simili solo morantur? sin pauperes, cur ad nostram perniciem, et contra verum extollunt? Cæterum illis est Vulcassinum Normannicum, opima profecto terræ gleba, quod non modo Caleticæ

[1] Var. Quam contra, ms. A 121 et ms. 353; qua contra, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [2] Et si, ms. 277. (*Quod non recte est.*) — [3] Gornacy, ms. 277, sed idem codex, f° 207, v°, fert Gornaci.

tion déjà ordonnée; que nous ressentions avec parité la faveur et les charges, malgré la persuasion où nous sommes que nous avons mérité une grâce plus étendue que les autres.

Cela fut dit et écrit en partie par les députés de Rouen et du pays de Caux, et développé longuement dans le cahier que nous présentâmes aussi là-dessus aux seigneurs. Nous résistions de la même manière aux autres bailliages, surtout aux habitants de Gisors qui se montraient nos ennemis les plus acharnés, et qui s'étaient inconsidérément ligués contre nous avec les gens du Cotentin. Afin de ne rien passer sous silence, voici dans quels termes nous repoussâmes ces agresseurs :

Les gens de Gisors nous surprennent bien plus que tous les autres. On dirait, à les entendre, que nous ne soyons pas avec eux en communauté de voisinage, puisqu'ils veulent faire croire qu'ils connaissent parfaitement nos affaires et que nous ne connaissons pas les leurs. Ils prétendent qu'ils ont un petit bailliage, appauvri par beaucoup de pertes, chétif, et une seule élection, tandis que nous avons de riches cultivateurs et trois élections. Mais quelle est donc cette hardiesse qui les fait parler ainsi? quelle est cette ignorance vraie ou feinte? Quoi! vous voulez borner votre bailliage et votre élection par des limites semblables, quand il est certain qu'elles sont différentes! Est-ce qu'on n'a pas détaché du bailliage de Caux le vicomté de Gournai pour le joindre au vôtre? Est-ce que Pontoise, Chaumont, Magny et tout le Vexin français ne dépendent pas de votre élection et ne participent pas avec vous à la taille, bien qu'ils soient situés hors des limites de votre bailliage? Mais nous vous en prions, très-éminents seigneurs, considérez leur extrême ingratitude : ils calomnient, ils attaquent le pays de Caux, dont une partie est associée à leurs charges, et les aide à les payer. Ici je dois leur adresser une question : trouverez-vous sur les confins du vicomté de Gournai ces cultivateurs dont vous nous exaltez l'opulence? S'ils sont riches, pourquoi les vôtres ne le seraient-ils pas aussi, eux qui demeurent sous la même température et sur le même sol? S'ils sont pauvres, pourquoi votre imagination les enrichit-elle à

terræ nullus tractus bonitate superat, verum etiam nec illi par est, ubi multo ditiores agricolas quam apud Gornacum reperire possis. Quot de una sua electione, deque nostris tribus opponunt! Istud affirmamus, et nobis sub gravi mulcta utrique indicenda, id offerimus probaturos, suam unam electionem tam latam et extensam esse, ut electiones Caldibecci [1] et Monasterii Villaris magnitudine et forsan opulentia superet; nec tamen tantum tailliarum pendit quantum illæ. Se præterea nescio quibus adversis casibus afflictos queruntur. Ast, oro, vel unum proferant, quem cæteri non passi sunt, qui possent etiam multos exprimere, quorum Gysorcini non senserunt aculeos.

Sed contra eos satis; quam enim nihil dicant videtis. Verum eos ob id solum arbitramur locutos, ne elingues et minus cæteris docti viderentur, et quatenus concionandi gloria non carerent, sed sermocinarentur, ne dicam, garrerent more cæterorum : vel ut melius et sanctius interpreter, forsan timuerunt, et quidem merito, cum alii quique graviorem tailliam se ferre dicerent, ne illorum alleviationis gratia, rejectum onus in Gysorcinum [2] descenderet baillivatum, qui sine controversia minime omnium tailliis gravatur, minime contunditur fortunis; et in hoc officium proprie [3] fecisse, et suæ legationis partes fideliter egisse videntur.

His absolutis, Constantiensis vicarius cum suis collegis et Cadomensibus nonnihil [4] ita respondit :

Vicarius Non oportet [5] multitudine verborum et ambagibus claras domino-

[1] Sic codices. Lege Calidobeci. — [2] Var. Gissorcinum, ms. 277, qui in f° 207, v°, fert Gysorcini. — [3] Perfecte, ms. 250; pie, ms. A 121 et ms. 353. — [4] Sic codices. Lege forsan : nonnihil locutus. — [5] Nolo, ms. 250 et ms. 353; non orum, ms. A 121; non os, ms. suppl. fr. 1582.

notre préjudice? D'ailleurs ceux de Gisors ont le Vexin normand, contrée vraiment fertile, que nulle terre du pays de Caux ne surpasse, que dis-je? n'égale en bonté, où vous pourrez rencontrer des cultivateurs beaucoup plus riches qu'aux environs de Gournai. Combien d'objections nous font-ils au sujet de leur unique élection et de nos trois élections! Nous l'affirmons et nous offrons de le prouver, en consentant à payer une forte amende si nous avons tort, mais pourvu que vous la payiez si nous avons raison: cette seule élection est tellement vaste et étendue, que par sa grandeur et peut-être par son opulence elle vaut mieux que les élections de Caudebec et de Montivilliers; pourtant elle paye moins de tailles que celles-ci. Enfin, je ne sais de quelles calamités ils se plaignent d'avoir été affligés. Je les défie de nous en indiquer une que n'aient pas soufferte leurs collègues, qui auraient le triste avantage de rappeler beaucoup de malheurs dont les habitants de Gisors n'ont senti aucune atteinte douloureuse.

Mais c'est assez les réfuter. Vous voyez qu'ils ne disent rien qui ait un sens. Du reste, nous pensons qu'ils ont parlé seulement dans l'intention de ne pas paraître muets et moins éloquents que les autres, et d'avoir aussi leur part de la gloire des orateurs, ou afin de causer, pour ne pas dire jaser, comme tout le monde. Si j'explique leur langage mieux et plus sérieusement, je supposerai que, quand chacun s'est plaint de supporter une taille trop pesante, ils ont craint avec raison que la portion dont il serait exempté ou déchargé ne tombât sur le bailliage de Gisors, sans contredit le moins grevé de tailles, le moins brisé des coups du malheur. En cela ils semblent proprement avoir fait leur devoir et avoir rempli fidèlement leur rôle de députés.

Ce discours terminé, le vicaire de Coutances, s'étant entretenu un peu avec ses collègues et les députés de Caen, répondit :

Réponse du vicaire de Coutances.

Il ne faut point que la multitude et la longueur des discours retiennent trop longtemps l'illustre auditoire de nosseigneurs. Déjà nous avons perdu assez inutilement plus de trois heures, ce

Constantiensis.

rum exspectationes diutius retinere. Jam enim satis inaniter tres et amplius horas consumpsimus, quarum quidem tempus, vel in re grata et lucrativo opere, fastidium generaret. Verum mos est malam foventium causam non posse satiari verbis, et semper aliquid restare dicendum, quam rem vobis dominis Rothomagensibus atque Caletensibus evenisse videmus. Sed nostra res paucissima verba postulat; et his terminis, si placet, arcetur.

Proposuistis factum unum de populi vestri minutione, deque multis damnis nondum resarcitis. Quocunque modo ea se res habeat, factum id peremptorium non est, sed illud adversum vos, litis nostræ plane decisorium, ponimus sub horum verborum tenore.

Unusquisque nostrorum baillivatuum ignis, sive quodque domus caput sive familia, omnia compensando debile cum forti, sex ad minus libras tailliæ profert, ubi quisque vestrum vix LX s. ts. portat, vos secundum præfatum modulum numerando. Hoc penitus astruimus, hoc conscribimus, et adversus vos probare volumus. En sic liquido patebit partitionem iniquam esse et jure castigandam, et quam fabulose populi Caletensis numerus[1] exiguus feratur. Non erit autem difficile utrorumque nostrum cognoscere tailliarum summas, et mesnagiorum, ut ita dicam, numerum.

Mox a nobis ita responsum est:

Si non mores vestri nobis noti essent, assertum nuper factum, si tamen verum est, nos nonnihil terruisset, et apud inscios alicujus forsan esse[2] momenti videreturque. Gaudemus quod regionis vestræ consuetudines, institutionesque familiarum dominis nostris non ignotæ sunt. Et optime quidem novistis, colendissimi judices, passim apud eos sic familias compositas, ut in iisdem laribus, eodem-

[1] Var. Nummus, ms. suppl. fr. 1582 — [2] Sic codices. Anne leg. esset?

qui est un retard qui ennuierait même ceux occupés à un travail agréable et utile. Mais les gens qui aiment une mauvaise cause ont l'habitude de ne pouvoir se rassasier de paroles, et de garder toujours quelque mot à dire, travers où nous voyons que vous venez de tomber, messieurs de Rouen et du pays de Caux. Au contraire, notre cause ne demande que peu d'explications; et celles que voici suffiront, s'il vous plaît, pour en finir.

Vous avez avancé une allégation concernant la dépopulation de votre bailliage, et de nombreux dommages qui ne seraient pas encore réparés. Quelle que soit la vérité de cette allégation, elle n'est point péremptoire; il y a mieux, nous la tournons contre vous, comme un moyen entièrement décisif en notre faveur, ce que nous démontrons ainsi.

Chaque feu de nos bailliages ou plutôt chaque chef de maison ou famille, en mettant tout ensemble, le fort avec le faible, rapporte au moins six livres de taille, tandis que chacun des vôtres ne produit guère que soixante sous tournois, en faisant votre compte suivant le même procédé. Voilà ce que nous avançons positivement, ce que nous établissons tous par des calculs écrits, et que nous allons prouver contre vous. Un tel fait montrera clairement que la répartition est inique, qu'il est juste de la rectifier, et fera voir avec quelles exagérations mensongères on a diminué la population du pays de Caux. Or, il ne sera pas malaisé de connaître le total des tailles attribué à chacun de nous, et le nombre des ménages des deux côtés.

Nous fîmes incontinent cette réponse :

Si vos usages ne nous étaient connus, votre dernière assertion, en la supposant vraie toutefois, nous eût effrayés un peu : elle paraîtrait peut-être de quelque poids aux yeux de gens ignorants. Nous sommes contents de ce que les coutumes de votre pays et l'état des familles ne sont pas inconnus à nosseigneurs. Vous savez parfaitement, très-vénérables juges, que partout chez eux les familles s'arrangent ainsi : auprès du même foyer et du même lit demeurent ensemble le père et la mère, les fils et leurs femmes, les filles

que lecto [1] simul morentur parentes [2], et cum uxoribus filii, filiæ quoque cum maritis, et tota liberorum propagine, in eademque mensa, communibusque bonis, saltem specie tenus [3] victitant, ubi non infrequenter reperire licet magnum aliquem patrem familias quatuor, vel plures filios et nurus, totidem filias et generos, et plerumque etiam socrus et nepotes una commorari. Et nominatim ego ipse apud Chuc, Cadomensis baillivatus vicum, domum unam ita institutam vidi, ut essent illic decem matrimonia et LXX animæ; quod cum ego vehementer admirans, causam ejus requirerem, dixerunt ob tailliarum metum id a se factitari, quoniam si singula matrimonia singula, ut vulgo loquitur, mesnagia tenerent, ad majorem tailliam solvendam mox compellerentur. Mira res! Hoc ab illis extorsit amor nummi, quod natura vix aliquibus concessit ut plures simul uxores communibus bonis, eademque auctoritate conviverent. Sed hæc relinquamus, quoniam verborum multitudo vobis odio est, verum ea quæ vos pungit. Factum istud quod proponimus, obligamur nos fideli testimonio demonstraturos; hocque pacto factum vestrum refellitur, tametsi minime verum est: et si non alia defensio fuisset, plane negassemus.

Dehinc plures utrinque se mutuo verbis impetunt, conclamant et confuse satis altercantur. Inter plebeios præsertim, per iram et præsens odium, pleraque dicuntur, qui vix etiam a conviciis temperant. Sed dominorum jussu, siluerunt omnes, et parum post dominus Constantiensis ita locutus est :

Aperuistis, domini legati, vestras singuli querimonias, vestros casus vestraque gravamina, longo quidem, tædiosoque sermone, et pluribus forsan verbis quam necesse fuit; de quibus, ut rec-

[1] Var. Tecto, mss. A 121, 250, 353. — [2] Patres, ms. suppl. fr. 1582 — [3] Sæpe tenus, ms. suppl. fr. 1582 ; spe tenus, ms. 250.

et leurs maris avec toute leur progéniture, et ils vivent, du moins en apparence, à une seule table et en communauté de biens : là il n'est pas rare de trouver un aïeul ayant quatre fils et brus, autant de filles et de gendres; souvent aussi les belles-mères, les petits-enfants logent ensemble. Et s'il faut parler de moi, étant à Chuc, bourg du bailliage de Caen, j'ai vu une maison tellement remplie, qu'elle renfermait dix couples et soixante et dix âmes. Extrêmement surpris de cet entassement, j'en demandai la raison : ils me répondirent qu'ils se logeaient souvent de cette manière, parce qu'ils craignaient les tailles, car si chaque personne mariée tenait, comme on dit communément, un ménage particulier, ils seraient bientôt forcés à payer une plus forte taille. Chose étrange! l'amour de l'argent les a astreints à une existence qu'un bon naturel n'a guère permise qu'à quelques hommes; il a fait vivre ensemble plusieurs époux en communauté et avec égalité de puissance. Mais laissons là ce sujet, puisque la multitude des paroles vous déplaît, du moins de celles qui vous blessent. Le fait que nous alléguons, nous nous engageons du reste à le prouver par une enquête faite de bonne foi [1] : c'est ce qui réfute votre propre allégation, qui toutefois n'a rien de vrai, et que nous nous bornerions à contester positivement, si nous n'avions pas une autre défense.

Alors un grand nombre de députés de chaque opinion s'attaquent réciproquement par des discours, crient et se disputent presque en désordre. Ceux du tiers état surtout parlent beaucoup, avec colère et avec l'antipathie qui les divise dans le moment; ils ont même peine à s'empêcher de s'injurier. Mais au commandement des seigneurs, tout le monde se tait, et bientôt après monseigneur l'évêque de Coutances s'exprime ainsi :

Messeigneurs les députés, vous avez présenté vos doléances; vous avez dit vos malheurs et vos griefs particuliers; et votre discours

[1] Nous croyons devoir faire remarquer ce passage du texte et celui du discours précédent, qui contiennent une proposition d'enquête. La nécessité des enquêtes parlementaires était déjà sentie en France à cette époque de 1484. (*Note du traducteur.*)

tius judicemus, decrevimus ea in scriptis breviter redacta ad nos afferri debere; et optassemus ut res officium nostrum non interpellasset.

Sed, o domini Caletenses, per Dei caritatem, vos oro obtestorque ut, affectione deposita, rei veritatem puriori inspiciatis oculo. Certo quidem, non ambigo, cognoscitis vos minus adversis fortunis perculsos, quam Constantini et Cadomi baillivatus, nec vos nisi flores, ut ita dicam, asperæ fortunæ, horum in respectu, sensisse. Tametsi verba vestra non id fateantur, verum id negari nullo modo potest, quod et rerum experientia et vox communis ubique prædicat, nec difficilis esset probatio. Non meis, si vultis, credite monitis atque precibus. Dominum Du Moy[1], qui ex vestro solo originem duxit, quique hic, ut ego, judex adest, consulite; dominum item de Genly qui vobis majori quam nobis habitudine jungitur. Vestræ, medius fidius, fortunæ multum dispares sunt, sed cum omni pace dixerim, præfuere hactenus statibus Normanniæ, et dispositioni tailliarum ii homines, qui vos penitus contra cæteros etiam foverunt, et ab oneribus protexerunt. Non invidemus, Jesum testor, vestræ prosperitati, sed aliorum miseriis condolemus.

Percepimus ex his verbis dominum episcopum non posse relinquere voluntatem, quam ad suos affectus habebat. Cum autem, postea quam verba finiverit, surgere velle cœpisset et abire, vir nobilis status inter recedendum privato pene consilio his verbis eum aggreditur; deliberationi siquidem longiori tum tempus deerat :

Domine, inquit, Constantiensis, scimus vos cupere, et totis viribus

[1] Var. De Moy, mss. A 121, 321, 353 ; de Mony, ms. 250.

a été fatigant et peut-être plus long qu'il ne fallait. Afin de prendre une meilleure décision là-dessus, nous avons arrêté qu'après l'avoir rédigé brièvement par écrit, vous nous le soumettrez. Nous aurions souhaité, du reste, que cette affaire n'eût pas réclamé notre intervention.

Mais, messieurs du pays de Caux, pour l'amour de Dieu, je vous en prie et vous en conjure : mettez de côté la passion, et considérez la réalité avec un œil plus clairvoyant. Certes, je n'en doute pas, vous savez que vous avez été moins malheureux que les bailliages du Cotentin et de Caen, et qu'en comparaison de ce qu'ils ont souffert vous n'avez senti, pour ainsi dire, que l'odeur qu'exhale la fleur empoisonnée de l'infortune. Quoique votre bouche ne convienne pas de cela, il est absolument impossible de le nier, parce que l'expérience et le bruit public le proclament partout, et il ne serait pas malaisé d'en faire la preuve. N'ajoutez pas foi, si vous voulez, à mes avertissements et à mes prières; consultez messire Du Moy, qui est né sur votre sol, et qui siége ici à côté de moi comme juge; demandez conseil à messire de Genlis, qui a des rapports plus intimes avec vous qu'avec nous. Vos conditions, par ma foi, sont bien différentes; mais, je le dirai sans fâcher personne, jusqu'à ce jour ces hommes ont été à la tête des états de Normandie, ont dicté le règlement des tailles, en vous favorisant même tout à fait à l'exclusion des autres, et en vous protégeant contre les charges. Je le jure à la face de Dieu, nous ne sommes pas jaloux de la prospérité que vous avez, mais nous gémissons des souffrances de vos collègues.

Nous devinâmes, d'après ce langage, que monseigneur l'évêque ne pouvait surmonter la faiblesse qu'il avait pour ses amis. Mais quand il eut cessé de parler, au moment qu'il était prêt à se lever et à sortir, un député de l'ordre de la noblesse, avant son départ, l'attaqua par ces paroles qu'il parut improviser, car alors on n'avait plus le temps de délibérer longuement :

Monseigneur de Coutances, nous savons que vous ne pensez et que vous ne vous occupez qu'à soulager les gens de votre évêché, et l'on

niti, ut vestri episcopatus homines subleventur, et jam publice dicitur hoc illis a vobis fuisse promissum. Et mihi, si placet, perdonetis; non debuistis hujus rei judex constitui. Patens enim et justa recusationis causa subest, et intendimus, si secus quam petimus decernatis, ad regem et arctum consilium recurrere. Si enim vester populus miser et pauper est, num idcirco ex nostri populi bonis ditari debet? An vultis utrumque populum in paupertate facere pares? Resurgat et sublevetur vester populus, concedimus, dummodo sine jactura nostra fiat; alias potius miser solus vivat. Præterea si nostro populo melior quam vestro fortuna adsit, eam tamen multis officiis, multisque casibus meruisse credit.

In illis verbis, jam omnibus extra sedes et ordinem positis, simulque mixtis, domini ex aula in cameram propinquam discedebant, qui tamen [1] dicebantur parum intelligere simulantes. Eos autem tres nostrum secuti sumus, tum ad mitigandum eorum animos, si quam fortassis indignationem ex asperitate verborum conceperant, tum ad nonnihil in nostra causa subjungendum, quod deesse videbatur; eosque ita sumus affati :

Precamur, colendissimi domini, ex verbis nuper propositis commoveri neminem. Is enim qui ea protulit, colericus est, ferventis animi; et ei quidem quod per zelum ad patriam loquebatur, videtur deberi venia. In nostra autem lite duo verba, si placet, addemus. Non ignoramus profecto quod Constantini et Cadomi baillivatus majoribus calamitatibus, et ærumnis urgentur quam nostri Rothomagensis et Caletensis, quodque, pro præsenti rerum dispositione, pauperiores sunt : et ob id forsan a nobis sublevandi veniebant, si non desiisset nuper crescens tailliarum onus, aut si non aliunde leva-

[1] Sic codices. Lege quæ tum.

dit déjà publiquement que vous leur avez promis ce soulagement. Pardonnez-moi, s'il vous plaît, de vous parler ainsi : vous ne deviez pas être constitué juge dans cette affaire. Il y a ici une cause évidente et juste de récusation, et nous avons l'intention, si vous prenez une décision opposée aux conclusions de notre requête, d'en appeler au roi et à son conseil privé. Parce que votre peuple est pauvre et misérable, faut-il donc qu'on l'enrichisse des biens du nôtre? Est-ce que vous prétendez égaler les deux pays en pauvreté? Que le vôtre se rétablisse et soit soulagé, nous y consentons, pourvu que ce ne soit pas à nos dépens : sinon, mieux vaut qu'il vive seul malheureux. D'ailleurs si notre population est plus heureuse que lui, elle croit avoir acheté son bonheur au prix de nombreux services et d'une infinité de souffrances.

Le député parlait encore, que déjà chacun s'était levé et avait quitté sa place, tous étaient pêle-mêle; et les seigneurs s'acheminaient de la salle dans la chambre voisine, ayant l'air de faire peu d'attention à ce qu'on disait alors. Or deux de notre section et moi nous les suivîmes, tant pour calmer leurs esprits, dans l'appréhension que la rudesse du discours qu'ils venaient d'entendre ne les eût indisposés, que pour compléter la défense de notre cause, qui avait besoin de quelques développements. Nous parlâmes donc de cette manière :

De grâce, très-vénérables seigneurs, que nul d'entre vous ne se fâche des paroles qui ont été proférées tout à l'heure. L'orateur qui les a prononcées est un homme irritable, très-vif, et il semble qu'on doive lui pardonner, puisqu'il a parlé par dévouement pour son pays. Du reste, nous ajouterons deux mots, s'il vous plaît, dans l'intérêt de notre cause. Nous n'ignorons pas sans doute que les bailliages du Cotentin et de Caen souffrent plus cruellement que nos bailliages de Rouen et du pays de Caux, et que, dans l'état actuel des choses, ils sont plus pauvres. A cause de leurs malheurs, peut-être aurions-nous été obligés de les soulager, si le fardeau des tailles, qui naguère s'augmentait, n'eût pas cessé de s'accroître, et s'ils n'eussent reçu du sou-

rentur. Verum magnum illi levamen, magnam exonerationem acceperunt, cum duæ fere partes veteris tailliæ illis remissæ sint. Hac autem alleviatione, hacque gratia quæ omnibus communis est, satiari debent, et nos illa minime privari. Et si perseverent, ut cœperunt, majora petere, supremi commissarii, dominos de Beaujeu et collegas loquor, consulantur; declarent quo circa gratiam et partitionem generalem fuerit eorum mens atque sententia. Hanc volumus integre tenere, huic juncti, huic adhærere.

Sub his verbis disputatio nostra finem cepit. Hora enim prandii erat, quod ipse Constantiensis episcopus opipare paraverat, et quo nos invitarat omnes. Ejus autem diei residuo nihil egimus, sed nec diebus quidem Veneris et Sabbati proxime sequentibus, saltim quod totum statuum corpus respiceret. Stabamus igitur mussitantes [1] et pene otiosi, non sine tristitia, et indignatione in eos qui rerum sollicitudinem gerere debebant.

Dieb. 5ª et 6ª Mart.

Jam enim noster generalis præsidens (inertia, an malignitate nescio), statuum curam omnem exuerat; et quamvis adhuc multa pro communi utilitate provisa restarent prosequenda, et quædam quoque novo egerent consilio, non potuit tamen exorari ut nos in universum congregaret.

His tamen diebus, noster in Normannia præsidens, quatuor aut quinque eum comitantibus viris nobilis status, in Monticulos regem et consilium ivit oratum, ut peculiares et proprias nostræ nationis petitiones dignaretur audire. Verum quoniam in consilio eo tempore rei militaris dispositio, numerus scilicet et assignatio tractabatur, amicorum nationis consilio, tunc hæc quæ sequuntur, tantum [2] postulata fuere, quod res bellicas respectabant; et postea quam ore propo-

[1] Var. Musitantes, ms. 277. (*Scriptura prava.*) — [2] Tum, ms. A 121 et ms. 353.

lagement d'un autre côté. Mais ils en ont obtenu un considérable; ils ont reçu une décharge immense, puisqu'on leur a fait remise presque des deux tiers de l'ancienne taille. Cette diminution, cette grâce commune à tout le monde, sont de nature à les contenter, et il n'y a pas de raison pour que nous en soyons totalement privés. Veulent-ils continuer, comme ils ont commencé, à demander davantage? Qu'on consulte alors les commissaires suprêmes, je parle du sire de Beaujeu et de ses collègues; qu'ils déclarent quelle a été leur intention, leur pensée, au sujet de la faveur et de la répartition générale. Nous désirons nous conformer à leur déclaration, la suivre, y adhérer entièrement.

A ces mots notre dispute prit fin. C'était l'heure du dîner, que l'évêque de Coutances lui-même avait fait préparer splendidement; il nous y avait invités tous. Le reste de ce jour-là, ni les vendredi et samedi suivants, nous ne fîmes rien, du moins qui intéressât le corps entier des états. Nous restâmes donc silencieux et presque oisifs, non sans tristesse, et indignés contre ceux qui devaient avoir le soin des affaires. 5 et 6 mars.

Déjà en effet le président de l'assemblée (était-ce par nonchalance ou par méchanceté? je l'ignore) avait cessé tout à fait de s'occuper des états; et quoique beaucoup de mesures prises dans l'intérêt général eussent encore besoin d'être continuées, et que certains points réclamassent une nouvelle délibération, il fut impossible de le déterminer à nous convoquer en séance publique.

Pourtant ces jours-là le président de notre section de Normandie, accompagné de quatre ou cinq députés de l'ordre de la noblesse, se rendit aux Montils, afin de supplier le roi et son conseil qu'il daignât entendre les demandes particulières et spéciales des Normands. Mais le conseil discutait alors le règlement de l'armée, savoir: le nombre et la distribution des troupes. D'après l'avis des amis de notre nation, nous ne demandâmes donc que ce qui concernait les affaires de la guerre et dont nous parlerons plus bas. Lorsque ce sujet eut été expliqué par la bouche d'un orateur, l'exposé en fut remis par écrit,

nentis exposita sunt, scriptis etiam, in supplicationis modum, fuere tradita, quæ hic breviter, non verbatim inserere curavi.

Decrevi enim posthac velociter et summatim decurrere quæ non ad statuum universitatem (cujus potissimum gesta, et eventus ab initio me scripturum dixi) directe pertinerent. Eam siquidem quæ paulo ante inter nos habita est et scripta, quæstionem imo plene inserui, quod non minori astu et ingenio, quam animo et affectione agitata est, et tunc quidem et per insequens tempus; quodque ea in codice, apertius[1] confecto, digesta et elaborata fuit, ac postremo quod perpetuam pene perniciem et damnum his allatura videretur, qui succubuissent. Et quamvis, ob gratiam et remissionem omnibus factam, et a supremis commissariis proportionaliter servari decretam, adversarii nostri viderentur repellendi et nobis causæ suffragari veritas; judices tamen pene omnes nobis adversi et hostes erant. Episcopus siquidem Constantiensis eos asciverat[2], quos crediderat suis desideriis favere; ubi profecto tanta fuit alterius partis acceptatio, tam inordinatus favor ut.....

..... Sed oh! digito compesce labellum [3].
Is enim regit regem, regnumque regentem [4].

Postulabamus autem in regio consilio primum ut, cum Normannia Anglorum incursibus maxime pateat, patriæ tuendæ congruere videretur quispiam diffinitus nobilium numerus, qui mortuam solutionem, hoc est: centum vigenti libr. annuatim percipiant. Et illi potissimum deligendi, qui viribus et armis valent, nec opes eis amplæ sunt; fore uti his stipendiis respublica multas commoditates accipiat. Illæ autem commoditates in supplicatione late et singillatim explicabantur, sed eas prætermitto.

[1] Var. Apertibus, ms. 321. — [2] Assiverat, ms. 353; asciverant, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [3] Juv. Sat. 1, v. 160. — [4] Nescio cujus poetæ sit hic versus.

dans la forme d'une requête, et j'ai eu l'attention de l'insérer ici non tout entière, mais par extrait.

Mon dessein est en effet de parcourir sommairement ce qui n'a pas un rapport direct avec l'universalité des états, dont j'ai annoncé, dès le commencement, que je raconterais surtout les actes et les circonstances. Quant à la question qui un peu auparavant fut traitée entre nous et écrite, je l'ai conservée entière, parce qu'elle fut agitée avec autant de finesse et d'esprit que d'animosité et de passion, alors et plus tard; parce qu'elle fut consignée et élaborée dans un cahier plus clairement rédigé, enfin qu'elle semblait devoir causer une perte et un préjudice irréparable à ceux qui auraient succombé. Ajoutez que, malgré la faveur et la remise accordées à tout le monde, dont l'accomplissement proportionnel fut ordonné par les commissaires suprêmes, quoiqu'elles dussent en apparence faire repousser les prétentions de nos antagonistes et que la vérité parût venir à l'appui de notre cause, presque tous les juges furent nos adversaires et nos ennemis. C'est que l'évêque de Coutances avait mis dans ses intérêts ceux qu'il avait crus favorables à ses intentions. Alors il y eut une telle acception du parti contraire, ce parti jouit d'une faveur si désordonnée que....

Mais chut! mettons un doigt sur notre lèvre pour la tenir discrète. — Cet homme gouverne le roi, le maître de l'état.

Dans notre requête nous disions au conseil royal, premièrement que, pour la défense de la Normandie, qui était surtout ouverte aux incursions des Anglais, il était évidemment avantageux d'avoir un nombre fixe de gentilshommes, qui recevraient, chaque année, la morte-paye, c'est-à-dire, cent vingt livres; ensuite, qu'il fallait principalement choisir des hommes braves et habiles à manier les armes, n'ayant pas beaucoup de fortune; sorte de troupes soldées qui procurerait une infinité d'avantages à l'état. Ces avantages étaient expliqués au long et en détail dans la requête; mais je passe les explications.

Rogabamus in summa ut nobis concederetur ille denariorum numerus, qui necessarius est, et sumi consuevit ad stipendia centum lancearum ordinantiæ majoris solvenda, distribuendus quidem in nostros nobiles, modo prædicto. Rogabamus item ut, cum dominus senescalus Normanniæ sit justitiæ caput, ei dabetur conductus et regimen centum lancearum, quatenus eo robustior currat, ac validiori manu.

Hæc illis diebus actita[1] sunt.

Die 7ª Mart.

Die vero dominica, septima Martii, hora post meridiem paulo minus secunda, rex ex Monticulis ad suum Sancti Gratiani hospitium venit, moxque nos evocavit per nuncios, qui singulorum hospitia legatorum et domos adierunt, et eos citarunt ut, intra horæ spatium, in aula comparerent.

Igitur hora ferme tertia, legatis statuum illic convenientibus, rex cum principibus et reliqua comitiva, statim affuit; ac silentio per præconem imperato, cancellarius, ei potestate facta loquendi, ita exorsus est :

Cancellarius rege præsente orat[2].

Etsi pro republica regni, domini statuum, nobis hujus vestræ congregationis labores maximi sunt, non minores tamen tantorum laborum fructus insequi cognoscimus, quos statim in lucem edendos, jam etiam omnibus quodammodo prægustare concessum est. Quod si potissimum labori, non[3] proventui merces respondeat? Quid in hoc maximæ rei negotio dicemus, ubi proventus labori par est, et uterque summus? Profecto vos, operis tanti et lucubrationis gratia, beatum temporaleque præmium manet. Et, ob utilitates hinc partas, ingenti gratia gloriaque jure donandos reor, ut nulla unquam ætas de vestris plurimis, clarisque laudibus silescat. Atque eo quidem majorem estis gloriam assecuti, quo gravissimas et dignissimas res, hoc in consilio, vestra sapientia tractavit, et quo hæc clara conventio om-

[1] Var. Acta, mss. 250, 321 et suppl. fr. 1582. — [2] Oratio domini cancellarii Franciæ facta ante regem et statuum legatos, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Sic codices. Anne leg. num ?

Bref, nous demandions qu'on nous accordât une somme de deniers nécessaire, telle qu'on a coutume de la prélever pour soudoyer cent lances de la grande ordonnance, et dont la distribution serait faite entre les mains de nos gentilshommes, suivant le mode précité. Pareillement, nous requérions que monseigneur le sénéchal de Normandie, en sa qualité de chef de la justice, eût la conduite et le commandement de cent lances, pour marcher avec une force plus imposante et des auxiliaires plus puissants.

Voilà ce qui fut fait les jours susdits.

Le dimanche 7 mars, l'après-midi et un peu avant deux heures, le roi quitta les Montils et se rendit à son logis de Saint-Gratien. Bientôt il nous convoqua par des messagers, qui allèrent à la demeure et à la maison de chacun l'assigner à se rendre, dans la salle avant une heure. 7 mars.

En conséquence, vers trois heures, lorsque les députés y furent assemblés, le roi avec les princes et toute sa suite, parut soudain. Le héraut cria : Silence ! et le chancelier, ayant obtenu la permission de parler, s'exprima ainsi :

Le chancelier parle en présence du roi.

Messeigneurs des états, les travaux que, dans l'intérêt public, a entrepris cette assemblée dont vous êtes membres, sont, à nos yeux, immenses : nous savons pourtant qu'ils ont produit des fruits non moins merveilleux dont, au moment même de leur apparition, il a été permis en quelque sorte à la nation entière de goûter d'avance la saveur. Si la récompense répond principalement à l'œuvre, ici ne répondra-t-elle pas au produit de l'œuvre? Que dirons-nous au sujet de ces prodigieuses opérations, où le résultat est égal au travail, où l'un et l'autre sont infinis? Certes, pour une si grande entreprise et de si grandes veilles, il vous reste un prix agréable et durable. Et, à cause du bien-être qui en est résulté, j'estime que vous méritez d'être récompensés d'une reconnaissance et d'une gloire sans bornes, afin qu'aucun des siècles à venir ne se taise sur vos louanges, innombrables et magnifiques. Même vous vous êtes acquis une gloire d'autant plus extraordinaire que, dans vos séances, votre sagesse a traité les sujets

nium celeberrima fuit, quæ hactenus visæ quæque scriptis perceptæ sunt. Ubi enim aliquando tot insignes prælatos, tot eruditos viros atque doctores una pro regno convenisse legistis? Quando proceres et generosi viri, in toga et pacis habitu, aut plures aut majores, aut denique sapientiores et magis experti simul coierunt? Ubi postremo major et circumspectior tertii status virorum copia? Sed quarum rerum vestra consilia, vestrique labores fuere? Hoc tametsi affatim pateat ex vestri codicis serie, adhuc tamen summatim repetere juvat. Fuit quidem primo consiliandum non de alicujus privati hominis bono, sed de regis dignissimi et maxime necessarii [1] commodis; nec providendum tantum cujuspiam civitatis politiæ, sed totius regni quisque reformandus ordo, omnis status emendandus veniebat. Nec absque re quidem tantos existimate subiisse labores, et incassum multa decrevisse, multaque rogasse. Rex siquidem firmiter statuit nullum vestrorum consilium præteriri, nullum dissimulari, si non validiori ratione, vobis etiam probantibus, mutandum sit in melius. Quæ res tunc magno gaudio vobis probata erit, cum effectu videbitis vestrorum cursum consiliorum, nec aliud in opere fieri quam verbo dictum est. Congratulabimini vero, et ingenti exultabitis lætitia, quandoquidem conspicietis rempublicam laceram, aliquando vestris laboribus ordinem assecutam. Et quamvis ab exordio rex vestras obedientias, fidelitatesque perceperit, laudaveritque, venirent nunc tamen, hujus laboris gratia, merito extollendæ, si temporis angustia pateretur, et si non rex sibi persuasum haberet vos ampullosa laudum non cupere verba. Fuit vobis magna in dicendo, et major in scribendo sollicitudo atque prudentia. Nihil a vobis omissum videtur, quod regi reipublicæque commoditates afferret. Sed ita etiam hæc a vobis curata sunt, quam [2] domesticarum rerum obliti, sola hæc vobis cordi essent. Non enim gravis mentis agitatio, non frequens corporis labor, non denique perplexus et vix explicabilis rerum conflictus vestrum propositum fregit: non vos alicujus reverentia, non temporis prolixitas ab in-

[1] Sic codices. Anne leg. necessariis? — [2] Sic codices. Anne leg. quasi?

les plus graves et les plus relevés, et que cette illustre assemblée est la plus célèbre de toutes celles qui ont été vues jusqu'à ce jour, ou dont nous lisons l'histoire. En effet, les historiens vous ont-ils dit qu'autrefois tant de notables prélats, tant de savants personnages et de docteurs se soient réunis ensemble pour la nation? Quand des princes et des nobles seigneurs se sont-ils ainsi assemblés avec la toge et l'habit de paix, plus nombreux, plus grands plus sages, plus expérimentés? où enfin a-t-on vu une affluence plus étonnante et plus éclairée des hommes du tiers état? Mais à quels objets avez-vous consacré vos délibérations et vos travaux? La série des articles de votre cahier le démontre longuement : il est à propos néanmoins de les résumer. D'abord vous avez eu à délibérer non du bien de quelque simple particulier, mais des intérêts d'un roi très-digne de l'être, et dont l'existence nous est infiniment précieuse. Il n'a pas fallu pourvoir seulement à la police d'une ville ; il a été nécessaire de réformer chacun des ordres de tout le royaume, d'amender chaque état qu'il renferme. Ne croyez pas avoir subi sans raison ces extrêmes fatigues, et avoir inutilement pris une infinité de décisions, formé une infinité de demandes. Oui, le roi a adopté la ferme résolution qu'aucun de vos arrêtés ne sera transgressé, aucun ne sera méconnu, à moins que, pour de puissants motifs et même moyennant votre approbation, il n'y ait lieu de lui substituer un arrêté meilleur. Ce qu'il fera dans cette circonstance sera approuvé de vous avec beaucoup de plaisir, car vous verrez l'exécution de vos volontés communes, et la simple mise en pratique de ce qui a été dit en théorie. Vous vous féliciterez donc, et vous serez transportés d'une vive joie, à la vue du peuple qui, après avoir été ruiné, devra un jour à vos travaux un rétablissement régulier. Aussi quoique, dès le commencement, le roi ait su votre dévouement et votre fidélité, et qu'il en ait fait l'éloge, serait-ce une occasion aujourd'hui de les exalter justement, après ces services rendus, si les moments qui nous pressent le permettaient, et s'il n'était pas persuadé que vous n'ambitionnez point les phrases emphatiques d'un éloge. Vous

cœpto deterruit. Verum unum hac in re reticere non debeo, vobis scilicet, per omnes hujus conventionis actus, a rege dominisque regii sanguinis tantum vobis impensum favorem, ut majorem subditis principes largiri non queant. Et scio etiam magnam a vobis hujus rei gloriam in illos referre, qui profecto, mea sententia, sibi non exiguam partem vendicare possunt. In vestras autem regiones domosque singuli cum redieritis, his qui vos miserunt, affirmate, haud dubii[1], recuperatam justitiam, et damna reipublicæ resarcita, eosque posthac in omnium moderatione regendos. Narrate nostri regis præconia et primaturas senilesque juvenis virtutes, quas coram vobis intueri[2] concessum est. Probastis quidem amplissime, quod multæ corporis speciei, multæ vultus, cæterorum membrorum serenitati indoles clarissima (et ut liberius loquatur[3], certissima) respondeat, quodque licet intueri cum corpore crescente crescere virtutes. Nec eos profecto pœnitebit, nec unquam succensent si eorum nomine, res omnium corporaque usibus, votisque regiis dedita feceritis. Sed applaudent et gratificabuntur vobis, quod eorum obedientiam atque fidem hac offerendi promptitudine monstraveritis amplissimas, et palam feceritis eos, ut veros subditos oportet, regem obsequiis muneribusque colere. Ob quod profecto rex vobis magnam gratiam se debere credit, et jure merito vos semper habebit carissimos, atque id suum regimen agere conabitur, ut semper magis ac magis parere cupiant, et in eum mutuæ caritatis et benivolentiæ rependantur vices. Quod si is alternus amor et integritas gratiæ perseveret, affirmare ausim cum poeta :

Nulla dies unquam vos conturbabit in ævum[4].

[1] Var. Haud dubie, mss. A 121, 250 et 321 ; haud dubio, ms. 353. — [2] Interim, ms. 277. (*Quod non recte script.*) — [3] Sic codices. Anne leg. loquar? — [4] Nescio unde hic versus depromptus sit. Apud Virgilium reperio. Æneid. lib. IX, v. 446 :

Nulla dies unquam memori vos eximet ævo.

avez mis une merveilleuse sollicitude et prudence à parler, et plus encore à écrire. Il semble que vous n'ayez rien oublié qui pût être utile au roi ou à l'état. Vous vous êtes même appliqués à tout avec tant d'ardeur qu'on aurait cru que, pour y penser uniquement, vous aviez oublié vos affaires privées. Ni la pénible agitation de l'esprit, ni la fréquente fatigue du corps, ni enfin la lutte embarrassée et presque inextricable des intérêts divers, rien n'a rompu votre dessein ; ni considération personnelle, ni longueur de temps ne vous a éloignés de votre but. Quoi qu'il en soit, dans cette circonstance je ne dois pas taire un point important : c'est que, durant toutes les séances de cette assemblée, le roi et les seigneurs de son sang ont étendu sur vous une si grande bienveillance, qu'il est impossible à des princes de mieux favoriser leurs sujets. Je sais du reste que de votre côté vous rapportez à eux presque toute la gloire de vos succès ; et certes, à mon avis, ils ont droit d'en revendiquer une part non petite. Or, lorsque vous serez chacun de retour dans vos pays et dans vos maisons, assurez hardiment à ceux qui vous ont envoyés, que la justice a été reconquise, que les maux de l'état ont été réparés, et qu'il va être gouverné avec pleine douceur. Racontez les louanges de notre roi, les vertus précoces de ce jeune homme, sage comme un vieillard, qu'il vous a été donné de contempler en face. Vous avez éprouvé complétement combien, à la beauté infinie de son corps, à l'auguste sérénité de son visage, de son maintien, répond son très-noble caractère, qui vous est si connu, et combien il est facile d'étudier le développement de ses vertus qui suit celui de son corps. Vos mandants n'auront certes aucun regret, et ne s'irriteront jamais contre vous, si, au nom de tous, vous faites hommage au roi, de leurs biens et de leurs personnes, qu'il désire et dont il a besoin. Au contraire, ils vous applaudiront; ils vous remercieront d'avoir montré, par la promptitude de cet hommage, l'étendue incalculable de leur soumission et de leur fidélité, et d'avoir rendu public le zèle qu'ils mettent, en qualité de véritables sujets, à l'obliger et le servir. Je l'assure, le roi, témoin de ce zèle, croit vous en

Rex autem ob suam sanitatem, medicorum consilio, cras Ambosiam usque equitare diffiniit: et compertum habet vos suæ sanitatis esse percupidos, et illam non desiderare modo, sed etiam quoad possetis, propulsando notius procurare, et merito quidem; quoniam hæc sic ad omnes pertinet, ut audeam dicere quod nullus ea non sana sanus est [1], omnes ea valent, omnes continentur, omnes salvi sunt, quodque ejus ægritudo omnibus sit allatura nocumentum, nec tantum quidem ei quantum universo regno, sicut dicit de Tito Tranquillus, quod malo reipublicæ magis ægrotabat quam suo; adeo ut ex ejus salute reipublicæ salus dependeat. Propterea arbitratur vos suum discessum, non modo non ægre ferre, verum etiam laudare, favoribusque prosequi.

Desideravit vero, antequam ex Turonis et vestro conspectu discedat, vos iterum revisere et alloqui, et pium vobis atque gratiosum valete dicere. Desideravit ut hic conventionis exitus, quemadmodum initium, suæ regiæ personæ concessu decoraretur, præsentiaque splendesceret. Imo certe desideravit omnis [2] conventionis actus, omnia consilia, omnesque resolutiones probare suæ majestatis nutu et auctoritate, illisque dare pondus et vigorem. Quid enim sine capite reliquum corpus? Absque sensu quidem, absque motu sineque spiritu jacet.

[1] Var. Ea non sana nullus sanus est, mss. 250, suppl. fr. 1582, et 321; nullus ea non sanus est, mss. A 121, 277, 353. In his codd. omittitur verbum *sana* quod a me in textu suppletum fuit. — [2] Omnes, mss. A 121, 250, 353.

devoir une vive gratitude; et c'est avec justice qu'il vous aimera toujours infiniment, qu'il s'efforcera de gouverner de mieux en mieux, afin que de jour en jour s'accroisse leur volonté de lui obéir, et qu'ils lui rendent amour pour amour, bienveillance pour bienveillance. Si cet échange d'affections et cette pureté de gratitude se maintiennent, j'oserai m'écrier avec le poëte :

Jamais à l'avenir vous n'aurez un jour de trouble.

Le roi, qui est malportant, a résolu, par ordonnance des médecins, de monter demain à cheval et d'aller à Amboise. Il est instruit que vous vous inquiétez beaucoup de sa santé; que non-seulement vous désirez qu'elle soit bonne, mais encore que vous cherchez notoirement à faciliter, autant que vous le pouvez, les moyens de l'améliorer. Vous avez raison, car elle intéresse tellement tout le monde que je ne crains point de dire que, quand elle est mauvaise, personne ne se porte bien; elle est la santé, elle constitue l'existence, la vie de tout le monde; sa maladie peut faire souffrir chacun de nous, et même le royaume entier est plus en danger que lui. Tel était Titus, qui, au récit de Suétone, sentait moins ses propres maux que ceux de l'état. Voilà comment de la sûreté du roi dépend la sûreté du royaume. Aussi pense-t-il que, loin d'être contrariés de son départ, vous l'en féliciterez et le favoriserez.

Au reste, avant de quitter Tours et de se séparer de vous, il a souhaité vous visiter de nouveau, vous parler et vous dire un adieu doux et gracieux. Il a désiré que la fin ainsi que le commencement de cette session fût embellie par l'octroi de sa royale personne, et resplendît de sa présence. Bien mieux, il est certain qu'il a eu désir de sanctionner du consentement et de l'autorité de sa majesté les actes de l'assemblée entière, toutes ses délibérations, toutes ses résolutions, et de leur donner du poids et de la force. Quel est le corps sans la tête? un cadavre gisant à terre, privé de sentiment, de mouvement et d'âme. Mais ici il ne faut point voir un tronc mutilé, une tête enflée et détachée des parties qui la portaient : il im-

Verum hic non corpus truncum licet intueri, non caput tumens, et a reliquo corpore separatum; sed ea hic rectis consiliis, mutuisque officiis atque benivolentia ita juncta esse, ut in naturali corpore non magis naturæ legibus, corpori caput devinctum ac compactum sit. Rex igitur politici corporis princeps et caput, origoque sensus ac vitæ, hoc hic pacto nunc et alias semper affuit, ut per omnes conventionis actus, hoc est, singulas congregationes atque consilia, quemdam vitæ spiritum duceret, et a primo capite ad pedes usque, id est, a primo conventionis actu ad eum qui nunc habetur, influeret. Lætamini propterea, et gratias agite, quod suo beneficio vestra consilia vivunt, quod vestræ lucubrationes, operationes sunt vitales integri corporis, sensum ac motum habentis, et præsertim hic actuum omnium finis atque conclusio, quo præcedentia gesta probantur. Exitus, inquit poeta, acta probat [1]. Felix labor qui talem exitum habet, omni gaudio et gratia plenum!

Et cum rex optet omnes sibi subditos recte ac fideliter valere, vos tamen potissimum qui sibi, imo reipublicæ, imo utrique tam fideliter militastis, qui hoc legationis munus et onus alacres subistis, qui denique magnis indiciis suo flagrare amore videmini.

Præter gratias autem quas vobis jam multas egit, nunc interim [2] replicat ingentes. Quod si quis unquam vestrum regiam opem petierit, hujus profecto legationis gratia, non turpem patietur repulsam, non denique tristis abibit. Neque propterea si a vobis corpore sejungetur, dicenda sit mens ejus a vobis abesse. Cor siquidem ejus, hoc est, animum atque caritatem semper habebitis. Vobis illa dimittat, vosque illa

[1] Ovid. *Epist. Her.* II, v. 85. — [2] Var. Iterum, ms. 250.

porte de considérer en ce lieu les membres de l'état harmonieusement unis, au moyen de sages avis, de mutuels services et de bienveillance, autant que dans notre organisation les lois de la nature ont assorti et enchaîné étroitement la tête au corps. Or le roi est la première portion et la tête du corps politique, il est le principe du sentiment et de la vie. Pourquoi s'est-il toujours ainsi présenté à vous, aujourd'hui et précédemment? Afin que, dans tous les actes de l'assemblée, je veux dire ses séances et ses délibérations, il puisât comme un souffle de vie, et qu'il le fît circuler depuis la tête jusqu'aux pieds, ce qui signifie depuis votre premier acte jusqu'à l'acte actuel. Réjouissez-vous donc, et rendez-lui grâces de ce que, par son bienfait, vos projets vivent; de ce que vos laborieuses opérations sont devenues les opérations vitales d'un corps complet, sentant et animé; et de ce qu'elles forment surtout ici la clôture et la conclusion de l'ensemble de vos actes, dernier mouvement confirmatif de ceux qui ont précédé. La fin, dit le poëte, confirme ce qui a été fait. Heureuse est votre entreprise qui a une telle suite, propre à vous procurer pleinement toute la satisfaction et toute la gratitude possible!

Le roi fait des vœux pour que tous ses sujets restent forts et fidèles, mais particulièrement pour vous qui l'avez servi si fidèlement, que dis-je? qui avez combattu à la fois en son nom et au nom de l'état, qui avez subi gaiement la tâche et le fardeau de la députation, qui enfin avez montré par de grandes preuves que vous êtes ardemment dévoués à sa personne.

Outre les remercîments sans nombre qu'il vous a déjà adressés, il vous en adresse aujourd'hui d'autres non moins étendus. Si jamais un de vous réclame le pouvoir royal, grâce surtout à son rang de député, il ne souffrira pas un refus honteux; bref, il ne partira point le chagrin dans l'âme. Quoique sa majesté vous quitte en personne, il ne faut pas dire que son esprit sera éloigné de vous. Oui, vous posséderez toujours son cœur, c'est-à-dire, son affection et son amour. Il vous l'abandonnera, et vous le garderez comme un dépôt nécessaire.

retineatis oportet. Cor, inquam, reliquit suum, non modo scilicet voluntatem, sed etiam principes et regii sanguinis viros, quos aptissime vos cor regis appellastis. Illi quidem aderunt, in absolvendis conventionis reliquiis; expedient et terminabunt difficultates, si quæ forte restent, quas tamen exiguas remansisse conspicio.

Quod si ejus difficilior quæstionis nodus emergeret, super quo regis auctoritas requirenda videretur, ille abhinc non longe distabit, unoque die poterit nuncius illuc ire hucque redire. His igitur ita compositis, rex[1], animas et solatium quæsiturus, discedit; et ut vos sub ejus regno feliciter valeatis, vivatisque diebus plurimis optat et precatur, et ut tandem regnum beatorum simul conregnetis.

Oratione finita, cancellarius ad regem conversus, his eum verbis alloquitur:

Domine, quæ proposui, nonne[2] vestro mandato dicta sunt? Nunquid ea grata habetis et, ut vulgo loquitur, advocata[3]?

Rex vero tum respondit:

Advovo.

Et statim magister Johannes Derly, constitutus in solita proponentis sede, sermonem ita inchoavit:

Johannes Derly orat[4].

Altissime et christianissime rex, noster supreme et naturalis domine, hujus conventionis et laborum nostrorum initio, benediximus Deum qui in vestrum, dominorum et principum cor, voluntatem induxit nos convocare, vestræ majestatis humiles subditos; et ex nobis audire, nobisque committere res maxime necessarias atque dignissimas. Ob dolores siquidem referendos tenuis et afflicti Franciæ

[1] Var. Res, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Minime, ms. 277 et alii man. — [3] Advoata, ms. 321, sed correctus; advota, ms. 250. — [4] Oratio ultima domini Johannis de Rely, in statuum aula præsente rege facta, ms. suppl. fr. 1582, sed correctus ab impresso.

Il vous laisse, dis-je, son cœur, ce qui est plus que sa volonté, car ce mot désigne aussi les princes et les seigneurs de son sang, que vous avez nommés fort à propos le cœur du roi. Ils seront auprès de vous, et, en finissant les travaux de la session, ils expédieront et termineront les difficultés, s'il en reste par hasard quelques-unes, que je m'aperçois, du reste, être de peu d'importance.

Qu'il survienne un embarras nouveau à résoudre les questions, et sur lequel l'autorité du roi paraisse devoir être requise; il ne sera pas éloigné d'ici, et, en un seul jour, un courrier pourra aller à sa résidence et revenir dans ces lieux. Cela ainsi arrangé, le roi va se retirer pour prendre l'air et du repos; et, afin que vous jouissiez sous son règne d'une heureuse santé, et que vous viviez longtemps, il adresse ses vœux et ses prières au ciel, royaume des bienheureux, où il souhaite qu'enfin vous puissiez régner avec lui.

Ce discours fini, le chancelier, se tournant du côté du roi, lui tint ce langage :

Sire, ce dont j'ai parlé n'a-t-il pas été dit par votre commandement? l'avez-vous pour agréable, et, pour me servir du mot ordinaire, l'avouez-vous?

Le roi répondit :

Je l'avoue.

Aussitôt maître Jehan de Rély, se mettant à la place habituelle des orateurs, prononça cette harangue[1] :

La dernière proposicion faicte par maistre Jehan de Rély aux estatz, devant le roy.

Très-hault, très-puissant, très-crestien roy, nostre sauverain et naturel seigneur, au commencement de ceste assise, concion et assemblée, nous avons béneist Dieu qui a mis ceste voulenté en vostre cueur et de messeigneurs les princes, de nous évoquer, congréger et assembler, vos très-humbles et très-obéissans subjetz, pour ouyr les doléances de votre peuple, leur communiquer les affaires, pour réformer le désordre qui estoit en ce royaume, et soulager le povre

[1] Le texte de la harangue et le titre mis à la marge sont extraits de la plus ancienne édition française, dont nous nous sommes servi jusqu'à présent : c'est la dernière des harangues imprimées qui ont été mises en latin par Masselin. (*Note du traducteur.*)

populi, ob eosque sanandos convenimus, ubi quantis ærumnis, quantisve cladibus laboret, quamque miserandis vocibus instet et queratur multa scriptis nostris, plura vero verbis dicta sunt, nec tamen vero majora. Voluistis præterea, jussistisque altiora reipublicæ negotia nobis communicari, nostrisque deliberationibus subjacere: nec a reformandis quidem, componendisque statuum omnium deformatos mores, nostram arctastis potestatem; verum quia in fine canitur laus, et quod benedictiones, et gratiarum actiones rerum bene gestarum finem, potius quam initium decent, hujus idcirco conventionis exitu, illud convenientissime de Nabot dictum proferam, quod in alia tamen[1] signatione, tertio Regum, vigesimo uno: Benedixit Deum, et regem. Discedit igitur hæc insignis societas, Deo benedictionem tribuens et vobis.

Ut autem pertinentius nostro proposito, et liberale fundamentum brevi quæ sequitur orationi subjiciam, assumam quod exaratur Lucæ secundo, de his qui ex visitatione adorationeque nati salvatoris regis regum læti redibant, quique novi principis gratulatu veniebant adventum: Reversi sunt, inquit evangelista, glorificantes et laudantes Deum, in omnibus quæ viderant et audierant. Nec secus profecto quam illi nostras in regiones revertimur, magnalia quidem narrantes quæ audivimus, quæque vidimus, jure nimirum prædicanda, non modo per universum regnum, verum etiam haud dubie per totius christianitatis amplitudinem; et id ad nominis vestri laudem et gloriam, ad exultationem subditorum, et ad amicorum fœderatorumque lætitiam. Et his demum qui nos miserunt rogantibus per nos audita, visaque referri, vere respondere poterimus quod de Assuero legitur, Esther, decimo quinto: Vidimus regem cujus mirabilis est facies, et plena gratiarum, gratiarum quidem dulcedinis, clementiæ, constantiæ quoque, ac totius honestatis, ubi nihil non gestu grave, nihil non incessu maturum aspeximus.

[1] Var. Tum, ms. suppl. fr. 1582.

peuple, en tant qu'il seroit possible. *Sed quia in fine canitur laus;* pour ce, sire, que bénédictions, louenges et actions de grâces sont encore plus deues en la fin des choses bien conduites, que au commencement, je puis dire maintenant, en la fin de ceste assemblée, ce qui est escript de Nabot en autre signification. III. Reg. xxi : *Benedixit Deum et regem*[1]. C'est que ceste noble assemblée se départ, en baillant bénédiction à Dieu et au roy.

Et puis, à propos de la signification littérale et matière subjecte, je prendray la parole escripte, Luc. ii, pour commencement de ceste briève oraison, là où l'évangéliste parle de ceulx qui retournoient de veoir, visiter, congnoistre, saluer et adorer le roy des roys, le seigneur des seigneurians, en sa nativité et joyeux advénement, en disant : *Reversi sunt, glorificantes et laudantes Deum, in omnibus quæ viderant et audierant.* C'est-à-dire, sire, qu'il retournoient, glorifians et louans Dieu, en toutes les choses qu'ilz avoient veuez et ouyez. Nous pourrons dire, sire, à ceulx qui nous ont icy envoyés, quant ilz nous interrogueront de ce que nous avons veu et ouy, et ne doubtons point qu'il ne soit rapporté par toute la crestienté, à vostre louenge, à la joye de vos subjectz, amis et bienveillans, *quam vidimus regem, cujus, ut scribitur,* Hester, xv, *de Assuero, valde mirabilis est facies et plena gratiarum.* C'est-à-dire, sire, que nous qui sommes icy assemblez de toutes les contrées du royaume de France et des parties adjacentes, avons veu nostre roy, duquel sa face est plaine de toute grâce et honnesteté, doulceur, clémence et débonnaireté, très-merveilleuse et arrestée constance, grave maintien et grande maturité.

[1] Trad. Il a béni Dieu et le roi. (*Note du traducteur.*)

Romanæ narrant historiæ Marcum Antonium, cognomento Verum, Antonii Pii in imperio successorem, eo Dei dono eaque gratia præditum, ut nulla unquam re turbaretur. Sive enim rem pavendam aut ridiculam audisset, sive vidisset horrendam, eamdem vultus constantiam, eamdemque serenitatem servabat. Nunquam ob id in risum, nunquam in pavorem, reliquasve passiones ejus facies mutabatur. Hanc autem egregiam virtutem et gratiam jam in vobis juvene magna cum admiratione rutilare conspicimus, quam nimirum velut certo signo, nobis cognoscere datur intus vestrum in animum jam inductam constantiam, quæ vestræ conditionem ætatis transcendat.

Hæc autem constantiæ præclara virtus regem maxime decet ac exornat, cui potissimum judicare, præsidere et dominari convenit. Nam ut habetur in lege *Observandum* ff. *de officio præsidis,* judicem in cognoscendo, neque excandescere adversus eos quos malos putat, neque precibus calamitosorum illachrymari oportet.

Et ex hoc, domine rex, magna confidentia præsumimus vos fore justum judicem, regem verum et optimum principem, qui Deo gratus sit et acceptus populo, quemadmodum ille quondam felicissimus et optimus imperator, cujus virtutum indicia et manifestum quasi præsagium præ vobis feritis. Ille enim tanta constantia, tanta veritate bonitateque fuit, ut nihil unquam serio ageret, ab harum fonte virtutum non procedens; et ob id ejus nomen celebretur, maneatque perpetua viventium memoria. Constantia quoque ejus atque bonitas ex eo maxime patuit, quod nunquam ob instantia bella, vel alia multa discrimina rerum quæ imperii sui principio eum perurgebant, nunquam ob lateralium preces et suasus, autem novam imposuit tailliam, aut ulla non consueta tributa levari jussit. Verum ne gravaretur populus, sua vasa argentea et aurea fecit venundari; impignoravit quoque suæ conjugis jocalia atque pretiosam superlectilem, et a suis denique veris et secretioribus amicis accepit mutuo pecunias: et his bella propulsavit, imperii fines restituit atque dilatavit, habitis claris victoriis, omneque brevi tempore utiliter confecit negotium. Postea

Nous lisons, sire, de ung empereur nommé Marcus Antonius Verus, *qui post Antonium Pium feliciter regnavit*[1] (il s'apelle Antoine le véritable, et régna moult glorieusement), nous lisons de lui, ès histoires roumaines, que, dès son enfance, il avoit de Dieu une grant grâce, ung don, une perfection, laquelle nous voions este en vous, et non sans grande admiracion; car pour nulle chose que icelluy Antoine dist ou veist, il ne changeoit sa face à joye, à tristesse, ne à autre passion de rire, gémir, s'effroyer ou perturber. Ceste constance, sire, extériore que voyons en vous nous est ung indice, ung signe, une signifiance que desjà en vostre courage, au par-dedens, y a constance, équanimitté et vertu transcendente vostre bas aage.

Et est, sire, ceste constance, très-noble et bien advenant à ung roy, auquel appartient juger, présider et seignourier sur tous. *Nam, ut habetur L. Observandum* ff. *de officio præsidis, judicem in cognoscendo neque excandescere adversus eos quos malos putat, neque precibus calamitosorum illacrymari oportet*[2].

Ceste constance, sire, nous fait présumer que, par la grâce de Dieu, vous serez ung juste juge, ung roy véritable, un prince très-bon et très-amé du peuple, comme celluy Antoine, duquel nous voyons en vous les indices, le signe et le passaige. Cest empereur, sire, sera tousjours en la mémoire, louenge et bénédiction des hommes, pour sa constance, vérité et bonté; car pour quelque affaire qu'il eust, il ne voulut jamais travailler son peuple de nouvelles tailles, exactions et impos. Au commencement de son règne, lui survint une grant guerre et ung très-grant affaire; mais affin qu'il ne grevast son peuple, il vendit sa vaisselle d'or et d'argent; il engaiga les joyaulx de l'emperière sa femme et espouse, et emprunta de l'argent de ses secretz et bons amis; au moyen de quoy il vint au dessus de ses affaires, il eut merveilleuses victoires et fist de grandes con-

[1] Trad. Qui régna heureusement après Antoine le Pieux. (*Note du traducteur.*) — [2] Car, comme on lit dans la loi *Observandum D. de officio præsidis*, il ne faut pas que le juge, dans les débats, se fâche contre ceux qu'il croit coupables, et pleure en entendant les prières des malheureux. (*Idem.*)

vero quam respublica suis laboribus pacem obtinuit, et omnia in bonum statum redintegrata fuerunt, antiqua tributa tailliarum, gabellarum etiam et hujusmodi subsidiorum, quibus super populum sui prædecessores, nullis eos lacessentibus bellis, usi fuerant, penitus amovit.

Conari autem et satisagere vos oportet, domine rex, ut hujus Antonii gloriam habeatis, in vestro statuatis animo, ut pauper et egens Franciæ populus, vereque necessariis privatus bonis, in regni vestri tempore recreetur, sublevetur a magnis et indebitis oneribus, sub quorum graviori pondere licet eum obrutum intueri. Hoc profecto, domine rex, vos facturum omnino confidimus. In ea spe a vobis discedimus, glorificantes et laudantes Deum, in omnibus quæ vidimus et audivimus.

Audivimus siquidem magnas oblationes atque pollicitationes futuræ pacis atque justitiæ, quas nobis vestra publice fecistis. Cognovimus exiguum vestri domanii valorem; cognovimus ingentia quæ præter novum ad coronam adventum vos circumstant et premunt, quibus omnino providere necesse est; cognovimus præterea vestrum erga populi levamen sincerum et optimum propositum. Nos idcirco alias hic in universum [1] congregati, obtulimus, trium statuum nomine, offerimusque, non id profecto quod libentes pronique voluissemus, sed quod potuimus, quod facultates permittebant; imo parendi desiderio et vestræ majestatis amore flagrantes, supra vires obtulisse videmur, pensatisque innumeris vexationibus, immensisque fracturis, quibus universus regni populus, ac partium circumadjacentium nuperrime laboravit. Præter vero nummorum oblationes, nos qui assumus statuum omnium nomine congregati, fideliter promittimus quod instar naturalis corporis, ubi membra pro capite tuendo discrimen omne subeunt, vestram salutem nostræ præponemus, vestra nobis commoda nostris cariora erunt. Non bonis, non etiam corporibus parcemus, quatenus vestri, regnique necessitatibus obvietur.

[1] Var. In unum sunt, ms. 321 et ms. suppl. fr. 1582; in unum sum, ms. 277.

questes. Et après la chose publique mise en paix, en police et en justice, tout restitué, tout réparé et réintégré, il mist jus les tailles, aides et gabeles imposées par ses prédécesseurs.

Se Dieu plaist, sire, vous aurés la gloire de ainsi faire au povre peuple de France, lequel vous releverez des grans charges et oppressions èsquelles il a esté au temps passé. En ceste espérance, sire, nous nous partons de vous, glorifians et louans Dieu de toutes les choses que avons veues et ouyes. *Et hæc de visis in rege.*

Sequitur de auditis a rege.

Nous avons ouy, sire, les grans offres et promesses que vous nous avez faictes de vostre grâce. Nous avons congneu et apperçeu la petite value de vostre demeine, les grans affaires que avez de présent, pour pourveoir à la nouveauté de vostre règne, le bon vouloir que avez à soullagier vostre povre peuple. Et pourtant, sire, nous icy assemblez ou nom des trois estatz de vostre royaume, vous avons offert de présent, offrons, non pas sire, ce que nous eussions bien voulu, mais ce qu'il a esté possible, veu les grans charges, vexacions et routures, lesquelles a euez par cy-devant le povre peuple du royaume et des parties adjacentes, en vous promettant tousjours, sire, que prémettrons vostre salut au nostre, comme font les membres pour la deffense et tuicion du chief, et que exposerons corps et biens, sans rien espargnier, pour secourir à la nécessité, deffense et tuicion de vous et de vostre royaume, comme y sommes tenuz.

Et quoniam, domine rex, vobis placuit eam nostram quam nuper diximus, acceptare oblationem, probare etiam atque concedere quæ per nos consultata, petita et supplicata fuerunt, ac nostrum super his laborem, sollicitudinem magnopere commendare, quod dominus cancellarius nuper, vestro jussu, compendiose ac eleganter explanavit; eas ob res, pro nostrarum modulo virium, cum omni humilitate et reverentia, sincero etiam atque cordiali affectu, vestræ benignitati gratias agimus, atque discedimus, glorificantes et laudantes Deum super omnibus quæ vidimus et audivimus.

Verum in verbis illis ex evangelio sumptis, et jam hic crebro repetitis, hoc unum subjungitur : Sicut dictum est ad illos, id est, ab angelis ad pastores, qui Deum glorificarunt atque laudarunt quod, in omnibus et per omnia, ita viderunt et audierunt, sicut angelorum dictis didicerant. Et ideo, domine rex, ne principium jocundum finis tristis subsequatur, et nec sit error novissimus pejor priore, illud tandem psalmi clamat hæc nostra conventio : Non confundas me ab expectatione mea; quod profecto nobis fieri nequaquam desperamus, super vestro regio verbo innitentes atque firmati. Id enim adeo firmum et constans esse debet, ut haud dubie credendum sit omnia realiter et integre compleri, quæ nobis sæpenumero dicta ac promissa fuerunt. Proverbiorum decimo septimo : Non decent stultum verba composita neque principem labium mentiens. Et alibi : Rex justus eriget terram; misericordia et veritas custodiunt regem, et clementia roboratur thronus ejus.

Oramus igitur, domine rex, et cum instantia vestram celsitudinem obsecramus ne, cujusquam suasu et pravo consilio, ne contemptu et inadvertentia, ne denique dissimulatione aliqua, permittatis nos spe et expectatione nostra frustrari. Maneat verbi vestri firmitudo et auctoritas. Non irritæ sint nobis factæ promissiones; sed hi qui nos miserunt, ita reperiant esse, ita currere videant, sicut

Et pour ce, sire, qu'il vous a pleu avoir pour agréable ceste présente nostre oblacion, ottroier et accorder ce qui a esté par nous raisonnablement advisé, requis et supplié, et qu'il vous a pleu, de vostre benigne grâce, approuver, louer et avoir agréable le labeur, diligence et sollicitude que avons eu, en faisant lesditz advis, advertissemens, requestes, supplications et remembrances, comme nous avez fait maintenant dire par l'organe de monseigneur le chancelier, qui mieulx a sçeu ce dire compendieusement, discretement et élégamment, que ne le sauroye réciter; sire, nous vous remercions en toute humilité, révérence et cordiale affection, et nous départons de vous, glorifians et louans Dieu de toutes les choses que avon veues et ouyes.

Mais, sire, pour ce que aux paroles dessus alléguees et souvent repetées en l'évangille, adjousté est ce mot : *Sicut dictum est ad illos, id est, ab angelis ad pastores*[1]. C'est-à-dire, sire, qu'ilz se glorifioyent et louoyent Dieu, pour ce qu'ilz avoient trouvé, veu et ouy, en tout et partout estre fait comme on leur avoit dit. *Ne principium jocundum finis tristis consequatur, et ne sit error novissimus pejor priore, cum omni humilitate dicit tandem hæc congregatio illud psalmi : Non confundas me, Domine, ab expectatione mea*[2]. C'est-à-dire, sire, que nous avons bien ceste fiance, confidence et espérance en la fermeté de vostre royalle parole, que, ainsi qu'il nous a esté dit, accordé et promis, ainsi le verrons-nous estre fait en tout et partout réalement, entièrement et véritablement. *Proverbiorum decimo septimo : Non decent stultum verba composita, neque principem labium mentiens. Et alibi : Rex justus eriget terram; misericordia et veritas custodiunt regem, et clementia roboratur thronus ejus*[3].

Nous vous prions, sire, très-instamment en toute humilité, révé-

[1] Trad. Comme il leur a été dit, c'est-à-dire, par les anges aux bergers. (*Note du traducteur.*) — [2] Pour qu'une triste fin ne suive pas un agréable commencement, et que l'erreur la plus nouvelle ne soit pas pire que l'ancienne, cette assemblée dit enfin, avec toute humilité, cette parole du Psaume : « Seigneur, ne me confondez pas contre mon « espérance. » (*Idem.*) — [3] Prov. 17. « Les paroles éloquentes ne conviennent pas à un in-

retulerimus. Non inveniamur, domine, mendaces nuncii, et perniciosæ falsitatis assertores. Si enim postquam hujus conventionis ubique fuerint vulgata gesta, si postquam deliberationes nostras concessas et admissas dixerimus, contrarium evenire videatur, magno profecto confundemur pudore : vestri regii verbi dignitatem et pondus ea res non parum minuet ac deshonestabit. Id autem, ut dixi, principem maxime dedecet, præsertim ubi solemnis fuit promissio, ubi de reipublicæ bono publice regis verba manarant. Quas res profecto tanti facimus ut in mentem nostram minime cadere possit, nos in his decipi, et aliter quam credimus evenire. Propterea discedimus, glorificantes et laudantes Deum in omnibus quæ de vestra majestate vidimus et audivimus.

Et ne erga clarissimos principes, et illustrissimos dominos regii sanguinis, erga nobilissimos et sapientissimos et strenuissimos vestri consilii viros, vitium ac labem ingratitudinis incurramus, quod profecto, teste sancto Thoma, secunda secundæ, adeo vituperabile et perniciosum est, ut sola omissione gratiarum pro beneficiolo et urbanitate modica, et persona et communitas hujus criminis sorde maculentur; necesse est beneficiorum eorum reminisci. Hi autem suas dignitates et excellentias, vestri potissimum amoris ac honoris gratia, nostris parvitatibus faciles inclinarunt humaniter, et benigne foverunt, juverunt ac direxerunt nos, nostraque negotia, suggesserunt nobis quoque atque dederunt animum, et confidentiam consulendi, dicendique ac postulandi quæ vobis reique publicæ utilitatem afferre videntur. In his nobis eorum fuit assiduus favor, fuit semper assistens et confortans auctoritas. Nunquam nos integre ac patienter audire recusarunt; imo ut apud vos orandi quæ vellemus nobis locus esset, ipsi precatores et intercessores fuere. Nihil profecto illis scientibus frustra voluimus. Pro hac nimirum benivolentia et humanitate, nos illis agere gratias oportet. Imo tanta sunt ab iis collata beneficia, ut nos arbitremur non posse parem et condignam referre gratiam. Hinc igitur discedimus, jure Deum glorificantes super

rence et subjection, que ne veuillez permettre, par quelque persuasion, inadvertance ou dissimulacion, que soyons frustrés de l'atente et expectacion, que avons sur la vérité, arrest et fermeté de vostre parole et auctorité; et que ainsi soit fait comme l'aurons dit et rapporté; et que ne soions pas confundus cy-après, quant le contraire se feroit, laquelle chose seroit trop indécente à parolle de roy, à parolle de prince, ainsi publiquement et solennellement faicte et proposée; et ne pourroit cheoir en nostre estimacion ou crédulité que autrement se face. Et pour ce, nous en retournons tous, bénéissans, glorifians et louans Dieu de tout ce que avons veu et ouy de vostre royalle majesté.

Sequitur de visis et auditis in rege et dominis principibus.

Mais affin que ne soions notez de ingratitude envers nozseigneurs les princes de vostre très-noble sang, noz très-excellens, très-dignes et redoubtez seigneurs, envers aussi noz très-honnorez, très-nobles, vaillans, prudens et sages seigneurs de vostre grant conseil, car, dist le docteur saint Thomas, II. II. q. I. VI., où il parle du très-vitupérable vice de ingratitude; il dit là que une personne, ung collége ou une assemblée pourroit encourir cedit vice, qui est très-préjudiciable, par une seulle omission de recongnoistre ou louer la grâce, le bénéfice et la courtoisie qui luy seroit faicte. Or est-il ainsi que pour l'onneur de vous, sire, l'excellente dignité et seignourie de nosditz très-honnourez et redoubtez seigneurs, s'est plus condescendue et inclinée envers nostre petitesse, et nous a trop plus honnorez que ne l'avons mérité. Ilz nous ont, sire, pour l'onneur de vous, adressez et traictez très-humainement, raisonnablement et honnorablement, en nous baillant, soubz vous, plaine liberté, confidence et audace de dire, consuler et remonstrer tout ce qui a esté bon et prouffitable pour l'onneur de vous, et aussi de tout vostre royaume. Ilz nous ont, sire,

« sensé ni les mensonges à un prince; » et ailleurs : « Un roi juste relèvera la terre; la « miséricorde et la vérité gardent un roi, et la clémence est l'appui de son trône. » (*Note du traducteur.*)

omnibus quæ de excellentissima dignitate et incredibili virtute dominorum principum ac magnatum vidimus et audivimus.

Unum postremo, domine, restare videtur, quod credimus vestræ majestatis incremento et saluti pernecessarium esse. Id autem quamvis, in nostri codicis primordio, fieri petierimus, adhuc tamen ex totius hujus conventionis voluntate, rursus inpræsentiarum suadendum, et amplius declarandum est. Hoc enim pacto, rem utilem et necessariam esse constabit, finis quoque respondebit principio, et quod preces ultimæ et suprema verba sunt, pectori validius infigentur.

Hanc rem vero, sacram unctionem atque coronationem vestram dicimus, ubi quanta sit virtus et efficacia, quantas utilitates rex resque publica inde consequatur, David, psalmo vigesimo, plenissime describit; quodque finem nostris verbis imponere necesse est, summatim, non singillatim attingam. Domine, inquit, in virtute tua lætabitur rex, desiderium cordis ejus tribuisti ei, et voluntate labiorum ejus non fraudasti eum, quoniam prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis. Posuisti in capite ejus coronam. Et sequitur : Vitam petiit a te, et tribuisti ei longitudinem dierum; gloriam et magnum decorem impones super eum, etc. Magnam quidem vim et admirabilem unctionis sacræ, magnas in sacerdotalibus verbis ac benedictionibus latere virtutes, atque donari hoc oraculo perpendimus.

assisté, favorisé, confomité, acouraigé et supporté en tout, et que avons eu à dire et à faire, en nous baillant très-paciente audience, toutes les fois que l'avons demandé, en inclinant les oreilles et le cueur de vostre royalle majesté, à nous ouyr et ottroier les raisonnables péticions et demandes que avons fait, requis et supplié. Vrayment, sire, nous ne saurions suffisaument recongnoistre, louer, extoller, ne refférer ceste grâce à ceulx qui nous ont icy envoyés, ne les en mercier, comme il serait requis et comme y sommes trop tenus : pourquoy, sire, nous en retournons, glorifians et louans Dieu de tout ce que avons veu et ouy en l'excellente dignité et noblesse de iceulx, noz très-honnorez et redoubtez princes et seigneurs.

Sequitur conclusio.

Une chose, sire, reste à faire, c'est à veoir et à ouyr[1] que soyés couronné, béneist et sacré, et que nous vous voions porter la couronne, le dyadème et le septre du noble royaume de France, à la joie, liesse et exultacion de tout le peuple qui le verra et orra, à la gloire, prospérité et seureté de vous et de vostre royaume. L'eficace, sire, et dignité d'icelluy sacre et royal couronnement est bien applain descripte au seaulme XX : *Domine, in virtute tua lætabitur rex*[2]. Mais il me fault faire fin, et ne me puis guères arrester ici. *Sequitur enim in textu: De-*

[1] Ce que la traduction de Masselin, qui est en regard, présente d'intéressant pour nous, ce sont les différences notables qu'elle offre quelquefois avec le texte français, et dont on pourrait conclure qu'il s'est servi d'originaux plus complets que ceux qui nous restent. Ainsi nous rencontrons, en cet endroit, plusieurs phrases latines qui ne répondent pas au français, et que nous traduisons de cette manière : (*Unum postremo, Domine, etc.*) « Enfin, sire, il semble qu'il nous reste un objet que nous croyons très-nécessaire « au salut et aux succès de votre majesté. Quoique nous en ayons réclamé l'exécution à « la tête de notre cahier, le désir de toute cette assemblée est qu'il faut encore présente- « ment vous convaincre combien il est essentiel, et le développer davantage. De cette « manière l'urgence et l'utilité de cet objet seront prouvées ; la fin répondra au commen- « cement; et, comme ce sont là nos dernières prières, nos derniers mots, il importe qu'ils « s'impriment plus fermement dans votre âme. » (*Note du traducteur.*) — [2] Traduisez ainsi ces mots du texte français : « Seigneur, le roi se réjouira dans votre vertu. » (*Idem.*)

Efficiunt enim, si non indigne recipiantur, ut regnum pacificum sit, omnis gaudii et prosperitatis plenum. Longos regi procurant dies, ingentemque gloriam et securitatem invincibilem tribuunt. Deus siquidem sacris orationibus atque mysteriis imprecatus, regem protegit : eum angeli sancti circumdant atque tuentur.

Sed et non modo sacris his procurantur bona, verum etiam imminentia mala vitantur, eaque sacrosancta vis arcet ac repellit. Primo Regum, decimo sexto, legimus Saulem, quamvis a Deo reprobatum, et inique David et ejus socios persequentem, frequenter a periculis salvum evasisse, non alia quidem re quam benedictione sacra, quam unctus coronatusque receperat. Licet enim in regis David sociorumque ejus, quorum mortem expetebat, sæpenumero manus incidisset, et illis esset facillimum hostem capitalem occidere; nunquam tamen voluit David, nunquam permisit, sacra coronæ, oleique charismata reveritus, ut quisque militum suorum in eum manus extenderet. Quis enim, ait, extendet manum in christum Domini, id est, in regem unctum atque coronatum? Ad id etiam confirmandum facit quod, secundo Regum, primo, scribitur de adolescente quodam gentis Amalecitæ, qui, postquam Saul contra Philisthæos in pugna cecidit, ad David primus e prælio lætus ut credebat nuncius accedit, præscius quidem quod esset David futurus rex Israel, patefacit ac narrat Saulis mortem, suo utcumque ministerio procuratam, coronam ejus affert, sceptrum atque diadema, quæ et mortis indicia essent, et regiam David conferrent dignitatem, putans vel sic memoratus adolescens, regi officiosus esse, et rem illi facere gratam. Verum David non modo nuncium increpavit, non modo illum aspernatus est, sed etiam statim obtruncari jussit, tametsi alienigena esset, ad regnum Israelitici populi minime pertinens,

siderium cordis ejus tribuisti ei et voluntate[1]; *quoniam prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis, posuisti in capite ejus coronam. Et sequitur: Vitam petiit a te, et tribuisti ei longitudinem dierum; gloriam et magnum decorem impones super eum*[2]. C'est-à-dire que la vertu de l'unction sacrée et des bénédictions sacerdotales et pontificales qui se font en saincte église, au couronnement du roy, quant ilz sont dignement reçeues de luy, le font régner en paix, en joie et en prospérité, avoir longue vie, grant gloire et invincible seurté, pour la protection et garde de Dieu, le créateur, et des benoistz anges, de laquelle le roy en est aviironné, deffendu et gardé.

Il est escript[3] I. Re. xvi. que, combien que le roi Saül fust réprouvé de Dieu, qu'il persécuta à mort injustement David et ses amys, compaignons et subjectz, et que par plusieurs fois il cheust en ses mains et de ses gens, toutesfois jamais ne l'osa toucher, ne aussi permist que aucun des siens luy feist mal, pour la révérence de l'unction sacrée et bénédiction de Dieu, qu'il avoit eue en son couronnement. *Quis enim extendet manum in christum Domini, et in regem unctum, consecratum et benedictum a Domino? Unde et* II. Re. i.[4]. Il est là escript, sire, que ung jeune homme apporta au roy David les nouvelles de la mort de Saül, pour ce que, sans doubtance, David devoit régner après lui; et lui apportoit ledit messagier le timbre, la couronne et le diadème de icellui Saül, pour le certifier desdictes nouvelles. Nonobstant, sire, David le feist incontinent mettre à mort, pour ce qu'il avoit

[1] Le texte de Quinet porte, *Voluntatem.* (*Note du traducteur.*) — [2] Traduisez ainsi la citation : « On lit ensuite dans le texte : Vous lui avez accordé ce que voulait et ce que « désirait son cœur; vous avez été au-devant de ses actions de grâce, et vous avez placé « la couronne sur sa tête. Plus loin : Il vous a demandé la vie, et vous lui avez donné « de longs jours en répandant sur lui la gloire et un grand éclat. » (*Idem.*) — [3] Cet alinéa est précédé, dans la traduction de Masselin, de ces mots : *Sed et non modo sacris, etc.* que nous traduisons de cette manière : « Mais ces religieuses solennités non-seulement « procurent des biens; elles font éviter encore les maux imminents que leur vertu sainte « et sacrée éloigne et repousse. » (*Idem.*) — [4] Traduisez ainsi cette citation du texte : « Qui « en effet étendra sa main sur le christ du Seigneur, sur le roi oint, consacré et béni par « le Seigneur? II. Rois, i. » (*Idem.*)

quippe maximum ducebat scelus in regem sacratum, a quocunque manus inferre cruentas. Hæc enim unctionis dignitas atque prærogativa omnibus sacratis regibus, præsertim christianis communis existit [1], ubi benedicta Franciæ regum institutio cæteris præstare videtur, quæ pluribus gratiis ac privilegiis divinitus illustrata est atque dotata.

Istis igitur sacris mysteriis quæ in christianorum regum coronationibus externis peraguntur, multæ profecto virtutes conferuntur et gratiæ, et non modo regi propriæ sive personales, verum quæ toti reipublicæ proficiant. Sed quod regi bonum esse potest quod non et reipublicæ, cum ex salute reipublicæ salus [2] dependeat? Subditi vero suum reverentur principem, amant etiam, atque muneribus officiisque prosequuntur. Sed quare id fieri credimus? Certe primum non alia re quam vi quadam divinitus collata, quæ mentes hominum principi conciliat [3], ac pene a subditis obedientiam extorquet et timorem. Nec mirum, cum princeps, non modo mente verum etiam potestate, Dei imago sit. Hæc vis etiam hostes deterret, largitur victorias, virtutem bene regendi præstat, nullaque non regum gloria ab ea procedit. Sed quid plura? Et namque, Scriptura teste, dantur ministri et cooperatores angeli sancti, nec uno tantum, ut privatus, contentus est, sed pro administratione publica pluribus munitur, qui assistant semper dirigantque, et suggerant meliora, ut si non malæ voluntatis ab eo impedimento fuerit, regnum non recte duci, non prosperari non queat. Et eo quidem copiosius dona recipiuntur gratiarum, quo recipiens purior et innocentior fuerit.

Ob eas res, domine rex, vestram serenitatem oramus, obtestamurque ut has unctionem sacram atque coronationem, res quidem

[1] Var. Communis communis existit, mss. 277, 321. (*Repetitio inutilis.*) — [2] Reipublicæ regis salus, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Conciliant, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*)

osé mettre la main sus ung roy sacré et béneist de Dieu, nonobstant, sire, que ledit jeune homme feust estrangier de Amalech, et ne fust point du royaume de Israël. Ceste dignité et prérogative, commune est à tous les roys crestiens, mais encores par espicial au saint sacre des roys de France, qui ont des previleges espéciaulx desquelz je ne toucheray point à présent[1].

(Par ces saints mystères qui s'accomplissent aux couronnements extérieurs des princes, beaucoup de vertus et de grâces sont donc conférées comme des avantages non-seulement propres et personnels au roi, mais précieux pour la nation entière. D'ailleurs, quel bien le roi peut-il avoir, qui ne soit pas le bien de l'état, puisque la conservation de l'état dépend de la sienne? Or, si les sujets respectent, aiment le prince, lui font des libéralités et le servent, quelle est la puissance qui y oblige? Certes, il n'y en a pas d'autre qu'une force divine qui unit les cœurs au prince, et qui arrache presque aux sujets l'obéissance et la crainte. Ne soyez point surpris de cela, car en idée et en réalité il est l'image de Dieu. Cette puissance épouvante même ses ennemis, lui prodigue les victoires, lui prête le talent de bien gouverner; et d'elle procède toute la gloire du roi. Que dirai-je enfin? Écoutons l'Écriture : elle nous atteste que les saints anges lui sont donnés pour ministres et pour collaborateurs; et, comme homme, il n'a pas qu'un ange gardien : à cause de l'administration publique, il en a plusieurs qui le protégent, qui toujours l'assistent et le dirigent, lui conseillant les meilleures actions; de sorte que, si une mauvaise volonté n'y met aucun obstacle, il est impossible que le royaume ne soit pas bien conduit et ne prospère pas. Et ces dons de grâce sont reçus avec d'autant plus d'abondance que celui qui les reçoit est plus pur et plus vertueux.)

Pour ces choses, sire, nous désirons fort vostre sacre et couronnement; et suis chargé, de par tous messeigneurs de ceste très-notable assemblée, de vous supplier très-humblement que ne différez point

[1] L'alinéa qui suit, et que nous avons traduit entre parenthèses, ne se trouve pas dans le texte français original. (*Note du traducteur.*)

utilissimas atque dignissimas, festinetis suscipere, non differatis. In re vero vobis reique publicæ pernecessaria et omnino parata, facillimum laborem data vobis, ea peragendi non contemnatur occasio, quæ talis forsan non semper adeat. Ecce nunc, inquit apostolus in epistola hujus diei, tempus acceptabile, tempus quidem non[1] arbitratu convenientissimum, quo, ante magnos æstatis calores, ad vestram coronationem commode pergere possitis; tempus ubi nullus non vestræ dignitatis amator est, nullus non ad vestram coronationem alacer et favens vos comitabitur; omnes vestri regni initiis congratulantur et applaudunt, omnesque prosequentur atque benedicent; tempus, inquam, acceptabile atque propitium, cum vestra ætas adhuc vitiis intacta et innocens sit, quæ recipiendis divinis charismatibus videatur vos commodissimum atque præparatum ad vestram quidem salutem atque nostram.

Beatissimus Ludovicus parem vestræ ætatem habebat, cum in regem sacratus est, non minus ad reipublicæ salutem quam suam. Philippus, cognomento Conquisitor, in minori quam vos ætate constitutus erat, cum regiam unctionem suscepit. Is tamen continuo post acceptum diadema, multas claras habuit victorias, multaque bella facile confecit. Avus quoque vester Carolus fuit primum multis adversis casibus, nec ante coronationem ei, nisi rarissime, fortuna favit; verum cum benedictionibus sacris vim simul induit regiam[2]; gratiaque vincendi et omnis fere prosperitas pariter ei collata videbantur. Semper enim post hæc secunda in bellis fortuna usus est, ejecit et contrivit hostes. Respublica dehinc in ejus manibus excrescere in melius, et florere non cessavit. Quæ res profecto Remensis unctionis mysteria plurimum commendabat atque probabat. Vos igitur non alio eventu, has sacras unctionis et coronationis benedictiones suscipietis, sed his vestra salus, regnique virtus et honor vobis servabuntur[3]. Hoc primum respublica in jus-

[1] Sic codices. Anne leg. nostro? — [2] Var. Vestrum simul induit regiam, ms. A 121; vestem simul induit regiam, ms. 353; vestes simul induit regias, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Servabantur, ms. 321.

de prendre ceste couronne et sacrée bénédiction, le plus tost que convenablement se pourra faire, au los de messeigneurs les princes et autres nobles et saiges de vostre conseil. *Ecce, ait Paulus,* II. Cor. vi, *ecce nunc tempus acceptabile.* Saint Pol nous dit, en l'espitre du jour d'uy, que le temps est trop acceptable, propice et convenable pour aller audit sacre, avant que les grans chaleurs de l'esté viennent, et, plus à son propos, pour recevoir grant grâce de Dieu, en ce bel aage de puretté, netteté et innocence où vous estes, affin que soyons plus seurs de vostre royale personne, en laquelle consiste le salut temporel de nous tous, et affin que, au moyen d'icelle grâce que receverez, se Dieu plaist, en grant copiosité, soyons mieulx adrésez, régiz et conduis par l'asistance de Dieu et des benoistz anges, que vous en aurés, selon que dient les docteurs et nommèement monseigneur saint Thomas d'Acquin.

Sire, en l'aage où vous estes, fust couronné monseigneur saint Loys, au salut de luy et de son peuple. En plus bas aage fut consacré Philippe le conquérant, qui tantost eust de belles victoires après son sacre et couronnement. Jamais aussy, sire, ne peust prospérer vostre ayeul Charles VII devant son sacre; et après icelluy commencement, ne cessa ce royaume très-crestien de flourir, acroistre et prospérer soubz luy, à son honneur et au bien de son peuple, à la recommandacion et approbation du saint sacre de Reins, à la glorification, louenge et magnification du nom de Dieu, auquel il atribuoit tous ses haulx fais et glorieuses victoires. *Cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. Amen. Deo gratias*[1].

[1] On remarquera qu'ici le texte latin est plus long que le texte français. Ce dernier, dans l'édition originale, se termine par ces mots : « C'est la fin et conclusion de la dernière « proposicion faicte par maistre Jehan de Rély, devant le roy, en prenant congé pour « les estatz. » Voici la traduction de la fin du discours, telle que Masselin la rapporte, depuis les mots : *Vos igitur non alio eventu, etc.* « Avec un pareil avenir, vous vous sou- « mettrez à ces saintes bénédictions de l'onction et du couronnement : elles seront le gage « de votre existence, de la force de votre gouvernement, de votre honneur. Ainsi d'abord « l'état jouissant de la justice et de l'équité qui, après un long repos, semblent s'étendre « partout, se soutiendra sous votre main ferme qui l'empêchera de chanceler et de

titia et quiete[1], quæ jam ubique post longam quietem, pullulare videntur, sub vestra manu immota constabit, continebitur, ne labatur[2] et cadat. Arcebuntur, si quæ forsan oriantur momenta, ad vestram quidem atque nostram pacem, temporalem atque perpetuam, quam ipse præstare dignetur, etc.

Ita eo die discessum est.

Die 8ª Mart. Lunæ, octava Martii[3], mane regi jam areato[4], et Ambosiam pergere paranti, magister Johannes Masselin causam domini Lotharingiæ pro Provinciæ comitatu, paucissimis verbis, commendavit. Et mox particulares generalitatum, sive nationum congregationes fuere, non ob aliud quidem quam ob difficultates solvendas, quæ tum propter colligendos denarios apud omnes passim emergebant, ubi quædam fuerunt omnibus communes, quædam vero particulares, et aliæ aliis; sed rationes etiam quæque jam natio seorsum et particulariter tractabat, nec ut oportebat, in commune referebantur : quo factum est ut noster singulorum labor super his irritus fuerit.

Nostræ vero nationis præsidens, nos ejus diei matutino pomeridianoque tempore convocavit, ubi fuere quæ sequuntur proposita :

Primo, an mandatum de nummis levandis a rege vel commissariis nostris procederet? Et visum est quod quia, rege præsente et agente, celebrata est conventio, et quia extra Normanniæ ducatum habita, pene contra chartæ nostræ tenorem, a rege manaret, non a commissariis mandatum.

Secundo, ad quem dirigetur? an ad electos scilicet, vel locum-tenentem baillivi? ubi multum varie opinati sumus. Quidam enim antiquum ritum immutare contendebant, quod multi abusus inde videbantur processisse, quodque quædam de nummis levandis libertas et auctoritas, ut credebant, sibi servabatur. Alii vero non

[1] Sic codices. Anne leg. æquitate? — [2] Var. Labor, ms. suppl. fr. 1582. — [3] Aprilis, ms. 277 (*Quod falsum est*); Martis, ms. 250. — [4] Aructo, ms. A 121. Lege arrecto.

Après cette harangue on se retira.

Lundi 8 mars, au matin, comme le roi, étant levé, s'apprêtait à partir pour Amboise, maître Jehan Masselin lui recommanda dans un très-bref discours les intérêts de monseigneur le duc de Lorraine, au sujet du comté de Provence. Bientôt après se formèrent les assemblées particulières des généralités ou des nations : elles avaient uniquement à résoudre les difficultés qui naissaient partout dans le sein de chacune d'elles, sur la perception des deniers. Quelques-unes de ces difficultés leur furent communes, les autres furent particulières et différentes selon les provinces; mais déjà chaque nation discutait ses comptes à part et en particulier, il n'en était pas fait le rapport public qui eût été nécessaire, ce qui rendit inutile le travail séparé qui nous occupa là-dessus. 8 mars.

Or, le président de notre nation nous convoqua le matin et l'après-midi du jour indiqué. On proposa ce qui suit :

Premièrement. Si l'ordonnance pour la levée des deniers procéderait du roi ou de nos commissaires. On décida que, puisque l'assemblée avait été formée par un acte et en la présence du roi, et tenue hors du duché de Normandie, presque au mépris de la teneur de notre charte, l'ordonnance émanerait du roi et non des commissaires.

Deuxièmement. A qui serait-elle adressée? serait-ce aux élus ou au lieutenant du bailli? Sur ce point nos opinions furent très-divergentes. Quelques-uns s'efforcèrent de changer l'ancienne coutume qui, disaient-ils, paraissait avoir produit beaucoup d'abus; ils espéraient

« tomber. Les conjonctures difficiles, s'il s'en rencontre, seront écartées, ce qui sera « pour vous et pour nous un acheminement à une paix temporaire et même perpé- « tuelle. Daignez donc, prince, nous créer ce bonheur, etc. » (*Note du traducteur.*)

videntes, ne dicam, volentes abusus[1] hoc pacto corrigi, censebant ab antiquo modo non oportere discedere.

Tertio, quæstio facta est[2] : Quinam homines, quæ denique villæ tailliæ solvendæ subderentur, quique eximerentur? Nonnulli siquidem erant a rege Ludovico nuper creati nobiles, non cum forma debita, nec causa rationabili (ut pote sine meritis, et absque solutione financiæ consuetæ), qui vulgo nobiles novorum acquestorum vocabantur. Et hi nobiles isto[3] prætextu nitebantur a præstationibus tailliarum onerumque servilium absolvi. De franchisiis præterea, contributionibusque villarum atque civitatum, multum contentiose disceptatum est. Quidam enim etiam in universo cœtu, sublevandæ rusticæ plebis gratia, sentiebant nullam civitatem eximi, præter Parisius et Rothomagum, quidam Ambianis, alii Burdegalis, alii alias prout affecti erant. Addebant Turonenses, Aurelianenses, Lugdunenses etiam; et quidam alii dicebant suas civitates certa onera, loco tailliarum, ferre consuesse, nec deberi nunc oneribus primum subjici, et suis honoribus privari, cum res prosperioris status cursum accipere viderentur. Aliis apparebat non iniquum esse, ut solæ liberæ civitates ipsum pro novo regis adventu donum, scilicet, summæ tricentenum millium, persolverent. Id enim donum non ordinaria, ut aiebant, nec solita præstatio est, quæ in consuetudinarios vectigales cadere deberet, sed in ditiores potius, quorum magis est donare quam pauperum, et præsertim quod ipsa tricentenum millium oblatio, anno sequenti, ut opinantur, desinet. Hujus etiam quæstionis agitatio in regio consilio tamen[4] pluribus diebus versata est. Et finaliter dictum quod villæ ab antiquo liberæ manerent. Et quarto post abhinc die, dominus Constantiensis, jussu

[1] Var. Volentes dicere abusus, ms. 250. — [2] Tertio facta est, ms. 277. — [3] Istius, ms. 277. (*Quod non recte script. est.*) — [4] Tum, ms. 250; cum, ms. suppl. fr. 1582; tam, ms. A 121.

d'ailleurs par cette suppression conserver quelque liberté et quelque pouvoir pour la levée des deniers. D'autres, ne voyant pas ou plutôt ne voulant pas voir dans ce changement un moyen de corriger les abus, opinaient à ce qu'on ne s'écartât point de l'antique usage.

Troisièmement. On posa cette question : Quelles personnes et quelles villes seraient soumises au payement des tailles, ou en seraient exemptées? Il y avait quelques hommes dernièrement anoblis par Louis XI, au mépris des formes requises, sans motifs raisonnables (puisqu'ils l'avaient été sans avoir rendu de services ni acquitté la finance voulue), qu'on appelait communément nobles des nouveaux acquêts : ces nobles, s'appuyant sur un pareil titre, intriguèrent pour être tenus quittes des prestations des tailles et des charges imposées à la roture. En outre, relativement aux franchises et aux contributions des villes et des cités, de longues contestations se manifestèrent. Certains députés, même dans l'assemblée générale, désirant soulager le peuple des campagnes, votèrent pour qu'on n'exemptât aucune ville, excepté Paris et Rouen; plusieurs disaient Amiens, d'autres Bordeaux, d'autres nommaient des localités différentes qu'ils favorisaient davantage. Ainsi on mettait sur la liste des exemptions Tours, Orléans, Lyon. A entendre quelques députés, les cités qu'ils représentaient, étaient dans l'usage de supporter des charges particulières au lieu des tailles; conséquemment on ne devait pas commencer alors par les y assujettir, et les priver de leurs droits, quand les affaires paraissaient prendre le chemin d'une situation plus prospère. D'autres croyaient qu'il n'était pas injuste d'obliger les villes franches à payer seules le don de joyeux avénement, savoir : la somme de trois cent mille livres. Ce don, disaient-ils, n'est pas une prestation ordinaire, que les taillables aient coutume d'acquitter : c'est un impôt extraordinaire à mettre sur les riches, à qui il appartient plus qu'aux pauvres de donner, et cette libéralité de trois cent mille livres les gênera d'autant moins qu'elle s'arrêtera, comme on pense, l'année prochaine. La question fut encore agitée au conseil royal, où elle prit plusieurs jours de discussion. A la fin, il fut dit

consilii, ut aiebat, nobis nominavit, et in scriptis attulit quæ apud Normanniam ista libertate gauderent.

De forma denique mandati, an ad unum tantum annum, vel duos tenderetur, deque concomitantibus circumstantiis tunc egimus qui [1] videlicet, in divisione summæ per parrochias fienda cum electis, adessent, ad quas etiam parrochias astringerentur solventes. Sed in omnibus his pene visi sumus aerem verberasse. Hoc enim tantum servatum est quod dominus Constantiensis probavit. De istis autem die postera amplius subjungetur.

Die 9ª Mart. Martis nona mane, Monticulos adivimus : et in unam camerarum retracti, dominis Constantiensi, de Genly nostroque generali retulimus per nos hesterno die conclusa; verum singula nostræ deliberationis puncta dominus Constantiensis carpsit et impugnavit. Nihil evasit ab eo nisi contradictum, adeo, sua sententia, parum explorate parumque sapienter nostras conclusiones ceperamus! Maxime vero reprobare nitebatur quod a nobis dictum erat de assessoribus electorum in partitione facienda. Censebamus enim sex viros probos, duos scilicet cujusque status, tunc etiam nominatos, electis ipsis addi oportere. At ille, vel solos electos, vel ad summum cum illis duos satis esse, et plus quam satis asserebat. In majori siquidem, ut aiebat, numero, confusio quædam opinionum est atque certamen; opus quoque longioris temporis, et forsan corruptum minusque sincerum procedit. Cumque diceremus hoc pacto omnes sapientum congregationes eo minus bonas et commendabiles esse, quo majores; male institutum parlamentum centenario numero; male regium consilium, quod jam

[1] Sic codices. Anne leg. quæ?

que les villes anciennement affranchies resteraient telles. Or le quatrième jour qui suivit cette décision, monseigneur l'évêque de Coutances, d'après l'ordre du conseil, à ce qu'il prétendait, nous désigna, dans une liste qu'il nous présenta, les villes qui, en Normandie, jouiraient de ces libertés.

Enfin, nous nous occupâmes, concernant la forme de l'ordonnance, de la question de savoir si elle s'étendrait à deux ans ou seulement à un an, ensuite des circonstances accessoires qui pourraient se présenter dans la division de la somme à faire avec les élus par les paroisses, puis des portions mêmes que ces paroisses seraient astreintes à payer. Mais après la préparation de tous ces projets, nous parûmes presque avoir perdu notre peine. Effectivement on ne conserva de nos décisions que celles qu'approuva monseigneur de Coutances. Je vais ajouter des détails plus étendus là-dessus, dans le récit de ce qui se passa le lendemain.

Le mardi 9 mars, au matin, nous nous rendîmes donc aux Montils. Nous étant retirés dans une chambre, nous fîmes le rapport de nos résolutions, prises la veille, aux seigneurs de Coutances, de Genlis et à notre général des finances; mais monseigneur de Coutances critiqua et attaqua chaque point de notre délibération. Rien n'échappa à ses contradictions, tant, à son avis, nous avions mis peu de raisonnement et de sens dans nos conclusions! Il s'attachait principalement à blâmer ce que nous avions décidé concernant les assesseurs des élus pour régler la répartition. En effet, nous avions arrêté que six personnes honnêtes, savoir, deux de chaque état, nommées même sans désemparer, seraient adjointes à ces élus. L'évêque, de son côté, assura que les élus seuls, ou deux auxiliaires en tout avec eux, seraient suffisants et plus que suffisants. Il disait: Multiplier davantage les hommes qui opèrent ensemble, c'est causer la confusion et la lutte des opinions, prolonger trop les opérations, et risquer de les gâter, d'en détruire la certitude. Nous répondîmes: Mais, à ce compte, toute assemblée de gens sensés est donc moins bonne et moins recommandable, parce que le nombre de

sex et trigenta consulibus diffiniunt, tantum tres, si sic placet, aut quatuor relinquantur, omnia sanctius [1] et incorruptius decisuri. Semper adversum nos aliquid verborum afferebat; et ubi tandem adeo contentiose adeoque pertinaciter egit, ut nos oportuerit [2] parum veræ, sinceræ [3] ne dicam, subtilitati cedere [4].

Huic vero rei et quibusdam aliis, cur contradicerent, non aliud esse videbatur quam vanitas. Verum in termino durationis mandati, formaque ejus, a nobis etiam animo dissentiebat, non sine multa quidem astutia, quam tamen deprehendere non fuit tandem difficile. Et hæc propterea narrare decrevi, quod ad omnes pertinerent, et quod in singulis quibusque generalitatibus ea tractabantur. Fuit enim et apud alias quasdam nationes, de assessoribus electorum, imo de electis ipsis tollendis, colligendisque denariis major quam apud nos altercatio.

Superius autem dixi multos in congregatione generali, ea sententia fuisse, ut amoverentur electi et tailliarum receptores, onerosi quidem populo; alios opinari electos posse remanere, sed si a populo eligerentur atque mutarentur. Ob istam siquidem causam electos dici credebant, quod eos, suo arbitrio, populus, eligebat, et prisco more (cujus constabat scriptis et viventium memoria) electi, singulis annis suffragio creabantur, ubi frequenter vir ecclesiasticus cum plebeio, vel nobili, hoc electi fungebantur officio. Sed hanc populi libertatem sustulit, ne dicam, usurpavit regia potestas.

Potissimum vero Occitani, Lemovicini et alii quidam, ob eam rem,

[1] Var. Satius, mss. A 121, 277, 353 et ms. 321, qui vid. correctus. — [2] Oportuere, ms. 321. — [3] Sine, mss. A 121 et 353; sive, ms. suppl. fr. 1582. — [4] Anne leg. parum veræ, sinceræ ne dicam, falsitati cedere? vel parum vere, sincere ne dicam, flecti, cedere?

ses membres s'est accru? Ainsi le parlement est une mauvaise institution, comme composé de cent conseillers! de même le conseil royal qu'on a déjà fixé à trente-six! Laissez-en seulement, s'il vous plaît, trois ou quatre, et vous verrez s'ils décident tout avec une âme plus pure et plus incorruptible. A nos répliques il avait toujours quelque mot à opposer; dans cette occasion enfin il montra tant de résistance et d'entêtement, que nous fûmes obligés de céder à ses subtilités mal fondées, pour ne pas dire peu loyales.

Pourquoi lui et plusieurs de ses collègues nous contredisaient-ils ainsi? on n'y trouvait pas d'autres motifs que la vanité. Du reste, concernant l'étendue de la durée et la forme de l'ordonnance, il pensait aussi autrement que nous, et s'exprimait avec tant de mauvaise foi, qu'à la fin il ne nous fut pas malaisé de nous en apercevoir. Je me suis déterminé à parler de cette matière, parce qu'elle intéressait tout le monde et qu'elle fut traitée dans chaque généralité. Effectivement chez plusieurs des autres nations, il y eut une plus vive altercation que chez nous, au sujet des assesseurs des élus, même de la suppression de ces élus et de la collecte des deniers.

J'ai dit plus haut que dans l'assemblée générale beaucoup de députés avaient été d'avis qu'il fallait supprimer les élus et les receveurs des tailles, comme étant à charge à la nation. D'autres avaient pensé que les élus pouvaient rester, mais à condition qu'ils seraient nommés et remplacés par le peuple. Ils croyaient en effet qu'on les appelait élus, parce que le peuple les élisait à sa volonté, et que, d'après l'ancienne coutume qu'attestaient les livres et le souvenir des contemporains, les élus étaient créés chaque année, au moyen des suffrages; et il arrivait souvent alors que ces fonctions étaient dévolues à un membre du clergé de concert avec un membre du tiers état ou de la noblesse. Mais le pouvoir royal ôta au peuple cette liberté, pour ne pas dire l'usurpa.

C'étaient principalement les gens de la langue d'Oc et du Limousin, qui avec quelques autres revendiquaient vivement ces priviléges auprès du conseil royal, se plaignant que ces officiers du trésor et sur-

apud regium consilium instabant, querentes se ab his nummorum officiariis, et eorum præsertim firmariis, sive locum-tenentibus, fuisse prægravatos. Verum cum id perseverantius postularent, dominus Constantiensis, regius consul et noster præsidens, hoc contra eos commento usus est :

Domini, inquit, Normanni qui, sicut novistis, maximo ingenio callent, multaque diligentia singula rimantur et explorant, postquam diebus multis agitarunt atque conati sunt modum aliquem reperire, quo quæstorum horum abusus tollerentur, satis perpenderunt non esse possibile omnes auferre abusus et peccata. Id enim nec leges nec reges facere queunt, corrupta quippe hominum natura id fieri nequaquam patitur; sed ita castigandi sunt abusus, ut pauci, si fieri potest, remaneant. Optima namque respublica erit, si minimis urgeatur, ut de homine, inquit poeta. Porro illi experti sunt modum illum, quo per manus proprias et sine regiis officiariis, taillia levatur, non expedire neque populo, neque principi. Is enim modus ab iis aliquando tentatus, continuo, velut minime commodus, relictus est, et ad præsentem colligendi formulam redierunt. Ast hic necessarium est regis auctoritatem ac dignitatem servare, cui soli competit facere reipublicæ ministros, et pro viribus, quoad fieri licet, emendare peccata, quæ multa passim esse non negamus. Finaliter cum perspexerunt ob collectionem denariorum, quæ penitus acceleranda est, non posse nunc electorum ac receptorum officiis mederi, in unum tandem se resolverunt modum, si tamen regio consilio gratus sit, ut quousque per opportunitatem ea emendare liceat, locum-tenentes electorum a populo eligantur, qui tertiam stipendiorum partem accipiant; electi nempe sæpius absunt, et per vicarios exercent. Hoc enim pacto regis populique partes servatæ videntur.

tout leurs fermiers ou lieutenants, les avaient grevés davantage. Mais, comme ils mettaient trop d'instances à ces réclamations, monseigneur de Coutances, conseiller du roi et notre président, leur adressa ces paroles mensongères :

Messieurs les Normands, dit-il, qui, comme vous le savez, ont infiniment d'esprit, et qui étudient et examinent chaque chose avec beaucoup de soin, après avoir discuté plusieurs jours et s'être appliqués à découvrir un moyen pour détruire les abus que commettaient les gens de finances, ont bien reconnu qu'il n'était pas possible de les anéantir tous, pas plus que les forfaitures dont vous vous plaignez. Ni rois ni lois n'y feraient rien, car les mœurs corrompues des hommes s'y opposent absolument. Il faut seulement corriger les abus de manière à n'en laisser subsister, si l'on peut, qu'un très-petit nombre. Le meilleur gouvernement est celui qui fait le moins de mal, comme l'homme le meilleur est le moins méchant, dit le poëte. Les Normands ont jugé, d'après l'expérience, que le mode qui laisse la faculté de lever les tailles aux propres mains du peuple, sans l'intervention des officiers royaux, n'est avantageux ni au peuple ni au prince. Ce mode, essayé une fois par eux, a été incontinent abandonné, parce qu'il n'offrait nulle commodité; et ils sont revenus à la forme actuelle de perception. Ici donc il est nécessaire de maintenir l'autorité et le privilége du roi, à qui seul il appartient de nommer les fonctionnaires publics, et d'employer tous les moyens possibles à la répression des désordres qui, nous n'en disconviendrons pas, se sont partout multipliés. Finalement, après avoir vu qu'à cause de l'activité nécessaire dans l'opération de la collecte des deniers nous ne pouvions pas aujourd'hui réformer les offices des élus et des receveurs, ils se sont bornés à adopter cette mesure, qu'ils soumettent toutefois à l'agrément du conseil royal : tant qu'il sera à propos de faire les réformes dont je parle, le peuple nommera aux élus des lieutenants, chargés de percevoir le tiers des impôts, car les élus sont

Dixit præterea quasdam regulas conditas, quibus arctarentur electi atque receptores, ut quod post hanc[1] non commissariis cursoribus, sed clientibus ordinariis uterentur, quod etiam electi sine figura judicii procederent, nec ad patrocinium admitterent advocatos, quodque intra tertiam audientiam causas terminarent, alioquin ad judicem ordinarium devolvendas.

Quædam etiam alia adjecta sunt, non nova quidem, ut aiebant, sed antiquæ constitutiones male servatæ; et ista quamvis dictus Constantiensis nobis exposuerit, nihil tamen a nobis tum acceptatum est aut resolutum. Et illa quidem formula nobis grata fuisset, sed nulla verborum fides, nulla constantia. Ita[2] igitur Lemovicini, et eorum socii elusi, destituerunt.

Sed ad durationem mandati et ejus tenorem veniamus.

Erat autem apud omnes nationes majoris et sanioris partis sententia, in primi mensis hujus diei actu recitata, quatenus[3] hinc ad biennium (post quidem status convenire debent) mandatum tendetur. Oytani quidem omnes, Parisienses, etiam Burgundi et Aquitani hanc opinionem sequebantur. In nostra vero natione, et Occitana lingua etiam refragabantur pauci, verum majores et potentiores, et qui tandem reliquos devicerunt. Cum autem hanc coram commissariis quæstionem fecissemus, postulantes ut, more cæterorum, nobis duorum annorum mandatum traderetur, ab his partim objurgationibus, partim rationibus, magis authenticis quam veris, fuimus devicti. Dicebant enim nos contra chartam illud postulare, et privilegia nostra, quorum tenore nulla subsidia sine statuum conventione supra nos levari possint : et anni sequentis denarii, hoc, inquiunt, quem petitis modo, sine conventione levarentur. Erratis turpiter et perniciose, et

[1] Sic codices. Lege posthac. — [2] Sic codices. Lege ista. — [3] Var. Recitata opinio quatenus, ms. 250

souvent absents et se font remplacer. De cette manière, les intérêts du roi et ceux du peuple semblent garantis.

L'évêque ajouta qu'on avait établi certaines règles pour empêcher les élus et les receveurs d'employer dorénavant des délégués ambulants, et pour les astreindre à souffrir que les parties comparussent devant eux, suivant la procédure accoutumée; parce que les élus procédaient même sans les formes judiciaires, n'admettaient point les avocats à la défense, et terminaient en trois audiences des causes qui, d'ailleurs, étaient de la compétence du juge ordinaire.

On s'étendit encore sur ce sujet, et l'on cita non des innovations, comme on le prétendait, mais d'anciennes constitutions mal observées; et bien que ledit évêque de Coutances nous les eût exposées, nous n'en avions rien adopté ou résolu. Cette procédure, certes, nous eût convenu; malheureusement il n'y avait ni bonne foi ni ferme propos dans son langage. Ainsi les Limousins et leurs compagnons, étant trompés par lui, renoncèrent à leurs idées.

Mais venons à la durée et au texte de l'ordonnance.

Dans les discussions du 1er de ce mois, toutes les nations composant la majeure et la plus saine portion de l'assemblée avaient fixé publiquement cette durée à deux années, après lesquelles on devait convoquer de nouveau les états. Telle était l'opinion de tous les députés de la langue d'Oil, des Parisiens, et même des Bourguignons et de la Guyenne. Parmi ceux de notre nation et de la langue d'Oc, peu résistaient à cet avis; mais c'étaient les plus grands et les plus puissants, et ils finirent par l'emporter sur les autres. Or, lorsque nous soulevâmes la question devant les commissaires, en demandant que, comme au reste des sections, on nous délivrât une ordonnance valable pour deux ans, ils nous opposèrent moitié réprimandes, moitié raisons, toutefois plus imposantes que vraies, et vinrent ainsi à bout de nous dissuader. Ce que vous demandez, disaient-ils, est contre votre charte et vos priviléges, dont la disposition défend de lever sur vous des impôts sans la réunion des états de votre province : les deniers de l'année prochaine, au moyen du

vestram chartam quam tantopere vobis integram servari cupitis, enervatis. Multi, nobis credite, vestris prærogativis invident ac insidiantur, et gauderent vos contra eam nonnihil fuisse molitos, et primos infractores videri. Non deessent enim qui secundos infligerent ictus. Timetisne, ob conventionem anno proximo tenendam, trium aut quatuor millium summa populus gravetur? Timetis profecto non dissimiliter quam ille qui ne fluvius siccetur, aquæ scyphum haurire refugit. Et satius esset, nostro arbitratu, et optabilius patriæ mulctari[1] librarum vigenti millibus, quam anni sequentis conventione privari. Imo forsan, post hanc generalem, bene congrueret ut alia particularis apud Rothomagum teneretur, et si saperetis, id deberetis cum instantia deposcere. Occitani propterea videntes quantum in propria conventione relinquenda, suis privilegiis periculum immineat, etiam particularem apud se celebratum eunt. Desinite idcirco ista deprecari, quia vobis tantæ plagæ actores non erimus.

Nos ex Occitanis elusit quemadmodum illos ex nobis eluserat.

Quamvis autem plerique nostrum non ignorarent, quo fine ista dicerentur, rati tamen se contra hos frustra niti, majori potestati cesserunt. Planum vero erat, et dominos commissarios, et eorum fautores conventionem optare, quod in ea adesse, cum lucro suo et honore, quamvis forsan cum patriæ damno sperabant. Dominus enim de Genly jam diu conventionarius factus, conventionis concupitæ partes tutabatur, itidem et nostræ congregationis aliqui. Forsan etiam, ut multi

[1] Var. Militari, mss. 277, 321 et tres alii man. (*Quod non bene script.*)

mode que vous réclamez, seraient levés hors de leur présence. Vous vous méprenez donc honteusement et dangereusement, vous énervez votre charte dont vous désirez tant l'entière conservation. Beaucoup, croyez-nous, sont jaloux de vos prérogatives, et conspirent pour les détruire; ils seraient enchantés de voir que vous-mêmes y portez atteinte et en êtes les premiers infracteurs. Il ne manquerait pas de gens qui, après vous, frapperaient les seconds coups. Avez-vous peur qu'à cause de l'assemblée qui se tiendra chez vous l'année prochaine, votre peuple soit grevé d'une somme de trois ou quatre mille livres? Votre crainte, certes, est pareille à celle de cet homme qui, pour ne pas mettre la rivière à sec, éviterait d'y puiser un verre d'eau. Il serait bien mieux, à notre avis, et plus désirable pour votre pays, d'être condamné à vingt mille livres d'amende que d'être privé de ses états de l'année prochaine. Peut-être même, à la suite de la session actuelle des états généraux serait-il très-convenable que d'autres particuliers fussent tenus à Rouen; et, si vous étiez sages, vous devriez le demander avec instance. Ainsi la langue d'Oc, voyant combien elle risquerait de perdre ses priviléges, en renonçant à l'assemblée qui lui est propre, va la convoquer chez elle. Cessez conséquemment de nous présenter de telles requêtes, parce que nous ne serons pas contre vous les auteurs d'une telle spoliation.

Ainsi l'orateur se servait de la langue d'Oc pour tromper les Normands, de même qu'il avait parlé d'eux pour la tromper.

La plupart d'entre nous n'ignoraient point à quelle fin on tenait ces discours; convaincus cependant qu'il était inutile de lutter davantage contre une puissance supérieure, ils lui cédèrent. D'ailleurs, il était évident que les seigneurs commissaires et leurs partisans désiraient la convocation des états provinciaux, parce qu'ils comptaient y assister, à leur profit et à leur honneur, quoique peut-être au préjudice du pays. En effet, le seigneur de Genlis, depuis longtemps passionné pour ces états qu'il voulait voir réunir, défendait leur cause, et quelques-uns de notre assemblée le secondaient.

non vane conjectabantur, ob id ea prætendebatur conventio, quatenus integras binæ concessionis summas, et forte majores anno proximo collectum eant : quippe non erat verisimile, re penitus immutata, conventionem inaniter et velut specie tenus celebrari. Ob quam rem, non passi sunt duas separari summas, quas dixeramus impermixte[1] duobusque mandatis, et expressa causa designari debere. Hæc autem ex mandati tenore, tunc primum lecti, comperimus, ubi nostrum quidam in commissariorum faciem acriter multum et libere locuti sunt, præsertim in ultimo articulo tuendo, quem intellexerant aliis nationibus concessum, et ægre ferebant[2] non eadem se libertate gaudere.

Præterea rogabamus partitionem et calculum nobis coram fieri. Responderunt non fuisse hactenus ita factitatum. Verum ut nostræ satisfaciant voluntati, cum consummaverint omnia, ea monstrare nobis pollicentur. Suspicabantur enim nonnulli dominum Constantiensem, qui multa tum [3] auctoritate, multaque audacia utebatur, velle sibi commendatorum taxas et proportionem minuere, et augere reliquorum; ob quod die Jovis altercatio exorta fuerat.

Hæc illo mane acta fuerunt.

Post meridiem vero, rursus illuc convenimus, et tarde satis in cameram domini Constantiensis introducti, in ambages continuo et vana verbera dilapsi sumus, cum rogassemus exhiberi calculum. Jam enim nostrum majores, promissionibus et gratiis satiatos, torpor invaserat. Non erat, ut in exordio, eadem voluntatis alacritas: cum negotia prosequebamur, domi residebant inertes; cum loquebamur,

[1] Var. Impermixtas, ms. 321 ; immixtas, ms. 250, et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Ferebat, mss. 277, 321, suppl. fr. 1582. (*Quod non bene script.*) — [3] Cum, ms. 277. (*Non recte script. verb.*)

Leur but, qu'un grand nombre de députés devinaient bien, était sûrement d'aller l'année suivante recueillir dans ces états les sommes entières d'une seconde contribution, peut-être plus forte que la première, car il n'était pas vraisemblable que la convocation eût été faite sans rien changer à l'ordre établi, inutilement et comme pour la forme. Ayant cette pensée, ils ne souffrirent pas qu'on séparât les deux sommes que, avions-nous dit, on devait désigner séparément par deux ordonnances, en exprimant leur destination. Voilà ce que nous découvrîmes à la première lecture qu'on fit alors du texte de l'ordonnance. Dans cette occasion, quelques-uns de nos collègues parlèrent avec beaucoup de véhémence et de liberté, devant les commissaires, particulièrement sur le maintien du dernier article qu'ils avaient jugé être une concession aux autres nations : ils étaient outrés de ce qu'on nous refusait la jouissance d'une franchise pareille.

Au surplus, nous demandions qu'on procédât sous nos yeux aux comptes et à la répartition. Les commissaires répondirent que cela était contraire à l'usage suivi jusqu'alors. Mais, afin de contenter notre désir, ils promirent de nous les montrer après avoir tout terminé. Quelques-uns d'entre nous soupçonnaient monseigneur l'évêque de Coutances, qui manifestait beaucoup d'autorité et d'audace, de vouloir diminuer la cote proportionnelle de ses favoris et augmenter celle des autres. Ce soupçon avait été cause d'une altercation qui s'était élevée le jeudi.

Voilà ce qui se passa dans la matinée du jour susindiqué.

L'après-midi nous nous assemblâmes encore au même lieu, et introduits assez tard dans la chambre de monseigneur de Coutances, nous nous laissâmes aller incontinent à des discours embarrassés et à de vaines attaques, en demandant l'exhibition du compte. Déjà l'engourdissement avait saisi nos collègues les plus élevés, qui étaient rassasiés de promesses et de faveurs. Ils n'avaient plus cette activité d'âme qu'ils montraient au commencement. Quand nous poursuivions nos intérêts, ils restaient chez eux les bras croisés; quand nous parlions en leur présence, ils gardaient le silence ou n'ajoutaient

illis præsentibus, aut tacebant, aut tenuiter nonnihil subjungebant; et cum particularium petitionum gratia, nunc convenissemus nec quidem minime volebant de calculo et aliis peteremus : in otio proterimus tempus.

Die 10ª Mart. Mercurii decima, cum essent singulis generalitatibus ex regio consilio certi deputati, qui particulares petitiones, et propria cujusque negotia absolverent, quique generales apud suos commissarios id prosequebantur [1]. Et hi quidem, cæteris rejectis laboribus assiduis, huic operi intendebant. Decreverunt enim, si verum fertur, legatos, quam citissime possent, in propria dimittere. Verum plerique legatorum vociferabantur, atque dicebant se nequaquam profecturos, generali non expedito codice, et rebus multis adhuc indecisis, præsertim quæ denarios oblatus [2] respicerent.

Die 11ª Mart. Jovis igitur undecima, dominus cancellarius nos omnes in aulam communem evocari fecit, pauloque post horam indictam venit ab eo nuncius, qui dixit eum ita insperato negotio necessarioque detentum, ut ad nos venire non posset, et nobis excusari rogabat; verum eum aliqui adirent, quibus credentiam et onus exponeret suum. Adierunt igitur eum in numero satis copioso, et majori forsan quam diffinitus erat. Multi enim se deputatis adjunxerant, quæ res effecit ut plures dominum cancellarium non plene intellexerint, præcipue hi qui ad nos relaturi erant. Postquam vero cancellarii de nostro codice voluntatem per nostros deputatos accepimus, visum est universo cœtui rem non satis declaratam, et adhuc multis difficultatibus plenam esse, et imo dominum cancellarium rogandum, ut ad nos ipse venire non grava-

[1] Var. Cuique generalis apud suos commissarios id prosequebatur, ms. suppl. fr. 1582 : quisque generalis apud suos commissarios id prosequebatur, ms. 250 ; quique generales apud suos commissarios id prosequebatur, ms. 321 ; queque generales apud suos commissarios id prosequebatur, ms. 277. (*Quod non bene script.*) — [2] Sic cod. Anne leg. oblatos ?

à l'appui de nos arguments, que quelques faibles paroles. Aussi, en ce moment que nous étions réunis au sujet de nos requêtes particulières, ils allaient jusqu'à nous refuser absolument le droit de réclamer un compte et de former des demandes différentes. Nous perdîmes donc notre temps.

Le mercredi 10 mars, comme le conseil royal avait délégué pour chaque généralité des conseillers chargés d'expédier ses requêtes et ses affaires particulières, le général des finances de chacune d'elles se rendit chez le commissaire qui lui avait été nommé, et se livra à ce travail; ils s'y appliquèrent, en écartant toute autre préoccupation. Si ce que l'on dit est vrai, ils prirent la résolution de renvoyer le plus tôt possible les députés dans leurs provinces. Mais la plupart des députés jetaient les hauts cris, et juraient qu'ils ne partiraient jamais avant d'avoir terminé le cahier général, et tant que beaucoup de points resteraient encore indécis, surtout ceux qui concernaient l'offre des deniers. 10 mars.

Partant, le jeudi 11 monseigneur le chancelier nous fit appeler tous dans la salle commune; mais un peu avant l'heure indiquée, arriva un messager de sa part nous dire qu'il était retenu par une affaire imprévue tellement indispensable, qu'il ne pouvait pas venir: il nous priait de l'excuser et de lui envoyer quelques-uns de nous, à qui il exposerait sa créance et sa charge. Un nombre assez grand de nos collègues, déjà peut-être plus considérable qu'il ne fallait, forma la députation qui se rendit vers lui. Ce nombre s'accrut encore de beaucoup de députés, qui s'y joignirent; et, dans cette cohue, ceux qui étaient chargés de nous faire le rapport eurent de la peine à bien saisir les paroles du chancelier. Aussi quand ils nous eurent rendu compte de ses intentions à l'égard de notre cahier, l'assemblée entière jugea qu'elles n'avaient pas été suffisamment expliquées, et que l'affaire était encore très-embarrassante : elle décida même qu'on supplierait monseigneur le chancelier de se décider à venir en personne. Dans ce but on envoya monseigneur l'évêque de Lavaur et quelques autres, qui l'amenèrent avec eux. 11 mars.

retur. Propterea missi sunt dominus episcopus de Lavaur et quidam alii, qui præfatum cancellarium secum adduxerunt. Et mox nobis hoc modo brevissime locutus est :

Cancellarius. Cognoscitis, domini statuum, vestrum codicem assistentibus vobis examinatum fuisse; decisiones vero quorumdam articulorum, qui majores et difficiliores videbantur, ad regem et arctum consilium remissas, ubi non pigre nec mediocriter laboratum est. Nam ecclesiæ capitulum rex, non obstante prælatorum oppositione, acceptare intendit : ea enim res, ut plane dicam, multum depugnata fuit, sed tandem vergit et deposita est ut recipiatur, et conformiter ad vestras super hoc postulationes atque consilia. Jam confecti sunt articuli pro regiis ambassiatoribus Romam mittendis. De hac re igitur bene speretis. In aliis autem codicis partibus paucissima mihi videntur remanere non decisa, quæ præsertim arcti consilii operam efflagitent. Nobilitatis enim tractatus omnino receptus est, præterquam in articulo uno quo cavebatur ut domini suos vassallos in bellis sub se ducerent. Novistis etiam qualiter annotationes factæ populi atque politiæ articulis, justitiæ quoque et officiorum, pene nihil a vestris petitionibus discrepant. Unus tantum articulus mihi penitus sublatus[1] videtur, ubi restitutionem officiariorum petebatis. Reliquos vero aut admissos, aut sub ratificatione consilii quoad circumstantias moderatos, non substantialiter immutatos reor. De nundinis Lugdunensibus hoc actum est, ut primum restet locus assignari. Similiter monetarum materia nunc agitur, et brevi modum et ordinem accipiet. In particularibus quoque petitionibus domini Burgundi, Normanni etiam, et alii multi expediti sunt. Propterea non videri opus longiori mora, et continuatione statuum, quam rex et domini regii sanguinis satis intelligunt ad multorum vestrum onus et tædium, et populi gravamen fieri.

[1] Var. Tollendus, ms. 250; sublaturus, ms. suppl. fr. 1582.

Sitôt qu'il fut devant nous, il nous adressa cette très-courte harangue :

Harangue de monseigneur le chancelier.

Vous savez, messeigneurs les députés, que votre cahier a été examiné en votre présence, et que la disposition de plusieurs articles, qui paraissaient plus importants et plus difficiles, a été renvoyée au roi et au conseil privé. Ils s'en sont occupés avec activité et avec une attention soutenue. Ainsi le roi entend accepter le chapitre de l'église, nonobstant l'opposition des prélats. Ce point, je vous l'avoue avec franchise, a été longuement débattu; mais enfin le débat a tourné de telle sorte, que la chose sera adoptée selon vos demandes et vos avis là-dessus. Déjà sont achevés les articles concernant les ambassadeurs que le roi doit envoyer à Rome. Ayez donc bon espoir du succès de cette affaire. Dans les autres parties du cahier je ne vois plus qu'un très-petit nombre de points restés indécis, principalement ceux qui requièrent les soins du conseil privé. Ainsi le chapitre de la noblesse a été reçu entièrement, moins un seul article par lequel il était statué que les seigneurs mèneraient sous eux leurs vassaux à la guerre. Vous avez eu connaissance de la nature des observations faites sur les articles du peuple et de la police, de la justice et des offices : elles ne diffèrent presque en rien de vos demandes. Je remarque seulement un article totalement retranché, par lequel vous demandiez le rétablissement des officiers. Je crois que les autres ont été ou admis ou modifiés, sauf la ratification du conseil, quant à quelques détails, mais non changés au fonds. On a pris un parti par rapport aux foires de Lyon ; il ne reste plus, à la première délibération, qu'à désigner le lieu où elles se tiendront. On s'occupe pareillement aujourd'hui de la matière des monnaies, qui bientôt sera réglée et mise en ordre. De même, pour les requêtes particulières, messieurs de Bourgogne, de Normandie et beaucoup de leurs collègues ont été expédiés. Conséquemment nous ne paraissons pas avoir besoin d'une plus longue session et de la continuation des états ; comme le pensent bien le roi et les princes de

His dictis, tunc clamor ortus est. Et cum nationum præsidentes se, deliberationis gratia, in loca sua retrahere deberent ac vellent, quidam, libera bili, proclamarunt multa promitti, sed teneri pauca, nec respondere verbis effectus.

Obtuleramus, aiunt, summam illi parem, quæ regis Caroli tempore levabatur, quam etiam domini financiarum non ultra duodecies centena millia fecere, et quæ nihilominus, ut certo scimus, minor est. Verum ipsa summa sic per nos concessa, et acceptata per regem, non mediocriter augetur, contra nostrum quidem consensum, contraque acta publica, quorumcunque id culpa accidat. Imo pluribus in locis plus quam duplicatur; nam pagus Aurelianensis qui, Caroli temporibus, summam IX millium ferebat, nunc a XVIII m. et amplius taxatus est.

Plures quoque in suis provinciis et electionibus ita sibi factum querebantur.

Unus vero theologus, plebis fervens et audax zelator, tum hæc pene licentiose subjunxit:

Theologus quidam libere loquitur.

Postquam noster de nummis levandis consensus habitus est, profecto nobis illuditur; constat omnia pro vanis duci, et quæ in nostro codice postulavimus, et quæ diffinivimus et arctavimus. Quoad nummos, in una re tantum nobis obtemperatum est, quod tributum illud amodo non taillia, sed libera concessio vocabitur, quasi in nominibus, non in rebus, versetur noster labor et reipublicæ bonum. Maluissemus profecto adhuc tributum illud tailliam vocari, vel etiam malam tostam, et si qua sunt turpiora vocabula, dummodo plebs non multum tulisset; sed maledicti sunt a Deo; et ab hominibus execrandi, quorum[1]

[1] VAR. Quoniam, ms. 353; quos, ms. 277.

son sang, elle n'aurait lieu qu'aux dépens du peuple et d'un grand nombre d'entre vous, qui en seriez fatigués.

Cela dit, des clameurs s'élevèrent aussitôt. Et comme les présidents des sections, pour délibérer, devaient et voulaient se retirer dans leurs salles, quelques députés s'écrièrent librement et avec colère qu'on promettait beaucoup, mais qu'on tenait peu, et que l'effet ne répondait pas aux paroles.

Nous avions offert, dirent-ils, une somme égale à celle qui était levée du temps du roi Charles; somme que messieurs des finances eux-mêmes n'ont pas fixée au-dessus de douze cent mille livres, et qui, nous le savons avec certitude, était moindre. Pourtant cette somme, ainsi par nous accordée et acceptée par le roi, est augmentée de beaucoup, au mépris de notre consentement et des actes publics. Quel que soit le rang des hommes qui se permettent cette prévarication, ils sont coupables; et même d'autant plus qu'en plusieurs endroits ils ont dépassé le double de l'impôt. Ainsi l'Orléanais qui, sous le règne de Charles, supportait neuf mille livres, a été taxé aujourd'hui à plus de dix-huit mille.

Alors un grand nombre d'autres députés se plaignirent aussi que, dans leurs provinces et leurs élections, on leur avait causé le même préjudice.

Un théologien, hardi et fougueux partisan du peuple, ajouta ces paroles peut-être trop hardies :

Libre discours d'un théologien.

Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, il est hors de doute que nous sommes joués, il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Parlons des deniers. Sur ce point on s'est conformé à nos décisions, seulement pour nous dire : Cet impôt ne sera plus dès aujourd'hui appelé taille, ce sera un libre octroi. Est-ce donc dans les mots et non plus dans les choses que consistent notre travail et le bien de l'état? Certes nous aimerions mieux nommer encore cet impôt taille, et même maltôte, ou lui donner une dénomination

opera et factione res ea contigit! Sunt enim plebis et reipublicæ perniciosissimi hostes. Et quænam est hic conscientia, nobis invitis, et contra pactionem solemnem, nostram[1] capere, et id quidem sine reipublicæ periculo, sineque necessitate aliqua? O nefandi et publici raptores, ac tyrannicæ potestatis ministri! Siccine respublica crescit in melius? Omnes, Jesum testor, ad restitutionem tenentur, non modo qui hæc agunt atque procurant, verum etiam qui illis faverint aut consenserint, et ad quos de sic extortis denariis nonnihil pervenerit.

Hunc ita locutum et adhuc aliquid dicere gestientem, quamvis non multum abesset a vero, multi tamen increpavere, et silere compulerunt. Tum dominus cancellarius hoc modo breviter respondit:

Responsio Cancellarii.

Inaniter hujus rei apud me quæstionem facitis, quoniam non sum is qui denarios tracto. Quod si vos in illis sentiatis gravatos, ad regem et ejus consilium, non ad me recurratis oportet; et illic cum mansuetudine, non cum ferocia vestram querelam deponite.

Dehinc noster præsidens pauca verba cum proximis locutus, dixit:

Domine, quoniam in responsionibus codicis non nisi pauci ex nobis affuerunt, desiderant cæteri ipsas articulorum decisiones audire, et orant ut post meridiem, jam enim hora tarda est, hic publice legantur.

Satis, inquit cancellarius, hoc fiendum esse conspexeram, et idcirco mecum adduxi nostrum graffarium, qui codicem responsionibus annotatum habet, et is post meridiem, sicut optatis, redibit.

[1] Var. Nostra, mss. 250, 321, et suppl. fr. 1582. Lege nostram rem.

plus vile, s'il y en a, que le voir s'accroître démesurément et accabler le peuple. Mais malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et dont les complots ont produit ces malheurs! ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience, de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous et contre une convention solennelle, et sans que l'état coure de dangers, sans nécessité quelconque? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce là le moyen de faire prospérer la nation? Je leur parle au nom de Dieu, non-seulement eux tous, coupables et complices, mais tous les amis qui les ont aidés, ou qui ont consenti avec quelque profit à voler notre argent, sont tenus à restitution.

Le théologien venait de parler et brûlait d'envie de continuer; mais, quoiqu'il ne se fût guère écarté de la vérité, beaucoup de députés le grondèrent et le contraignirent à se taire. Alors monseigneur le chancelier répondit ainsi brièvement:

Réponse du chancelier.

C'est peine perdue à vous de m'interpeller sur ce sujet, parce que je ne suis point celui qui manie les deniers. Si vous vous sentez grevés par l'emploi qu'on en a fait, il faut que vous ayez recours au roi et à son conseil, non pas à moi : remettez-leur vos plaintes avec calme et sans emportement.

Ensuite notre président, ayant conféré quelques instants avec les députés ses voisins, dit :

Messire, comme un très-petit nombre d'entre nous a été présent aux réponses faites sur notre cahier, les autres, désirant entendre les décisions mêmes qui ont été prises au sujet des articles, vous prient de permettre que dans l'après-midi, car l'heure est déjà avancée, il en soit donné lecture publiquement.

J'avais bien pensé, dit le chancelier, qu'il faudrait le faire. Aussi ai-je amené avec moi notre greffier, qui a le cahier sur lequel ont été annotées les réponses: puisque vous le désirez, il reviendra l'après-midi.

Post meridiem vero cum rediissemus, mandavit noster præsidens rem in crastinum protelatam. Nihilominus fuerunt tunc ab opere nulli vacui; sed quæque nationes propria negotia procurabant. Adivimus enim dominum Constantiensem apud Monticulos, qui in exitu consilii, nobis dixit nostrum particularem codicem per consilium expeditum, quem die postera [1] videremus. Dixit præterea consilium decrevisse sex adhuc ex statibus sibi sociandos; et unum ex nobis delegant magistrum Jacobum de Croismare, ob quod [2] illi gratiæ a nobis habitæ sunt. Jam enim paulo ante quatuor, aut sex alii de statibus ad consilium assumpti fuerant, inter quos fuere domini de Lombes et de Montmorency, dominus item de Rupe, d'Arpagon, et quidam alii.

Die 12ª Mart. Veneris igitur, martii [3] duodecima, nobis in aula mane congregatis, dominus episcopus de Lavaur hoc dixit:

Nuper a domino de Lombes nuncius ad me missus est, quo rogat excusatus haberi. Est enim jussu regis circa Hispaniæ legationem occupatus, et mandat ut ejus vices hac in parte geram. Id tamen, vobis irrequisitis et non consentientibus, attentare nequaquam volui.

At tum major pars conclamat, ut amodo dictus de Lavaur præsideret; orare pene singuli ut residuam statuum curam ipse perageret, quam videbant satis aperte ab ipso de Lombes penitus relictam.

Annitar, ait, perquam libenter vobiscum, ne confusibiliter discedamus, velut ex acie [4] debellata, et ut honestam conclusionem habeamus. Adest vero cancellariæ scriba qui nunc, juxta conclusionem hesternam, lecturus est responsiones articulis factas. Veruntamen oportet omnes esse tacitos, nec interrumpere lecturam, nisi forsan aliquid videatur quod emendare conveniat.

[1] Var. Præterea, ms. 353; postea, ms. 277. — [2] Ob quid, ms. 277. — [3] Mercurii, ms. 277 (*Quod non recte script.*); aprilis, ms. 250. — [4] Ex arce, ms. A 121 et ms. 353.

Or, l'après-midi, lorsque nous fûmes rentrés, notre président nous informa que la lecture avait été ajournée au lendemain. Malgré cet ajournement, personne ne demeura à rien faire : chaque section s'occupa de ses intérêts privés. Pour nous, nous allâmes aux Montils trouver monseigneur de Coutances qui, à la sortie du conseil, nous dit que notre cahier particulier avait été expédié par le conseil, et que nous le verrions le jour suivant. Il nous apprit de plus que les conseillers avaient résolu de s'adjoindre encore six membres des états; et qu'ils en choisissaient un parmi les Normands, qui était maître Jacques de Croismare. Nous lui en fîmes nos remercîments. Il est vrai que peu de temps auparavant, quatre ou six députés avaient été ajoutés à ceux qui entraient au conseil. Au nombre de ces nouveaux conseillers figuraient messires de Lombez, de Montmorency, de La Roche, d'Arpagon et plusieurs autres.

Le vendredi 12 mars, le matin, comme nous étions assemblés dans la salle, monseigneur l'évêque de Lavaur dit : 12 mars.

Messire de Lombez vient de m'envoyer un messager, par la bouche duquel il nous prie de l'excuser. En effet, il est occupé, d'après l'ordre du roi, pour l'ambassade d'Espagne, et il me donne pouvoir de le remplacer ici. Je n'ai pas voulu cependant y prendre place sans avoir requis et obtenu votre consentement.

Alors la majorité s'écrie qu'il n'a qu'à présider cette séance : et presque tous les députés le prient d'achever de diriger jusqu'à la fin l'assemblée des états, puisqu'ils voient trop clairement que l'abbé de Saint-Denis a renoncé tout à fait à la présidence.

Je joindrai très-volontiers mes efforts aux vôtres, réplique l'évêque de Lavaur, pour que nous ne sortions pas de cette salle en désordre, comme après une bataille perdue, et pour que nous arrivions à une honnête conclusion. Au reste, voilà le greffier de la chancellerie qui maintenant, en vertu de la décision prise hier, est prêt à lire les réponses faites sur les articles. Mais, je vous en prie, soyez silencieux, n'interrompez pas la lecture, et ne parlez que si quelque amendement paraît nécessaire.

Exibuit autem præfatus scriba responsiones, prout, cum dictarentur, exceperat[1] cursim et breviter ab eo scriptas, et vix ab alio legibiles. Quæ res effecit ut necesse fuerit ejus ore et ministerio uti, cum speraremus nos illas perscrutari diutius. Cœpit igitur a nobilitatis capitulo, et ad finem usque perlegit. Erant autem responsiones ut plurimum incertæ, et fere sub hac forma : *Articulus videtur rationabilis, et transeat.* Aliquos vero differebat articulos, aliquos moderabatur, ad regem etiam nonnullos remittebat : paucissimi tamen, ut alias habitum est, negative decidebantur. Latius autem in codice patebunt ista.

Porro nobis hujusmodi resolutiones minime placuerunt. Atque conclusimus, postquam in partes fuimus retracti, quod cancellarium, vel etiam regium consilium adiremus, non modo ut responsiones certius diffiniteque dicerentur, verum etiam ut executioni mandarentur, et quatenus, in forma probativa et authentica, nobis codex cum responsionibus, absolutis atque resolutis, traderetur : singulis videlicet generalitatibus unus, cum mandato etiam ad baillivos et alios judices, ut illis, velut constitutionibus et lege, posthac uterentur, illasque observari facerent; præterea querimoniam facturi, quod particulares distributiones, per electiones factas, minime videre et calculare potuimus, quod tamen ab initio penitus intelligebamus fieri; forsan hoc pacto contingere ut multo concessa summa majora petantur; præsertim quod jam erat non incelebris opinio, a nescio quibus emanata, magnum videlicet populo beneficium factum, cum ubi quinque portabat, duo tantum de cætero laturus sit. Sed in calculo patuit enormis excessus. Etiam superius audistis ex tribus partibus paulo minus duas sublatas, et fere non nisi tertiam remanere.

[1] Var. Acceperat, ms. 353 : exeperant, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

Le greffier exhiba donc les réponses dans la forme où il les avait reçues lorsqu'on les lui avait dictées : il les avait écrites à la hâte et avec des abréviations, et il n'y avait guère que lui capable de les déchiffrer. Cela fut cause que nous ne pûmes pas nous passer de son organe et de son ministère, tout le temps que nous comptions examiner ces réponses. Or il commença par le chapitre de la noblesse, qu'il lut entièrement jusqu'à la fin. Les réponses là-dessus étaient très-vagues et presque toujours conçues en ce sens : « L'ar- « ticle paraît raisonnable, et peut passer. » Le lecteur appuyait sur quelques articles, en adoucissait quelques-uns, en renvoyait d'autres au roi. Un très-petit nombre, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs, avait été écarté par une solution négative. Au surplus, ces décisions se verront en détail dans notre cahier.

En somme, elles ne nous satisfirent aucunement. Lorsque nous nous fûmes retirés dans nos sections, nous décidâmes que nous nous rendrions auprès du chancelier et même au sein du conseil royal, afin d'avoir des réponses plus certaines, définitives et aussi revêtues de la forme exécutoire, qui nous seraient remises finalement et complétement avec la rédaction approuvée et officielle de notre cahier. Nous devions demander qu'une expédition fût délivrée à chaque généralité, accompagnée d'un mandement aux baillis et autres juges leur enjoignant de s'y soumettre comme aux ordonnances et aux lois, et d'en assurer de même l'exécution. En outre, nous nous proposions de nous plaindre d'avoir été mis dans l'impossibilité de voir et de calculer les cotes particulières des élections, quoique dès le principe nous eussions bien compté le faire. Nous voulions exprimer la crainte où nous étions que, faute de contrôle, on n'exigeât beaucoup plus que la somme accordée, ce que nous appréhendions alors d'autant plus que déjà on faisait prévaloir publiquement cette opinion, dont j'ignore l'auteur, qu'on avait été très-généreux envers le peuple, en l'assujettissant à payer seulement les deux cinquièmes de l'imposition précédente. Les comptes révélèrent en effet une énorme augmentation : on a vu déjà d'ailleurs qu'on ne nous avait guère retranché

De singulis autem nationibus tum[1] deputati sunt, qui dicta negotia curarent. Simul judici de Forez, quod is ad hæc alacer et doctus erat, ab omnibus mandatum ut articulorum conficiendorum super his onus assumeret, conficiendorum quidem in supplicationis modum, ac solum eos repeteret ex codice, qui alicujus consequentiæ viderentur. Conclusum est præterea quod in crastinum, antequam Monticulos adiremus, ipsos videremus et examinaremus articulos.

Post meridiem vero hujus diei, nobis Normanniæ legatis apud Monticulos comparentibus, dominus Constantiensis nostrum particularem codicem exhibuit responsum, ut ita dicam, atque diffinitum. Is autem codex duo de trigenta continebat articulos, sed nec eum, neque responsiones illis annotatas, quoniam non generalia sunt, hic inserere placet. Verum responsiones in forma pares erant responsionibus generalis codicis. Ita vero causa[2] cæteris nationibus agebatur. Et quoniam nostrarum postulationum plerasque rex admittebat, dixit præfatus Constantiensis magistrum Johannem Robertet, regium secretarium, mandatum accepisse, ut a nobis, si vellemus, illarum authenticas litteras expediret :

Ad quam rem, inquit, prosequendam non est vobis omnibus opus; sed tres aut quatuor deligite, qui, cæteris abeuntibus, hic maneant, residua negotia curaturi. Propterea vestræ dietæ taxatæ sunt, quæ ultra perendie non extenduntur. Non negabitur tamen manere destinatis[3] merces. Diximus ex communibus rebus quasdam superesse, quas cum aliis nationum delegatis, cras prosequi decrevimus. Præterea taxationum nostrarum levare litteras oportet, mandata etiam commissionis accipere deferenda, et calculum, ut promissum est prius, inspicere.

[1] Var. Tantum, ms. A 121 et ms. 353. — [2] Sic codices. Anne leg. causa cum? — [3] Sic codices. Anne leg. destinata?

que les deux tiers, et qu'on avait laissé subsister au moins un tiers de l'impôt.

On nomma des députés de chaque section pour faire les démarches susdites. En même temps le juge de Forez, qui, dans cette circonstance, avait montré de l'activité et de la capacité, reçut de l'assemblée entière le mandat de rédiger lui-même les articles sur ce sujet, en leur donnant la forme d'une requête, et de n'extraire du cahier que ceux qui présenteraient quelque importance. Il fut arrêté enfin que le lendemain, avant d'aller aux Montils, nous verrions et nous examinerions lesdits articles.

L'après-midi du jour susindiqué, lorsque nous, les députés de Normandie, étions aux Montils, monseigneur de Coutances nous présenta notre cahier particulier, répondu, pour ainsi dire, et clos définitivement. Ce cahier contenait trente-deux articles, dont il est superflu d'insérer ici le texte, pas plus que les réponses y relatées, parce qu'il n'y a rien d'un intérêt général. Au reste, les réponses pour la forme ressemblaient à celles du cahier des états. Ainsi notre cause se liait à celle du reste de l'assemblée. Comme sa majesté admettait la plupart de nos requêtes, l'évêque de Coutances dit que maître Jehan Robertet, secrétaire du roi, avait reçu l'ordre de nous en expédier, si nous voulions, des lettres authentiques.

Pour poursuivre cette affaire, ajouta-t-il, vous n'avez pas besoin d'être tous ici; nommez trois ou quatre de vos collègues, qui, après le départ des autres, tiendront leur place et se chargeront de terminer ce qui vous intéresse. Dans l'intention de ne pas vous retenir davantage, on a taxé vos journées jusques et compris seulement celle d'après-demain. Passé ce jour on ne continuera d'allouer un salaire qu'à ceux que vous aurez délégués pour rester. Nous avons dit que des objets généraux il restait quelques points que nous avons résolu de terminer demain avec les délégués des autres sections. En outre nous avons à lever des lettres de nos taxations, nous charger de rap-

Die 13ª Mart. Sabbati tredecima, postquam in claustro sancti Gratiani congregati, perlegimus articulos, per judicem de Forez hesterna die fieri decretos, eosque probavimus, mox in Monticulos, qui fuerant deputati profecti sunt. Illic tamen[1] cancellarius aderat, cui per ostiarium consilii, ad nos venire rogato, dominus episcopus de Lavaur hesternam statuum conclusionem exposuit, eosque[2] dixit non ante discessuros quam codicem probatum quæque generalitas acceperit. Respondit cancellarius se communicasse consilio responsiones codicis in cancellaria factas, easque consilium probavisse, atque jussisse ut magister Johannes Robertet singulis generalitatibus et nationibus singulos codices *approbatos*, si optent, cum diligentia faciat.

Et quoad multa, inquit, quæ contenditis adhuc incerta remansisse, et non satis vestro arbitratu diffinita (pauca enim sunt, et, mea opinione, vix quarta codicis pars non penitus resoluta atque concessa superest), jam in consilio nonnulla verba fuere, et amplius nunc dominos alloquar atque consulam[3]. Vos vero hic tantisper exspectate.

Et his dictis in conclave regreditur. Interjecto vero horæ et amplius spatio, ad nos rediit, et hoc modo locutus est:

Domini consules, quamvis arbitrentur petitionibus vestris jam majori ex parte satisfactum, votis[4] tamen vestris abundantius, imo completissime annuere volentes, decreverunt ea quæ non satis decisa

[1] Var. Tunc, ms. 250 et ms. suppl. fr. 1582. — [2] Eis, ms. suppl. fr. 1582; nos ms. 250. — [3] Dominus alloquitur atque consulant, ms. 353; dominus alloquitur atque consulam, ms. A 121; dominos alloquitur atque consulam, ms. 277 et ms. 321. (*Quod non bene script.*) — [4] Vobis, ms. 277 et alii man. (*Quod non bene script.*) Anne leg. verbis?

porter les pouvoirs de notre commission, et vérifier le compte, ainsi qu'il a été convenu d'abord.

Le samedi 13, étant assemblés dans le cloître de Saint-Gratien, nous lûmes en entier les articles que, suivant la décision prise la veille, le juge de Forez avait été chargé de faire, et nous les approuvâmes. Puis les députés nommés partirent pour aller aux Montils. Le chancelier était au château. Nous dîmes à l'huissier du conseil de le prier de venir nous trouver. Dès qu'il fut venu, monseigneur l'évêque de Lavaur lui exposa la conclusion que les états avaient adoptée le jour précédent; il ajouta qu'ils ne se retireraient pas avant qu'on eût remis à chaque généralité le cahier, revêtu de l'approbation. Le chancelier répondit qu'il avait communiqué au conseil les réponses du cahier faites à la chancellerie, que le conseil les avait approuvées, et avait commandé à maître Jehan Robertet de délivrer promptement à chacune des généralités et des sections qui le désirerait, un *approuvé* sur son cahier. 13 mars.

Quant au grand nombre de points, dit-il, que vous prétendez être restés indécis et non suffisamment résolus, je ne pense pas comme vous : ces objets sont peu nombreux et forment à peine le quart du cahier. Du reste, il en a été dit déjà quelques mots au conseil, et je vais en entretenir les seigneurs et les consulter là-dessus plus complétement. Attendez-moi ici un instant.

Ayant ainsi parlé, le chancelier retourna dans la chambre. Lorsqu'une heure et plus se fut écoulée, il revint vers nous et nous tint ce langage :

Messeigneurs les conseillers, quoique convaincus que déjà on a satisfait à la majeure partie de vos demandes, voulant néanmoins acquiescer plus libéralement encore et même complétement à vos vœux, ont résolu de vous donner le plus tôt possible les solutions qui paraissent nécessaires, et vous font la promesse d'exécuter ce projet. Mais aujourd'hui et les jours suivants le conseil est obligé de traiter des matières tellement importantes, ardues et indispensables, qu'il n'y a aucune possibilité de les remettre ni de s'appliquer auparavant à

videntur, quam citissime potuerint resolvere; idque se facturos promissione statuunt. Verum, nunc et per plures insequentes dies, adeo grandes et arduæ materiæ, adeoque necessariæ in consilio tractandæ sunt, ut nequaquam præteriri possint, nec valeant interim aliis intendere rebus. Decreverunt præterea ne totus legatorum numerus hic mussitet ob rem exiguam, neve frustra fatigetur quod, ex singulis generalitatibus tres aut quatuor relinquetis, qui memoratos codices et responsiones in cæteris magis absolutas procurent. Cæteri vero, cum voluerint, ad propria poterunt remeare. Jussum est etiam vobis, aut vestris deputatis exhiberi partitionem, et calculum summæ concessæ. Nec existimetis, inquit, vanis promissionibus illudi, prout jam aliqui falso credidisse videntur. Firmaverunt siquidem domini principes atque consules, et omnino pollicentur vestris probis desideriis, dum aderit opportunitas, per eos satisfactum iri.

Gratiis ob id habitis, discessimus[1].

Die 14ª Mart. Dominica die, decima quarta, singulæ generalitates congregatæ, tres aut quatuor procuratores seu deputatos, sicut jussum erat, elegerunt: ubi quidam sensere non prius statuum corpus separandum, nec prius eorum speciem ac formam relinqui debere, quam nostras codicis deliberationes absolutas, in formaque probativa nobiscum deferremus, unaque mandatum eorum ad judices, rati si secus fieret, vim parvam codici, nec plenum verbis effectum dari. At multo plures diversa opinione erant: quidam profecto metu longioris moræ (jam enim multos quondam alacres profectionis desiderium inflammaverat[2]); nonnulli vero quod intelligerent id esse dominorum voluntatem atque præceptum. Tribus autem nostræ nationis deputatis, jussum est ut, præter peculiaria quædam negotia, quæ adhuc indiffinita erant, et per eos nobis procuranda, etiam ea quæ ad generalem codicem, et omnino ad statuum universitatem

[1] Var. Discedere decrevimus, ms. 250. — [2] Inflammarat, ms. A 121 et ms. 353; inflamerat, ms. 277. (*Quod non bene script.*)

des occupations différentes. Ils ont adopté une autre résolution, pour éviter à l'assemblée entière le désagrément de rester ici silencieuse, ou de se fatiguer inutilement à des travaux futiles; c'est que chaque généralité nous laissera trois ou quatre membres, chargés d'avoir soin des cahiers susdits et des réponses qui ailleurs sont mieux arrêtées. Leurs collègues pourront, quand ils voudront, retourner chez eux. Il a été ordonné aussi de montrer à vous ou à vos délégués la répartition et le compte de la somme accordée. Et ne croyez pas qu'on vous joue avec de vaines promesses, ainsi que déjà quelques-uns semblent l'avoir imaginé à tort. Messeigneurs les princes et les conseillers ont juré et promettent positivement de satisfaire vos sages désirs, tant que l'occasion favorable s'en présentera.

Nous remerciâmes le chancelier de ce qu'il nous avait dit, et nous nous retirâmes.

Le dimanche, 14 mars, chaque section s'assembla, et élut trois ou quatre mandataires ou délégués, comme il avait été ordonné. Des membres de ces assemblées opinèrent qu'il ne fallait point que le corps des états se séparât, et que la forme et l'ensemble en fussent détruits avant d'emporter avec nous les délibérations arrêtées dans notre cahier, approuvées formellement et accompagnées d'un mandement aux juges de les exécuter. Ces députés pensaient qu'en faisant autrement notre cahier aurait peu de force, et que nos discours ne produiraient pas leur entier effet. Mais un bien plus grand nombre étaient d'opinion contraire, parce que les uns craignaient de rester trop longtemps, et que beaucoup de nos collègues, malgré le zèle qu'ils avaient montré autrefois, brûlaient du désir de partir; les autres suivaient le bon plaisir et l'ordre des princes. Quoi qu'il en soit, il fut enjoint aux trois délégués de notre nation de ne pas s'attacher seulement, comme nos fondés de pouvoir, à la direction de certaines affaires particulières qui étaient restées encore incomplètes, mais de redoubler de diligence et de sollicitude pour s'occuper de ce qui

14 mars.

pertinent, diligentius et magis sollicite, cum aliis nationibus prosequantur, non separatim, sed unite et communiter procedant; adhuc quamdam ostentent statuum speciem; postremo instare non obmittant partitioni calculoque videndis.

Relictis ergo procuratoribus, et rebus ita dispositis, discedimus læti; et ut Deus nostros labores, omniaque bene vertat ad reipublicæ salutem, oramus.

Sic signatum : Masselin.

intéressait exclusivement le cahier général et la totalité des états, de ne pas agir à part, de procéder avec les autres nations, de s'unir et de se mettre en communauté d'efforts avec elles, de montrer ainsi une représentation des états, enfin de ne pas oublier de réclamer instamment l'examen de la répartition et des comptes.

Ayant donc laissé nos mandataires à Tours, et mis cet ordre aux affaires, nous partîmes contents; et nous prions Dieu que nos travaux et tout ce qui a été fait deviennent utiles au salut du peuple.

Signé : MASSELIN.

APPENDICE[1].

I.

CY SENSUIT LE CAYER PRÉSENTÉ AU ROY ET SON CONSEIL PAR LES TROYS ESTATZ, TOUCHANT LE BIEN, UTILITÉ ET PROUFFIT DU ROYAUME ET DE LA CHOSE PUBLIQUE; COMME IL APPERT PAR LES CHAPITRES ET ARTICLES CY-APRÈS DÉCLAIREZ PAR ORDRE : ET PUIS APRÈS SE TROUVERA CE QUI A ESTÉ RESPONDU ET CONCLUD SUR LESDITS ARTICLES PAR LE ROY ET SON CONSEIL, AU SOULAIGEMENT DU PEUPLE.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE.

Puis qu'il a pleu au roy, nostre souverain seigneur, assembler les gens des trois estatz de son royaume, Daulfiné et pays adjacens, et avoir aggréable la bonne loyauté de ses subgectz, pour la confidence qu'il a en icelle, leur communiquer ses grans affaires, et leur donner audience publique, affin de pourveoir aux choses èsquelles est expédient donner provision pour le bien de luy, du royaume. Daulphiné et pays adjacens; il semble aux gens desditz troys estatz, pour éviter les grans maulx qui pevent advenir, à cause du délay du sacre du roy, et mesmement que durant le temps que le roy Charles septiesme fut sans estre sacré et couronné, plusieurs inconvéniens advindrent au

[1] Les textes qui suivent, quant à ceux déjà publiés, ont été revus sur l'édition à laquelle nous nous sommes conformé jusqu'à présent. On remarquera qu'ils ont été altérés dans toutes les éditions postérieures. Nous les donnons de nouveau, parce qu'ils expliquent ou complètent le récit de J. Masselin.

royaume et à la chose publique; car la pluspart des subgectz, devant sondit sacre, ne luy vouloient obéir, et les ennemis invadoient le réaume, et ne couroit aucune justice, fors pillerie et oppression : et sitost qu'il fut couronné, ne cessa de prospérer et de avoir victoire sur ses ennemis; et aussi le roy qui est très-chrestien, à l'occasion du saint sacre et unction qui, par grâce divine, fut envoyée, a plusieurs grans previléges et prérogatives, qui sont toutes notoires, est convenable et nécessaire que le roy soit sacré et couronné en la plus grande diligence que faire se pourra. Et luy supplient les gens desditz trois estatz ainsi le faire.

Oultre, semble ausditz estatz que la conservacion et entretenement des saintz décretz de Constance et de Basle, conformes aux décretz des saintz concilles anciens, et l'acceptacion et modificacion d'iceulx, qui fut en la congrégacion de l'église gallicane à Bourges, présidant en icelle le roy Charles VII, que Dieu absoille, et le bien et utilité et conservacion des libertez et franchises de l'église dudit royaume et Daulphiné : et par conséquent que tous les trois estatz réputent les nobles fondateurs et augmentateurs des églises, et les arcevesques et évesques, collacteurs, abbés et présentateurs de bénéfices, et les chapitres qui ont droit d'eslire, et le menu peuple qui porte tout le fais et charge des aydes de pécune extraite de ce royaume, ont grand intérest que rien ne soit fait au préjudice desditz saintz décretz, soit par réservacions ou provisions apostoliques, grâces expectatives, ou préjudice des élections et collacions ordinaires, ou par exaction de vaccans annuates, menus services, et finances de ce royaume, ou par citacions en court de Romme, et censures ecclésiastiques, qui pourroient estre cause de la distraction et vagacion des subgectz du roy, ou préjudice des collacteurs et juges ecclésiastiques, et du chapitre *de Causis,* contenu èsditz décretz : mais depuis le trespas du roy Charles VII, que Dieu absoille, grans inconvéniens et entreprinses ont esté faictes par plusieurs de ce royaulme sur toutes les choses dessusdictes, ou préjudice des libertez et franchises de l'église de ce royaume et

Daulphiné. Et jasoit ce que le roy, à cause de sa couronne, tant de droit commun, comme pour la délibéracion et la requeste de toute l'église de France et Daulphiné, soit comme estoient ses prédécesseurs roys, protecteur et deffenseur des saintz décretz, libertez et franchises de l'église de sondit royaume et Daulphiné, néantmoins a esté fait par nostre sainct père en cedit royaume au contraire, dont se sont ensuiz grans inconvéniens. Par quoy il est bien nécessaire, comme il semble aux gens desditz trois estatz, avoir recours en ceste nécessité au roy, nostre souverain seigneur, comme protecteur et deffenseur des droiz et libertez de l'église de sondit royaume et Daulphiné. Et pour ce luy supplient en toute humilité que son plaisir soit de non les abandonner; et qu'il veuille, comme il a offert, donner aide, port et faveur, tout ainsi et par la forme et manière que ont fait les prédécesseurs roys, c'est assavoir : le roy Clovis, saint Charlemaigne, saint Loys, Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles cinquiesme, Charles VI et desrenièrement Charles septiesme, que Dieu assoille, qui tous ont, à leur pouvoir, deffendu les droitz et libertez de ladicte église, tant au fait des élections, collacions, postulacions, provisions, confirmacions et causes, que à garder l'évacuacion des pécunes, par mandement et provision de leur chancelerie, et remonstrance aux sainctz concilles, qui ont confermé et approuvé lesditz droitz et libertez. Autrement se le roy ne prent la deffence pour eulx, attendu la qualité de leurs personnes, la puissance et auctorité du saint siége apostolique ne pourroit résister aux entreprinses et empeschemens que aucuns subgectz de ce royaume et autres ambicieux de bénéfices feroient aux eslisans, collacteurs, et aux pourveux par élection ou collacion ordinaire, par censures apostoliques. Et par ce, de brief tout ce royaume que jà bien bas et bien povre seroit desnué et despoullié de ce pou de pécune qui reste des évacuacions précédentes : et aussi seroient, comme avons jà veu, gens non lettrez ne ecclésiastiques, pourveux aux bénéfices, et monastères et églises tourneront, comme ont jà commencé, en ruine. Et ce pou d'onnesteté ecclésiastique et discipline régulière qui est demourée en aucuns lieux

périroit, tant au moyen des commandes ottroyeez par nostre saint père le pape à gens séculiers et autres, ès dignitez et bénéfices réguliers : desquelz commandes procèdent autres grans, innumérables et inréparables maulx et inconvéniens, qui seroient longz à réciter; comme par les molestes et contraintes faictes à plusieurs prélatz et autres bénéficiez en ce royaume, et pour les pensions dont sont chargez plusieurs desditz bénéfices, aussi pour le deffault et négligence que les concilles provinciaux n'ont esté célébrez ès provinces et ès lieux religieux dudit royaume; et pareillement plusieurs personnes molesteez par citacions, réservacions et autrement. En protestant toutesfois, par les gens desditz trois estatz, qu'ilz n'entendent eulx départir de la filialle obédience de nostre saint père : lesquelz, comme enfans de l'église, veullent congnoistre comme vicaire universal d'icellui sauveur et rédempteur Jesu-Crist, qui est le chief de l'église. Et pour ce qu'il ne répugne pas à obédience filiale, que se le filz se sent grevé du père, que en bonne crainte et révérence ne puisse faire sa plainte à autre pour en advertir le père; les gens desditz trois estatz qui se sentent grandement avoir esté grevez par leur seigneur, père espirituel, communicant leur plainte et doléance au roy, nostre souverain seigneur, qui est nostre souverain père temporel, protecteur et deffenseur contre tous ceulx qui vouldroient les empescher en leurs droitz et libertez, contre et au préjudice des saintz décretz et des saintz concilles : et pour ce requièrent et supplient, lesdictes gens desdictz trois estatz, au roy, nostre souverain seigneur et filz de l'église, qu'il luy plaise, par ses ambassadeurs commis, exiber l'obédience filiale à nostredit saint père, luy faire remonstrer la povreté de ce royaulme, et les grans empeschemens qui ont esté donnez, depuis le trespas du feu roy Charles VII, aux droitz et libertez desdictes églises de France et Daulphiné, par aucuns impétrans des réservacions ou provisions, ou préjudice dudit droit d'eslire, en facent cesser du tout toutes pensions et commandes de bénéfices séculiers et réguliers, et aussi remonstrer la grant finance qui est partie de ce royaume, et qu'il ne luy soit point à desplaisir, se le-

dit royaume et Daulphiné désormais usent des sainctz décretz, et de leurs droitz et libertez, et qu'il luy plaise avoir pitié et compassion de l'extrême povreté et nécessité, et de ses humbles enfans, qui tousjours ont secouru de leurs personnes et de leurs biens le saint siége apostolique, quant a esté besoing à entendre à la réintégracion d'icelluy. En luy offrant que se il se sent aucunement grevé, et son auctorité blécée en la pramatique desditz décretz, acceptacion et modificacion d'iceulx, lesditz troys estatz desditz royaume et Daulphiné sont prestz de eulx en submettre, et s'en submettent au dict et ordonnance du prochain saint concille à venir, deuement ensemble, au lieu qui a esté député par le desrenier concille ; protestans que ou cas que nostre saint père vouldroit aucune chose faire ou préjudice de l'estat, droitz et libertez dudit royaume et Daulphiné, de avoir leur recours audit prochain concille advenir : auquel saint concille et déterminacion d'icelluy, se submettent tous lesditz troys estatz en ceste matière. Et aussi se nostredit saint père vouloit entreprendre ou dire aucune chose, au préjudice de la réformacion qui fut faicte de toute l'église universale en chief, et membres aux saintz concilles de Constance et de Basle, ou qu'il vouldroit aucune chose entreprendre sur les droitz et préhéminences du roy et de sa couronne, d'en avoir et poursuyr réparacion en temps et lieu.

Et combien que le roy de France et le royaume soient ditz très-crestiens, pour l'excellence, foy et révérence qu'ilz ont eu à Dieu et à saincte église, laquelle, selon leur vray nom, ilz ont entretenu en ses prérogatives, previléges, droitz, immunitez, libertez et franchises; et tandis que ainsi ont fait, eulx et leurs pays ont eu paix et repos, seureté, abundance de tous biens, et renommez par dessus tous autres : néantmoins puis certain temps, mesmement depuis le trespas de feu le roy Charles VII, l'église a esté griefvement troublée, empeschée, diminuée et blécée en ses droitz, franchises et libertez; car par cy-devant le temporel de ladicte église, plusieurs fois, sans cause et raison, et par faulx rappors, a esté empesché et mis en la main du roy. Et soubz umbre de ladicte main-mise, ont esté prinses les dixmes, obla-

cions, et autres droitz espirituelz de ladicte église. Aussi a esté entreprins et explecté contre les droitz et immunitez d'icelle église; et si ont esté les gens d'église vexez par les abuz, qui ont esté faitz par les commissaires des francz fiefz et nouveaulx acquestz; lesquelz les ont contrains à payer finances de leurs anciennes fondacions, et autres griefz qui leur ont esté faitz en plusieurs et maintes manières.

Pourquoy semble ausditz des trois estatz, en ensuivant[1] ses très-nobles progéniteurs, et retenant le nom très-crestien, doit remédier aux choses dessusdictes; et, par édit général, ordonner que désormais tous les droitz, libertez, franchises, prérogatives et immunitez de l'église, *in rebus et personis*, soient loyaulment et entièrement gardez et entretenuz, ainsi que ladicte église a esté du temps du roy Charles VII et de ses prédécesseurs; et que le temporel d'iceulx gens d'église ne soit doresenavant saisy ne empesché, fors que pour cause juste et raisonnable; et que s'il advenoit ou cas dessusdit, aucune saisine en estre faicte, que les dixmes, oblacions, et autres choses espirituelles, n'y soient aucunement comprinses. Et supplient lesditz trois estatz humblement au roy, nostre souverain seigneur, ainsi le faire.

CHAPITRE DE NOBLESSE.

Pour ce que l'estat de noblesse est nécessaire à la tuicion, garde et deffense de la chose publique, car c'est le nerf et force du royaume, est besoing avoir regard que eulx et leurs biens et héritages soient entretenuz, gardez et observez en leurs franchises, libertez, prééminences, droitz, previléges, juridictions et prérogatives; mesmement comme ilz estoient du temps du roy Charles VII et ou précédent, et jouxte les ordonnances faictes par les roys, touchant les previléges de la noblesse. Et pour ce que lesditz nobles par cy-devant ont esté fort oppressez en plusieurs manières, tant pour la multitude des bans et arrière-bans qui ont esté faitz, dont plusieurs ont vendu leur

[1] Je crois qu'il faut lire ici : *semble ausditz des trois estatz que le roy, en ensuivant, etc.*

patrimoines et héritages, et sont cheuz en grans povretez, comme autrement; semble ausditz estatz que doresenavant ilz ne doivent estre si souvent mandez èsditz bans et arrière-bans, s'il n'est besoing et nécessité de ce faire pour la deffense et tuicion de ce royaume, et par meure délibéracion du conseil. Et quant iceulx nobles seront mandez, qu'ilz soient stipendiés et payés de leurs gaiges, ung chascun raisonnablement, selon son estat, affin qu'ilz n'aient cause de vivre sur le peuple.

Item. Et s'il advenoit que le roy, nostredit seigneur, pour le bien et utilité de son royaume, face aller lesditz nobles en aucuns mandemens de ban et arrière-ban, semble ausditz estatz que les seigneurs, qui soubz eulx ont gens nobles et autres tenans fiefz, subgectz à aller èsditz bans et arrière-bans, aient et meinent auec eulx iceulx qui soubz eulx tiennent en fiefz, pour les accompaigner et estre avec eulx èsditz ban et arrière-bans, sans ce que les baillifz et sénéchaulx royaulx puissent contraindre leursditz tenans fiefz à servir le roy ailleurs que en leur compaignie.

Et pour ce que, à cause et pour les guerres, plusieurs ont vendu rentes, lors rachetables à dix pour cent et autrement, espérant de quoy avoir les racheter dedens le terme du rachat, ce qu'ilz n'ont peu faire, pour ce que tousjours sont allez en déclinant et apovris, à cause desdictes guerres, et de la povreté de leurs hommes; semble ausditz estatz que le roy doit permettre à ung chascun desditz nobles, pour leur entretenir et servir èsdictes guerres, que ceulx qui ont vendu rentes sur eulx, rachetables depuis le trespas du roy Charles VII, soient reçeuz dedens deux ans prochainement venans, à racheter icelles rentes et ypotèques, seulement en paiant le sour principal avec les arriérages et loyaulx coustemens desdictes rentes ypotèques, seulement tout ainsi qu'il eust peu faire dedens le temps dudit rachat : et luy supplient ainsi le faire.

Et combien qu'il soit licite aux nobles chasser à toutes bestes sauvages en leurs bois, hors la grurie du roy, et combien que ainsi en ont usé du temps du roy Charles VII et paravant, néantmoins après

son trespas ont esté empeschez en leursditz droitz, et fait contre eulx et sur eulx merveileuses excécucions par commissaires et gens de petit estat, dont ce sont ensuys plusieurs maulx, et entre les autres grans dégastz de blez par les bestes sauvages, ausquelles on n'osoit toucher, et estoient les bestes plus franches que les hommes : et pour ce semble que lesditz nobles doivent estre entretenus en leurs anciennes prérogatives et previléges. Et supplient au roy, lesditz estatz, ainsi le faire et permettre.

Item. Et pour ce que les grans veneurs du roi en plusieurs provinces de ce royaume veuillent chasser et prendre leurs déduitz aux boys et forestz des nobles et haulx justiciers, tout ainsi comme se le roy y estoit, semble ausditz estatz qu'ilz ne le pevent ou doivent faire, ne aussi contraindre les hommes desditz seigneurs en chose qui touche ceste matière pour leur aider, se ainsi n'estoit que le roy y fust en personne, de qui la puissance s'estend par tout ledit royaume, ou qu'il fust près du lieu où lesdictes chasses se feroient, et que la venoison qui seroit prinse luy peust estre envoyée ou portée.

Item. Et pour éviter aux dangiers qui pevent et pourroient advenir au roy et au royaume, Daulphiné et pays adjacens, à cause que les chasteaulx, fortresses et places fortes assises sur la mer, ès pays de frontière et autres pays, qui sont entre les mains d'aucuns estrangiers; car il est advenu par les guerres des Angloys, que aucunes places estantes ès mains d'aucuns estrangiers ont par iceulx esté bailleez aux ennemis : semble ausditz estatz que lesdictes places du royaume et Daulphiné, pour plus grant seurté, doivent estre mises hors des mains desdictz estrangiers, et bailleez à garder aux seigneurs et nobles hommes du pays où lesdictes places sont assises. Semble aussi ausditz estatz que les seigneurs et nobles hommes du royaume et Daulphiné, chascun ès pays et contrées dont ilz sont, doivent estre préférez aux grans estatz et offices du royaume et Daulphiné, comme capitaineries des gens d'armes, séneschaucées, bailliages, et autres offices, chascun selon son estat et qualité. Et requièrent lesditz estatz, qu'il plaise au roy ainsi le faire ; car lesditz seigneurs et nobles

hommes seront plus curieux de faire garder ordre et pollice aux gens d'armes, et plus ententifz à garder lesditz chasteaulx, et en pourront mieulx respondre : et si ne feront pas au peuple les molestez, pour les provisions des places et autres choses, comme ont fait et font lesditz estrangiers. Et si auront plus à cueur l'excercite des offices et de la justice que les estrangiers, pour prouffit et gaing avoir.

Semble aussi ausditz estatz que ledit seigneur se doit servir, en sa maison et autour de sa personne, des seigneurs et gentilzhommes des pays de son royaume, Daulphiné et pays adjacens, et de leurs enfans. Et luy requièrent et supplient que ainsi le face.

CHAPITRE DU COMMUN.

Pour le tiers et commun estat, remonstrent lesdictes gens desditz troys estatz, que ce royaume à présent est comme ung corps qui a esté évacué de son sang par diverses seignées, et tellement que tous ses membres sont vuydez. Et comme ainsi soit que le sang est le soustenement de la vie corporelle, aussi sont les finances du royaume le soustenement de la chose publique. Les membres sont le clergié, les nobles et les gens du tiers estat, qui sont évacuez et desnuez de finance; et n'y a plus comme point d'or ne d'argent entour lesdictes membres, sinon aucuns qui ont esté à l'entour du roy, et ont participé ses biens faitz. Et pour entendre d'où procède ladicte extrême povreté de ce royaume, est assavoir que depuis quatre-vingtz ou cent ans, l'en n'a guères cessé de évacuer ce povre corps françoys par diverses et piteuses manières.

La première fut du temps du pape Alexandre et pape Martin, qui tellement évacuèrent cedit royaume en quatre ans, que durant icelluy temps tirèrent, ainsi qu'il fut lors extimé, la somme de plus de deux millions de francz d'or. Et pour cuyder estancher la merveilleuse évacuacion des pécunes, furents faitz certains concordatz avecques pape Martin; mais l'en ne sçeut si bien lyer la playe par concordatz, que la subtilité rommaine ne ouvrist la playe et cica-

trices par nonobstances et anteferris, tellement que infinie somme d'or et d'argent vuyda en court de Romme, dont furent conduites les guerres d'Ytalie entre les héritiers du pape Martin.

La seconde manière qui affoiblist ce royaume si piteusement qu'il cuida périr fut la guerre et division qui sourdit dès l'an mil quatre cens et sept, et dura jusques en l'an mil quatre cens cinquante; laquelle guerre fut cause de la destruction, dépopulacion, et quasi de toute la ruine et désolacion de ce povre royaume. Et se le royaume estoit bien afflict, d'une part, et sa chevance et personnes divisées par les guerres, d'autre part, fut encore lors durant son affliction l'argent évacué par courtisains, par collecteurs de decismes et pensions apostoliques, et les subgectz vexez et travaillez en court de Romme, tellement que se le roy Charles VI n'y eust donné provision par ses ordonnances, qu'il fist l'an mil quatre cens et VI et l'an mil quatre cens XVIII, par l'advis des gens des trois estatz, n'y fust rien demeuré.

Chascun sçait en quelle povreté estoit ce royaume l'an mil quatre cens cinquante, que le roy Charles réduisit tous ses pays en son obéissance. Et à la vérité, se la pragmatique, qui fut reçeue et accordée à Bourges l'an mil quatre cens trente-huit, n'y eust remédié, et que le roy n'eust mis justice sus, et discipline en chevallerie, ce royaume eust esté a totalle perdicion, sans jamais se povoir resourdre.

Mais moyennant l'ayde de Dieu et de la bonne prudence et conduite dudit seigneur, on tint si bien la main a ce que les pécunes ne partissent hors du royaume, et le mist en telle paix que la playe fut close, et ne vuydoit pas la finance a si grant abundance; par quoy fut aucunement le corps de ce royaume réduict à aucune convalescence, combien qu'il durast si pou que a peine eut-il temps ne loisir de renforcer aucune porcion de ses membres; car au bout des dix ans que ledit seigneur trespassa l'an mil quatre cens LXI, se reprint le corps de ce royaume à perdre sa substance, sans espérance de jamais la recouvrer.

Pareillement, s'est vuydé grant finance de ce royaume, et est escoulée en court de Romme, par celle grant playe que fist le cardinal d'Alby, quant il porta la lettre du roy deffunct, que Dieu absoille, obtenue par mauvaise subgestion, par laquelle le roy soubzmettoit tout le fait de l'église et les biens d'icelle en la voulenté de nostre saint père, pour user en ce royaume, *prout vellet*, sans avoir regard aux libertez de l'église gallicane, dont est escoulé infini or et argent à Romme; car en cedit royaume y a cent et une évesché, et n'en y a pas trois qui, depuis le trespas du roy Charles VII, n'ait vacqué, et plusieurs, deux ou trois foys. Et n'y a celle, l'une portant l'autre, qui n'ait vuidé plus de VI^m^ ducatz; c'est VI cens mille ducatz. Et quant aux abbayes et prieurez conventuelz, qui sont plus de trois mille, n'y a guerres celle qui n'ait vacqué, à V cens ducatz, l'une portant l'autre : lesdictes sommes sont merveilleuses et inumérables.

Oultre, à cause des indulgences et décismes de dispenses, et autres voyages en court de Romme, est parti grant quantité d'or et d'argent.

Semblablement, depuis ledit temps, sont venuz trois ou quatre légatz qui en ont donné de merveilleuses évacuacions à ce povre royaume, et veoit-l'en mener les muletz chargez d'or et d'argent. Et pour ce semble ausditz trois estatz que le roy ne doit recevoir le cardinal d'Angiers, ne permettre que luy ou autre légat entre en ce royaume, car Dieu mercy, cedit royaume est si en bon estat, union et disposicion, qu'il n'a besoing de légat pour le présent, et pour aucunes autres causes justes et raisonnables, que l'en pourroit alléguer en ceste partie.

Item. A cause des draps de soye et des foires de Lyon, et transport du billon, n'a cessé puis vingt ans d'escouler or et argent de ce royaume.

Et avecques ce, est l'argent escoulé en Angleterre et ès guerres de Barcelonne et soulday d'estrangiers gens d'armes : et tellement est, cedit royaume, desnué d'or et d'argent, qu'il n'y en a comme

point, excepté celluy qui est ès chesnes d'or et ès bourses de ceulx qui prenoient les grans pensions, confiscacions et prouffitz, pour donner congié et licence de tirer l'or et l'argent de ce royaume, et par autres exquis moyens : et en appert assez; car en cedit royaume ne veoit-l'en avoir que monnoyes estranges, et le marc d'or et d'argent est tellement haulcé que c'est pitié : et là ou l'en souloit bailler argent pour avoir de la monnoye d'un escu, maintenant se fait le contraire. Et par ce moyen les gens de l'église et nobles ont perdu, par chascun an, le quint et plus de toutes leurs revenues, et n'ont peu à grant peine estre payez du demeurant, à cause de la povreté du peuple.

Item. Et quant au menu peuple, l'en ne sauroit imaginer les persécucions, povretez et misères qu'il a souffert, et souffre en maintes manières.

Premièrement, depuis ledit temps, n'a esté contrée ou n'y ait tousjours gens d'armes allans et venans, vivans sur le povre peuple, maintenant les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francz archiers, autresfois les halbardiers et aucunes fois les Souysses et piquiers, qui leur ont fait maulx infiniz.

Et fait à noter et piteusement à considérer l'injustice et iniquité, en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui luy ostent sa substance; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre, et garder leurs biens !

Et assez appert d'icelle iniquité; car quant le povre laboureur a toute la journée labouré, à grant peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilly le fruict de son labeur, dont il se attendoit vivre, on luy vient oster partie du fruict de sondit labour, pour bailler à tel peut-estre qui batra le povre laboureur avant la fin du moys, et qui vendra desloger les chevaulx qui auront labouré la terre, laquelle

aura porté le fruict dont l'omme de guerre est souldoyé. Et quant le povre homme laboureur a payé à grant peine la cotte en quoy il estoit de sa taille, pour la soulde des gens d'armes, et qu'il se cuide conforter à ce qui luy est demeuré, espérant que ce sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à une espasse des gens d'armes qui mengera et degastera ce pou de bien, que le povre homme aura reservé pour son vivre.

Encores y a pys : car l'omme de guerre ne se contentera point des biens qu'il trouvera en l'ostel du laboureur, ains le contraindra à gros coups de baston ou de voulge, à aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson, espicerie, et autres choses excessives. Et à la vérité se n'estoit Dieu qui conseille les povres, et leur donne pacience, ilz cherroient en désespoir. Et se le temps passé, ont fait beaucoup de maulx, encores ont-ilz pis fait depuis le trespas du roy. Et se n'eust esté l'espérance que le peuple avoit qu'il auroit allégement au joyeulx advénement du roy, eussent abandonné leur labour.

Item. Et quant à la charge importable des tailles et subsides que le povre peuple de ce royaume a non pas porté, car il y a esté impossible, mais soubz lequel faiz, est mort et péri de fain et de povreté : la tristesse et la desplaisance innumérable, les lermes de pitié, les grans souppirs et gémissement de cueur désollé, à peine pourroient souffire ne permettre l'explicacion de la griefveté d'icelles charges, et l'énormité des maulx qui s'en sont ensuys, et les injustices, viollences et rançonnemens qui ont esté faitz, en levant et ravissant iceulx subcides.

Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons appeller non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiferes; qui eust jamais pensé ne ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple, jadiz nommé françoys? Maintenant le povons appeller peuple de pire condicion que le serf; car ung serf est nourri, et ce peuple a esté assommé des charges importables, tant gaiges, gabelles, imposicions, et tailles excessives. Et combien que au temps du

roy Charles VII, les cottes des tailles imposées par les parroissiens, ne se contoient que par nombre de XX, comme de XX l., XL l., LX l., toutesfois après le trespas d'icelluy seigneur, commencèrent à estre assises par cent, et depuis sont creues de cens à milliers : et en plusieurs parroisses qui n'estoient du feu roy Charles imposées que à XL ou LX livres de tailles par an, se sont trouvez, l'an du trespas du roy desrenier, estre imposées à M. livres. Et ou temps dudit roy Charles, les duchez, comme Normandie, Languedoc et autres, n'estoient que à milliers; mais de présent se sont trouveez à millions : et mesmement audit pays de Normandie, où les tailles ou temps du trespas dudit feu roy Charles ne montoyent que II cens L^m livres ou environ, sont creues jusques à XII cens M. livres, sans les petites tailles, montantes à cent M. livres, et sans les quastriesmes, gabelles, imposicions, et autres droits qui montoient à grans sommes; toutes lesquelles charges montoient ensemble à plus de XV cens M. livres, en ce non comprinses autres grans charges particulières, portées et soustenues par ledit pays; à cause de quoy sont ensuys plusieurs grans et piteux inconvéniens : car les aucuns sen sont fuiz et retraictz en Angleterre, Bretaigne et ailleurs; et les autres mors de fain à grant et inumérable nombre : et autres par désespoir ont tué femmes et enfans et eulz-mesmes, voyant qu'ilz n'avoient de quoy vivre. Et plusieurs hommes, femmes et enfans, par faulte de bestes, son contraintz à labourer, à la charue au col : et les autres labouroient de nuyt, pour crainte qu'ilz ne fussent de jour prins et appréhendez pour lesdictes tailles. Au moyen de quoy, partie des terres sont demoureez à labourer, et tout parce qu'ilz estoient submis à la voulenté d'iceulx qui vouloient eulx enrichir de la subtance du peuple, et sans le consentement et délibéracion des trois estatz. Et pareillement le pays de Languedoc a esté merveilleusement vexé et travaillé des tailles et impostz; tellement que du vivant dudit roy Charles VII ilz ne payoient que environ cinquante mille livres tournois, et à l'eure du trespas du feu roy desrenier, se montoient plus de VI cens M. livres. Semblablement a esté fait en la

France, Guienne, Bourbonnois, Rouergue, Quercy, Languedoc, Auvergne, Fourestz, Beaujolois, Champaigne, Vermandois, Nivernois et Rethelois, Lyonnois et Gastynois, Poictou, Liymosin, Arthois, Picardie, Berry et les autres pays de ce royaume, chascun en son endroit; èsquelz pays pour raison desdictes charges, sont advenuz plusieurs cas piteables et douloureux, qui seroient trop longz à réciter.

Item. Et quant à la manière d'avoir levé icelles tailles et charges, se sont faictes grandes pilleries et roberies, dont chascun est adverti, en commettant sur ce grans abuz et injustices toutes notoires : entre lesquelles est advenu, quant les particuliers d'une parroisse qui ja avoient payé leur cotte et assiete, ont esté emprisonnez pour payer ce que leurs voisins devoient, et plus que l'autre parroissien ne devoit; il n'estoit pas quitte de payer la cotte et assiete des autres, ains luy convenoit payer le sergent, geaulier et greffier, sans les pertes de sa journée et dommage souffrir. Ces choses considérées, semble ausditz estatz que le roy doit avoir pitié de son povre peuple, et le descharger desdictes tailles et charges, ainsi qu'il a fait desclairer affin qu'ilz puissent vivre soubz luy : et de ce l'en supplient très-humblement.

Item. Semble ausditz estatz que la manière de la supporter et descharger entre autres choses est, qu'il plaise au roy réunir et remettre entièrement son ancien demeine à la couronne; lequel a esté par cy-devant quasi tout aliéné par le feu roy Loys, au moyen de plusieurs dons et aliénacions qu'il en a faitz a plusieurs églises et personnes, et révoquer toutes les donacions et aliénacions dessusdictes, en entretenant les fundacions anciennes. Et est la requeste raisonnable, car demaine est le vray patrimoine du roy et de la couronne, lequel de droict et de raison ne peut et ne doit estre aliéné. Et quant il sera réduit et réuny à la couronne, et en auroit acquité fiefz, aumosnes, gaiges d'officiers, réparacions faictes, il pourra fournir à l'estat du roy : et se le roy donne aucune chose de son demeine, il fault à l'équivalent prendre sur le povre peuple.

Semble aussi ausditz estatz que doresenavant tous les droictz et devoirs appartenans audit seigneur doivent estre levez et reçeuz par les trésoriers et recepveurs ordinaires, establiz à recepvoir ledit demeine, sans permettre que par vertu des commissions qui par cy-devant ont esté bailleez, ne semblables sur les francz fiefz et nouveaulx acquestz, ou autres dons et commissions quelquonques, lesditz droicts soient levez et reçeuz, ne que aucune exaction ou recepte indeue en soit aucunement faicte, pour éviter les grans abuz et exaction qui par cy-devant en ont esté faitz.

Aussi qu'il plaise à messeigneurs qui prennent les pensions, eulx contenter de la revenue de leurs seigneurs, sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires : au moins se aucunes en ont, qu'elles soient raisonnables, modereez et supportables, ou regard aux afflictions et misères du povre peuple; car icelles pensions et deniers ne se prennent pas sur le demeine du roy, aussi n'y pourroit-il fournir, mais se prennent toutes sur le tiers estat : et n'y a si povre laboureur qui ne contribue à payer lesdictes pensions; donc est advenu souvent que le povre laboureur est mort de fain et ses enfans, car la subtance de laquelle il devoit vivre estoit prinse pour lesdictes pensions. Et n'est point à doubter que au payement d'icelles y a aucunes fois telle pièce de monnoye qui est partie de la bourse d'ung laboureur, duquel les povres enfans mendient aux huys de ceulx qui ont lesdictes pensions; et souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du povre laboureur, dont il devoit vivre.

Item. Autre manière de descharger le povre peuple est, oster la superfluité des estatz qui sont trop excessifz en ce royaume, et aussi récinder la multitude des officiers et serviteurs, et modérer leus gaiges.

Item. Et pour ce que le roy, qui est la seurté du royaume, ne se peut passer d'avoir gens d'armes, il semble ausditz estatz que le nombre que avoit le roy Charles VII est suffisant pour ce a quoy lesditz gens d'armes sont ordonnez, attendu l'union du royaume, la grant amour que tous les estatz d'icelluy ont au roy; pour la

deffence duquel, se la nécessité survenoit, se vouldroient exposer, corps et biens. Et de ce appert par expérience : car le roy Charles VII à tout ce nombre, avecques les nobles sans arrière-ban, chassa les ennemis des deux plus grans parties de son royaume, c'est Normandie et Guienne, et le garda en paix et seurté, parce qu'il mettoit principalement sa confidence en Dieu et ès prières de l'église, et pour ce permettoit que par élection fust pourveu de notables prélatz, et de notables abbez aux monastères ; et aussi mettoit sa confidence, aprés Dieu, en l'amour de ses subgectz et confidence de tous estatz, qui l'aimèrent, parce qu'il gardoit justice, et se gouvernoit par le conseil, et estoit begnin et clément.

Item. Semble ausditz troys estatz que touchant lesditz gens d'armes d'ordonnance est besoing de pourveoir à deux choses : la première est, que lesditz gens d'armes soient baillez à gens et capitaines, desquelz on puisse avoir raison et justice, se faulte y a èsditz gens d'armes; l'autre est, que lesditz gens d'armes gardent les ordonnances, et, se ilz font griefz au peuple, soient pugnis par les juges ordinaires. Et en tant que possible sera, qu'on y mette gens nobles et disposez aux armes, en préferant èsdictes ordonnances les nobles qui sont des pays des frontières et extrémitez du royaume.

Item. Et pour mettre ordre au vivre des gens d'armes, affin qu'ilz craignent plus à faillir et mal faire, semble ausditz estatz que, en ensuivant les ordonnances du roy Charles VII, aux lieux où les gens d'armes seront logez, le roy doit commettre deux gentilzhommes du pays, bons et loyaulx et de auctorité, qui ayment le roy et la chose publique, à qui tous les quartiers feront les monstres, lesditz gens d'armes avec le clerc des mareschaulx; lesquelz s'enquerront des maulx et maléfices que lesditz gens d'armes auront fait eulx-mesmes, de ce qu'ilz auront acreu et prins sur les pays sans payer : et feront lesditz commissaires, en tant que à eulx sera, les réparacions des maulx et autres choses dessusdictes. Fault aussi donner remede que, quant ilz partent de leur garnison, ilz ne vivent sur les champs, en prenant vivres sans payer.

Ces choses présupposeez, remonstrent lesditz trois estatz, que ilz considèrent bien que l'estat du roy et de la royne, des conseilliers, de sa garde, des voyages de ambaxadeurs, gaiges d'officiers, et autres affaires qui peuvent survenir, et aussi l'entretenement desditz gens d'ordonnances ne se peut faire sans finance; et pourtant leur semble que préalablement doit estre employé la revenue du demeine. Et se il ne peut fournir, le peuple de France a esté tousjours prest, et est appareillé de aider au roy par toutes les manières qui ont esté advisées par les gens des trois estatz, eulx assemblez et informez deuement des affaires dudit seigneur les moins dommageables au peuple, et utiles à pourveoir aux nécessitez qui survienent : et encores est prest de ainsi le faire. Et puis qu'il a pleu au roy offrir communicacion de tous ses affaires, véez cy le plus grant affaire, et qui plus requiert estre communiqué aux trois estatz : c'est ce qu'il soit advisé quelz deniers sont nécessaires pour l'entretenement des choses dessusdictes, et que les deniers soient levez par la manière plus utille et moins dommageable, et donner remede aux exactions et pilleries, qui cy-devant ont esté faictes en levant lesditz deniers, et qu'ilz n'estoient pas emploiez au bien du roy et à la conservacion de tout son royaume, Daulphiné et pays adjacens. Pour lesquelles causes requièrent lesdictes gens des trois estatz, que le plaisir du roy soit ainsi le faire.

Et s'il advenoit que le demaine ne puisse fournir, et que à cause desdictes ordonnances soit besoing de lever aucun succide oultre ledit demaine, semble aux gens desdiz estatz que sans leurs tailles, les imposicions, gabelles et équivallent, qui ont esté par cy-devant leveez à subvenir au fait de la guerre qui lors estoit, se montent beaucoup plus que la somme nécessaire pour l'entretenement des choses dessusdictes : et espèrent bien les gens desdiz estatz, que aucune diminucion sera faicte desdictes impositions, gabelles et équivallent, bien égalles et modéreez, et donner ordre en la manière de les lever, sans lever tailles comme dit est; et par ce moyen, que toutes les tailles et autres équipollens aux tailles extraordinaires qui

par cy-devant ont eu cours, soient du tout tollues et abollies; et que désormaiz, en ensuivant la naturelle franchise de France, et la doctrine du roy saint Loys, qui commanda et bailla par doctrine à son filz, de ne prendre ne lever tailles sur son peuple, sans grant besoing et nécessité, ne soient imposeez ne exigeez lesdictes tailles, ne aides équipollens à tailles, sans premièrement assembler lesdiz troys estatz, et déclairer les causes et nécessitez du roy et du royaume pour ce faire, et que les gens desdiz estaz le consentent, en gardant les previleges de chacun pays.

Et ce faisant, offrent les gens desditz trois estatz, sur toutes les choses dessusdictez de leur pars, si grandement eulz emploier, que le roy et messeigneurs de son sang et de son conseil en deveront estre contens : et que s'il advenoit aucune nécessité de guerre au roy ou à son royaume, que Dieu ne vueille, de subvenir et secourir à ladite necessité de tout leur povoir, en leur faisant assavoir par assemblée desdictes gens des trois estatz généralement.

Item. Le commun peuple a esté mis en nécessité de vendre sur aucuns de leurs héritaiges, tant en général que en particulier, et constituer rentes rachetables à certain temps ja passé, sur eulx, leurs biens et villaiges, pour subvenir au paiement des tailles, et obvier à la misérable distraction de leursdiz héritaiges, et détention de prison. Pourquoi semble ausditz trois estatz qu'il doit estre permis et donner faculté à eulx qui ont vendu lesdictes rentes et ypothèques estant en nature de chose, dedans trois ans, en remboursant le sour principal, arrérages et loyaulx coustemens, ainsi qu'ilz eussent peu faire dedans ledit temps dudit rachat. Et supplient lesditz estatz ainsi le faire.

Item. Et combien que lesditz gens du commun estat ne soient tenuz aller ou envoyer aux arrières-bans, ne pour ce composer à aucune somme de deniers : ce néantmoins ont les a contraintz de ce faire par prinse de corps et de biens, en quoy ilz ont esté grandement intéressez et endommaigez, et les aucuns totallement destruictz, nonobstant qu'ilz aient paié les tailles, finanses et indem-

nitez des fiefz par eulx acquis. Pourquoy lesditz estatz requièrent et supplient au roy que doresenavant les dessusditz, aussi les vefves et orphelins, ne soient à ce contrainctz, s'il n'est ainsi que les ordonnances du roy Charles VII le contiennent, et que par la nature de leurs fiefz ilz lui soient tenus, selon les coustumes du pays.

Item. Supplient lesditz estatz au roy, qu'il luy plaise confermer les libertez, previleges, franchises, provisions et juridictions des gens d'église, nobles, cytez, pays et villes de ce royaume, Daulphiné et pays adjacens : et en iceulx les entretenir et garder, et leur accorder que la confirmation qui en sera maintenant, vaille et serve ausdiz gens nobles, pays, citez et villes, sans ce qu'il soit besoing ou temps advenir autres lettres, impétrations ou confirmations.

JUSTICE.

Et touchant la justice, qui est dame et princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie ne chose publique peult estre entretenue en félicité et prospérité, ne parvenir au souverain bien, qui est le bien du pays; car c'est celle qui enseigne à vivre honnestement, prohibe et deffend offenser son prochain, et rent à chascun ce qui est sien : et est raisonnable et très-nécessaire d'avoir à icelle ung singulier regart; considéré que ce glorieux et très-crestien royaume sur tous autres a esté doué de ceste noble vertu, et que par cy-devant toutes estranges nations, voire etiam infidèles, sont venuz en cedit royaume pour trouver la lumière de justice, laquelle par aucun temps n'a pas esté si bien gardée que nécessité estoit pour le bien et utillité du royaume, dont se sont plusieurs maulx et inconvéniens infinis ensuiviz, et pourroient encore plus, se a ce n'estoit donné provision : car, comme dit le saige, les royaumes sont transférez de gens en gens, et estranges personnes et nacions par iniquitez et injustices.

Pourquoy semble aux estatz que le roy doit faire administrer bonne et briefve justice à ses subjectz, par gens clers, notables,

expérimentez, et de lui bien stipendiez, ainsy que tous princes et seigneurs sont tenus faire à leurs subjectz selon droit et raison, et tellement pourveoir et ordonner, que toutes violences, oppressions et voyez de fait soient deffendues et prohibeez par tout le royaume, Daulphiné et pays adjacens.

Et pour ce que le roy en personne ne pourroit excercer icelle justice, pour la pacificacion des querelles et controversiez qui par procèz se pevent mouvoir entre ses subjectz, est besoing qu'il ait officiers en divers dégrez pour l'excercite de la justice, ainsy que a esté observé de tous temps. Et doit le roy bien adviser quelz officiers il commet pour excercer le fait de sa justice, tant pour le péril de son âme que pour les maulx et dommages qui pevent advenir à ses subjectz de tous estatz : car se pour l'énormité, malice et convoitise des pervers et iniques officiers, le peuple estoit grevé et endommagé, le roy qui n'auroit fait diligence suffisant de soy informer deuement de l'idoneité, suffisance, expérience, preudommie et bonne renommée de celuy qu'il avoit commis à l'excercite de sa justice, seroit tenu en conscience respondre devant Dieu des faulsetez qui auroient esté commises par telz officiers, desquelz il eust peu savoir les condicions à ce répugnans, se il s'en fust deuement informé. Et pour ce les roys par cy-devant ont eu crainte de Dieu et amour à leur peuple : comme saint Loys, le roy Phelippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint et autres, et naguères le roy Charles septiesme, considérant que mieulx ne pourroit estre informé pour pourveoir deuement ausdictes offices, que par ses officiers, gens de conseil et autres bons preudommes ès cours souveraines, bailliages, séneschaucées, justices subalternes et autres, ordonnèrent que toutesfois et quantes que aulcune office de judicature vaqueroit, fust èsdictes cours souveraines, ès siéges royaulx et subalternes, ellection seroit faicte de trois personnes suffisantes et ydoines pour l'excercite de l'office vaquant, et à l'ung desditz trois seroit par le roy donné l'office. Et en ce faisant estoit la conscience du roy deschargée et acquitée envers Dieu et le monde, et aux offices pourveu de personnes convenables.

Néantmoins depuis le trespas dudit feu roy Charles n'a esté gardée ladicte ordonnance ; car souvent ausdictes offices a esté pourveu de gens non expers, qui ont acheté et encores s'efforcent avoir et acheter icelles offices. Et est advenu aulcunes fois quant aulcune office vaquoit, on bailloit la lettre de don en blanc à facteurs, pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit, jasoit ce qu'il fust le moins suffisant, par quoy n'a esté deuement administrée justice, et en sont ensuys plusieurs inconvéniens, oppressions et injustices.

Item. L'en a veu par cy-devant que les vicontez, vigeryez, verderiez, prevostez et autres offices, qui requièrent gens expers en judicature et recepte, et pareillement les offices des esleuz qui requièrent gens de littérature, expérience, prudence, conscience et grande circonspection, pour, sans faveur et en grant équité, faire justice aux parties contendans sur le fait des aydes, ont esté données à gens de guerre ou à veneurs, et à gens estrangiers incongneuz, et autres gens non lettrez et non expers, qui par autres les ont fait excercer, et en prenant prouffit oultre leurs gaiges, en quoy le roy a souffert de grans pertes et dommages, et aucunes fois parroisses foulleez, et les autres supporteez par faveurs desordonnées.

Et pour ce semble ausditz estatz que, en accomplissant et mettant à effect le bon vouloir du roy, lequel il a fait déclairer par monseigneur le chancelier, de administrer justice à ses subjects, son plaisir soit de pourveoir par ellection, comme dit est, à tous les officiers royaulx de son royaume, Daulphiné et pays adjacens, soit de procureurs, d'avocatz, lieutenans généraulx des baillifz, séneschaulx, chastelains, esleuz, vicontes, officiers et vigiers de chambre des comptes, généraulx conseilliers sur le fait de la justice des aydes, de la justice du trésor, conseilliers et examinateurs ou chastelet et ès cours souveraines de parlement, et autres officiers de judicature ; car justice ne peut estre administrée synon par gens justes.

Semblablement, pour ce qu'il n'est riens qui tant exite ung officier ou serviteur à bien loyaument et diligemment servir, que d'estre

asseuré de son estat et de sa vie en bien et loyaument servir son maistre, et excerçant son office, semble ausdiz estatz estre bien raisonnable chose, que en ensuyvant les ordonnances royaulx sur ce faictes, ung officier royal en bien exerçant son office, soit asseuré de l'estat de sa vie, et d'estre continué en icelluy : et s'il ne fait faulte, il ne doit estre privé ne débouté, et n'en doit estre désapointé sans cause raisonnable, luy sur ce ouy en justice; car autrement il ne seroit vertueux ne si hardy de garder et bien defendre les droiz du roy, comme il est tenu de faire, et si seroit plus agu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour ce qu'il seroit tous les jours en doubte de perdre son office.

Item. Semble ausdiz estatz que ceulx qui avoient don du roy Loys de leurs offices, à bon et juste tiltre, et qui ont esté désapointez sans cause, doivent estre réintégrez en leur possession, ou à tout le moins qu'ilz soient reçeuz à les poursuivre en justice, comme se ilz estoient confermez, et leurs parties reçeues à leurs défendre au contraire.

Item. Touchant les offices extraordinaires qui par cy-devant ont esté créez, semble ausdiz estaz qu'ilz sont à la grant charge du peuple; car multiplicacion d'offices est augmentacion de gaiges: et s'ilz ne sont à gaiges, ilz ont pratiques extraordinaires, à la foulle et destruiement de justice; et pour ce soient de tous pointz aboliz.

Item. Plusieurs inconvéniens sont advenuz au roy et à la chose publique, à l'occasion de ce que plusieurs ont tenu et occupé deux ou trois ou quatre offices royaulx, tant de judicature que autrement, et en ont prins les gaignes et prouffitz, sans desservir ne exercer lesdiz offices, et ont commis pour l'excercite d'iceulx gens non sachans, et desquelz ilz prennent prouffit; et par ce moien le devoir de justice n'a esté acomply, et ont tenu, tiennent et occupent le lieu de plusieurs gens de bien, qui eussent servi en personne. Pour obvier ausditz inconvéniens et désordre, semble aux gens desdiz estaz que le roy doit ordonner que nul à présent ne doresenavant ne tiennent plus d'un office royal, et que par l'impétration de la derrenière, la première soit dicte vacant.

Item. Et pour ce que avec les choses dessusdictez est nécessaire au roy, nostre sire, avoir avec lui son grant conseil de la justice, auquel sont souvent traicteez des grandes matières, tant des droictures du roy comme des procès des grans personnaiges et autres de tous estatz : semble aux estatz qu'il seroit nécessaire de mettre avec monseigneur le chancellier certain nombre de notables personnaiges de divers estatz et contrées de ce royaume, bien renommez et expers en administracion de justice, sachans les usages et coustumes des pays, pour ce que continuellement plusieurs baillifz, conseilliers et officiers royaulx et autres, sans ordre et sans nombre, entrent oudit conseil, et souvent aux pourchatz des parties, affin de conclure ès procés et matières èsquelles ilz n'ont pas esté présens à les démener, dont souventesfoiz les conclusions et secretz desdiz conseilz pourroient estre révellez, lesquelz conselliers feront les sermens à ce appartenans, et seront raisonnablement stipendiez, et nulz autres n'y seront reçeuz.

Item. Et semble ausdiz estatz que l'en doit mettre ordre et provision à la grant exaction qui est ou sceau, car plusieurs sont impétrans, supposé qu'ilz soient consors en leur fait, souventesfoiz leur fault payer plusieurs sceaulx, qui n'est de raison : et quant c'est communité, l'on leur fait payer somme excessive. Et est advenu que puis naguères pour le sceau de la confirmacion d'un previlege de ville, a esté exigé la somme de quatre cens escus d'or, à cause de ce que les secrétaires qui prennent prouffit audit sceau, en sont juges et tauxeurs, et n'y a quelque modéracion ou ordonnances gardeez. Et pour ce plusieurs povres habitans délaissent à poursuivir leurs droiz; et ayment mieulx laisser perdre le leur que payer si grant somme d'argent dudit sceau.

Item. Au regard des secrétaires, semble ausdiz estatz que l'on doit pourveoir aux exactions qu'ilz font sur ceulx qui impétrent lettres du roy, ou de luy don d'office, ou quelque expédicion, mesmes quant les communitez des pays et villes renouvellent leurs previlléges ou impétrent aucune chose touchant leur communité ou autrement, à l'occasion de ce qu'ilz se constituent juges de leurs sallaires, en pren-

nent excessivement si grande somme, qu'il ne seroit possible de y fournir. Et souvent advient que le povre quitte le don que le roy luy a fait, ou la poursuite de son droit, pour éviter le pris excessif du secrétaire : et puis nagaires ont prins et exigé d'aucunes villes sept vingtz escuz d'or pour le secrétaire. Et pour ce semble ausdiz estatz que les anciennes ordonnances, faictes par le roy Charles le Quint et Charles VII, et autres leurs prédécesseurs roys, touchant le fait de la chancellerie, et ce que l'on doit prendre pour sceau et droit de secrétaires, doivent estre veues et regardées; et que ceulx qui ont fait telles exactions soient pugniz et contrainctz à restituer, comme il appartiendra. Et se lesdictez ordonnances ne sont assez exprimeez, que l'en doit donner provision et tauxer le sallaire d'iceulx secrétaires, c'est assavoir : combien ilz prendront d'une lettre d'office et d'autres expédicions de lettres qu'ilz feront et signeront, tant pour les particularitez que pour la communaulté des villes et pays, soient lettres en simple ou en double queue, chartres ou autrement. Et quant aux lettres de la chancellerie, se les secrétaires ne les ont faictes, mais seullement signeez, ilz n'en doivent rien prendre pour l'expédicion d'icelles.

Et pour ce que par cy-devant l'on a donné offices de secrétaires à aucuns non expers en l'office, ont esté signeez plusieurs lettres en mauvaiz stille et forme, contenans plusieurs causes de injustice. Et y a aucuns secrétaires qui ne sont pas expers, pourquoy leur convient avoir clers, qui sont plus fors à contenter que ne sont leurs maistres et qui est double coust aux parties. Semble ausdiz estatz que le roy doit statuer et ordonner que doresenavant quant il vacquera ung office de secrétaire, que monseigneur le chancellier, ensemble avecques lui les maistres des requestes suivant la court, et les gens du conseil, et qu'ilz nomment au roy deux ou troys ydoines ausditez offices, desquelz le roy par l'advis et délibéracion des gens de son conseil, eslira le plus propre pour lui baillier ledit office vaquant : et si s'est de secrétaire de finance, soient appellez les gens des finances.

Item. Combien que appel soit vray remede pour relever les oppri-

mez et grevez par les juges subgectz; et à ce principallement est ordonné la puissance royalle et souveraine, pour recourir à icelle souveraine auctorité, à reffuge et remede, quant l'en se sent opprimé, et que, raisonnablement à aucuns ne doivent estre desnyeez lettres d'ajournement en cas d'appel, tant en la chancellerie que en parlement; toutesfoiz ledit reffuz a esté fait ou temps passé, pourquoy sont demourez infiniz griefz et oppressions faictz au povre peuple de ce royaume, sans réparacion, et mainte bonne maison destruicte, et povres innocens fait mourir; et pour ce qu'il a pleu au roy faire offrir justice, laquelle ne peut estre trouvée se l'uys pour parvenir en icelle n'est ouvert, qui est ottroy des lettres d'ajournement en cas d'appel : semble aux gens desditz estatz que ainsi se doit faire, et enjoindre à tous ceulx qui auront le sceau de la chancellerie, que à nulluy ne soit clos l'uys de la justice, ne desnyeez lesdictez lettres d'ajournement, en cas d'appel interjecté de juge ou commissaire, ou autre personne; et se aucun appert estre dényé en la chancellerie à Paris, ou ailleurs où il y a court souveraine, que les cours des parlemens les baillent, sans attendre le terme de venir devers le roy en la chancellerie, et que ceulx quy n'ont peu relever leursdictez appellations au moyen de la vacacion dudit relief, soient reçeuz à poursuir leurdit appel, tout ainsi qu'ilz eussent peu faire dedens le temps introduict, pour relever leursdictez appellacions.

Item. Et on a veu par cy-devant que quant la court de parlement bailloit la provision et lettres d'ajournement en cas d'appel, après le reffuz de la chancellerie, on évoquoit les causes au grant conseil, affin que les appellans ne peussent poursuir leur droit. Pourquoy semble aux gens desditz estatz, que aucunes évocacions ne doivent estre faictes de quelque cause que ce soit, au grant conseil ne ailleurs, ne en icelluy introduire cause en première instance: et celles quy y sont évoqueez ou introduictes soient renvoyeez par devant les juges dont ilz ont esté évoqueez.

Et combien que les cours de parlement de ce royaume soient et doivent estre la lumière de toutes les autres cours subalternes, et à

l'exemple desquelles lesdictez autres cours se doivent conduire et rigler; toutesfoiz plusieurs se plaingnent qu'ilz ne pevent, sinon à grant peine, difficulté et à grans fraiz et misez, avoir expédicion de justice èsdictez cours de parlement, et que l'ordre du roole n'y est gardée, laquelle chose ne peut procéder à cause de ce que depuis le trespas du roy Charles VII, n'y ont esté mis ne instituez personnaiges lettrez de grant expérience et bien qualliffiez, comme on faisoit le temps passé. Au moyen de quoy, justice n'y a esté bien gardée ne observée, et s'en sont plusieurs grans inconvéniens ensuiz, car les secretz d'icelles cours souvent sont révellez. Et pour ce que plusieurs y ont esté préposez à grans fraiz et despens, pour avoir acheté leurs offices, et eulx cuidans soy récompenser, ont exigé grandes espices et trop excessives; et si sont aucunesfoiz èsdictes cours les procés distribuez, ainçois qu'ilz soient reçeuz, et grandes exactions se font aux greffes, avecques plusieurs autres abuz qui longs seroient à raconter : semble ausditz estatz estre convenable et très-nécessaire mettre et donner ordre et provision èsdictez cours, affin qu'il y soit pourveu de grans personnages et notables et bien qualliffiez, de aage, suffisante littérature, prudence et bonne conscience, à la nominacion et eslection d'icelles cours. Et en permettant ordre ainsi et par la manière que fait a esté du temps du roy Charles VII et de ses prédécesseurs, en gardant sur ce les ordonnances : semble ausditz estatz qu'il doit estre prohibé et deffendu à tous de relever aucunes appellacions ès cours de parlement, *obmissis mediis*, soit en matières civiles ou criminelles, pour obvier aux frivoles appellacions des criminelz qui se font indifféramment, et que lesdictez appellacions soient dictes nulles, et ce néantmoins on puisse anticiper les appellacions par devant les juges ausquelz la congnoissance en appartient; et avecques ce qu'il soit enjoinct ausdictez cours de parlement de non donner provision au contraire, soubz umbre des attemptaz et autres moyens exquiz.

Et pour ce que plusieurs criminelz appellent souvent des sentences donneez contre eulx par les juges royaulx, par quoy il convient les

envoyer èsdictez cours de parlement, dont les receveurs du roy différent faire des mises nécessairez par deffault de descharge : semble ausditz estatz que le roy doit ordonner et commander faire lesdictez mises par lesditz receveurs raisonnablement, telles que elles seront ordonneez par lesditz juges; et par ce les contraindre par la prinse de leurs biens.

Et aussi semble ausditz estatz que les conseilliers des cours de parlement, des requestes du palais et du chastelet, et autres cours, ne doivent prendre aucune commission, soit pour faire enquestes ès causes qui pendent èsditez cours, ou pour exécuter les arrestz d'icelles, ains doivent commettre et adresser lesdictez commissions et exécucions aux officiers des pays pour ce faire, sinon que ce soit en procés où il soit question de grans choses : et requiérent au roy qu'il luy plaise ainsi le déclairer et ordonner; et ou cas qu'il seroit fait au contraire, que ceulx qui feront venir lesditz conseilliers sans ce qu'ilz en peussent demander, fors seullement autant comme lesdictez choses eussent peu couster par les officiers desditz pays, posé qu'ilz obtenissent gaing de cause.

Item. Et pour ce que de présent y a plusieurs grans plaintes de ce que les enquesteurs et exécuteurs desditez sentences, jugemens et arrestz, prennent, oultre leur sallaire accoustumé, leur despense, tant de leurs personnes que de leurs serviteurs et chevaulx, dont ensuivent grans inconvéniens; mesmement que c'est donner faveur à ceulx qui font icelle despence ou préjudice des parties adverses : semble ausditz estatz que défense doit estre faicte à tous officiers, enquesteurs et autres exécuteurs desditez sentences ou jugemens, qu'ilz ne prengnent ne exigent riens des parties, oultre leur sallaire et tauxacion acoustumez selon les ordonnances, sur peine de privacion de leurs offices, et sur peine à la partie qui donnera icelle despense, de perdicion de cause, de laquelle soit discuté avant que plus oultre soit procedé en la cause.

Et pour obvier aux pilleries que feroient lesditz commissaires, à mettre ordre et justice par chascun pays, est bon et convenable

ordonner les grans jours estre tenuz, ainsi que anciennement avoient acoustumé par ceulx des parlemens et cours souveraines, chascun an, et une année en une contrée de pays, et l'autre année en une autre; et qu'il soit charge à ceulx qui tiendront lesditz jours, à vaquer certains jours de la sepmaine à ladicte réformacion, et tauxer les sallaires des greffiers, refformer les abuz, et tout mettre par ordre, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques.

Et pareillement soit tenu l'eschiquier de Normendie chascun an, comme il estoit anciennement du temps du roy Charles VII, ainsi qu'il pleust audit seigneur l'acorder, en faisant la redduction de la cité de Rouen. Et pour ledit eschiquier tenir, soient commis président et conseilliers, congnoissans les coustumes et usages des pays, pour loyaument décider des causes et matières qui y sont et seront pendans.

Item. Semble ausdiz estatz que bon est de ordonner que nulz officiers aient leurs committimus aux requestes, se ilz ne sont vraiz ordinaires et commansaulx, et qu'ilz ne puissent faire adjourner, par vertu desditz committimus, aucunes personnes, pour matières réalles ou despendans de réalité, ne aussi pour matières personnelles non excédans la somme de vingt livres tournoys et au dessus : et que èsdiz committimus ne soient point mises les causes d'ajunction et de renvoy, selon les ordonnances.

Item. Et pour ce que les grandes vexacions très-souvent ont esté et sont faictes à gens de divers estatz, tant gens d'église que séculiers, au moyen des citacions, protections et mandemens des universitez, bailleez et octroyeez à plusieurs qui ne sont estudians èsdictz universitez; mais demeurent et résident en leurs maisons et domicilles, et font citer et adjourner plusieurs personnes par vertu desditz mandemens et commissions par devant le conservateur des previleges desdictz universitez, et font faire renvoy de leurs causes pendans par devant les juges ordinaires des lieux, èsquelz la congnoissance en appartient, affin que par telles molestations leurs parties adverses traictent et composent avecques eulx : semble ausditz estatz que, pour oster telz abuz et vexacions, doit estre ordonné et permis ausditz

juges de congnoistre et décider desditez causes et procés, nonobstant lesditz renvoys, mandemens, citations ou protecions, impétrées par ceulx lesquelz ilz congnoistront notoirement estre non vraiz escolliers, mais abuseurs desditz previleges; et que ausditz mandemens, citacions et protections, iceulx juges ne obéissent, et ne les seuffrent estre aucunement exécuteez, ains qu'ilz pugnissent et corrigent telz abuseurs, comme ilz verront estre à faire selon l'exigence des cas; et oultre que nul escollier, par transport à luy fait ou adhésion à procés, ne soit reçeu à faire aucun renvoy de cause, sinon qu'il soit filz, frère, oncle ou nepveu, ou que la cause lui touche principalement, autrement le juge ordinaire pourra congnoistre de la cause, nonobstant ledit renvoy ou adhésion; et aussi désormais les conservateurs, juges ecclésiastiques et autres, ne baillent citacions ne mandemens vuidez ne en blanc.

Item. Semble aux gens desdiz estaz que le roy doit ordonner que nul de ses baillifz, séneschaux ou lieutenans généraux, et aussi ses procureurs, ne prengnent aucuns gaiges ou pensions des sujgetz du roy, ou leurs séneschaucées ou bailliages; et que nulz d'eulx ne soient juges chastellains ou baillifz des justices, subgectz et ressortissans à leurs siéges.

Et affin que les lieutenans généraulx des baillifz et séneschaulx puissent mieulx avoir de quoy vivre et retenir leur estat, semble ausdiz estatz que l'on les doit pourveoir, et soit sçeu par chascune séneschaucée et bailliage, quelz gaiges, quelz prouffitz les lieutenans généraulx ont eu par cy-devant; pour ce que l'ordonnance du roy Charles VII veult que ilz aient les gaiges que ilz ont acoustumé avoir selon les ordonnances anciennes. Et oultre est dit qu'ilz seront payés par les receveurs ordinaires du roy.

Semblablement adviennent plusieurs inconvéniens et grandes oppressions au povre peuple, pour ce que plusieurs offices royaulx de judicature sont baillez à ferme; car souvent gens dissoluz, trompeurs et affamez mettent lesdictz offices à pris, et pour recouvrer les deniers de leurs fermes et avoir gaing, font plusieurs molestacions au peuple:

et pour ce semble ausdiz estatz que lesdiz offices de judicature ne doivent doresenavant ainsi estre affermées ne baillées, mais y doit-l'en commettre gens expers et de bonne preudommie, par l'advis des baillifz, lieutenans et autres officiers que anciennement on soulloit faire.

Aussi semble ausdiz estatz que les maistres des eaues et forestz, leurs lieutenans, et autres officiers ne doivent entreprendre sur la justice temporelle des églises, des nobles et autres justiciers, ainsy qu'ilz ont entreprins par cy-devant en prenant congnoissance, dont ladicte congnoissance appartient ausditz justiciers, et autrement en abusant à leursdictes offices en plusieurs manières; mais qui leur soit enjoint d'eulx conduire et rigler, ainsy que contenu est ès anciennes ordonnances.

Et pareillement semble ausditz estatz que les prevostz des mareschaulx ou leurs lieutenans ne doivent eulx entremettre de congnoistre, juger, appointer, décider d'autres matières que celles qui sont subjectes à leurs offices, c'est assavoir : touchant le fait de la guerre ; et ne doivent en riens prendre congnoissances ne jurisdictions d'autres matières, mesmement des cas dont les seigneurs haultz justiciers, moyens et bas doivent avoir congnoissance et juridicion, sur peine de perdicion d'office et amande arbitraire ; et ne doivent les lieutenans desditz prevostz, excercer autre office royal, mesmement ès lieux et termes de leurs puissances et offices, sur les peines devantdictes.

Et quant aux sergens, qui sont les moindres officiers de la justice, et toutesfois sont-ilz les premiers ministres, car ce sont ceulx qui évoquent et appellent les parties en jugement : semble ausditz estatz que le nombre d'iceulx doit estre déduit et mis au nombre ancien, et si doit-l'en gouverner selon les ordonnances : et ne doit pas le nombre desditz sergens demourer multiple ainsy comme il est ; car en ung bailliage ou séneschaucée où souloit seulement avoir vingt ou trente sergens, il en y a cent ou deux cens qui sont gens oyseux, excommuniez et le plus souvent de mauvaise et dissolue vie. Et doivent iceulx sergens estre gens honnestes et de bonne renommée, qui sçachent lire et escripre, et faire et mettre en termes honnestes

les relacions de leurs exploitz, et doit estre prohibé et deffendu ausditz baillifz et séneschaulx de commettre de cy en avant aulcuns sergens, ne en plus grant nombre que les ordonnances anciennes le contiennent, et surtout lesdictes ordonnances garder.

Et pour ce que plusieurs recepveurs des tailles et aydes commettent, à leurs plaisirs, aulcuns qui ne sont sergens ne officiers royaulx, ains sont seulement les serviteurs ou commis pour eulx, et aussy que plusieurs sergens royaulx, pour l'attente du payement des deniers d'icelles tailles et aydes, font de très-grans abuz et exactions au povre peuple; semble aux gens desditz estatz que telz abuz et exactions doivent estre et soient corrigez et réformez, et que doresenavant aulcun sergent ne soit à ce commis, sinon qu'il soit de bonne renommée et conscience, et tel que par les ordonnances royaulx a esté donné et décreté.

Item. Que les obligacions et submissions soubz le petit seel de Montpellier soient ostées, ou que modéracion y soit mise, et que aulcun qui seroit obligé soubz ledit petit seel ne puisse estre mené audit lieu de Montpellier ne autre part, que en sa juridicion et devant son juge, sinon que l'obligacion excède la somme de XL l. tournois, soit par apointement ou autrement; et que le nombre des sergens dudit petit seel soit réduit au nombre ancien, qui est cent et ung.

Item. Les officiers du roy ou leurs commis, sans informacions, parentoire, ou preuve souffisant, font souvent saisir et mettre en la main du roy les biens d'aulcuns trespassez, en disant indifféraument que lesditz trespassez estoient espaves, bastardz ou aubayne : et aulcunes fois ne sçaivent ou quel arrester, ou grant détruiement des héritiers ou excécuteurs dudit deffunct, et néantmoins les mettent en grans fraitz et despens; et finablement après que les juges congnoissans que le roy n'y a aulcun droit d'espaveté, de bastardie, ne de aubayneté, lièvent la main au prouffit desditz heritiers sans despens, pour ce que le procureur du roy ne paye aulcuns despens. Semble ausditz estatz que l'en doit deffendre à iceulx officiers que doresena-

vant ilz ne facent telles saisines ne exploitz, sans informacion précédante deuement faicte, et ne mettent la main sur les biens d'aulcun qui ait héritier apparent, mais se gouvernent ainsy que par les ordonnances royaulx des prédécesseurs roys de France a esté ordonné.

Item. Semble ausditz estatz que les causes civiles chascune partie, tant en demandant comme en deffendant ès premières instances et ès causes d'appel, doivent estre reçeues à plaider par procureur, sans grâce, et que en chacune cause on ne fonde que une foiz : et ne soit payé pour visa de procuration que douze deniers tournoys ès pays èsquelz on a aprins par cy-devant user de ce terme visa.

Item. Et aussi semble ausditz troys estatz estre proufitable, que toutes bestes, ordonneez et deputeez pour le labour et cultivement de la terre, dont vivent et viennent les aliemens de tous les troys estatz, ensemble les instrumens et oultiz nécessaires audit labouraige, ne se puissent doresenavant obligier, engaiger, ne prendre par exécucions quelzconques, soit pour les deniers du roy, des seigneurs directz ou utilles des marchans ou autres quelzconques, supposé ore que lesdiz laboureurs le vouldroient ou consentiroient.

Et combien qu'il soit prohibé par les ordonnances rayaulx ne faire aucun transport des personnes ne biens hors la juridiction ordinaire dudit lieu; ce néantmoins les sergens et autres indifféraument, tant pour les deniers du roy que autres particulliers, quant ilz font aucunes exécutions et prinses de personnes ou de biens, ilz transportent lesdictes personnes et biens hors de la justice et juridicion ordinaire, et sont les éditz, subhastations et délivrances desdiz gaiges hors la justice et juridicion ordinaire. Semble ausdiz estatz qu'il doit estre deffendu de non plus faire ledit transport, car de grans inconvéniens et oppressions en sont advenus et adviennent chascun jour au povre peuple.

Item. Pour ce que à l'occasion des chamberiers et pennetiers, boutelliers, barbiers, mareschaulx et autrez qui dient avoir droit du roy de prendre certains droiz sur le peuple, qui est à la foulle des sugectz dudit royaume, quelque don qui leur en ait esté fait par le

roy, nostre sire : semble ausdiz estatz qu'il est bien requis y donner prompte provision, de savoir se iceulx droiz leur sont deuz ou non, et quelz; et en ce faisant, que leurs commandemens et exploiz soient tenus en suspens et surcéance, jusques à ce que le droit par eulz prétendu soit autrement clariffié.

Item. Semble ausdiz estatz que tous officiers de receptes et finances soient redduiz et ramenez à tel nombre et gaiges qu'ilz estoient du temps des roys prédécesseurs, et mesmement du temps du roy Charles VII.

Item. Que en ensuivant et acomplissant ce que par le roy Charles VII avoit esté advisé et ordonné, c'est assavoir : de faire rédiger par escript les coustumes, affin que à icelles il ne faille point appoincter les parties contraires et faire enquestes, dont les parties sont fort intéresseez et travailleez; et souvent advient que l'on treuve que les parties ont prouvé coustumes au contraires. Semble ausditz estatz que les coustumes et stilles du royaulme doivent estre reddigeez par escript et enregistrées, affin que par les registres d'icelles coustumes puissent estre veriffieez et approuvées, sans autres despenses faire.

Item. Et pour ce que les ordonnances des défunctz roys ont esté très-mal gardées et observées, dont plusieurs et quasi infiniz inconvéniens sont advenuz en ce royaume, Dauphiné et pays adjacens, semble ausditz estatz estre convenable, et requièrent que les ordonnances faictes par les roys défunctz Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint et Charles VII, et les prédécesseurs roys de France, et par les cours souveraines, que chascune contrée, selon les loys et coustumes des contrées et pays, soient maintenues et gardeez; et qu'ilz soient leueez et publieez ès cours et juridictions des baillifz, sénéchaulz et autres juges qu'il appartiendra, chascun an une foiz.

Item. Et au temps passé, quant ung homme estoit accusé, supposé que ce fust à tort, il estoit pendu, car là où il n'y avoit information ne aucun droit requis en forme de droit, il estoit prins et appréhendé et transporté, et mis hors de sa justice ordinaire, entre les mains du prevost des mareschaulz ou d'aucuns commissaires quis et trouvez

à poste. Et très-souvent les accusateurs avoient dons des forfaictures ou amendes, et à veooir les procès et à conduire comme commissaires et juges : et se ilz n'estoient commissaires, si en avoient-ilz les lettres expresses, pour estre présens avec les juges à faire leurs procès, et de ce sont ensuiz plusieurs injustices. Si semble ausditz estatz que telles manières d'accusacions sinistres doivent cesser, et ne doit-l'en jamais donner ne souffrir telz commissaires extraordinaires : mais se aucuns sont accusez de quelques cas ou crimes, bonnes et deues informations soient vaillablement faictes par les juges ordinaires. Et surtout soient gardées en tel procès les formes de droit, en délivrant les innocens et punissant les délinquans et faulx accusateurs, par les juges ordinaires, ainsi que de raison, et que les cas le requièrent.

Et avec ce requièrent lesditz estatz, que iceulx commissaires et autres juges ordinaires et extraordinaires et officiers de justice, qui ainsy se sont mal versez en leurs charges et offices, soient pugnis et corrigez selon l'exienge des cas, et qu'ilz en soient tenuz desdommager ceulx qui par eulx ont esté indeuement intéressez ; et que les cours souveraines soubz le ressort desquelles lesditz délinquans et abuseurs sont demourans, facent de ce les corrections, pugnicions et réparacions, tellement que ce soit exemple à tous autres, et que désormais telz abuz et injustices n'ayent lieu en ce royaume. Et pour faire lesdictes corrections ou pays et duché de Normendie, ait réformateur général commis, et ès autres pays les baillifz et séneschaulx, appellez avec eulx les officiers du roy et autres notables hommes du pays ès lieux où les cas sont advenuz, et ès autres pays par les gouverneurs, séneschaulx et baillifz.

Item. Semble ausditz estatz, pour les abuz qui ont par cy-devant esté commis, en impétrant plusieurs offices par vénalité, achat ou autrement d'aucune office, mesmement de judicature, ne soit vendu ne acheté, sur peine à ceulx qui les auront achetez de les perdre, et les prix qu'ilz en auront payé ; et tant aux vendeurs que aux acheteurs, d'estre privez et renduz inhabiles à plus tenir offices royaulx.

Item. Depuis pou de temps en çà ont esté données plusieurs commissions pour le fait de la ville d'Arras, lesquelz commissaires ilz ont

adressez à gens non clers, et qui de telles matières n'ont aulcune congnoissance : et semble ausditz estatz que telles commissions doivent dutout estre cassées, révoquées et adnullées, et se aucune cause sourt ou se meult pour ledit cas, que les juges ordinaires en congnoissent, et que les deniers qui sont issus et istront à cause desdictes commissions, soient employez à rembourser ceulx qui les ont payés et bailliez, ou au moins au prouffit des villes ou ilz ont esté prins et levez.

Et oultre pour ce que plusieurs habitans des villes et citez de ce royaume ont esté contrains baillier à certains facteurs, pour tenir bourses communes en ladicte ville d'Arras : semble ausditz estatz que lesdictes sommes doivent estre rendues; et les boursiers et facteurs qui ont icelles sommes entre leurs mains, contrains à rendre compte d'icelles sommes, et de la marchandise en quoy ont employé iceulx deniers; pour aussy avoir par lesdictz marchans leur part et portion du prouffit d'icelles marchandises, se prouffit y a.

Item. Requièrent les gens desdits estatz estre remboursez de plusieurs sommes de deniers, lesquelz ont esté par exaction levées, et par rigoureuses contrainctes payées à aulcuns commissaires particuliers, pour le fait du sel et autres illicites exactions; et que lesditz commissaires particuliers soient contrains à restituer lesdictes sommes, et pour l'injuste exaction d'iceulx, soient pugnis, à l'arbitracion de justice, à l'exemple de autres, affin que telles exactions doresenavant n'ayent lieu.

Item. Et contre tout droit, raison et le previlege des gens d'église et nobles, en plusieurs lieux de ce royaume, aulcuns gens d'église, nobles hommes et autres ont esté contrains à eulx obliger de respondre de tous ceulx qui porteroient sel, que l'en nomme communément saulniers; laquelle obligacion est contre toute disposicion de droit. Et pour ce semble ausditz estatz que ladicte obligacion doit estre cassée, abolye et rendue aux obligez et eulx tenir quittes et deschargez et desobligez de ladicte obligacion.

Item. Aussy semble ausditz estatz que le roy doit abolir toutes confiscacions, donacions, vendicions, transpors et cessions d'icelles,

et advenues du temps du feu roy Loys, et depuis du temps du roy Charles; et aussy tous bannissemens faitz contre et ou préjudice des subjectz du roy, lesquelz et autres dessusditz n'ont esté congneuz ne adjugez et desclairez par juges ordinaires ou des parlemens, parties ouyes et bien communiquez en jugement contradictoire, et chascun soit remis en son droit et estat, comme il estoit ou paravant, aussy que réparacion en soit faicte aux parties intéresseez. Semble ausditz estatz que en ensuyvant le traicté de la paix, ledit seigneur doit faire et baillier entière et paisible joyssance de chascun de ses biens, héritages, droictures et possessions, ainsy qu'il est contenu oudit traicté, et faire entretenir les abolicions contenues en iceluy traicté, en déboutant tous détenteurs contre ladicte paix.

Item. Que doresenavant ne soient permis telles confiscacions, ne donneez ou ottroyeez sans cause, parties non ouyes en justice.

Item. Pour ce que plusieurs seigneurs et autres sont venus devers lesditz estatz, et en plaine assemblée ont fait plusieurs requestes et remonstrances, requérans estre restituez en leurs droitz, seignouries et possessions, desquelz ilz dient avoir esté injustement déboutez, et n'en pevent jouyr : semble ausditz estatz qu'ilz doivent estre ouyz en justice, laquelle leur doit estre administrée; et supplient lesditz estatz qu'il plaise ou roy ainsy le faire.

Et pour ce que Dieu, nostre créateur, duquel le saint nom doit estre révéré et honoré en toute humilité et dévocion; par sermens et juremens exécrables est très-souvent blasphémé et villipendé, pourquoy à doubter seroient griefves pugnicions, comme autresfois pour semblable cas sont advenus : semble ausditz estatz que en ensuyvant les ordonnances faictes par les roys saint Loys, et autres ses prédécesseurs et successeurs roys de France, tels sermens, juremens et blasphémeures excécrables doivent estre expressément deffendues, et les blasphémateurs directement pugniz et corrigez, jouxte les ordonnances et selon les peines instituees en icelles.

Item. Semble ausditz estatz que pour le bien et réformacion du royaume, Daulphiné et pays adjacens, et que bon ordre soit tenu, et

pour parvenir aux affaires du roy, nostredit seigneur, se aulcuns en sourviennent, ledit seigneur doit desclairer et appointer que lesditz estaz desditz royaume, Daulphiné et pays adjacens, seront assemblez ou temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussy continuez de deux ans en deux ans, èsquelz estatz seront réformez lesditz royaume, Daulphiné et pays adjacens. Et pourra-l'en pourveoir à tout ce qui sera neccessaire pour le bien et utilité dudit seigneur et de ses pays et seignouries. Et supplient lesditz estatz audit seigneur qu'il luy plaise ainsy l'ordonner et desclairer.

Et avecques ce, luy supplient que son plaisir soit donner audience à chascun pays et provinces; et particulièrement affin qu'il soit adverty des plaintes, doléances, clameurs, povretez et misères que son povre peuple porte, et qui sont à ung chascun desditz pays et provinces, qu'il plaise à sa très-noble majesté et clémence sur tout donner ordre et provision.

CHAPITRE DE LA MARCHANDISE.

Touchant le fait de marchandise, qui est cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes, pays et seignouries, et sans laquelle la chose publique ne se peut bonnement entretenir; semble aux gens desditz estatz que le cours de la marchandise doit estre entretenue franchement et libérallement par tout ce royaume, et qu'il soit loisible à tous marchans de pover marchander tant hors le royaume, ès pays non contraires au roy, que dedens, par mer et par terre : et qu'il plaise au roy faire mettre sus tout le navire pour aller en mer, tant pour la seureté du royaume que aussy des marchans.

Et pour ce que depuis le trespas du roy Charles septiesme, les marchans ont esté fort travaillez de grans acquitz qui ont esté mis sur les marchandises, passant par eaue et par terre; tellement que iceulx marchans, à grant peine, ont peu recouvrer les deniers que leur coustoient lesdictes marchandises : semble ausditz estatz que

tous acquitz, travers et péayges, mis sus puis le trespas du roy Charles septiesme, soient abatuz et adnullez, et mesmement ung escu pour tonneau de vins descendans ès pays de Picardie et Boullenois; et au regard des anciens acquitz, soient réformez, pour les abuz qui s'i font: et les procèz qui en sourdent seront vuidez par les juges ordinaires, le plus soudainement que faire se pourra, sans figure de procèz.

Semble aussy auxditz estatz que nulle marque ne contre-marque ne doit estre baillée sans grant advis et congnoissance de cause, et que les solennitez de droit, en tel cas requises, soient gardées, et que celles qui autrement ont esté par cy-devant autrement donneez soient mises à néant et adnulleez.

Semblablement pour ce que multitude de foyres sont préjudiciables à ce royaume; et au moyen des foyres de Lyon, qui est quatre fois l'an, se tire grans deniers de ce royaume, tant pour drapz de soye qui se distribuent, que pour le cours voluntaire des monnoyes, qui se fait par les marchans sur les monnoyes estranges, et aporteez par les estrangiers contre les ordonnances du roy : semble aux gens desditz estatz que lesdictes ordonnances doivent estre entretenues et gardées en tous les pays subjectz et obéissans au roy; et que mieulx seroit que lesdictes foyres ne se tinsent que deux fois l'an, c'est assavoir : Pasques et Toussains, et en autre ville que Lyon, pour ce que elle est trop près de l'extrémité de cedit royaume; à cause de laquelle extrémité plusieurs fraudes y sont commises, et grans inconvéniens s'en peuvent ensuyr[1].

Pareillement, soit pourveu touchant les grans deniers, tirez et reçeuz par aulcuns puis XIIII ans en çà, tant en la ville de Paris que en plusieurs lieux de ce royaume, au moyen des grandes et exces-

[1] En vertu des *remonstrances,* ici contenues, et de l'arrêt du conseil du 10 mars 1483, Charles VIII, par lettres-patentes du 11 août 1484, transféra de Lyon à Bourges deux foires; mais elles ne furent tenues que deux fois, et elles furent rendues à la ville de Lyon par lettres-patentes données à Paris au mois de juillet 1498. (*Histoire de Berry,* par de La Thaumassière. Paris, 1689, p. 99.)

sives tailles qui ont esté mises sur les gens d'église, communautez et marchans populaires; et aussy des blez qui ont esté prins pour l'armée du feu roy, et que ceulx qui en seront trouvez chargez, soient contrains à rendre compte et payer le reliqua à ceulx à qui il appartiendra.

Et au regard de l'imposicion foraine et reue que se liève tant à Paris que ailleurs dedens le royaume, semble aux gens desditz estatz que, veu le travail et vexacion qui se fait aux marchans de cedit royaume par les commis à cueillir ladicte imposicion, en contraignant iceulx marchans qui mainent dedens ledit royaume et autres, plusieurs abuz et vexacions que lesditz commis font auxditz marchans doivent cesser, et que ladicte imposicion foraine et reue et caucion que l'en baille pour icelle, doivent estre levées, prinses et reçeues par les fermiers ou commis ès fins et extrémitez de ce royaume, et non ailleurs.

Semblablement touchant les haulx passaiges, lesquelz se baillent à ferme, et par les fermiers semblablement sont aussy faitz grans travaulx ausditz marchans. Semble ausditz estatz que lesditz imposicion foraine, hault et bas passages ne se doivent point baillier à ferme; au moins se ilz se baillent, soit à gens de bien : et des abuz et procèz, que les juges royaulx ordinaires des lieux en ayent la congnoissance, pour en discuter sommièrement et de plain, sans figure de procèz.

Semble aussi aux estatz que l'en doit mettre et donner ordre sur le fait des monnoyes, en telle manière que les monnoyes du roy ne soient plus tireez hors du royaume, comme ilz ont esté; et aussy que les monnoyes estranges soyent mises et prinses chascune pour son prix et valleur et non plus, sans toutesfois faire nouveau pié de monnoye.

Item. En ce royaume a plusieurs pons, passaiges et chaussées, pour l'entretenement desquelles se cueillent et sont payés coustumes, acquitz, travers et payages; et néantmoins lesditz pons, passaiges et chaussées sont en ruyne, du tout rompus et abatus : et à ceste oc-

casion, sont advenus et adviennent chascun jour plusieurs inconvéniens, et s'i sont perdus et noyez plusieurs personnes et bestes; et sont les villes prouchaines d'iceulx pons, passaiges et chaucées, comme inhabiteez. Et pour ce, semble ausditz estatz que lesditz pons, passages et chaussées doivent estre mis sus et entretenus en estat bon et suffisant, tellement que sans dangier l'en y puisse passer, et que les réparacions et entretenement soient fais aux despens de ceulx qui y sont tenuz et subjectz : et aussy que quant aulcuns marchans auront payé le payage et acquit en aulcune terre et seignourie, que les seigneurs à qui sont lesditz payages et acquitz facent tenir lesditz marchans en seureté ès terres, pour raison desquelles ilz lièvent et cueillent lesditz payages. Et semble ausditz estatz que sans dissimulacion, le contenu cy-dessus doit estre mis à excécucion.

Item. Semble ausditz estatz que les officiers, tant de justice que de recepte, et autres auxquelz par les ordonnances royaulx a esté interdit et deffendu faire fait et excercice de marchandise, ne puissent excercer aucun fait de marchandise pour eulx, ne autre pour eulx : et requièrent au roy qu'il luy plaise ainsy l'ordonner, et faire garder lesdictes ordonnances qui, sur ce, ont autresfois esté faictes par les roys Charles le Quint et Charles septiesme, et leurs prédécesseurs, sur les peines contenues en icelles.

CHAPITRE DU CONSEIL.

Et touchant le fait du conseil, l'advis des estatz est tel, que considéré l'aage du roy qui est prouchain de son quatorziesme an, aussy la prudence, sagesse, discrétion et bonne inclinacion dudit seigneur, il commandera toutes les lettres, conclusions et choses nécessaires des matières, qui en iceluy conseil seront conclues par l'advis et délibéracion de sondit conseil, ou de la plus grande et seure partie d'iceluy, sans ce que autre que luy face ne ait auctorité de faire quelque commandement, en quelque manière que ce soit, en suppliant et requérant audit seigneur que le plus souvent qu'il pourra,

son bon plaisir soit estre en sondit conseil; car en ce faisant, il congnoistra de plus en plus ses grans affaires, et à bien gouverner son royaume.

Et après ledit seigneur en son absence, ilz entendent et est leur advis, que monseigneur le duc d'Orléans, qui est la seconde personne ou royaume de France, doit présider et conclure oudit conseil, par l'advis et délibéracion comme dessus et non autrement.

Et en l'absence du roy et de monseigneur d'Orléans, leurs semble que monseigneur de Bourbon, connestable de France, présidera et conclura audit conseil en la façon, dessusdicte et non autrement.

En oultre, semble ausditz estatz que monseigneur de Beaujeu, nonobstant que comme prouchain du sang, peut assister ou conseil du roy quant il lui plaira; toutesfois les estatz ont sçeu qu'il est mis ou nombre des douze premiers conseilliers : et puis qu'il luy a pleu, les estatz le louent très-fort; car il leur semble que avecques ce qu'il a congneu beaucoup des affaires du royaume, qu'il y a bon vouloir, et qu'il s'i est bien conduit jusques cy. Pourquoy les estatz luy prient qu'il vueille assister oudit conseil continuellement, et y présider en l'absence de monseigneur d'Orléans et de mondit seigneur de Bourbon.

Et touchant les autres princes et seigneurs prouchains du sang, pour ce que ce sont ceulx à qui le roy doit avoir son principal recours, en ses grans et haulx affaires, pourront venir oudit conseil, toutes et quantes fois que bon leur semblera, chascun selon son dégré.

Oultre, lesditz estatz ne veullent ou entendent aulcune chose diminuer du roule et ordonnance du roy et de ses seigneurs, conseilliers nommez en iceluy, envoyez par escript de par le roy et lesditz seigneurs ausditz estatz; et s'en raportent au bon plaisir du roy et desditz seigneurs et princes du sang et du conseil, pour en disposer en leurs consciences comme ilz verront estre à faire.

Et affin que le conseil dudit seigneur soit entièrement accomply, considéré les grans affaires du royaume, semble aux estatz que, oultre le contenu oudit roule, seroit expédient en eslire et nom-

mer jusques oudit nombre de douze ou plus, gens vertueux, sages et de bonne conscience, qui seront prins et esleuz de chascune des six assemblées de divers estatz, par le roy, nostre sire, et messeigneurs de son conseil.

Lequel conseil ainsy estably, et ce que par la délibéracion de celuy sera par le roy commandé, lesditz estatz entendent estre obéy de tous ceulx du royaume, Daulphiné et pays adjacens, en tout et partout, comme le roy en sa personne, l'auctorité et commandemens demourans tousjours au roy par la délibéracion dudit conseil.

Et pour ce que le singulier désir desditz estatz est que le roy, nostredit seigneur, ait longue durée, puissant règne, et que sa vie et son règne soit à la louenge de Dieu, et si sont tant consolez que plus ne pevent, quant ilz voient sa très-noble personne, où tant de biens sont commencez et jà reluysant, sachans et voyans que par cy-devant, la Dieu grâce, il a esté bien doulcement nourry et entretenu; considérans que en la vie dudit seigneur est le salut de la chose publique et l'espérance des subjectz : semble qu'il doit estre doulcement nourry, et avoir autour de sa personne gens sages, vertueux et de bonne renommée et conversacion, telz qu'il appartient à ung si noble et puissant prince, en suppliant nosditz seigneurs, nosseigneurs de son grant conseil qu'ilz y vueillent tousjours avoir l'œil et regard, et avant ledit partement desditz estatz, y donner bonne provision.

CY EST LA FIN DU CAYER PRÉSENTÉ AU ROY PAR LES ESTATZ.

II.

CE SONT LES RESPONSES FAICTES PAR LE ROY SUR LES CHAPITRES ET ARTICLES DEVANT CONTENUS EN UNG CAYER, QUI LUI A ESTÉ PRÉSENTÉ PAR LES GENS DES TROYS ESTATZ.

Et premier sur le chapitre de l'église n'a esté donné aucune response, à cause de l'opposicion faicte sur aucuns des articles contenuz oudit chapitre par messeigneurs les cardinaulx et prélatz. Et est ladicte response demourée indécise jusques ad ce que ladicte opposicion soit vuidée.

LE CHAPITRE DE NOBLESSE.

Touchant le premier article dudit chapitre, où il traicte de plusieurs vexacions que ont euz les nobles, qui se commence oudit cayer : « Pour ce que l'estat de noblesse est nécessaire, etc. » *Response.* Le roy considère l'estat des nobles, et leur accorde et concède voulentiers l'effect du présent article.

Touchant le second article qui se commence : « Item. S'il advenoit « que le roy, etc. » *Response.* Il en sera fait au bon plaisir du roy, et y pourvoira, quant le cas y escharra.

Touchant l'autre article qui commence : « Et pour ce que à « cause, etc. » *Response.* Le roy, de sa grâce, ottroye que les nobles qui ont pour le service dudit seigneur vendu rentes sur eulx, depuis l'an mil CCCC LXIIII, rachetables à dix pour cent, lez pourront racheter dedens deux ans prouchain venant, en payant les arriérages et loyaulx coustemens, comme ilz eussent peu faire dedens le temps dudit rachat.

Touchant l'autre article où les nobles se plaignent qu'ilz n'ont osé

chasser, qui se commence : « Et combien qu'il soit licite aux nobles « de chasser, etc. » Le contenu en ce présent article est par le roy accordé et permis aux nobles, ainsi qu'ilz ont requis.

Touchant l'autre article qui se commence : « Item. Et pour ce que « les grans veneurs, etc. » *Response.* La requeste contenuee en ce présent article a esté ottroyée par le roy aux nobles haulx justiciers et leurs hommes.

Touchant l'autre article qui se commence : « Item. Et pour éviter « aux dangiers, etc. » *Response.* Quant le cas escharra, le roy y aura bon regard, aux faveurs des seigneurs et des nobles et subgetz de son royaume.

LE CHAPITRE DU COMMUN.

Sur les remonstrances et requestes contenues ès articles précédens depuis le IX, jusques à l'article commençant : « En ce faisant offrent « les gens desditz troys estatz, en ce comprins, etc. » *Response.* Le roy a jà pourveu, tant par la réunion de son demaine que autrement, au mieulx qu'il a esté possible. Et en ce qui resteroit, ledit seigneur a bon vouloir d'y faire tousjours, ainsi que le temps et le lieu le requerront.

A l'article ensuivant commençant : « Item. Le commun peuple, etc. » *Response.* Le roy a trouvé en son conseil qu'il n'estoit point expédient ne convenable d'accorder le contenu en cest article, par la manière qu'il est couché, mais bien accorde-il, de sa grâce, que ceulx qui, pour les tailles et fait du roy son père, que Dieu absoille, auront vendu rentes sur eulx, depuis l'an LXIII rachetables à dix pour cent, les puissent racheter dedens deux ans, prouchainement venant, en payant les arriérages et loyaulx coustemens, comme ilz eussent peu faire dedens le temps dudit rachat.

A l'article commençant : « Item. Et combien que lesdictes gens du « commun, etc. » *Response.* Le roy concède et accorde ce présent ar-

ticle et requeste, et veult que les ordonnances du feu roy Charles VII soyent en ce observeez.

A l'article commençant : « Item. Supplient lesditz estaz au roy, etc. » *Response.* Le contenu en ce présent article est accordé par le roy, pour en estre fait comme il est acoustumé d'ancienneté, et ainsi qu'ilz en auront deuement jouy et usé.

LE CHAPITRE DE JUSTICE.

A l'article premier, commençant : « Et touchant la justice qui est « dame, etc. » et finissant, « Daulphiné et pays adjacens. » *Response.* Le roy a bonne voulenté et intencion de faire et faire faire administrer bonne justice par tout son royaume, comme il est tenu.

Touchant les troys articles ensuivans, dont le premier commence : « Et pour ce que le roy en personne, etc.; » le second : « Item. L'en a « veu, etc. » le tiers : « Et pour ce semble ausditz estatz, etc. » *Response ausditz articles.* Le vouloir et plaisir du roy est que le contenu èsditz articles soit observé et gardé selon les ordonnances du roy Charles VII, confiant que les élections se feront de notables et bons personnages, sans faveur ne subornacion, à l'onneur de luy et entretenement de sa justice.

A l'autre article commençant : « Semblablement, pour ce qu'il « n'est rien, etc. » *Response.* Pour ce que ce présent article est raisonnable, que nul officier ne soit destitué de son office et estat, sinon par mort, résignacion ou forfaicture, déclaracion préallablement faicte par juge compétent, l'officier ouy ou deuement appellé, le roy l'a accordé et veult qu'il soit entretenu et observé doresenavant.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estatz, etc. » *Response.* Le roy en fera à son bon plaisir; et néantmoins, pour pourveoir aux faitz desdictes offices, a ordonné évocquer par devant luy, en son grant conseil, toutes les causes qui en meues, affin que sommièrement justice soit administrée aux parties.

A l'autre article commençant : « Item. Touchant les offices ex-

« traordinaires, etc. » *Response.* Il a pleu au roy accorder ce présent article. Toutesfois quant ledit seigneur voirra où il y aura pitié, il y pourveoira à son bon plaisir.

A l'article commençant : « Item. Plusieurs inconvéniens, etc. » *Response.* Sur ce que aucuns tiennent plusieurs offices royaulx, le roy y aura advis, et n'en disposera point sans grant cause.

A l'article commençant : « Item. Et pour ce que avec, etc. » *Response.* Selon l'advertissement de ce présent article, le roy y pourveoira si bien, que le conseil avec monseigneur le chancellier sera garny de bons personnages et gens de bien.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estatz, etc. » *Response.* Par l'ordonnance de monseigneur le chancellier, les maistres des requestes pourveoiront convenablement au fait de ce présent article, comme il appartiendra : et desjà est la chose en train.

A l'autre article commençant : « Item. Et au regard des secrétaires, « etc. » *Response.* Il y sera pourveu, comme au prouchain précédent article.

A l'autre article commençant : « Et pour ce que par cy-devant, etc. » *Response.* Par mondit seigneur le chancellier et messeigneurs les maistres des requestes, il y sera pourveu, comme dessus est dit aux prouchains précédens articles.

A l'autre article commençant : « Item. Et combien que appel soit « vray, etc. » *Responce.* Il a esté ordonné que doresenavant nulles lettres de adjournement, en cas d'appel, ne seront refusées en la chancellerie, sinon que ce fust par bonne et grande délibéracion du conseil, et que l'appel fust notoirement non recevable, selon disposicion de droit.

A l'autre article commençant : « Item. Et on a veu par cy-devant, « etc. » *Response.* Par ordonnance jà faicte par le roy à Cléry et en ceste ville de Tours, a esté pourveu à l'effect de ce présent article. Lesquelles ordonnances sont ès mains de maistre Estienne Petit, notaire et secrétaire dudit seigneur, et dont les parties en pourront avoir la coppie, pour eulx en aider, quant et ainsi que mestier sera.

A l'autre article commençant : « Et combien que les cours de par-« lement, etc. » *Response.* Le roy a concédé ce présent article, et veult qu'il soit doresenavant observé, en ensuyvant les ordonnances du roy Charles VII.

A l'article commençant : « Semble ausditz estatz qu'il doit estre, etc. » *Response.* Les ordonnances sur ce faictes seront doresenavant observées. Ainsi l'a voulu et ordonné le roy.

A l'article commençant : « Et avec ce qu'il soit enjoint, etc. » *Response.* Comme au prouchain article sera fait par injunction et commandement, etc.

A l'article commençant : « Et pour ce que plusieurs criminelz, etc. » *Response.* Le roy fera pourveoir au contenu de l'article, pour le bien de justice.

A l'article commençant : « Et aussi semble; » et à l'autre : « Et ou « au cas, etc. » *Response.* Touchant ces deux articles, il y a ordonnances sur ce faictes; lesquelles le roy veult et ordonne estre observées et gardées.

A l'autre article commençant : « Item. Et pour ce que de présent, « etc. » *Response.* C'est appointé sur ce présent article comme aux précédens.

A l'autre article commençant : « Et pour obvier aux pilleries, etc. » *Response.* Le roy veult et ordonne que doresenavant ainsi se face, par la meilleure forme et manière que faire se pourra.

A l'article commençant : « Et pareillement soit tenu l'eschiquier, « etc. » *Response.* Ce présent article de l'eschiquier a esté accordé par le roy estre excécuté, ainsi que par ceulx de Normandie est requis.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estatz que « bon est, etc. » *Response.* Le roy est content du contenu en l'article des committimus, et l'a ainsi ottroyé et accordé, sauf à appointer sur la requeste de messeigneurs les prélatz du royaume.

A l'article commençant : « Item. Et pour ce que les grandes vexa-« cions, etc. » *Response.* Ordonné a esté et accordé que doresenavant

le contenu en ce présent article soit fait et entretenu, sans souffrir aucuns telz grans abuz dont ledit article fait mencion.

L'autre article commençant : « Et oultre que nul escollier par trans- « port, etc. » *Response*. Comme au précédent article, a esté conclud et ordonné que semblables abuz soient regettez et non souffers.

A l'autre article commençant : « Item. Semble aux gens desditz « estatz, etc. » *Response*. Le roy veult et entend sur ceste matière, que les ordonnances faictes du temps du roy Charles VII soient gardées; lesquelles sont bien raisonnables. Et en sera parlé aux trésoriers de France, pour les ensuyvir et faire garder de leur part.

A l'article commençant : « Semblablement adviennent plusieurs « inconvéniens, etc. » *Response*. Le roy veult et entend que ès offices de judicature soit pourveu doresenavant de gens notables, comme il est contenu en l'article précédent.

A l'article commençant : « Aussi semble ausditz estatz, etc. » *Response*. En ensuyvant les ordonnances faictes, seront données les provisions, et faitz les commandemens nécessaires, comme est requis par l'article.

A l'autre article commençant : « Et pareillement semble ausditz « estatz que les prevostz, etc. » *Response*. Il a esté délibéré et conclud que les prevostz des maréchaulx ne excerceront aucune justice que celle qu'ilz doivent faire, ne par conséquent leurs lieutenans, c'est assavoir : touchant le fait de la guerre.

A l'article commençant : « Et quant ès sergens qui sont les moindres « officiers, etc. » *Response*. Pour ce qu'il y a ordonnances faictes touchant ceste matière, le roy les fera conserver et garder comme il appartient.

A l'article commençant : « Et pour ce que plusieurs receveurs des « tailles, etc. » *Response*. Seront doresenavant entretenues et gardées les ordonnances faictes sur le fait des receveurs et sergens des tailles et aides. Ainsi le veult le roy, et ordonne.

A l'autre article commençant : « Item. Que les obligacions et sub- « missions soubz le petit seel de Montpellier, etc. » *Response*. Les obli-

gacions faictes soubz le seel seront modérées, selon le contenu en l'article, et sera mandé aux cours des parlemens corrigier les abuz, et commissaires ordonnez pour y besongnier.

A l'autre article commençant : « Item. Les officiers du roy ou leurs « commis, etc. » *Response*. En ensuyvant les ordonnances royaulx faictes par cy-devant, soit doresenavant observé le contenu en ce présent article.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estatz que « les causes civiles, etc. » *Response*. Accordé par le roy, et veult que doresenavant ainsi se face.

A l'article commençant : « Item. Et aussi semble ausditz estatz estre « prouffitable, etc. » *Response*. Le roy est content que ces articles soient gardez et doresenavant observez.

A l'article commençant : « Et combien qu'il soit prohibé par les « ordonnances royaulx, etc. » *Response*. Ordonné a esté sur le présent article que doresenavant se au lieu où se feront lesdictes excécussions, n'a bonne ville ou lieu de marché, les biens prins seront envoyez à la plus prouchaine ville, ou marchié du lieu où seroit faicte ladicte excécucion, pour obvier aux inconvéniens remonstrez oudit article.

A l'article commençant : « Item. Et pour ce que à l'occasion, etc. » *Response*. Le roy fera surseoir les excécussions, jusques à ce qu'il soit plus amplement informé.

A l'article commençant : « Item. Semble ausditz estatz que tous « officiers, etc. » *Response*. Ainsi a ordonné le roy estre fait doresenavant comme l'article porte.

A l'article commençant : « Item. Que en ensuyvant et acomplissant, « etc. » *Response*. En ensuivant l'ordonnance autresfois ainsi faicte par le roy Charles VII, le roy veult que la chose soit mise à excécussion le plus convenablement que faire se pourra.

A l'article commençant : « Item. Et pour ce que les ordonnances « des deffunctz roys, etc. » *Response*. Les ordonnances des roys deffunctz seront recueillies ; et en sera fait comme est requis ou présent article.

Ès deux articles ensuivans; le premier commençant, « Item. Et ou « temps; » le second : « Et avec ce. » *Response*. Le roy a concédé que le contenu èsditz prouchains articles pour le bien de justice soit observé à l'extirpacion et correction des crimes et délictz.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estatz pour « les abuz, etc. » Il est pourveu à l'intencion de cedit article par ordonnances sur ce jà faictes : lesquelles le roy veult estre observées et gardées.

A deux articles : le premier, « Item. Depuis; » le second : « Et « oultre. » *Response*. Le contenu en ces deux prouchains articles a esté accordé et concédé par le roy, et veult que ainsi se face.

A l'autre article commençant : « Item. Requièrent. » *Response*. Le roy ordonnera commissaires, pour eux informer des abus commis en la matière dudit article, et en faire correction comme il appartient.

A l'autre article commençant : « Item. Contre droit et raison. » *Response*. Il a esté ordonné par le roy que le contenu en ce présent article sera fait et acompli.

A l'autre article commençant : « Item. Aussi semble ausditz estatz « que le roy doit, etc. » Quant aux confiscacions, donacions, transpors et cessions qui n'ont esté deuement faictes, congneues et adjugées par juges compétens, le roy a accordé l'article.

A l'autre article commençant : « Item. Que doresenavant, etc. » *Response*. Que il se doit faire, ainsi que le présent article porte, parties appelleez et ouyes sommièrement et de plain, sans grant procès : et ainsi l'accorde le roy.

A l'autre article commençant : « Item. Pour ce que pluseurs sei- « gneurs et aultres, etc. » *Response*. Le roy fera tousjours ouïr en justice ceulx qui la luy demanderont, et la leur fera administrer, comme il appatendra.

A l'autre article commençant : « Et pour ce que Dieu, nostre créa- « teur, etc. » *Response*. Le roy, comme très-chrétien, pour honneur et révérence de Dieu, nostre créateur, a commandé et ordonne qu'on face sur ce observer et garder les ordonnances sur ce cas faictes.

A l'autre article commençant : « Item. Semble ausditz estaz que pour le bien, etc. » *Response*. Le roy est content que les estatz se tiennent dedens deux ans prouchainement venant, et les mandera.

A l'autre article commençant : « Et avec ce, luy supplient que son « plaisir soit, etc. » *Response*. Il a esté ainsi ordonné et fait à tous ceulx des pays particuliers, venuz pour les estaz, qui ont voulu faire remonstrances de leurs doléances.

LE CHAPITRE DE MARCHANDISE.

Au premier article de ce présent chapitre, commençant : « Tou- « chant le fait de marchandise, etc. » *Response*. Le contenu en ce présent article a esté accordé par le roy, et veult que doresenavant ainsi se face pour le bien de son royaume et de ses subgetz.

A l'autre article commençant : « Etpour ce que depuis le trespas du « roy Charles VII, etc. » *Response*. Le roy est content que le contenu en ce présent article soit fait, et que certaines ordonnances faictes touchant les marques soient gardées pour le bien de la marchandise, comme au subséquent article est touché.

A l'autre article commençant : « Semble ausditz estatz, etc. » La response de ce présent article est avec la response du précédent : et ne sera donnée marque que par le grant conseil du roy ou par les cours de ses parlemens.

A l'autre article commençant : « Semblablement pour ce que mul- « titude de foyres, etc. » *Response*. Le roy veult que les ordonnances desquelles il est touché en ce présent article soient entretenues, et advisera lieu convenable aultre que Lyon, pour tenir les foyres dont oudit article est faicte mencion.

A l'autre article commençant : « Pareillement soit pourveu touchant les grans deniers, etc. » *Response*. Accordé et concédé a esté par le roy, le contenu en l'article.

A l'autre article commençant : « Au regard de l'imposicion foraine, « etc. » Le roy veult que tous abuz soient ostez, et que le contenu en

l'article soit gardé et tenu, sauf à ceux de Paris leurs previlegez, s'aucuns en ont.

A l'autre article commençant : « Semblablement touchant les haulx « passaiges, etc. » *Response*. L'article présent est accordé par le roy, et veult que les fermes ne soient bailleez que à gens de bien, et les abuz corrigez, et les procès faitz par les juges royaulx des lieux où seront faitz lesditz abuz.

A l'autre article commençant : « Semble aussi aux estatz que l'en « doit mettre, etc. » *Response*. Par les gens du conseil des finances et généraulx maistres des monnoyes, a jà esté besongné en ceste matière, comme brief sera publié, tout au bien et prouffit du roy et de la chose publicque de son royaume.

A l'article commençant : « Item. En ce royaume a plusieurs pontz, « etc. » *Response*. Tout a esté ordonné par le roy, et que le contenu de ce présent article soit entretenu et mis à exécucion.

A l'article commençant : « Item. Semble ausditz estaz que les offi- « ciers, etc. » *Response*. Il y a ordonnances, longtemps a, sur ce faictes; lesquelles le roy veult estre observées et gardées, etc.

LE CHAPITRE DU CONSEIL.

Response aux articles du conseil. Touchant tous les articles contenuz en ce présent chapitre de conseil, qui sont huit articles, et des personnages qui en l'absence du roy président, c'est assavoir : monseigneur d'Orléans, premier; monseigneur de Bourbon, connestable de France, après, et après monseigneur de Beaujeu, son frère : le roy, en la pleine assemblée desditz estatz, en la grant salle de l'arcevesque de Tours, en fist sa response, de bouche et par monseigneur le chancelier de France, en leur ottroyant et accordant lesdictz articles et requestes.

Collacion par nous faicte avec l'original, en ceste forme en papier, signé : J. Robertet, le xxiij. jour de mars mil quatre cens quatre vingtz et troys avant Pasques. Ainsi signé : P. Delmaye et P. Des Moulins.

III.

C'EST L'ORDRE QUI A ESTÉ GARDÉE A TOURS POUR APPELLER DEVANT LE ROY, NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR, CEULX DES TROYZ ESTATZ DE CE ROYAUME.

Et premièrement :

Monseigneur le cardinal de Bourbon, arcevesque et conte de Lyon[1];

Monseigneur le cardinal, arcevesque de Tours[2];

Messeigneurs les princes et ceulx du sang, en ce comprins monseigneur le connestable;

Messeigneurs les pers de France ecclésiastiques;

Messeigneurs les prélatz;

Les chiefz des quatre ordres principaulx;

Messeigneurs les quatre officiers principaulx et les chevaliers de l'ordre, joingnant de eulx.

Les nobles qui ont esté ou banc à l'opposite des prélatz, c'est assavoir :

Monseigneur le conte de Candalle et de Bevandes;

Monseigneur le conte de Pointhièvre;

Monseigneur de La Tremoille, conte de Benon;

Monseigneur de Pons;

Monseigneur de Sanxerre;

Monseigneur de Roussy;

Monseigneur de Brayne;

Monseigneur de Lestrac;

[1] « Carolus de Bourbon ex augustissima Borboniorum principum stirpe..... » (*Gallia christiana*, seconde édition, t. IV, col. 177 et suiv.)

[2] Robert de Lenoncourt qui était aussi abbé de Saint-Remi de Reims. Ce fut lui qui porta la sainte ampoule au sacre de Charles VIII. (*Gallia christiana*, t. IX, col. 237.)

Monseigneur de Maulevrier;
Monseigneur de Castillon, conte de La Vaur;
Françoys monseigneur de Luxembourg, viconte de Martigny;
Monseigneur le viconte de Poulignac;
Monseigneur de Clermont de Lodève, viconte de Nebousan;
Monseigneur le vidame de Chartres;
Le conte de Joingny;
Le viconte de Thuraine;
Le viconte de Combert, seigneur de Trignac;
Le seigneur de Monmorency, premier baron de France;
Monseigneur Des Granges, fils du conte de Vantadour;
Monseigneur Destouteville;
Monseigneur de Crouy[1];
Monseigneur Dyvri, prevost de Paris;
Les gens du grant conseil du roy;
Les gens des finances;
Le premier banc des nobles;
Le second banc des nobles.

[1] Jean de Croy, seigneur de Thou-sur-Marne, chevalier de la Toison d'or, qui fut dans la suite créé comte de Chimay.

IV.

SENSUYT L'ORDRE QUI FUT GARDÉE TOUCHANT CEULX QUI SE VINDRENT PRÉSENTER, POUR LES APPELLER CHASCUN EN SON DÉGRÉ.

Premièrement :

La ville, prevosté et viconté de Paris;

Messeigneurs les esleuz et déléguez des trois estatz des pays, terres et seignouries de la duché de Bourgoingne, première perrie de France; comprins en ce ceulx d'Ostun et les contez de Charoloiz et de Bar sur Saine, membres dépendans de ladicte duché;

Messeigneurs les esleuz et déléguez des trois estatz, du pays et duché de Normendie;

Messeigneurs les esleuz et déléguez des trois estatz des pays, terres et seignouries de la duché de Guyenne;

Messeigneurs les esleuz de la conté de Champaigne, en ce comprins les bailliages de Chaumont et Vitry;

Messeigneurs les esleuz de la séneschaucée de Thoulouze, Beaucaire et Carcassonne;

Les gens des trois estatz de Flandres;

Le bailliage de Tournay et Tournesis;

Le bailliage de Vermandois;

Le bailliage de Sens et ses enclavez;

Le bailliage de Mascon et ses enclavez;

La séneschaucée de Ponthieu;

La séneschaucée d'Anjou et le pays de Lodunois;

La séneschaucée du Maine;

Le bailliage de Thouraine;

Le bailliage de Berry;

Le bailliage de Saint-Pierre-le-Monstier;

Le bailliage de Monferrand;
Le pays de Bourbonnoys et de Forestz;
Le bas pays d'Auvergne;
Le hault pays d'Auvergne;
La séneschaucée de Rouergue;
La séneschaucée de Lyon;
Ceulx de la conté de Roussillon;
Ceulx de la conté de Sardaigne;
Le bailliage de Chartres;
La ville et gouvernement de La Rochelle:
Le bailliage de Mante;
La ville d'Orléans et les trois estatz du pays;
Le bailliage d'Alençon et conté du Perche;
Le bailliage d'Amyens;
Les trois estatz du pays d'Artois;
Les trois estatz du pays de Ponthieu;
Le bailliage de Senlis;
Le bailliage de Saint-Quentin;
Le bailliage de Hesdin;
Le bailliage de Meaulx;
Le bailliage de Montargis;
Le bailliage de Melun;
Les trois estatz du pays de Nyvernois et de Rethelois;
Le pays du Daulphiné, en ce comprins Valentinois, Viennois et les montaignes;
Les trois estatz de Prouvence;
Le bailliage de Dolle et les autres des trois estatz de la conté de Bourgougne.
Les trois estatz de Boulenois;
Les trois estatz d'Auxerre;
Les trois estatz de Parpignen;
La ville de Puissardain, terre et seignourie de Sardaigne.

V.

CE SONT LES NOMS ET SURNOMS DE CEULX QUI ONT ESTÉ ORDONNEZ ET ESLEUZ PAR LES VILLES, PROVINCES ET BAILLIAGES DUDIT ROYAUME, POUR VENIR AUX ESTATZ A TOURS [1].

Premièrement :

LA PRÉVOSTÉ DE PARIS.

L'abbé de Saint-Denis en France, évesque de Lombez [2];
Maistre Jehan Henry, chantre de Paris;
Maistre Jehan de Rély, chanoine de Paris [3];

[1] Il nous a été impossible de rectifier toutes les erreurs de cette liste, qui ne ressemble pas entièrement à celle que donne Masselin, pages 8, 9 et suiv. Si nous avons rejeté dans les variantes de cette dernière des noms écrits comme les porte le texte de la liste imprimée reproduite ici, c'est que ce texte avait été suivi sans examen par quelques-uns des copistes modernes, pour faire de prétendues rectifications à l'ouvrage original de J. Masselin. Nous avons adopté en général le ms. de Brienne 277, qui nous a paru être le plus ancien, sauf toutefois plusieurs expressions absolument inintelligibles ou d'une incorrection choquante, que nous avons été obligé de mettre au nombre des variantes. Quant à la liste déjà imprimée, nous nous conformons toujours à l'édition précitée.

[2] Jehan de Villiers, surnommé de La Groslaye, d'abord moine de Saint-Benoît, puis évêque de Lombez. En 1483 il était président à la cour des aides de Paris. L'année suivante il assista aux états généraux de Tours, avec les autres députés du clergé de sa prevôté. « Comitiis regni generalibus Turonis adfuit, una cum aliis e clero Parisiensi deputatus. » Il écrivit des commentaires sur le Maître des Sentences et composa plusieurs autres ouvrages. Il est mort le 6 août 1499. (*Gallia christiana*, t. VII, col. 406 et suiv. t. XIII, col. 325 et 326.)

[3] Les manuscrits les plus anciens de Masselin le nomment *Johannes Derly*. Il est le seul député dont les discours nous aient été conservés en français : et ces discours ne sont pas les meilleurs de ceux qui furent prononcés à cette époque. Nous les avons donnés dans cet ouvrage, en regard de la version latine qu'en a faite J. Masselin. Elle diffère quelquefois du texte. Jehan de Rély, chanoine de l'église de Paris, fut par la suite confesseur de Charles VIII et évêque d'Angers. (Seyssel, p. 170.)

Monseigneur de Montmorancy, premier baron de France;
Loys Sanguin[1];
Nicolas Potier;
Gauchier Hebert[2].

LES ESLEUZ DES TROIS ESTATZ DE BOURGOUGNE,

EN CE COMPRINS CEULX D'OSTUN, CHAROLOIS ET DE BAR SUR SAINE.

Messire Anthoine, évesque de Chaalons[3];
Jehan Petit;
Jehan Saulnier[4];
Damp Sebastien Rabutin;
Jehan de Tenay, escuier;
Maistre Estienne Tut;
L'abbé de Cysteaux[5];

[1] Louis Sanguin, seigneur de Maffliers, de La Mallemaison, de Villemenon, du Gavre d'Arras. (*Hist. généal. de la maison royale de France*, t. VIII, p. 254.)

[2] Ou Gaucher Hebert. Quelques jours avant le 17 août 1484 il fut nommé échevin à Paris, avec un autre bourgeois, « comme ayant plus de voix en l'élection de la ville. »

[3] Il est ici question de deux députés et non d'un seul; savoir : messire Anthoine de Châlon, évêque d'Autun (*Gallia christiana*, t. IV, col. 421 et 435), et l'évêque de Châlons, nommé André de Poupet, qui avait été docteur ès-droits et conseiller au parlement de Bourgogne. Le *Gallia christiana*, t. IV, col. 934 et suiv., parle aussi de ce dernier, et dit de lui : « Generalibus regni comitiis Turonibus coactis interfuit, « anno 1483. »

[4] Chanoine et official de l'évêque d'Autun, abbé de Cervon, de plus conseiller clerc au parlement de Bourgogne. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 445.)

[5] Jehan de Cirey, né à Dijon, docteur en théologie. « Il assista aux états généraux de « Tours comme le premier des députés de sa province : il y défendit si vivement en « leur faveur le droit de préséance sur les députés de Guyenne, de la langue d'Oc et « de Normandie, que Charles VIII, suivant le conseil des princes qui l'assistaient, ne « permit qu'aux députés de la vicomté de Paris de précéder ceux de Bourgogne. *Bur-* « *gundiæ legatos præcedere permiserit.* » (*Gallia christiana*, t. IV, col. 1005 et suiv.) Jehan de Cirey est auteur d'un ouvrage intitulé : « Procèz-verbal de l'abbé de Cîteaux, de deux « voyages par luy faictz comme député de la province de Bourgogne, l'un vers le roy « Charles VIII, lors de son avénement à la couronne, l'autre aux estats de Tours 1483. » 48 feuillets in-fol. ms. Bibl. roy. n° 5. Saint-Germ. Plusieurs pièces, extraites de ce

Messire Phelippe Pot, chevalier, seigneur de La Roche [1].

Pour le duché de Normandie :

LE BAILLIAGE DE ROUEN.

Maistre Jehan Masselin [2];
Messire Georges de Clère, chevalier;
Jaques de Cramaire;
Pierre Daguenet.

LE BAILLIAGE DE CAEN.

Maistre Robert Dargouges;
Phelippes de Vassy;
Jehan de Sens.

LE BAILLIAGE DE CAULX.

Maistre Jehan Blancbaston;
Messire Nicole de La Croix, chevalier;
Jehan Nepveu.

LE BAILLIAGE DE COSTENTIN.

Maistre Jehan Pellevey;
Messire Raoul de Bruilly, chevalier;
Maistre Jehan Poisson.

document, ont été insérées par dom Plancher dans son histoire de Bourgogne; t. IV, Preuves, p. 411 et suiv.

[1] « Philippe Pot fut fait chevalier de la Toison d'or, au chapitre tenu à Saint-Omer, « l'an 1461, et depuis de Saint-Michel. Il fut gouverneur du comte de Charolois, et de- « puis du roi Charles VIII, et de Charles Orland son fils, qui mourut jeune, ce qui lui « mérita le surnom de *Gouverneur*. Il ne fut point marié, et vécut sans empêchement. Il « est enterré en l'église de la célèbre abbaye de Cîteaux, en la chapelle de Saint-Jean, sous « un superbe tombeau..... » (De La Thaumassière, *Histoire de Berry*, Paris, 1689, p. 632 et suiv.) L'épitaphe que rapporte cet auteur fixe la mort de Philippe Pot, seigneur de La Roche, au mois de septembre 1494.

[2] Voir *Gallia christiana*, t. XI, col. 114, 115, 119, et la notice ci-dessus en tête de ce volume.

LE BAILLIAGE D'ÉVREUX.

Maistre Rogier de Tournebeuf;
Charles Despoy, escuyer;
Gieffroy Postes;
Jehan Des Planches.

LE BAILLIAGE DE GISORS.

L'abbé de Nostre-Dame de Mortemer[1];
Monseigneur de Ferières;
Robert Du Vieu.

LA DUCHÉ DE GUYENNE.

L'arcevesque de Bordeaulx[2];
Messire Gascon de Foix, conte de La Vaur;
Maistre Henry de Ferraigues.

LA CONTÉ DE CHAMPAIGNE ET LE BAILLIAGE DE TROYES.

Maistre Nicole de La Place[3];
Messire Phelippe de Poytiers, chevalier;
Jehan Hanequin, l'ainsné[4];
Maistre Guillaume Huyart.

LE BAILLIAGE DE VITRY.

L'abbé des Trois Fontaines[5];

[1] Pierre Guymier de Rouen. Il assista aux états de la province de Normandie tenus à Rouen en 1498 et en 1499. Il mourut le 12 février 1515. (*Gallia christiana*, t. XI, col. 311.)

[2] André d'Espinay, d'une famille de laquelle sont sortis beaucoup d'évêques. Il était aimé de Charles VIII, qu'il accompagna dans son expédition d'Italie. Mort à Paris en 1500. (*Gallia christiana*, t. II, coll. 845, 846 et 865.)

[3] Nicole de La Place était abbé du monstier La Celle et doyen de l'église de Troyes. Il mourut en 1488. (*Gallia christiana*, t. XII, coll. 527 et 548.)

[4] Je trouve un Jehan Hennequin *archidiaconus de Arceis*, et chanoine de Saint-Étienne, élu doyen de Saint-Urbain en 1518. (*Gallia christiana*, t. XII, col. 532.)

[5] Adam de Giffaumont. (*Gallia christiana*, t. IX, col. 961.)

Galiache de Brandebec;
Maistre Remy Martin.

LE BAILLIAGE DE CHAUMONT.

L'abbé de Monstirandel[1];
Messire Jehan de Chastelvillain, chevalier;
Maistre Pierre de Gyé.

LA CONTÉ DE THOULOUSE.

Monseigneur de La Vaur[2];
Messire Oudet Balgier, chevalier[3];
Oudinet Le Mercier.

LA SÉNESCHAUCÉE DE BEAUCAIRE.

L'évesque de Nysmes[4];
Monseigneur le viconte de Poulignac;
Messire Guillaume de Canisson, chevalier[5].

[1] Simon d'Yeuvre ou de Riviers.

[2] Monseigneur l'évêque de Lavaur, Jehan Vigier (Viger, Du Vigier, ou Viguier). Il assista aux états de la province de Languedoc tenus à Montpellier en 1476. Il présida les états généraux de Tours comme remplaçant l'évêque de Lombez. Ce prélat présida aussi les états de Languedoc assemblés à Nîmes au mois de décembre 1493, et eut 728 livres sur les épices, tant pour avoir rempli cette dernière fonction que pour quelques voyages qu'il avait faits *au temps passé* devers le roi, pour les affaires de la province. Le nécrologe de l'église de Lavaur fixe sa mort au 16 mars 1497. Jehan Vigier fit beaucoup de bien à son diocèse. « Multa..... bona præstitit ecclesiæ suæ. » (Voyez *Gallia christiana*, t. XIII, col. 342; et *Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. XXXV et XXXVI, p. 53, 66, 68, 83.)

[3] Il faut lire : Odet Ysalguier. En 1487 Odet Ysalguier, chevalier, seigneur de Clermont, lieutenant du sénéchal de Toulouse, exécuta l'arrêt qui avait mis sous la main du roi le comté de Comminges. (*Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. XXXVI, p. 66 et 76.)

[4] Jacques de Caulers, mort en 1496. (*Gallia christiana*, t. VI, coll. 119 et 458.)

[5] Le vicomte de Polignac et Guillaume de Cauvisson (ou Calvisson) représentaient la noblesse aux états de Tours. (*Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. XXXVI, p. 66.) D'après les auteurs de cet ouvrage, on voit que les vicomtes de Polignac et les barons de Cauvisson (ou Calvisson) avaient droit d'entrée et de séance aux états de la province de Languedoc. (*Ibid.* liv. XXXVI et suiv. p. 19 et suiv.; p. 42 et suiv.) Comme le vicomte de

Messire Guillaume de Neves, chevalier[1].

LA SÉNESCHAUCÉE DE CARCASSONNE[2].

L'abbé de Saint-Froide[3];
Messire Jehan de Levis, chevalier[4];
Messire Pierre de Saint-André, chevalier[5];
L'évesque de Carcassonne[6].

LE BAILLIAGE DE TOURNAY ET TOURNESIS.

Messire Symon de Prensy, prothonotaire du pape[7].
Messire Eustace de Savary, chevalier;
Jehan Maure[8].

Polignac et le baron de Calvisson assistent ensemble aux états généraux de Tours, ne pouvons-nous pas émettre cette opinion, savoir : que les membres de la noblesse qui avaient droit de séance dans les états de leur province avaient aussi droit de séance aux états généraux du royaume?

[1] L'Histoire générale de Languedoc, t. V, liv. XXXVI, p. 66, porte « Guillaume de « Naves, chevalier, pour le tiers état. »

[2] Voici les noms tels que les donne l'Histoire générale du Languedoc : L'évêque de Carcassonne, l'abbé de Font-Froide, pour le clergé; Jehan de Lévis, et Pierre de Saint-André, chevaliers, pour la noblesse; Jehan Hennequin, maître Guillaume Humart, pour le tiers état. (T. V, liv. XXXVI, p. 66.)

[3] L'abbé de Notre-Dame de Font-Froide, Pierre de La Roque. (*Gallia christiana*, t. VI, coll. 213 et 214.)

[4] *Maréchal de la Foy*, seigneur de la baronie de Mirepoix, de La Garde et de Puivert, sénéchal de Carcassonne. (*Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. XXXVI et suiv. p. 86 et suiv.)

[5] Il est encore question de lui dans l'Histoire générale de Languedoc, t. V, liv. XXXVI et suiv. p. 86 et suiv.

[6] Guiscard ou Guichard d'Aubusson, frère du cardinal Pierre d'Aubusson, grand maître de l'ordre de Rhodes. (*Gallia christiana*, t. VI, coll. 916 et 917.)

[7] Simon de Proisy, protonotaire du pape, chanoine de Tournai et abbé de Cisoing. (*Gallia christiana*, t. III, coll. 292.) Les auteurs de cet ouvrage fixent sa mort au 4 octobre 1482 ; nous croyons que c'est une faute.

[8] Peut-être Jehan Faure, abbé d'Érouaige en 1483? (*Gallia christiana*, t. III, col. 437.)

LE BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

Maistre Guillaume Boulle;
Maistre Jaques de Thuisy;
Jehan de Harfillemont;
Anthoine de Mestaing;
Maistre Jehan de Reims;
Maistre Jehan Gruyer.

LE BAILLIAGE DE SENS.

Maistre Guillaume Jehannart [1];
Hector de Salezart [2];
Lubin Rousseau.

LE BAILLIAGE DE MASCON.

Messire Jehan de Mathafelon;
Glaude, seigneur de Surtes;
Maistre Ymbert Surcaillier.

LA SÉNESCHAUCÉE DE POYTOU.

Les évesques de Poitiers [3], Luçon [4];
Maistre Hugues de Bausac [5];

[1] Guillaume Gennart, d'abord chanoine de Meaux, puis doyen de l'église de Sens. *Vir summæ auctoritatis.* Mort en 1494. (*Gallia christiana*, t. XII, col. 113.)

[2] Ne doit-on pas lire *Hector de Salazard?* ne serait-ce pas un parent de Tristand de Salazard, évêque de Sens? (*Gallia christiana*, t. XII, coll. 86 et suiv.)

[3] L'évêque de Poitiers se nommait Pierre d'Amboise, fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, et d'Anne de Bueil. Il était frère du célèbre cardinal George d'Amboise. Il fut promu à l'évêché de Poitiers en 1481, et mourut à Blois en 1505. (*Gallia christiana*, t. II, coll. 1202 et 1276.) Pierre d'Amboise était aussi député de la sénéchaussée de Loudun. Voir ci-après, p. 731.

[4] L'évêque de Luçon était Nicolas Boutault, mort en 1490. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1411.)

[5] Hugues d'Abzac de La Douze, chambrier du monastère de Saint-Jean-d'Angéli, abbé des Alleus, dans le diocèse de Poitiers. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1295.)

Le seigneur de Saint-Loup et de Pigny.
Maistre Maurice Claveurier;
Jehan Laidet.

LA SÉNESCHAUCÉE D'ANJOU.

L'abbé de Saint-Florent[1];
Le seigneur de La Tour[2];
Le seigneur de La Gaille[3];
Maistre Jehan Binel;
Jehan Barrault.

LA SÉNESCHAUCÉE DU MAINE.

L'évesque du Mans;
L'abbé de Saint-Calers;
Maistre Jehan Bordier;
François de Lesparvier;
Jehan Berf;
Maistre Raoul Guierlavame[4].
Henry Cornilleau;
Jehan Chambart.

LE BAILLIAGE DE TOURAINE.

L'abbé de Mermoustier[5];
Monseigneur de Maillé;
Jehan Briçonnet[6].

[1] L'abbé de Saint-Florent se nommait Louis Du Bellay.
[2] Le seigneur de La Tour, de la maison de Maillé.
[3] Le seigneur de La Caille, de la maison de Beauseau.
[4] Sur l'exemplaire de l'édition que nous suivons ici, une main qui paraît être du XVIe siècle a écrit en marge : *alias Raoul Quierlanayne.*
[5] L'abbé de Marmoutiers se nommait Guy Vigier.
[6] Jehan Briçonnet, d'une ancienne et illustre maison de Tours.

LE BAILLIAGE DE BERRY.

Monseigneur l'arcevesque de Bourges[1];
Maistre Remond Le Roy;
Robert de Bar;
Maistre Pierre de Brueil.

LE PAYS DE BOURBONNOIS ET DE FORESTZ.

Maistre Pierre de La Porte;
Messire Jehan de Vienne, chevalier;
Maistre Jehan Cardier.

LE PAYS D'ARTOIS.

L'évesque d'Arras[2];
Monseigneur de Queuvrecueur;
Maistre Guillebert Dautier[3].

LA SÉNESCHAUCÉE D'AUVERGNE.

Maistre Anthoine de Langlac[4];
Jaques de La Queille;
Berthelemy de Nesson.

[1] Pierre Cadoet ou Cadouët, qui avait été premier aumônier de Louis XI. (Voir *Gallia christiana*, t. II, col. 90.) On trouve une notice sur ce prélat dans La Thaumassière. (*Histoire de Berry*, p. 322 et suiv.)

[2] Pierre de Ranchicourt, qui parvint à l'évêché d'Arras en 1472 et mourut en 1499. Pendant trente-six ans il gouverna son diocèse avec sagesse et gloire, malgré les guerres qui y répandirent la dévastation. (*Gallia christiana*, t. III, coll. 345 et 346.)

[3] Ne serait-ce pas Guillaume d'Osterel, abbé d'Anchin en 1483? (*Gallia christiana*, t. III, coll. 416 et 417.)

[4] Antoine de Langeac, chanoine de l'église de Paris et de celle de Clermont, conseiller au parlement de Paris. Il fut abbé de Clermont en 1459, 1467, 1495, 1505. Cette dernière année il fut nommé par Louis XII son ambassadeur à Venise. (*Gallia christiana*, t. II, coll. 309, 310 et 487.) Les auteurs de cet ouvrage mentionnent encore un Antoine de Langheac (et non Langeac), abbé de Chesy, diocèse de Soissons, en 1503, et mort en 1519. (T. IX, col. 433.)

LE BAILLIAGE DES MONTAIGNES D'AUVERGNE.

Frère Pierre de Vieilsac, abbé de Vézelay [1];
Messire Pierre de Ivon, chevalier;
Maistre Jaques de Mas.

LA SÉNESCHAUCÉE DE ROUERGUE.

L'évesque de Roddez [2];
Damp Daulbrac;
Messire Guy Darbigou, chevalier:
Jehan Boissière;
Anthoine Marcoux;
Maistre Guillaume Poulmezade.
Bernard Causonne.

LA CONTÉ DE ROUSSILLON ET DE CERDAGNE.

L'évesque de Rioux;
L'abbé de La Grâce [3];
Maistre Ellize de Bethefort;
Messire Berthelemy Jobert, chevalier.

LE BAILLIAGE DE CHARTRES.

Maistre Charles Dillyers [4];

[1] Pierre de Balzac ou de Balsac. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 474.)

[2] Bertrand, baron de Chalançon. (*Gallia christiana*, t. I, coll. 226 et suiv.)

[3] L'évêque de Rieux, en même temps abbé de La Grasse. C'était Pierre d'Absac de La Douze, d'une illustre famille du Périgord, docteur en droit canon, homme très-savant, « multarum scientiarum dono præditus. » Il avait été un des députés qui assistèrent aux états de la province de Languedoc, tenus au Puy et à Montpellier en 1467 et en 1483. Il fut envoyé l'année suivante aux états généraux de Tours. Ensuite on le vit figurer de nouveau aux états du Languedoc en 1485 et en 1489. (*Gallia christiana*, t. I, col. 1083; t. VI, coll. 108 et 964; t. XIII, col. 191. *Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. 36, p. 38, 66, 72, 79, 83, 85, 86, 89 et 94.)

[4] Charles d'Illiers, doyen de l'église de Chartres, neveu de Milon d'Illiers, évêque de Chartres. (*Gallia christiana*, t. VIII, col. 1206.)

Michiel de Crouy;
Machery de Billon.

LE BAILLIAGE DE MANTE.

Maistre Guy le Gentilhomme;
Pierre d'Aumalle;
Robert Du Nesmes.

LE BAILLIAGE D'ORLÉANS ET LES TROIS ESTATZ DU PAYS.

Messire Sanson Cormereau;
Maistre Robert de Fauville;
Maistre Richart Nepveu;
Jehan Compains [1].

LE BAILLIAGE D'ALENÇON ET CONTÉ DU PERCHE.

Maistre Estienne Gouppillon [2];
Olivier Le Beauvoisien;
Guy Vibert;
Jehan de Sahurs;
Jehan de Rion.

LE BAILLIAGE D'AMIENS.

Maistre Jehan de Cambram, doyen d'Amyens [3];

[1] Je trouve un Guillaume Compaing, conseiller au parlement de Paris, et qui fut doyen de l'église d'Orléans en 1483. (*Gallia christiana*, t. VIII, col. 1509.) Mais ne serait-ce pas plutôt Jehan Compain, qui avait été notaire et secrétaire de Louis XI, et l'un des ambassadeurs de ce roi à la cour de Rome en 1478? Il est question de ce personnage dans l'Histoire générale de Languedoc, t. V, liv. XXXV, p. 55.

[2] A la place de ce personnage, Masselin (voir ci-dessus, p. 16 et 17) indique l'évêque de Séez, qui était Gilles de Laval, fils de Guy de Laval, seigneur de Loüé, sénéchal d'Anjou, et de Charlotte de Sainte-Marie.

[3] Jehan de Cambrin, fils de Jehan de Cambrin, lieutenant du bailli d'Amiens, et de Jehanne de Rubempré. Il mourut le 10 janvier 1495. «Anno 1484, adfuit comitiis «regni Turonibus, pro ballivatu Ambianensi, cum Arturo de Longueval, equite bail-«livo..... Obiit 10 januarii 1495.» (*Gallia christiana*, t. X, col. 1223.)

Messire Artus de Longueval, chevalier, bailly d'Amyens;
Maistre Jehan de Saint-Delitz.

LA SÉNESCHAUCÉE DE PONTHIEU.

Maistre André Le Barequier;
Adrien de Hennyères, seigneur de Bonicourt;
Maistre Pierre Gaude.

LE BAILLIAGE DE SENLIS.

Maistre Guillaume Le Fuzier[1];

PÉRONNE, RAYE ET MONDIDIER.

L'abbé de Saint-Martin-au-Boys[2];
Messire Jehan, seigneur de Sailly, chevalier;
Maistre Jehan de Belencourt.

LE BAILLIAGE DE MEAULX.

Maistre Jehan de Bethencourt;
Morelet de Lernée;
Maistre Phelippes Bataille;
Jehan Durant.

LE BAILLIAGE DE MONTARGIS.

Messire Jehan Gumain;
Loys de Saint Ville;
Maistre Jehan Prevost.

[1] Aucun manuscrit, aucun imprimé ne donne le vrai nom. C'est « maistre Guillaume « Le Fuzellier, » ainsi nommé au folio 139, v° du registre ou cartulaire manuscrit qui se trouve dans les archives de Senlis, et qui contient les délibérations de cette commune de 1459 à 1492. Il est aussi désigné dans le ms. du même temps qui contient les dépenses municipales de cette ville. On y lit l'indemnité qui lui fut allouée pour son voyage et sa résidence à Tours. Il est question de ce personnage dans l'histoire de J. Mallet. (Voir mes Monuments inédits de l'histoire de France. Paris, 1835, p. 33.)

[2] Guillaume de Baudereuil. Il vivait encore en 1502. (*Gallia christiana*, t. IX, col. 829.)

LE BAILLIAGE DE MELUN.

Maistre Gilles Bonnier;
Georges de La Rochelle;
Maistre Denis de Champnay.

LE PAYS DE NYVERNOIS ET BETHELOIS.

L'abbé de Servon;
Messire Jehan de La Rivière, chevalier;
Maistre Hugues Fouchier.

LE PAYS DE PROUVENCE.

L'évesque de Grassonne [1];
Messire Gauchier, chevalier;
François, seigneur du Chasteau de Tours;
Maistre Jehan André de Granalde.

LA SÉNESCHAUCÉE DE BOULENOIS.

Monseigneur l'abbé de Longvillier [2];
Messire Pierre de Moncy, chevalier;
Jehan Le Grant.

LE BAILLIAGE D'AUXERRE.

Messire Jehan de Chastelluz, chevalier;
Maistre Jehan Du Plesseis;
Jehan Renier.

PARPIGNIEN.

Laurent Polet, pour l'église.

[1] L'évêque de Grasse, Jehan André de Grimaldi, d'une illustre famille originaire de Gênes. (*Gallia christiana*, t. III, coll. 1173, 1186 et 1207.)

[2] Jehan, abbé de Longvilliers. (*Gallia christiana*, t. X, col. 1616.)

LA VILLE DE PUISSARDAN ET LA TERRE DE CERDAGNE.

Anthoine Marcadez, vicaire et capitaine de ladicte ville.

LA VILLE ET GOUVERNEMENT DE LA ROCHELLE.

Frère Pierre de Nozillac;
Maistre Marsault Bernaige;
Regné Ragot;
Maistre Jehan Le Flamant;
Monseigneur de La Trimoille;
Monseigneur Dure.

LA SÉNESCHAUCÉE DE LODUN.

L'évesque de Poitiers [1];
Jouachin Senglier;
Maistre Jaques Cholet;
Pierre Chonet.

LE PAYS DE FORETZ.

Frère Pierre de la Bacie;
Jehan de Lenis;
Maistre Jaques de Biry.

LE PAYS ET CONTÉ DE LAURAGNETZ

Messire Jehan Vesins, chevalier [2].

[1] L'évêque de Poitiers était Pierre d'Amboise. Il se trouve mentionné, p. 724 ci-dessus, au nombre des députés qui représentaient « la séneschaucée de Poytou. » Est-ce qu'un même député pouvait être nommé par plusieurs sénéchaucées ou par plusieurs bailliages? Est-ce qu'il pouvait en représenter plusieurs aux états généraux? Cette question est intéressante, et je crois qu'il est aisé de la résoudre dans un sens affirmatif.

[2] Jehan de Voisins, seigneur du château de Voisins, baron d'Ambres, vicomte de Lautrec, chambellan du roi Louis XI, sénéchal de Lauragais, fut député de la noblesse aux états du Languedoc qui s'assemblèrent à Carcassonne au mois de mars 1457 (1458). Il reçut 25 livres, tant pour avoir assisté à cette assemblée que pour avoir vaqué, à

LA SÉNESCHAUCÉE D'ANGOULMOIS.

L'évesque d'Angoulesme [1];
Maistre Pierre Lombat.

LA SÉNESCHAUCÉE DE LYMOSIN.

Maistre Guillaume Barton [2];
Messire Jehan de Pompadour, chevalier;
Jehan Audier;
Pierre Charreyron.

LE BAS LYMOSIN.

L'évesque de Tulle [3];
L'abbé de Usarche [4];
Les seigneurs des Granges et de Trignac;

Limoux, « à l'assiète et division de l'ayde. » En 1478 il fut envoyé ambassadeur à Rome. Au mois de juin 1480 Jehan de Voisins assista aux états du Languedoc à Montpellier, « au nombre des nobles, et pour le fait des nobles : » il eut quarante livres d'épices. En 1483 il commandait en Lauragais pour Bertrand de La Tour, et cassa, de son autorité, les procédures qui avaient été faites pour réunir ce comté au domaine de la couronne. L'année suivante nous le voyons siéger aux états généraux de Tours, comme représentant de la sénéchaussée de Lauragais. Il rendit hommage au roi, à Tours, le 11 de janvier, entre les mains du chancelier, pour la baronie d'Ambres et ses dépendances, pour la quatrième partie de la vicomté de Lautrec, la seigneurie de Verdalle et autres terres mouvantes du roi, à cause du comté de Toulouse. Il fut encore député aux états du Languedoc en 1488. Il était mort en 1495. (*Histoire générale de Languedoc*, t. V, liv. XXXV et XXXVI, p. 31 à 86.)

[1] C'était Robert de Luxembourg, bâtard du connétable Louis de Luxembourg, comte de Saint-Paul. Il fut nommé évêque d'Angoulême en 1479. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1017.)

[2] Guillaume Barthon de Monbas, abbé Du Dorat en 1477, et doyen de l'église de Limoges en 1486. (*Gallia christiana*, t. II, col. 546 et 551.)

[3] Denys de Bar, de la maison de Baugi, noble famille du Berry. Il est auteur d'un traité sur l'astronomie. (*Gallia christiana*, t. II, col. 673.)

[4] L'abbé de Uzerche, François de Pompadour, fils de François de Pompadour et d'Anne de La Rochefoucault. (Voir *Gallia christiana*.)

Maistre Jehan Gouste;
Estienne Mellier.

LA SÉNESCHAUCÉE DE XAINTONGE.

Maistre Jehan Michereau;
Messire Charles de Coitivy, seigneur de Taillebourc;
Maistre Amaurry Julien;
Maistre Jehan Meschineau [1].

LA SÉNESCHAUCÉE D'AGENOIS.

Messire Christofle, vicaire d'Agen;
Charles de Monpesac;
Jehan de Gailleto.

LA SÉNESCHAUCÉE DE PÉRIGORT.

L'évesque de Périgort [2];
Bertran de Carsaigne [3];
Monseigneur de Grigneux;
Maistre Jehan Tricart.

LA SÉNESCHAUCÉE DE BAZADES.

Messire Anthoine du Faonet;
Messire Thomas Farre.

[1] Jehan Meschineau, écuyer, sieur de Mortières, surnommé *le banni de Liesse*, maître d'hôtel d'Anne de Bretagne, femme de Charles VIII. Il a fait des poésies qui ont été imprimées plusieurs fois. Il mourut en 1509. (Voyez Goujet, *Bibliothèque françoise*, t. IX, p. 404 et suiv.) Les poésies de Meschineau se trouvent parmi les mss. de la Bibl. roy., Lavall., coté 64, pet. in-fol. Il est curieux de voir aux états généraux de Tours siéger comme hommes politiques les savants et les littérateurs célèbres de l'époque. Ainsi se montrent à nous l'historien Jehan de Cirey, Masselin, rédacteur du journal que nous publions, Jehan de Villiers, écrivain et théologien, Pierre d'Absac de La Douze « multarum scientiarum dono præditus, » l'astronome Denys de Bar, enfin le poëte Jehan Meschineau.

[2] Godefroi de Pompadour, nommé évêque de Périgueux l'année 1480. En 1484 il était président de la cour des aides à Paris, et en 1485, président de la cour des comptes. (*Gallia christiana*, t. II, col. 1482 et 1503.)

[3] Vicaire de monseigneur de Sarlat, « vicarius domini de Sarlat. » (Voir Masselin, p. 28 et 29 ci-dessus.)

LA VILLE ET CITÉ DE CONDON.

Symon de Imperibus;
Jehan Le Saige;
Pierre de Porteria.

LE PAYS ET SEIGNOURIE DE QUERCY.

Monseigneur de Caours [1];
Le seigneur de Chastelnau de Bretenous;
Le viconte de Bruniquet;
François Mercy.

LE PAYS DU DAULPHINÉ.

L'abbé de Saint-Anthoine de Viennois [2];
Messire Laurens de Solez, directeur en decret;
Maistre Claude Gaillart;
Messire Glaude de Cleremons, seigneur de Monleson [3];
Haymart de Groslée, seigneur de Blessier [4];
Hubert de Saint-Marcel, seigneur de Maner;
Philebert Darses, seigneur de La Bastie;
Messire Glaude Berthelemieu;
Jourdan Soncueur;
Vial de Léglise;
Messire Anthoine de Monthenu [5];
Estienne de Pisieux;
Messire Jehan Motet.

[1] Antoine Alemand ou Allemand, évêque de Cahors : il avait été abbé de Grandmond. (*Gallia christiana*, t. I, col. 145; t. II, col. 657.)

[2] Antoine de Brionne. (Voir *Gallia christiana.*)

[3] Claude de Clermont, seigneur de Montoison, second fils d'Aynard III du nom, baron et vicomte de Clermont, et d'Alix de Seyssel, sa troisième femme. (*Histoire généalogique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 911 et 919.)

[4] Ne faut-il pas lire Aymar de Grolée, seigneur de Bressieu?

[5] Antoine, seigneur de Montchenu. (*Histoire généalogique de la maison royale de France*, t. VIII, p. 912.)

LA CONTÉ DE LA MARCHE.

Le curé de Beaumont;
Le seigneur de La Borne;
Maistre Jehan Taquenot;
Jehan Raguet;
Anthoine de Marsilhac.

LE PAYS DE BEAUJOLOIZ.

L'abbé du Joux Dieu [1];
Pierre de Saint-Rommain;
Messire Hennemont Payen.

LA SÉNESCHAUCÉE DE LYON.

Messire Claude Gascon, doyen de Saint-Jehan dudit Lyon [2];
Guichart Darbon, escuyer, seigneur de Saint-André, subrogué ou lieu de messire Henry Darbon;
Messire Jehan Parmier, docteur ès droitz;
Bertran de Salle Franque, prevost de Lyon;
Anthoine Du Pont.

LE PAYS ET CONTÉ DE SERENSAC.

Le seigneur de Monthault;
Maistre Mathurin Mollively.

LES TROIS ESTATZ DE FLANDRES.

Le bailliage de Hédin;
Le bailliage de Saint Pierre le Monstier;
Le bailliage de Montfort;

[1] Jehan Du Pérac, ou son frère qui lui succéda. (*Gallia christiana*, t. IV, coll. 282 et 283.)

[2] Claude Gaste, qui avait été ambassadeur de Louis XI à Rome. Il était doyen de l'église de Lyon dès 1468, et mourut en 1495. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 209.)

Le bailliage de Dyjon;
Le bailliage de Châlon.
Le bailliage d'Auxoiz;
Le bailliage de la Montaigne;
Le bailliage de Dolle;
Le bailliage d'Amont;
Le bailliage d'Aval;
Le bailliage de Viennois;
Le bailliage de Valentinois;
Le bailliage des Montaignes;
La séneschaucée d'Armignac [1];
Le bailliage de Saint-Quentin [2].

[1] Il est fâcheux que cette liste n'indique pas les noms des députes de la sénéchaussée d'Armagnac et ceux du comté de Foix. Masselin, p. 30 et 31 ci-dessus, ne mentionne parmi ces derniers que l'évêque du Consérans. Les auteurs du *Gallia christiana* le qualifient ainsi : « Johannes de Aula, bonus episcopus vulgo nuncupatus *Jehan d'Aule, dit « communément le bon évêque.* » Ce prélat était aussi abbé de Saint-Volusien de Foix. (*Gallia christiana*, t. I, col. 1139, et t. XIII, col. 183.) Par les nombreuses citations que nous faisons du *Gallia christiana*, on a dû remarquer que nos recherches ont porté principalement sur les députés du clergé, qui la plupart étaient les plus remarquables des états. Pour les députés de la noblesse que nous n'avons pas indiqués, recourez à l'Histoire généalogique de la maison royale de France.

[2] Comparez la liste que nous venons de reproduire avec celle de Masselin, qui ne lui ressemble pas. Ainsi cet auteur, p. 30 et 31 ci-dessus, nomme les députés de la sénéchaussée des Landes, dont il n'est aucunement question dans la présente liste imprimée.

VI.

C'EST L'ORDRE D'ASSIETE GARDÉ ÈS TROIS ESTATZ GÉNÉRAUX DE FRANCE [1].

Premièrement :

Le roy, notre souverain seigneur, en sa chaire paré, et à dextre au bas, lesditz deux cardinaulx; et aux deux costés de luy, les quatre premiers maistres d'hostel, le premier à senestre de Dunois, un autre avec luy, et au dextre, deux autres.

Item. Audit costé dextre, messieurs les cardinaulx de Lyon et de Tours.

Item. Au dextre, les princes du sang, comme M. d'Orléans, M. le duc d'Alenson, M. le duc de Bar et de Loraine, conte de Herecort, M. le duc de Nemours, M. d'Angoulesme, M. de Nevers, M. de Beaujeu, M. de Vendome, tous assis sur la plate-forme.

Item. Auprès du roy, M. de Bourbon, conn estable; M. le chancellier.

Item. Audit costé dextre du roy, les six pairs ecclésiastiques.

Item. Au banc dudit costé dextre, contre les verrières, M. le conte de Foix, M. le conte d'Armignac, M. le conte Tancarville, M. le conte d'Albret, M. le conte de Montfort, S^ur^ Du Gaure, M. le conte de Bresse, M. le conte de Benon, S^ur^ de La Trimoille; M. le conte de Baclongue, S^ur^ de La Tour; M. le prince d'Orange.

Item. Et au banc dudit costé dextre du parvy de la salle :

Monsieur de Rieux, conte d'Anismarle;

M. de La Trimolle;

[1] Cette pièce inédite est tirée d'un manuscrit de la Bibliothèque royale, intitulé : « Procès-verbal de l'abbé de Citeaux, de deux voyages par luy faictz comme député de la province de Bourgogne, l'un vers le roy Charles VIII, lors de son avénement à la couronne, « l'autre aux estats de Tours 1483. » Voyez le manuscrit in-fol. de la même Bibliothèque, fonds Saint-Germain, coté H n° 5. fol. 440. r°, et fol. suiv.

M. le conte de Sanserre S^ur^ Du Beuil;

M. le conte de Maulevrier, S^ur^ de Marigny;

M. le conte Dampmartin;

M. le conte de Vault, S^ur^ de Chatillon;

M. le conte de Marle;

M. le conte de Sauvigny, S^ur^ et visconte de Bresne;

M. de Clairemont, de l'ordre commis et ordonné de par le roy à mener les gens des trois estatz de Languedoc.

M. le conte de Roussy;

M. le conte de Pollignac;

M. le conte de Ventadour;

M. le conte de Jongny;

M. le conte de Tonnerre;

M. le conte de Brionne;

M. le conte de Pourcien;

M. le conte de Grandpré.

Item. Et à l'autre banc, à senestre, seront les archevesques, évesques, chefz d'ordre; et s'il y a des ambassadeurs, ilz seront entremellés avec eulx, et les chevaliers de l'ordre, là demourantz, qui ne pourront estre au banc de au-dessous des gens du sang.

Item. Au banc du costé senestre, semblable de celuy des pairs ecclésiastiques, seront les quatre officiers principaulx, c'est assavoir : le grand maréchal de France, le mareschal, les maistres des arbalestriers et l'amiral.

Item. Au banc derrière les contes seront les conseillers du roy et les gens des finances.

Item. Et à l'aultre banc du costé senestre, derrière les prélatz, seront :

M. de Memorancy, premier baron de France;

M. le vidame de Chartres;

M. le visconte de Thoars;

M. le visconte de Touraine;

M. le visconte de Chateaulerault;
M. le visconte de Bresse, S^ur de Savegny;
M. le visconte d'Aunay.

LES NOMS ET SURNOMS

DE CEULX QUI SE SONT VENUS PRÉSENTER POUR LES TROIS ESTATZ DU ROYAUME DE FRANCE.

Premièrement :

POUR LES TROIS ESTATZ DE LA VILLE, PREVOSTÉ ET VISCONTÉ DE PARIS ET DU PAIS DE FRANCE.

Pour l'église.

M. l'évesque de Lombez, abbé de Saint-Denis en France.
Me Jean Darly, docteur en théologie, chanoine de Paris.

Pour les nobles.

M. Guillaume, seigneur et baron de Motmorancy,
Loys Sanguie, S^ur de Mafflier.

Pour le commung.

Nicolas Portier, bourgeois dudit Paris;
Gaultier Hebert, semblablement bourgeois.

POUR LES TROIS ESTATZ DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

M. l'évesque de Chalon;
M. l'abbé de Cisteaulx.
Messire Philippes Pot, seigneur de La Roche et de Chasteauneuf, grand séneschal de Bourgogne[1].

[1] Le roi avait prié les électeurs de Bourgogne de nommer ces deux derniers députés, par une lettre dont voici la teneur : « De par le roy. Noz amez et féaulx et très-chers et

M. Despoy;

M. de L'Ogier;

Mre Jean Charnot, abbé séculier de l'église d'Ostun;

Me Guy Margueron;

Me Regnault Lambert;

Me Gaultier Brocart;

Me Jean Remond, tous licenciés en loix et décretz, conseillers du roy;

Pierre Martin, bourgeois de Châlon;

Guiot Court;

Me Nicole Cheste, esleu de Bar-sur-Seine.

POUR L'ESTAT DE L'ÉGLISE D'OSTUN, MEMBRE DEPPENDANT DE LADITE DUCHÉ.

M. Anthoine de Châlon;

Me Jean, Petit Jean, docteur en loix et en decretz;

Me Jean Saulnier, licencié en loix.

« bien aymez, assez pouvez estre de bonne heure advertis par ce que vous avons escript de « l'assemblée des trois estatz de notre royaulme, qu'avons ordonnée estre tenue en notre « ville d'Orléans au premier jour de janvier prochainement venant, pour ce qu'il est « besoing que à ladite journée entre autres soient depputez personnaiges congnoissans le « faict de notre pays et duché de Bourgogne, affin que mieulx puissions pourveoir aux « doléances et remonstrances qui nous pourront estre faictes pour ledit pays, et que « nous sommes deument advertis que noz amez et féaulx conseillers l'abbé de Cisteaulx « et le Sur de La Roche, notre chambellan, chevalier de notre ordre, qui sont habituez « audit pays, sont deument acertainez du faict et affaires dudit, et lesquelz nous sont fort « agréables èsdites affaires, pour la grande discrétion, sens et conduicte qui sont en leurs « personnes, nous vous prions tant affectueusement que faire pouvons, que, en faveur « de nous et à notre requeste, vous les voulliez eslire avec les autres depputez, pour « estre du nombre de ceulx que envoirez ausdits estatz; en quoy faisant, vous nous ferez « plaisir, et en aurons voz prières et remonstrances en plus singulière recommandation. « Donné à Beaugency, le trezième novembre. Charles. Potier. A nos amez et féaulx les « gens des trois estatz de notre duché de Bourgogne. » Voyez fol. 433, v° du manuscrit précité.

CHAROLOIS.

L'église.

Domp Sebastien Rabutin, prieur de l'église de la Magdeleine.

Nobles.

Jean de Tarnay, escuier, seigneur de Tere et de Saint-Ligiers.

Commung.

M. Estienne Chanod, seigneur de Buxy[1].

[1] Nous supprimons le reste de la pièce comme n'indiquant que les noms des autres bailliages et sénéchaussées déjà indiqués ci-dessus, et ne désignant aucun député de ces bailliages et sénéchaussées.

VII.

Le volume 135 de la collection manuscrite de Dupuy, qui est à la Bibliothèque du roi, contient un

Inventaire de certaines lettres et escriptz trouvées ès besongnes de feu Mons^ur^ le président Doriolle, au jour de son décès, en l'ostel de madamoiselle Lamye, assis en la rue du Temple, à Paris, où il décéda.

Je crois devoir rapporter un extrait de cet inventaire manuscrit, qui a rapport aux états tenus à Tours. Doriolle était président de la chambre des comptes à l'époque de la tenue des états; il n'est pas étonnant qu'il ait possédé des papiers importants relatifs à cette assemblée :

« Ung sac de toille sur liquel y a une esticquette à demye brullé, « et partie dudit sac touchant les trois estatz tenuz à Tours, l'an « IIII^xx^ III.

« Et premièrement :

« Ung cayer de papier contenant les présentacions des trois estatz « du royaume de France, tenuz à Tours, ou mois de janvier l'an mil « IIII^c^ IIII^xx^ III. Cocté au doz. . . . . I.

« Ung autre cayer de papier contenant aussi certaines au- « tres présentacions desdits estatz. Cocté . . . . . II.

« Item. Ung autre cayer de papier contenant le nombre des « personnes à qui il failloit bailler tauxacion pour estre venuz « ausdits estatz. Coctez au doz. . . . . III.

« Ung autre cayer de papier contenant le nombre des per- « sonnes qui ont esté tauxez, ensemble les sommes de leurs « tauxacions. Cocté au doz. . . . . IIII.

« Ung autre cayer de papier contenant certaines remons-

« trances faictes par les gens des trois estatz, pour la deffense « du royaume, qu'ilz feussent réduictz à quinze cens livres, « ainsi que premièrement il fut ordonné par le feu roy Char- « les, cui Dieu pardoient. Cocté au doz. . . . . V.

« Ung autre cayer de papier contenant aussi certaines au- « tres présentacions faictes audit Tours, pour lesdiz estatz. « Coctez. . . . . VI.

« Ung autre cayer contenant aussi certaines présentacions « faictes par lesdits estatz. Cocté. . . . . VII.

« Une feulle de papier contenant certain abrégé pour la « tauxacion d'iceulx desdits estatz. Cocté. . . . . VIII.

« Une autre feulle de papier contenant aussi certain abrégé « pour lesdites tauxacions. Cocté au doz. . . . . IX.

« Une autre feulle de papier contenant aussi certain abrégé « pour lesdites tauxacions. Cocté. . . . . X.

« Ung cayer de papier contenant certain nombre de per- « sonnes tauxez pour leur voyaige desdits estatz, ensemble « les sommes de leur tauxacion. Cocté au doz. . . . . XI.

« Item. Ung autre cayer de papier contenant les choses « que les gens des trois estatz doivent requérir. Cocté. . . . . XII.

« Une feulle de papier contenant le nombre de personnes « à qui il failloit bailler tauxacion, au moins de ceulx qui s'es- « toient présentez, selon le registre des présentacions. Cocté. XIII.

« Une autre feulle de papier contenant les remonstrances « faictes au roy par les manans et habitans de ses villes et « faulxbourgs de Honnefleur, affin d'avoir confirmacion des pri- « villeiges et franchises à eulx donnés par le feu roy, que « Dieu absoille. Cocté. . . . . XIIII.

« Une autre feulle de papier contenant certain abrégé de « ce qui sembloit estre remonstré par les trois estatz. Cocté. XV.

« Item. Une autre feulle de papier contenant les chappitres « des églises que on devoit appeller en leur renc. Cocté. . . . . XVI.

« Une feulle de papier contenant le nombre des personnes

« qui vindrent aux estatz du pays de Picardie, ensemble les « sommes de deniers en quoy ilz ont esté tauxez pour leur « voyaige. Cocté au doz. . . . . XVII.

« Une feulle de papier contenant le nombre des évesques et « arcevesques qui sont en ce royaume. Cocté. . . . . XVIII.

« Une autre feulle de papier contenant les noms de tous les « princes et seigneurs de ce royaume. Cocté. . . . . XIX.

« Une autre feulle de papier contenant tous les bailliages « où l'on avoit escript pour envoyer de chacun trois person- « naiges, ung d'église, ung noble et ung du commun estat à « l'assemblée desdits estatz. Cocté. . . . . XX.

« Une autre feulle de papier contenant le nombre des sei- « gneurs qui estoient en différent de leurs siéges. Cocté. . . . XXI.

« Une autre feulle de papier contenant le nombre des pré- « latz, tant évesques que arcevesques, que ceulx du sang du « roy. Cocté au doz. . . . . XXII.

« Une autre feulle de papier contenant le nombre des per- « sonnes de ceulx qui se sont comparuz aux estatz, demandans « tauxacion, montant II^c IIII^xx IIII personnes. Cocté. . . . . XXIII.

« Une feulle de papier contenant certaines lettres missives. « Cocté au doz. . . . . XXIIII.

« Une autre feulle de papier contenant l'advis de l'assiecte « que debvoit estre faicte ausdits estatz. Cocté. . . . . XXV.

« Une autre feulle de papier contenant certaine forme qu'il « sembloit estre tenue pour mander et assembler lesdits « trois estatz, et le lieu et temps plus convenant. Cocté au « doz. . . . . XXVI.

« Une demye feulle de papier contenant certain placet « baillé par ceulx de Tournay et de Tournesiz, pour avoir « tauxacion de leur voyaige. Cocté au doz. . . . . XXVII.

« Une autre demye feulle de papier contenant l'auctorité et « la puissance du roy. Cocté au doz. . . . . XXVIII.

« Une autre demye feulle de papier touchant les finances et

« certain argent qui avoit esté levé pour le pare et savoir qui « l'avoit. Cocté au doz . . . . . XXIX.

« Une autre demye feulle de papier contenant que maistre Pierre Cardet, arcevesque de Bourges, requeroit estre reçeu « en sa personne, comme arcevesque èsdits estatz. Cocté . . . XXX.

« Une autre demye feulle de papier où sont les noms des seigneurs qui furent appellez aux trois estatz tenuz à Tours, « l'an mil IIII^c LXVII. Cocté . . . . . XXXI.

« Item. Trois autres pièces liées ensemble, faisant mencion de la « matière dessusdite, dedans ledit sac. »

Nota. Les procès-verbaux des séances du conseil de Charles VIII (1484), cités dans ce volume, se trouvent dans un registre manuscrit in-folio, dont la Bibliothèque royale possède trois exemplaires, cotés : *Ancien fonds*, 9824; *Collection Brienne*, 296; *Collection Dupuy*, 556. Notre intention était de les publier dans cet Appendice; mais leur étendue ne l'ayant pu permettre, ils verront le jour en quelque autre volume de la Collection.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE.

Pages

NOTICE SUR JEHAN MASSELIN. 1

JOURNAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE TENUS EN 1483. 1

APPENDICE. — I. Cy sensuit le cayer présenté au roy en son conseil par les troys estatz, touchant le bien, utilité et prouffit du royaume et de la chose publique; comme il appert par les chapitres et articles cy-après déclairez par ordre : et puis après se trouvera ce qui a esté respondu et conclud sur lesdits articles par le roy et son conseil, au soulaigement du peuple. 662

II. Ce sont les responses faictes par le roy sur les chapitres et articles devant contenus en ung cayer, qui lui a esté présenté par les gens des troys estatz. 704

III. C'est l'ordre qui a esté gardée à Tours pour appeller devant le roy, nostre souverain seigneur, ceulx des troys estatz de ce royaume. 714

IV. Sensuyt l'ordre qui fut gardée touchant ceulx qui se vindrent présenter, pour les appeller chascun en son dégré. 716

V. Ce sont les noms et surnoms de ceulx qui ont esté ordonnez et esleuz par les villes, provinces et bailliages dudit royaume, pour venir aux estatz à Tours. 718

VI. C'est l'ordre d'assiete gardé ès trois estatz généraux de France 737

VII. Extrait d'un inventaire de certaines lettres et escriptz trouvées ès besongnes de feu Monsr le président Doriolle, au jour de son décès, en l'ostel de madamoiselle Lamye, assis en la rue du Temple, à Paris, où il décéda. 742

FIN DE LA TABLE.

BINDING SECT. MAR 2 6 1968

JN
2415
1484
A514

France. États généraux, 1484
Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY